R

D

DE

D E

L'EV



Chez SIM

AV

RITUEL
DU DIOCESE
DE QUEBEC,

PUBLIÉ PAR L'ORDRE

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DE QUEBEC.



A PARIS,

Chez SIMON LANGLOIS, ruë Saint Etienne des Grès, au bon Pasteur.

M. DCC. III.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



JEAN-B

DE

PAR LA

DU S.

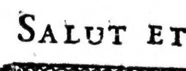
EVÊQ

AVX C

& autres

dans nôtre

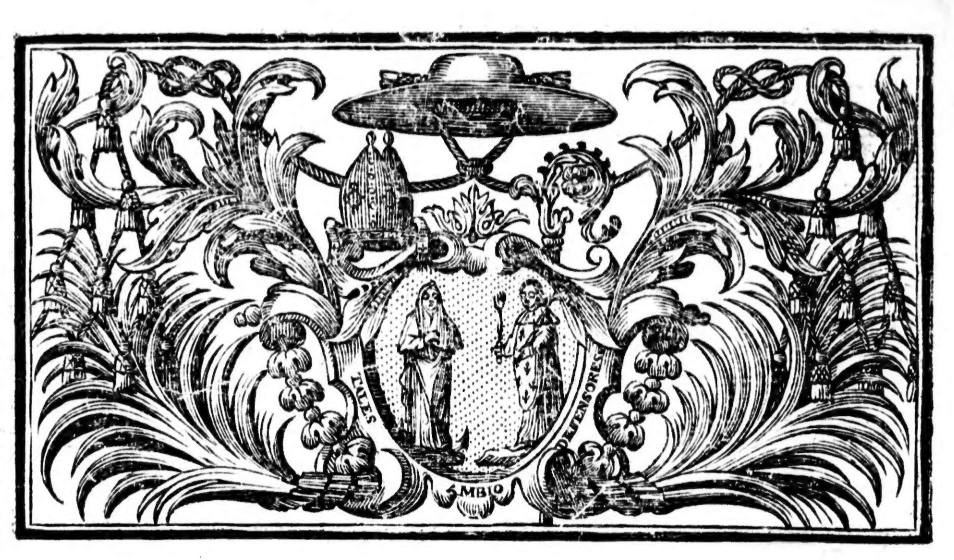
SALUT ET





vons rien n

& tel que v



JEAN-BAPTISTE DE LA CROIX DE SAINT-VALIER,

PAR LA MISERICORDE DE DIEU, ET LA GRACE DU S. SIEGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DE QUEBEC.

AUX CURES, MISSIONNAIRES, & autres Prêtres Seculiers & Reguliers, employez dans nôtre Diocese à la conduite des ames,

SALUT ET BENEDICTION EN NÔTRE-SEIGNEUR.



NOUS vous présentons, Nos tres-chers Freres, le Rituel que vous attendez il y a long-temps, & que Nous vous avons promis dans plusieurs de nos Synodes. Nous n'avons rien negligé pour tâcher de le rendre exact, & tel que vous pouviez le desirer. Les regles de

conduite, que Nous y avons miſes, ſont tirées de l'Ecriture ſainte & de la Tradition. Nous les avons crûës les plus propres pour vous conduire sûrement dans les differentes fonctions de vôtre Miniſtere. Si Nous n'avons pas mis cet Ouvrage au poinct que Nous l'aurions ſouhaité, au moins Nous avons la conſolation de vous y préſenter la doctrine de l'Egliſe, & d'y avoir recüeilli tout ce que Nous avons trouvé de meilleur dans tous les Rituels, qui ont paru juſqu'icy les plus achevez. Vous y trouverez des maximes sûres & uniformes, par leſquelles vous pourrez décider preſque tous les doutes & toutes les difficultez, qui pourront ſe préſenter dans l'adminiſtration des Sacremens & dans la conduite des ames.

Deux motifs Nous ont engagé à vous donner ces regles dans ce Rituel. Le premier eſt, qu'étant diſperſées en differens endroits de l'Ecriture & des Conciles, il ſeroit difficile à un chacun de les trouver, à moins qu'elles ne fuſſent ramaſſées dans un corps de livre. Le ſecond eſt, la crainte qu'entre tant d'opinions nouvelles, les Fideles que Dieu a confiez à nos ſoins, ne pûſſent pas faire un juſte diſcernement des bonnes d'avec les mauvaiſes. Nous avons crû que Nous devions garder cette conduite pour éviter le juſte châtiment du Pere de Famille, ſi par nôtre negligence une doctrine corrompuë, com-

me une mauvaiſe ſemence, venoit à ſe répandre dans le champ, ſur lequel il Nous a obligé de veiller.

Recevez donc avec joye ces maximes fondamentales de la Diſcipline Eccleſiaſtique, ces regles sûres que l'Egliſe veut que vous ſuiviez, & que Nous vous préſentons, afin que vous vous conduiſiez, comme des Miniſtres fideles d'une maniere digne de Dieu, qui travaillent à luy plaire en toutes choſes, à faire produire des fruits aux ames, qui ſont ſous leur conduite, croiſſans dans la charité & dans la ſcience de Dieu : *Ut ambuletis dignè Deo, per omnia placentes, in omni opere bono fructificantes, & creſcentes in ſcientiâ Dei.* Ad Col. 1.

Nous vous les donnons en forme d'Inſtructions que Nous avons jointes au Rituel Romain, afin que vous ayez dans un même livre tout ce qui ſe doit pratiquer exterieurement dans l'adminiſtration des Sacremens ſelon les uſages reçûs & autoriſez par l'Egliſe Catholique, & tout ce qui eſt plus capable de vous faire entrer dans l'eſprit de ces divins Myſteres; afin que vous en tiriez pour vous & pour les autres les tréſors de graces dont ils ſont remplis.

C'eſtpourquoy, Nous vous conjurons, Nos tres-chers Freres, par les entrailles de la miſericorde de J. C. qui a daigné vous faire par-

ticipans du gouvernement des ames, qu'il a rachetées de son sang, de vous instruire de ces regles, & d'être fideles à les pratiquer, pour empêcher que le poison & la mort ne viennent à se trouver dans les remedes mêmes, qui doivent guérir le peuple de Dieu, & lui donner la vie. Nous esperons de la bonté de Nôtre-Seigneur, qu'il détournera ces malheurs de vos personnes, & qu'il vous fera la grace de vous sauver avec ceux, qui vous sont soûmis.

Or afin que personne ne puisse ignorer nos intentions, Nous défendons l'usage de tout autre Rituel dans ce Diocese, & ordonnons à tous Prêtres Seculiers & Reguliers, qui sont approuvez pour catechiser, prêcher, & administrer les Sacremens, de se servir de celuy que Nous leur présentons, de se conformer aux regles qui y sont contenuës, de les observer, & d'en faire leur principale étude. Donné à Quebec en Nôtre Palais Episcopal sous Nôtre seing & celuy de Nôtre Secretaire, le 8. d'Octobre 1700.

JEAN, Evêque de Quebec.

Par Monseigneur, VALET Prêtre-Chanoine.

FESTES OBSERVÉES
DANS LE DIOCESE DE QUEBEC.

Tous les Dimanches de l'année.

FESTES MOBILES.

Pâques, & les deux jours ſuivans.
L'Aſcenſion de Nôtre-Seigneur.
La Pentecôte, & les deux jours ſuivans.
La Feſte du S. Sacrement.
Le Jeudy de l'Octave du Saint Sacrement juſques à midy.

FESTES IMMOBILES.

JANVIER.

1. La Circonciſion.
6. L'Epiphanie de Nôtre-Seigneur, ou les Rois.

FEVRIER.

2. La Préſentation de Nôtre-Seigneur au Temple, & la Purification de la Sainte Vierge, de 2. claſſe.
24. ou 25. Saint Matthias, Apoſtre.
Si cette Feſte arrive le Mécredy des Cendres, on la celebrera le lendemain, & elle ſera chômée.

MARS.

19. Saint Joſeph, premier Patron du Païs.
25. L'Incarnation de JESUS-CHRIST, & l'Annonciation de la ſainte Vierge, de 2. claſſe.
Ces deux Feſtes ſont remiſes au Lundy, lorſqu'elles arrivent le Dimanche; & elles ſont transferées aprés Pâques lorſqu'elles arrivent pendant la Semaine Sainte. Elles ſont toûjours chômées.

MAY.

1. Saint Philippe & ſaint Jacques, Apôtres.

Lorſque cette Feſte arrive dans la quinzaine de Pâques, elle eſt remiſe au Mardy aprés la Quaſimodo, & elle eſt chômée.

JUIN.

24. La Naiſſance de ſaint Jean-Baptiſte.

Lorſque cette Feſte arrive le jour de la Feſte-Dieu, elle eſt remiſe au lendemain, & elle eſt chômée.

29. Saint Pierre & ſaint Paul, Apôtres.

JUILLET.

25. Saint Jacques, Apoſtre.
26. Sainte Anne.

AOUST.

10. Saint Laurent, Diacre & Martyr.
15. L'Aſſomption de la ſainte Vierge.
24. Saint Barthelemy, Apoſtre.
25. Saint Loüis, Roy de France, ſecond Titulaire de la Cathedrale, ſans Octave.

SEPTEMBRE.

8. La Naiſſance de la ſainte Vierge.
21. Saint Matthieu, Apôtre.
29. Saint Michel, Archange, & tous les ſaints Anges.

OCTOBRE.

28. Saint Simon & ſaint Jude, Apôtres.

NOVEMBRE.

1. La Feſte de tous les Saints.

Quand la Commemoration des Morts arrive le Dimanche, l'office eſt transferé au Lundy.

30. Saint André, Apôtre.

3. Saint

DECEMBRE.

3. Saint François Xavier, ſecond Patron du Païs.

8. La Conception de la ſainte Vierge, premiere Feſte Titulaire de la Cathedrale.

Lorſque les Feſtes de S. François Xavier & de la Conception arrivent le Dimanche pendant l'Avent, on les celebrera le Lundy.

21. Saint Thomas, Apôtre.

L'on ne chôme point les Feſtes de S. André, ni de S. Thomas, lorſque ces Feſtes arrivent le Dimanche, l'on en remet ſeulement l'Office au Lundy.

25. La Naiſſance de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST.

26. Saint Etienne, premier Martyr.

27. Saint Jean, Apôtre & Evangeliſte.

Le Patron principal de chaque Parroiſſe eſt chômé, & ſe celebre avec Octave.

Feſtes qu'on celebre le Dimanche.

La Feſte de la Sainte-Famille de JESUS, Marie, & Joſeph, le troiſiéme Dimanche aprés Pâques, de ſeconde Claſſe, ſans Octave; ſi ce n'eſt à Quebec.

La Feſte de la Dédicace de l'Egliſe Cathedrale, & des autres Egliſes du Dioceſe, le ſecond Dimanche de Juillet, de premiere Claſſe, avec Octave.

La Feſte des SS. Martyrs Flavien & Felicité, le premier Dimanche de Septembre, à Quebec, où ſont leurs Reliques, de ſeconde Claſſe.

La Feſte de Nôtre-Dame de la Victoire, le Dimanche le plus proche du 22. Octobre.

JEUSNES COMMANDEZ dans le Dioceſe de Quebec.

Le Carême tout entier, depuis le Mécredy des Cendres juſqu'au Saint jour de Pâques, excepté les Dimanches.

Le Mécredy, Vendredy & Samedy des Quatre-Temps aprés la Pentecôte.

Les Mécredy, Vendredy & Samedy des Quatre-Temps aprés l'Exaltation de la ſainte Croix.

Les Mécredy, Vendredy & Samedy des Quatre-Temps aprés le troiſiéme Dimanche de l'Avent.

VEILLES, ou VIGILES.

De Noël.

De la Pentecoſte.

De ſaint Jean-Baptiſte.

Si cette Veille arrive le Jeudy du S. Sacrement, l'on la prévient le Mécredy, quoique la Feſte de S. Jean ne ſoit celebrée que le Vendredy.

Des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul.

De ſaint Laurent.

De l'Aſſomption.

De ſaint Matthieu.

De ſaint Simon & ſaint Jude.

De la Touſſaints.

De ſaint André.

Lorſque ces Veilles arrivent le Dimanche, l'on prévient le jeûne le Samedy.

JOURS D'ABSTINENCE.

Tous les Dimanches du Carême.

Les Vendredis & les Samedis, excepté le jour de Noël, quand il arrive un de ces jours-là, & les Samedis depuis Noël juſqu'à la Purification incluſivement.

Le jour de ſaint Marc.

Quand cette Feſte arrive pendant l'Octave de Pâques, la Proceſſion & l'Abſtinence, qui doivent ſe faire en ce jour, ſont remiſes au Lundy aprés la Quaſimodo; quoique l'Office de ſaint Marc ſoit transferé & celebré en un autre jour.

Le Lundy, Mardy & Mécredy des Rogations.

JEAN, Eveſque de Quebec.

PREMIERE PARTIE
DES SACREMENS.

CHAPITRE I.
DES SACREMENS EN GENERAL.

ARTICLE PREMIER.
De la Nature des Sacremens.

TROIS choſes ſont abſolument neceſſaires pour faire un Sacrement; la matiere, la forme, & l'intention du Miniſtre : ſi l'une des trois vient à manquer, le Sacrement eſt nul. La choſe ſenſible, qui eſt appliquée, s'appelle matiere éloignée; l'application qui s'en fait, s'appelle matiere prochaine. Dans le Baptême, par exemple, l'eau eſt la matiere éloignée; & l'application ou l'effuſion qui ſe fait de cette eau ſur le corps de l'enfant, eſt la matiere prochaine. Les paroles que le Miniſtre prononce en appliquant la matiere, s'appellent la forme; les paroles que le Miniſtre prononce en verſant l'eau ſur la teſte de l'enfant, & diſant : JE TE BAPTISE AU NOM DU PERE, ET DU FILS, ET DU S. ESPRIT, s'appellent la forme du Sacrement de Baptême.

On ne peut ſans pecher changer la matiere & la forme des Sacremens, ni en ajoûtant, ni en diminuant. Si le changement étoit eſſentiel, il n'y auroit point de Sacrement : par exemple, quand les paroles ne ſignifient pas ce qu'elles ſignifioient auparavant, cela s'appelle changement eſſentiel dans la forme; & quand la matiere eſt d'une autre ſubſtance, ou d'une autre eſpece que celle que JESUS-CHRIST a determinée, comme d'employer du vinaigre, ou du verjus pour conſacrer le Sang de J. C. cela s'appelle un changement eſſentiel dans la matiere.

De là on doit conclure qu'il n'est pas permis aux Ministres des Sacremens de quitter des regles certaines, pour suivre des opinions probables, touchant la matiere ou la forme des Sacremens. C'est pourquoi le Saint Siege a justement condamné cette proposition temeraire : *Licitum est in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore.*

L'intention du Ministre qui est requise pour le Sacrement, est la volonté qu'il doit avoir de faire le Sacrement qui se presente à faire, ou ce que JESUS-CHRIST a institué, ou ce que fait l'Eglise en pareille occasion. Pour avoir cette intention il n'est pas necessaire de reflechir sur ce que l'on fait, ou sur ce que l'on va faire & dire par un acte distinct & separé, Je veux faire ce Sacrement; car il est moralement impossible qu'on n'oublie quelquefois de le dire, il suffit de se porter avec connoissance à ce que l'Eglise veut qu'on fasse en semblable occasion : de même qu'il n'est pas necessaire pour avoir l'intention d'entendre la Messe de dire, je veux entendre la Messe; mais il suffit qu'on l'entende librement.

Comme il peut encore arriver quelquefois que le Ministre par infirmité, ou autre raison, pourroit être distrait en appliquant la matiere, & prononçant les paroles qui font la forme, le Sacrement ne laisseroit pas d'être valide, si la volonté qu'il a euë au commencement, a été la cause de ce qu'il a fait dans la suite. Mais à l'égard de celuy qui seroit dans le délire, dans le rêve, ou dans l'yvresse, quoi qu'il prononçât les paroles, & y appliquât la matiere par habitude, il ne seroit pas neanmoins censé avoir l'intention & la volonté de faire le Sacrement ; parce qu'il n'auroit pas en cet état l'usage de la raison ; il seroit necessaire en ces occasions de le recommencer sous condition, sur tout à l'égard des Sacremens necessaires au salut, quand même on seroit assûré qu'il n'auroit pas manqué dans l'application de la matiere, ni dans la prononciation de la forme.

Il est certain qu'un Infidele peut administrer le Sacrement de Baptême, encore qu'il ne croye pas nos Mysteres, & qu'il ne les regarde que comme une ceremonie inutile & superstitieuse, pourveu cependant qu'il veüille faire ce que l'Eglise prétend faire, c'est-à-dire faire serieusement ce qu'il a vû pratiquer par les Chrétiens : je dis serieusement, parceque s'il le faisoit par jeu, il auroit plûtôt la volonté de representer ce que font les Chrétiens, que de faire ce

qu'ils veulent faire.

Les Sacremens sont au nombre de sept, le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Penitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre, & le Mariage.

Il y en a trois qui ne se reïterent jamais, qui sont le Baptême, la Confirmation, & l'Ordre, à cause du caractere qu'ils impriment dans ceux qui les reçoivent même indignement.

Le Caractere est une marque spirituelle qui ne s'efface jamais, qui distingue & consacre au service de Dieu ceux qui le reçoivent, & les rend propres à remplir certains devoirs de la Religion. Le caractere du Baptême, par exemple, consacre les Chrétiens pour être les Temples de Dieu, & les met en état de recevoir les autres Sacremens. Le caractere de la Confirmation destine les mêmes Chrétiens à combattre contre les Infideles, & les mauvais Chrétiens, en leur donnant les forces necessaires pour leur resister. Le caractere de l'Ordre consacre les Ecclesiastiques au service des Autels, en les separant des laïques, leur donne pouvoir d'administrer les Sacremens, & de gouverner les Fideles.

ARTICLE II.

De l'excellence des Sacremens.

LE Concile de Trente a marqué Can. 6. Sess. 7. quelle est cette excellence par ces paroles : *Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis non continere gratiam, quam significant, aut gratiam ipsam non ponentibus obicem non conferre, anathema sit.* Si quelqu'un dit que les Sacremens de la nouvelle Loy ne contiennent pas la grace, ou ne la conferent pas à ceux qui n'y mettent point d'obstacle, qu'il soit anathéme. On doit juger par ces paroles, que chaque Sacrement a une grace particuliere ; autrement il auroit été inutile d'en instituer plusieurs, si un seul pouvoit autant que tous les autres : il y a cependant une grace qui leur est commune, qui est la grace sanctifiante, que tous & un chacun de ces Sacremens produisent dans ceux qui s'en approchent avec les dispositions necessaires. Cette grace sanctifiante peut croître & augmenter; & partant on peut dire qu'elle a des degrez de perfection : par exemple le Baptême & la Penitence peuvent être considerez, comme pro-

duiſant ordinairement le premier degré de la grace ſanctifiante, & les autres cinq, qui augmentent cette même grace. Il peut arriver que ces deux Sacremens ne produiſent pas *par accident* la premiere grace;mais l'augmentent ſeulement lorſque celui qui eſt baptiſé, ou qui reçoit l'abſolution dans le Sacrement de Penitence, a été juſtifié par une parfaite contrition, à laquelle cet effet ne doit pas cependant être attribué, ſelon la doctrine du S. Concile de Trente Seſſ.14. c. 4. ſans le vœu du Sacrement qui eſt renfermé dans la contrition parfaite.

Cette grace ſanctifiante eſt le premier des dons de Dieu en dignité, ainſi que l'aſſure S. Pierre,qui fait que ceux à qui Dieu la donne,ſont participans de la nature Divine.Cette grace s'appelle la juſtice, & eſt la beauté de l'ame; parce qu'elle l'orne de toutes les vertus & de tous les dons du S. Eſprit. L'Egliſe enſeigne à ſes enfans que toutes les vertus infuſes theologales & morales, même les dons du S. Eſprit, accompagnent toûjours la grace ſanctifiante, en ſorte que celui qui la poſſede, les a toutes ſans exception; de maniere qu'elles peuvent le porter à toutes ſortes de bonnes œuvres ſurnaturelles, même à celles que l'on appelle les plus heroïques & les plus difficiles. Cette grace ſanctifiante le rendant agreable à Dieu, le fait veritablement enfant adoptif de Dieu, heritier & coheritier avec JESUS-CHRIST.

Les graces actuelles, que les Theologiens appellent ſacramentelles, ſurviennent à ces bonnes diſpoſitions. Ces graces ſont de deux ſortes, les unes ſont penſées ſurnaturelles dans l'entendement, & les autres affections & mouvemens pieux dans la volonté, que Dieu donne à ceux qui reçoivent les Sacremens avec les diſpoſitions neceſſaires, & qu'on appelle ſacramentelles. Mais ces graces ſont differentes, ſelon la diverſité des Sacremens. Le Baptême, par exemple, donne droit de recevoir de Dieu les graces neceſſaires pour vivre conformément à l'Evangile : la Confirmation, de défendre la Foy contre ceux qui la mépriſent : l'Euchariſtie,de perſeverer & croître dans l'amour de Dieu : la Penitence, de ſatisfaire à Dieu pour ſes pechez, & d'éviter la rechûte : l'Extrême-Onction,de ſe fortifier contre les craintes de la mort, & les tentations du Demon : l'Ordre, de traiter ſaintement les Myſteres de la Religion, & travailler avec fruit au ſalut des ames : le Mariage de moderer l'ardeur de la concupiſcence par la chaſteté conjugale, & d'élever des enfans dans la crainte de Dieu.

Il faut remarquer que les Sa-

cremens ne donnent pas à tous ceux qui les reçoivent une grace égale, mais plus ou moins grande à proportion qu'on y apporte plus de dispo-sition.

L'on peut regarder les Sacremens comme l'abregé des merveilles de Dieu, les chefs-d'œuvres de JESUS CHRIST, les effets prodigieux de sa puissance, & les moyens efficaces qu'il employe pour operer nôtre sanctification, lesquels contiennent veritablement ce que les Sacremens de l'ancienne Loy ne faisoient que representer.

Il n'y a rien dans la Religion qui merite plus d'honneur & de respect que les Sacremens, parcequ'ils contiennent tout ce qu'il y a de plus excellent, & que c'est par leur moyen que tout est sanctifié. Les Temples le sont parcequ'on y celebre les divins Mysteres; les vases, parce qu'ils en contiennent la matiere; les Prêtres, parcequ'ils en sont les Ministres; les Ceremonies & les Ornemens, parce qu'ils servent à la magnificence, qui les doit accompagner. Et partant on doit conclure avec S. Thomas, que la profanation des Sacremens est sans doute un des plus grands sacrileges qu'on puisse commettre.

ARTICLE III.

Du Ministre des Sacremens.

NOSTRE Seigneur JESUS-CHRIST ayant institué les Sacremens pour communiquer aux hommes le fruit de son Sang, les merites de sa Passion & de sa Mort, les Prêtres qui en sont les Ministres les doivent traiter avec respect & une tres-grande pureté de cœur. Ils doivent faire paroître la gravité & la modestie dans les Ceremonies qui s'y observent, afin par-là d'inspirer aux assistans le respect & la devotion envers ces saints Mysteres.

Les Prêtres étant par ce ministere tout divin les cooperateurs avec nôtre Seigneur JESUS-CHRIST dans l'ouvrage de la sanctification des hommes, & de leur reconciliation avec Dieu son Pere, sont obligez de mener une vie qui réponde à la sainteté de leur état. Ils doivent non seulement être exempts de pechez mortels, & de Censure Ecclesiastique, mais encore répandre par tout une bonne odeur, une odeur de sainteté par une conformité parfaite, autant qu'il est possible, de leurs actions avec celles de JESUS-CHRIST. S'ils étoient assez malheureux

de tomber en quelque peché mortel, ils sont obligez avant d'administrer les Sacremens de se confesser, ou au moins d'effacer leur peché, autant qu'il est en eux, par une veritable contrition ; s'ils ne pouvoient pas absolument differer de les administrer : parcequ'il est certain, que quoique la mauvaise disposition des Ministres ne nuise pas à ceux qui les reçoivent de leur main, quand ils ne connoissent pas leurs crimes, ou qu'ils ont droit de s'adresser à eux ; neanmoins elle rend les Ministres coupables d'un tres-grand sacrilege, en traitant indignement, comme ils font, tout ce que la Religion a de plus sacré & de plus respectable.

Les Pasteurs chargez par leur état d'administrer les Sacremens de l'Eglise, doivent avoir outre la pureté de conscience, beaucoup de charité & de zele pour le salut des ames. Ils doivent considerer que les Sacremens étant des secours & des remedes absolument necessaires, ils sont obligez de les administrer en toute occasion avec une charité égale, sans aucune distinction de pauvres ni de riches. Ils doivent à quelque heure de la nuit ou du jour, qu'on vienne les chercher, être prêts de les aller administrer, surtout s'il se trouvoit quelque peril dans le retardement.

Les Pasteurs diront souvent dans leurs Prônes que leurs Paroissiens sont obligez de les avertir, quand il y aura quelque malade dans la Paroisse, quelque enfant nouvellement né, ou quelque personne qui aura besoin de leur secours : que la rigueur du temps ni la longueur des chemins, ni leurs difficultez ne les empêcheront jamais de leur rendre tous les secours, & les services dont ils auront besoin ; afin que les peuples puissent par là s'adresser à eux avec plus de confiance & de facilité dans leurs necessitez.

Les Pasteurs doivent pour s'encourager & s'appliquer sans relâche aux fonctions de leur Ministere, penser souvent au compte terrible que Dieu leur demandera, de ceux qu'ils auront negligé d'assister : *Sanguinem eorum de manu vestra requiram.* Ce qui fait dire à Tertullien : *Reus erit perditi hominis, si supersederit præstare quod liberè potuit.*

Mais afin que leur zele pour le salut des ames soit agreable à Dieu, il doit être desinteressé. Rien n'est plus indigne d'un Prêtre que l'avarice. L'Apôtre la compare dans les Chrétiens à une espece d'idolâtrie ; elle est d'autant plus grande dans les Prêtres & les Pasteurs, qu'ils ne doivent agir que dans la vûë du salut des ames, & non pas d'un gain sordide. L'Eglise n'a rien défendu plus

expressément dans ses Conciles, que les conventions, les pactes & les exactions dans l'administration des Sacremens. Les Pasteurs ne doivent pas cependant être privez de ce qui peut justement leur appartenir ; les Conciles leur permettent de recevoir ce qui leur est offert par les Fideles, & louënt la charité de ceux qui contribuënt par leurs pieuses liberalitez à la subsistance de leurs Pasteurs ; parcequ'il est juste, comme dit l'Apôtre, que ceux qui servent l'Autel, vivent de l'Autel : les peuples ne doivent donc rien diminuer ni retrancher sous ce pretexte de ce qu'ils doivent payer à leur Pasteur pour leurs Dixmes & autres droits Curiaux.

Les Pasteurs & les autres Ministres de l'Eglise ne sçauroient inspirer aux peuples le respect qui est dû aux choses saintes, s'ils n'en sont eux-mêmes remplis, & s'ils ne le font paroître au-dehors en donnant ces marques suivantes. 1. de prendre un soin extraordinaire que les Vaisseaux sacrez, les Linges & les Ornemens de l'Eglise soient propres & conservez d'une maniere capable d'attirer la veneration des plus grossiers & impies. Nul d'entr'eux ne peut s'excuser d'un devoir si indispensable par sa pauvreté, ou celle de la Fabrique de son Eglise ; celui qui peut avoir du linge blanc & entier pour lui, meritera d'être condamné de Dieu d'une énorme negligence, s'il se sert de Corporaux & de Purificatoires sales & rompus. 2. il doit autant qu'il lui sera possible (lorsqu'il conferera un Sacrement) accompagner son ministere de quelque exhortation, ou reflexion capable d'édifier les assistans, rien n'étant plus propre pour exciter la devotion & la reverence des peuples à l'égard des Sacremens que d'entendre de la bouche de son Pasteur quelques paroles d'instruction. 3. il temoignera beaucoup de joïe quand il sera plus occupé dans ces fonctions sacrées. Si le pere de famille ne se chagrine point d'une moisson abondante qui lui est occasion d'un plus grand travail, le Pasteur doit de même mettre sa joïe dans la conversion des ames, qu'on peut appeller la veritable moisson des Ministres de Jesus Christ. 4. Il doit faire paroître une fermeté intrepide pour resister aux indignes, comme une des marques des plus assurées de son respect pour les Sacremens ; se souvenant qu'il est non seulement le dispensateur, mais le gardien de ces precieux tresors. 5. Il fera ensorte que personne n'assiste à l'administration des Sacremens qu'avec respect & modestie, empêchant sur tout que les femmes & les



filles n'y paroissent avec immodestie, ny la gorge decouverte, ou couverte seulement de toiles transparentes, ou dans quelque autre état qui soit contraire à la pudeur & à la profession du Christianisme. Il ne permettra rien qui soit contraire à la sainteté du lieu, à la grandeur des Mysteres qui s'y traitent, comme postures indecentes, entretiens, & autres libertez qui se passent quelquefois entre les Parains & Maraines, qu'on ne doit jamais souffrir dans l'Eglise.

Une des principales marques que le Pasteur doit donner de son respect envers les Sacremens, est de n'en administrer aucun sans se mettre auparavant à genoux, pour penser à sa sainteté, & implorer pendant quelque temps, le secours du Saint Esprit, pour entrer dans les sentimens & les intentions de JESUS-CHRIST, dont il est le Ministre. Il doit faire paroître en les conferant un exterieur grave & bien composé, & ne les administrer jamais que dans l'Eglise, hors le cas de maladie ou autre pressante necessité, revêtu d'une soutane, d'un Surplis, & d'une Etole, si le Sacrement en requiert une, se faisant accompagner autant qu'il lui est possible d'un ou de deux Clers pieux, modestes, & instruits aux fonctions de leur ministere, s'étudiant de prononcer les paroles distinctement, en les lisant toûjours dans le Rituel posément, avec devotion, & en observant ponctuellement toutes les Ceremonies qui y sont prescrites, & de la maniere qu'elles y sont expliquées.

ARTICLE IV.

Des Ceremonies des Sacremens.

L'EGLISE souhaitte que ses Ministres soient avertis des dispositions saintes qu'ils doivent apporter dans l'administration des Sacremens par les Ceremonies exterieures qu'elle leur ordonne d'y pratiquer. Quoi qu'elles ne soient pas essentielles aux Sacremens, & que dans une necessité pressante on puisse les omettre licitement, il y auroit cependant peché de les negliger, parce qu'elles ont été établies par l'Eglise. On ne peut pas non plus les changer de sa propre autorité, soit en y ajoûtant, soit en y diminuant, suivant les paroles du saint Concile de Trente, session 7. canon 13. *Si quelqu'un dit que les Ministres des Sacremens peuvent*

sans commettre aucun peché mépriser, ou omettre exterieurement selon leur volonté les Ceremonies de l'Eglise Catholique, reçuës, approuvées & usitées dans l'administration solemnelle & publique des Sacremens, ou que le Pasteur particulier de chaque Eglise les peut changer, ou en faire de nouvelles, qu'il soit anatheme. Ce qui marque assez la necessité absoluë qu'il y a que les Pasteurs en soient parfaitement instruits, étant impossible d'observer ce qu'on ne sçait pas, ou ce qu'on ne sçait que mediocrement.

Les Pasteurs doivent s'étudier à les observer d'une maniere convenable & propre à gagner les cœurs de ceux qui sont presens, de crainte qu'en faisant mal les Ceremonies, ils n'en inspirent plûtôt du mépris que du respect. Ils doivent tâcher d'en faire connoître le sens aux assistans, particulierement de celles dont l'explication est plus propre à exciter leur devotion, & de celles aussi qui n'étant pas expliquées pourroient leur en donner du mépris. Dans l'administration du Baptême, en appliquant la salive aux narines & aux oreilles de l'enfant, il sera bon, par exemple, de dire qu'on fait cette ceremonie pour imiter nôtre Seigneur, qui mit ses doigts dans les oreilles & la salive sur la langue d'un sourd & d'un muet pour le guerir de ses maux, & que l'Eglise la pratique, afin que l'enfant soit mieux disposé pour entendre la parole de Dieu, & pour en goûter la saveur.

Les Ceremonies des Sacremens ont été principalement instituées par les Conciles, & par les Decrets des Souverains Pontifes, conformément à la tradition de l'Eglise pour plusieurs raisons considerables, 1. pour attirer les benedictions de Dieu sur ceux ausquels on administre les Sacremens, pour les disposer à en recevoir la grace, la conserver & en faire un bon usage. 2. Pour representer & expliquer sensiblement par ces Ceremonies les effets de chaque Sacrement, & les obligations que contractent ceux qui les reçoivent. 3. Pour servir à la grandeur de nos Mysteres, les faire paroître avec pompe & magnificence, & attirer davantage par-là le respect & la veneration des peuples pour les Sacremens.

ARTICLE V.

De ceux à qui il faut adminiſtrer ou refuſer les Sacremens.

LE zele de la gloire de Dieu & du ſalut des ames, qui doit animer les Paſteurs & les autres Miniſtres de JESUS-CHRIST à bien adminiſtrer les Sacremens, les doit auſſi engager à veiller ſur eux-mêmes pour ne les conferer qu'à ceux qui ſont bien diſpoſez pour les recevoir. Afin que les Curez n'ignorent pas ce qu'ils doivent faire ſur cela, on leur donnera d'abord ici pour regle ſûre, qu'ils doivent les refuſer à tous les pecheurs publics, comme ſont les Excommuniez, les Interdits, les Heretiques, les Concubinaires, les Uſuriers, les Magiciens, les Sorciers, les Blaſphemateurs, les Yvrognes, les Comediens, les Farceurs, les filles & femmes débauchées, ceux qui vivent dans des inimitiez & qui ne veulent pas ſe reconcilier, ceux qui retiennent injuſtement le bien d'autrui, ou qui ayant eux-mêmes fait tort à leur prochain, refuſent de le ſatisfaire; ceux qui ne veulent pas ſe mettre en état de ſatisfaire à leur devoir Paſcal; ceux qui ne ſont pas ſuffiſamment inſtruits de la doctrine Chrétienne, principalement du Sacrement qu'ils veulent recevoir; en un mot les Paſteurs doivent refuſer les Sacraments à tous ceux qui ſont dans l'état, dans l'habitude, ou dans l'occaſion prochaine de pecher mortellement. Mais ils doivent ſçavoir que ſi les pechez de ceux qui ſe preſentent ſont publics, ils peuvent leur declarer publiquement qu'on ne peut pas leur accorder les Sacremens, juſqu'à ce qu'ils ayent quitté leurs crimes & reparé le ſcandale qu'ils ont cauſé à l'Egliſe. Que ſi leurs pechez ſont ſecrets, & qu'ils ſe preſentent en public pour recevoir, par exemple, le Sacrement de l'Euchariſtie, le Curé doit en ce cas le leur conferer pour éviter le ſcandale & imiter nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, qui communia Judas avec les autres Diſciples. Que s'ils ſe preſentoient en particulier, on devroit le leur refuſer, à moins qu'on n'eût connoiſſance de leurs crimes, par la voie de la Confeſſion, dont on ne doit jamais ſe ſervir hors du Tribunal. On doit garder une regle differente dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, parce que ce Sacrement s'adminiſtrant toûjours en ſecret, on doit refuſer ou differer l'abſolution aux in-

dignes sans scandaliser personne.

On doit conseiller aux Confesseurs, d'admettre ordinairement à la Confession ceux qui s'y presentent, parce que cela leur est une occasion favorable pour connoître leurs pechez, & qu'ils peuvent par-là leur donner de bons avis, quoi qu'ils ne soient pas obligez pour cela de les absoudre. Que s'ils voyoient cependant qu'un pecheur public & scandaleux ne s'y presentât que pour éviter les Censures portées contre ceux qui ne se sont pas confessez, ou pour aller communier avec les autres, quoi que non absous, ils pourroient en ce cas, ne lui pas permettre de commencer sa Confession, mais l'avertir de faire cesser auparavant le scandale, & qu'ensuite ils l'écouteront.

Outre ceux dont nous venons de parler, ausquels on ne doit pas administrer les Sacremens, à cause de leur indignité. Il y en a d'autres à qui on ne les peut pas conferer, faute de jurisdiction, parce que le défaut de jurisdiction dans un Ministre rend toûjours son ministere dans l'administration des Sacremens illicite, & même inutile à l'égard de deux, qui sont la Penitence & le Mariage.

On acquiert la jurisdiction sur les étrangers, 1. par le consentement exprés, ou tacite de leur Evêque, ou de leurs Superieurs, s'ils sont Religieux. Le consentement est tacite, quand l'Evêque ne contredit pas à la coûtume qu'il sçait, que ses Diocésains ont de se confesser hors de son Diocese : Le consentement est exprés, quand le Superieur donne permission ou commission. 2. Quand la necessité est extrême, parce que l'Eglise permet pour lors à tous les Prêtres d'absourdre de toutes sortes de pechez, même de Censures, ceux qui se trouvent en peril de mort, & qui ne peuvent pas avoir recours à leurs Pasteurs, ou à d'autres Prêtres approuvez.

Le Curé & les Prêtres approuvez dans une Paroisse, pourront en ce Diocése confesser tous ceux qui se presenteront à eux, quand même ils ne feroient que passer, pourvû cependant que cela se fasse de bonne foy.

Les regles principales que doivent garder les Curez à l'égard du Sacrement de Mariage, sont celles-ci, qu'ils ne doivent admettre à ce Sacrement, que ceux qui ont élû domicile dans leur Paroisse, qui y ont demeuré un tems considerable, ou qui ont le consentement exprés de leurs propres Pasteurs.

Comme l'intention est necessaire à un adulte pour recevoir les Sacremens, on ne peut pas lui en conferer aucun qu'il ne l'ait voulu auparavant,

Il y a trois sortes d'intentions, l'actuelle, la virtuelle, l'habituelle ou interpretative.

L'actuelle consiste en ce que celui qui reçoit les Sacremens veut & demande actuellement de le recevoir.

La virtuelle consiste en ce que celui qui les reçoit est sensé les vouloir & les recevoir en vertu de la demande qu'il en a faite, & qu'il n'a point retractée, elle suffit pour les Sacremens.

L'habituelle ou interpretative consiste en ce que l'on présume raisonnablement que celui à qui on les confere les auroit demandé si la pensée lui en étoit venuë, ou qu'il les eût pû demander ; elle peut paroître suffisante pour le Sacrement de l'Extrême-Onction, qu'on ne doit pas faire difficulté de donner à ceux qui se trouvent surpris d'une subite maladie, ou de quelque autre accident qui les prive de l'usage de la raison, & les met en un péril évident de mort.

Pour ce qui regarde les enfans, il n'est point necessaire de présupposer, ni d'attendre leur consentement, parce que la charité de JESUS-CHRIST Redempteur n'a pas eû moins de force pour les sauver par l'application du Baptême, que le peché du premier Adam en a eû pour les rendre criminels. On peut dire la même chose des insensez, qui ayant toûjours été privez de l'usage de la raison, sont mis au rang des enfans. Pour les sourds & muets dés leur naissance, comme il est plus difficile de regler la conduite que l'on doit garder envers eux, on ne les admettra point aux Sacremens qu'on ne Nous ait auparavant consulté, ou nos Grands-Vicaires.

Nous recommandons sur toutes choses aux Pasteurs d'être fideles à refuser, ou differer les Sacremens à ceux qui ne seroient pas instruits de leur excellence, & de leurs effets, parce qu'ils n'y pourroient pas apporter les dispositions necessaires qui doivent toûjours être proportionnées aux graces que les Sacremens produisent. On les refusera encore à ceux & à celles qui par l'immodestie de leurs habits & de leur exterieur mal composé, feront connoître le peu de respect & de dévotion qu'ils ont pour nos Mysteres. On doit mettre de ce nombre les Beneficiers, & autres Ecclesiastiques dans les Ordres sacrez, qui ne portent pas l'habit Clerical. Les femmes & les filles mondaines qui osent s'approcher des Sacremens le sein & les épaules découvertes, surtout aprés la détermination du Pape Innocent Onziéme.

CHAPITRE II.

DU BAPTESME.

ARTICLE PREMIER.

De sa necessité.

LE Baptême est un Sacrement institué par nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qui nous fait Chrétiens, enfans de Dieu & de l'Eglise, qui efface le peché originel & tous les pechez actuels que nous avons commis avant de le recevoir. On peut le regarder comme l'entrée & la porte, par le moyen duquel les hommes reçoivent les autres Sacremens & toutes les graces de la Loy Evangelique. C'est par lui qu'ils sont renouvellez à la grace, qu'ils trouvent la justice qu'ils avoient perduë par le peché du premier homme, & qu'ils sont faits les membres de l'Eglise dont JESUS-CHRIST est le Chef.

La necessité de ce Sacrement est si grande, qu'aucun homme ne peut avoir part au Royaume du Ciel, s'il n'est regeneré par les eaux du Baptême, conformément à ces paroles de l'Evangile de S. Jean : JE VOUS DIS EN VERITE', QUE SI L'HOMME NE RENAIST DE L'EAU ET DU S. ESPRIT, IL NE PEUT ENTRER DANS LE ROYAUME DE DIEU. Rien ne peut dispenser de cette necessité, ni l'ignorance invincible qui se trouve dans ceux qui n'en ont jamais entendu parler, ni l'impuissance absoluë de le recevoir, qui se trouve dans un enfant, qui meurt dans le sein de sa mere, & qui par consequent ne peut pas être baptisé. On peut le comparer à l'Arche de Noé ; car de même que ceux qui n'y entrerent pas, furent submergez dans les eaux, de même ceux qui n'auront point été baptisez periront tous.

L'Eglise reconnoît neanmoins que les adultes peuvent être sauvez, sans l'avoir reçu, par un acte parfait de charité jointe au desir de le recevoir, lorsqu'ils meurent avec ce desir veritable, ou lors qu'il donnent

leur vie pour la défense de la Religion, & qu'un enfant aussi bien qu'un adulte est baptisé dans son sang, lorsqu'il souffre le Martyre. C'est pour cela que l'on appelle ces deux moyens de Baptêmes ; le premier le Baptême de l'esprit, ou de desir, & l'autre celui de sang : mais comme il n'y a veritablement que le Baptême de l'eau qui puisse s'appeller Sacrement, il n'y a que celui là aussi qui donne droit à recevoir les autres ; les deux autres Baptêmes n'ayant la vertu de suppléer que dans une absoluë necessité.

Le Baptême étant aussi absolument necessaire qu'il est, il faut convenir que les peres & les meres sont dans une étroite obligation de le faire recevoir à leurs enfans dés qu'ils sont venus au monde, & de ne pas differer de le leur faire conferer soûs differens pretextes. Nous sommes si éloignez d'approuver celui qu'ils apportent quelquefois de le retarder pour attendre un Parain ou une Maraine, que Nous leur enjoignons expressément, sous peine d'Excommunication, de les presenter à l'Eglise trois ou quatre jours au plus tard aprés leur naissance, s'ils sont dans le moyen de le pouvoir faire, tout autre pretexte & motif devant ceder au danger de la damnation éternelle, qui est toûjours à craindre pour ceux qui ne sont pas baptisez. Les Curez ne devant rien negliger en une affaire de cette importance, auront soin d'avertir dans leurs Prônes leurs Paroissiens de cette obligation, & de leur apprendre la maniere dont on peut conferer ce Sacrement dans une necessité pressante, afin que les enfans ne meurent pas sans le recevoir. Ils doivent aussi leur faire remarquer que lors qu'ils les apporteront à l'Eglise, sur tout dans des saisons fâcheuses, ils doivent avoir avec eux de l'eau dans quelque vaisseau pour les baptiser, de peur d'être surpris, lorsque l'enfant donneroit des signes de mort.

ARTICLE II.

De la matiere & de la forme du Sacrement de Baptesme.

LA matiere de ce Sacrement est l'eau naturelle, comme l'on en peut juger par ces paroles de JESUS-CHRIST en S. Jean chap. 3. *Si l'homme n'est rené de l'eau & du S. Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume des Cieux.* Il est d'autant plus convenable que JESUS-CHRIST l'ait ainsi établi,

qu'ayant voulu que ce Sacrement fût absolument necessaire pour tous les hommes, il a voulu que la matiere en fût trouvée aisément en toutes sortes de lieux.

On ne peut pas se servir d'eau artificielle, comme est l'eau rose & autre semblable, parce qu'elles ne sont pas des eaux naturelles & en usage commun parmi les hommes.

On doit se servir autant qu'il est possible de l'eau Baptismale, benite le Samedy Saint, ou le Samedy de la Pentecôte, qui sera gardée dans un vase net, pour être employée à cet usage. Si on en veut benir de nouvelle, il faudra verser la vieille dans la piscine de l'Eglise ou du Baptistaire. S'il arrivoit que l'eau qui a été benite fut tellement diminuée que l'on jugeât qu'il n'y en eut pas suffisamment jusqu'à la veille de Pâque, ou de la Pentecôte, on pourra en mêler d'autre commune en moindre quantité. Si elle étoit corrompuë, ou écoulée, le Curé en pourra benir de nouvelle dans la forme prescrite par le Rituel ; si l'eau se trouvoit gelée, on la pourra faire degeler ; s'il n'y en avoit qu'une partie de gelée, mais qui fut froide, de maniere qu'on pût craindre pour la santé de l'enfant, on pourra en mêler un peu de chaude quoi qu'elle ne fut pas benie.

On peut baptiser en trois manieres ; sçavoir par immersion, en plongeant tout le corps de celui que l'on baptise dans l'eau; par ablution, en versant une petite quantité d'eau sur sa tête; & enfin par aspersion. L'usage present est de baptiser par ablution.

La forme du Sacrement de Baptême consiste en ces paroles, qui doivent être prononcées par celui qui baptise : *Ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti:* Ou je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit; selon le commandement que nôtre Seigneur JESUS-CHRIST en a fait à ses Disciples, ainsi que le rapporte saint Mathieu chap. 28. *Allez, & enseignez toutes les nations, & les baptisez au nom Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.*

L'Eglise a toûjours reçu le Baptême lors qu'il a été conferé par ces paroles ; elle l'a rejetté lors qu'on les a omises ou changées. Il est donc necessaire de les prononcer toutes, & de les prononcer avec beaucoup d'attention, de devotion, & de modestie, en même temps que l'on jette de l'eau sur la tête de celui qu'on veut baptiser. Nôtre Seigneur l'a institué dans cette forme, parce que le Baptême étant le Sacrement qui nous rend Chrétiens, doit renfermer la profession de foy, qui nous fait devenir fideles. Et cette foy consiste dans la

croyance des Mystere de la sainte Trinité, de l'Incarnation, de la Mort & de la Resurrection de JESUS-CHRIST, qui sont exprimez par ce Sacrement; celui de la Trinité, par ces paroles, *du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit*; & ceux de l'Incarnation, de la Mort & de la Resurrection, par l'action de baptiser, qui represente la Mort, & la Resurrection de JESUS-CHRIST.

Ce Sacrement est appellé le Sacrement de la foy, parce que c'est par la foy de ces deux Mysteres que nous sommes sauvez, & rendus enfans de Dieu. Quoique le Baptême soit valide en quelque langue que les paroles soient prononcées, neanmoins les Pasteurs & autres Ministres de ce Sacrement sont obligez, dans l'Eglise Latine, de les prononcer en latin, lors qu'ils administrent solemnellement le Baptême.

On ne peut donner qu'une fois le Baptême, qui fait mourir au peché & ressusciter à la grace avec JESUS-CHRIST. S'il y avoit lieu de douter que l'on n'eut pas été baptisé, ou qu'on n'eut pas baptisé quelque personne, ou qu'on eut omis ou changé quelque chose d'essentiel dans le Baptême, on la doit baptiser sous condition de cette maniere : *Si non es baptisatus, ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.* Il faudra neanmoins prendre garde de ne pas se servir legerement, & sans fondement de cette forme conditionnelle; mais avec prudence, & lors seulement que toutes choses bien considerées, il y aura raison de douter que la personne n'ait pas été baptisée.

Si un enfant avoit été exposé, & qu'on ne pût pas s'assurer par quelque indice certain qu'il eût été baptisé, il doit être baptisé soûs condition. On en doit dire de même de celui qui seroit baptisé par des Heretiques, si l'on n'étoit pas certain de la maniere dont il auroit été baptisé : Mais si on est assuré qu'il ait été bien baptisé, & qu'on n'ait rien omis d'essentiel dans la matiere, ny dans la forme de ce Sacrement, on ne doit plus le rebaptiser soûs condition; il faut seulement suppléer ce qui aûra été omis des Ceremonies, sçavoir, le Catechisme, l'Exorcisme, les Onctions, la Robbe-Blanche, & autres choses qui sont contenuës dans ce Rituel.

Lors qu'on veut suppléer les Ceremonies à l'égard des femmes adultes, le Prêtre doit agir avec beaucoup de reverence, d'honnêteté, & de circonspection; de peur que n'agissant pas avec ces précautions, il n'offense les simples par ces ceremonies, qu'aucune consideration humaine ne peut faire negliger, l'Eglise ne les ayant jamais omises dans le Baptême des

des adultes. Il est facile de répondre à ceux qui osent dire, que l'Exorcisme étant établi par l'Eglise pour chasser le Demon, il est inutile de s'en servir pour le chasser de celui qui est baptisé, où il n'est plus; puisque l'Exorcisme a encore un autre effet considerable, qui consiste à reprimer les nouveaux efforts avec lesquels le Demon attaque celui qui est baptisé. L'on peut dire encore que ces Ceremonies servent à produire une augmentation de grace dans ceux sur qui on les fait. L'on peut ajoûter que l'on doit encore les faire, pour garder l'uniformité que l'Eglise a toûjours recommandée dans l'administration des Sacremens.

Celui qui veut administrer le Sacrement de Baptême, doit verser l'eau par trois fois en forme de croix, sur celui qui doit être baptisé, en prononçant les paroles qui sont la forme de ce Sacrement, & il doit prendre garde que l'eau ne tombe pas de la tête de l'enfant dans le vase des eaux Baptismales; mais dans la pierre des Fonts, ou dans un bassin preparé à cet effet, pour être versée ensuite dans le Sacraire.

ARTICLE III.

Du Ministre du Sacrement de Baptême.

LE Ministre legitime du Sacrement de Baptême est l'Evêque, & aprés lui le Curé, le Vicaire, & tout autre Prêtre commis à ce ministere. En cas de necessité toutes sortes de personnes, même les femmes, les Heretiques, les Infideles peuvent baptiser, pourveu qu'ils ayent l'intention de faire ce que l'Eglise veut qui soit fait en ce cas, & qu'ils prononcent les paroles sacramentales en versant l'eau sur la tête de celui qui doit être baptisé. L'on doit remarquer qu'un Prêtre doit être preferé à un Diacre, un Diacre à un Soûdiacre, un Ecclesiastique à un Laïque, un homme à une femme; si ce n'est que par les loix de la bienseance & de l'honnêteté en certaines circonstances, & pour des raisons considerables, il fût plus à propos qu'une femme baptisât un enfant dans le moment de sa naissance. Comme lorsqu'il y a necessité de baptiser un enfant qui n'est pas entierement sorti du ventre de sa mere; ou qu'une femme est parfaitement instruite de la maniere de baptiser, & qu'un homme en est ignorant; en ces cas

la femme doit être preferée.

Les Curez doivent prendre soin que leurs Paroissiens, surtout les Sages-femmes, sçachent baptiser en cas de necessité. Ils enseigneront pour cela quelquefois dans leurs Prônes la maniere dont on doit baptiser. Ils ne doivent pas souffrir qu'aucune femme ou fille, fasse les fonctions de Sage-femme dans leur Paroisse, qu'ils ne l'ayent auparavant instruite, interrogée, & jugée capable de baptiser. Ils pourront les interroger de nouveau sur ce point toutes les fois qu'ils le jugeront necessaire. Les Grands Vicaires & Archidiacres dans le cours de leurs Visites, pourront les examiner & interroger.

Si la mere vient à mourir avant que d'être délivrée, l'enfant doit être tiré de son corps avec toute la promptitude, & précaution possible, pour le pouvoir baptiser. Que si l'on doute qu'il soit en vie, il le faut baptiser, sans qu'il soit necessaire que ce soit sous condition, puisqu'elle est assez exprimée par ces paroles, *Ego te baptiso*, qui ne s'adressent qu'à une personne vivante. Que s'il est mort sans avoir été baptisé, il ne doit pas être mis en terre sainte.

Les peres & les meres ne doivent pas baptiser leurs enfans en quelque extremité qu'ils soient, s'ils peuvent être baptisez par quelque autre personne, parce qu'ils contracteroient une alliance spirituelle qui rendroit l'usage de leur mariage illicite. S'ils les baptisent faute d'autre personne, ils ne contracteront point d'alliance spirituelle. Quand un laïque baptisera, il sera bon qu'il ait des témoins de ce qu'il fera, tant pour rectifier son action, s'il venoit à manquer, que pour rendre compte au Curé de ce qu'il aura fait.

L'on ne baptisera pas les Monstres que l'on presentera, sans prendre plusieurs précautions; dont la premiere & la principale doit être de consulter l'Evêque, s'il est proche, & s'il n'y a pas de danger d'attendre. En son absence l'on consultera des personnes sçavantes, pour connoître ce qu'il y aura à faire. S'il n'y a point d'apparence que le Monstre soit homme, on ne le baptisera pas: dans le doute, on le baptisera sous condition, en cette forme: *Si tu es homo, ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.*

Si on croyoit qu'il y eût plusieurs personnes dans un même Monstre, ce que l'on pourroit juger par le nombre des têtes & des poitrines, il faudra les baptiser separément, versant de l'eau sur chacune d'elles, prononçant la forme. S'il y avoit danger de mort, & qu'on

n'eût pas aſſez de temps pour les baptiſer ſeparément, on pourra verſer de l'eau ſur la tête de chacune, & dire en même temps ces paroles : *Ego vos baptiſo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.* Si les deux têtes, ou les deux poitrines n'étoient pas bien diſtinctes, on baptiſera celle qui paroîtra diſtincte abſolument, & l'autre soûs condition.

L'on doit jetter de l'eau ſur une partie conſiderable de l'enfant, ainſy que l'Egliſe l'ordonne pour s'aſſurer de la validité de ſon Baptême ; que ſi cela ne ſe pouvoit, parce que l'enfant ſeroit encore dans le ventre de la mere, on le baptiſera ſur la partie du corps qui paroîtra au-dehors, quoiqu'elle ne fût pas conſiderable ; & aprés la ſortie hors du ſein de ſa mere, on reïterera le Baptême soûs condition, en cette maniere : *Si non es baptiſatus, ego te baptiſo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.*

Le Baptême ne ſeroit pas valide, s'il étoit conferé par deux perſonnes, dont l'une verſeroit l'eau, & l'autre prononceroit les paroles ; parce qu'il eſt abſolument neceſſaire que ce ſoit la même perſonne qui faſſe l'un & l'autre en même temps.

Tous les Sacremens devant être conferez avec reverence, ceux qui ſont obligez de baptiſer doivent faire en ſorte d'être en état de grace avant d'adminiſtrer ce Sacrement ; par conſequent le Prêtre doit être exempt de peché mortel. Que ſi par malheur il s'en trouve coupable, il doit recourir au Sacrement de Penitence ; & s'il ne le peut, il doit faire un acte de contrition, enſuite demander à Dieu les graces neceſſaires pour s'aquiter dignement de ſon miniſtere.

L'on ne doit point ſe diſpenſer d'obſerver en baptiſant les Ceremonies requiſes par l'Egliſe. Nous défendons aux Prêtres, soûs peine de Suſpenſe de les ômettre, & aux Laïques soûs peine d'Excommunication de les faire ômettre ; & ſi dans les cas de neceſſité elles ont été ômiſes, Nous enjoignons de porter l'enfant à l'Egliſe pour les ſuppléer avant que le Parain & la Maraine ſe retirent. Le Curé aura ſoin de faire dreſſer & ſigner l'acte de ce qui aura été fait ſur ſon Livre, en la forme que Nous marquerons à la fin de ce Rituel. S'il ſe trouvoit un enfant expoſé, ſans aſſeurance qu'il ait été baptiſé, aprés en avoir fait une exacte perquiſition, le Curé le doit baptiſer soûs condition.



ARTICLE IV.

Des effets du Baptême.

COMME il n'eſt point de moyen plus propre pour reformer les Chrétiens, que de réveiller en eux par de fréquentes inſtructions les hautes idées qu'ils doivent avoir de leur Baptême. Nous jugeons à propos d'exhorter icy les Curez & les Prédicateurs, de leur mettre ſouvent devant les yeux le ſublime degré d'honneur, & les prodiges de graces, qui leur ont été conferez par ce Sacrement. C'étoit par cet excellent moyen que les Fideles de la primitive Egliſe ſe trouvoient vivement penetrez de leurs obligations, ce qui les engageoit à avoir des mœurs conformes à la ſainteté de leur Profeſſion. L'on peut dire que nous ſommes divinement conçus par le Baptême, & regenerez en JESUS-CHRIST; c'eſt-à-dire reformez, & comme refondus, ſelon le langage des Peres, & principalement ſelon ces belles paroles de S. Paul Rom. 6. v. 4. *Nous avons été enſevelis avec Jeſus-Chriſt par le Baptême pour mourir au peché; afin que comme il eſt reſſuſcité par la gloire & la puiſſance de ſon Pere, nous marchions auſſi dans une nouvelle vie.*

Dieu ſeul eſt le principe & la ſource de cette nouvelle naiſſance. L'on voit dans ce Myſtere quelque repreſentation de celui de l'Incarnation. Comme le S. Eſprit y fut le principe de la fecondité de la Sainte Vierge, y remplît ſon ſein virginal, & ſe ſervît de ſon tres-pur ſang pour faire un Dieu homme; de même le Saint Eſprit donne aux eaux une fecondité & une vertu capable de faire des hommes participans de la nature Divine par le moyen de la grace ſanctifiante: *Dedit fonti quod contulit matri.* Il eſt vray que cette union n'eſt pas ſubſtantielle & hypoſtatique comme celle de l'Incarnation du Verbe Eternel; mais elle eſt une des plus parfaites de toutes celles qu'on appelle accidentelles, qui nous unit ſi admirablement à Dieu, qu'elle nous fait participer à toutes ſes perfections, à ſa ſainteté, ſa bonté, ſa juſtice, ſa ſageſſe, &c.

C'eſt par les eaux ſalutaires du Baptême que nous ſommes faits les enfans de Dieu, c'eſt par elles que nous avons droit à la gloire du Ciel, comme à l'heritage de nôtre Pere Celeſte. C'eſt l'entrée & la ſeule

porte par laquelle l'homme peut recevoir toutes les graces dont Nôtre-Seigneur J. C. a rendu son Eglise dispensatrice: sans ce Sacrement nous n'aurions aucun droit aux trésors de l'Eglise, & nous ne pourrions pas approcher des autres Sacremens.

Le Baptême peut être regardé comme le tombeau de nos vices, parce qu'il détruit tous nos pechez, non seulement l'originel, mais encore les actuels que nous y avons ajoûtez par nôtre propre malice, quelques énormes qu'ils puissent être, & nous décharge entierement de la peine dont ils méritent d'être punis. L'Apôtre S. Paul dit que ce Sacrement est une representation de la Mort & de la Sepulture de JESUS-CHRIST, parce que comme JESUS-CHRIST par sa Mort a quitté les apparences d'une chair infectée de peché, & est sorti du tombeau avec un corps immortel & plein de gloire. De même les Chrétiens sortent des eaux du Baptême parfaitement libres & du peché, & de la peine qu'il mérite: *Ne sçavez-vous pas*, dit-il aux Romains, *que nous tous qui avons été baptisez en Jesus-Christ, nous avons été baptisez en sa mort? Car nous avons été ensevelis avec lui par le Baptéme pour mourir au peché; afin que comme Jesus-Christ est ressuscité par la gloire & la puissance de son Pere, nous marchions aussi dans une nouvelle vie. Ainsi nous devons nous considerer comme étant morts au peché, & nous devons ne plus vivre que pour Dieu.*

Le Baptême détruit non seulement les pechez que nous avons commis avant de le recevoir, mais nous fortifie encore contre ceux qui pourroient nous attaquer à l'avenir. Le fidele porte à la verité par-tout sa chair & ses passions, mais comme des ennemis vaincus, & enchaînez par la vertu secrete de son Baptême. L'Apôtre nous en assure dans l'Epître aux Romains, 6. v. 14. *Peccatum vobis non dominabitur*, le peché n'aura plus d'empire sur vous.

Le Chrétien devient par son Baptême le temple vivant du S. Esprit, selon ces paroles de saint Paul aux Corinthiens, 1. 6. v. 19. *Ne sçavez-vous pas que vos membres sont le temple du S. Esprit, qui est en vous, que vous avez receu de Dieu, & que vous n'êtes point à vous-mêmes.*

L'on peut dire que les Exorcismes & les prieres que l'Eglise fait sur celui que l'on baptise, les signes de Croix, & toutes les onctions sacrées que l'on applique sur ses membres, sont comme autant de Ceremonies augustes de la dédicace de ce temple, & des marques assurées & sensibles qu'il n'y a

ni Temple, ni Autel, ni vaisseau plus saint & plus sacré, & qui par consequent mérite d'être traité avec plus de respect que le corps d'un baptisé. Outre cette consecration exterieure, Dieu consacre encore le baptisé interieurement par l'impression d'un caractere ineffaçable; en sorte qu'il ne peut être employé, sans une espece de sacrilege à des usages profanes. *C'est Dieu même*, dit l'Apôtre 2. Cor. 1. v. 21. *qui vous a oint, & vous a marqué de son sçeau.* Ce qui oblige le même Apôtre de dire aux Corinthiens 1. Cor. 3. v. 17. *Si quelqu'un profane le temple de Dieu, Dieu le perdra; car le temple de Dieu est saint, & c'est vous qui êtes ce temple.*

Le Saint Esprit habite en nous pour nous animer, éclairer, inspirer & conduire. Rom. 8. v. 26. Si nous prions, si nous gémissons, c'est le S. Esprit qui nous fait prier, & qui prie en nous, par nous, & pour nous; d'où l'on doit conclure que nos bonnes actions sont méritoires de la vie éternelle, parce qu'elles ont la grace de Dieu pour principe.

Le Baptême unit tous les Chrétiens ensemble en J. C. comme les membres à leur chef. Ce sont les paroles de saint Paul, Cor. 6. v. 15. *Ne sçavez-vous pas que vos corps sont les membres de Jesus-Christ?* Parce que c'est cet Homme-Dieu qui leur communique par le Baptême une portion de cet Esprit Saint, dont il a reçu toute la plenitude au moment de son Incarnation, pour les faire agir dépendamment de sa volonté. Les Fideles contractant une alliance toute Divine avec J. C. deviennent ses freres & ses coheritiers, & entrent par l'union de cet Esprit Saint en une espece d'unité avec lui; ce qui fait dire à l'Apôtre Galat. 2. v. 20. *Ce n'est plus moi-même qui vit, mais Jesus-Christ vit en moi. Vivo autem, jam non ego: vivit verò in me Christus.*

ARTICLE V.

Des obligations que l'on contracte dans le Baptême.

On peut juger par ce que nous venons de dire, des effets du Baptême, que les obligations des Chrétiens, dont nous allons presentement traiter, vont au-delà de tout ce qu'on en sçauroit exprimer.

La premiere obligation contractée par le Baptême, est de suivre l'Evangile, comme la regle que J. C. a laissée aux Chrétiens en qualité de fon-

dateur de la Religion Chrétienne ; par consequent de suivre ses saintes maximes en la maniere que l'Eglise les reçoit, les entend, & les a toûjours entenduës, sans adoucissement & sans aucune alteration. On ne peut pas dire que cette regle n'oblige plus, parce qu'elle n'est presque plus en usage, ou qu'elle est trop parfaite & trop difficile pour des hommes remplis d'infirmité ; & qu'au plus on n'est obligé de la garder qu'à la maniere qu'elle est observée aujourd'hui dans le monde. *Le Ciel & la terre passeront plûtôt, qu'il se perde une seul petit trait de la Loy*, dit J. C. Luc 16. v. 17. Et dans une autre endroit il assûre que tant que le Ciel & la terre subsisteront, il n'y aura rien de la Loi qui ne s'accomplisse jusqu'à un iota, ou à une pointe de lettre. Le Saint Esprit qui anime & qui gouverne l'Eglise, ne souffrira pas qu'il arrive du relâchement & de l'alteration dans ses maximes. Une regle aussi parfaite que l'Evangile, convient parfaitement à l'état sublime où l'on est élevé par le Baptême, & la grace qui y est communiquée, met les Chrétiens en état de l'observer malgré toutes les foiblesses humaines.

La seconde obligation que le baptisé a contractée dans son Baptême, est une obeïssance filiale à l'Eglise, qui l'engage de se soûmettre, & de recevoir toutes ses Ordonnances, non seulement celles qui sont faites, lorsque l'Eglise est assemblée dans les Conciles Generaux ; mais encore celles qui sont faites par les Ministres qui la gouvernent. L'Eglise n'exerçant sa jurisdiction sur ses enfans que par le ministere des Pasteurs, on ne peut pas excuser ceux qui refusent cette obeïssance, en disant qu'ils ne disposoient pas de leur volonté au temps de leur Baptême, & qu'ils ne veulent pas ratifier ce que leurs Parains & Maraines ont promis pour eux ; parce que le choix de la Religion Chrétienne n'est point arbitraire, & que Dieu indépendamment de nos Parains & de nos Maraines, nous a tous obligez d'embrasser le Christianisme. Voici ce qui a été défini par le saint Concile de Trente, sess. 7. du Baptême : *Si quis dixerit parvulos baptisatos, cùm adoleverint, interrogandos esse, an ratum habere velint quod patrini eorum nomine, dum baptisarentur polliciti sunt ; & ubi se nolle responderint, suo esse arbitrio relinquendos, anathema sit.* Celui qui dira qu'on doit interroger les enfans lorsqu'ils sont en âge de pouvoir répondre s'ils veulent ratifier ce que leurs Parains ont promis en leur nom, lorsqu'ils les ont portez au Baptême ; & que lorsqu'ils declarent ne vouloir pas

le faire, ils doivent être laiſſez à leur liberté, qu'il ſoit anathême.

La troiſiéme obligation du baptiſé conſiſte dans le renoncement qu'il a fait à Satan pour n'avoir aucun commerce avec lui. L'on peut s'aſſocier à ce malheureux eſprit en pluſieurs manieres; en l'adorant comme font les Idolâtres, en le conſultant comme font les Devins, en recourant à ſon ſecours comme font les Magiciens, ou ceux qui uſent de ſuperſtitions, & enfin en ſuivant ſes maximes, comme font les gens du monde.

Il faut donc pour renoncer parfaitement au Demon, renoncer à ſes pompes, à ſes œuvres, ſe ſéparer des mondains, & quitter les regles & les maximes du ſiecle.

Les œuvres de Satan ſont les pechez, parce qu'ils ſont les fruits de ſes ſuggeſtions. Quoique cette perfection ſoit bien relevée, elle eſt cependant une ſuite naturelle des obligations du Baptême. Nous ne promettons pas ſeulement de reſiſter à un ou à pluſieurs pechez, mais à tous, aux plus legers comme aux plus grands. *Quiconque eſt né de Dieu ne peche point*, dit ſaint Jean 1. Epitre chap. 3. v. 9. *la naiſſance qu'il a reçuë le conſerve pur, & le malin eſprit ne le touche point.*

Les pompes du Demon ſont les excés, & les ſuperfluitez dans l'uſage des biens, dans les habits, meubles, bâtimens, ajuſtemens, jeux, feſtins, divertiſſemens, qui ſervent à entretenir la vanité, le plaiſir & la volupté dans les perſonnes du ſiecle. L'Egliſe les a toûjours appellées pompes de Satan, parce que le Demon a trouvé le ſecret de regner dans le monde par ces moyens, & d'engager les hommes dans toutes ſortes de crimes par ces vanitez & ces divertiſſemens: *Pompæ Diaboli ſunt ſpectacula, veſtimentorum cultus, jactantia, faſtus, ambitio, & ſuperfluitas cujuſlibet rei in humanis uſibus, unde creſcit elatio, quæ multoties honeſtati adſcribitur.*

Nous devons conclure de tout ce que nous venons de dire, qu'un Chrétien étant revêtu de J. C. par le Baptême, doit faire paroître la ſimplicité & la modeſtie en toutes choſes, & uſer des choſes de ce monde, comme s'il n'en uſoit pas, ſans y mettre ſon cœur ny ſon affection: que s'il veut vivre & mourir ſelon ſon état, il ne doit pas ſeulement ſe diſtinguer des gens du monde par la pureté de ſa foy, de ſa conſcience, par la fuïte de toutes ſortes de pechez; mais encore par la modeſtie de ſes habits, par la frugalité de ſa dépenſe, par la ſobrieté, & par tout ſon exterieur. Nous engageons les Paſteurs de repreſenter ſouvent aux Fideles ces obligations qu'ils ont contractées par leur Baptême.

ARTICLE VI.

Des Parains & Maraines.

L'EGLISE a de tout temps admis des Parains & des Maraines pour presenter les enfans au Baptême. Ils representent l'Eglise, qui les offre à JESUS-CHRIST, pour leur obtenir de Dieu une nouvelle vie par le ministere des Prêtres. Ils professent aussi la foy pour eux, & promettent en leur nom, qu'ils s'acquitteront fidelement des obligations de leur Baptême. Comme tous les hommes ne sont pas en état de remplir ces devoirs, il est bon de marquer icy ceux qui ne peuvent pas servir de Parains & de Maraines. Nous défendons d'admettre les Heretiques & les Excommuniez dénoncez, ceux qui sont interdits de l'entrée de l'Eglise & de la participation des Sacremens, ceux qui n'ont point fait leur Communion Pascale, ceux qui ne se sont point confessez pendant l'année, ceux qui sont reconnus pour pecheurs publics; comme les usuriers, les concubinaires, les yvrognes, les blasphemateurs, ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, & se reconcilier avec eux; ceux qui sont accoûtumez de profaner d'une maniere scandaleuse les Fêtes & les Dimanches. Toutes ces sortes de personnes ne seront point admises à cette fonction, qu'elles n'ayent auparavant reparé le tort qu'elles ont fait, le scandale qu'elles ont donné, & qu'elles n'ayent reçu l'absolution de leurs pechez. Nous défendons pareillement de recevoir ceux qui ont le jugement troublé, le sens égaré ou imbecille; ceux qui ignorent au moins en substance, les principaux points de la doctrine Chrétienne : on pourra les en interroger, quand on aura quelque apparence de doute; s'ils sçavent le *Pater*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

Nous défendons ds recevoir les femmes & les filles qui paroissent avec le sein, les épaules découvertes, ou qui sont habillées & coëffées d'une maniere tres-opposée à la modestie chrétienne, & beaucoup au-dessus de leur état & de leurs moyens.

Nous jugeons necessaire pour le bien de nôtre Diocese, que les Curez & autres Ecclesiastiques engagez dans les Ordres sacrez, les Religieux, Religieuses, ne soient point admis à cette fonction, non plus que

les enfans qui n'auront point encore atteint l'âge de puberté, sçavoir quatorze ans pour les garçons, & douze ans pour les filles, ou qui par leur faute n'auroient pas reçû le Sacrement de Confirmation.

Les Curez seront exacts à demander à ceux qui se presenteront pour tenir des enfans sur les Fonts de Baptême, s'ils ne veulent pas vivre & mourir dans la Foy Catholique, Apostolique & Romaine. S'ils refusoient de le promettre, ils ne les recevront point.

Nous voulons qu'il n'y ait qu'un Parain & une Maraine, pour ne pas multiplier l'affinité spirituelle qui se contracte par-là avec le baptisé & ses pere & mere. Nous enjoignons aux Curez, d'avertir les Parains & Maraines de leur obligations; qui sont 1. De presenter celui qui doit être baptisé. 2. De l'instruire; ou de rendre témoignage, s'il est adulte, qu'il est instruit, qu'il croit, & qu'il a toutes les dispositions necessaires pour recevoir le Baptême : si c'est un enfant, de professer la foy pour luy, & de promettre de la lui enseigner, ou faire enseigner autant qu'il en aura besoin, lorsqu'il sera parvenu à un âge de discretion. 3. De répondre pour lui qu'il s'acquittera fidelement des obligations de son Baptême. Enfin de le tenir, lorsque le Ministre versera l'eau sur sa tête. C'est pour toutes ces raisons qu'ils sont appellez Parains & Maraines; noms dérivez de ceux de pere & de pere, parce qu'ils contribuënt à la regeneration spirituelle de ceux qu'ils presentent à l'Eglise.

Les Curez auront soin d'apprendre aux Parains & Maraines, qu'ils contractent en faisant cette fonction, une alliance spirituelle avec le baptisé & ses pere & mere, qui consiste en ce que le Parain ne peut pas sans une dispense se marier avec sa Filleule, & la mere de sa Filleule; & la Maraine pareillement avec son Filleul, & le pere de son Filleul.

Comme les peres & les meres ne doivent jamais baptiser leurs enfans hors le cas d'une extrême necessité, ils ne doivent pas non plus être Parains & Maraines de leurs enfans, comme nous l'avons déja dit, parce qu'ils contracteroient ensemble une alliance spirituelle, qui empêcheroit l'usage du mariage, laquelle ils ne contractent point, lorsqu'ils ne les baptisent que dans une extrême necessité, faute d'autre personne qui le puisse faire.

Ceux qui ne presentent les enfans à l'Eglise que pour suppléer les Ceremonies du Baptême, ne contractent point d'alliance, parce qu'ils ne contribuënt point à leur naissance spirituelle, qu'ils ont déja reçûë par le Baptême.

L'Eglise défendant aux Pasteurs de laisser donner aux enfans des noms profanes ou ridicules, comme ceux d'Apollon, de Diane, & desirant qu'on leur en donne de ceux des Saints ou des Saintes, selon leur sexe, pour les engager à imiter leurs vertus, & les porter à demander leur protection auprés de Dieu; ils auront soin de faire executer là-dessus son intention, & d'empêcher en même temps l'irreverence qui se commet assez ordinairement par la corruption qui se fait des noms des Saints, en appellant, par exemple, Jeannot pour Jean, Manon, pour Marie, &c. L'on évitera ceux qui joints avec les surnoms, pourroient avoir des significations ridicules ou contre la bienseance. Nous leur défendons de permettre que les Parains ou Maraines en donnent plusieurs à l'enfant qu'ils presentent, & voulons qu'ils n'en puissent donner que deux au plus.

ARTICLE VII.

Des Ceremonies du Baptême.

L'ON peut dire qu'il n'y a pas de Ceremonies dans l'Eglise plus anciennes & plus augustes que celles du Baptême, dont la plûpart ont été instituées par les Apôtres. Les Saints Peres qui parlent de ce Sacrement, les ont expliqueés fort au long. Nous exhortons les Pasteurs à lire les discours qu'ils en ont fait, & d'en entretenir les Fideles, qui seront touchez de respect, & attendris de devotion lorsqu'ils en penetreront le sens, & qu'ils verront les pratiquer avec la gravité & la décence convenables.

Ces Ceremonies se peuvent diviser en trois classes. Les premieres se doivent faire à la porte de l'Eglise, soûs le Porche. Les secondes dans l'Eglise, auprés des Fonts Baptismaux, immediatement avant le Baptême. Les dernieres, aprés le Baptême. Les premieres s'appellent Ceremonies du scrutin; c'est-à-dire de l'examen, qui consistent dans les Exorcismes, & dans le Catechisme, parce qu'on employoit autrefois plusieurs jours à chasser le Demon des Catechumenes, & à les instruire de la doctrine Chrétienne, du Symbole des Apôtres, de l'Oraison Dominicale, &c. On arrête celui qui doit être baptisé à la porte de l'Eglise; parce qu'étant soüillé du peché, il mérite d'être exclu des lieux saints & de la

compagnie des Fideles.

On interroge le Parain & la Maraine s'ils veulent vivre & mourir dans la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine, parce que ſans cette diſpoſition ils ne peuvent pas être reçûs comme cautions pour l'enfant.

On donne un nom à l'enfant, pour ſignifier qu'il va changer d'état, & paſſer du peché à la grace. C'eſt aux Parains à nommer les garçons, & aux Maraines à nommer les filles.

On vient enſuite aux Exorciſmes, qui font connoître le pouvoir abſolu que Dieu a donné à l'Egliſe ſur les Demons, laquelle leur commande avec autorité par ſes Miniſtres. Le premier Exorciſme ſe fait en ſoufflant, parce que le ſouffle ſignifie le S. Eſprit, auquel le Demon eſt obligé de ceder, comme le marquent les paroles que le Prêtre dit en même temps : *Recede ab eo, immunde Spiritus, & da locum Spiritui Sancto Paracleto.* On peut encore dire que le ſouffle par lequel le Demon eſt chaſſé, ſignifie la foibleſſe du Demon.

On fait des ſignes de Croix, pour marquer que les Sacremens n'operent que par la vertu de la Croix; que celui qu'on doit baptiſer va être conſacré par J. C. & marqué de ſon caractere ; que la vie d'un Chrétien eſt une vie de Croix & de ſouffrances ; que la Croix eſt imprimée ſur tous les organes de ſon corps, qui avoient été ſoüillez par le peché, afin qu'ils ſoient ſanctifiez par le Baptême.

On fait un ſigne de Croix ſur ſon front, pour marquer qu'il ne doit point rougir de l'Evangile, & avoir honte d'en ſuivre les maximes.

On met un grain de ſel beni dans ſa bouche, pour ſignifier le goût qu'il doit prendre à entendre la parole de Dieu, & à pratiquer la vertu. Le Prêtre applique de la ſalive à ſes oreilles, & à ſes narines, pour ſignifier le plaiſir qu'il doit avoir à entendre les veritez de l'Evangile, & en ſentir la bonne odeur : ce qui eſt conforme à la Ceremonie que fit Nôtre-Seigneur J. C. lorſqu'il voulut guérir un homme ſourd & muet.

On fait enſuite reciter au Parain & à la Maraine, au nom de l'enfant, le Symbole des Apôtres, & l'Oraiſon Dominicale, pour ſatisfaire à une coûtume ancienne qui obligeoit autrefois les Catechumenes de les reciter publiquement le jour de leur Baptême. Et on oint l'enfant avec l'Huile ſacrée, qui eſt le ſigne de la grace qui penetre juſqu'au fond du cœur, qui le guérit de toutes les playes du peché, qui adoucit ſes peines, & le fortifie contre les mouvemens de la concupiſcence.

Cette Huile ſacrée marque

encore que l'enfant devient par ſon Baptême le temple vivant du S. Eſpris ; en ſorte que ſon corps & ſon ame aprés avoir été conſacrez par des onctions ſemblables à celles dont on ſe ſert pour conſacrer les Temples, ne doivent plus être employez à des uſages profanes, & ne peuvent l'être ſans une eſpece de ſacrilege. Cette onction ſe fait en forme de Croix ſur ſes épaules, & ſur ſa poitrine, pour marquer l'obligation qu'il a de porter pendant toute ſa vie la Croix de J. C. de l'aimer, & d'en faire ſes délices.

Le Parain & la Maraine font enſuite la Profeſſion de Foy pour l'enfant, pour marquer l'engagement qu'il contracte de ſuivre la doctrine de l'Evangile, & de vivre conformement aux maximes de J. C.

L'Egliſe veut qu'on demande aux Catechumenes, s'ils deſirent d'être baptiſez ; afin qu'aprés avoir recherché & demandé eux-mêmes le Baptême, ils ne puiſſent pas ſe plaindre dans la ſuite, que la Religion Chrétienne les engage à des choſes trop difficiles & trop parfaites. On leur fait encore cette demande, afin qu'ils témoignent par ce deſir l'eſtime qu'ils font de la grace que Dieu leur preſente.

L'on fait, par les paroles qui expriment la forme du Baptême, une expreſſe mention de la Sainte Trinité ; qui étant le premier des Myſteres de la Religion, & le premier objet de la Foy, doit être deſignée expreſſément ; parce que dans le Baptême les baptiſez contractent une alliance avec les trois Perſonnes : avec le Pere dont ils ſont les enfans & les heritiers ; avec le Fils, dont ils ſont les membres vivants ; & avec le S. Eſprit, dont ils deviennent les temples & les organes, qui ne doivent plus agir que par lui & pour lui.

Aprés le Baptême on oint la tête du baptiſé avec le ſaint Crême, pour faire connoître qu'il a été fait membre de J. C ; qui par une ſuite naturelle lui a communiqué ſon nom pour le faire appeller Chrétien ; ſa royauté pour lui apprendre à être le maître de ſes paſſions ; & ſon ſacerdoce pour lui donner moyen d'offrir un continuel ſacrifice à Dieu de ſes prieres, de ſes peines, & de ſes bonnes actions.

On met un voile blanc ſur la tête du Baptiſé, à la place de la robe blanche que l'on donnoit autrefois à ceux qui avoient reçû le Baptême, pour marquer 1. la ſainteté qu'il a reçûë, & qu'il eſt obligé de conſerver juſqu'à la mort : 2. la gloire, dont il ſera un jour revêtu aprés ſa reſurrection.

On met entre ſes mains, ou celles de ſon Parain & Maraine, un cierge allumé, pour

marquer que la pureté qu'il vient de recevoir par ce Sacrement, & qu'il doit conserver jusqu'à la mort, doit être accompagnée de bonnes œuvres.

On écrit enfin son nom dans le Livre de l'Eglise, pour faire connoître que son nom est aprés le Baptême écrit dans le Ciel.

ARTICLE VIII.

Du lieu & du temps du Baptême.

LE lieu ordinaire où on doit administrer le Baptême, est l'Eglise Paroissiale. Les Curez ne le confereront pas aux enfans dans les maisons particulieres, hors les cas d'une necessité pressante, comme peut être une saison trop rude, ou le danger probable de la mort d'un enfant. En l'un de ces cas on se contentera de l'ondoyer, & on remettra à suppléer les Ceremonies du Baptême, lorsqu'on le portera à l'Eglise. L'on ne baptisera pas les enfans pendant la nuit, ni pendant les Offices publics de la Paroisse, hors les cas de necessité.

ARTICLE IX.

Des Fonts-Baptismaux, Saintes-Huiles, & autres choses necessaires pour administrer le Baptême.

IL doit y avoir dans chaque Eglise Paroissiale, & dans les Eglises, ou Chapelles destinées pour l'administration des Sacremens, des Fonts Baptismaux, qui soient placez au bas de l'Eglise du côté de l'Evangile, environnez d'un balustre, fermans à clef, autant qu'il est possible, & couverts d'un petit dome de menuiserie, ou au moins d'un tapis.

La matiere des Fonts Baptismaux doit être solide, & de pierre, autant que cela se peut. Comme il n'est pas à propos que le conduit de la Piscine soit dans les Fonts, mais seulement auprés, on le pourra mettre au milieu d'une petite pierre taillée en forme de bassin, d'où pourra s'écouler l'eau qui tombera de la tête de l'enfant dans la Piscine.

On ne laissera dans les Fonts Baptismaux que le vaisseau des eaux Baptismales, qui doit être d'étain ou de cuivre, avec un couvercle de même matiere, fermant bien juste.

On aura ſoin de tenir prés des Fonts dans une petite armoire faite exprés, bien propre, boiſée par dedans, fermante à clef, les choſes neceſſaires pour adminiſtrer le Sacrement de Baptême, comme ſont un petit vaſe pour y mettre le ſel, un autre pour verſer l'eau ſur la teſte de l'enfant, & un petit baſſin pour la recevoir, lorſqu'elle coulera de ſa teſte, ſi ce n'eſt qu'elle tombe immédiatement dans la Piſcine des Fonts, un petit voile blanc pour mettre ſur ſa tête, un cierge de cire blanche, pour mettre à ſa main : deux Etolles, une violette, & l'autre blanche, ou une qui ait ces couleurs des deux côtez, une aiguiere avec un baſſin pour laver les mains, quelques ſerviettes pour les eſſuyer, de la mie de pain, des étouppes ou du cotton, une petite boëte pour mettre les étouppes, aprés que les onctions auront été faites, un Aſperſoir, le Rituel, le Regiſtre des Baptêmes, une écritoire garnie de tout ce qu'il faut.

On doit conſerver les Saintes-Huiles dans une petite armoire proche de l'Autel. Il eſt plus à propos de ſe ſervir dans l'adminiſtration du Baptême, du ſaint Crême, & de l'Huile des Catechumenes, benis par l'Evêque le jour du Jeudy Saint de l'année courante. C'eſt pourquoi les Curez prendront ſoin de les retirer le plûtôt qu'ils pourront, aprés que l'Evêque les aura benis. S'il en reſte de l'année précedente, ils les feront conſumer dans la lampe qui brûle devant le tres-ſaint Sacrement. Ils pourront cependant s'en ſervir dans la neceſſité, juſqu'à ce qu'ils ayent reçû les Saintes-Huiles de l'année preſente. Si elles viennent à diminuer conſiderablement, ils tâcheront d'en obtenir de nouvelles, ou pourront dans les cas preſſez y en ajoûter un peu de non benite, en moindre quantité neanmoins qu'il n'y en a dans le vaſe.

Ils auront ſoin (pour conſerver les Saintes-Huiles) de les tenir dans trois petits vaſes d'argent, enfermez, autant qu'ils pourront, dans une boëte, & diſtinguez chacun par une inſcription propre, qui doit être d'un caractere gros & liſible; à ſçavoir, celui du ſaint Crême, *SANCTUM CHRISMA*; celui des Catechumenes, *OLEUM CATECHUMENORUM*; & celui des Infirmes, *OLEUM INFIRMORUM*; afin de ne pas ſe méprendre; ce qu'on doit éviter ſoigneuſement.

Il ſera à propos de tenir dans chaque Paroiſſe le vaſe de l'Huile des Infirmes ſeparé des autres, afin qu'il ſoit portatif, & d'avoir une bourſe violette pour l'y mettre quand

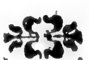
on portera l'Extrême-Onction aux malades. Le vase dans lequel on mettra du cotton pour empêcher les Saintes-Huiles de se repandre, aura une ouverture assez grande pour y pouvoir mettre le poulce, afin d'en prendre commodement pour faire les onctions.

L'on mettra les Saintes-Huiles dans une petite armoire faite exprés prés de l'Autel, du côté de l'Evangile, boisée & garnie par-dedans de quelque étoffe. Elle sera peinte pardehors autant qu'il se pourra, avec cette inscription, *Olea Sacra*, & fermera à clef; afin que personne ne les puisse toucher que ceux qui sont dans les Ordres Sacrez, & qu'on n'en puisse pas abuser.

Les Curez ne permettront point aux laïques de porter les Saintes-Huiles, mais les porteront eux-mêmes, ou les feront porter par des Ecclesiastiques dans les Ordres Sacrez, autant qu'il sera possible. Ils n'en donneront jamais à personne sous quelque pretexte de devotion que ce puisse être, de peur d'accident.

Le linge ou le cotton dont on se sera servi pour frotter la tête de l'enfant, aprés qu'elle aura été ointe du saint Crême, ne pourra être employé à aucun usage profane; mais seulement à celui de l'Eglise, ou bien il le faudra brûler. On se servira d'une Benediction propre & particuliere, marquée dans ce Rituel, pour benir le sel, qui doit être pilé, bien sec, & sans aucune ordure. Lorsqu'il sera beni, on n'en donnera à personne, non pas même à ceux qui l'auront apporté, mais l'on pourra le conserver pour s'en servir à d'autres Baptêmes, ou bien on le jettera dans le Sacraire.

Les Curez étant obligez, comme ils le sont, de faire tous les ans la Benediction solemnelle des Fonts le Samedi-Saint, & la Veille de la Pentecôte, auront soin de demander avec diligence les Saintes-Huiles consacrées par l'Evêque le Jeudi-Saint de l'année courante, pour pouvoir les recevoir avant le Samedi-Saint, afin de faire l'infusion de celles de l'année précedente dans l'eau reservée pour le Baptême. S'ils ne peuvent les recevoir à temps, ils reserveront la ceremonie de l'infusion des Saintes-Huiles, jusqu'à ce qu'ils les ayent reçûës, & garderont en attendant de l'eau Baptismale de l'année précedente.



ARTICLE X.

Des Sages-Femmes.

LES Curez auront soin de faire choix des femmes les plus vertueuses & les plus modestes de la Paroisse, pour exercer l'office de Sage-Femme.

Il est tres-important que les Sages-Femmes s'acquittent avec fidelité & avec beaucoup de prudence de leurs fonctions, puisque la vie des femmes, celle des enfans, & leur salut, sont souvent entre leurs mains. Les Curez jugeant ordinairement de la validité du Baptême des enfans sur leur témoignage, doivent prendre garde qu'il n'arrive pas d'accident aux meres ny aux enfans par leur malice, leur ignorance & leur temerité, ou leur imprudence. C'est pourquoy ils auront soin d'empêcher qu'elles ne s'ingerent en la charge de Sage-Femme dans l'étenduë de leur Paroisse, qu'aprés qu'ils les auront examinées sur leur foy, leur bonne vie & mœurs, leur capacité à administrer le Baptême aux enfans aux cas de necessité, & qu'ils n'ayent exigé d'elles un serment, comme elles s'acquitteront bien & deuëment de cette fonction, autant qu'elles pourront.

Ils auront soin de s'informer pour cela, si leur vie & mœurs sont irreprochables, & si elles ont toûjours fait profession publique de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; ils les interrogeront sur la matiere & sur la forme du Baptême, sur la maniere dont il faut verser l'eau sur la tête des enfans, & sur l'intention qu'il faut avoir pour les baptiser. Ils les instruiront, ou feront instruire de la maniere d'administrer le Sacrement de Baptême, de ce qu'elles doivent observer & éviter dans cette occasion; & de l'intention qu'elles doivent avoir. Ils les avertiront de tout ce qui leur est défendu sous peine d'Excõmunication; de baptiser hors les cas de necessité, quelque instance qu'on leur puisse faire. Ils leur marqueront qu'elles doivent éviter toute superstition, soit par parole, soit par signes, soit par quelque autre maniere; ny souffrir qu'on en fasse. Qu'elles ne permettront pas qu'on differe le Baptême plus de deux jours sans l'en avertir; de ne jamais consentir par promesses, ou menaces, ou par quelque autre motif, qu'on fasse rien qui puisse nuire à la santé de la mere ou de l'enfant qui leur seront confiez; & les avertiront aussi de ne pas

baptiser hors des necessitez pressantes ; & jamais en la presence d'un Prêtre, ou d'un laïque, s'il est bien instruit d... maniere d'administrer ce Sament. S'il ne la sçait pas, il sera mieux & plus à propos qu'elles les baptisent. Elles baptiseront encore lorsque les enfans seront dans l'état que la pudeur ne permettroit pas à un homme de le faire. Lorsqu'elles baptiseront, elles tâcheront de le faire toûjours en presence des meres & de deux témoins.

Les Curez feront faire aux Sages-Femmes, autant qu'ils pourront, serment dans la forme marquée cy-dessous, avant qu'elles fassent les fonctions de cet employ.

Lorsqu'il faudra élire une Sage-Femme, les Curez assembleront les plus vertueuses & les plus honnêtes femmes de leur Paroisse, pour élire en sa place celle qu'elles croiront en conscience être la plus fidelle, la plus prudente, & la plus propre à cette fonction, en les avertissant de se dépoüiller de tout sentiment de haine & de faveur ; afin de rendre aux meres & aux enfans tous les bons offices qu'elle pourra.

Il est necessaire, leur dira-t'il, qu'une Sage-Femme soit fidele, pour garder le secret des familles ; prudente, pour ménager la vie & le salut des meres & des enfans qui tomberont entre ses mains ; exacte & charitable, pour être toûjours prête à les assister dansleurs besoins ; instruite, pour éviter toutes superstitions.

Formule du serment que les Curez exigeront des Sages-Femmes, aprés qu'elles auront été choisies.

JE N. jure & promets à Dieu le Createur tout-puissant en vôtre presence, Monsieur, de vivre & mourir en la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, de m'acquitter avec plus de fidelité & de diligence qu'il me sera possible, de la charge que j'entreprens, d'assister les femmes dans leurs Couches, & de ne permettre jamais que ny la mere, ny l'enfant encourent aucun mal par ma faute, & où je verrai quelque peril éminent, d'user du conseil, & de l'aide des Medecins, Chirurgiens, & des autres femmes que je connoîtrai experimentées, & entenduës en cette fonction. Je promets aussi de ne point

reveler les secrets des familles, ni des personnes que j'assisterai, & de n'user d'aucun moyen illicite, ou de superstition, sous quelque couleur ou pretexte que ce soit, par vengeance, ou mauvaise affection, & n'ômettre rien de ce qui sera de mon devoir à l'endroit de qui que ce soit ; mais de procurer de tout mon pouvoir le salut corporel & spirituel, tant de la mere que de l'enfant.

Alors le Curé lui ayant presenté les saints Evangiles, elle mettra la main dessus, & dira aussi : Dieu me soit en aide & ces saints Evangiles.

Le Curé écrira à la fin du Livre des Baptêmes le nom de la Sage-Femme, & le jour auquel elle a presté serment en sa presence.

ARTICLE XI.

L'ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER dans le Baptême.

TOUTES *les choses necessaires pour donner le Sacrement de Baptême étant preparées, le Parain & la Maraine avec l'enfant étant à la porte de l'Eglise, le Curé se mettra à genoux pour entrer dans les dispositions convenables à celui qui va exercer les fonctions du Ministere de Jesus-Christ. Il demandera à Dieu la grace par la priere, de s'en acquitter dignement, & d'entrer dans l'intention de l'Eglise : ensuite il lavera ses mains, prendra son Surplis, une Etole violette, & ira vers la porte de l'Eglise ; accompagné d'un Clerc, s'il le peut avoir, revêtu comme lui d'un Surplis, pour le servir dans cette fonction, où étant arrivé, & ayant trouvé ceux qui ont apporté l'enfant, qui attendoient au-dehors, s'il y a un porche ; ou au-dedans, s'il n'y en a point, étant couvert, il les interrogera de cette maniere.*

D. Quel enfant presentez-vous à l'Eglise ?

R. Un garçon, (*ou* une fille.)

D. Est-il de cette Paroisse?

Oüi, Monsieur.

Il prendra garde s'il est vétu & coëffé modestement; sans toutes les parures qu'on met quelquefois aux enfans, qu'il est bon de leur faire ôter, pour apprendre aux Parains & Maraines avec quelle modestie Chrétienne ils doivent les presenter au Baptême, afin que leur conduite s'accorde avec le renoncement qu'ils vont faire aux pompes du Demon & aux vanitez du monde.

D. Le Parain & la Maraine sont-ils ici présens?

R. Oüi, Monsieur.

Le Prêtre les ayant reconnus, & ne trouvant en eux aucuns des empêchemens marquez dans les instructions précedentes, il leur demandera:

D. Voulez vous vivre & mourir dans la Foy de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine?

R. Oüi, Monsieur, moyennant la grace de Dieu.

D. Quel nom voulez-vous donner à cet enfant?

Le Parain doit prendre l'enfant des mains de la Maraine, en sorte que sa teste soit appuyée sur son bras droit, & les jambes sur le gauche, & marquer le nom qu'il lui voudra donner, si c'est un garçon: mais si c'est une fille, ce sera la Maraine qui lui donnera le nom.

Le Prêtre auparavant de passer outre, donnera avis au Parain & à la Maraine, de répondre au nom de l'enfant, lorsqu'ils seront interrogez, & leur fera connoître ensuite, & à tous ceux qui seront présens, quelle est l'excellence du Baptême, & avec quel respect & modestie ils doivent assister à cette Ceremonie. Il leur parlera pour cela en ces termes.

CET enfant, MES TRES-CHERS FRERES, est un enfant de tenebres, de peché, de colere, de mort, & du Demon: Il va être par le Baptême un enfant de lumieres, enfant de graces, d'amour,

de vie, enfant de Dieu même par adoption. Il sortira de ce Temple lavé, purifié; sanctifié, orné de toutes les vertus, animé du même Esprit qui parut au Baptême de JESUS CHRIST; afin d'être par une nouvelle naissance toute spirituelle, une nouvelle creature, le fils adoptif bien-aimé de Dieu, l'heritier de son Royaume éternel, le frere de JESUS-CHRIST, le membre vivant de son Corps Mystique, le temple sacré du S. Esprit. La sentence de condamnation de sa mort va être annullée; il va être affranchi du peché & de la mort éternelle, pour ressusciter & vivre en JESUS-CHRIST, en une nouvelle vie, vie de graces, de vertus, & de sainteté; car il va être enseveli avec J. C. par le Baptême, pour mourir au peché; afin qu'il mene une vie nouvelle, & que le corps du peché soit détruit en lui, pour ne plus être asservi au peché.

Prions Dieu que cet enfant ne perde jamais de si grands avantages; que sa vie, & que toute sa conduite répondent à des titres si glorieux.

Vous êtes particulierement obligez, Parain & Maraine, à faire souvent cette priere à Dieu, & à veiller sur sa conduite; puisque vous allez répondre pour lui, & que vous allez être sa caution. Vous promettez qu'il vivra conformément à la sainteté de son Baptême, & que vous aurez soin qu'il remplisse les devoirs & les obligations d'un bon Chrétien, qu'il vivra selon les maximes de l'Evangile de J. C.

N'oubliez jamais, MES CHERS FRERES, que vous avez contracté ces obligations pour vous-mêmes. Vous avez autrefois promis, & vous vous êtes engagez de renoncer au Diable, de mourir au peché, de vivre pour Dieu en J. C.

Voyez quelle a été vôtre vie, & vôtre conduite? Estes-vous morts au peché? Avez-vous vécu pour Dieu en J. C? Le peché n'a-t-il pas regné en vous?

N'y avez-vous pas abandonné souvent les membres de vôtre corps ? N'avez-vous pas obéï aux desirs dereglez de vôtre cœur ? Vôtre vie a-t-elle été la vie d'un Chrétien, d'un homme qui a fait profession d'être à JESUS-CHRIST ? N'avez-vous pas rougi de son Evangile ? Où est cette robe d'innocence dont vous avez été revêtu ? Comment vous êtes-vous acquitté de vos promesses ? Vous serez jugez sur ces promesses. Prévenez ce jugement qui sera terrible à tous ceux qui n'auront pas conservé la grace de leur Baptême, & qui l'ayant perduë, ne l'auront pas recouvrée par une penitence proportionnée à leurs pechez. Pensez à ces veritez, mes chers Freres, & souvenez-vous tous les jours des promesses que vous avez faites en vôtre Baptême. Faites revivre en vous cet esprit primitif que vous y avez reçû, qui vous fasse mourir au peché, & vivre en Dieu.

L'Exhortation finie, le Prestre continuëra la Ceremonie, & demandera à l'enfant.

N. Quid petis ab Ecclésiâ Dei ?

Le Parain répond, Fidem.

Le Prestre dira, Fides quid tibi præstat ?

Le Parain, Vitam ætérnam.

Le Prestre, Si ígitur vis ad vitam íngredi, serva mandáta. Díliges Dóminum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex totâ ánimâ tuâ, & ex totâ mente tuâ, & próximum tuum sicut teípsum.

Ensuite s'étant couvert, il soufflera trois fois contre le visage de l'enfant : Ce qu'il doit faire doucement, sans tirer son haleine du fonds de sa poitrine, & sans ouvrir la bouche plus grande qu'elle ne doit l'être pour la respiration ordinaire, & dira ces paroles :

Recéde ab eo, (*ou* ab eâ) immúnde Spíritus, & da locum Spirítui sancto Parácleto.

Le Curé fera ici avec le pouce de la main droite, deux Croix, l'une sur le front, & l'autre sur la poitrine

de l'enfant par-dessus les langes, en disant :

N. Accipe signum crucis, tàm in fronte ✠ quàm in corde ✠ : sume fidem cœléstium præceptórum, & talis esto móribus, ut templum Dei jam esse possis.

Puis ayant ôté son Bonnet, il dira :

OREMUS.

PRECES nostras, quæsumus Dómine, cleménter exáudi ; & hunc eléctum, (*ou* eléctam) N. Crucis Domínicæ impressióne signátum, (*ou* signátam) perpétuâ virtúte custódi, ut magnitúdinis tuæ glóriæ rudiménta servans, per custódiam mandatórum tuórum ad regeneratiónis glóriam pervenire mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite ayant mis doucement la main sur la teste de l'enfant, il dira :

OREMUS.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respicére dignáre super hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. quem (*ou* quam) ad rudiménta fidei vocáre dignátus es, omnem cœcitátem cordis expélle, disrúmpe omnes láqueos Sátanæ quibus fúerat alligátus ; (*ou* alligáta :) aperi ei Dómine jánuam pietátis tuæ, ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (*ou* imbúta) ómnium cupiditátum fœtóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptórum tuórum lætus (*ou* læta) tibi in Ecclésiâ tuâ desérviat, & profíciat de die in diem. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Il faut remarquer que toutes les fois que le Prestre prononce le Nom de Jesus, il doit faire une inclination de la teste, s'il est découvert ; & ôter son Bonnet, s'il est couvert.

Le Prestre benit le sel, si ce n'est qu'il y en ait, qui ait été beni auparavant ; lequel peut servir pour le même usage plusieurs fois. Il le benit sans dire Orémus, *parce que devant l'Exorcisme on ne dit, ni* Dóminus vel

ni Orémus. *Il commence l'Exorcisme du sel, en disant découvert :*

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & usque in sæcúlum.

Puis il se couvre; & la main droite étenduë sur le sel, il dit:

EXORCISO te, creatúra salis, in nómine Dei Patris omnipoténtis ✠, & in charitáte Dómini nostri Jesu Christi ✠, & in virtúte Spíritûs sancti ✠. Exorcíso te per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum sanctum ✠, per Deum, qui te ad tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo veniénti ad credulitátem per servos suos consecrári præcépit; ut in nómine sanctæ Trinitátis efficiáris salutáre sacraméntum ad effugándum inímicum.

Le Prestre ôte son bonnet.

Proínde rogámus te, Dómine Deus noster, ut hanc creatúram salis sanctificándo sancti ✠ fices, & benedicéndo bene ✠ dícas, ut fiat ómnibus accipiéntibus perfécta medicína pérmanens in viscéribus eórum, in nómine ejúsdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

Le Prestre jette de l'eau benite sur le sel.

Aprés la Benediction du sel, il se couvre, en met un peu dans la bouche de l'enfant, l'appellant par son nom, & disant :

N. Accipe sal sapiéntiæ : propitiátio sit tibi in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Le Prestre dit, Pax tecum. ℟. Et cum spiritu tuo.

Puis se découvre, & dit.

OREMUS.

DEUS Patrum nostrórum, Deus univérsæ cónditor veritátis, te súpplices exorámus, ut hunc m tuum, (*ou* fámulam tuam) N. respícere di-

gnéris propítiùs, & hoc primum pábulum ſalis guſtántem, non diútius eſuríre permíttas, quominùs cibo expleátur cœléſti, quátenus ſit ſemper ſpíritu fervens, ſpe gaudens, tuo ſemper nómini ſérviens. Perduc eum (*ou* eam) Dómine, quæſumus, ad novæ regeneratiónis lavácrum, ut cum fidélibus tuis promiſſiónum tuárum ætérna præmia cónſequi mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre ſe couvre ici, & étend la main ſur l'enfant, en diſant :

EXORCISO te, immúnde Spíritus, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ Sancti, ut éxeas, & recédas ab hoc fámulo (*ou* ab hac fámula) Dei N. Ipſe enim tibi ímperat, maledícte damnáte, qui pédibus ſuper mare ambulávit, & Petro mergénti dexteram porréxit.

Ergo maledícte Diábole, recognóſce ſenténtiam tuam, & da honórem Deo vivo, & vero, da honórem Jeſu Chriſto Fílio ejus, & Spirítui Sancto; & recéde ab hoc fámulo (*ou* ab hac fámulâ) Dei N. quia iſtum, (*ou* iſtam) ſibi Deus, & Dóminus noſter Jeſus-Chriſtus ad ſuam ſanctam grátiam & benedictiónem, fontémque baptíſmatis vocáre dignátus eſt.

Il fait avec le pouce un ſigne de Croix ſur le front de l'enfant, au lieu marqué dans les lignes ſuivantes. Ce qu'il doit obſerver de même dans les autres endroits marquez.

Et hoc ſignum ſanctæ Crucis ✠ quod nos fronti ejus damus, tu maledícte Diábole numquàm aúdeas violáre. Per eúndem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre ſe découvre, & met la main ſur la teſte de l'enfant, & la touchant legerement, il dit :

OREMUS.

ÆTERNAM ac juſtíſſimam pietátem tuám deprecor, Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, autor lúminis & veritátis, ſuper hunc

fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. ut dignéris illum (*ou* illam) illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ: munda eum (*ou* eam) & sanctífica: da ei sciéntiam veram, ut dignus (*ou* digna) grátiâ Baptísmi tui effectus (*ou* effécta) téneat firmam spem, consílium rectum, doctrinam sanctam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre s'étant couvert, met le bout de son Etolle sur l'enfant, & l'introduit dans l'Eglise, en disant :

N. Ingrédere in templum Dei, ut hábeas partem cum Christo in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Etant entré dans l'Eglise, il marche doucement jusques auprés des Fonts-Baptismaux, avec le Parain & la Maraine, & dit avec eux d'une voix intelligible, Credo & Pater *tout au long.*

CREDO in Deum, Patrem omnipoténtem, creatórem cœli & terræ; & in Jesum Christum, Fílium ejus Unicum, Dóminum nostrum: qui concéptus est de Spíritu sancto, natus ex Maríâ Vírgine, passus sub Póntio Piláto, crucifixus, mórtuus, & sepúltus; descéndit ad Inferos, tértiâ die resurréxit à mórtuis; ascéndit ad Cælos, sedet ad déxteram Dei Patris omnipoténtis; inde ventúrus est judicáre vivos & mórtuos. Credo in Spíritum sanctum, sanctam Ecclésiam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remissiónem peccatórum, carnis resurrectiónem, vitam ætérnam. ℟. Amen.

PATER noster qui es in cœlis, sanctificétur nomen tuum; advéniat regnum tuum; fiat volúntas tua, sicut in cœlo & in terra; panem nostrum quotidiánum da nobis hódie; & dimítte nobis débita nostra, sicut & nos dimíttimus debitóribus nostris; & ne nos indúcas in tentatiónem, sed líbera nos à malo. ℟. Amen.

Ensuite, avant qu'il approche tout-à-fait du Baptistaire, étant couvert il dira encore cet Exorcisme.

EXORCISO te, omnis Spíritus immúnde, in nómine Dei Patris omnipoténtis ✠, & in nómine Jesu Christi Filii ejus ✠, Dómini & Júdicis nostri, & in virtúte Spíritûs ✠ Sancti, ut discédas ab hoc plásmate Dei N. quod Dóminus noster ad templum sanctum suum vocáre dignátus est, ut fiat templum Dei vivi, & Spíritus Sanctus hábitet in eo; Per eúmdem Christum Dóminum nostrum, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

Le Prestre demeurant toûjours couvert, prendra prudemment avec le poulce de la main droite, de la salive de sa bouche, dont il touchera en forme de Croix les oreilles & les narines de l'Enfant; disant à l'oreille droite : Ephphéta ✠ ; *à l'oreille gauche*, quod est ✠ adaperíre. *Et aux narines :* In odórem ✠ suavitátis; tu autem effugáre, Diábole, appropinquábit enim judícium Dei.

Le Prestre essuyera sa main & son poulce avec un mouchoir ou une serviette; & demeurant toûjours couvert, il interrogera ensuite l'Enfant, l'appellant par son nom.

N. Abrenúntias Sátanæ? *Renoncez-vous à Satan?*

Le Parain & la Maraine répondront : Abrenúntio, *j'y renonce.*

D. Et ómnibus opéribus ejus? *Et à toutes ses œuvres?*

Le Parain & la Maraine : Abrenúntio, *j'y renonce.*

D. Et ómnibus pompis ejus? *Et à toutes ses pompes?*

Le Parain & la Maraine : Abrenúntio, *j'y renonce.*

Le Prestre se découvre, & donne son Bonnet au Clerc, prend de l'Huile des Catechumenes avec le poulce de sa main droite, & en fait une Onction en forme de Croix sur la poitrine & les épaules de l'Enfant, qui doit estre préparé & découvert, disant à la poitrine : Ego te línio

✠ óleo salútis. *Et entre les épaules :* In Christo Jesu ✠ Dómino nostro in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Le Prestre essuye la poitrine & les épaules de l'Enfant, & son pouce ; puis il avertit le Parain de répondre pour l'Enfant sur les demandes qu'il va lui faire.

Le Prestre ôte l'Etolle violette, & en prend une blanche, ensuite il fait l'interrogation suivante.

D. N. Credis in Deum Patrem omnipoténtem, Creatórem cœli & terræ ? *Croyez-vous en Dieu le Pere tout-puissant, Createur du Ciel & de la terre ?*

Le Parain & la Maraine répondent : Credo, *j'y crois.*

D. Credis in Jesum Christum, Fílium ejus únicum, Dóminum nostrum, natum, & passum ? *Croyez-vous en Jesus-Christ Nôtre-Seigneur, qui est né, & qui a souffert ?*

℟. Credo, *j'y crois.*

D. Credis in Spíritum sanctum, sanctam Ecclésiam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remissiónem peccatórum, carnis resurrectiónem, vitam ætérnam ? *Croyez-vous au Saint Esprit, la Sainte Eglise Catholique, la Communion des Saints, la remission des pechez, la resurrection de la chair, la vie éternelle ?*

℟. Credo, *j'y crois.*

Le Prestre dit :

N. Vis baptizári ? *Voulez-vous estre baptisé ?*

℟. Volo, *Je veux estre baptisé.*

Le Prestre s'informera si l'Enfant n'a pas esté baptisé.

L'Enfant doit estre tenu par le Parain & par la Maraine, lorsque le Prestre le baptise.

Le Prestre prendra de l'Eau-Baptismale dans le Baptistaire, & en versera trois fois en forme de Croix sur la teste de l'Enfant, avec un petit vase ou burette, & dira en même temps distinctement & avec attention.

N. Ego te baptíso in nómine Patris ✠ (*Il fera la premiere infusion*) & Fílii ✠ (*la seconde*) & Spíritus ✠ Sancti, (*la troisiéme.*) Amen.

Si l'on doute que l'enfant ait été baptisé, le Prestre doit user de cette forme.

N. Si non es baptizátus, ego te baptizo, in nomine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritus ✠ sancti.

Ensuite il prendra du saint Crême avec le pouce, & dira l'Oraison suivante, & lorsqu'il prononcera ces paroles: ipse te líniat, *il oindra le sommet de la teste de l'enfant en forme de Croix.*

DEus omnípotens, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui te regenerávit ex aquâ & Spiritu sancto, quíque dedit tibi remissiónem ómnium peccatórum, (*c'est ici qu'il fait l'onction,*) ipse te líniat ✠ chrísmate salútis, in eódem Christo Jesu Dómino nostro, in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Le Prestre dit ici: Pax tibi. ℟. Et cum Spíritu tuo.

Ensuite il essuye son pouce, & la partie qui aura esté ointe de l'enfant, se couvre, & prenant la coëffe blanche, il la met sur la teste de l'enfant, & dit:

N. Accipe vestem cándidam, quam immaculátam pérferas ante tribúnal Dómini nostri Jesu Christi, ut hábeas vitam ætérnam. ℟. Amen.

L'enfant recouvert, le Curé presente à sa main un cierge allumé, que le Parain & la Maraine soûtiennent, & dit:

N. Accipe lámpadem ardéntem, & irreprehensíbilis custódi Baptísmum tuum, serva Dei mandáta, ut cùm Dóminus vénerit ad núptias, possis occúrrere ei unà cum ómnibus Sanctis in aulâ cœlésti, habeásque vitam ætérnam, & vivas in sæcula sæculorum. ℟. Amen.

Toutes ces choses faites, le Prestre met son Etolle en forme de Croix sur la teste de l'enfant, & recite l'Evangile de saint Jean en la maniere suivante:

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

℣. Inítium sancti Evangélii secúndùm Joánnem.

℟. Glória tibi Dómine.

IN principio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum. Hoc erat in principio apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt, & sine ipso factum est nihil, quod factum est. In ipso vita erat, & vita erat lux hóminum, & lux in ténebris lucet, & ténebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo missus à Deo, cui nomen erat Joánnes: Hic venit in testimónium, ut testimónium perhibéret de lúmine, ut omnes créderent per illum. Non erat ille lux, sed ut testimónium perhibéret de lúmine. Erat lux vera, quæ illúminat omnem hóminem veniéntem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipsum factus est, & mundus eum non cognóvit. In própria venit, & sui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis potestátem fílios Dei fieri, his qui credunt in nómine ejus, qui non ex sanguínibus, neque ex voluntáte carnis, neque ex voluntáte viri, sed ex Deo nati sunt. ET VERBUM CARO FACTUM EST, & hábitavit in nobis, & vídimus glóriam ejus, glóriam, quasi Unigéniti à Patre, plenum grátiæ & veritátis.

℟. Deo grátias.

Il dit en faisant baiser l'Etolle à l'enfant:

N. Vade in pace, & Dóminus sit tecum. Amen.

Ensuite il donne les avis suivans au Parain & à la Maraine, en leur disant:

VOUS devez prendre un grand soin de l'enfant de la Foy duquel vous vous êtes rendus garants envers Dieu & envers l'Eglise: vous avez apporté un pecheur, vous en remportez un Saint. Souvenez-vous d'avertir le pere & la mere de l'obligation qu'ils ont de rendre graces à Dieu d'un bienfait si precieux & des grandes misericordes qu'il leur a faites, de preserver l'enfant jusques à sept ans de tous les dangers qu'ils peuvent & doivent prévoir.

La mere & la nourrice ne doivent point le mettre coucher avec elles dans le lit, à cause du peril qu'il auroit de l'étouffer. Lorsqu'il sera venu dans un âge assez avancé pour pouvoir être instruit, le pere & la mere doivent lui apprendre ou faire apprendre les principaux articles de la Foy, les maximes de la sainte Religion, & les principes de la vie Chrétienne, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique, le Symbole des Apôtres, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise; mais ils auront encore plus de soin de lui donner bon exemple, pour lui apprendre à vivre conformément aux saintes maximes de la Morale Chrétienne, & de le corriger avec douceur & charité, s'il commettoit quelque faute. Que si ses parens venoient à mourir, ou à ne point s'acquitter de leurs devoirs; vous serez obligez en ce cas d'y suppléer au leur défaut & négligence, par l'engagement que vous venez de contracter, en répondant pour l'enfant. Vous allez signer comme cautions des promesses que vous avez faites pour cet effet.

Vous avez contracté une alliance spirituelle avec l'enfant, & avec le pere & la mere de l'enfant; en sorte que vous ne pouvez vous marier ensemble, parce que cet empêchement rendroit nul vôtre mariage.

N'oubliez pas de recommander au pere & à la mere de ne pas confier la nourriture de leur enfant à des nourrices Heretiques & de mauvaises mœurs.

Le Prestre ne doit point laisser sortir le Parain & la Maraine, qu'il n'ait écrit leurs noms avec celui de l'enfant dans le livre des Baptêmes, & qu'il ne les ait fait signer. Le Curé doit écrire lui-mesme autant qu'il pourra cet acte dans l'Eglise, parce qu'il signifie que le nom du baptisé est écrit dans le Ciel, il en trouvera une formule à la fin de ce Rituel, chap. des Formules.

Aprés ces avertissemens, le Prestre fermera les Fonts, &

rapportera avec décence les Saintes-Huiles au lieu où il les aura prises, faisant marcher avant lui un Clerc.

S'il y avoit plusieurs enfans à baptiser à la fois, garçons ou filles, le Curé fera mettre les garçons à la droite, & les filles à la gauche, & tout ce qui est marqué devoir estre dit au nombre singulier, se dira au nombre pluriel, excepté l'interrogation du nom, le souffle, l'impression, & la marque des croix, le toucher des narines & des oreilles avec la salive, l'interrogation s'ils renoncent au Demon, à ses pompes & à ses œuvres, l'onction du saint Crême, & de l'huile des Catechumenes, l'interrogation de la foi du Symbole, le Baptesme, l'imposition de la robbe blanche, & la tradition du cierge allumé qu'on doit donner à chacun, premierement aux garçons, & ensuite aux filles.

Si celui qu'on baptise, enfant ou adulte, étoit malade de maniere qu'il y eût sujet de craindre qu'il ne mouru auparavant que le Baptesme fût achevé, le Prestre en c cas doit ômettre ce qui précede le Baptesme, & le baptise en jettant trois fois, ou mesme une seule fois de l'eau su sa teste, en disant : Ego te baptizo in nómine Patris & Fílii, & Spíritus sancti.

S'il n'y a point d'eau Baptismale, & qu'il y ait peril, Prestre doit se servir d'eau simple, & ensuite s'il y a d saint Cresme, lui faire une onction sur la teste, en disant Deus omnípotens, Pater Dómini nostri Jesu Chris &c. *comme ci-dessus pag. 45.*

Ensuite il lui mettra la petite robbe blanche sur la tes en disant : N. Accípe vestem cándidam, *& le cier allumé, en disant :* N. Accípe lámpadem ardéntem. *l'enfant survit, il suppléera les Ceremonies qu'il au ômises.*

ARTIC

ARTICLE XII.

Du Baptême des Adultes.

SI quelque Adulte deman- doit à être baptisé, le Curé rendra un tems suffisant pour instruire des veritez Chré- ennes, particulierement des rincipaux Mysteres de la Foi, ui sont compris dans le Sym- ole des Apôtres; il pourra diffe- r l'instruction & la connois- nce des autres veritez aprés n Baptême; mais il s'appli- uera principalement à lui im- imer la crainte de Dieu, l'a- rsion du peché, & la prati- ue des vertus Chrétiennes. s Peres de l'Eglise ayant gar- é cette conduite à l'égard des atechumenes, qui doit servir regle pour la conduite que it garder un Pasteur, à l'en- oit des Adultes qui veulent re baptisez. Il les excitera à vertu de penitence, & leur fera produire de veritables uits, comme sont l'éloigne- ent du peché, tout ce qui rte au renoncement du mon- & de ses vanitez, le com- ncement de la vie Chrétien- , & la pratique des vertus 'elle enseigne. Saint Augus- remarque dans le Livre de foy & des œuvres chap. 6. 'on n'auroit pas reçû au Bap- me des personnes mariées qui uroient pas voulu s'abstenir de l'usage du mariage, les jours qui précedoient leur Baptême, que les Catechumenes de- voient passer en jeûnes, absti- nences, bonnes œuvres, prieres, &c.

S'il venoit à tomber dans quelque danger de mort pen- dant le temps destiné pour l'ins- truire & le préparer au Baptê- me, le Curé pourra en ce cas avancer le Baptême, à cause du danger où il se trouveroit, & du desir veritable & sincere qu'il témoigneroit de le rece- voir.

Le Baptême des Adultes sera ordinairement administré par l'Evêque, & differé autant qu'il se pourra au Samedi-Saint, ou au Samedi de la Pentecôte, jours destinez par l'Eglise pour conferer le Baptême aux Adul- tes, selon son ancien usage, à moins qu'il n'y eût de grandes raisons pour l'avancer. Les Cu- rez pourront faire garder des enfans nez quelques jours au- paravant ces jours-là, qui ne courront point de peril de ce retardement, pour être bapti- sez aux jours de la Benediction des Fonts.

Quoique les Adultes qui sont à baptiser doivent être assistez d'un Parain, ils répondront

neanmoins eux-mêmes aux demandes qui leur seront faites par l'Evêque ou le Prêtre qui les baptisera, s'ils n'en sont empêchez par quelque obstacle qui ne leur permette pas de le pouvoir faire; comme s'ils étoient muets ou sourds, ou qu'ils n'entendissent pas la Langue du Pays. En ces cas un Parain ou Interprete répondra pour eux. Pour une plus grande reverence envers le Sacrement de Baptême, il sera bon de ne le conférer que le matin aux personnes qui seront à jeûn, & bien instruites à former des Actes de Contrition de leurs pechez.

Si parmi ceux qui se présentent pour être baptisez, il s'en trouvoit de furieux, ou privez de sens, l'on ne les baptisera pas, à moins qu'ils n'ayent témoigné desirer le Baptême avant d'être tombez dans la folie, ou qu'ils n'ayent de bons intervales pendant lesquels ils demandent de le recevoir, en quel cas on pourra leur accorder; s'ils sont en état de phrenesie ou de folie depuis leur naissance, on agira avec eux comme avec les enfans.

Les Curez s'informeront diligemment de l'état & de la condition des Adultes qui se presenteront pour être baptisez, principalement quand ce seront des étrangers, de crainte qu'ayant déja reçû le Baptême, ils ne le demandent encore par quelque raison d'interest, par ignorance, par erreur, par impieté; ils rapporteron le tout à l'Evêque, pour pren dre ses ordres, & se condui en une affaire de cette impor tance, suivant ce qu'il juge être le plus convenable.

A l'égard de ceux qui sero nez dans l'Heresie, ou qui a roient été baptisez par des H retiques, si dans leur Baptê on n'a pas gardé la matiere la forme necessaire, le Prê prendra soin de les instrui des principaux points de la F Catholique, principalement ceux qui ont servi de préte à la séparation de ceux de la Secte; il les instruira aussi d Ceremonies du Baptême, leur antiquité & utilité, leur demandera plusieurs f s'ils veulent quitter l'Heres rentrer dans le sein de l'Egli & faire profession de la F Catholique; aprés qu'ils aur été suffisamment instruits, s détestent leurs erreurs, & f paroître un veritable desir rentrer dans l'unité de l'Egl il leur marquera le jour quel ils se trouveront à l'Eg avec leur Parain & leur M raine, pour recevoir le Bap me. Que si la matiere & la f me ont été bien gardées l'Heretique qui les a baptis il suffira en ce cas qu'on plée les Ceremonies, à mo que l'Evêque ne jugeât à p pos qu'on en usât autreme

...prés avoir été informé du fait. ...sera permis aux Prêtres de ...anger les noms des baptisez, ...sque les noms qui leur au...nt été donnez, seront ridicules, ou ceux que les Heretiques imposent ordinairement aux personnes qu'ils baptisent, & qui ne sont pas en usage parmi les Catholiques.

ARTICLE XIII.

ORDRE POUR LE BAPTESME des Adultes.

LE Prestre ayant préparé toutes choses, comme il a été dit ci-dessus, pour l'administration du Sacrement ...Baptesme des enfans, s'étant revétu d'un Surplis, d'une ...tolle, & d'un Pluvial de couleur violette, & se faisant ...compagner, s'il se peut, de plusieurs Clercs ou Eccle...stiques, il approchera les degrez de l'Autel, où s'étant mis ...genoux, il fera sa priere à Dieu, pour lui demander la ...ace de bien administrer un si grand Sacrement. Aprés ...voir achevée, il se levera, & faisant un signe de Croix ...r lui, il commencera la Ceremonie, si le temps le permet, ...r les Pseaumes suivans avec ses Clercs.

Deus in adjutórium meum inténde.
Dómine ad adjuvándum me festína.
Glória Patri, & Fílio, &c.
Sicut erat in princípio, &c.
ANT. Effúndam super vos aquam mundam, & ...undábimini ab ómnibus inquinaméntis vestris, dicit ...óminus.

PSALMUS 8.

DOMINE, Dóminus noster * quàm admirábile est nomen tuum in univérsa terra!
Quóniam eleváta est magnificéntia tua * super ...los.
Ex ore infántium & lacténtium perfecísti laudem ...opter inimícos tuos, * ut déstruas inimícum, & ...órem.

Quóniam vidébo cœlos tuos, ópera digitórum tu rum : * lunam & ſtellas, quæ tu fundáſti.

Quid eſt homo, quòd memor es ejus ? * aut fili hóminis, quóniam víſitas eum ?

Minuíſti eum paulò minùs ab Angelis, glóriâ honóre coronáſti eum : * & conſtituíſti eum ſup ópera mánuum tuárum.

Omnia ſubjecíſti ſub pédibus ejus, * oves & bov univérſas, ínſuper & pécora campi.

Vólucres cœli, & piſces maris, * qui perámbula ſémitas maris.

Dómine Dóminus noſter, * quàm admirábile nomen tuum in univérſa terra !

Glória Patri, & Fílio, &c.

Sicut erat, &c.

PSALMUS 28.

AFFERTE Dómino Fílii Dei : * afférte Dói no Fílios aríetum.

Afférte Dómino glóriam & honórem, afférte D mino glóriam nómini ejus : * adoráte Dóminum átrio ſancto ejus.

Vox Dómini ſuper aquas, Deus majeſtátis int nuit : * Dóminus ſuper aquas multas.

Vox Dómini in virtúte : * vox Dómini in magni céntia.

Vox Dómini confringéntis cedros : * & confrín Dóminus cedros Líbani :

Et cómminuet eas tanquam vítulum Libani : * diléctus quemádmodum fílius unicórnium.

Vox Dómini intercidéntis flammam ignis : vox D mini concutiéntis deſértum, * & commovébit Dói nus deſértum Cades.

Vox Dómini præparántis cervos, & revelábit c dénſa : * & in templo éjus omnes dicent glórian

Dóminus dilúvium inhabitáre facit : * & ſedé Dóminus rex in æternum.

Dóminus virtútem pópulo ſuo dabit : * Dóminus
enedícet pópulo ſuo in pace.
Glória Patri, &c.
Sicut erat, &c.

PSALMUS 41.

QUEMADMODUM desíderat cervus ad fontes aquárum : * ita desíderat ánima mea ad te, eus.

Sitívit ánima mea ad Deum fontem vivum : * ando véniam, & apparébo ante fáciem Dei ?

Fuérunt mihi lácrymæ meæ panes die ac nocte : * m dícitur mihi quotídie : ubi eſt Deus tuus ?

Hæc recordátus ſum, & effúdi in me ánimam eam : * quóniam transíbo in locum tabernáculi adirábilis, uſque ad domum Dei.

In voce exultatiónis, & confeſſiónis : * ſonus epuntis.

Quare triſtis es ánima mea ? & quare contúrbas e ?

Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi : * lutáre vultus mei, & Deus meus.

Ad meipſum ánima mea conturbáta eſt : * propea memor ero tui de terra Jordánis, & Hermóim à monte módico.

Abyſſus abyſſum ínvocat, * in voce cataractárum árum.

Omnia excélſa tua, * & fluctus tui ſuper me tranrunt.

In die mandávit Dóminus miſericórdiam ſuam : * nocte cánticum ejus.

Apud me orátio Deo vitæ meæ : * dicam Deo, ſcéptor meus es.

Quare oblítus es mei ? * & quare contriſtátus indo, dum afflígit me inimícus ?

Dum confringúntur oſſa mea : * exprobravérunt hi qui tríbulant me inimíci mei.

Dum dicunt mihi per síngulos dies : * ubi est De
tuus ? quare tristis es ánima me, & quare contúrb
me ?

Spera in Deo, quóniam adhuc confitébor illi :
salutáre vultûs mei, & Deus meus.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

ANT. Effúndam super vos aquam mundam,
mundabímini ab ómnibus inquinaméntis vestris, d
cit Dóminus.

Ensuite Kyrie eleyson, Christe eleyson, Kyrie ele
son. Pater noster.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, qui dédi
fámulis tuis in confessióne veræ fidei, ætern
Trinitátis glóriam agnóscere, & in potentia majest
tis adoráre unitátem ; quæsumus, ut ejúsdem fid
firmitáte, ab ómnibus semper muniámur advérsis.

ORATIO.

ADESTO supplicatiónibus nostris, omnipóte
Deus, ut quod humilitátis nostræ geréndu
est ministério, tuæ virtútis impleátur effectu.

ORATIO.

DA, quæsumus Dómine, elécto nostro, (
eléctæ nostræ,) (*ou* eléctis nostris,) ut sanc
edóctus, (*ou* edócta) (*ou* edócti) mystériis, & r
novétur, (*ou* renovéntur) fonte baptismatis, & int
Ecclésiæ tuæ membra numerétur (*ou* numeréntur). P
Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite le Prestre ira à la porte de l'Eglise, où l'Adu

qui est à baptiser se trouvera dehors. S'ils sont plusieurs garçons ou filles, les garçons se mettront à la droite, & les filles à la gauche. Le Prestre étant couvert interrogera celui qui doit estre baptisé, en ces termes :

Quo nómine vocáris ?

Le Catechumene dit son nom.

Le Prestre dira : Quid petis ab Ecclésiâ Dei ?

R. Fidem.

Le Prestre. Fides quid tibi præstat ?

℞. Vitam ætérnam.

Le Prestre. Si vis habére vitam æternam, serva mandáta. Díliges Dóminum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex totâ ánimâ tuâ, & ex totâ mente tuâ, & próximum tuum sicut teípsum. In his duóbus mandátis tota lex pendet & Prophetæ. Fides autem est, ut unum Deum in Trinitáte, & Trinitátem in unitáte venerêris, neque confundéndo persónas, neque substántiam separándo ; ália est enim persóna Patris, ália Fílii, ália Spiritûs sancti ; sed horum trium una est substántia, & nonnisi una Divínitas.

Il l'interroge ensuite. N. Abrenúntias Satanæ ? *Renoncez-vous à Satan ?*

℞. Abrenúntio, *j'y renonce.*

Le Prestre. Et ómnibus opéribus ejus ? *Et à toutes ses œuvres ?*

℞. Abrenúntio, *j'y renonce.*

Le Prestre. Et omníbus pompis ejus ? *Et à toutes ses pompes ?*

℞. Abrenúntio, *j'y renonce.*

Ensuite le Prestre l'interroge du Symbole de la Foy.

Credis in Deum Patrem omnipoténtem, Creatórem cœli & terræ ? *Croyez-vous en Dieu le Pere, &c ?*

℞. Credo, *j'y crois.*

D. Credis in Jesum Christum Fílium ejus únicum, Dóminum nostrum, natum & passum ? *Croyez-vous en Jesus-Christ Nôtre-Seigneur, &c ?*

℟. Credo, *j'y crois.*

D. Credis in Spíritum ſanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, vitam ætérnam? *Croyez-vous au S. Eſprit, &c?*

℟. Credo, *j'y crois.*

Enſuite il ſouffle trois fois doucement contre le viſage du Catechumene, en diſant ces paroles.

Recede ab eo, (*ou* ab eâ) immúnde Spíritus, & da locum Spirítui ſancto Paráclito.

Là il fait un petit ſouffle contre le viſage de celui qu'il baptiſe en forme de croix, diſant :

N. Accipe Spíritum bonum per iſtam inſufflatiónem, & Dei benedictiónem ✠. Pax tibi. ℟. Et cum Spíritu tuo.

Enſuite il fait une Croix avec ſon pouce ſur le front, & ſur la poitrine d'un chacun des Catechumenes, en diſant:

N. Accipe ſignum crucis, tàm in fronte ✠, quam in corde ✠: ſume fidem cœléſtium præceptórum, & talis eſto móribus, ut templum Dei jam eſſe poſſis, ingreſſúſque, (*ou* ingreſſáque) Eccléſiam Dei, evaſiſſe te láqueos mortis: lætus (*ou* læta) agnóſce, horréſce hæreticam pravitátem, réſpue nefárias ſectas impiórum. (*On peut exprimer icy le nom de la ſecte d'où il ſort. Et ſi c'eſt un Infidele, dire*, horréſce Idola, réſpue Simuláchra,) cole Deum Patrem omnipoténtem, & Jeſum Chriſtum Fílium ejus únicum, Dóminum noſtrum, qui ventúrus eſt judicáre vivos mórtuos, & ſæculum per ignem.

℟. Amen.

S'il y a pluſieurs perſonnes à baptiſer, le Preſtre dira cette Oraiſon au nombre pluriel.

OREMUS.

TE déprecor, Dómine ſancte, Pater omnipotens, ut huic fámulo tuo (*ou* fámulæ tuæ) N. qui (*ou* quæ) in hujus ſæculi nocte vagátur incértus

ac dúbius, (*ou* incérta ac dúbia,) viam veritátis, & agnitiónis tuæ júbeas demonſtrári: quátenùs reſerátis óculis cordis ſui, te unum Deum Patrem in Fílio, & Fílium in Patre cum Spíritu ſancto recognóſcat, atque hujus confeſſiónis fructum, & hîc, & in futúro ſæculo percípere mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Aprés cette Oraiſon il fait le ſigne de la Croix avec le pouce ſur chacun de ceux qui doivent eſtre baptiſez, en diſant ſur le front : Signo tibi frontem ✠, ut ſuſcípias crucem Dómini.

Sur les oreilles: Signo tibi aures ✠, ut aúdias divína præcépta.

Sur les yeux : Signo tibi óculos ✠, ut vídeas claritátem Dei.

Sur les narines : Signo tibi nares ✠, ut odórem ſuavitátis Chriſti séntias.

Sur la bouche: Signo tibi os ✠, ut loquáris verba vitæ.

Sur la poitrine: Signo tibi pectus ✠, ut credas in Deum.

Sur les épaules : Signo tibi ſcápulas ✠, ut ſuſcípias jugum ſervitútis ejus.

Et ſur tout le corps, ſans qu'il ſoit neceſſaire de le toucher, & faiſant un ſigne de Croix, diſant : Signo te totum in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritus ✠ ſancti, ut hábeas vitam ætérnam, & vivas in ſæcula ſæculorum. ℟. Amen.

OREMUS.

PRECES noſtras, quæſumus Dómine, cleménter exáudi, & hunc eléctum tuum, (*ou* hanc electam tuam) N. Crucis Dominícæ, cujus impreſſióne eum (*ou* eam) ſignámus, virtúte cuſtódi; ut magnitúdinis glóriæ tuæ rudiménta ſervans, per cuſtódiam mandatórum tuórum ad regeneratiónis glóriam perveníre mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Oremus.

Deus qui humáni géneris ita es cónditor, ut sis étiam reformátor, propitiáre pópulis adoptívis, & novo testaménto sóbolem novæ prolis adscríbe, ut quod Filii promissiónis non potuérunt assequi per natúram, gaúdeant se recepísse per grátiam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite imposant la main sur celui ou ceux qui doivent estre baptisez, il dira au nombre singulier ou pluriel.

Oremus.

Omnipotens sempitérne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, respícere dignáre super hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. quem (*ou* quam) ad rudiménta fídei vocáre dignátus es, omnem cœcitátem cordis ab eo (*ou* ab eâ) expelle: disrúmpe omnes láqueos Satanæ, quibus fúerat colligátus, (*ou* colligáta): áperi ei, Dómine, jánuam pietatis tuæ; ut signo sapiéntiæ tuæ imbútus, (*ou* imbúta) ómnium cupiditátum fœtóribus cáreat, & ad suávem odórem præceptórum tuórum lætus (*ou* læta) tibi in Ecclésia tua desérviat, & profíciat de die in diem, ut idóneus (*ou* idónea) efficiátur accédere ad grátiam baptísmi tui percéptâ medicínâ. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre doit faire icy la Benediction du sel, pour mettre dans la bouche des Catechumenes, disant :

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Sit nomen Dómini benedíctum.
℟. Ex hoc nunc & usque in sæculum.

Il se couvre, & dit :

Exorcizo te, creatúra salis, in nómine Dei Patris omnipoténtis ✠, & in charitáte Dómini nostri Jesu Christi ✠, & in virtúte Spíritûs ✠ sancti. Exorcízo te per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum sanctum ✠, per Deum ✠ qui te ad

tutélam humáni géneris procreávit, & pópulo veniénti ad credulitátem per servos suos consecrári præcépit; ut in nómine sanctæ Trinitátis efficiáris salutáre sacraméntum ad effugándum inimícum.

Il ôte son Bonnet.

Proínde rogámus te, Dómine Deus noster, ut hanc creatúram salis sanctificándo ✠ sanctífices, & benedicéndo ✠ benedicas, ut fiat ómnibus accipiéntibus perfécta medicína, pérmanens in viscéribus eórum, in nómine ejúsdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

Ensuite il prend avec le pouce & l'index du sel, & en met dans la bouche du Catechumene, en disant :

N. Accipe sal sapiéntiæ : propitiátio tibi sit in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Le Prestre. Pax tibi. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus Patrum nostrórum, Deus univérsæ cónditor veritátis; te súpplices exorámus, ut hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. respícere dignéris propítius, & hoc primum pábulum salis gustántem, non diútius esuríre permíttas, quominùs cibo impleátur cœlesti, quátenus sit semper spíritu fervens, spe gaudens, tuo semper nómini sérviens. Perduc eum (*ou* eam) Dómine, quæsumus, ad novæ regeneratiónis lavácrum, ut cum fidélibus tuis promissiónum tuárum ætérna præmia cónsequi mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

S'il y en a plusieurs à baptiser, on doit dire ces paroles : Accipe sal, *au singulier sur chacun, & l'Oraison,* Deus patrum nostrórum, *au nombre pluriel.*

Si c'est un Catechumene qui vienne de l'infidelité, le Prestre avant de lui mettre du sel dans la bouche, dira l'Oraison suivante.

OREMUS.

DOMINE sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, qui es, qui eras, qui pérmanes usque ad finem; & cujus orígo nescítur, nec finis comprehéndi potest, te supplíces invocámus super hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. quem (*ou* quam) liberásti de erróre Gentílium, & de conversatióne turpissimâ. Dignáre exaudíre eum qui (*ou* eam quæ) tibi cervíces suas humíliat ad lavácri fontem, ut renátus (*ou* renáta) ex aquâ & Spíritu sancto, expoliátus (*ou* expoliáta) véterem hóminem, índuat novum, qui secúndum te creátus est: accípiat vestem incorrúptam & immaculátam, tibíque Deo nostro servíre mereátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

S'ils sont plusieurs, cette Oraison se dit au nombre pluriel.

Le Prestre dit ensuite sur celui qui doit estre baptisé, Ora elécte, (*ou* elécta) flecte génua, & dic, Pater noster; *& aprés avoir prié & dit* Pater noster *jusqu'à* líbera nos à malo *inclusivement, le Prestre ajoûte:* Leva, comple oratiónem tuam, & dic amen; *& celui qui doit estre baptisé répond*, amen.

Il dit aussi au Parain ou Maraine, Signa eum (*ou* eam); *& à celui ou celle qui doit estre baptisé:* Accede, Approchez; *& le Parain avec le pouce le touche au front, en disant:* In nómine Patris, & Fílii, & Spíritus sancti: *de mesme le Prestre fait sur le front de celui qui doit estre baptisé, une croix, en disant:* ✠ In nómine Patris, & Fílii, & Spíritus sancti; *& dit la main étenduë sur lui.*

OREMUS.

DEUS Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, Deus qui Moysi fámulo tuo in monte Sinaï apparuísti, & fílios Israël de terra Ægypti eduxísti, députans eis Angelum pietátis tuæ qui custodíret eos

die ac nocte: te quæsumus, Dómine, ut míttere dignéris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui simíliter custódiat, & hunc fámulum tuum) *ou* hanc fámulam tuam) N. & perdúcat eum (*ou* eam) ad grátiam baptísmi tui. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

EXORCISMUS.

Ergo maledícte Diábole, recognósce senténtiam tuam, & da honórem Deo vivo, & vero: da honórem Jesu Christo Fílio ejus, & Spirítui sancto; & recéde ab hoc fámulo Dei N. (*ou* hac fámulâ Dei) quia istum (*ou* istam) sibi Deus, & Dóminus noster Jesus Christus ad suam sanctam grátiam & benedictiónem, fontémque baptísmatis vocáre dignátus est; & hoc signum sanctæ Crucis ✠ quod nos fronti ejus damus, tu maledícte Diábole numquàm aúdeas violáre. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

S'ils sont plusieurs Catechumenes, il doit dire les Oraisons au pluriel, Oráte elécti, fléctite génua, *jusqu'à la fin de l'Exorcisme,* Ergo maledícte Diábole.

S'il n'y en a qu'un, il doit lui dire une seconde fois, Ora elécte, flecte génua, & dic Pater noster, &c. *jusqu'à l'Oraison* Deus Abraham, Deus Isaac, *exclusivement, à la place de laquelle il dira la suivante, ayant la main étenduë sur lui.*

OREMUS.

Deus immortále præsídium ómnium postulántium, liberátio súpplicum, pax rogántium, vita credéntium, resurréctio mortuórum, te ínvoco super hunc fámulum tuum (*ou* hanc fámulam tuam) N. qui (*ou* quæ) baptísmi tui donum petens, ætérnam consequi grátiam spirituáli regeneratióne desíderat: áccipe eum (*ou* eam), Dómine, & quia dignátus es dícere: Pétite & accipiétis; quærite, & inveniétis

pulsáte, & aperiétur vobis, peténti præmium pórrige, ac jánuam pande pulsánti, ut ætérnam cœléstis lavácri benedictiónem consecútus, promíssa tui múneris regna percípiat. Qui cum Patre, & Spíritu sancto vivis & regnas Deus in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

EXORCISMUS.

AUDI maledícte Sátana, adjurátus per nomen æterni Dei, & Salvatóris nostri Jesu Christi Fílii ejus, cum tuâ victus invídiâ gemens, treménsque discéde: nihil tibi sit commúne cum servo Dei N. (*ou* fámulâ Dei) (*ou* servis Dei, *s'ils sont plusieurs*) jam cœléstia cogitánte, renunciatúro, (*ou* renonciatúræ) tibi & sæculo tuo, & beátæ immortalitáti victúro, *ou* victúræ). Da ígitur honórem adveniénti Spirítui sancto, qui ex summâ cœli arce descéndens, perturbátis fraúdibus tuis, divíno fonte purgátum pectus, sanctificátum Deo templum & habitáculum perfíciat, ut ab ómnibus pénitus nóxiis præteritórum críminum liberatus (*ou* liberáta) servus Dei (*ou* fámula Dei) grátias perenni Deo réferat semper Deo, & benedícat nomen sanctum ejus in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

Il doit encore dire ces paroles une troisiéme fois sur un seul: Ora elécte (*ou* elécta) flecte génua, dic Pater noster; (*ou au pluriel, s'ils sont plusieurs*, elécti, *ou* eléctæ, oráte, fléctite génua, dícite Pater noster), *jusqu'à l'Oraison* Deus Ábraham *exclusivement: ensuite il dira la main étenduë sur lui ou sur eux.*

EXORCISO te, immúnde Spíritus, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritus ✠ sancti, ut éxeas, & recédas ab hoc fámulo Dei N. (*ou* hac fámulâ Dei). Ipse enim tibi ímperat, maledícte damnáte, qui pédibus super mare ambulávit, & Petro mergénti déxteram porréxit.

Il repete ensuite tout l'Exorcisme, Ergo maledícte Diábole, *comme il est dit ci-dessus.*

Le Prestre dit l'Oraison suivante, en mettant les mains sur la teste de celui qui doit estre baptisé.

OREMUS.

ÆTERNAM, ac justissimam pietátem tuam déprecor, Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, auctor lúminis & veritátis, super hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. ut dignéris eum (*ou* eam) illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ. Munda eum (*ou* eam) & sanctífica, da ei sciéntiam veram, ut dignus (*ou* digna) efficiátur accédere ad grátiam Baptísmi tui; téneat firmam spem, consílium rectum, doctrínam sanctam, ut aptus (*ou* apta) sit ad percipiéndam grátiam tuám. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

S'il y a plusieurs hommes ou femmes à baptiser, il faudra dire ces Exorcismes & ces Oraisons au nombre pluriel, & au propre genre.

Ces choses étant achevées, le Prestre prend de sa main gauche la droite de celui qui doit estre baptisé, proche du bras, & le fait entrer dans l'Eglise, ou bien lui donne le bout de son Etolle, & l'introduit dans l'Eglise, en disant:

N. Ingrédere in sanctam Ecclésiam Dei, ut accípias benedictiónem cœléstem à Dómino Jesu Christo, & hábeas partem cum illo, & sanctis ejus. ℟. Amen.

S'il y en a plusieurs, il les introduit, en disant au pluriel: Ingredímini in sanctam Ecclésiam Dei, &c.

Celui qui doit estre baptisé étant entré dans l'Eglise, se prosterne sur le pavé, pour adorer DIEU; *ensuite il se leve, & le Prestre impose la main sur sa teste, & recite avec lui le Symbole des Apôtres & l'Oraison Dominicale.*

S'ils sont plusieurs, ils se levent tous, & le recitent ensemble.

CREDO in Deum, Patrem omnipoténtem, creatórem cœli & terræ; & in Jesum Christum, Fílium ejus Unicum, Dóminum nostrum: qui concéptus est de Spíritu sancto, natus ex María Vírgine:

paſſus ſub Póntio Piláto, crucifixus, mórtuus, & ſepúltus; deſcéndit ad Inferos, tertiâ die reſurréxit à mórtuis; aſcéndit ad Cælos, ſedet ad déxteram Dei Patris omnipoténtis; inde ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos. Credo in Spíritum ſanctum, ſanctam Eccléſiam Cathólicam, Sanctórum communiónem, remiſſiónem peccatórum, carnis reſurrectiónem, vitam ætérnam. ℟. Amen.

PATER noſter qui es in cœlis, ſanctificétur nomen tuum; advéniat regnum tuum; fiat volúntas tua, ſicut in cœlo & in terra; panem noſtrum quotidiánum da nobis hódie; & dimítte nobis débita noſtra, ſicut & nos dimittimus debitóribus noſtris; & ne nos indúcas in tentatiónem, ſed líbera nos à malo. ℟. Amen.

Enſuite le Preſtre impoſe la main ſur la teſte de celui qui doit eſtre baptiſé, & dit l'Exorciſme.

NEC te latet Sátana, imminére tibi pœnas, imminére tibi torménta, imminére tibi diem judícii, diem ſupplícii ſempitérni, diem qui ventúrus eſt velut clíbanus ardens, in quo tibi atque univérſis Angelis tuis præparátus ſempitérnus erit intéritus. Proinde damnáte atque damnánde, da honórem Deo vivo, & vero: da honórem Jeſu Chriſto Fílio ejus: da honórem Spirítui ſancto Paráclito, in cujus nómine atque virtúte præcípio tibi, quicúmque es, ſpíritus immúnde, ut éxeas & recédas ab hoc fámulo (*ou* ab hac fámula) Dei N. quem (*ou* quam) hódie idem Deus & Dóminus noſter Jeſus Chriſtus ad ſuam ſanctam grátiam & benedictiónem, fontémque baptiſmatis dono vocáre dignátus eſt, ut fiat ejus templum per aquam regeneratiónis in remiſſiónem ómnium peccatorum, in nómine ejúſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos & ſæculum per ignem.

℟. Amen.

S'ils sont plusieurs, il impose la main sur chacun, & ...it l'Exorcisme au nombre plu'iel.

Ensuite il prend avec le pouce de sa salive, de la ma...iere que nous avons dite ci-dessus, lui touche les oreilles ... les narines, disant :

A l'oreille droite, Ephphéta ✠ : *à l'oreille gauche,* ...uod est ✠ adaperíre ; & *en touchant les narines,* ... odórem ✠ suavitátis, *il ajoûte :* Tu autem effu...ire, Diábole ; appropinquábit enim judícium Dei.

Ensuite il interroge celui qui doit estre baptisé.

Quis vocáris ? *Quel est vôtre nom ?*

Il répond son nom ?

N. Abrenúntias Satanæ ? *Renoncez-vous à Satan ?*

℟. Abrenúntio, *j'y renonce.*

Et ómnibus opéribus ejus ? *Et à ses œuvres ?*

Abrenúntio, *j'y renonce.*

Et ómnibus pompis ejus ?

Et à ses pompes ?

Abrenúntio, *j'y renonce.*

Puis le Prestre met le pouce de la main droite dans l'hui... des Catechumenes, & oint celui qui doit estre baptisé. ...emierement à la poitrine, ensuite entre les épaules, en ...me de croix, en disant : Ego te línio óleo salútis ✠ ... Christo Jesu Dómino ✠ nostro, in vitam ætér...m.

℟. Amen.

Pax tibi. ℟. Et cum spíritu tuo.

Il essuye son pouce, & les parties qui ont été ointes, ...ec du coton, ou de l'étoupe : puis il dit :

Exi immúnde spíritus, & da honórem Deo vivo & ...ro. Fuge immúnde spíritus, & da locum Jesu Chri... Fílio ejus. Recéde immúnde spíritus, & da locum ...iritui sancto Parácleto.

Quand ils sont plusieurs à baptiser, il faut que cette ...me onction se fasse sur chacun en particulier ; on con...it ensuite celui qui doit estre baptisé au Baptistaire.

Lorsqu'il y est arrivé, le Prestre l'interroge.

Quis vocáris? *Quel est vôtre nom?*

Il répond son nom,

N. Credis in Deum Patrem omnipoténtem, crea-tórem cœli & terræ?

Croyez-vous en Dieu le Pere, &c?

℟. Credo, *j'y crois.*

Credis in Jesum Christum, Fílium ejus únicum Dóminum nostrum, natum & passum?

Croyez-vous en Jesus-Christ Nôtre-Seigneur, &c?

℟. Credo, *j'y crois.*

Credis in Spíritum sanctum, sanctam Ecclésiam Ca-thólicam, sanctórum communiónem, remissióne peccatórum, carnis resurrectiónem, & vitam æternam

Croyez-vous au S. Esprit, &c?

℟. Credo, *j'y crois.*

N. Quid petis? *Que demandez vous?*

℟. Baptísmum, *Le Baptême.*

N. Vis baptizári, *Voulez-vous estre baptisé?*

℟. Volo, *je veux estre baptisé.*

Le Parain & la Maraine touchent ensemble celui q doit estre baptisé, lui découvrent la teste, & détache les habits qui sont vers le coû, le Prestre prend de l'e Baptismale avec un petit vase, & il la répand sur la te inclinée de celui qui doit estre baptisé, en faisant tr infusions en forme de croix, disant.

N. Ego te baptizo in nómine Patris ✠, (*à ce m il fait la premiere infusion en forme de croix,*) & Fílii ✠ (*là il fait la seconde,*) & Spíritûs ✠ sancti, (*il fait la troisiéme.*)

Si l'eau Baptismale qui coule de la teste du bapti n'étoit pas reçûë dans le trou qui conduit dans la Pisci il faudra qu'il y ait un petit bassin pour la recevoir, & jetter ensuite dans la Piscine. S'il y a plusieurs person à baptiser, elles seront interrogées & baptisées séparéme les hommes auparavant, & les femmes ensuite. S'il

un doute probable que la personne qui se presente, ait été baptisée, le Prestre doit dire : Si non es baptizátus, ego te baptízo in nómine Patris, & Filii, & Spíritus sancti. *Puis il mettra le pouce droit dans le saint Crême, & oindra la teste de celui qui est baptisé, en forme de croix, en disant :*

DEus omnípotens, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui te regenerávit ex aquâ & Spíritu sancto, quíque dedit tibi remissiónem ómnium peccatórum, ipse te líniat chrísmate salútis, ✠ in eódem Christo Jesu Dómino nostro, in vitam ætérnam.

℟. Amen.

Pax tecum. ℟. Et cum spíritu tuo.

Aprés cela il essuye son pouce & la partie ointe avec un pelotton d'étoupe, ou autre chose, met sur la teste du baptisé un petit linge blanc, & le revest encore d'une robbe blanche, s'il y en a de préparée pour cela, en disant :

N. Accipe vestem cándidam, quam immaculátam, perferas ante tribúnal Dómini nostri Jesu Christi, ut hábeas vitam ætérnam. ℟. Amen.

Celui qui est baptisé ayant quitté ses anciens vestemens pour se revestir de cette robe blanche, ou l'ayant mise par-dessus ses habits, recevra en même temps de la main du Prestre un cierge allumé en la main droite, qui dira en lui donnant :

N. Accipe lámpadem ardéntem : irreprehensíbilis custódi baptísmum tuum : serva Dei mandáta, ut cùm Dóminus vénerit ad núptias, possis ei occúrrere in aulâ cœlésti, in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Le Neophyte doit garder dans ses mains le cierge allumé jusqu'à la fin de la Ceremonie, excepté dans le temps qu'il recevra la Confirmation, s'il la doit recevoir.

Le Prestre lui donne la paix à la fin, en l'appellant par son nom, & lui disant :

N. Vade in pace, Dóminus sit tecum. ℟. Amen.

S'il y a un Evêque qui puisse commodement lui don-

ner la Confirmation, il la doit recevoir, étant mieux qu la reçoive d'abord aprés le Baptême.

Si l'heure étoit convenable, on pourroit dire la Messe, le Neophyte assistant, pourroit recevoir le tres-saint Sac ment de l'Eucharistie.

Le Prestre écrira dans le Registre des Baptêmes, le n de l'Adulte baptisé, & lui fera signer l'Acte de son B tême avec deux témoins, son Parain & sa Maraine.

ARTICLE XIV.

ORDRE POUR SUPPLEER LES CEREMONI qui auroient été ômises dans le Baptême, conferé dans une urgente necessité.

S'IL *est constant que celui qu'on presente à l'Egl (soit qu'il soit enfant, ou adulte) ait reçu le Bap me, sans qu'on ait rien ômis de ce qui appartient à l' sence de ce Sacrement, & qu'il ne restât plus qu'à suppl les Ceremonies sans lesquelles il a reçu le Baptesme, Prestre en ce cas fera toutes les choses, & prononcera t tes les paroles qui sont contenuës dans ce Rituel, pour Baptesme solemnel d'un enfant, à la reserve de ce suit,* Vis baptizári? *qu'il ne prononcera point, étant i tile de demander à un enfant, ou à ceux qui le prés tent, s'il veut estre baptisé, lorsqu'il l'a été, & qu ne doit pas le baptiser.*

Il s'abstiendra aussi de verser l'eau sur la teste de l' fant, & de prononcer ces paroles : Ego te baptízo, & *en quoi consiste l'essence de ce Sacrement, qui ayant déja reçu, ne doit jamais estre reïteré; mais aussi- aprés la profession de foy, il fera l'onction avec le s Crême, & suppléra les autres Ceremonies à la man accoûtumée, en changeant cependant quelques Oraisons Exorcismes, comme il est marqué ci-dessous.*

Le jour étant venu, & la personne arrivée à l'Eg

ec ceux qui la doivent présenter; si c'est un Adulte, il ondra aux demandes que lui fera le Prestre, lorsqu'il demandera son nom, & qu'il l'interrogera sur les cho- sur lesquelles il doit l'interroger, étant necessaire que ui qui a l'âge, réponde lui-mesme. Le Parain & la Ma- ine répondront pour les enfans aux demandes que leur a le Prestre.

Le Prestre. N. Que demandez-vous?

L'Adulte répond.

Ce qui manque à l'integrité de mon Baptême, & e l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, i est la seule vraye Eglise de Dieu, a coûtume de nner à ceux qui sont baptisez dans sa communion.

Le Prestre. Avez-vous été baptisé au nom du Pere, Fils, & du Saint-Esprit?

L'Adulte. Je le crois, pour l'avoir oüi dire à des per- nnes dignes de foy.

Le Prestre dit ensuite un petit mot d'exhortation.

PUISQUE vous avez été baptisé au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit, vous ne le pouvez pas e une seconde fois, l'Eglise défendant de reïterer Sacrement. Nous n'avons qu'à suppléer les Cere- nies que vous n'avez point reçûës, & que l'Eglise tholique a toûjours employées dans le Baptême de x qu'elle admet à sa communion. Pesez donc bien ant Dieu par quel motif vous venez à l'Eglise; si t par contrainte, par crainte, ou par l'esperance quelque avantage temporel. Si cela étoit, au lieu ttirer la misericorde de Dieu sur vous, vous ne ez qu'attirer sa colere; mais si c'est par un desir cere d'être tout à J. C. & de ne vivre que pour ; de vivre en vrai enfant de l'Eglise Catholique épouse, tout ce que nous allons faire vous sera taire; & les Ceremonies du Baptême que vous al- recevoir attireront sur vous de plus en plus la gra- de Dieu.

Le mesme ordre, qui est marqué pour le Baptesme sole-nel des enfans, doit estre gardé, lorsque l'on supplée Ceremonies du Baptesme, soit d'un enfant, soit d'un Ad-te, en changeant seulement les choses qui suivent.

Auparavant que le Prestre mette du sel dans la bou-de celui qui est baptisé, il impose les mains sur sa teste, disant :

OREMUS.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, Pater D-mini nostri Jesu Christi, respicére dignáre sup hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. que (*ou* quam) ad rudiménta fidei vocáre dignátus omnem cœcitátem cordis expélle, disrúmpe om láqueos Sátanæ quibus fúerat alligátus; (*ou* alligáta aperi ei Dómine jánuam pietátis tuæ, ut signo sapi-tiæ tuæ imbútus, (*ou* imbúta) ómnium cupiditátu fœtóribus cáreat, & ad suávem odórem præcep-rum tuórum lætus (*ou* læta) tibi in Ecclésiâ tuâ sérviat, & profíciat de die in diem, ut idóneus idónea) sit frui grátiâ Baptísmi tui quem suscép salis percéptâ medicínâ. Per eúmdem Christum D-minum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite aprés avoir mis un peu de sel dans la bouche celui qui reçoit les Ceremonies du Baptême, il dit : Acc sal sapiéntiæ, propitiátio tibi sit in vitam ætérna ℟. Amen.

OREMUS.

DEUS Patrum nostrórum, Deus univérsæ c-ditor veritátis, te súpplices exorámus, ut hu fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) N. respic dignéris propítius, & hoc pábulum salis gustántem diútius esuríre permíttas quóminùs cibo impleá cœlésti, quátenùs sit semper spíritu fervens, spe g-dens, tuo semper nómini sérviens; & quem (*ou* qua ad novæ regeneratiónis lavácrum perduxísti, quæ mus Dómine, ut cum fidélibus tuis promissión tuárum ætérna præmia cónsequi mereátur. Per C-tum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite il fait le signe de la Croix sur le front du Baptisé, & dit :

Et hoc signum sanctæ Crucis ✠, quod nos fronti ejus damus, tu maledícte Diábole numquàm aúdeas violáre. Per eúndem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ayant mis la main sur sa tête, il dit cette Oraison.

OREMUS.

ÆTERNAM ac justíssimam pietátem tuám déprecor, Dómine sancte, Pater omnípotens, æterne Deus, autor lúminis & veritátis, super hunc fámulum tuum, (*ou* hanc fámulam tuam) ut dignéris eum (*ou* eam) illumináre lúmine intelligéntiæ tuæ, munda eum (*ou* eam) & sanctífica, da ei sciéntiam veram, ut dignus (*ou* digna) sit frui grátiâ Baptísmi tui quem suscépit, téneat firmam spem, consílium rectum, doctrínam sanctam, ut aptus (*ou* apta) sit ad retinéndam grátiam baptísmi tui. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Quand on supplée les Ceremonies ômises dans le Baptême des Adultes, outre les choses que nous venons de remarquer qui doivent estre changées, il y a encore cecy à changer dans l'Exorcisme, Audi maledícte Sátana, *où il est dit*, habitáculum perfíciat, *il faut dire*, habitáculum perfécit, *& dans l'Exorcisme*, Nec te latet, *où il est dit ce mot*, ut fiat, *il faut mettre*, ut fíeret.

Le Prestre fera cette Exhortation à la fin des Ceremonies.

MES TRES-CHERS FRERES, encore que les Prieres, Onctions, Exorcismes, & les autres Ceremonies que l'Eglise observe, en administrant le Sacrement de Baptême, ne soient pas de l'essence de ce Sacrement ; elles sont toutefois si saintes & si utiles à celui qui les reçoit, que la pratique de l'Eglise a toûjours été de les suppléer à ceux qui avoient reçû le Baptême en peril de mort, ou qui avoient été baptisez par des Heretiques. Cette Epouse de

J. C. a toûjours été persuadée que le Baptême n'étoit pas entier, lorsqu'il étoit dénué de ces saintes Ceremonies. Il est donc important de ne les point ômettre, pour rendre les baptisez participans de toutes les graces que Dieu veut répandre sur eux par la vertu de ce Sacrement, & par la sainteté de ces Ceremonies Apostoliques. Elle employe encore les Exorcismes à l'egard de ceux qui ont été baptisez, afin d'ôter à cet ennemi commun de notre salut toute la force qu'il pourroit avoir contre eux: les Exorcismes étant comme des chaînes avec lesquelles l'Eglise lie cet esprit de superbe dans l'Enfer, pour l'empêcher de nuire à ses enfans. Elle juge aussi à propos de leur donner le nom de la Mere de Dieu, ou de quelque autre Saint, afin de les inviter par le souvenir du nom qu'ils portent, à imiter les vertus de leurs Patrons, & à se mettre sous leur protection pour obtenir par leurs prieres la grace de ne point violer la sainteté de leur Baptême. Elle leur met du sel dans la bouche, pour leur apprendre que la sagesse de ses enfans consiste à se garantir de la corruption du siecle. Elle imprime le signe de la Croix sur leur front, & sur leur poitrine, pour leur faire connoître que c'est par la vertu du mystere de la Passion & de la Mort de Nôtre Seigneur J. C. qui a été accompli sur la Croix, qu'ils ont été délivrez de la servitude du peché, & remis en la liberté des enfans de Dieu. Les saintes Onctions qu'elle applique sur les parties differentes de leur corps, montrent que ce corps qui avoit perdu sa force & sa vertu pour servir à la justice & à la sainteté, reçoit sa premiere vigueur par ces divines Onctions. La Robbe blanche dont elle les couvre, désigne la sainteté qu'ils ont reçûë par ce Sacrement, & qu'ils doivent conserver tout le temps de leur vie, pour la representer sans tache au jour du Jugement: enfin elle

leur met un cierge allumé à la main, pour les avertir qu'ils doivent joindre à la foy qui éclaire leur esprit, la lumiere des bonnes œuvres & des bons exemples qui doivent éclater aux yeux des hommes.

Si c'est un Adulte revenu de l'Heresie, on pourra s'adresser à lui, en disant.

C'EST à vous présentement, mon Frere, à reconnoître combien vous êtes obligé à la bonté de Dieu, de vous avoir inspiré le dessein de rentrer dans l'unité de l'Eglise Catholique, de vous avoir accordé les Ceremonies qui manquoient à vôtre Baptême, & de vous avoir donné par ce moyen une entiere assurance de vôtre salut. C'est ce qui doit vous engager à éviter avec grand soin toute fausse doctrine, & à condamner les Heresies, de crainte qu'une nouvelle rechûte ne rendît vôtre dernier état plus funeste que le premier. Dieu vous en préserve par sa misericorde.

Le Prestre écrira dans le Registre des Baptêmes le nom de l'enfant ou de l'Adulte, auquel on aura suppleé les Ceremonies du Baptême. Le Parain & la Maraine signeront.

ARTICLE XV.

ORDRE DES CEREMONIES qui doivent être observées, lorsque l'Evêque administre le Sacrement de Baptême.

LOrsque l'Evêque baptisera, le Maître des Ceremonies préparera sur le grand Autel les habits Pontificaux; c'est-à-dire, un Pluvial violet, une Etolle de même couleur, une Aube, une Ceinture, un Amict, & une Mitre simple.

L'Evêque revêtu de son Rochet, & precedé de quelques Ecclesiastiques qui doivent se trouver à cette Ceremonie, vient à l'Eglise, fait sa priere devant le grand Autel, puis va à son siege, où il est revestu de ses habits Pontificaux. Il marche ensuite à la porte de l'Eglise, precedé de sa

Crosse, à moins qu'il ne la tienne à la main, ayant deux Assistans à ses côtez, qui élevent le Pluvial par-devant, précedé des Ecclesiastiques, & suivi de ceux qui le servent; dont l'un porte le livre, l'autre le bougeoir, l'autre le Gremial, & l'autre, la Mitre.

L'Evêque étant arrivé à la porte de l'Eglise, s'assied sur un fauteüil préparé, & se place de maniere qu'il ait le visage tourné vers la porte. L'Evêque demeurant assis avec la Mitre, fait les premieres demandes, il se leve sans quitter la Mitre, pour dire ces paroles : Recéde ab eo, &c. *pag.* 38. *& pour souffler contre le visage de l'enfant; ensuite s'assied pour faire les signes de Croix.*

Il est debout, & sans Mitre, lorsqu'il dit les Oraisons, au commencement & à la fin de la Benediction du sel: il s'assied & reçoit la Mitre, pour mettre du sel beni dans la bouche de l'enfant.

Il est debout avec la Mitre lorsqu'il fait les Exorcismes, lorsqu'il met de la salive aux oreilles & aux narines de l'enfant, & qu'il le fait entrer dans l'Eglise.

L'Evêque étant arrivé aux Fonts, s'assied pour faire les demandes. Un Clerc met le Gremial sur ses genoux.

N. Abrenúntias Sátanæ? *pag.* 43.

L'Evêque éant debout, & retenant la Mitre, fait les onctions de l'huile des Catechumenes à la poitrine & entre les deux épaules de l'enfant, & essuye son pouce avec de la mie de pain, & un des assistans de l'Evêque ôte la Mitre.

L'Evêque se leve pour prendre une Etolle & un Pluvial de couleur blanche, puis il s'assied; on lui met la Mitre, & il fait les demandes. pag. 44.

N. Credis in Deum Patrem &c? Vis baptizári?

Il verse l'eau, étant debout, fait l'onction avec le saint Cresme, aprés qu'on lui a remis le Gremial sur les genoux, donne la coëffe blanche, & le cierge allumé : & dit, Vade in pace, &c.

Il se leve & s'en retourne dans le même ordre qu'on avoit gardé en venant.

ARTICLE XVI.

DE LA BENEDICTION DE L'EAU du Baptême hors les jours du Samedi-Saint, & de la veille de la Pentecote, lorſqu'il ne reſte plus d'eau benite & conſacrée.

PREMIEREMENT, *on doit laver le vaiſſeau du Baptiſtaire, & le remplir d'une eau tres-claire. Le Preſtre avec deux Clercs, ou bien meſme accompagné d'autres Preſtres, étant précedé de la Croix, avec deux Clercs portans des cierges, & le Thuriferaire portant l'Encens avec les vaiſſeaux du ſaint Creſme & de l'huile des Catechumenes, deſcend dans la fontaine; & là, ou bien devant le petit Autel qui doit eſtre dans le Baptiſtaire, il dit les Litanies des Saints, qui ſe trouvent aprés les ſept Pſeaumes; & avant le verſet*, Ut nos exaudíre dignéris, *il doit dire par deux fois ce verſet.*

Ut fontem iſtum ad regenerándam tibi novam prolem, benedícere ✠, & conſerváre ✠ dignéris. ℟. Te rogámus audi nos.

On peut dire des Litanies plus courtes, comme il eſt dit dans le Miſſel au Samedi-Saint; & ayant dit le dernier Kyrie eleyſon, *le Preſtre doit dire,* Pater noſter *&* Credo in Deum; *& tout ce qu'il dira, le dire d'une voix claire & diſtincte; aprés quoy il doit ajoûter.*

℣. Apud te, Dómine, eſt fons vitæ.
℟. Et in lúmine tuo vidébimus lumen.
℣. Dómine exáudi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobiſcum.
℟. Et cum ſpiritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus; adéſto magnæ pietátis tuæ myſtériis; adeſto ſacraméntis, ad recreándos novos pópulos, quos tibi fons baptíſmatis partúrit, ſpíritum adoptiónis emítte, ut quod noſtræ humilitátis geréndum eſt, miniſtério virtútis tuæ impleátur effectu. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritus ſancti Deus; per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

EXORCISMUS AQUÆ.

EXORCIZO te creatúra aquæ, per Deum vivum ✠, per Deum verum ✠, per Deum ſanctum ✠, per Deum qui te in princípio, verbo ſeparávit ab árido, cujus ſuper te ſpíritus ferebátur, qui te de Paradíſo emanáre juſſit.

En cet endroit il diviſe l'eau avec la main, & enſuite il en répand ſur les bords de la fontaine vers les quatre parties du monde, en pourſuivant.

Et in quátuor flumínibus totam terram rigáre præcépit; qui te in desérto amáram per lignum, dulcem fecit atque potábilem; qui te de petra próduxit, ut pópulum quem ex Ægypto liberáverat, ſiti fatigátum recreáret. Exorcízo te, & per Jeſum Chriſtum Filium ejus Dóminum noſtrum, qui te in Canâ Galilææ, ſigno admirábili ſuæ poténtiæ, convértit in vinum; qui ſuper te pédibus ambulávit, & à Joánne in Jordáne in te baptizátus eſt; qui te unà cum sánguine, de látere ſuo prodúxit, & Diſcípulis ſuis juſſit, ut credéntes baptizárentur in te, dicens: Ite, docéte omnes gentes, baptizántes eos in nómine Patris, & Fílii, & Spíritus ſancti: ut efficiáris aqua ſancta, aqua benedícta, aqua quæ lavat ſordes, & mundat peccáta. Tibi ígitur præcípio, omnis Spíritus immúnde, omne phantáſma, omne mendácium, eradicáre &

effugáre ab hac creatúrâ aquæ, ut qui in ipsâ baptizandi erunt, fiat eis fons aquæ saliéntis in vitam ætérnam, regénerans eos Deo Patri, & Filio, & Spirituì sancto, in nómine ejúsdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mortuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

OREMUS.

DOMINE sancte Pater omnípotens ætérne Deus, aquárum spiritálium sanctificátor, te supplíciter deprecâmur, ut ad hoc ministérium humilitátis nostræ respícere dignéris; & super has aquas abluéndis & purificándis homínibus præparátas, Angelum sanctitátis emíttas, quo peccátis vitæ prióris ablútis, reatúque detérso, purum sancto Spirítui habitáculum regeneráti éffici mereántur. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejúsdem Spíritus sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Ensuite il fait trois souffles sur l'eau, vers les trois parties, selon cette figure Ψ; *met de l'encens dans l'encensoir, & encense la fontaine; aprés quoy il prendra de l'huile des Catechumenes, & en répandra dans l'eau, en forme de Croix, en disant d'une voix intelligible.*

Sanctificétur, & fœcundétur fons iste óleo salútis renascéntibus ex eo in vitam ætérnam, in nómine Patris ✠, & Filii ✠, & Spíritus ✠ sancti. ℟. Amen.

Ensuite il répandra du saint Chrême, de la maniere que nous avons dite ci-dessus, en disant:

Infúsio chrísmatis Dómini Jesu Christi, & Spiritus sancti Paracléti, fiat in nómine sanctæ Trinitátis. ℟. Amen.

Puis il prend les deux petits vases de l'huile des Catechumenes, & du saint Chresme, & en répandra dans l'eau en forme de Croix, en disant:

Commixtio chrísmatis, & ólei unctiónis, sanctificatiónis aquæ baptísmatis, páriter fiat in nómine Pa-

tris ✠, & Filii ✠, & Spiritus ✠ ſancti. ℞. Amen.

Il dépoſe le petit vaſe qu'il avoit à la main droite, & ſe ſert de cette meſme main, pour meſler dans l'eau l'huile des Catechumenes avec le ſaint Creſme, & le répandre par toute la fontaine.

Il prend de la mie de pain pour ſe nettoyer les mains; & ſi quelqu'un doit eſtre baptisé, on le baptiſe enſuite, comme il eſt marqué ci-deſſus. pag. 35.

Que s'il n'y a perſonne à baptiſer, le Curé lave ſes mains dans un baſſin, les eſſuye, & en jettera l'eau dans la Piſcine.

ARTICLE XVII.

De la Benediction des femmes aprés leurs Couches.

IL n'y a aucune Loy pour les femmes nouvellement relevées de leurs couches, de s'abſtenir pendant quelque tems de l'entrée de l'Egliſe, ni de ſe preſenter aux Prêtres pour en recevoir la benediction; nôtre Seigneur ni l'Egliſe n'en ayant fait aucun commandement; cependant c'eſt une loüable coûtume de le faire, qui eſt approuvée par l'Egliſe, & qui attire des benedictions ſur celles qui la pratiquent.

C'eſt ſeulement le Curé, ou quelque Prêtre de ſa part, qui doit donner cette Benediction, & il ne la doit donner que dans l'Egliſe Paroiſſiale, & non pas dans la maiſon, ni dans une autre Egliſe.

Cette Ceremonie a été inſtituée, afin que les femmes imitent la Tres-Sainte Vierge, qui vint au Temple pour obéïr à la Loy de la Purification, & pour y preſenter ſon Fils; afin auſſi qu'elles rendent graces à Dieu de l'heureux ſuccés de leurs Couches, & qu'elles lui offrent le fruit qu'il lui a plû leur donner. C'eſt pourquoi elles doivent, autant qu'il eſt poſſible, apporter à l'Egliſe, ou y faire apporter leurs enfans.

Elles ſe mettront en état de recevoir par cette action, & par les Prieres de l'Egliſe, la purification interieure des fautes qu'elles peuvent avoir commiſes dans le Mariage. Elles s'humilieront, & en demanderont pardon à Dieu.

On ne doit pas accorder cette Benediction aux femmes débauchées, ni à toutes celles qu'on ſçait publiquement avoir conçu par crime: on ne la doit pas donner à celles, dont le fruit n'a pas reçu le ſaint Baptême.

Lorſque les femmes ſe preſenteront à l'Egliſe pour y recevoir la Benediction, elles entendront la ſainte Meſſe, &

ſeront quelque offrande ſelon leurs facultez & la coûtume.

Si une femme venant à l'Egliſe à cette intention, communioit à la Meſſe, elle n'a plus beſoin d'autre purification.

Lorſque les femmes ſe preſenteront à l'Egliſe, pour y recevoir de leur Paſteur la Benediction, elles y paroîtront avec beaucoup de modeſtie; elles éviteront tout ce qui ſeroit contraire à la pudeur, & à la ſainteté du lieu; elles éviteront auſſi toute ſuperſtition pour le choix du tems & des jours qu'elles voudroient obſerver en cette Ceremonie.

Elles ſeront au bas de l'Autel, & tiendront un Cierge allumé à la main, pour témoigner à Dieu la reſolution qu'elles ont d'élever l'Enfant qu'il leur a donné, dans la Foy de l'Egliſe, en la pratique des maximes de l'Evangile & des vertus Chrétiennes.

Le Prêtre revêtu d'une Aube, ou d'un Surplis, d'une Etolle blanche, étant accompagné du Clerc, que aura de l'Eau benite avec un Aſperſoir, en jettera ſur la femme & ſur les aſſiſtans, donnera à baiſer le bas de ſon Etolle qu'il mettra ſur la teſte de la femme, & dira,

Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum Spíritu tuo.

Sequéntia S. Evangélii ſecúndùm Lucam. c. 2. v. 22.

℟. Glória tibi Dómine.

IN illo témpore: Poſtquam impléti ſunt dies purgatiónis Mariæ ſecúndùm legem Móyſi: tulérunt Jeſum in Jerúſalem, ut ſiſterent eum Dómino, ſicut ſcriptum eſt in lege Dómini. Quia omne maſculínum adapériens vulvam, ſanctum Dómino vocábitur, ut & darent hóſtiam ſecúndum quod dictum eſt in lege Dómini, par túrturum, aut duos pullos columbárum. Et ecce homo erat in Jerúſalem, cui nomen Simeon, & homo iſte juſtus & timorátus, expéctans conſolatiónem Iſraël, & Spíritus ſanctus erat in eo. Et reſpónſum accéperat à Spíritu ſancto, non viſúrum ſe mortem, niſi prius vidéret Chriſtum Dómini. Et venit in ſpíritu in templum. Et cùm indúcerent púerum Jeſum paréntes ejus, ut fácerent ſecúndùm conſuetúdinem legis pro eo: & ipſe accépit eum in ulnas ſuas, & benedíxit Deum, & dixit: Nunc di-

míttis ſervum tuum, Dómine, ſecúndùm verbum tuum in pace: Quia vidérunt óculi mei ſalutáre tuum, quod paráſti ante fáciem ómnium populórum: Lumen ad revelatiónem géntium, & glóriam plebis tuæ Iſraël. ℟. Deo grátias.

ANT. Te invocámus, te adorámus, te glorificámus, ô beáta & glorióſa Trínitas!

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

℣. Salvam fac ancíllam tuam, Dómine.

℟. Deus meus ſperántem in te.

℣. Mitte ei, Dómine, auxilium de ſancto.

℟. Et de Sion tuére eam.

℣. Nihil profíciat inimícus in ea.

℟. Et Fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam,

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS, ſempitérne Deus, qui per Beátæ Máriæ Vírginis partum, fidélium pariéntium dolóres in gaúdium convertíſti, réſpice propítiùs ſuper hanc fámulam tuam, ut quæ hodiérnâ die cùm ingréditur templum ſanctum tuum, cum gratiárum actióne ejúſdem Beátæ Máriæ méritis & interceſſióne ad ætérnæ beatitúdinis gaúdia, (cum prole ſuâ), perveníre mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Si l'enfant étoit mort, il ômettra, cum prole ſuâ.

Enſuite il jette une ſeconde fois de l'Eau benite ſur elle & les aſſiſtans, en diſant:

Pax, & benedíctio Dei omnipoténtis, Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti deſcéndat ſuper te, & ſuper vos, & máneat ſemper. ℟. Amen.

Aprés que la femme aura reçu la Benediction, le Prestre dira.

PUISQU'IL a plû à Dieu vous délivrer des douleurs & des dangers de l'enfantement, vous devez vous présenter en ce saint lieu pour lui en rendre vos actions de graces, & lui offrir en même temps le fruit qu'il vous a donné : mais prenez garde que cet enfant dont Dieu est le Pere, & qui lui appartient selon la nature & selon la grace, ne tombe par vôtre faute dans le peché ; ce qui arriveroit infailliblement, si vous ne l'eleviez chrétiennement, & si vous ne l'instruisiez des promesses de son Baptême, que vous aurez soin de lui faire renouveller de temps en temps.

Vous lui apprendrez de bonne heure les principaux articles de la Religion, les maximes de l'Evangile, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, l'Oraison Dominicale, & le Symbole des Apôtres.

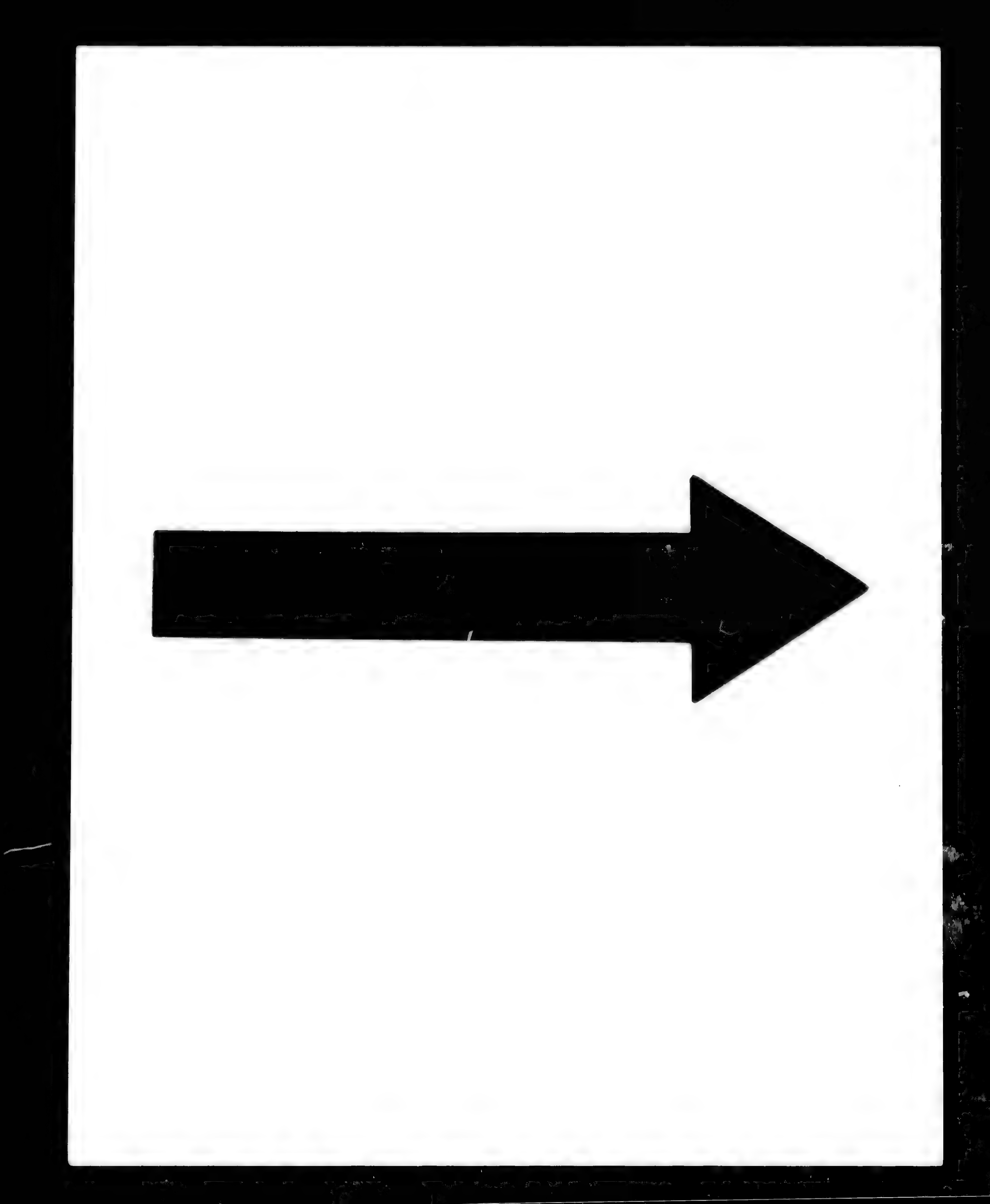
Vous lui donnerez bon exemple, & vous lui apprendrez à vivre selon les maximes de la Religion chrétienne par vôtre conduite.

Vous êtes obligée de ne le pas coucher avec vous dans un même lit pendant deux ans, crainte de quelque accident funeste qui vous rendroit coupablde evant Dieu & devant les hommes. Demandez à Nôtre-Seigneur pour lui & pour vous sa sainte benediction.

Vous aurez soin de veiller sur lui, de le secourir dans la foiblesse de son âge, & de le preserver des perils qui peuvent lui arriver pendant son enfance.

Si la femme présente un pain pour benir, le Prestre se servira de la Benediction suivante.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Sit nomen Dómini benedíctum.
℟. Ex hoc nunc & usque in sæculum.



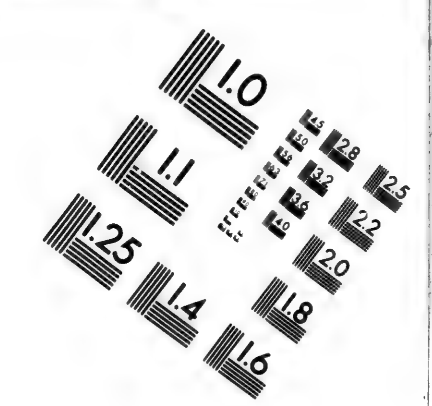
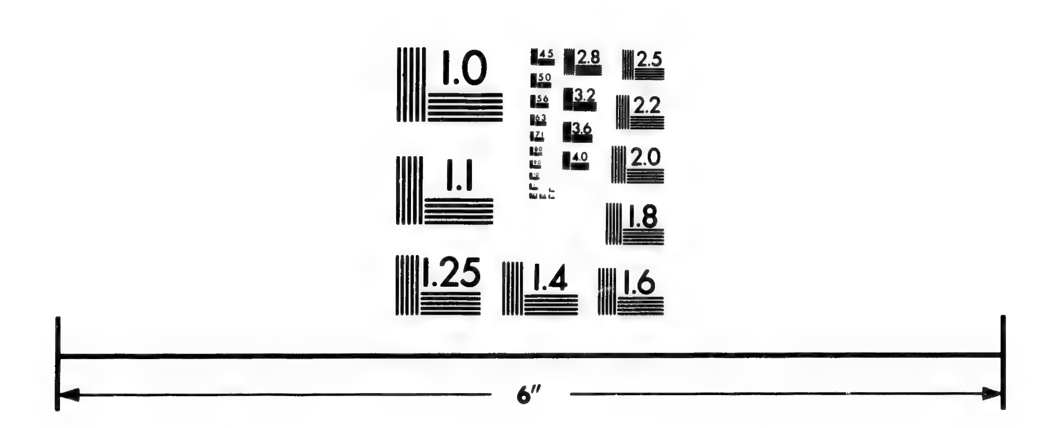
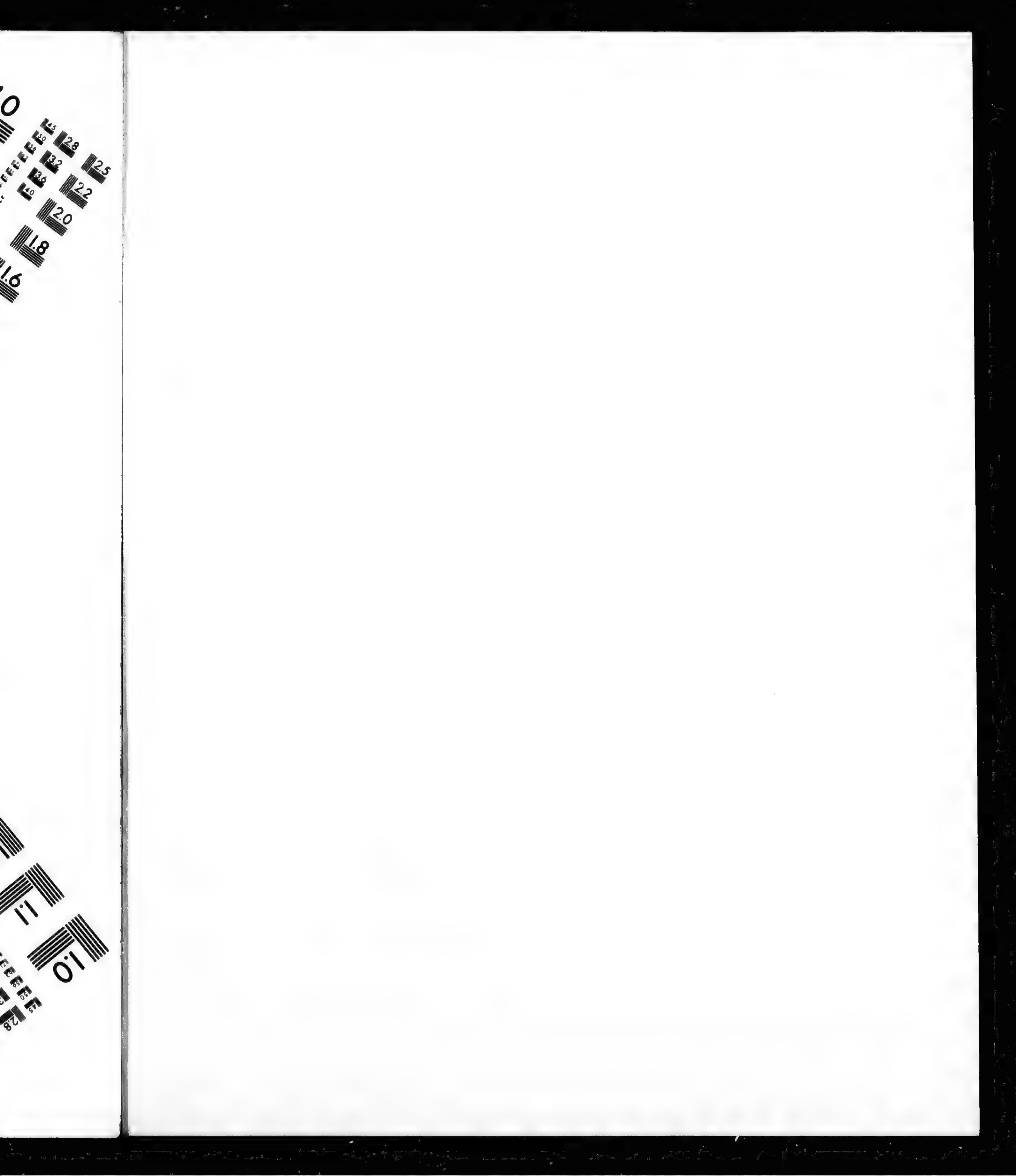


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



OREMUS.

BEnedic ✠, Dómine, hanc creatúram panis, q
benedixísti quinque panes in desérto, ut fámu
tua, & omnes suméntes ex eo, salútem consequa
tur mentis & córporis, in nómine Patris, & Filii,
Spíritûs sancti. ℟. Amen.

Le Prestre jette de l'Eau benite sur le pain.

BENEDICTION DES ENFAN
quand on les presente à l'Eglise.

Cette Benediction peut se faire le jour de la Presentat de Nôtre-Seigneur au Temple, qui est le jour de la Pu fication, & en tout autre temps: mais il est plus à pro que les meres presentent leurs enfans le jour qu'elles vi nent à l'Eglise aprés leurs Couches.

Le Prestre revestu de Surplis ou d'Aube, avec une E blanche, dit au singulier, lorsqu'il n'y a qu'un enfant, au pluriel, quand il y en a plusieurs, les Prieres suivan

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jesu Christe, fili Dei vivi, qui dixi
Sínite párvulos veníre ad me; tálium est e
regnum cælórum: super hunc púerum tuum (*ou*
púeros tuos) tuæ virtútem benedictiónis infúnde
ad Ecclésiæ ac paréntum illíus (*ou* illórum) fiden
devotiónem réspice, ut ætáte, grátiâ ac sapiéntiâ a
Deum & hómines profíciens (*ou* proficiéntes) ad o
tam pervéniat (*ou* pervéniant) senectútem, & salú
consequátur (*ou* consequántur) ætérnam. Qui
& regnas in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

QUæsumus omnípotens Deus púeris (*ou* puellis, *ou* infánti isti, *ou* infántibus istis) pro quo (*ou* pro quâ, *ou* pro quibus) tuam deprecámur cleméntiam, bene ✠ dícere dignéris, & per virtútem sancti Spíritus cor ejus (*ou* corda eórum) corróbora, vitam sanctífica, castimóniâ decóra, & sensus ejus (*ou* eórum) in bonis opéribus múnias ac infórmes, prόspera tríbue, pacem concéde, salútem confer, charitátem largíre, & ab ómnibus diabólicis atque humánis insídiis tuâ protectióne & virtúte semper defénde, & in finem ad réquiem Paradísi perdúcere dignéris. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

PSEAUME 112.

LAudáte púeri Dóminum : * laudáte nomen Dómini.

Sit nomen Dómini benedíctum : * ex hoc nunc & usque in sæculum.

A solis ortu usque ad occásum :* laudábile nomen Dómini.

Excélsus super omnes gentes Dóminus : * & super cœlos glória ejus.

Quis sicut Dóminus Deus noster, qui in altis hábitat : * & humília réspicit in cœlo & in terra ?

Súscitans à terra inópem : * & de stércore érigens páuperem.

Ut cóllocet eum cum princípibus : * cum princípibus pópuli sui.

Qui habitáre facit stérilem in domo : * matrem filiórum lætántem.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

Kyrie eleïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson. Pater noster.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Bénedic, Dómine, púero isto (*ou* púeris istis)

℟. Et invocétur super eum (*ou* eos) nomen Dómini Dei nostri.

℣. Vidéte ne contemnátis unum ex his pusíllis.

℟. Quia Angeli eórum semper vident fáciem Patris mei qui in cœlis est.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

RESpice quæsumus, Dómine, ad præséntis hujus púeri (*ou* præséntium púerorum) devotiónem, ut in tuâ grátiâ & misericórdiâ profíciat & crescat (*ou* profíciant & crescant) & cum sancta bene✠dictióne tuâ in grátiâ cœlésti conservétur (*ou* conservéntur) & post ad vitam ætérnam salútem perducátur (*ou* perducántur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre étendant les mains sur luy ou sur eux, dit en faisant le signe de la Croix :

Benedíctio Dei omnipoténtis Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritûs ✠ sancti, descéndat super te (*ou* super vos) & custódiat, & dírigat, & máneat semper. ℟. Amen.

Il jette aussi de l'Eau benite sur lui ou sur eux, en disant :

Aspergat te (*ou* vos) Deus rore grátiæ suæ in vitam ætérnam. ℟. Amen.

BENEDICTION DE LA ROBE BLANCHE, Voile Baptismal, ou Chrêmeau, dont on revest les Enfans baptisez.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc, & usque in sæculum.

OREMUS.

DOmine Jesu Christe bénedic ✠ quæsumus hanc Vestem tuo baptísmate regenerátis imponendam, quátenùs adoptiónem filiórum adipiscéntes, amícti stolis albis cum ómnibus his, qui lavérunt stolas suas, & dealbavérunt eas in sánguine tuo, te & per sémitam mandatórum tuórum sequántur in hoc sæculo, & laudent ac gloríficent per ætérna sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre jette de l'Eau benite sur le Voile Baptismal.

BENEDICTION D'UNE FEMME enceinte qui est en peril.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Salvam fac ancillam tuam.
℟. Deus meus sperántem in te.
℣. Esto illi, Dómine, turris fortitúdinis.
℟. A fácie inimíci.
℣. Nihil profíciat inimícus in ea.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.
℣. Mitte ei Dómine auxílium de sancto.
℟. Et de Sion tuére eam.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS sempitérne Deus, qui dedísti fámulis tuis in confessióne veræ fídei, ætérnæ trinitátis glóriam agnóscere, & in poténtia majestátis adoráre unitátem; quæsumus, ut ejúsdem fídei firmitáte, hæc fámula tua ab ómnibus semper mu...

niátur advérsis. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

ORÉMUS.

DOMINE Deus omnipótens, Creátor fortis & terríbilis, justus atque miséricors, qui solus bonus & pius es, qui de omni malo líberas Israël, qui fecísti Patres eléctos quóslibet, & sanctificásti eos múnere Spíritûs tui, qui gloriósæ Vírginis Matris Maríæ corpus & ánimam, ut dignum Fílii tui habitáculum éffici mererétur, Spíritu sancto cooperánte, præparásti: qui Joánnem Baptístam Spíritu sancto repleri, & in útero matris exultáre fecísti; áccipe sacrifícium cordis contríti, ac fervens desidérium fámulæ tuæ N. humíliter supplicántis pro conservatióne prolis débilis, quam ei dedísti concípere: & custódi partem tuam, ac defénde ab omni dolo & injúriâ diri hostis, ut obstetricánte manu misericórdiæ tuæ, fœtus ejus ad hanc lucem véniat incólumis, ac sanctæ regeneratióni servetur, tibíque in ómnibus júgiter desérviat, & vitam cónsequi mereátur ætérnam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite le Prestre jette de l'Eau benite, & dit:

PSALMUS 66.

DEUS misereátur nostri, & benedícat nobis: * illúminet vultum suum super nos, & misereátur nostri.

Ut cognoscámus in terra viam tuam: * in ómnibus géntibus salutáre tuum.

Confiteántur tibi pópuli Deus: * confiteántur tibi pópuli omnes.

Læténtur & exúltent gentes, quóniam júdicas pópulos in æquitáte: * & gentes in terra dírigis.

Confiteántur tibi pópuli Deus, confiteántur tibi pópuli omnes: * terra dedit fructum suum.

Benedícat nos Deus Deus noster, benedícat nos Deus: * & métuant eum omnes fines terræ.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui san

Sicut erat in princípio, & nunc & semper: * & in sæcula sæculorum. Amen.

℣. Benedicámus Patrem & Filium cum sancto Spíritu.

℟. Laudémus & superexaltémus eum in sæcula.

℣. Angelis suis mandávit de te.

℟. Ut custódiant te in ómnibus viis tuis.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

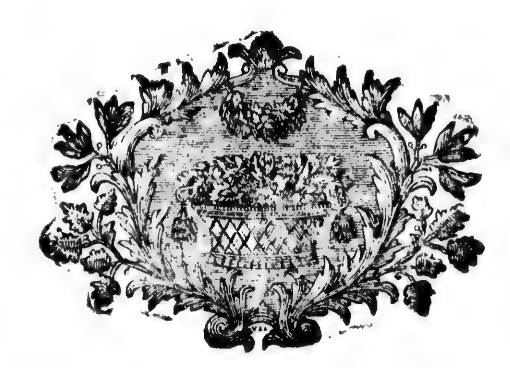
℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

Visita quæsumus, Dómine, cunctam habitatiónem istam, & omnes insídias inimíci ab eâ, & à præsenti fámulâ tuâ longè repélle: Angeli tui sancti hábitent in eâ, qui eam & ejus prolem in pace custódiant, & benedíctio tua sit super eam semper. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spiritûs Sancti Deus, per ómnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

Le Prestre jette de l'Eau benite sur la femme.







CHAPITRE III.

DE LA CONFIRMATION

L'Evêque étant le Ministre du Sacrement de la Confirmation, à qui il appartient seul de le conferer, il n'est pas necessaire d'en parler fort au long dans ce Rituel; qui contient les regles que les Curez & autres Prêtres de ce Diocese doivent observer dans les Sacremens qu'ils administreront. Nous leur marquerons seulement ce qu'ils sont obligez de faire pour préparer leurs Paroissiens à le recevoir dignement, & pour les exciter à en conserver l'esprit, lorsqu'ils l'auront reçu. Ils doivent pour ce sujet les instruire de la sainteté de ce Sacrement, leur apprendre l'obligation qu'ils ont de s'en approcher avec les dispositions que l'Eglise demande, & leur faire connoître les avantages & les fruits qu'ils en peuvent recevoir.

Ils leur marqueront que quoiqu'ils soient par le Baptême morts au peché, & ressuscitez à la vie de la grace; neanmoins cette vie est foible en eux, & elle a besoin d'une nouvelle grace pour être affermie, de même que la vie des enfans qui viennent de naître a besoin d'être soûtenuë & fortifiée par le soin & le secours de leurs parens.

La Confirmation est un Sacrement de la nouvelle Loy, institué par Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, pour donner aux Baptisez le S. Esprit avec l'abondance de ses graces, pour les rendre parfaits Chrêtiens, & pour leur faire confesser la Foy de JESUS-CHRIST même au peril de leur vie. C'est pourquoy les Saints Peres l'appellent la perfection & l'accomplissement du Baptême.

Il y a cette difference entre la maniere dont le S. Esprit se communiqua aux Apôtres & aux Disciples le jour de la Pentecôte, & celle dont il se donne aux Fideles dans le Sacrement de la Confirmation, qu'il se communiqua aux Apôtres & aux Disciples par des signes visibles & miraculeux, d'un vent impetueux & des langues de feu avec des effets sensibles comme du don des langues; au lieu qu'il ne se communique à eux dans la Confirmation que d'une maniere cachée, pour exciter nôtre Foy.

Les effets que produit ce Sacrement dans les Chrétiens qui sont bien disposez à le recevoir, sont surprenans ; le principal consiste dans un don de force que le Saint Esprit leur communique pour leur faire vaincre toutes les tentations qui peuvent leur arriver de la part du Demon, de la chair, & du monde ; & les établit dans une volonté ferme & constante, de rendre témoignage de leur Foy, & de pratiquer les vertus Chrétiennes, nonobstant les mépris, les railleries & les persecutions que le monde leur suscitera : en sorte qu'ils sont prêts d'exposer leur vie, & mourir plutôt, que de manquer à soûtenir les interêts de JESUS-CHRIST & les veritez de son Evangile dans les occasions qui s'en presenteront.

Les Fideles doivent croire qu'ils reçoivent par ce Sacrement la force & le courage necessaire : 1°. Pour supporter avec patience, avec douceur, & même avec joye les humiliations & les outrages qui pourront leur être faits. 2°. Pour entreprendre genereusement pour la gloire de Dieu & leur salut, les actions de leur état les plus difficiles, malgré les oppositions qui pourroient leur être faites de la part du Diable, du monde, & de la chair. C'est ainsi que les Apôtres reçurent avec le Saint Esprit dont ils furent remplis, la force de souffrir, non seulement avec joye toutes sortes d'affronts & d'opprobres pour la gloire de JESUS-CHRIST, mais encore d'exercer le ministere de l'Evangile avec une vigilance infatigable, & de s'exposer comme ils firent à toutes sortes de travaux & de perils, pour le bien de ceux qu'ils avoient gagnez & conquis à JESUS-CHRIST.

On ne doit pas juger de cette force par des mouvemens sensibles de courage & de generosité, puisqu'il arrive souvent que Dieu cache ses graces à ceux à qui il les donne pour les entretenir dans l'humilité, & les obliger à mettre en lui toute leur confiance. Les Fideles doivent quand il se presente occasion d'exercer de grandes & difficiles actions ; de souffrir quelque affront sensible, s'humilier par un aveu sincere de leur foiblesse & de leur impuissance pour toutes sortes de biens, particulierement pour une action si difficile : ils doivent par un acte de Foy en la puissance de Dieu & en sa bonté, lui demander ses graces avec beaucoup de confiance, & entreprendre ensuite dans cet esprit la chose qui se presente à faire, ou à souffrir.

Quoique ce Sacrement ne soit pas absolument necessaire aux Chrétiens pour obtenir

la vie éternelle, il eſt toutefois d'une telle utilité; que celui qui par mépris ne le recevroit pas, lorſqu'il pourroit le recevoir, commettroit un peché conſiderable. Celui même qui ſans mépris negligeroit de le recevoir lorſqu'il auroit la commodité commettroit quelque peché; parce qu'il negligeroit les dons de Dieu attachez à ce Sacrement, en ne ſe ſervant pas des moyens ordinaires que Dieu a établis pour les communiquer aux Fideles.

Les parens qui n'avertiſſent pas leurs enfans de le recevoir, & qui ne les obligent pas de s'en approcher, lorſqu'ils en ont l'âge convenable, ſe rendent participants de ce peché, & meritent d'être punis de Dieu. C'eſt de quoy les Curez les doivent inſtruire.

Quoique tous ceux qui ont reçû la grace du Baptême ſoient en état de recevoir avec fruit le Sacrement de la Confirmation, cette grace baptiſmale étant la veritable & eſſentielle diſpoſition qui eſt neceſſaire pour le recevoir; il eſt à deſirer cependant qu'on ne preſente les enfans pour le recevoir qu'aprés l'uſage de raiſon; parce que ce Sacrement ſe donne principalement pour reſiſter aux tentations & aux perſecutions contre la Foy, dont les enfans ne ſont pas capables: s'il s'en trouve cependant quelqu'un qui ſoit en danger de mort, il ſera bon de le lui conferer, afin qu'il ne meure point ſans avoir reçu la grace qui eſt attachée à ce Sacrement, ſelon que l'enſeigne S. Thomas en la troiſiéme partie, queſtion 12. art. 8. où il rapporte les paroles de Hugues de Saint Victor.

Ce Sacrement ne pouvant être reçu utilement que par ceux qui y apportent les diſpoſitions neceſſaires, les Paſteurs auront ſoin d'avertir ceux qui voudront le recevoir d'y apporter; 1°. Une foy vive & animée de la charité. 2°. De faire une recherche exacte de leur vie paſſée, pour tâcher d'y remedier par une Confeſſion humble & ſincere, & une ſatisfaction convenable aux pechez qu'ils ont commis, & par leſquels ils ont été aſſez malheureux de corrompre la ſainteté de leur Baptême. 3°. Ils les avertiront auſſi de l'obligation qu'ils ont d'être inſtruits des Myſteres de la Foy, dont la croyance eſt neceſſaire au ſalut; & de ſe trouver exactement aux inſtructions qu'ils auront ſoin de faire. Ils diront ſouvent aux peres & aux meres, aux maîtres & aux maîtreſſes, que ceux d'entre eux qui par mépris de ce Sacrement, ne voudront pas ſe trouver à ces inſtructions, ni permettre à leurs enfans & domeſtiques de s'y trouver, commettront une grande faute.

Il est necessaire que ceux qui veulent recevoir ce Sacrement, sçachent qu'il imprime un caractere, qui fait que ne pouvant être receu qu'une seule fois, ceux qui se presenteroient à le recevoir une seconde fois de propos déliberé, commettroient un grand sacrilege.

On doit avertir ceux qui se presentent à la Confirmation, d'avoir un petit bandeau de toile à la main, pour être mis sur leur front aprés l'onction du Saint Crême, & d'avoir soin aussi de retirer un certificat de leur Curé, qui contienne leur âge, & leur assistance au Catechisme, & qui fasse connoître qu'ils n'ont point encore receu ce Sacrement, qu'ils sont de bonnes mœurs, instruits suffisamment, & bien disposez à le recevoir par le soin qu'ils ont pris de se confesser de tous leurs pechez.

On doit les instruire du sens & des significations des Ceremonies qui s'y font.

1°. De l'imposition des mains de l'Evêque, qui signifie la force de la puissance de Dieu, dont il remplit par ce Sacrement ceux qui le reçoivent pour confesser la Foy de JESUS-CHRIST par leurs paroles & par leurs actions.

2°. De la Ceremonie du Saint Crême mis par l'Evêque sur le front du Confirmé, qui comme il est composé d'huile & de baume, represente par l'huile la plenitude du Saint Esprit dont le Confirmé est rempli, & par le baume qui répand une odeur agreable, la bonne odeur des vertus qu'il doit répandre aprés la Confirmation, par l'exemple d'une vie pure, sainte, & édifiante.

3°. L'Evêque l'applique sur le front en forme de croix, pour faire connoître par le front qui est le siege de la hardiesse, de la crainte, & de la honte, l'obligation qu'il a de ne point rougir de la croix de JESUS-CHRIST, & des veritez de son Evangile, dont il doit faire une genereuse profession, en méprisant les discours du monde, qui ne fait que trop souvent un sujet de raillerie des plus saintes maximes de la vie Chrétienne.

4°. L'Evêque donne un soufflet, pour apprendre au Confirmé que sa perfection consiste à souffrir toutes sortes d'affronts pour la confession du nom de JESUS CHRIST, non seulement avec patience & avec force, mais encore avec joye.

5°. Il lui donne en même temps la paix, qui est un des principaux fruits du S. Esprit, en lui disant, *pax tecum*, que la paix soit avec vous, pour lui apprendre qu'il doit être prêt de tout endurer pour l'amour de JESUS-CHRIST, & qu'il doit conserver la paix avec ses freres, qui ne peut s'entretenir qu'en supportant les dé-

fauts des uns des autres.

L'Evêque confere ce Sacrement par l'impoſition de ſes mains, l'Oraiſon qu'il dit en invoquant le Saint Eſprit ſur ceux qui ſe preſentent pour être Confirmez, & par l'onction du Saint Crême qu'il met ſur leur front, en diſant ces paroles: *Signo te ſigno crucis, & confirmo te Chriſmate Salutis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.*

L'Evêque peut changer quelquefois les noms des Confirmez, & leur en donner de nouveaux, ou en joindre un ſecond au premier qu'ils portent déja.

Les Curez auront ſoin d'avertir leurs Paroiſſiens qui veulent s'approcher de ce Sacrement, qu'il eſt neceſſaire pour le recevoir de ſe trouver au commencement de la priere que fait l'Evêque, lorſqu'il étend les mains ſur ceux qui doivent être confirmez, & qu'il eſt auſſi neceſſaire de ne point ſortir qu'aprés avoir reçû la benediction Epiſcopale, qui ſe donne à la fin.

Ceux qui s'approchent de ce Sacremens doivent en tirer ces fruits. 1°. Une vraye connoiſſance & aveu de leurs foibleſſes & miſeres, qui ne peuvent être gueries que par ce Sacrement de force & de vertu. 2°. Une forte reſolution de travailler à conſerver & à augmenter la grace qui vient de leur être conferée, en combattant leurs vices & leurs paſſions, & en tâchant d'acquerir par le travail & la mortification les vertus qui leur ſont contraires.

Le principal uſage que doivent faire les Confirmez de la grace de ce Sacrement, conſiſte à confeſſer hardiment la Foy de JESUS-CHRIST devant tous les hommes tels qu'ils puiſſent être, Tyrans, Infideles, Heretiques, impies, libertins, à ne point rougir des maximes de l'Evangile, à pratiquer ſans honte & ſans crainte les actions du Chriſtianiſme, à prier Dieu, à aſſiſter aux Offices de la Paroiſſe, à frequenter les Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie, à endurer les injures avec patience, & à les pardonner genereuſement pour l'amour de Dieu, à ſouffrir avec paix les railleries qu'on pourra faire de leur vertu & de leur pieté, à remercier Dieu des afflictions, peines, maladies, infirmitez qu'il leur envoyera, à ne pas rougir de l'Evangile, à ne pas ſouffrir, lorſqu'ils ſe trouveront dans les compagnies des gens du monde, les entretiens libres & des-honnêtes, & à les empêcher avec force & courage, autant que la prudence Chrétienne le peut permettre, en témoignant par leurs paroles, ou au moins par leur exterieur ſevere, qu'ils leur déplaiſent.

Les Curez auront ſoin d'avoir



un Registre, où ils écriront les noms & les surnoms de ceux qui auront reçû la Confirmation, l'année & le jour; ils Nous le representeront avec ceux des Baptêmes & des Mariages dans le cours de nos Visites, de celles de nos Grands-Vicaires, & de nos Archidiacres.

CHAPITRE IV.

DE LA PENITENCE.

COMME de toutes les fonctions Ecclesiastiques, il n'y en a point de plus difficile & de plus importante pour le salut des Fidelles, que celle de l'administration du Sacrement de Penitence, que doivent necessairement recevoir ceux qui ont commis quelque peché mortel aprés leur Baptême; il n'y en a point aussi qui demande plus d'application & des reflexions plus longues & plus serieuses, soit qu'on envisage les obligations de ceux qui s'en veulent approcher dignement, soit qu'on considere les obligations de ceux qui en sont les Ministres, soit qu'on regarde la nature même de la Penitence.

La Penitence est une vertu qui fait concevoir à l'homme de la douleur de ses pechez, & qui le fait entrer dans la resolution d'en faire penitence, & de n'en plus commettre à l'avenir. Il est necessaire de remarquer qu'avant JESUS CHRIST, la Penitence n'étoit pas un Sacrement; mais seulement une vertu dont la pratique a été necessaire en tous les tems à ceux qui avoient peché, comme Nôtre-Seigneur le declare, Luc 13. v. 3. & 5. par ces paroles: *Si vous ne faites penitence, vous perirez tous.* Ce qui ne peut être entendu que de la vertu de penitence, & non pas du Sacrement qui n'étoit pas encore établi. Il n'y a rien de plus raisonnable que de faire penitence pour rentrer en grace avec Dieu, & obtenir la remission de ses pechez, sa justice exigeant que le pecheur qui les a commis en conçoive de la douleur, & soit disposé à lui satisfaire; comme nous voyons qu'il n'y a point de veritable reconciliation parmi les hommes, à moins que celui qui a fait une injure n'en témoigne du regret, & ne se

dispose à la reparer par une satisfaction convenable.

Si cette obligation regarde tous les hommes, elle regarde encore plus en particulier les Chrétiens, & l'on peut assurer qu'il n'y en a aucun de ceux qui ont atteint l'âge de raison, qui ne soit tombé en quelque peché, selon ces paroles de l'Ecriture, I. Joan. I. v. 8. *Si nous disons que nous ne sommes coupables d'aucun peché, nous nous seduisons nous-mêmes.* Ce qui ne peut pas cependant être appliqué à la tres Sainte Vierge, dont il n'est pas permis de dire qu'elle ait été sujette à aucun peché originel ou actuel.

Cette vertu quelque necessaire qu'elle soit, ne peut s'acquerir que par le secours de la grace, & le mouvement interieur du Saint Esprit, parce que nous ne pouvons pas nous convertir à Dieu, qu'il ne nous touche le cœur, & ne nous convertisse lui-même à lui, selon ces paroles du Prophete Jeremie, 31. v. 18. *Convertissez-moi, Seigneur, & je me convertirai.*

La vertu de penitence n'a été élevée à la dignité de Sacrement que dans la nouvelle Loy, lorsque nôtre-Seigneur Jesus-Christ dit à ses Apôtres aprés sa Resurrection, Joan. 20. v. 22. *Recevez le S. Esprit, les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

Ce fut par ces paroles remarquables qu'il donna à ses Apôtres & à leurs successeurs, le pouvoir de remettre & de retenir les pechez, & qu'il accomplit la promesse qu'il leur avoit faite, en les assurant que tout ce qu'ils auront lié sur la terre, sera aussi lié dans le Ciel; & que tout ce qu'ils auront délié sur la terre, sera aussi délié dans le ciel. Matth. 16. ℣. 19.

Nous appellons ce Sacrement, le Sacrement de Penitence, parce que la vertu de penitence y tient non seulement lieu de disposition comme dans le Baptême, mais en fait une partie essentielle : elle n'y détruit pas seulement le peché comme vertu, mais comme signe efficace institué de J. C. pour produire cet effet, ce qui est exprimé par ces paroles dont se servent les Theologiens, *ex opere operato*.

La penitence selon la notion que nous venons de donner, est un Sacrement que nôtre Seigneur Jesus-Christ a institué pour remettre les pechez commis aprés le Baptême selon le pouvoir qu'il en a donné aux Apôtres & à leurs successeurs. Ce pouvoir est double : le premier consiste à donner l'absolution aux pecheurs, qui s'accusent de leurs pechez, quand on les juge dans les dispositions necessaires pour la recevoir utilement, & à leur prescrire les moyens de les expier & de satisfaire à la justice d

Dieu. Le second consiste à ne leur point donner seulement l'absolution ; mais à la leur refuser ou differer, lorsque l'on ne les juge pas disposez pour la recevoir utilement, ou lorsque l'on croit qu'ils la recevront avec plus de fruit, si on leur donne le tems de s' mieux préparer.

Ce Sacrement est utile à tous ceux qui ont l'usage de la raison, & qui peuvent s'accuser de quelque peché ; mais il est absolument necessaire à ceux qui ont commis des pechez mortels, parce qu'il y a plusieurs autres moyens pour expier les veniels, comme le disent les Saints Peres. Ceux qui ont commis des pechez mortels sont donc absolument obligez d'approcher de ce Sacrement, comme du seul moyen que Nôtre-Seigneur a laissé à son Eglise pour les reconcilier à lui.

Voici la conduite ordinaire que Dieu garde sur ceux qu'il veut reconcilier à lui par le Sacrement de Penitence. 1°. Il les prévient de sa grace, pour réveiller en eux la foy, pour y exciter la crainte de ses jugemens, le desir & l'esperance de sa misericorde en vûë des merites de JESUS-CHRIST, pour leur faire commencer à l'aimer comme source de toute justice, & de-là les porter à la haine, à la détestation, & au repentir de leurs pechez. 2°. Il leur inspire le dessein & la resolution de se presenter aux Prêtres, qui ont pouvoir de les absoudre, de les leur declarer, & en recevoir l'absolution & la penitence convenable, que chaque Penitent est obligé d'accomplir. 3°. Il leur fait prendre resolution de commencer une nouvelle vie, & d'observer inviolablement les commandemens de Dieu.

Ce Sacrement a sa matiere & sa forme, comme tous les autres Sacremens de la Nouvelle Loy.

Sa matiere est ou éloignée ou prochaine ; tous les pechez commis depuis le Baptême en sont la matiere éloignée. Les actes du Penitent ; sçavoir, la Contrition, la Confession & la Satisfaction en sont la matiere prochaine. La forme consiste dans ces paroles que prononce le Prêtre : *Ego te absolvo à peccatis tuis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Je t'absous de tes pechez, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit :* L'Eglise veut qu'il dise les prieres qui sont marquées dans ce Rituel avant ou aprés l'Absolution ; lesquelles cependant n'étant point de l'essence du Sacrement, peuvent être ômises dans les cas de necessité.

Mais il faut remarquer que comme il y a deux sortes de pechez, les mortels & les veniels, les Theologiens distinguent aussi de deux sortes de matiere éloignée, l'une necessaire, &

l'autre ſuffiſante. Tous les pechez mortels commis depuis le Baptême, ſont la matiere neceſſaire; parce qu'ils ne peuvent être remis que par le Sacrement de Penitence, ſoit qu'on le reçoive effectivement, ſoit qu'on ait la volonté ſincere de le recevoir; laquelle étant accompagnée d'une Contrition parfaite, s'appelle *Sacramentum Pœnitentiæ in voto*, & c'eſt ſeulement de ces pechez mortels qu'il faut entendre les paroles ſuivantes du Fils de Dieu, Joa. 20. v. 23. *les pechez ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*. Pour les pechez veniels, ils ne ſont que la matiere ſuffiſante, libre, & volontaire; & quoiqu'on ne ſoit pas obligé de les confeſſer comme les mortels, y ayant pluſieurs autres moyens de les effacer, il eſt toutefois tres-utile de le faire, & cette pratique doit être recommandée par les Paſteurs & par les Confeſſeurs. Les pechez veniels ne peuvent donc pas être retenus abſolument, par la raiſon que l'on vient d'en apporter. Les Prêtres neanmoins les retiennent en quelque maniere, quand ils refuſent l'abſolution à ceux qui les ont commis, à moins qu'ils ne ſe ſoûmettent à certaines conditions; comme par exemple, qu'ils n'accompliſſent telle ou telle penitence. On peut dire auſſi que les pechez mortels déja remis, & validement confeſſez, ſont encore la matiere ſuffiſante du Sacrement de Penitence; parce que comme nous pouvons ſouvent demander pardon à Dieu des fautes qu'il nous a déja pardonnées, il doit être vrai de dire que nous pouvons recevoir pluſieurs fois la grace de ce pardon que nous lui demandons. L'uſage de toute l'Egliſe qui approuve & conſeille les Confeſſions Generales, où l'on s'accuſe des pechez qu'on a autrefois confeſſez, & qu'on croit déja pardonnez, doit faire juger que les pechez déja remis & confeſſez, peuvent encore être confeſſez, & pardonnez de nouveau; & que par conſequent ils ſont matiere ſuffiſante du de Sacrement Penitence.

On doit conſeiller à ceux qui ne ſe confeſſent que des pechez veniels, ou qui ne s'accuſent que de foibleſſes & d'imperfections, qui évidemment ne ſont pas des pechez, de confeſſer de nouveau quelque peché conſiderable de leur vie paſſée, afin de rendre la matiere éloignée & ſuffiſante du Sacrement plus ſûre, étant plus aiſé de concevoir de la contrition des pechez mortels, quoique remis, que d'autres pechez que nous confeſſerions qui ſeroient moins conſiderables.

Ce que nous venons de dire des pechez mortels & veniels comme d'une matiere neceſſaire & ſuffiſante, ne peut pas être appliqué aux actes du Penitent

ui sont tous necessaires ; la Contrition & la Confession omme parties essentielles, & a Satisfaction comme partie ntegrante. Ce qu'il est aisé de roire, si nous regardons la ature du Sacrement de Penience, qui est un jugement de conciliation, où le Prêtre abli par JESUS-CHRIST omme Juge, & Mediateur entre Dieu & l'homme, doit l'obliER à satisfaire à Dieu, & à absoudre ensuite de ses pechez. D'où l'on peut tirer cette onsequence, que les Confesurs, qui sans remarquer aun signe de douleur dans leurs enitens, ne laisseroient pas de s absoudre, sous pretexte u'ils ne s'accuseroient que de chez veniels, qui ne sont s matiere necessaire du Saement, ne raisonneroient pas ieux qu'un Prêtre qui prétenoit pouvoir dire la Messe sans n, sous pretexte qu'il ne la roit pas par obligation.

Les effets du Sacrement de nitence sont admirables, & uvent se reduire à ceux ci ; à emission des pechez, à la reciliation du pecheur avec [illegible], à la grace justifiante, à l'infusion des dons du S. Esprit & des vertus Chrétiennes. D'où l'on doit conclure que pendant que le Penitent persevere dans l'état de justice, il n'est point soûmis à la damnation éternelle, qui est la peine du peché mortel.

Quoique le principal effet du Sacrement de Penitence soit la remission du peché mortel quant à la coulpe, & quant à la peine éternelle, qui en est inseparable, lorsque c'est une coulpe mortelle, il ne laisse pas de produire encore quelquefois la remission de toute la peine temporelle dûë au peché, soit mortel, soit veniel, comme on l'infere de la doctrine de S. Thomas *in* 4. *dist.* 18. *q.* 1. *art.* 3. *q.* 2. *ad* 4. où il enseigne qu'il se peut faire que celui qui s'approche du Sacrement de Penitence soit si bien disposé, qu'il obtienne la remission de toute la peine qui est dûë à son peché, à cause de sa grande Contrition. *In absolutione alicui plus & minus de pœna dimittitur vi clavium, secundùm quod plus vel minus se ad gratiam disponit, & potest esse tanta dispositio quod ex vi contritionis tota pœna tollitur.*

ARTICLE PREMIER.

De la Contrition.

LA Contrition étant la principale partie du Sacrement de Penitence, il est necessaire que celui qui veut bien l'administrer en connoisse parfaitement la nature, les qualitez, les especes, les motifs, les effets, & les marques; parce qu'il arrive souvent qu'elle n'est que dans la bouche des pecheurs, & non pas dans leur cœur; & que lorsqu'elle vient à manquer, tout le reste devient inutile: le remede se change en poison, les pechez sont multipliez, & le Sacrement profané.

La Contrition est définie une douleur de l'ame & une détestation des pechez commis, avec une ferme resolution de ne les plus commettre à l'avenir. C'est la notion qu'en donne le Saint Concile de Trente, Sess. 14. art. 4. qui fait connoître que toute douleur ne suffit pas pour faire une veritable Contrition, & qu'il s'en peut trouver de fausses, comme l'ont été celles de Judas & d'Antiochus, que l'Ecriture Sainte nous assure n'avoir pas été reçûës de Dieu. Or afin que la Contrition soit veritable, elle doit avoir cinq qualitez ou conditions; elle doit être interieure, surnaturelle, souveraine, universelle, & effi-cace.

1°. La Contrition doit ê[tre] interieure; parce que comm[e] le peché est un mal interieu[r] dont la source est dans le cœu[r] & dans l'affection que l'a[me] conçoit pour la creature, l[a] préferant au Createur, la do[u]leur qui en est le remede do[it] être aussi interieure, & détrui[re] dans le cœur l'amour deso[r]donné pour la creature, selo[n] ces paroles de Joël, 2. v. [...] *Convertissez-vous à moi de to[ut] vôtre cœur.* Cette douleur, o[u] tristesse peut être quelquefois [si] grande, qu'elle se répande ju[s]ques dans la partie inferieu[re] de l'homme, & l'afflige sen[si]blement, jusques à lui fa[ire] couler des larmes. Mais la ve[ri]table Contrition peut aussi ê[tre] sans cette tendresse, & ce[tte] tendresse sans la Contritio[n] parce que la Contrition est da[ns] la volonté, & non pas dans [les] mouvemens de la partie inf[é]rieure.

2°. La Contrition doit ê[tre] souveraine; c'est-à dire, qu[e le] peché étant le plus grand de t[ous] les maux, puisqu'il nous pr[ive] du plus grand de tous les bie[ns] qui est la grace, la Contrit[ion] que nous en devons avoir, d[oit]

aussi nous causer plus de douleur que tous les autres maux qui peuvent nous arriver ; de sorte que nous soyons disposez à les souffrir plûtôt tous que d'offenser Dieu. Celui dont la douleur n'iroit pas jusques-là, & qui préfereroit encore quelque creature, ou son propre interêt à Dieu, seroit dans une disposition contraire à la charité. Il n'est pas necessaire cependant que le sentiment de cette douleur soit plus vif que celui des autres douleurs ; il suffit que n'étant pas si grande en sensibilité que les autres, elle le soit en préference ; c'est-à-dire, qu'elle nous fasse préferer dans les occasions de souffrir tous les autres maux plûtôt que de tomber dans le peché.

3°. Elle doit être universelle, & s'étendre sur tous les pechez mortels ; parce qu'il n'y en a pas un qui ne separe l'homme de Dieu, & qui ne soit incompatible avec sa grace ; il est impossible d'avoir de la haine pour un peché mortel, comme offense de Dieu, sans en concevoir en même tems pour tous les autres par lesquels Dieu est offensé. On ne peut pas dire la même chose des pechez veniels ; parce que comme ils ne rompent pas l'union de nôtre ame avec Dieu, & n'empêchent pas de posseder sa grace, l'on peut avoir de la douleur des uns sans l'avoir des autres.

4°. Elle doit être surnaturelle, c'est-à-dire, qu'elle doit être inspirée par le S. Esprit, & fondée sur des motifs surnaturels, que la Foy nous donne, & non pas les sens & la nature. Le Saint Concile de Trente nous l'apprend Seff. 6. Can. 3. par ces paroles : *Si quis dixerit, sine præveniente Spiritûs Sancti inspiratione, atque ejus adjutorio, hominem .... pœnitere posse sicut oportet, ut ei justificationis gratia conferatur, anathema sit.* De ce principe on doit conclure que ceux qui pechent, dans la pensée qu'ils pourront un jour faire penitence, font à peu prés la même folie que ceux qui voudroient se tuer dans l'esperance de pouvoir ensuite ressusciter, l'un n'étant pas moins difficile que l'autre. On en peut dire de même de ceux qui se sentant touchez de Dieu pour se convertir, different leur conversion à un autre tems, & s'exposent ainsi à un grand danger de mourir dans le peché, parce que cette grace de conversion n'est pas dans la disposition des pecheurs, comme ils le croient, mais dans celle de Dieu, qui pourra bien la leur refuser, & qui la refuse ordinairement à ceux, qui n'en font point de cas, & qui ne la demandent point avec les gemissemens & la douleur d'un cœur vraiment contrit. C'est pourquoi l'on doit apprehender pour ceux qui ont commis de

grands pechez, & qui n'ayant point travaillé, gemi ni prié pour obtenir la grace d'une veritable conversion, ni travaillé à détruire leurs mauvaises habitudes, osent cependant se presenter au tribunal de la Penitence pour recevoir l'Absolution.

Les motifs de Foy dont l'on peut plus ordinairement se servir pour s'exciter à la Contrition, sont ceux-ci; la bonté infinie que Dieu a pour les hommes, les soins de sa providence pour les conserver, les peines qu'il a ordonnées pour la punition des pecheurs en cette vie & en l'autre, les graces particulieres qu'il leur a faites, & qu'il leur fait tous les jours, & principalement le bienfait admirable de l'Incarnation de JESUS-CHRIST son Fils, de sa Passion & de sa Mort; enfin la consideration des biens éternels qu'il prépare à ceux qui l'aiment. Mais le meilleur de tous les motifs, est le pur amour de Dieu; parce que cet amour parfait excite la haine du peché comme offense divine, & convertit parfaitement le cœur de l'homme à Dieu.

5°. La Contrition doit être enfin efficace, c'est-à-dire qu'elle doit être accompagnée d'un propos, qui ne soit point oisif ni sterile; mais qui fasse prendre aux Penitens les moyens de se corriger & de satisfaire à Dieu. La veritable Contrition doit renfermer ce bon propos; parce qu'étant à proprement parler la conversion du cœur, elle ne se peut faire par des velleïtez imparfaites, mais par une volonté ferme, & constante de quitter le peché & les occasions prochaines du peché. Il arrive souvent que celui qui a pris ces bonnes resolutions, sente en son ame quelque crainte de succomber à la tentation par la vûë de sa foiblesse; mais cette crainte ne doit pas l'empêcher d'effectuer sa resolution, qui sera reconnuë veritable, si elle lui fait éviter avec soin toutes les occasions du peché, & travailler à obtenir les graces qui lui sont necessaires, pour resister aux tentations par des prieres réïterées & autres moyens que les Confesseurs pourront lui donner. La défiance de ses forces, & la crainte de sa foiblesse ne sont pas de mauvaises marques dans un pecheur; au contraire, il y a plus de sujet d'esperer des fruits de grace de celui qui se connoît foible, & infirme que des autres, qui mettent leur confiance en leur propre force.

Celui qui ne peut se resoudre à former en son cœur le bon propos de s'amender, doit s'humilier, gemir devant Dieu, & faire quelque penitence pour l'obtenir, puisque sans cela il ne peut y avoir de conversion veritable en lui. L'on n'en doit point attendre pour celui qui

ne veut pas quitter l'occasion prochaine du peché, quand même il croiroit être assez fort pour s'y conserver, parce que l'on ne peut pas dire qu'un Chrétien qui aime l'occasion du peché, haïsse le peché, qui a suit ordinairement : au conraire on doit dire, que puisqu'il aime l'occasion, il a aussi de l'affection pour le peché. C'est une temerité, & une présomption tres-condamnable, de vouloir se flater de pouvoir se conserver dans l'occasion prohaine du peché.

Le meilleur moyen pour obenir cette douleur des pechez, ui fait la veritable Contriion, est de la demander à Dieu vec instance par beaucoup de rieres. L'on y peut joindre la onsideration de quelques pasages de l'Ecriture Sainte, qui n exprimant exterieurement ette douleur, peuvent en même tems remplir le cœur du peheur d'un veritable regret de s fautes. L'on doit aussi avoir ne vraye défiance de soi-même, & une parfaite confiance en Dieu ; une attention & une vigilance continuelle pour combattre ses passions, & corriger s mauvaises inclinations.

La conduite que l'on doit arder à l'égard de ceux qui etombent dans les pechez morels, & ceux qui retombent ans les pechez veniels, doit tre differente. Celui qui retombe souvent dans des pechez veniels, peut être absous ; parce qu'on ne peut pas les éviter tous durant cette vie sans une grace extraordinaire, qui n'a été accordée qu'à la Sainte Vierge ; ainsi quoiqu'il y retombe, & qu'on prévoye qu'il y retombera, l'on peut cependant l'absoudre, parce que l'on n'a pas pour cela sujet de le croire indigne de l'Absolution, ni de juger que sa Contrition est imparfaite, pourveu toutefois qu'il craigne de retomber, & que cette crainte le fasse marcher avec plus de précaution, & resister à la tentation. Mais à l'égard de ceux qui retombent dans les pechez mortels, l'on ne doit point les absoudre quand leur rechûte est frequente, & qu'ils demeurent dans les mêmes engagemens, & les mêmes habitudes ; parce qu'ils ne prennent point les moyens necessaires pour se corriger, & ne font point les efforts ni violence qu'ils doivent faire.

Il y a deux sortes de Contritions ; l'une parfaite, & l'autre imparfaite ; celle-ci s'appelle ordinairement Attrition, & celle-là Contrition.

Les effets & les motifs de ces deux douleurs sont bien differens.

1°. La Contrition parfaite efface les pechez, même hors le Sacrement, pourveu qu'on ait la volonté de s'en confesser à la premiere occasion : ce qu'on ne peut pas dire de l'Attrition.

2°. Le motif de la Contrition parfaite, est le pur amour de Dieu, qui ne fait pas regarder le peché comme la source du mal qui arrive au pecheur; mais comme une offense commise contre la souveraine bonté de Dieu, dont il s'afflige; parce qu'elle déplaît à Dieu qu'il aime tant, qu'il voudroit plûtôt souffrir toute sorte de maux que d'offenser de nouveau un Dieu qu'il aime, & qu'il est disposé de préferer à toutes choses.

Le motif au contraire de l'Attrition, est la crainte de l'Enfer, ou la laideur épouvantable du peché. Celui qui agit par le motif du pur amour de Dieu, est semblable à un enfant qui s'afflige d'avoir offensé son pere par hazard, & qui ne pense pas même au châtiment qu'il merite. Il n'en est pas de même de celui qui agit par la crainte des peines de l'Enfer; qui se repent plûtôt par la crainte de souff... le châtiment qu'il merite, que par la pensée de l'offense qu'il a faite à Dieu, & à son prochain.

La crainte des peines de l'Enfer est bonne, & doit être formée en nous par un mouvement surnaturel du S. Esprit, & non pas seulement par un mouvement de la nature. Elle ne suffit pas dans le Sacrement, à moins 1°. Qu'elle ne renferme une ferme esperance d'obtenir le pardon de la misericorde de Dieu. 2°. Un ferme propos & une volonté de ne plus pecher, & d'observer tous les Commandemens de Dieu; & par consequent celui de la Charité, qui est le premier de tous; ce qui ne se peut faire sans un amour commencé; c'est pourquoi le Confesseur doit faire tout son possible pour embraser le cœur de ses Penitents de l'amour de Dieu autant qu'il pourra.

ARTICLE II.

De la Confession.

C'EST une verité certaine enseignée par l'Eglise, qu'on ne peut obtenir la remission des pechez mortels commis depuis le Baptême, sans qu'on les declare à un Prêtre approuvé pour en recevoir de lui l'Absolution, aprés avoir fait une exacte recherche de sa vie passée; ce qui n'empêche pas que les pechez ne soient remis quelquefois par une Contrition parfaite, lorsqu'elle est jointe au vœu du Sacrement.

L'on peut définir la Confession, une accusation & declaration que le Penitent fait de ses pechez à un Prêtre qui a juris-

diction, pour en recevoir la penitence & l'absolution par son ministere. 1. Ce doit être une declaration, parce que dans le Sacrement de Penitence, le Prêtre fait l'office de Medecin, pour guérir les pecheurs des maladies de leurs ames. Si le Malade veut être guéri, il faut qu'il lui découvre ses maladies, qui ne sont autres que ses pechez. 2. C'est une accusation de tous les pechez mortels, parce que ce ne peut être qu'en s'accusant & en se declarant coupable qu'on peut obtenir le pardon de ses pechez par l'Absolution du Prêtre. 3. On doit les confesser tous; parce qu'on ne peut pas recevoir l'Absolution d'un seul peché sans la recevoir de tous les autres, étant impossible d'être en même tems ami, & ennemi de Dieu. 4. A un Prêtre qui a jurisdiction; parce qu'il ne peut exercer aucun pouvoir sur ceux qui ne lui sont pas soûmis. On ajoûte enfin ces paroles pour recevoir la penitence & l'Absolution, parce qu'il ne suffit pas de confesser ses pechez pour rentrer en grace avec Dieu, mais il faut de plus en être absous, & vouloir satisfaire pour eux.

Cette jurisdiction est d'une telle necessité, que sans elle la Confession est nulle; parce que le Prêtre en qualité de Juge, ne peut exercer de jugement dans ce Sacrement que sur ceux qui lui sont soûmis, le pouvoir qu'il reçoit dans son Ordination de remettre les pechez, ne lui donne pas cette jurisdiction comme l'enseigne le Concile de Trente, Sess. 23. chap. 15. Il doit donc pour confesser, être approuvé par l'Evêque, qui peut lui commettre une plus grande, ou une plus petite partie de son troupeau, & lui donner pouvoir d'administrer le Sacrement de Penitence pour le soulagement des Curez.

L'obligation de s'adresser à un Prêtre approuvé pour avoir l'Absolution de ses pechez, n'est pas seulement une regle necessaire & indispensable pour les Laïques, mais encore pour les Ecclesiastiques & pour les Prêtres, ausquels il n'est pas plus permis qu'aux premiers, de s'adresser à d'autres qu'à ceux qui sont approuvez pour confesser.

Ceux qui ont le pouvoir d'absoudre avec jurisdiction, sont les Evêques dans tout leur Diocese. Les Curez dans leurs Paroisses. Les autres Prêtres exemts & non exemts, Seculiers & Reguliers, doivent être expressément approuvez par l'Evêque pour entendre les Confessions, qui leur donnent quelquefois des Approbations limitées aux lieux, aux personnes & aux cas. Ils sont obligez d'observer les clauses & conditions marquées dans leur Approbation, dont ils ne peu-

vent pas paſſer les limites.

Quoique les Curez n'ayent, à parler exactement, de juriſdiction que ſur les Habitans de leurs Paroiſſes, Nous declarons neanmoins que nôtre intention eſt, que ceux des Villes & de la Campagne, puiſſent confeſſer tous ceux du Dioceſe, même les Etrangers, qui hors le tems de Pâques, ſe trouveroient dans leurs Paroiſſes par occaſion, & s'adreſſeroient à eux. Ils pourront auſſi dans le tems de Pâques prendre autant de Prêtres qu'ils jugeront à propos pour les aider à entendre les Confeſſions, pourveu qu'ils ſoient du nombre de ceux qui ſont approuvez de Nous pour faire cette fonction.

Si quelques-uns des Curez viennent à s'appercevoir que des Paroiſſiens d'une autre Paroiſſe, s'adreſſent à eux ſans cauſe legitime & de mauvaiſe foy, ou pour continuer plus facilement leur vie ſcandaleuſe, ils doivent les renvoyer ſans les confeſſer.

La conduite ſage que Nous conſeillons aux Curez de garder à l'égard de ceux de leur Paroiſſe, qui ne pourront pas aller à eux à confeſſe dans le tems de Pâques, à cauſe de quelque bonne raiſon, eſt de leur permettre d'aller à d'autres Prêtres, & de les exhorter de s'adreſſer à ceux des Seculiers ou Reguliers qui ſont les plus vertueux & les plus capables de les conduire dans les voyes du ſalut.

Si aprés ces précautions les pecheurs ſcandaleux ne remedioient pas au mal & au ſcandale qu'ils ont cauſé, Nous deſirons qu'on Nous en donne avis.

Les Curez ne doivent pas appeller indifferemment toute ſorte de Prêtres dans leur Paroiſſe pour y confeſſer, ſans avoir conſulté l'Evêque ou ſes Grands-Vicaires; tous les Prêtres & Curez n'étant pas capables de confeſſer dans une grande Paroiſſe.

Tout ce que Nous venons de dire, eſt appuyé ſur l'autorité du Concile General de Latran IV. ſous Innocent III. qui s'explique ainſi. Que tout Fidele de l'un & de l'autre ſexe, qui a atteint l'âge de diſcretion, confeſſe fidelement & exactement tous ſes pechez à ſon propre Prêtre, au moins une fois l'an, & qu'il faſſe ſon poſſible pour accomplir ſelon ſes forces la penitence qui lui ſera enjointe, & qu'il reçoive avec reſpect le Tres-Saint Sacrement de l'Euchariſtie, au moins à Pâques, ſi ce n'eſt que par l'ordre & l'avis de ſon propre Prêtre, il fut jugé plus à propos de differer à un autre tems la Communion pour quelque cauſe juſte & raiſonnable; s'il vient à manquer à ſes obligations, qu'il ſoit interdit de l'entrée de l'Egliſe pendant ſa vie; &

s'il meurt en cet état, qu'il soit privé de la sepulture Ecclesiastique.

Il est necessaire que ce salutaire Decret soit souvent publié dans les Eglises, afin que personne ne l'ignore, & ne se serve de cette ignorance, comme d'une excuse pour ne le pas accomplir. Les Pasteurs le publieront particulierement dans leurs Paroisses le premier Dimanche de Carême, & le Dimanche de la Passion. Ils exhorteront les Fideles ces jours-là à écouter saintement ce que l'Eglise leur commande pour leur salut. Ils auront soin de leur faire remarquer qu'ils ne satisferont pas à ce precepte par une Confession ou Communion indigne & sacrilege; comme Innocent XI. l'a declaré.

Si quelqu'un s'est confessé ou a communié sans permission hors de sa Paroisse, s'étant trouvé en voyage de bonne foy dans ce tems-là, il sera obligé de faire connoître à son Curé quinze jours au plûtard aprés son retour, qu'il a satisfait à ce devoir; autrement il sera regardé & traité comme n'ayant point satisfait à la Confession & Communion de Pâques.

Si quelqu'un objectoit que le Decret du Concile General de Latran ne marque pas expressément en quelle partie de l'année on doit se confesser à son propre Pasteur, Nous pourrions luy répondre que l'usage des Fideles est de se confesser principalement au tems de Pâques, à cause du precepte qui oblige à communier en ce tems-là.

Mais les Curez doivent sçavoir, que comme les peines du Decret ne sont que comminatoires, ils ne doivent pas les faire executer en leurs Paroisses, s'ils n'en ont reçû une permission particuliere de Nous.

Nous desirons qu'ils employent toutes les voyes de prudence & de charité pour engager leurs Paroissiens à se soûmettre à ce Decret, & qu'ils les exhortent à choisir de bons Confesseurs qui puissent, en leur donnant l'absolution de leurs pechez, leur donner en même tems les avis de conduite, qui leur seront necessaires pour faire penitence & conserver la grace de Dieu.

Afin que les Fideles ne soient pas privez du benefice de l'Absolution, lorsqu'ils seront en danger de mort, l'Eglise a declaré qu'en ce cas, si l'on ne peut pas avoir recours à son Curé, ou à un autre Prêtre approuvé, tout Prêtre peut absoudre de tous les pechez reservez, & non reservez, même des Censures dans le for interieur, avec obligation cependant au Malade, s'il revient en santé, de se presenter au plûtôt au Superieur, pour recevoir la penitence, qu'il merite de faire pour le peché,

qui luy a fait encourir la Censure, dont il a reçû l'Absolution pendant sa maladie.

ARTICLE III.

Du Ministre de la Penitence, & des qualitez que doit avoir un bon Confesseur.

UN Prêtre qui desire exercer le ministere terrible de la reconciliation des pecheurs, doit avoir de la science, de la charité, de la prudence, & être fidele à garder le secret.

Un Confesseur doit avoir de la science. La premiere chose qu'il doit sçavoir, sont les veritez de la Foy, pour pouvoir bien connoître les erreurs ausquelles ses Penitens se seroient laissez aller. Il doit les avoir apprises par l'étude de l'Ecriture Sainte, des Conciles, des Catechismes, & des autres Livres qui traitent de ces matieres.

La seconde chose, dont il doit être instruit, sont les maximes de J. C. les conseils de l'Evangile, & les autres regles établies par les Conciles & par les SS. Peres, pour pouvoir conduire les ames à leur salut. Il doit apprendre ces choses, particulierement par la priere, & par la pratique de ces maximes & de ces regles.

Ce qu'il doit sçavoir parfaitement, est la nature du Sacrement de Penitence, ses parties & les dispositions necessaires qu'il demande de ceux qui s'en approchent. Il doit sçavoir distinguer entre la lépre & la lépre; c'est-à-dire entre ce qui est peché mortel, & ce qui n'est que veniel : les differentes especes de peché mortel; au moins dans les matieres & les rencontres les plus ordinaires : les circonstances, qui changent l'espece des pechez, ou qui l'aggravent notablement : Les pechez des Etats & Conditions, sur lesquels il doit interroger ceux qui ne sçavent pas s'en accuser : les avis qu'il convient de donner aux pecheurs : les remedes qu'il faut appliquer aux vices, pour aider les Penitens à se délivrer de leurs mauvaises habitudes : les Cas reservez au Pape & à l'Evêque; ceux, qui sont sujets à l'Excommunication ou autres Censures; & enfin les cas où il est necessaire, ou tres-utile de refuser, ou differer l'Absolution. S'il ne sçait pas parfaitement toutes ces choses; il doit au moins les sçavoir mediocrement, de maniere qu'il puisse être capable de connoître les difficultez sur lesquelles il doit consulter les Livres & les personnes intelli-

gentes, & cependant suspendre l'Absolution. Entre les personnes que l'on doit consulter, l'Evêque tient la premiere place, parce que Dieu en l'établissant Pasteur des ames de son Diocese, s'est comme engagé de lui donner les lumieres necessaires pour les conduire, & pour resoudre les difficultez de conscience dans lesquelles elles se trouveront engagées. En son absence, on doit consulter les Grands-Vicaires, les Curez, les Superieurs, & autres personnes intelligentes, qu'on sçait être les plus exactes. Il y a plus de seureté aux décisions de ceux qui joignent à l'autorité & à la grace pour la conduite des ames, la capacité, la pieté & la prudence.

Si on veut consulter des Livres, celui qu'on doit avoir presque toûjours entre les mains est l'Evangile, personne ne devant douter qu'on ne doive suivre les sentimens qui sont les plus conformes aux instructions que JESUS-CHRIST nous a données, & aux exemples qu'il nous a tracez pendant sa vie; mais il faut sçavoir distinguer ses conseils d'avec les commandemens.

On doit encore lire d'autres Livres pour connoître plus aisément les difficultez des cas qui seroient embarassans, & les décisions qu'on en peut faire. Mais l'on doit prendre garde que les Auteurs que l'on consulte, donnent des explications conformes à la doctrine de l'Eglise; c'est-à dire aux décisions des Conciles, aux Decrets des Papes & aux sentimens des Saints Peres. Si elles favorisoient le relâchement, il ne faut pas les suivre, Nôtre-Seigneur nous assurant dans son Evangile, Matth. 13. v. 24. que la porte du Ciel est étroite, & que ceux qui vont par la voye large, prennent le chemin de la perdition. Que si au contraire elles favorisent des sentimens trop rigides & outrez, il ne faut pas non plus les suivre que les autres, le Prophete Isaïe condamnant également les sentimens outrez comme les relâchez. Malheur, dit ce Prophete, au chap. 5. v. 20. à vous, qui dites que le mal est bien, & que le bien est mal; sur quoi Saint Bonaventure s'expliquant dit que, *cavenda est conscientia nimis larga & nimis stricta, nam prima generat presumptionem, secunda desperationem*; & peu de mots aprés: *Prima sæpè salvat damnandum, secunda è contra, damnat salvandum.* Ces deux extrémitez doivent être évitées avec soin, pour s'en tenir à ce que la prudence, la douceur & la charité de N. S. J. C. doivent nous inspirer en ces rencontres.

Le Confesseur devant être convaincu qu'en qualité de Juge dans le Tribunal de la Penitence, c'est à lui à qui il appar-

tient de juger, si le Penitent qu'il confesse est en bonne conscience ou non; il ne doit pas examiner les difficultez qu'il lui proposera par les sentimens des hommes, mais par la Loy de Dieu & par les regles de l'Evangile. Il ne doit pas l'absoudre s'il le croit en mauvaise conscience, quand même le Penitent ne croiroit pas y être.

Afin que les Pasteurs & autres Confesseurs de ce Diocese puisent les avis qu'ils donneront à leurs Penitents dans des sources capables de fournir une bonne & sainte doctrine, Nous jugeons à propos de leur marquer ici les Livres que Nous leur conseillons de lire préferablement aux autres, l'Ecriture Sainte, & sur-tout le Nouveau Testament, les Conciles, particulierement celui de Trente, le Catechisme appellé de Trente, la 2e 2e de S. Thomas, Menochius, Tirin, ou quelque autre bon Commentaire sur la Sainte Ecriture, l'Imitation de JESUS-CHRIST, les Actes de S. Charles Borromée, sur-tout les avis aux Confesseurs, les œuvres de Grenade, & de Saint François de Sales, la Somme de Saint Antonin, & celle du Cardinal Tolet, la Morale de Grenoble, *Hortus Pastorum* par Marcantius, le Catechisme de Turlot, Beuvelet, Rodriguez, Bonacina & Layman.

La troisiéme chose que le Confesseur doit avoir est une ardente charité, qui l'oblige à employer tous les moyens possibles pour exciter à l'amour de Dieu les personnes qui s'adresseront à lui. Cette charité doit être assez grande pour l'engager à les supporter dans leurs imperfections, à les relever dans leurs chûtes, & à les encourager dans leurs bons desseins, en leur faisant connoître l'interêt qu'il prend à leur salut, & le desir sincere qu'il a de leur perfection, pour laquelle il employera volontiers ses travaux, ses veilles, ses peines, sa santé & sa vie même. Sa charité cependant sera tellement reglée, qu'en travaillant pour les autres, il ne s'oublie pas lui-même. Il doit d'autant plus veiller à sa propre perfection, qu'il sera plus obligé de s'appliquer à la conduite des autres : ce qui l'engagera de purifier son cœur de toute l'affection qu'il pourroit avoir pour les choses, qui le porteroient au peché, & de s'avancer dans la pieté, la mortification, & les autres vertus Chrétiennes & Ecclesiastiques.

Il tâchera de faire connoître sa prudence, en jugeant avec droiture de cœur & sans préoccupation d'esprit, des choses qui regarderont le salut de ceux qui s'addresseront à lui, sans se laisser emporter au torrent de la coûtume, & de l'opini

communune des hommes : mais faisant le discernement de la bonté, ou de la malice d'une action, par la conformité, ou l'opposition qu'elle aura aux maximes de JESUS-CHRIST. Il encouragera les Pénitens à découvrir le fond de leurs consciences avec sincerité, en ne leur faisant que des demandes necessaires selon leurs besoins, particulierement sur le sixiéme Commandement. Il fera ses demandes en des termes si purs & si honnêtes, qu'ils ressentent la sainteté du Sacrement qu'il administre, du lieu où il est, & de l'état dont il fait profession ; en sorte qu'il ne puisse donner connoissance aux pénitens des pechez qu'ils ignoroient. Il évitera sur-tout les demandes curieuses, & il ne s'attachera qu'à celles qui seront necessaires, qu'il fera le plus succintement qu'il pourra; commençant par les pensées deshonnêtes, & continuant ensuite ses demandes ou les retranchant, selon les ouvertures que les Pénitens lui donneront, & selon les besoins qu'il appercevra dans leurs ames.

Cette prudence lui fera choisir les motifs les plus pressans, & les plus propres pour les faire entrer dans la connoissance de leurs fautes, se servant à l'égard des uns, de la vuë des châtimens éternels que Dieu a préparez pour la punition du peché ; & à l'égard des autres, de la consideration de la Passion & de la Mort de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, & de son amour envers nous, le tout selon les dispositions qu'il remarquera dans le cœur de ses Pénitens.

Elle lui fera choisir aussi les avis qui seront les plus convenables à leurs besoins, & la pénitence qu'il jugera être la plus proportionnée à la grieveté, au nombre, & à la durée de leurs pechez, à leur âge, à leur condition, à leur état, à leur complexion, à leurs habitudes, & à leurs autres dispositions interieures, en s'étudiant selon toute sa prudence à les faire avancer dans la voye parfaite, selon les mouvemens de Dieu, qu'il remarquera dans leur ame.

Comme il ne sçauroit venir à bout de tout cela avec la prudence humaine & naturelle, il y renoncera parfaitement, & aura soin de recourir à Dieu avec humilité, pour lui demander ses lumieres, & la prudence d'en-haut qui lui est necessaire pour aider ses Pénitens à entrer dans les voyes de leur salut.

Outre la prudence & les autres qualitez dont nous venons de parler, le Confesseur pour être utile à ses Pénitens, doit encore être rempli de force & de courage, & d'une certaine liberté d'esprit qui l'éleve audessus de toutes les choses de ce monde, & le porte à pré-

ferer la gloire de Dieu, & le salut des ames à tout le reste : ce qui l'engagera à parler au Pénitent sans apprehension, à lui dire les veritez necessaires à son salut, & à lui differer ou refuser l'absolution, selon la fidelité qu'il doit à son ministere. Si le Pénitent vient à s'élever contre lui, & à lui dire des paroles fâcheuses, il lui representera avec douceur les raisons qui l'obligent d'en user ainsi, sans entrer pour cela en contestation avec lui. Il opposera l'humilité à son orgüeil, la douceur à sa colere, sans rien diminuer de sa fermeté, & de sa fidelité à son ministere, & prendra garde de ne point mêler l'impatience, le chagrin & la mauvaise humeur à son zele; mais il parlera toûjours avec humilité, douceur & charité : vertus que Nôtre Seigneur a si fort recômandées aux Pasteurs, Mat. 11. ℣. 29. & que le Confesseur tâchera d'obtenir de lui, par des prieres humbles & ferventes.

Comme il est necessaire que les Confesseurs sçachent les cas ausquels ils doivent refuser, ou differer l'absolution, pour pouvoir se conduire avec sûreté, Nous les marquerons ici, & les réduisons à ces cinq.

Le premier, lorsque les Pénitens ignorent les principaux Mysteres de la Foy, que ce sont des personnes grossieres, que l'on ne peut pas instruire sur le champ, & qu'on reconnoît que leur ignorance est un[e] marque du peu d'affection qu'[ils] ils ont pour leur salut : quand, par exemple, ils ignorent le Pater, l'Ave, le Credo, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

Le second est, lorsque le pénitent ne veut pas reparer selon son pouvoir, le tort qu'il a fait à son prochain.

Le troisiéme est, quand il n[e] veut pas pardonner, & se re[-] concilier avec ses ennemis.

Le quatriéme, quand étan[t] dans l'habitude du peché mor[-] tel, il ne fait pas de veritable[s] efforts pour s'en corriger.

Le cinquiéme, quand il e[st] dans quelque occasion procha[i-] ne de peché, comme d'impu[-] reté, ou autre semblable, o[u] qu'il se trouve dans quelqu[e] état, ou condition si dang[e-] reuse, que par rapport à s[es] dispositions presentes, & [à] l'experience de sa vie passée on juge moralement impossib[le] qu'il s'empêche de tomber da[ns] le peché mortel.

Les Saints Peres assûrent q[ue] dans plusieurs de ces cas, [sur-] tout à l'égard de celui de l'i[m-] pureté, il ne faut pas se co[n-] tenter des paroles & des pr[o-] messes des Pénitens, qu'ils [ne] se soucient pas de les execu[ter] lorsqu'ils ont reçû l'absoluti[on,] mais qu'il faut les éprou[ver] pendant un temps raisonnab[le] pour juger de leur contrit[ion] & de leur conversion, par le[s]

euvres, auparavant que de leur lonner l'absolution.

On doit appeller occasion rochaine de peché mortel, outes les choses qui en sont rdinairement la cause, ou par- e qu'elles portent d'elles-mê- nes au peché, ou parce que Pénitent s'y trouvant, est llement accoûtumé de pecher, ue le Confesseur doit raison- blement juger qu'à raison de foiblesse & de sa mauvaise abitude, il ne s'abstiendra pas tomber dans le peché, s'il rsevere dans ces occasions. peut arriver cependant qu'il trouve dans ces occasions ns offenser Dieu, s'il s'y trou- par hazard, sans l'avoir pû révoir, & s'il tâche de s'en tirer le plustôt qu'il peut; ais s'il use de négligence à éviter, & qu'il les ait dû pû prévoir, il y a toûjours peché plus ou moins grand, on que la négligence est us coupable.

es occasions de la premiere pece sont celles-ci; avoir des bleaux lascifs dans sa maison, e des livres d'impureté, ou tres semblables, contre la foy les bonnes mœurs, avoir ez soy des femmes de mau- ise vie, aller au cabaret sans cessité par un esprit de dé- uche, &c.

es occasions de la seconde te, sont le jeu pour ceux i s'y laissent emporter aux emens, les parures immo- destes, les assemblées & parties de divertissement pour ceux qui conçoivent aisément des mauvais desirs; les engagemens dans les professions, même indifferentes, dans lesquelles on n'a pas le courage de resister aux tentations frequentes de ces états, comme sont l'avarice, le larcin, la vengeance & l'injustice. On est obligé de se priver des commoditez temporelles, plustôt que de demeurer dans ces occasions prochaines du peché, selon ces paroles de l'Evangile, Marc 9. v. 46. *Que si vôtre œil vous est un sujet de scandale, arrachez-le; il vaut mieux pour vous, entrer dans le Royaume de Dieu, n'ayant qu'un œil, que d'en avoir deux, & être jetté dans le feu.* La raison en est évidente, les biens de l'éternité devant être préferez aux commoditez d'une vie passagere.

Le Confesseur étant certain qu'il ne doit pas donner l'absolution à ceux qui se trouvent dans l'occasion prochaine du peché, la doit refuser. 1. Aux serviteurs, servantes, & autres personnes, qui demeurent dans des maisons où elles sont dans l'occasion prochaine de tomber dans l'impureté. 2. Aux personnes qui fréquentent des compagnies dangereuses, où elles tombent ordinairement dans des pechez de pensées & de desirs. 3. Aux femmes & filles qui portent le sein découvert,

lorsqu'elles ont été suffisamment averties du mal qu'elles causent dans cette maniere immodeste de se vêtir ; ou lorsqu'elles portent des vanitez qui sont à elles & aux autres, occasion de peché mortel. 4. A ceux qui fréquentent les Spectacles, les Bals, les Comédies, parce qu'on y commet ordinairement des pechez de pensées, de desirs, de regards, d'attouchemens, ou au moins ces sortes d'assemblées donnent occasion à de violentes tentations. 5. A ceux qui se laissent aller fréquemment aux juremens & aux querelles, sans vouloir se faire les efforts necessaires pour s'en abstenir. 6. A ceux qui lisent de mauvais livres. 7. A ceux qui ont des tableaux lascifs. 8°. Enfin à ceux qui sont sujets à profaner publiquement & scandaleusement le S. Nom de Dieu, ou les jours de Dimanches & de Fêtes, & qui ne s'en veulent pas corriger. On doit aussi mettre de ce nombre ceux qui veulent demeurer dans des états, dont ils ne connoissent point les devoirs ; parce qu'ils sont dans un continuel danger d'y commettre beaucoup de pechez.

La regle que les Confesseurs doivent garder, est de ne point donner facilement l'absolution à ceux qui sortent de l'occasion prochaine, & qui donnent lieu de croire qu'ils s'y engageront de nouveau. Que si les pénitens sont assez témeraires pour presser le Confesseur de leur donner l'absolution, en l'assurant qu'ils ne tomberont pas, quoiqu'ils demeurent dans l'occasion, il faut leur répondre, que tentans Dieu, comme ils font, par leur conduite qui est témeraire, ils se rendent indignes par-là de la recevoir.

A l'égard de ceux qui sont dans l'occasion prochaine du peché, & qui n'ont pas la liberté de la quitter ; comme un enfant qui se trouve dans la maison de son pere ; en cette occasion la prudence du Confesseur doit trouver des expédiens pour séparer ses pénitens de l'occasion prochaine. Si les personnes sont de basse naissance, il doit leur conseiller d'apprendre un mêtier, ou de se mettre en service. Si ce sont au contraire des personnes de condition, il doit leur conseiller de faire quelque voyage, ou de prendre quelque emploi. Si tous les expédiens qu'il pourra leur donner ne réüssissent pas, outre qu'il doit leur défendre de se trouver jamais seuls, & de ne prendre aucune sorte de privauté ensemble, il doit de plus leur imposer des prieres & des mortifications, & ne point les absoudre qu'il n'ait des preuves de leur amendement, & de leur fidelité à suivre les conseils

qu

qu'il leur aura donnez.

Il est important que le Confesseur soit prêt de répondre aux difficultez que pourront lui faire les Pénitens, & qu'il soit ferme, & judicieux pour n'être pas trompé par les vaines raisons, & specieux prétextes qu'ils pourroient avancer quelquefois. Il doit répondre à celui qui ne voudra pas congedier sa servante, parce qu'elle lui est utile pour son ménage; que quoique le pied, & la main soient encore plus necessaires, Nôtre-Seigneur Matth. 5. v. 29. ne laisse pas d'ordonner de les couper, s'ils sont occasions de scandale. A ceux qui apprehendent de perdre leur fortune, & de tomber dans la necessité, il doit leur rapporter ces paroles de Nôtre-Seigneur dans l'Evangile, Matthieu 6. vers. 33. *Cherchez le Royaume de Dieu & sa justice, & tout le reste vous sera donné.* Il leur dira aussi, que le salut, & l'éternité sont à préferer aux commoditez de la vie presente, & à la vie même. A ceux qui disent qu'ils quitteroient l'occasion prochaine, s'ils n'apprehendoient qu'on en parlât, qu'on n'en jugeât mal, & que la personne en fût deshonorée, il doit leur répondre, que le salut mérite d'être préferé à une crainte malfondée de perdre son honneur, & qu'il y a ordinairement moins de scandale de se separer promptement qu'il n'y en a d'attendre un long tems, qui expose à la perte de l'ame & à des suites fâcheuses.

Le Confesseur doit faire paroître la même fermeté à refuser l'Absolution à celui qui est dans l'habitude du peché, qu'à celui qui est dans l'occasion prochaine.

L'habitude du peché est une facilité de commettre un peché mortel, qui est acquise par beaucoup d'actes réïterez; en sorte que l'on est comme dans une impuissance morale de s'empêcher de le commettre, à moins qu'on ne se fasse de grandes violences. Cette grande difficulté venant de trois sources. 1°. De la corruption de la nature. 2°. De l'inclination criminelle qui s'est fortifiée par l'habitude des actes réïterez. 3°. Du grand pouvoir qu'a pris le Demon sur le pecheur qui s'est assujetti à son empire.

La conduite que gardera le Confesseur à l'égard du pecheur d'habitude, sera de ne lui point donner l'Absolution, qu'il n'ait commencé à diminuer considerablement ses pechez, parce que les frequentes rechûtes dans le même peché, font connoître qu'il n'est pas encore guéri. Il ne le rebutera pas cependant; il l'écoutera favorablement; l'excitera à se confesser souvent, l'encouragera à se faire violence, le consolera, & lui donnera des avis propres à le tirer

de l'habitude où il s'est plongé. Aprés que le Confesseur l'aura éprouvé pendant un tems raisonnable, s'il reconnoît qu'il aye corrigé ses mœurs, diminué ses fautes, & apporté de la fidelité à suivre les conseils qu'il lui aura donnez, il pourra pour lors lui donner l'Absolution; parce qu'il aura des preuves de sa conversion, pourveu cependant que cette diminution de pechez, & cet amendement ne viennent pas d'une autre cause, comme d'une maladie, ou de quelque affaire qui l'ait écarté malgré lui de l'occasion du peché; parce qu'en ce cas il y auroit encore lieu de douter de sa conversion.

Si le Confesseur est obligé de lui differer l'Absolution, il doit faire son possible pour persuader au Penitent, que l'Eglise lui ordonne de garder cette conduite à son égard; il lui fera connoître qu'il n'en use ainsi que par un amour sincere qu'il a pour son salut; que ce délai lui sera avantageux, puisqu'il lui donnera lieu de rentrer en lui-même, de changer de vie, & de faire de dignes fruits de penitence, qui opereront son salut; il lui marquera quelque penitence qu'il lui fera commencer; il la proportionnera autant qu'il lui sera possible au nombre & à la griéveté de ses pechez; il lui indiquera les tems, où il pourra le venir retrouver, le conjurant de croire que pendant le tems qu'il sera en penitence, il ne manquera pas de faire des prieres ferventes à Dieu pour lui, & de lui demander continuellement une sincere & constante conversion. Le Penitent doit voir souvent son Confesseur pendant le cours de sa penitence.

Si le Penitent témoignoit apprehender d'être scandalisé de ceux qui sont prés du Confessionnal, si on ne lui donnoit pas l'Absolution, le Confesseu le rassurera, en lui disant qu'en faisant sur lui les prieres d l'Eglise, personne ne pourra s'appercevoir, si on lui donne ou refuse l'Absolution. Il doi lui ordonner de ne point s'approcher de la Communion, & il lui fera connoître le sacrilege terrible qu'il commettroit s'il étoit assez malheureux d s'en approcher par une craint malfondée d'être scandalisé.

Pour convaincre le Confesseur de la fermeté qu'il do avoir dans son ministere, l'obligation qu'il a de ne p se laisser ébranler par des ra sons humaines, non pas mên par l'ordre de ses Superieu qui peuvent se laisser quelq fois surprendre par des raiso specieuses, il est necessaire q ait devant les yeux l'exactitu des Saints, & la fermeté qu ont fait paroître dans de se blables occasions, parce qu étoient persuadez qu'un meilleurs moïens qu'on pou

donner aux Penitens, pour leur faire connoître l'énormité de leurs pechez, & pour les exciter à en avoir de la douleur, à les quitter, à se convertir, & à attirer sur eux les misericordes de Dieu, étoit de les engager avant l'Absolution à se mettre dans l'exercice de la penitence & dans la pratique des bonnes œuvres, pour procurer à leur ame une guérison parfaite, & empêcher leur rechûte dans le peché. Cette conduite est d'autant plus sûre & meilleure, que l'on peut assurer qu'il y a plus de peril, & de sureté à précipiter l'Absolution à un pecheur, qu'à la lui differer, lorsqu'on n'a pas sujet de croire qu'il est bien disposé pour la recevoir, parce que outre la profanation du Sacrement à laquelle on l'expose par cette lâche conduite, on le met encore en danger de tomber dans la suite plus facilement, & plus frequemment qu'auparavant: ses pechez deviendront plus énormes, à cause de l'infidelité, & de l'ingratitude qui les rendront plus grands & plus énormes, à cause qu'il n'a aucune crainte de les commettre, par l'assurance d'en recevoir l'Absolution toutes les fois qu'il se presentera.

Qu'on ne dise pas que les Penitens peuvent mourir dans l'intervale sans recevoir l'Absolution, & être damnez. Outre que les Saints Peres qui étoient animez d'un amour & dun zele tres-ardent pour le salut des ames, n'ont pas jugé que cette crainte fût un motif raisonnable & suffisant, pour obliger les Confesseurs de se dispenser de ces regles, qu'ils ont toûjours regardées comme le nerf, & le soûtien de la discipline de l'Eglise; on peut dire d'ailleurs que cette crainte n'est pas bien fondée, puisqu'en cas de peril de mort, tout Prêtre peut donner l'Absolution. Mais quand le Penitent mourroit sans la recevoir, il y auroit sujet d'esperer, & de bien juger du salut de cette personne, qui auroit été surprise d'une mort inopinée; puisqu'ayant été vivement touchée de la douleur de ses pechez, elle tâchoit de les expier par de dignes fruits de penitence. Il n'y auroit pas lieu de douter qu'elle n'eût reçû le Sacrement de Penitence *in voto*, comme disent les Theologiens: ainsi que les Catechumenes, qui s'étoient disposez à recevoir le Baptême, & qui n'avoient pû le recevoir, étoient censez l'avoir reçû dans le desir qu'ils en avoient eu, & qu'ils avoient fait paroître. C'est le jugement que l'Eglise a toûjours eu de ces Penitens, comme on peut le voir par plusieurs Conciles. Celui de Carthage l'an 398. Canon 79. dit nettement ces paroles: *Si les Penitens qui exe-*

cutent fidelement l'ordre de leur penitence sont surpris de mort subite sans secours spirituels, & sans recevoir l'Absolution, on ne laissera pas de faire en leur memoire des prieres, & des offrandes pour les recommander à Dieu. Ces paroles font voir que l'Eglise regardoit ceux qui mouroient en cet état, comme morts en la paix, & en la grace de Dieu, les Prêtres recevant les oblations qu'on faisoit en leurs noms, & offrant le saint Sacrifice, & les prieres de l'Eglise pour le repos de leurs ames.

Il est necessaire avant de finir cet article de donner quelques regles aux Confesseurs, pour connoître quand ils doivent avertir leurs Penitens des pechez qu'ils ne confessent pas, & dont l'ignorance neanmoins ni la bonne foy ne les excusent pas devant Dieu, & ne les exemptent pas de peché.

La premiere regle est, lorsque le Penitent ayant quelque scrupule, demande avis au Confesseur; en ce cas, quoiqu'il prévoye qu'il n'en fera pas son profit, il doit lui dire la verité.

La seconde est, quand le Penitent se trouve dans une ignorance criminelle & coupable, qui ne l'excuse point devant Dieu, quoiqu'il ne demande point avis, le Confesseur est obligé de l'instruire; quand même il prévoïroit qu'il n'en feroit pas un bon usage.

La troisiéme est, lorsque le Penitent se trouve dans l'ignorance de bonne foy d'une verité dont l'on ne peut croire qu'il fera bon usage, quand il l'aur[oit] apprise, on ne doit pas la lui cacher, n'y ayant point d'in[convenient] à craindre, mais au contraire y ayant un grand bie[n] à esperer.

Le Confesseur doit sçavoi[r] qu'il y a deux sortes d'igno[rances], l'une qui excuse de pe[ché], & l'autre qui n'en excu[se] pas. L'ignorance des premie[rs] principes de la Loy naturelle qui reglent les devoirs essentie[ls] de l'homme envers Dieu, en[vers] le prochain & envers so[i-]même, n'excuse pas pour l'ord[i]naire de peché, parce que l'o[n] peut, & l'on doit sçavoir ces v[e]ritez qui sont absolument n[e]cessaires, & qui sont si claire[s] qu'il n'y a que le dereglem[ent] de la volonté qui les puisse fai[re] ignorer. L'ignorance qui pe[ut] excuser du peché, est celle q[ui] nous fait ignorer les cho[ses] qu'on n'a pû, ni dû sçavoir [par] son état & sa profession. L'[in]advertance invincible peut c[e]pendant excuser, & en cert[ai]nes circonstances le peu de p[e]netration d'esprit des person[nes] grossieres.

A l'égard principalement [de] l'ignorance des choses de f[ait] ou de droit humain, si le Co[n]fesseur prévoit qu'il y ait d[an]ger de d[é]couvrir la verité à [son] Penitent, il n'y est pas obli[gé]

& peut le laisser dans sa bonne foy, pourveu cependant que le prochain n'en souffre pas, & qu'il n'y ait pas de scandale à craindre. Par exemple, s'il s'apperçoit de l'invalidité d'un Mariage, que les deux parties, aussi-bien que le public, croyent bon, il ne doit pas legerement en découvrir le défaut, s'il prévoit qu'il en puisse arriver de grands inconveniens. Il doit laisser son Penitent dans sa bonne foy, ou prendre d'autres prétextes de lui differer l'Absolution, pour avoir le tems de Nous consulter, ou quelques personnes habiles, sages & experimentées.

Si le Confesseur voit que son Penitent ne s'accuse que de fautes legeres, quoi qu'il sçache d'ailleurs qu'il est coupable de grands pechez, il ne doit pas lui donner l'Absolution; mais le renvoyer, aprés l'avoir averti de l'importance qu'il y a de faire un examen exact de sa conscience, l'avoir instruit de ses obligations generales & particulieres, & lui avoir marqué les principaux défauts, dont il pourroit être coupable.

Lorsque les personnes d'une pieté distinguée, ne s'accusent à confesse que d'imperfections qui ne paroissent pas pechez au Confesseur, il doit les renvoyer sans leur donner l'Absolution, en leur conseillant de s'humilier devant Dieu pour les pechez qui leur sont cachez. Il peut cependant la leur donner, si ces personnes croyent en avoir besoin, se persuadant que des personnes si saintes connoissent mieux leurs pechez & leurs défauts que les autres. Il peut aussi leur conseiller de se confesser de quelque peché de leur vie passée.

ARTICLE IV.

De la Confession Generale.

LA Confession generale est necessaire à ceux qui ont commis dans leurs Confessions des fautes qui les ont renduës nulles & sacrileges. Il est utile de conseiller aux Penitens d'en faire : ce moyen étant le meilleur, & le plus efficace pour reparer les fautes qu'ils pourroient avoir faites dans leurs Confessions precedentes.

Non seulement la Confession generale est necessaire à ceux qui ont fait des fautes dans leurs Confessions precedentes; mais elle est encore tres-utile à ceux qui veulent s'appliquer à mener une vie veritablement Chrétienne. Elle est sur-tout

tres-avantageuse, quand on veut déliberer sur le choix d'un état; quand l'on veut entrer, par exemple, dans l'Etat Ecclesiastique ou Religieux, dans le Mariage, ou dans quelque emploi important.

Les principaux défauts qui arrivent dans les Confessions, qui obligent à réïterer l'accusation des pechez, sont: 1. Quand le penitent n'a pas apporté un soin raisonnable pour examiner sa conscience, & que faute de cet examen, il a oublié de dire quelque peché mortel à confesse. 2. Quand il n'a pas eu un regret veritable de ses pechez, & une ferme resolution de les éviter à l'avenir, & de faire la penitence, qui lui a été enjointe. 3. Quand il a caché par malice ou par honte des pechez qu'il croyoit mortels, ou qu'il n'en a pas declaré le nombre & les circonstances, qui en changeoient l'espece, ou qui les aggravoient notablement. 4. Quand il a été absous par un Prêtre qui n'avoit pas le pouvoir, ou la jurisdiction de l'absoudre.

Pour faire une Confession generale d'une maniere exacte, l'on doit demander à Dieu, avec humilité, les lumieres qui sont necessaires pour connoître ses pechez: faire ensuite un examen exact sur les Commandemens de Dieu, & ceux de l'Eglise, sur les devoirs particuliers de son état, & sur les âges differens de sa vie, en pensant aux emplois ausquels on a été occupé, aux compagnies où on a été engagé, & aux lieux où l'on a demeuré; & reflechir sur les pechez que l'on a pû commettre par pensées, paroles & actions, particulierement sur ceux dans lesquels on a perseveré par une mauvaise habitude. Outre l'examen, l'on doit se mettre dans la disposition sincere de faire une bonne penitence proportionnée à la grieveté, au nombre & à la durée de ses pechez. Si on venoit à manquer d'une bonne volonté de satisfaire aux pechez de toute sa vie par une penitence proportionnée, il seroit fort à craindre que la Confession generale que l'on feroit pour reparer les défauts des precedentes, ne devint inutile, & ne donnât qu'une fausse paix & une fausse assurance, au lieu de donner la grace & les dons du S. Esprit.

Les Peres de l'Eglise qui ont parlé des Confessions s'étant presque toûjours plaints des mauvaises penitences, le principal soin de celui qui veut faire une bonne Confession generale, doit être de demander à Dieu avec humilité & perseverance, la douleur & la détestation de ses pechez, comme l'essence de la penitence. S'il a une fois l'horreur & la haine qu'il doit avoir de ses pechez, il accomplira

facilement tout le reste.

S'il étoit tombé en quelque Cas reservé, il faudra qu'il s'adresse à quelqu'un de ceux qui ont le pouvoir d'en absoudre.

ARTICLE V.

Des Cas reservez.

LES Cas reservez sont certains pechez énormes, ou en eux-mêmes, ou eu égard au scandale, & au tort qu'ils causent aux Fideles, dont le Pape, ou l'Evêque se reserve l'Absolution. Le motif qui les engage à faire cette reserve, est afin que le Penitent en conçoive plus d'horreur, & que par la difficulté qu'il trouve à en être absous, il forme la resolution de ne les plus commettre. Cette reserve des Cas est tres raisonnable, parce qu'il appartient aux Superieurs Ecclesiastiques, qui doivent être plus éclairez dans la conduite des ames que les autres Prêtres, de se reserver la connoissance & le jugement des plus grands pechez, afin d'y pouvoir remedier par leur prudence & leur charité avec plus d'efficace que ne pourroient pas faire les Pasteurs ordinaires. Les Cas les plus communs qui sont reservez au Pape, ou à l'Evêque sont ceux-ci.

Cas reservez à Nôtre Saint Pere le Pape.

LES Cas reservez à N. S. P. le Pape ont toûjours une Censure annexée, dont il donne le pouvoir d'absoudre, lorsqu'il donne le pouvoir d'absoudre du crime auquel la Censure est attachée.

Le premier est, le crime de la Simonie réelle, commis par ceux, qui pour donner, ou pour recevoir les Ordres, pour conferer, ou obtenir un Benefice, ou pour l'entrée de la Religion, donnent de l'argent ou en exigent, sous quelque pretexte que ce soit: ou donnent, reçoivent, ou exigent quelque autre chose de temporel, qu'on peut estimer à prix d'argent.

Le second est, le crime de Confidence, commis par celui qui reçoit ou retient un Benefice, à condition de le conserver, de le donner, ou de le remettre à un autre.

Le troisiéme est, le crime de celui qui brûle, brise, ou pille volontairement une Eglise, un Monastere, ou un autre lieu de pieté, aprés qu'il a été dénoncé publiquement; car si le crime demeure occulte, & que

l'auteur ne soit point dénoncé, il n'est reservé qu'à l'Evêque.

Le quatriéme est, le crime d'incendie volontaire d'un lieu sacré, ou d'un lieu profane; si l'auteur de l'incendie est excommunié & dénoncé publiquement, il ne peut être absous que par le Pape.

Le cinquiéme est le crime de celui qui falsifie les Lettres Apostoliques, Bulles, Brefs, & autres Provisions, ou qui en abuse volontairement.

Le sixiéme est le crime de celui qui maltraite, ou fait maltraiter cruellement un Clerc portant l'habit & la Tonsure Ecclesiastique, s'il meurt des coups qu'il a reçûs; s'il est estropié ou mutilé; s'il perd beaucoup de sang par la playe qu'on lui a faite, le Cas est reservé au Pape; pourvû que le Clerc ne soit pas l'aggresseur, ni que celui qui l'aura frapé n'ait pas excedé beaucoup les bornes d'une légitime defence. S'il n'est blessé que legerement, l'Evêque en peut absoudre.

Le septiéme est le crime d'un homme qui s'est corrompu avec une Religieuse, ou d'une femme avec un Religieux dans un lieu Sacré, lorsque le fait est connu. Si le fait est demeuré caché, ou que l'action se soit passée dans un lieu qui ne soit point consacré, le Cas n'est reservé qu'à l'Evêque.

Outre ces Cas toutes les Irregularitez qui proviennent des defauts, & non des crimes, sont reservées au S. Siege.

Mais il faut remarquer que selon le Concile de Trente Sess. 24 c. 6. les Evêques peuvent absoudre de tous les crimes reservez au Pape, lorsqu'ils ne sont pas publics, & portez au for exterieur; même des Irregularitez qui proviennent des crimes occultes, qui n'ont pas été deferés au Tribunal contentieux; excepté de l'homicide volontaire, dont la dispense est toûjours reservée au S. Siege, encore que l'homicide soit occulte.

Les Evêques peuvent encore absoudre des crimes reservez au S. Siege, quoique publics, lorsqu'ils ont été commis par des personnes que le droit exempte d'aller à Rome, comme sont les femmes, les filles, les vieillards, les valetudinaires & les pauvres.

Le Jubilé ne donne aucun pouvoir de dispenser des Irregularitez.

Cas que Nous jugeons à propos de Nous reserver.

1. Le peché de ceux qui avec scandale, proferent, font, ou écrivent quelque chose extraordinairement injurieux contre Dieu, la Sainte Vierge, les Saints, &

les choses Sacrées

2. La Magie, par laquelle nous entendons ceux qui se servent des moyens illicites, & qui n'ont aucune connexion avec l'effet qu'ils veulent produire, & ceux qui consultent les Magiciens Ce crime a une Censure d'Excommunication annexée, laquelle s'encourt par le seul fait.

3. Frapper son pere & sa mere, leur refuser les secours qu'on eur, & qu'on doit leur donner.

4. Commettre Inceste avec rens, ou alliez au premier gré pur, ou au premier mêlé u second, qui est le peché de Oncle avec la Niece, ou du eveu avec la Tante.

5. Les détestables pechez de domie, & de Bestialité.

. L'Adultere, ou le Concubinage public, tellement notoire, qu'on ne puisse pas le ler: ou le viol de jeunes enfans, attenté par de grandes sonnes.

. Le peché de ceux qui mangent de la viande le Carême, autres jours que l'Eglise le fend, par mépris de la Loy, libertinage, sans necessité, sans avoir obtenu la permission de leur Curé, ou autre Superieur Ecclesiastique. A l'égard de ceux qui voudront aller à la chasse de l'Orignal pendant le Carême, ils doivent demander la permission à s Curez, lesquels auront n d'examiner les motifs & la necessité qu'ils ont de faire ces Chasses auparavant que de les leur permettre.

8. Le peché de ceux qui font des Libelles, ou des Chansons diffamatoires.

9. Le Duel, dans lequel sont compris non seulement ceux qui se battent; mais aussi ceux qui les provoquent à se battre. Ce crime a une Censure d'Excommunication annexée, encouruë par le pur fait.

10. Ceux qui pouvant payer leurs Dixmes, n'y satisfont pas dans le temps marqué par nos Ordonnances, qui est le temps de Pâques. Nous laissons aux Curez le pouvoir d'examiner leurs Paroissiens sur leur insolvabilité, & de faire avec eux tels accommodemens qu'ils jugeront à propos: ils pourront ensuite les recevoir à la Communion Pascale.

11. Le peché d'impureté des François avec les femmes ou filles Sauvagesses.

Il faut remarquer que les pechez qui ne sont que de pensées, ou qui ne sont pas mortels, ne sont point reservez, non plus que ceux dont l'action n'est pas consommée; à moins que le contraire ne soit exprimé par la Loy.

Il faut remarquer qu'on ne comprend point dans les Cas reservez les enfans jusqu'à l'âge de puberté, qui est de 12. ans pour les filles, & de 14. pour les garçons, les femmes & les

filles lorsqu'elles ne peuvent pas être envoyées au Superieur sans scandale. Le Confesseur doit se contenter de faire connoître aux uns & aux autres l'énormité de leur peché, & de leur dire qu'il est reservé; mais que l'Eglise à cause de leur âge, de leur sexe, & de leurs engagemens, veut bien les en absoudre. Il leur differera cependant l'Absolution, jusqu'à ce que les uns & les autres se soient convertis & corrigez.

Nous donnons pouvoir aux Curez & Missionnaires, qui déservent les Paroisses & Missions, d'absoudre des Cas reservez les personnes qui y seroient tombées, & qui ne s'en déclareroient que sur le point où elles seroient de se marier, si elles ne peuvent être renvoyées sans scandale.

Nous déclarons, que lorsqu'il y aura un doute raisonnable, si le Cas dans lequel sera tombé le Pénitent, est reservé, ou non, nôtre intention est que tous les Confesseurs approuvez de Nous en puissent absoudre.

Nous déclarons aussi que lorsque nous accorderons sans restriction la permission d'absoudre des Cas à Nous réservez, nôtre intention est d'y comprendre ceux ausquels Nous aurons attaché quelque Censure, à moins qu'elle ne soit *ab homine, & per modum sententiæ particularis.*

L'on ne peut pas douter que les Evêques n'ayent le pouvoir de se reserver des Cas, si l'on veut faire reflexion aux paroles du Saint Concile de Trente, Sess. 14. chap. 7. Puisque tou[t] ce qui vient de Dieu, dit le Saint Concile, est dans l'ordre, il est certain que les Evêques ont le pouvoir, chacun dans son Diocese, de se reserver des Cas par la puissance & pa[r] l'autorité qu'ils ont sur les au-tres Prêtres, principalemen[t] ceux qui portent Censure, & Excommunication. Ils ne do[i-]vent se reserver ces Cas q[ue] pour l'édification des Fideles & non pas pour leur ruine [&] pour leur destruction. Il est co[n-]forme à l'autorité Divine, q[ue] cette reserve de peché ait lie[u] non seulement quant à la po[li-]ce exterieure de l'Eglise; ma[is] même quant à l'interieur d[es] Fideles, & devant Dieu; par[ce] que, comme dit le Saint Co[n-]cile, les Peres ont jugé à pr[o-]pos, pour le bon ordre & po[ur] la discipline de l'Eglise, [que] les plus grands & les plus én[or-]mes pechez ne fussent pas [re-]mis par tous les Prêtres [ap-]prouvez, mais seulement [par] les grands Prêtres. Lorsqu[e le] Confesseur connoît par l'ac[cu-]sation que le pénitent fait [de] ses pechez, qu'il est tom[bé] dans quelqu'un de ces Cas [re-]servez au Pape, ou à l'Evê[que,] il doit le renvoyer au Super[ieur] pour s'en faire absoudre [ou] pour obtenir permission

tre absous par son Confesseur, qui autrement ne peut pas le confesser, ne pouvant pas lui remettre celui dont il n'a pas le pouvoir d'absoudre.

Si sans y penser, ou par ignorance, il l'avoit absous de quelqu'un de ces Cas reservez, il oit, aprés lui en avoir demandé permission, l'avertir que son absolution n'a pas été valide, parce qu'il n'a pas eu le pouvoir de la donner, & qu'ainsi il doit avoir recours à l'Evêque, ou bien le Confesseur s'y addressera lui-même pour avoir la permission de l'absoudre, & engagera son Pénitent de revenir à lui une seconde fois pour en être absous.

ARTICLE VI.

Des qualitez de la Confession.

LA Confession doit être accompagnée de quatre quatez pour être bonne. Elle doit re entiere, faite avec simplité, accompagnée d'une veriable douleur, & secrete.

1. La Confession doit être tiere. Or, afin qu'elle soit tiere, le Pénitent doit prene soin de s'y préparer par un amen exact sur les Commanmens de Dieu, sur ceux de glise, & sur les devoirs de sa ndition. Il s'accusera de tous s pechez mortels, dont il urra se souvenir, sans oublier circonstances, qui changent spece du peché, ou qui l'aggravent notablement.

'il arrive qu'il ait besoin d'êe aidé dans cette accusation, le onfesseur pourra l'interroger les fautes qu'il croira que son nitent aura pû commettre ntre ses devoirs; sur tout celqui regardent son état & sa condition, en prenant garde cependant à ses dispositions, pour ne lui point faire de demandes superfluës, curieuses, inutiles & indiscrettes, dont il puisse se choquer, & puissent lui apprendre le mal qu'il ignore.

S'il ne connoissoit pas le Pénitent, il doit lui demander de quelle Paroisse il est, & quelle est sa condition & son état; parce que sans cette connoissance il ne peut se conduire sûrement avec lui, & lui donner les avis necessaires pour reformer ses mœurs. Il lui demandera depuis quel temps il n'a été à confesse; s'il n'a rien oublié dans sa derniere Confession; s'il a accompli la Penitence qui lui a été donnée; s'il a pris tout le temps necessaire pour bien examiner sa conscience, afin de faire une bonne Confession; & enfin, s'il est bien contrit d'avoir offensé Dieu, &

reſolu de le ſatisfaire, & de ne le plus offenſer.

Le Confeſſeur prendra garde de l'interrompre trop ſouvent, & mal à propos, de peur de le troubler. Il eſt neanmoins des cas, où il peut & doit l'interrompre, comme quand il parlera obſcurement, & n'expliquera pas aſſez l'eſpece, le nombre & la durée de ſes pechez. S'il y a ſujet de craindre que le peché, dont il s'accuſe, ne ſoit d'habitude, il doit lui demander, s'il a été ſujet à ce peché, & s'il l'a commis pluſieurs fois avant ſa derniere Confeſſion, ce qui lui donnera moyen de juger, ſi faute de bon propos, ſes Confeſſions precedentes ont été bonnes ou mauvaiſes. Il pourra l'interroger encore ſur les autres difficultez, qui regardent la reſtitution, la reconciliation, & l'occaſion prochaine du peché; s'il apprehende de ne pas s'en reſſouvenir à la fin de la Confeſſion.

Il doit faire ſon poſſible pour mettre ſon Penitent en état de faire une Confeſſion entiere, au moins d'une integrité formelle, s'il ne l'a pas faite d'une integrité materielle, n'étant pas toûjours poſſible de dire tous les pechez que l'on a commis, parce qu'on ne s'en ſouvient pas. On doit avoir égard à la foibleſſe ou impuiſſance dans laquelle peuvent être quelques-uns de ceux, qui ſe confeſſent; tels ſont les moribonds, ceux qui ont perdu l'uſage de la parole, les muets, ceux qui ne ſçachant pas la langue, ne peuvent pas s'expliquer au Confeſſeur, les Soldats qui ſont ſur le point de combattre, les malades, auſquels la maladie ne laiſſe pas aſſez de force ou de liberté pour faire connoître tous leurs pechez.

2. La Confeſſion doit être faite avec ſimplicité, en diſant ſes pechez comme on les connoît, ſans y rien ajoûter ni diminuer, en declarant ce qui eſt douteux comme douteux, & ce qui eſt certain comme certain.

3. Elle doit être accompagnée de douleur, parce qu'elle n'eſt pas un ſimple recit; mais une accuſation veritable que le Penitent fait contre lui-même, qui ſuppoſe neceſſairement du déplaiſir & de la douleur.

4. La Confeſſion doit être ſecrette, c'eſt-à-dire que l'on ne peut violer le ſecret de la Confeſſion pour aucune raiſon. Cette condition ne regarde pas tant le Penitent que le Confeſſeur; parce que le Penitent peut quelquefois, pour de bonnes raiſons, publier ſes fautes; mais le Confeſſeur eſt étroitement obligé au ſecret, qu'il ne peut en quelque occaſion que ce ſoit, & pour quelque conſideration que ce puiſſe être, reveler directement ou indirectement ce qu'il a entendu dans la Confeſſion, quan

ême on le voudroit forcer par s menaces des plus cruels supplices. Il peut dans ces rencon- es assurer, & même jurer, il est besoin, qu'il ne sçait en de ce qu'on lui demande. ette décision est appuyée par Canon qui dit, que ce que le rêtre sçait par la Confession acramentelle, il ne le sçait pas omme homme, mais comme ieu, dont les connoissances e peuvent pas entrer dans le ommerce des hommes.

Ce secret oblige si étroite- ent le Confesseur, qu'il ne eut pas sans permission, se rvir hors la Confession de la onnoissance que le Penitent i a donnée, pour l'avertir, ncore moins pour le punir, le orriger, lui refuser la Com- union, & autres choses sem- lables.

Ce secret de la Confession t de droit Divin, & com- rend non seulement les pechez s plus énormes; mais encore s plus legers & les plus pu- lics; en sorte qu'un Confesseur e peut pas dire si son Penitent est accusé d'un crime, qu'il a ommis à la vûë de tout le mon- e. Il comprend aussi les dé- uts naturels, & les méchan- s affaires, dont le Penitent ourroit avoir donné connois- nce par la Confession, les omplices du crime dont il se roit accusé, & tout ce qui ourroit indirectement donner eu à des jugemens, ou à des soupçons desavantageux du Penitent; comme si le Confesseur disoit qu'il ne lui a pas donné l'Absolution, ou qu'il n'a pas satisfait à sa Confession, enfin tout ce qui seroit capable de rendre la Confession odieuse; comme peuvent être les railleries de sa simplicité, ou les discours qu'il auroit entendu dire à son Penitent dans la Confession.

Si le Confesseur a besoin de prendre conseil sur les cas difficiles, il ne doit pas s'adresser à toutes sortes de personnes; mais seulement à ceux qui sont prudens & éclairez, & ne proposer ses difficultez que sous des noms inconnus & generaux; de maniere qu'il ne fasse pas connoître la personne que les cas regardent. S'il ne peut pas s'expliquer sans donner lieu à quelque soupçon, il ne le doit pas faire sans avoit obtenu la permission du Penitent. Ce secret de la Confession n'oblige pas seulement celui qui reçoit la Confession; mais encore ceux ausquels le Confesseur auroit donné quelque connoissance des pechez de son Penitent en les consultant, ou en leur demandant la permission d'absoudre de quelque Cas reservé: il oblige encore ceux qui auroient entendu quelque chose de la Confession pendant que le Penitent se confessoit: pour éviter cet inconvenient, le Confesseur doit prendre soin de

faire écarter les personnes qui attendent pour se confesser, de les faire tenir dans une distance raisonnable du Confessionnal, & d'avertir ses Penitens de ne pas parler trop haut.

Quoiqu'il soit vrai de dire que le Confesseur puisse parler quelquefois en general des choses qu'il a ouïes dans la Confession, pourveu qu'il ne nomme personne, sans violer le secret de la Confession; neanmoins il ne le doit jamais faire sans apporter une telle discretion, que les assistans ne puissent concevoir de soupçon contre aucune personne en particulier. De plus, il ne le doit pas faire sans de grandes raisons; comme pour l'édification du prochain, ou pour prendre conseil de la conduite qu'il doit garder en des rencontres difficiles: mais il ne le fera point en presence des Laïques, parce que comme ils ne sçavent point jusqu'où peut s'étendre la liberté du Confesseur en ce point, & qu'ils n'ont pas assez de discernement pour juger que les discours qu'on fait, ne peut faire tort à personne, ils en sont mal édifiez ordinairement, & perdent la confiance necessaire qu'ils doivent avoir pour les Confesseurs & la Confession.

Le Confesseur doit garder les mêmes mesures de prudence à l'égard de ce qu'il auroit envie de dire qui seroit avantageux au Penitent; car quoiqu'il ne soit pas obligé au même secre[t] pour ces choses, puisqu'en l[es] revelant, il ne rendroit pas l[a] Confession odieuse: neanmoin[s] il ne les doit pas dire sans u[ne] necessité considerable.

S'il se presente quelque suje[t] important pour la gloire d[e] Dieu, ou pour le bien du Peni[-]tent qui presse le Confesseur d[e] parler à son Penitent de ses pe[-]chez hors la Confession, il n[e] le doit pas faire sans lui deman[-]der auparavavant la permission[;] s'il ne l'obtient pas, il doit at[-]tendre à la premiere Confessio[n] pour lui en parler.

L'Eglise pour témoigner l'hor[-]reur qu'elle a du violement d[e] ce secret, a ordonné par se[s] Canons, *Omnis utriusque sex[us] de pœnitentiis & remissionibu[s] tit.* 38. que le Prêtre qui com[-]mettroit un peché si énorm[e] & si préjudiciable à tous le[s] Fideles, seroit déposé & ren[-]fermé dans un Monastere, pou[r] y faire penitence le reste de [sa] vie.

Mais l'on doit sçavoir que [le] secret de la Confession n'étan[t] que pour le Confesseur, & no[n] pas pour le Penitent; une per[-]sonne du sexe qui auroit été so[l-]licitée au mal par son Confesse[ur] dans la Confession, ou hor[s] de la Confession, pourroit dé[-]couvrir à l'Evêque le crime d[e] celui qui l'auroit sollicitée, [&] que bien loin de faire une cho[se] mauvaise, elle en feroit u[ne] tres-louable en le découvra[nt]

ec discretion; parce que l'avis 'elle donneroit pourroit être antageux au coupable, à l'andement duquel elle donneit par là occasion : il le feroit core plus à l'Eglise, qui se uve interressée considerablent par la profanation que le nfesseur feroit de son Mitere. Le Pape Gregoire XV. même plus loin, & il supse que cette personne y est ligée, lorsqu'il déclare dans Bulle que le second Confesr à qui elle s'adressera pour rquer sa peine, doit l'engar à découvrir le coupable à vêque, ou autres Superieurs, i peuvent remedier efficacent à un si grand mal : ce qui t être entendu non seulent du crime entier ; mais ene de tout ce qui y conduit.

Confesseur doit cependant nt d'engager sa Penitente à te démarche, examiner: 1°. Si glise recevra de l'utilité de te declaration. 2°. S'il n'y a int sujet de croire ou soupnner du côté de la Penitente elque envie, jalousie, dépit passion ; parce que Nous nos Grands Vicaires ne dens pas recevoir d'accusation ; tout contre un Prêtre, sans dement, ni ajoûter foi à ces tes de rapports, sans avoir preuves bien sûres, bien vainquantes & bien cernes.

S'il arrivoit que le Penitent ne s'accusât pas de quelques pechez, dont le Confesseur auroit entendu dire par quelqu'un qu'il est coupable, il doit l'interroger, & croire ce qu'il dira, s'il est plus digne de foi que celui qui lui a appris la chose : Si au contraire il y avoit lieu de douter, qu'il ne fut pas fidele à s'accuser d'un peché, dont il seroit coupable, il devroit en ce cas lui suspendre l'Absolution, en l'avertissant de penser encore à sa conscience, & de faire reflexion au crime & au sacrilege qu'il commettroit, s'il omettoit volontairement de se confesser de quelque peché.

Le Confesseur pour obtenir de Dieu une grace aussi grande & aussi necessaire que celle d'être inviolable dans le secret de la Confession, doit la demander souvent à Dieu avec humilité, & être fort modeste, retenu dans ses paroles, & reservé en ses discours, de peur qu'étant leger & dissipé, il découvrît quelque chose de ce qu'il auroit appris dans la Confession. Il évitera pour ce sujet les compagnies trop libres, les personnes du monde, & surtout l'intemperance dans le boire; de crainte qu'il ne lui échappât quelque chose de ce qui doit être gardé sous le Sceau inviolable de la Confession.

ARTICLE VII.

De la Satisfaction.

C'EST une verité const...e, fondée sur l'autorité de l'Ecriture Sainte, & soûtenuë de la doctrine des Peres de l'Eglise, que lorsque Dieu pardonne le peché par le Sacrement de Penitence, il n'y remet pas pour l'ordinaire au pecheur penitent toute la peine qu'il a meritée pour son peché; mais qu'il veut qu'il lui offre par J. C. un cœur contrit & humilié, & qu'il soit disposé de souffrir des peines volontaires, afin qu'il puisse reparer par ces œuvres pénibles, l'injure qu'il lui a faite.

Il est encore certain que la volonté de satisfaire à Dieu pour ses pechez lui est absolument necessaire pour en obtenir le pardon; en sorte qu'il ne peut en esperer la remission qu'autant qu'il est disposé d'embrasser une vie mortifiée, & de réparer par sa penitence ses desordres passez. Le Saint Concile de Trente s'explique si nettement là dessus, qu'on n'en sçauroit douter, en la Sess. 14. Canon 13. il prononce anathême contre ceux qui diront que la parfaite Penitence consiste seulement à changer de vie. *Si quis dixerit.... optimam pœnitentiam esse tantùm novam vitam, anathema sit.*

La satisfaction doit se défi une réparation que le pech fait à Dieu par des œuvres nibles & humiliantes de nitence, pour l'injure qu'il a faite par ses pechez. Il convient pas de penser & de re que nous ne devons pas sa faire à Dieu pour nos pech parce que JESUS-CHRIST abondamment satisfait. quoique Nôtre-Seigneur également satisfait pour les chez de tous les hommes; pendant comme le merite & l ficace de cette satisfaction n pas appliquée à tous; mais s lement à ceux qui travaill à expier leurs pechez, il est cessaire que nous joignions satisfactions aux siennes, & nous satisfaisions nous-mê pour nos offenses. L'on ne p pas dire pour cela que les sa factions de JESUS-CHRI soient inutiles; puisqu'e servent à nous donner la f ce de souffrir. Si nous n tions pas animez par son exe ple, & fortifiez par sa gra nous n'aurions pas la force rien endurer pour satisfair la justice de Dieu. De pl comme les satisfactions JESUS-CHRIST donnen prix & le merite à nos so

fra

...nces, & que ſans elles tout ... que nous ſouffririons ne ...rroit avoir aucune efficace ...r expier nos offenſes ; on ... doit jamais ſéparer nos ſa-...ctions de celles de J. C. ...is les conſiderer comme les ...nes, pluſtôt que comme les ...res ; car comme il eſt vrai ...dire que c'eſt lui qui prie pour ...s, & qui agit par nous, ...t lui auſſi qui ſatisfait par ...s à la juſtice de Dieu. Les ...vres que nous devons em-...yer pour ſatisfaire pour nos ...hez, ſont celles que l'Ecri-...e Sainte nous ordonne par ... trois mots, de jeûne, d'au-...ne, & de priere.

...ar le jeûne, l'on doit en-...dre non ſeulement l'absti-...ce des viandes, & de la ...rriture ; mais auſſi toutes ... mortifications & auſteritez ... peuvent mortifier le corps, ... lui faire ſouffrir quelque ...e, & quelque incommodi-... comme ſont les cilices, les ...es, coucher ſur la dure, ſe ...tifier dans l'uſage des plai-... mêmes licites, comme dans ...i de la vûë, de l'oüie, de ...lorat. On y peut encore ...orter les mortifications de ...rit, qui conſiſtent à renon-... à ſon propre jugement, à ...ropre volonté, & à ſouffrir ...ntiers pour l'amour de ...u les mépris, les railleries, ...es confuſions qui arrivent. ...a priere comprend les prie-... vocales & mentales, l'of-frande des actions & du tra-vail, des peines & des incom-moditez jointes à l'état & à la condition d'un chacun. On doit y joindre les aſpirations & éle-vations du cœur que l'on fait à Dieu, l'aſſiſtance aux prieres publiques de l'Egliſe, & au ſaint Sacrifice de la Meſſe.

Par l'aumône on entend tou-tes les œuvres de miſericorde ſpirituelles & corporelles. Les ſpirituelles ſe rapportent à cel-les-cy, à enſeigner les igno-rans, donner conſeil à ceux qui en ont beſoin, conſoler les af-fligez, ſouffrir patiemment les injures, & les pardonner, prier pour les vivans & les morts, ſur-tout pour ceux qui nous perſecutent. Les corporelles conſiſtent à donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont ſoif, à recevoir les étrangers, à vêtir les nuds, viſiter les malades, aller voir les priſonniers, racheter les captifs, & enſevelir les morts. On peut encore ſatisfaire effi-cacement à Dieu par les affli-ctions, telles que ſont les ma-ladies, la pauvreté, l'infirmité, les mépris, les perſecutions, & toutes ſortes d'autres mau-vais traitemens, pourvû qu'on les accepte comme venants de la main de Dieu, qu'on les ſouf-fre avec patience, ſoûmiſſion à ſa volonté, & qu'on ſçache les offrir à Dieu pour la ſatiſ-faction de ſes pechez, les uniſ-ſant aux peines & douleurs de

JESUS-CHRIST crucifié.

Il eſt important de ſçavoir que les œuvres de miſericorde & ſatisfactions qui ſont enjointes par le Confeſſeur dans la Confeſſion, ſont beaucoup plus efficaces, & plus méritoires, que celles qui ſont embraſſées par nôtre propre choix. La raiſon en eſt évidente, parce que faiſans pour lors partie du Sacrement de Penitence, elles attirent beaucoup plus de benedictions & de graces faites par l'ordre de l'Egliſe, que ſi elles étoient faites par le choix de nôtre propre volonté : le pénitent en ſe ſoûmettant au Confeſſeur qui lui impoſe ces ſortes de pénitences, pratique en même temps les vertus d'humilité & d'obéïſſance, qui ſont tres-agreables à Dieu, & tres-propres à remedier à cet orgüeil & à cette deſobéïſſance, dont nous avons tous herité par le peché d'Adam. Le Confeſſeur dans l'impoſition qu'il fera des penitences, doit conſiderer d'abord la grieveté des pechez du penitent, leur nombre & leur qualité, leur durée & les autres circonſtances. Il examinera enſuite ſa contrition & ſes autres diſpoſitions interieures, ſon ſexe, ſa condition, ſon état, ſon âge & ſes forces corporelles; & aprés avoir conſideré toutes ces choſes, il lui impoſera la penitence, qui lui paroîtra être la plus convenable & la plus proportionnée à ſes pechez, ſelon les lumieres q l'Eſprit de Dieu lui en donne

Le Confeſſeur prendra b garde de ne pas donner les m mes penitences à toutes ſor de perſonnes; parce que, com il doit y avoir quelque prop tion entre les pechez & la p tence, les pechez étant di rens, les penitences le doiv être auſſi.

Les penitences les plus g rales qu'on peut impoſer à t tes ſortes de perſonnes, & p toutes ſortes de pechez ſ celles-cy. D'éviter avec ſ les lieux & occaſions proc nes de peché, comme les ca rets les jeux de hazard; à pluſieurs les mauvaiſes com gnies, les converſations m daines, les danſes, & au ſortes de recreations libr mauvaiſes & dangereuſes. Q que tous les Chrétiens ſo obligez par leur état, de ſe ver de toutes les choſes qui portent au peché, ils doiv encore être plus fideles à éloigner, quand elles leur impoſées par penitence. E tre exact à travailler & à ployer le temps en des occu tions convenables à leur éta condition. De viſiter les m des, & ſaluer pluſieurs foi Saint Sacrement durant temps déterminez; faire ſ vent des actes d'amour Dieu; porter patiemment croix & incommoditez a chées à ſon état; aſſiſter

édications & instructions qui font à la Paroisse, & ailleurs ire exactement la priere le atin & le soir, à genoux, & esprit de penitence. On peut ajoûter pour ceux qui sont us spirituels, & qui sçavent e, la lecture chaque jour pendnt un temps marqué, du Nouu Testament, & de quelque re spirituel, d'être fidele à rir à Dieu ses actions en par lier, accepter la pauvreté & maladies. Et pour les per nnes qui ont de la force & du n, les jeûnes & les aumônes. Outre les Penitences generaa, l'on en doit imposer de rticulieres pour chaque pe é. A ceux qui jurent & qui sphêment, il est bon de leur poser le silence, quand il n'y a necessité de parler, la souffnce des médisances & des usations injustes, sans s'exer; la fidelité, à dire plusieurs s le jour des prieres, prosnez en terre, & se rendre ct à faire la priere en comn dans la famille.

A ceux qui prophanent les nts jours des Fêtes & des manches par les travaux qu'font sans necessité & sans mission de l'Eglise, on peut imposer des aumônes qui lent, & qui surpassent même gain qu'ils ont fait en ces rs, pourvû qu'elles soient portionnées à leurs moïens. ceux qui n'entendent pas Messe, leur imposer l'obligation d'assister en esprit de penitence à tous les Offices des Dimanches & des Fêtes, non seulement à la Messe, mais encore aux Vêpres, aux Predications, Catechismes & autres Instructions qui s'y peuvent faire.

On doit engager ceux qui ignorent la doctrine Chrétienne, de s'en faire instruire au plûtôt, d'assister & faire assister leurs enfans & domestiques aux Catechismes & Instructions

A ceux qui tombent dans l'impureté, on doit leur imposer des jeûnes, de s'abstenir du vin, ou n'en boire que tres-peu avec beaucoup d'eau, & toûjours temperé, coucher sur la dure, porter le cilice, la haire, & faire d'autres mortifications semblables, pour affliger par ces peines leur corps, qui s'est laissé aller à des plaisirs criminels. Mais les principales penitences & les plus necessaires à leur donner, sont de s'éloigner avec soin des lieux & des compagnies qui les ont porté au peché, & d'éviter l'oisiveté par quelque travail manuel.

A ceux qui se laissent aller à l'yvrognerie & à la gourmandise, on doit leur defendre les festins pendant un tems considerable, & leur ordonner de jeûner, & de boire toûjours leur vin temperé avec beaucoup d'eau, s'ils n'ont pas la force de s'en priver tout-à-fait.

Aux usuriers & autres personnes qui auront pris le bien d'au-

trui, outre les restitutions ausquelles ils sont obligez, on doit leur imposer des aumônes, lorsqu'ils peuvent les faire.

A ceux qui ont de la peine à pardonner, on doit non seulement les obliger à se reconcilier avec leurs ennemis avant de leur donner l'Absolution; mais les porter encore à prier pour tous ceux à qui ils ont voulu autrefois du mal, à leur faire du bien, à soûtenir leur interêt & à leur rendre tous les bons offices qu'ils pourront. Enfin il faut les exciter à travailler aux reconciliations des autres, à accorder leurs differens, les procés, sur tout à ceux qui ont de l'intelligence pour les affaires.

Il est necessaire non seulement que les Prêtres qui ont la conduite des ames de ce Diocese, soient attentifs à ces regles que nous venons de leur donner; mais qu'ils se convainquent encore que quoiqu'ils ne puissent pas précisément connoître la grandeur de la peine qui est dûë aux pechez de ceux qu'ils confessent, ils doivent cependant se souvenir de la séverité avec laquelle l'Eglise traitoit autrefois les pecheurs coupables de ces pechez, & s'accommoder en même tems à la douceur avec laquelle cette bonne Mere les traite presentement. Ils penseront souvent aux paroles du saint Concile de Trente Sess. 14. chap. 8. *Debent ergo Sacerdotes Domini, quantum Sp tus, & prudentia suggess pro qualitate criminum, & nitentium facultate, saluta & convenientes satisfactione jungere: ne, si forte pecc conniveant, & indulgentius pœnitentibus agant, leviss quædam opera pro grav delictis injungendo, alien peccatorum participes effic tur.* Les Prêtres du Seign conduits par l'Esprit de Di & selon les regles de la dence Chrétienne, doivent poser des satisfactions conve bles & salutaires, selon la q lité des pechez & le pou des Penitens; de peur q dissimulant la grandeur des chez, & traitant les pech avec trop d'indulgence, l qu'ils leur imposent des sa factions legeres pour de gra crimes, ils ne se rendent c pables eux-mêmes des pec d'autrui.

Les Confesseurs prendr garde de ne point imposer penitences trop incommode trop difficiles, sur-tout à qu'ils jugeront ne pouvoir les accomplir, comme sont malades, les infirmes & les vres, ausquels il faut do pour penitence leurs malad leurs infirmitez, leurs trav leur misere, & leur pauvr Ils ne s'appliqueront jamai satisfactions pecuniaires q auront été obligez d'impo leurs Penitens, comme au

nes, restitutions. Ils ne s'attribuëront pas la retribution pour les Messes, qu'ils auront crû devoir faire offrir par le Penitent pour obtenir la misericorde de Dieu, & ils n'exigeront aucune chose pour recompense de leur ministere.

Les Confesseurs ordonneront autant qu'ils pourront pour penitence, la pratique des vertus contraires aux vices, dont les Penitens se seront accusez; comme aux avares, de faire l'aumône; aux impudiques, de jeûner & de se mortifier, & ainsi des autres Car les penitences qu'il faut imposer ne doivent pas seulement punir les pechez passez; mais servir encore de préservatif pour empêcher d'en commettre à l'avenir.

Ils chercheront sur-tout à détruire le peché dominant dans leurs Penitens, & engageront ceux qui se confesseront rarement, & qui tomberont frequemment dans les mêmes pechez, de se confesser souvent au même Confesseur, au moins toutes les grandes Fêtes de l'année, & même plus souvent s'ils le peuvent faire, sans pour cela leur permettre de s'approcher aussi souvent de la sainte Eucharistie, jusqu'à ce qu'ils ayent reconnu en eux un veritable amendement de vie, & un desir sincere de servir Dieu, ensortequ'ils ayent sujet de croire que la Communion leur sera un moïen efficace, & un remede salutaire pour se corriger. Ils prendront garde d'embarrasser la memoire de leurs Penitens par un trop grand nombre de penitences differêtes qu'ils pouroient oublier.

Ils ne donneront jamais pour des pechez secrets, quelque grands & énormes qu'ils puissent être, des penitences publiques, ni aucunes de celles qui pourroient exposer les Penitens à des soupçons desavantageux.

Les pechez publics doivent être expiez par des satisfactions publiques; étant juste que celui qui a scandalisé ses freres, les édifie par les témoignages publics de sa penitence. L'Apôtre S. Paul a observé cette discipline dés le premier siecle de l'Eglise. Le Saint Concile de Trente défend de s'en écarter, à moins que l'Evêque ne juge à propos d'en agir autrement pour le bien de son Diocese. Voici les paroles de ce Saint Concile Sess. 24. chap. 8. L'Apôtre nous avertit de corriger publiquement ceux, qui pechent en public. Lors donc que quelqu'un aura commis un crime public, qui aura scandalisé & donné de l'horreur à plusieurs personnes, il faudra lui imposer une penitence publique proportionnée à son peché, afin qu'il édifie l'Eglise, & qu'il porte au bien par sa penitence, & par le témoignage public de sa conversion, ceux qu'il aura scandalisez, & engagez à mal faire par son mauvais

exemple. Il sera toutefois au pouvoir de l'Evêque de changer ces penitences publiques en secretes, s'il le juge à propos. L'on peut regarder la penitence d'un pecheur converti comme publique, lorsqu'aprés avoir demandé pardon à Dieu de ses pechez, & satisfait à ceux qu'il a offensez, on voit qu'il mene une vie exemplaire, Chrétienne, & édifiante, assistant aux saints Offices, à la celebration des sacrez Mysteres, & se separant entierement du monde, des creatures, des plaisirs, & de toutes les occasions du peché.

Nous desirons que les Prêtres de ce Diocese n'imposent pas des penitences publiques, qui soient accompagnées de ceremonies exterieures, comme d'un cierge allumé à la main, & autres semblables, pour demander pardon aux Fideles assemblez dans l'Eglise, qu'aprés qu'ils auront sçû nôtre sentiment, & reçû nos ordres, à moins que les coupables n'y ayent été condamnez par une sentence juridique.

Il est important d'instruire les Penitens, que c'est un grand abus de croire que quand on s'est accusé de n'avoir pas accompli une penitence enjointe dans les Confessions precedentes, l'on en est déchargé: on est toûjours dans l'obligation de s'en acquitter; parce qu'un Prêtre ne peut pas, même dans le Tribunal, ôter ou changer la penitence, qui a été imposée par un autre Confesseur, à moins que le Penitent ne lui ait auparavant declaré les pechez pour lesquels elle lui a été donnée, & qu'il n'ait jugé que la penitence a été mal imposée.

Il est encore plus important que les Penitens se convainquent des grands avantages qu'ils peuvent tirer de la fidelité qu'ils auront à s'acquitter des penitences, qui leur seront imposées, soit qu'ils soient encore dans le peché, ou qu'ils en soient déja sortis. Elles peuvent disposer les pecheurs, qui sont dans la volonté de sortir de leurs pechez, à obtenir les graces necessaires pour quitter leur mauvais état, à appaiser la colere de Dieu, à fléchir sa misericorde, & à recevoir plus abondamment la grace de leur justification. Elles servent à ceux qui sont déja reconciliez à Dieu, & qui les font en état de grace. 1. A éviter les peines temporelles qu'ils ont meritées pour leurs pechez. 2. A les empêcher d'y retomber, en leur faisant pratiquer les vertus contraires à ces pechez. 3. A les rendre plus conformes à J. C. dont toute la vie s'est passée dans les travaux, dans les peines, & dans les souffrances.

Pour convaincre le Confesseur de la faute considerable qu'il commet, en ordonnant des penitences legeres pour

s pechez considerables, on qu'à lui mettre devant yeux les paroles du Concile Trente, Sess. 14. chap. 8. aint Concile dit qu'il se rend ticipant par cette conduite pechez de ses Penitens, il est cause que les pecheurs conçoivent pas l'horreur qu'doivent avoir de leurs pe-z, & qu'ils y retombent s facilement : c'est une in-e considerable qu'on fait à eu, de ne pas lui faire reparer offenses qui ont été commi- contre sa divine majesté par satisfaction convenable.

Outre les penitences que les nfesseurs peuvent imposer pour les pechez mortels, ils en peuvent donner aussi quelques-unes pour les pechez veniels ; mais plus petites que les autres; s'ils ont été commis par inadvertance, & par une legere negligence, il suffira d'imposer des prieres vocales, particulierement l'Oraison Dominicale, qui est la plus agreable à Dieu : que s'ils ont été commis avec affection, attache volontaire, & negligence coupable, on pourra imposer des humiliations d'esprit & de corps, & des actes de mortifications contraires à l'habitude qu'on remarquera dans ceux qui s'en accusent.

ARTICLE VIII.

De l'Absolution.

'ON peut dire que l'Absolution est la reconciliation i se fait de l'homme pecheur c Dieu, par le ministere du être qui lui accorde le par-n de ses pechez au nom de sus-CHRIST, aprés qu'il a confessez avec humilité, il a témoigné un repentir cere de les avoir commis, qu'il s'est soûmis à la peni-ce qui lui a été imposée pour isfaire à la justice de Dieu & obtenir misericorde.

L'Absolution est de la nature ces grands remedes qui de-nnent des poisons mortels à x qui les prennent sans y e bien préparez. Quoiqu'elle la vertu d'effacer toutes sortes de pechez, elle devient cependant funeste & pernicieuse à ceux qui la reçoivent sans les dispositions necessaires. Le Confesseur pour agir prudemment, doit considerer que l'autorité que JESUS-CHRIST lui a donnée de reconcilier les pecheurs, n'est pas tellement à son pouvoir, qu'il puisse l'exercer selon son desir, sans avoir égard aux dispositions des Penitens, parce que cette puissance est limitée par le droit naturel & divin, qui n'absout que ceux qui sont Penitens, & n'accorde le pardon qu'à ceux qui se repentent veritablement de leurs pechez, comme il ne condamne que les coupables, & ceux

qui perseverent dans leurs crimes, en sorte que l'Absolution du Prêtre n'est veritable que lorsqu'elle est conforme au jugement de Dieu, qui est le souverain juge de nos ames.

On voit par là qu'il est indubitable que le Confesseur doit refuser, ou differer l'Absolution à tous ceux qui ne sont pas dans les dispositions, qui sont necessaires pour la recevoir.

Comme nous avons marqué les cas en particulier ausquels il la faut refuser, ou differer, lorsque nous avons parlé des qualitez que doit avoir le Ministre de la Penitence, nous ne les repeterons pas ici, nous nous contenterons seulement de dire, que si le Confesseur doute des dispositions de celui qui se confesse, il doit autant qu'il peut le remettre à un autre tems, afin de l'éprouver. S'il est a l'extremité de sa vie, il doit lui donner l'Absolution; parce qu'il est permis en ce cas de se servir des remedes douteux, quand on n'en peut pas avoir de certains; mais s'il peut le remettre, il doit le faire, parce qu'il n'est jamais permis d'employer une matiere dou-teuse dans les Sacremens, da[ns] ceux mêmes qui sont de ne-cessité, quand on peut en avo[ir] une sûre en les differant.

Lorsque le Confesseur se[ra] obligé de refuser ou diffe[rer] l'Absolution, il se conduira de telle sorte, que ce refus ou de-lay n'apporte aucun scandale au Penitent; & afin qu'il ne vien-ne point à la connoissance de ceux qui sont presens, il rec[i]-tera sur lui cette priere.

Misereatur tui omnipote[ns] Deus, & dimissis peccatis tu[is] perducat te ad vitam æternam.

Indulgentiam, absolutionem & remissionem peccatorum tu[o]rum, tribuat tibi omnipote[ns] & misericors Dominus. Amen.

Il lui donnera ensuite la Be-nediction, disant: *Benedict[io] Dei omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, descen-dat super te & maneat semp[er] tecum. Amen.* Il l'avertira qu['il] ne lui a pas donné l'Absolutio[n] de ses pechez; mais seulemen[t] une Benediction, afin que ce[ux] qui sont presens ne connoiss[ent] pas qu'il lui refuse, ou diffe[re] l'Absolution.

ARTICLE IX.

Des Indulgences.

IL est d'autant plus convenable de parler des Indulgences dans l'Instruction de la Penitence, que c'est sans doute la meilleure disposition pour obtenir la grace des Indulgen-ces, que de chercher à satis-faire à Dieu pour ses pechez p[ar] une veritable penitence.

L'Indulgence est une gra[ce]

que l'Eglise fait à ceux qui sont veritablement penitens, en leur remettant la peine qui est dûë à leurs pechez pour lesquels ils n'ont pas entierement satisfait.

L'Eglise n'accorde les Indulgences qu'à ceux qui étant en état de grace, ou qui s'y mettant par une bonne Confession, accomplissent les clauses & conditions ausquelles elles sont accordées. Les Fideles pour bien user de la grace des Indulgences, doivent se souvenir qu'elle ne leur est accordée que pour se rendre plus purs devant Dieu; & non pas pour favoriser leur relâchement: c'est pourquoi bien loin de vouloir abandonner, à l'occasion des Indulgences, les exercices de la penitence, ils doivent au contraire s'estimer heureux en les continuant, de pouvoir mêler leurs propres satisfactions avec celles de J. C. de la Sainte Vierge & des Saints qui leur sont extraordinairement appliquées par le moyen des Indulgences; car ce seroit faire injure à l'Eglise, de croire qu'elle veut dispenser ses enfans de l'obligation de faire penitence, que JESUS CHRIST son époux a jugé absolument necessaire; si elle en usoit autrement, bien loin que sa conduite fut avantageuse aux pecheurs, elle leur seroit au contraire tres-nuisible, parce qu'elle les exposeroit à une perte assurée en les entretenant dans une fausse paix, comme le dit admirablement Saint Cyprien, *Serm. de lapsis.*

Ce trésor des Indulgences est composé des satisfactions de J. C. de la Sainte Vierge, & des Saints, qui sont infinies en J. C. & surabondantes en plusieurs Saints, particulierement dans la Sainte Vierge, qui n'ayant jamais peché, a neanmoins beaucoup souffert, & fait quantité d'œuvres satisfactoires que l'Eglise peut nous appliquer, & que nous disons être dans son trésor, parce qu'elles sont à sa disposition; ce qui n'empêche pas qu'elles ne soient aussi entre les mains de Dieu, qui veut qu'elles soient dispensées par l'Eglise, selon les Loix, & non autrement. L'on peut dire que les Fideles entrent dans la participation de ce trésor des satisfactions de J. C. & des Saints par l'union qu'ils acquierent avec J. C. comme les membres avec leur Chef, & avec les Saints comme les membres du même corps mystique, qui est l'Eglise.

Il y a des Indulgences qui sont des remissions des peines enjointes, d'autres des peines qui sont à enjoindre; & d'autres enfin qui sont plenieres, comme celles du Jubilé, des peines qui sont enjointes, & à enjoindre tout à la fois. Les peines enjointes sont celles qui ont été imposées par le Confesseur. Celles qui sont à enjoindre, sont celles qui sont contenuës dans les Canons Penitentiaux,

ou celles qui sont reservées à la justice de Dieu qui les exigeroit en Purgatoire, si elles n'étoient remises ou expiées en cette vie.

Le saint Concile de Trente, Sess. 25. *de Indulgentiis*, desire que selon l'usage, & la pratique ancienne de l'Eglise, on n'accorde ces Indulgences qu'avec moderation, de peur que par la trop grande facilité qu'on fera paroître à en accorder, on ne vienne à affoiblir la discipline Ecclesiastique: ce qui oblige le même Concile d'ordonner aux Evêques d'examiner soigneusement dans leurs Dioceses les Indulgences qui s'y publieront. Cet ordre du Concile nous engage à declarer ici à tous les Curez, Missionnaires & Superieurs des Communautez, qu'ils ne doivent pas publier de nouvelles Indulgences, qu'elles n'ayent été auparavant connuës de Nous, & que nous n'ayons accordé nôtre permission pour les publier.

Le Jubilé est une Indulgence Pleniere accordée à tous les Fideles pour une cause commune de l'Eglise, laquelle a ordinairement les privileges suivans.

1. Le Penitent peut se choisir tel Confesseur qu'il lui plaît de ceux qui sont approuvez de l'Ordinaire.

2. Tous les Confesseurs approuvez peuvent absoudre des Cas qui sont reservez au Pape & à l'Evêque, & même des Censures, à moins que le Penitent n'ait été dénoncé publiquement.

3. Les Confesseurs peuvent aussi changer les Vœux des Penitens, quand il y a une juste raison de le faire, & que la Bulle en donne le pouvoir, excepté ceux de Religion, & de Chasteté perpetuelle, que les Bulles exceptent ordinairement; mais ils ne peuvent rehabiliter, ni dispenser les personnes qui auroient encouru des Irregularitez mêmes secretes.

Ceux qui ont le pouvoir d'accorder des Indulgences, sont le Pape, & les Conciles Generaux dans toute l'Eglise, & les Evêques dans leurs Dioceses.

L'intention de ceux qui les gagnent ne doit pas être de se décharger par le moyen des Indulgences de l'obligation de faire penitence, & de souffrir pour leurs pechez; parce que ce seroit pour lors un effet de l'amour propre, mais de glorifier Dieu davantage, & de satisfaire plus pleinement à sa justice.

Les dispositions interieures & necessaires à ceux qui veulent gagner les Indulgences dans toute leur étenduë sont:

1°. D'avoir leur cœur parfaitement éloigné de tous les pechez mortels, & de l'affection même aux veniels, n'étant pas possible d'obtenir la remission des peines dûës à des pechez, pour lesquels on a encore de l'affection & de la complaisance volontaire.

2°. D'avoir une forte & con-

ſtante reſolution dans le fonds du cœur, de ſatisfaire pour ſes pechez à la juſtice de Dieu par l'exercice de la penitence & de la mortification, ſelon le pouvoir & les regles de l'Egliſe.

C'eſt un grand abus de croire qu'on peut donner plus aiſément l'Abſolution dans le tems d'une Indulgence, ou d'un Jubilé, à un pecheur qui ſe preſente à la Confeſſion avec des obſtacles qui l'empêcheroient de la recevoir dans un autre tems, le Confeſſeur ayant le pouvoir en lui differant l'Abſolution, de lui faire gagner le Jubilé lorſqu'il la lui donnera. Ce qu'il doit faire, eſt de l'obliger d'ôter ces empêchemens avant de l'abſoudre ; l'Egliſe n'accordant les Indulgences que pour ſoulager ſes enfans, & non pas pour ruiner ſa diſcipline, il ſemble que celui qui veut participer à cette grace extraordinaire, doit être dans une diſpoſition plus que commune : ainſi le Confeſſeur au lieu de ſe relâcher, doit exiger au contraire de ſon Penitent, les mêmes diſpoſitions qu'il demanderoit de lui dans un autre tems. C'eſt ce qui ſemble être déſigné par les Papes dans leurs Bulles, lorſqu'ils diſent qu'il faut impoſer à ceux qui ſe diſpoſent à gagner les Indulgences des penitences ſalutaires, c'eſt-à-dire des penitences qui contribuent à leur ſanté ſpirituelle, & qui par conſequent ſoient proportionnées à la qualité de leurs crimes, à leur pouvoir, à leur état & à leur condition.

Mais comme les Confeſſeurs ont pouvoir dans ces tems-là d'abſoudre non ſeulement des pechez ; mais encore des Cenſures, il eſt important de les expliquer ici.

ARTICLE X.

Des Cenſures Eccleſiaſtiques.

LA Cenſure eſt une peine Eccleſiaſtique, par laquelle les Chrétiens ſont privez des biens ſpirituels, que Dieu a laiſſez à la diſpoſition de l'Egliſe, pour quelque peché notable, exterieur, conſommé & ſcandaleux.

La Cenſure eſt une peine, qui ſuppoſe par conſequent un peché, en quoy elle differe de l'Irregularité qui n'eſt le plus ſouvent qu'une incapacité & une indécence, qui peut ſe rencontrer dans les plus innocens. Cette peine eſt Eccleſiaſtique ; c'eſt-à-dire, qu'elle ne peut pas être impoſée par d'autres que par des Superieurs Eccleſiaſtiques, & ne peut regarder que les Chrétiens, parce que l'Egliſe n'a juriſdiction

que sur eux. Comme elle est une grande peine, elle suppose necessairement un peché considerable: ainsi celui qui n'auroit commis qu'un peché veniel, ne pourroit pas être puni de Censure, si ce n'est de l'Excommunication Mineure qu'on peut encourir pour une faute legere. Le peché doit être exterieur, l'Eglise ne jugeant pas de ce qui lui est inconnu, comme sont les pensées & les desirs du cœur. Le peché doit être consommé: car il ne suffit pas de faire paroître de la mauvaise volonté par des paroles, & des signes exterieurs; mais il faut que l'action soit consommée, à moins que la loy, ou le Superieur ne déclarent expressément le contraire. Le peché doit être encore scandaleux, & contraire à la discipline; parce que, comme on ne doit pas se déterminer à couper un membre du corps, à moins qu'il ne nuise aux autres, & que le mal ne soit tout-à-fait incurable, de même l'Eglise ne se détermine à faire ce retranchement spirituel par la Censure, qu'aprés que le criminel a paru tout-à-fait rebelle à ses avertissemens plusieurs fois réïterez; elle garde si exactement cette conduite, qu'elle veut toûjours que les Censures soient precedées de Monitions Canoniques, afin d'avertir les Fideles des peines, dont ils seront punis, s'ils commettent certains pechez; ou si les ayant commis ils refusent d'en faire une pénitence convenable: d'où l'on peut conclure que celui qui ignore, sans qu'il y ait de sa faute, que le peché qu'il commet, est défendu sous peine de Censure, n'encourt pas cette peine, au moins dans le for interieur. Enfin il est dit que la Censure prive les Chrétiens des biens spirituels que Dieu a laissez à la disposition de l'Eglise: ce qui fait connoître qu'il y a deux sortes de biens spirituels; les uns sont à la disposition de l'Eglise, & les autres n'y sont pas. Les inspirations, les saints mouvemens, l'esprit de Penitence, l'amour de Dieu, & les autres graces interieures ne sont point soûmises à la disposition de l'Eglise, Dieu les donnant quand & à qui il lui plaît, même à ceux qui peuvent être dans les Censures. Les biens dont ils sont privez, & qui sont à la disposition de l'Eglise, se réduisent à sept. Le 1. est la participation aux prieres publiques de l'Eglise dont ils sont privez, étant expressément défendu de faire des prieres publiques pour les Excommuniez, excepté le Vendredy-Saint. Le 2. est le droit d'administrer, ou de recevoir les Sacremens. Le 3. le droit d'assister aux Divins Offices. Le 4. la communication avec les Fideles. Le 5. pouvoir d'élire ou d'être é-

aux Benefices, & Dignitez Ecclesiastiques. Le 6. le droit d'exercer la Jurisdiction Ecclesiastique, & d'agir en Justice, même par Monitions. Le 7. la Sepulture Ecclesiastique. Chaque Censure ne prive pas de tous ces avantages, il n'y a que l'Excõmunication Majeure qui ait cet effet; c'est pourquoi elle est de toutes la plus terrible.

Il est certain que l'Eglise qui peut engendrer ses enfans par les eaux salutaires du Baptême, les peut aussi retrancher de son corps, & les punir par cette Censure, ou par d'autres moins rigoureuses, quand ils ont mérité de l'être pour leurs crimes, & leur desobéïssance. C'est J. C. son Epoux, qui lui a donné ce pouvoir, lorsqu'il dit à ses Apôtres Matth. 16. v. 19. Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera aussi lié dans le Ciel. *Quodcumque ligaveritis super terram, erit ligatum & in cœlis.* Elle n'en use pas cependant, à moins que les avertissemens, les prieres, & les autres moyens dont sa charité peut se servir pour corriger les pécheurs, ne deviennent inutiles; l'amour qu'elle a pour ses enfans ne lui permettant pas d'user de remedes si rudes & fâcheux, qu'à la derniere extrémité.

L'on doit garder la même forme dans les Censures, que l'on garde dans une Sentence judiciaire, dans laquelle on explique le nom du coupable, son crime, & la peine à laquelle il a été condamné.

L'Eglise a usé de ce pouvoir dés le temps des Apôtres, comme nous l'apprenons de Saint Paul dans la 1. de ses Epîtres aux Corinthiens chap. 5. où il rapporte la conduite qu'il garda pour corriger le Corinthien incestueux. L'on en trouve encore des vestiges dans les Conciles jusqu'à nôtre siecle.

Elle ne se sert de ces châtimens qu'à l'égard de ceux qui lui sont soûmis par le Baptême, & qui sont dans l'âge de puberté & de discretion, elle ne s'en sert pas à l'égard de ceux qui ne sont pas encore parvenus à cet âge; parce qu'ils n'ont pas encore assez de discernement pour concevoir la grandeur de cette peine, & pour en avoir de la crainte.

Les Ecclesiastiques qui violent les Censures tombent dans l'Irregularité. Eux & les Fideles se rendent par leur desobéïssance criminelle, dignes d'une Censure plus severe, & d'être abandonnez de l'Eglise. Il n'appartient qu'au Pape & aux Evêques comme successeurs des Apôtres, de porter des Censures. Le saint Concile de Trente, Sess. 25. chap. 12. ordonne aux Reguliers de publier dans leurs Eglises les Censures & Interdits, qui seront portez par le Pape & par les Evêques, il veut qu'ils soient

tenus de les garder, & déclare que s'ils violent celles qui sont portées contr'eux, ils tombent dans l'Irregularité.

Il est certain que les Prêtres n'ont d'eux-mêmes aucun pouvoir de porter des Censures, qu'ils n'en peuvent lancer que comme déleguez du Pape, ou des Evêques; lorsqu'ils en porteront quelqu'une en public au nom de leur Evêque, ils doivent faire connoître à ceux qui assisteront à la publication qu'ils en feront, combien les Censures de l'Eglise sont redoutables, les biens dont elles privent les Fideles, & les malheurs qu'elles attirent aprés elles.

Il n'y a que ceux qui ont porté des Censures, qui en puissent absoudre, leurs successeurs, & ceux à qui ils en ont donné la commission. Dans le peril de la mort tous les Confesseurs le peuvent faire, en faisant promettre au Pénitent, que lorsqu'il sera en santé, il se présentera au Superieur pour recevoir la Pénitence qu'il jugera à propos de lui imposer. Il lui fera promettre aussi de réparer le tort qu'il aura fait à son prochain, s'il ne peut pas le satisfaire sur le champ Pour ce qui est des Censures qui sont portées par les Canons, tout Prêtre approuvé en peut absoudre, si le peché n'est reservé par le droit ou par la loy.

Le Confesseur doit être exact à exhorter les moribonds qui seroient tombez dans des Censures, de témoigner en public le regret qu'ils ont d'avoir commis le peché pour lequel ils ont encouru la Censure à cause de leur desobéïssance, & du scandale qu'ils ont donné; ils doivent deplus leur faire satisfaire sur le champ aux personnes lesées, s'ils sont en état de le pouvoir faire; s'ils n'y sont pas, il doit leur faire engager, & affecter leur bien à cet effet par un acte public. Au défaut de Notaire il doit leur faire déclarer la chose en présence de plusieurs témoins; & si la restitution qu'ils sont obligez de faire n'est pas liquidée, il doit les engager à obliger leurs heritiers d'y satisfaire sur la liquidation qui en sera faite par l'Evêque, ou par quelque autre personne qu'ils voudront nommer par leurs testamens.

On doit bien prendre garde de ne jamais conseiller à un inferieur d'appeller d'une Censure portée contre lui par son Superieur, & de vouloir juger par lui-même de l'injustice de la Censure, qui, selon les Peres de l'Eglise doit toûjours être apprehendée, quand même elle seroit injuste. Si aprés avoir fait examiner la chose par des personnes de grande pieté, desinteressées, & bien versées dans la conduite des affaires de l'Eglise, on trouve qu'il y ait fon

lement d'appel, on le pourra faire; mais on se souviendra de garder la Censure pendant le temps que le procés durera, si l'on ne veut pas tomber dans les peines portées contre les violateurs des Censures; l'appel qui n'est pas un jugement, mais une plainte de la personne condamnée, n'ayant pas l'effet suspensif, mais seulement dévolutif.

On divise ordinairement les Censures en celles que l'on appelle *à jure*, par le droit, & *ab homine*, par la personne. La Censure *à jure*, est celle qui est ordonnée par des Statuts, par des Loix permanentes & generales faites par l'autorité des Superieurs, comme des Conciles, du Pape, & de l'Evêque : tous ceux qui commettent le crime défendu par la Loy, sont frapez de cette Censure tant que la Loy est en vigueur. La Censure *ab homine*, est celle qui est portée par le Superieur avec quelques circonstances particulieres, de temps, de lieu, d'action, ou de personne; de sorte qu'elle n'a lieu que pour quelque action & personnes particulieres. Les Censures *ab homine* sont encore de deux sortes; l'une regarde les pechez passez que l'on punit par la Censure, & l'autre défend quelque action mauvaise pour l'avenir, sous peine d'encourir une Censure *ipso facto*. La difference qui se rencontre entre la Censure *à jure*, & celle *ab homine*, consiste en ce que l'on ne tombe dans la Censure *ab homine*, que lorsqu'on fait durant la vie du Superieur ce qu'il a défendu sous cette peine; mais on ne l'encourt pas lorsqu'on ne le fait qu'aprés sa mort; il n'en est pas de même des Censures *à jure*, qui obligent tant que la loy subsiste.

On divise encore les Censures en celle qui est *latæ sententiæ*, où l'on tombe aussi-tôt qu'on a commis l'action défenduë, sans qu'il soit besoin d'autre jugement; & en celle qui est *ferendæ sententiæ*, qui est celle qu'on n'a pas encore encouruë, mais que le Superieur a droit d'imposer en vertu de l'Ordonnance comminatoire qu'il en a faite auparavant. On les divise en Censures valides & invalides. La valide est celle qui est portée par la personne qui a autorité de l'imposer, & où les formes essentielles ont été gardées. L'invalide qui a été portée par celui qui n'en a pas le pouvoir, & où les formes n'ont point été gardées. On les divise aussi en Censure reservée & non reservée. La reservée est celle dont le seul Superieur, son successeur, ou ceux qui sont commis par eux peuvent absoudre. La non reservée est celle dont tout Prêtre approuvé peut absoudre. Elle se divise aussi en Excommunica-

tion, Interdit, & Suspense.

Les Superieurs qui veulent fulminer des Censures sont obligez selon les Canons d'observer deux formalitez absolument necessaires. La premiere, de faire préceder leur Censure de trois Monitions faites de trois en trois jours, ou un plus court délai si l'affaire presse, à la personne contre laquelle elle doit être portée, en la presence de deux témoins qui en signent l'exploit. La seconde, d'expliquer par un écrit la cause & les motifs qui les ont porté à lancer la Censure.

DE L'EXCOMMUNICATION.

L'EXCOMMUNICATION est une Censure Ecclesiastique, qui retranche certains Fideles du corps de l'Eglise pour des pechez scandaleux qu'ils ont commis, & qui les prive du droit qu'ils avoient aux biens communs de tout le corps de l'Eglise, avant qu'ils en fussent separez. L'Apôtre Saint Paul usa de cette severité envers le Corinthien inceſtueux ; lorsqu'il le separa pendant un tems du corps des autres Fideles par l'Excommunication. L'Eglise a toûjours exercé ce pouvoir sur les Chrétiens, qui scandalisoient leurs freres par des actions criminelles, pour observer ce que dit S. Paul, 1. Cor. 5. *Si celui qui est du nombre de vos freres est fornicateur, ou avare, ou idolâtre, ou médisant, ou yvrogne, ou ravisseur du bien d'autrui, vous ne devez pas manger avec lui.*

Les Excommuniez sont privez des sept biens spirituels dont nous avons parlé dans l'article des Censures en general, dont les deux principaux sont de participer aux prieres communes de l'Eglise, & d'administrer, ou recevoir les Sacremens.

Les Prêtres qui administrent aux Excommuniez les Sacremens de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction, meritent d'être eux-mêmes Excommuniez. Ils sont Interdits, *ipso facto*, de l'entrée de l'Eglise dont ils ne peuvent être absous qu'aprés avoir fait la satisfaction que le Superieur Ecclesiastique dont ils ont violé la Censure, juge à propos de leur imposer.

L'on doit dire la même chose de ceux qui celebrent la sainte Messe, ou font les Offices publics en presence des Excommuniez, ils encourent un Interdit, duquel ils ne peuvent être absous, qu'aprés avoir fait une penitence convenable.

Si un Prêtre avant de commencer la Messe; ou aprés l'avoir commencée, s'apperçoit qu'il y ait dans l'Eglise un Ex-

commu

mmunié dénoncé, il doit lui
donner de sortir de l'Eglise:
ne le fait pas, il doit in-
rompre la Messe, à moins
il n'eût déja commencé le
non; auquel cas il doit la
rsuivre jusqu'à la Commu-
n inclusivement, & puis se
rer à la Sacristie pour l'a-
ever.

Les Seigneurs qui empêchent
leur autorité les Excom-
niez de sortir de l'Eglise, &
atisfaire à ce qu'on desire d'eux, encourent eux-mêmes l'Excommunication.

Les Excommuniez ne sont pas privez par le droit d'assister aux Prédications; au contraire, il est bon de les inviter à venir entendre la parole de Dieu, parce qu'elle peut les convertir.

Il y a cinq biens exterieurs dans lesquels il n'est pas permis de communiquer avec un Excommunié dénoncé, lesquels sont compris dans ce vers:

Os, orare, vale, communio, mensa negantur.

OS signifie qu'il n'est pas
mis d'avoir avec lui de con-
sation particuliere, ni par
oles, ni par signes, ni par
res.

ORARE, par ce mot il
défendu de prier, de dire
Breviaire, & d'assister aux
s Offices avec lui.

ALE, Par là il est défen-
de le saluer, de lui donner
ne marque de respect & de
ité, & de lui faire aucun
ent.

OMMMUNIO, par ce
il est défendu de negocier,
ravailler & d'avoir societé
lui.

ENSA, il est défendu de
ger & de coucher avec lui.
ais il est bon de remar-
que ces loix n'obligent
l'égard des Excommuniez
oncez, & non pas des au-

ux qui communiquent avec les Excommuniez dénoncez encourent l'Excommunication Mineure; c'est-à-dire, la privation de la participation des Sacremens, & s'ils continuent dans leur désobéïssance, ils meritent d'être Excommuniez de l'Excommunication Majeure.

Ceux qui participent au crime de ceux qui sont Excommuniez, tombent *ipso facto* dans la même Excommunication: d'où l'on doit tirer cette consequence, que les Excommuniez qui veulent faire penitence, doivent s'abstenir eux-mêmes de la Communion des Fideles.

On peut communiquer avec un Excommunié dans son crime en deux manieres. La 1e lorsqu'aprés l'Excommunication on commet avec lui le même peché, pour lequel il a été Excommunié. La 2e lorsqu'on lui donne aide, conseil, ou appui pour

le soûtenir dans son crime, ou pour lui en faire éviter la punition. En ces deux cas on tombe dans l'Excommunication; il y a cependant plusieurs occasions dans lesquelles on peut co[m]muniquer avec un Excom[mu]nié, qui sont comprises d[ans] ce vers.

Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

UTILE, ce mot marque l'utilité spirituelle de l'Excommunié, pour laquelle il est permis de communiquer avec lui; mais cette permission ne regarde proprement que les Pasteurs & les Ecclesiastiques, qui sont propres à l'exhorter à se convertir, encore faut-il qu'ils l'abordent d'une maniere si modeste & si serieuse, qu'ils puissent lui faire comprendre par leur maintien & par leurs paroles le mauvais état de son ame, & la compassion qu'ils en ont.

LEX, par ce mot on entend les personnes mariées, qui doivent continuer à se rendre aprés l'Excommunication les mêmes devoirs qu'elles se rendoient auparavant.

HUMILE, par ce mot on entend l'obligation qu'ont les enfans & les serviteurs, de continuer à communiquer avec leurs peres & meres, maîtres & maîtresses qui sont Excommuniez, dans les services qu'ils ont accoûtumé de leur rendre, & dans lesquels ils sont obligez de leur obeïr; mais ils ne sont pas obligez de le faire dans ceux qui favoriseroient le crime pour lequel ils auroient été Excommuniez, dans lesquels ils doivent l[eur] representer humblement, [que] Dieu leur défend de leur ob[eïr].

Les freres, les oncles & [les] cousins, ne peuvent pas co[m]muniquer avec leurs parens [Ex]communiez, à moins que l['E]vêque ne le trouve à prop[os], ils sont obligez au contraire [de] ne les point voir pour con[tri]buer plus efficacement par l[à à] leur conversion.

RES IGNORATA, [par] ce mot l'on doit entend[re] que ceux qui sont dans l'ig[no]rance de bonne foy, & [qui] communiquent avec une [per]sonne, ne sçachant pas qu['elle] est Excommuniée dénoncée, [ne] pechent pas.

NECESSE. Ce mot [fait] connoître qu'il est permi[s de] parler & de traiter avec [les] Excommuniez, lorsque la [ne]cessité y oblige: ainsi ceux [qui] ont des procés avec eux [peu]vent les continuer, & en [com]mencer même de nouveau[x se]lon l'exigence des cas; les [Me]decins, Chirurgiens & A[po]quaires peuvent les assist[er; il] n'y a que les Notaires & les [Ser]gens qui ne peuvent pas le[s ser]vir, s'ils veulent leur faire des assignations & somm[ations]

ux Curez & aux Vicaires, our les obliger de les admet-e à l'Eglise ; parce que ce se-roit les entretenir dans leur re-bellion.

Comme les Excommuniez ont privez, par le droit, de la epulture Ecclesiastique; s'il ar-ive qu'ils ayent été enterrés ans quelque Eglise ou Cime-tiere, on doit les faire déterrer, & regarder ces lieux comme pollus & profanez, jusqu'à ce qu'ils ayent été purgez & sanctifiez par les prieres de l'Eglise ; les Prêtres qui avec connoissance de cause, les auront enterrez en ces Lieux Saints, encourront l'Excommunication.

DES MONITOIRES.

LE Monitoire est un commandement fait par l'Egli-à ses enfans, pour les obliger e reveler ce qu'ils sçavent sur s faits qui sont portez dans s Monitoires.

L'Aggrave ou l'Aggravation, une Censure Ecclesiastique, i menace qu'on fulminera Excommunication, aprés trois ertissemens de se soûmettre l'Eglise, & d'executer ce qu'-e a ordonné. *Comminatio avioris pœnæ per Censuram fligendæ.* Quand il est neces-re de passer jusqu'à l'Aggra-tion & à la Reaggravation ; st-à-dire à la derniere Ex-mmunication, elle ne se fait aprés trois publications des nitoires, & la Permission l'Official, ou du Juge Ec-siastique.

arrive quelquefois que le nitoire porte la peine de xcommunication sans qu'il besoin d'une nouvelle Sen-ce ; lorsqu'il s'explique en termes : Nous les avons excommuniez, & excommunions.

Chaque Monition étant un commandement de l'Eglise auquel on est obligé de déferer, on doit regarder comme un grand abus le parti que la plûpart des Chrétiens prennent, d'attendre de reveler ce qu'ils sçavent aprés la fulmination de l'Excommunication, que l'on peut considerer comme la peine, dont sont punis ceux qui n'ont pas obéï aux Monitions précedentes.

Il est important de convaincre les peuples qu'on ne doit pas demander, ny obtenir des Monitoires pour des choses de peu d'importance ; mais pour des dommages considerables & des sujets importans, comme l'assure le Saint Concile de Trente, Sess. 25. ch. 3. par ces paroles : Quoique le glaive de l'Excommunication soit le nerf de la discipline Ecclesiastique, & que ce soit une chose tres-utile de s'en servir quelquefois, pour tenir les peuples

dans le devoir, neanmoins il en faut user avec sobrieté & circonspection; & la raison en est évidente, parce que le Monitoire étant une menace d'Excommunication, qu'on doit regarder comme la plus rigoureuse de toutes les peines que l'Eglise peut imposer, plus grande sans difficulté que toutes celles de la Justice Seculiere: Celui qui veut avoir un Monitoire doit prendre garde d'abord, si le sujet pour lequel il le demande est assez important, & examiner ensuite par quel motif il agit; si c'est par l'amour de la justice, & d'un zele véritablement Chrétien, ou par un desir de contenter ses passions, & de satisfaire ses interests.

Ceux qui veulent obtenir un Monitoire doivent s'adresser d'abord à leur Curé, pour retirer de lui un certificat, qui atteste comme ils sont Catholiques, de bonnes mœurs, qu'ils ont fait leur devoir Pascal, & que le desordre dont ils se plaignent est veritable, autant qu'ils le peuvent connoître. Lorsqu'ils auront obtenu le certificat, ils pourront s'adresser à l'Evêque pour obtenir le Monitoire. Il est d'autant plus convenable de prendre ces précautions, que sans elles l'on ne peut obvier à l'artifice de ceux qui ne pouvant avoir de Monitoires pour des desordres peu considerables, y ajoûtent exprés d'autres faits supposez de grande importance pour les ob-tenir, qui méritent en effet que l'Eglise employe ses Censures.

Il est du zele des Curez & des autres Pasteurs de travailler à accorder les Parties avant qu'elles obtiennent ces Monitoires, & même aprés qu'elles les auront obtenus; ils ne donneront point les certificats qui leur seront demandez, que les dommages supposez véritables ne soient considerables. Il est deplus de leur prudence, de donner avis à l'Evêque des grands inconveniens qui pourroient arriver de la publication de ces Monitoires.

Si les Curez peuvent prévenir ces Monitoires, ils le doivent faire, en avertissant leurs Paroissiens des cas où ils sont obligez de reveler ce qu'ils savent des dommages que le prochain a souffert. Car il y a des cas où la charité & la justice nous obligent de contribuer de tout nôtre pouvoir à la réparation de l'injure que nôtre prochain a soufferte. Il faut prendre garde neanmoins que la révelation ne cause plus de mal que le bien qui en pourroit revenir.

Plusieurs sont exempts par le droit de reveler ce qu'ils savent sur les Monitoires. 1. Ceux qui ont un fondement raisonnable de craindre d'être maltraitez notablement en leurs personnes & en leurs biens à cause de ladite revelation

n'est qu'il s'agit du bien pu-
ic, qui doit toûjours l'em-
rter sur le particulier. 2. Les
cclesiastiques de même en
nt exemts, lorsque leur ré-
lation peut causer la mort.
Les plus proches parens,
mme les peres, les meres,
enfans, les freres, les sœurs,
mary, la femme, les neveux,
oncles, les cousins germains
sont aussi. 4 Enfin ceux dont
a pris conseil ne sont pas
ligez de dire ce qu'ils sça-
nt en cas de mort ou d'in-
mie notable.

Il semble qu'on pourroit y
oûter les enfans des cousins
rmains ; car il est dit dans
rt. 11. du Tit. des Enquestes
l'Ordonnance de 1667. que
parens & les alliez des Par-
s jusqu'aux enfans des cou-
s issus des germains inclusi-
ment, ne pourront être té-
oins en matiere civile, pour
poser en leur faveur, ou
ntr'eux.

Si l'on a raison de douter de ce qu'on doit faire, on doit pour s'en éclaircir, recourir à des personnes vertueuses, prudentes, intelligentes & desinteressées, & à l'Evêque même pour le consulter, s'il est necessaire.

Lorsque le Curé aura reçû le Monitoire, il pourra faire une instruction aux peuples sur les effets de l'Excommunication, & sur les malheurs qu'elle attire ordinairement sur ceux qui en sont frappez. Il ne donnera point l'Absolution à ceux qui ne voudront pas obeïr au Monitoire.

La solemnité du son de la cloche, & l'extinction du cierge ne devant être que pour les Excommunications extraordinaires, où les coupables sont dénoncez par noms & par surnoms, Nous ne desirons pas que les Curez s'en servent hors ces cas sans nôtre permission expresse.

DE L'INTERDIT.

'INTERDIT est une Cen-
sure Ecclesiastique, dont
glise frappe les personnes,
les lieux, ou tous les deux
emble. Elle en frappe les
sonnes pour un crime nota-
, ou désobeïssance scanda-
e, pour laquelle elle leur
end l'usage des Sacremens,
celebration & assistance aux
vins Offices, & les prive
de la Sepulture Ecclesiastique. Elle en frappe les lieux à cause de l'indécence, où ils sont tenus, en vûë de laquelle l'Evêque défend d'y celebrer la Messe, d'y dire les Offices Divins, & d'enterrer dans une Eglise ou Cimetiere ; elle interdit encore l'usage de ces Lieux Saints à ses enfans, pour punir leur desobeïssance.

L'interdit se divise en local, personnel & mixte. L'Interdit local est celui que l'Eglise fait tomber sur les lieux, quand l'Evêque, par exemple, défend de celebrer les Saints Mysteres, ou d'enterrer dans certaines Eglises ou Cimetieres. L'Interdit personnel est celuy qu'elle fait tomber sur certaines personnes qu'elle prive, par exemple, de l'usage des Sacremens & de la Sepulture Ecclesiastique. Le Mixte est celui qu'elle fait tomber, & sur les personnes, & sur les lieux ensemble.

Il se divise encore en Interdit general & particulier. L'Interdit general est celui par lequel tout un lieu, comme une Ville entiere, où tous les Habitans de cette Ville sont interdits. L'Interdit particulier est celui par lequel quelques endroits d'une Ville, comme quelques Eglises, ou quelques personnes de cette Ville sont interdites.

On peut le diviser en Interdit qui dure toûjours, & celui qui n'est que pour un temps. Si le temps est déterminé, l'Interdit cesse dés qu'il est passé, sans qu'il soit besoin d'un jugement pour le lever. Si le temps n'est pas déterminé, & dépend de quelque condition, l'Interdit cesse aussitôt que la condition est accomplie; par exemple, une Eglise cesse d'être interdite, quand on y a fait les réparations necessaires, un Cimetiere lorsqu'il est fermé. Une personne interdite pour n'avoir pas fait ses Pâques, cesse d'être interdite, lorsqu'elle les a fait, &c.

Nous voulons bien marquer ici plusieurs regles pour connoître jusqu'où s'étend l'Interdit.

La premiere est, que l'Interdit ne tombe que sur les personnes & sur les lieux, qui sont nommez par la Sentence de l'Interdit; par exemple, si le peuple seul y est nommé, le Clergé n'y est pas compris; pareillement si le Clergé seul est nommé, le peuple n'y est pas compris; si les seules Eglises d'un lieu sont interdites, les Habitans ne le sont pas, & peuvent aller entendre la Messe ailleurs; & si les Habitans seuls sont interdits, les Etrangers peuvent entendre la Messe dans les Eglises.

La seconde regle est, que l'Interdit d'un tout tombe sur toutes les parties & les appartenances de ce tout; par exemple, l'Interdit d'une Ville tombe sur toutes les parties de la Ville & des Fauxbourgs; mais l'Interdit de la partie ne tombe pas sur le tout, comme l'Interdit d'une Paroisse ne tombe pas sur le reste de la Ville.

La troisiéme regle est, que tout ce qui est contigu à l'Eglise interdite, est aussi interdit; par exemple, une Egl

[...]nt interdite, les Chapelles [...] les Cimetieres qui y sont [...]ntigus sont interdits : on ne [...]oit pas dire la même chose du [...]imetiere qui n'emporte pas [...]Interdit de l'Eglise.

La quatriéme regle est, que [...]rsque l'Interdit local est gene[...]al; par exemple, quand toute [...]ne Ville est interdite, l'on peut [...]eanmoins faire les Offices dans [...]s Eglises qui ne sont pas [...]ommément interdites, mais à [...]oix basse, portes fermées, & [...]ns sonner les cloches; de ma[...]iere que ceux qui sont dehors [...]en puissent rien entendre. Si [...]Eglise au contraire est specia[...]ment interdite, on n'y doit [...]ire aucun Office : si c'étoit [...]ependant une Eglise Paroissia[...], on y pourra dire une Messe [...]ar semaine, pour renouveller [...]s Hosties, à portes fermées, [...] sans sonner les cloches.

La cinquiéme regle est, que [...]rsque l'Eglise principale d'un [...]ieu; par exemple, la Cathe[...]rale est interdite, toutes les [...]utres Eglises de la Ville sont [...]bligées de garder l'Interdit : [...]n y pourra cependant dire [...]Office à voix basse, portes [...]ermées & sans son de cloche, [...] elles ne sont pas nommément [...]nterdites.

Durant l'Interdit l'Eglise per[...]et d'administrer les Sacre[...]ens de Baptême, de la Con[...]rmation, de la Penitence & [...]e l'Eucharistie en Viatique à [...]eux qui les demandent, pourvû cependant qu'ils ne soient pas Excommuniez ou Interdits dénoncez. Mais elle veut qu'on les confere sans solemnité, pour témoigner l'état de douleur & de tristesse où elle se trouve à cause de la désobéïssance de ses enfans. Par exemple, si on administre le Baptême, elle veut qu'on ne laisse entrer que ceux qui sont absolument necessaires à cette ceremonie, & ainsi des autres Sacremens, dans l'administration desquels il faudra pourtant garder le respect & la décence convenable.

Elle permet encore quelquefois de faire les Offices publiquement, & d'y admettre les Interdits aux plus grandes Fêtes de l'année; comme aux jours de Noël, de Pâques, de Pentecôte, du Tres-Saint Sacrement & toute l'Octave, & au jour de l'Assomption de la tres-Sainte Vierge; mais les Interdits ne peuvent pas s'approcher de l'Autel, ni aller à l'Offrande : cette indulgence ne doit pas avoir de lieu dans les Eglises qui sont nommément interdites.

Tous les Religieux exemts & non exemts sont obligez de garder l'Interdit general, qui est porté par l'Evêque, en sorte qu'ils ne peuvent dire leurs Offices qu'à voix basse pour n'être pas entendus de ceux de dehors, portes fermées & sans sonner les cloches : s'ils contreviennent à ces choses, ils

encourent l'Excommunication.

Ceux qui par leur crime ou leur désobéïssance auront été cause qu'un Interdit aura été jetté sur une Ville ou sur une Eglise, & ceux qui auront cooperé à leurs pechez, ne pourront pas dire la Messe, assister aux Divins Offices, & recevoir ou administrer licitement les Sacremens : ils ne doivent pas même être reçûs à penitence, qu'ils n'ayent reparé auparavant le dommage, & ôté le scandale qu'ils ont causé.

Ceux qui violent un Interdit local ou personnel, en celebrans dans un lieu interdit, ou en assistans aux Divins Offices, en administrans ou en recevans les Sacremens, meritent d'être excommuniez, s'ils sont Laïques, & tombent dans l'Irrégularité, s'ils sont Ecclesiastiques, de laquelle ils ne peuvent être relevez que par le Pape, si elle est notoire. Si les Prêtres admettent des Interdits à l'Eglise, celebrent devant eux, ou leur administrent les Sacremens, ils tombent dans l'Interdit de l'entrée de l'Eglise, *latæ sententiæ*, duquel ils ne peuvent être absous qu'aprés avoir fait une satisfaction convenable, & s'ils viennent à celebrer pendant leur Interdit, outre l'Irrégularité où ils tombent, ils doivent encore être privez de la Sepulture Ecclesiastique.

Ceux encore qui enterrent les défunts dans une Eglise ou Cimetiere interdits, ou qui mettent les Interdits en Terre Sainte, encourent l'Excommunication *latæ sententiæ*, soit qu'ils soient Ecclesiastiques ou Laïques, Seculiers ou Reguliers, exemts ou non exemts. Ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse enterrer les Ecclesiastiques en Terre-Sainte, pourvû qu'elle ne soit pas nommément interdite, en faisant leur Sepulture sans chant & sans solemnité.

Lorsqu'il se trouvera dans l'Eglise quelque personne interdite dénoncée, les Prêtres se conduiront à son égard de la même maniere que nous l'avons expliqué dans l'article de l'Excommunication.

Les Seigneurs des Paroisses qui obligent les Prêtres de celebrer dans un lieu interdit ou devant des personnes interdites, ou qui empêchent les Interdits de sortir de l'Eglise, encourent l'Excommunication *latæ sententiæ*, reservée au Saint Siege.

On ne doit pas communiquer avec les personnes interdites dans les choses dont elles sont interdites, & il est à souhaiter qu'on ne communique pas même dans le reste avec elles que par necessité, conformément aux paroles de Saint Paul aux Thessaloniciens, 2. chap. 3. v. 14. Si quelqu'un dit cet Apôtre, n'obeït point à ce que nous vous écrivons

ans cette Lettre, notez-le, n'ayez point de communication avec lui, afin qu'il en reçoive de la confusion. *Quod non obedit verbo nostro per Epistolam, hunc notate, & ne commisceamini cum illo, ut confundatur.*

Les Curez & autres Pasteurs des ames, doivent prendre soin de presser les personnes de leurs Paroisses qui seroient interdites, de satisfaire à l'Eglise, & de demander à Dieu pour elles l'esprit de penitence.

Outre l'Interdit qui est une des Censures des plus formidables de l'Eglise, il y a encore la Cessation *à Divinis*, qu'on doit ici expliquer; elle consiste en ce que l'Eglise pour quelque injure ou désobéïssance notable qui lui est faite, fait cesser tous les Offices Divins, empêche l'administration des Sacremens, & prive les Fideles de la Sepulture Ecclesiastique. Elle paroît plus rigoureuse en quelque maniere, que l'Interdit, puisque pendant l'Interdit, on peut celebrer, & faire les Offices Divins à portes fermées, & celebrer même publiquement quelquefois; mais dans la Cessation *à Divinis*, on ne peut faire aucunes de ces choses: on permet seulement de dire une Messe chaque semaine les portes fermées, pour renouveller les Hosties. Dans l'administration des Sacremens les plus necessaires, comme le Baptême, la Confirmation, & la Penitence, on n'y doit pas dire les Oraisons & les Prieres qui se disent ordinairement avant & aprés. Elle se peut diviser comme l'Interdit en Cessation generale & particuliere, &c.

Il n'y a que l'Evêque, ou celui à qui il a en donné le pouvoir, qui la puisse ordonner & la lever. Comme elle n'est pas à proprement parler une Censure; mais plûtôt une défense de l'Eglise: celui qui la violeroit n'encourroit pas l'Irrégularité, mais commettroit seulement un tres-grand peché, qui meriteroit une punition exemplaire.

DE LA SUSPENSE.

LA Suspense est une Censure que l'Eglise porte contre les Ecclesiastiques, qu'elle prive quelquefois de la fonction des Saints Ordres, & d'autres fois de leurs Offices & Benefices: mais elle ne leur impose cette peine, que pour la punition des crimes scandaleux, ou pour une désobéïssance opiniâtre à ses ordres.

Il y a trois sortes de Suspense. La premiere est, celle des SS. Ordres, qu'on appelle *ab Ordine*. La seconde est, celle de l'Office, qu'on nomme *ab Officio*. Et la troisiéme est, celle du Benefice, *à Beneficio*.

La Suspense des Saints Ordres, est une Censure de l'Eglise qui prive un Ecclesiastique de l'exercice actuel des Saints Ordres. Si la Sentence de la Suspense le declare interdit de toutes les fonctions de ses Ordres, il n'en peut exercer aucuns sans tomber dans l'Irrégularité : si au contraire elle ne le declare suspens que de la Prêtrise par exemple, il peut exercer celles des Ordres inferieurs, sans encourir cette peine.

La Suspense de l'Office, est celle qui prive un Ecclesiastique de toutes les fonctions qui lui appartiennent à cause de la Charge & Dignité qu'il possede dans l'Eglise.

La Suspense du Benefice, est celle qui le prive de tous les fruits & revenus qui lui appartiennent à cause de son Benefice, ou d'une partie d'iceux, qui sont appliquez par l'Evêque à la subsistance de celui qui est commis par lui en sa place pour faire ses fonctions dans le Benefice.

Un même Ecclesiastique peut être frappé tout à la fois de ces trois sortes de Suspense ; ce qui arrive lorsque le Superieur défend une chose sous peine de Suspense, sans rien dire davantage, & sans faire de restriction : mais il peut aussi être Suspens des Saints Ordres, sans être Suspens de la jurisdiction qu'il a droit d'exercer à cause de sa Dignité.

Les Ecclesiastiques qui osent violer la Suspense qu'ils ont encouruë, en disant la Messe, ou en faisant quelque autre fonction Ecclesiastique à eux interdite, commettent un grand peché, & tombent dans l'Irrégularité. Si elle n'est que pour un tems limité, elle cesse de les lier dés que le tems est expiré : Si elle est sans limites, elle ne peut être levée que par l'absolution du Superieur.

Le droit rapporte encore cette autre division de la Suspense *ab homine* & *à Canone*. La Suspense *ab homine*, est celle qui est fulminée par le Superieur Ecclesiastique. La Suspense *à Canone*, est celle qui est portée par les Canons de l'Eglise, qui sont encore en vigueur, dont voici plusieurs exemples. 1. Lorsqu'on reçoit les Saints Ordres avant l'âge reglé par les Canons, ou en supposant un faux Extrait Baptistaire, ou en imposant verbalement à l'Evêque, ou en obtenant des dispenses d'âge sous un faux exposé. 2. Lorsque sans dispense on reçoit les Ordres hors les tems destinez pour l'Ordination. 3. Lorsqu'on reçoit plusieurs Ordres sacrez en un même jour, sans avoir obtenu dispense. 4. Lorsqu'on reçoit un Ordre superieur sans avoir reçû l'inferieur ; par exemple, le Diaconat, sans avoir reçû le Soûdiaconat. 5. Lorsqu'on reçoit les Ordres par le ministere d'un autre Evêque

sien, sans en avoir obtenu lui la permission, & une ettre Dimissoire. 6. Lorsqu'on onne de l'argent pour rece-oir les Saints Ordres. 7. Lors-ue parmi les Ecclesiastiques il en trouve de Concubinaires ublics, ou qu'au mépris des or-res de l'Eglise, ils donnent la epulture à des pecheurs pu-lics, qui meurent sans faire enitence.

Il y a encore une peine plus rande que la Suspense qu'on ppelle la Dégradation, qu'on eut définir, une Sentence par aquelle un Ecclesiastique est rivé pour toûjours de tout Office, & Benefice, & du pri-ilege même des Clercs.

L'on doit reconnoître cette ifference entre la Dégradation & la Suspense, que celui qui est Suspens, conserve encore son rang, son Benefice, & son droit; au lieu que celui qui est Dégradé, perd tout droit aux Ordres & aux Benefices, & n'est plus consideré que comme Laïque.

La Dégradation se peut faire en deux manieres. La premiere, lorsque par Sentence on dépose un Ecclesiastique de tous ses Ordres, Offices & Benefices, & qu'on le prive pour toûjours du privilege des Clercs. La seconde, lorsqu'ensuite de cette Sentence, on le dépoüille exterieurement des marques de ses Ordres, en lui ôtant solemnellement les Habits, & les Ornemens qui leur sont propres; comme il est porté dans le Pontifical troisiéme partie.

DE L'IRREGULARITE'.

L'IRREGULARITE', est un empêchement Canonique, ar lequel on est rendu inhabile à recevoir les Saints Ordres, ou à les exercer, quand n les a reçûs. Elle n'est pas ne Censure, parce qu'elle n'est as toûjours une peine, & ne uppose pas toûjours un peché omme la Suspense.

Elle se divise en celle qui ient de quelque défaut, & en elle qui vient de quelque crime ou délit.

Les crimes & défauts qui rendent une personne irréguliere, ont ceux qui causent quelque impuissance, inhabileté, indécence ou contrarieté aux fonctions, à l'esprit & à la dignité des SS. Ordres. Il y a huit sortes de défauts qui font cet effet.

Le premier est, le défaut de l'esprit, qui se rencontre dans les insensez, dans ceux qui sont possedez ou obsedez du malin esprit, dans ceux qui sont atteints du mal caduc, dans les imbecilles.

Les Canons défendent aux Evêques de recevoir aux Saints Ordres ceux qui seroient tombez dans quelqu'un de ces défauts, quand même ils en se-

roient guéris. Pour ceux qui s'y trouvent promûs avant d'y être tombez, s'ils en sont guéris, l'Evêque peut leur permettre l'exercice des Ordres qu'ils ont déja reçûs, pourvû qu'ayant été éprouvez pendant un an, on connoisse veritablement qu'ils en sont délivrez.

On peut aussi renfermer sous ce premier défaut ceux qui sont tout-à-fait ignorans.

Le second est, le défaut du corps, qui se rencontre en ceux qui ont quelque difformité corporelle, qui donne de l'horreur ou du mépris, ou qui empêche qu'ils ne puissent faire les fonctions des Ordres sans scandale, & sans indécence notable, comme sont ceux qui sont extraordinairement boiteux, ceux qui ont perdu l'œil gauche, ceux qui ont perdu le poulce ou l'indice des deux mains, ou le nez. Ceux neanmoins à qui ces défauts seroient survenus depuis qu'ils sont ordonnez, pourroient exercer les fonctions ausquels ces défaut ne les rendroient point inhabiles; comme de confesser, prêcher, baptiser, & autres semblables.

Le troisiéme est, le défaut de naissance, qui se trouve en ceux qui sont nez hors d'un legitime Mariage, ou de ceux qui sont nez de personnes esclaves, s'ils n'ont été mis en pleine liberté.

Le quatriéme est, le défaut d'âge, qui se trouve en ceux qui n'ont pas l'âge ordonné par les Canons de l'Eglise pour les Ordres Sacrez.

On peut rapporter à ce défaut celui de l'âge spirituel qui se trouve dans les Neophytes nouvellement convertis à la Foy.

Le cinquiéme est, le défaut de reputation, c'est à-dire l'infamie qui vient ou du droit ou du fait. Le droit declare infame les usuriers publics, les parjures, les sacrileges, les yvrognes, les Comediens, les Bateleurs, les farceurs, les concubinaires publics, ceux qui se sont battus en duel, ceux qui ont commis simonie, ou confidence, ceux enfin qui ont été condamnez en justice pour quelque crime considerable. On est infame par le fait, quand on a commis quelque crime énorme de notorieté publique.

Le sixiéme est, le défaut contracté par une obligation civile, qui se trouve dans ceux qui ont eu l'administration d'un bien public ou particulier. Ils ne peuvent être promûs aux Saints Ordres, qu'aprés avoir rendu leurs comptes, & aprés avoir été entierement déchargez.

Le septiéme est, le défaut du Sacrement qui se trouve dans les bigames, c'est à dire dans ceux qui ont été mariez deux fois, ou qui ont épousé une veuve, ou une femme débauchée, ou qui ont fait un vœu solemnel de Chasteté. Ils sont declarez inhabiles aux Saints Ordres & aux Charges Eccle-

stiques ; parce que tels Mariages ne signifient pas bien l'union de JESUS CHRIST avec l'Eglise, qui est un Vierge avec une Vierge.

Le huitiéme est le defaut de douceur, qui se trouve dans ceux qui dans les charges & emplois qu'ils ont exercez, ont cooperé à la mort ou à la mutilation de quelque personne, quoique justement. L'Eglise défend de les élever aux Saints Ordres, parce que l'effusion du sang à laquelle ils ont cooperé, est opposée à l'esprit de Nôtre-Seigneur J. C. qui est un esprit de paix & de douceur.

Il y a quatre crimes principaux, pour lesquels on tombe dans l'Irregularité ; l'homicide volontaire, l'Heresie, le violement des Censures, & la profanation du Sacrement de Baptême.

Sous le nom d'homicide on doit comprendre la mutilation volontaire, & même la casuelle ; lorsqu'elle est arrivée faute d'apporter toute la diligence necessaire pour en éviter le peril ; quand même on ne vaqueroit pas à une chose illicite. Non seulement ceux qui font le meurtre tombent dans l'Irregularité, mais encore ceux qui ordonnent de le faire, & tous ceux qui y contribuënt efficacement par leurs conseils & leur secours, pourvû que le meurtre ou la mutilation s'en soient ensuivis.

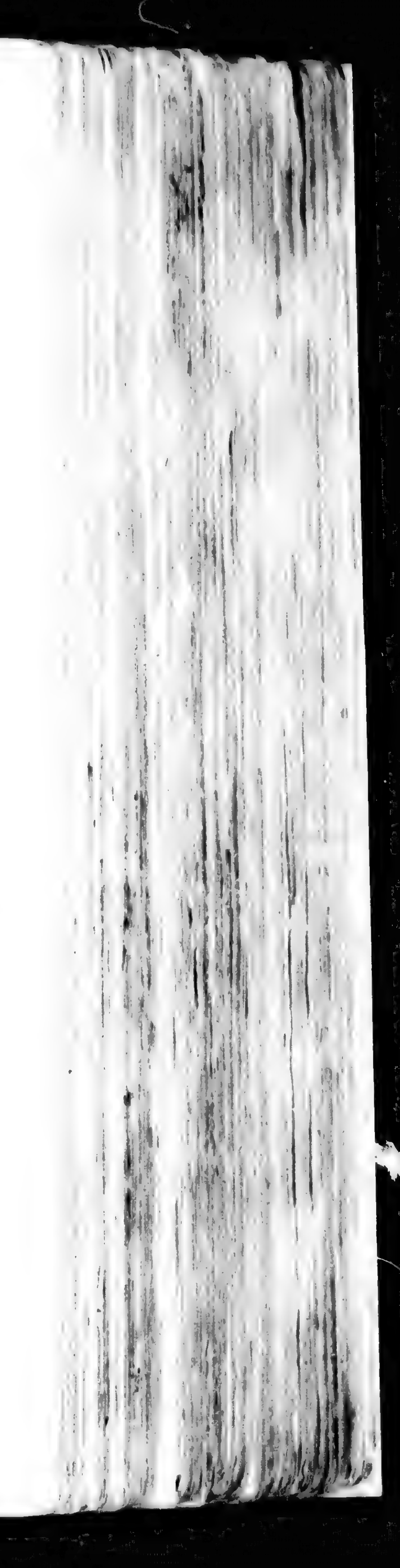
Le second crime est celui de l'Heresie. Ceux qui l'ont une fois professée publiquement, ne peuvent être promûs aux Saints Ordres sans en avoir obtenu dispense, quand même ils se seroient convertis.

Le troisiéme est le violement des Censures, qui arrive lorsqu'un Ecclesiastique lié de Censure fait quelque fonction des Saints Ordres malgré la Censure, ou lorsqu'il reçoit un Ordre, étant lié de l'Excommunication Majeure. On peut rapporter à ce troisiéme crime ces deux icy. La reception des Ordres *per saltum*, quand on reçoit un Ordre Majeur, sans avoir reçû celui qui est inferieur, & l'exercice illicite des Ordres ; que fait, par exemple, un Soûdiacre, qui chante solemnellement l'Evangile avec l'Etole, ou qui ayant reçû les Ordres sans la permission de son Evêque, en exerce les fonctions.

Le quatriéme est la profanation que l'on fait du Sacrement de Baptême, en le recevant volontairement une seconde fois.

Outre ces quatre crimes il y en a encore d'autres par lesquels l'on contracte l'Irregularité ; comme ceux qui se rendent infâmes par le droit ou le délit, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.

Il n'y a que le Pape qui puisse dispenser de toutes sortes d'Irregularitez. Il dispense seul des Irregularitez qui viennent



des défauts, excepté de celle qui vient du défaut de naissance, qui peut être ôtée par la Profession solemnelle faite dans une Religion approuvée. Pour les Irregularitez qui viennent du délit, les Evêques en peuvent dispenser lorsqu'elles sont occultes, & qu'elles ne sont point portées au for contentieux, excepté celle qui est causée par l'homicide volontaire, dont la dispense est toûjours reservée au Pape, encore que le fait soit caché.

L'Irregularité se peut lever en plusieurs manieres. 1°. Par la cessation du défaut d'où elle est provenuë, comme, par exemple, par le recouvrement de la vûë qu'on auroit perduë. 2°. Par la reception du Baptême, si l'Irregularité a été contractée par le délit. 3°. Par la Profession dans une Religion approuvée qui ôte l'Irregularité qui provient du défaut de naissance. 4°. Enfin par dispense, à moins que l'Irregularité ne vînt d'un défaut qui ôtât la puissance d'exercer les principales fonctions des Ordres; comme l'imbecillité, ou autre semblable.

Il est bon de marquer que celui qui viole l'Irregularité n'encourt pas pour cela une nouvelle Irregularité, mais commet seulement un grand peché, & mérite selon les Canons, d'être excommunié, & renfermé dans un Monastere le reste de sa vie pour y fai[re] pénitence.

Il est important de se bi[en] convaincre que l'Eglise ne ve[ut] pas qu'on dispense aisément d[e] l'Irregularité : c'est dans cet[te] vûë que les Papes ne perme[t]tent pas aux Confesseurs da[ns] le temps même des Jubilez d'en dispenser, & qu'ils s'e[x]pliquent ainsi dans leurs Bu[l]les, dont les raisons sont bi[en] aisées à comprendre. La pre[]miere est, qu'on ne doit re[lâ]cher le lien de la Loy, q[ue] dans des rencontres rares [où] l'on y est engagé par une e[s]pece de necessité, à cause [de] l'utilité commune qu'on e[n] peut tirer, *ut plenius evenien[]tibus casibus, & necessitatib[us] pro communi utilitate satisf[a]ciat.* Concil. Trid. Sess. 2[5.] chap. 18. La seconde, que d'a[c]corder des dispenses sans cho[ix] à ceux qui les demandent plû[]tôt par exemple que par ra[i]son, c'est vouloir rendre l[es] Loix inutiles, apprendre au[x] hommes à les violer : *Ni[hil] aliud est, quam unicuique [ad] leges transgrediendas aditum [a]perire, ibid.* & s'attirer de Di[eu] un châtiment asseuré, comm[e] violateur des Saints Canon[s]. La troisiéme, qu'une dispen[se] obtenuë sans juste cause & u[r]gente necessité, sans nulle d[é]liberation & connoissance [de] cause, obtenuë pour de l'a[r]gent dans le temps qu'elle d[e]voit être accordée gratuit[ement]

nent, doit passer pour une dispense subreptice. C'est ainsi que s'en explique le Saint Concile de Trente dans la Sess. 25. hap. 18. de la Reformation. *Il est utile pour le Public*, dit Saint Concile, *de relâcher quelquefois le lien de la Loy, afin de satisfaire plus pleinement à l'utilité commune, selon l'exigence des cas & des necessitez.* Mais c'est ouvrir la porte au violement des Loix, que d'en dispenser fréquemment, & se rendre au desir de ceux qui les demandent, en se réglant plûtôt sur l'exemple que sur des raisons prises des choses ou des personnes. C'est pourquoy le Saint Concile fait sçavoir à tous, que les Saints Canons doivent être observez sans distinction par tous, autant qu'il est possible. Que si quelquefois une juste & urgente necessité, ou une plus grande utilité demande qu'on en accorde dispense à quelques-uns, cela se doit faire avec connoissance de cause, aprés une tres-meure déliberation, & gratuitement, à qui que ce soit que l'on en donne dispense; autrement la dispense sera censée subreptice.

ARTICLE XI.

MANIERE D'ADMINISTRER LE SACREMENT DE PENITENCE.

LE Prestre qui administre le Sacrement de Penitence, doit souvent faire attention à la sainteté qu'il doit voir pour soûtenir le poids de son Ministere, afin de s'en acquitter dignement. Il doit se souvenir qu'il est établi en la place de JESUS-CHRIST, *pour venger les injures faites à Dieu son Pere, pour reprendre, corriger, & sanctifier les pecheurs. Il a besoin d'une grande prudence pour ménager auprés de Dieu leur reconciliation, pour encourager les uns, soûtenir les autres dans leur abbatement, & pour les faire sortir de l'état malheureux où ils se sont engagez. Il a besoin pour cela de vives lumieres pour les guérir de leur aveuglement, les rendre capables d'Absolution, & les fortifier contre la rechûte. La liberté d'esprit, la force, la fermeté lui sont necessaires*

pour dire à un chacun des Penitens ce qui lui convient, pour leur annoncer les veritez de la Religion sans déguisement, sans flatterie, sans respect humain, sans acception de personnes, sans avoir égard au rang ou aux dignitez de ceux qui s'addresseront à eux, pour leur imposer les Penitences convenables, des satisfactions proportionnées & salutaires, pour leur refuser ou differer l'Absolution. Il lui faut de la patience pour supporter les imperfections, ignorances, grossieretez, & quelquefois les duretez, les injures & les mépris. Il faut qu'il ait de la douceur, pour parler & s'expliquer en des termes & des expressions honnêtes, propres à attendrir les endurcis, à corriger les foibles sans aigreur, & à n'éloigner personne. Il doit avoir de la compassion, pour pleurer avec les foibles comme faisoit S. Ambroise. Il doit avoir de la pudeur pour interroger sur le sixiéme Commandement. Enfin il doit se faire tout à tous par la charité, pour les gagner tous à J. C.

Les Curez & les Prestres établis pour entendre les Confessions, doivent se trouver de bonne heure dans l'Eglise aux jours & aux heures propres pour les Penitens. Ils doivent être revêtus d'un Surplis & d'un Bonnet-quarré en esté, ou d'un Camail en hyver. Ils doivent être fort recüeillis, & fort attentifs à la presence de Dieu.

Ils se mettront à genoux, adoreront Dieu, lui demanderont misericorde pour eux, & pour ceux dont ils vont entendre les Confessions. Ils s'estimeront indignes d'exercer un si terrible Ministere. Ils pourront dire, ou Veni Creator, *ou les Prieres suivantes, pour obtenir les graces necessaires pour eux & pour les Penitens.*

Cor mundum crea in me Deus; & Spíritum rectum ínnova in viscéribus meis.

Ne projícias me à fácie tuâ; & Spíritum sanctum tuum ne aúferas à me.

Docébo iníquos vias tuas; & ímpii ad te convertentur.

Deus in adjutórium meum inténde; Dómine ad adjuvándum

juvándum me festína.
Dómine exaúdi oratiónem meam; & clamor meus
te véniat.

OREMUS.

DEus, qui corda Fidélium Sancti Spíritûs illustratióne docuísti, da nobis in eódem Spíritu
ta sápere, & de ejus semper consolatióne gaudére.
Christum Dóminum nostrum.
. Amen.

OREMUS.

LLO nos igne, quæsumus, Dómine, Spíritus San-
tus inflámmet, quem Dóminus noster Jesus
ristus misit in terram, & vóluit veheménter accén-
Qui tecum vivit & regnat in unitáte ejúsdem Spí-
s Sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum.
. Amen.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe, qui sanctum hoc & sa-
lutáre Pœniténtiæ Sacraméntum purificándis
nabus misericórditer instituísti, réspice preces
ilitátis meæ, meque, qui primus tuâ grátiâ indí-
, ab omni peccáti contagióne purífica, ut Sacra-
tum hoc dignè & cum fructu váleam ministráre.
USCIPE etiam, Dómine, húmilem oratiónem
quam fundo pro fámulis, & famulábus tuis, qui
Pœniténtiam accédunt, & da illis spíritum veræ
punctiónis, integritátem sincéræ Confessiónis, &
ium dignæ satisfactiónis. Qui vivis & regnas in
la sæculórum.
. Amen.

*e Confesseur aprés avoir prié entrera dans le lieu des-
pour entendre les Confessions, se souvenant qu'il ren-
compte au Souverain Juge des vivans & des morts,
outes les sentences qu'il y prononcera. Il doit toûjours
esser dans l'Eglise, & non pas dans la Sacristie, si ce
les Ecclesiastiques. Que s'il y confesse quelquefois*

d'autres personnes à cause du grand froid, ou autres raisons de necessité, ce ne sera jamais des femmes, sur tout quand elles sont seules, mais des hommes seulement. Le Confessional dans lequel s'asseoira le Confesseur pour entendre les Penitens, sera au lieu le plus en vûe de l'Eglise, garni de petites fenêtres avec des treillis. Les Confessions seront toutes faites durant le jour, autant qu'il sera possible. Que si pour quelque necessité pressante on étoit obligé de confesser aprés le soleil couché, comme il peut arriver quelquefois pendant l'hyver les veilles des grandes Fêtes, Nous desirons qu'il y ait toûjours en ce cas une ou deux chandelles allumées, & quelques personnes presentes, outre celles qui se confessent. Le Confesseur étant assis dans le Confessionnal, y tiendra une posture si modeste, qu'il ne regardera pas le visage du Penitent, qu'il fera mettre à genoux, le visage tourné vers le fonds du Confessionnal : il lui fera ôter les gans, le manchon, l'épée, & autres armes qu'il pourroit avoir, si c'est un homme ; & le masque, si c'est une femme : il ne souffrira point que les personnes du sexe s'approchent de ce Sacrement dans un état de vanité, & encore moins avec le sein découvert.

Le Prestre ayant mis son Bonnet, le Penitent fera le Signe de la Croix, & dira ces paroles.

Au Nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.

Puis : Benissez-moi, mon Pere, car j'ai peché, ou Bénedic mihi Pater, quia peccávi.

Si le Penitent ne disoit pas ces paroles, le Prestre les lui fera prononcer.

Le Prestre ayant ôté son Bonnet, & tenant les mains jointes, dira : Deus sit in corde tuo, & in lábiis tuis, ut verè, íntegrè & contrito corde confiteáris ómnia peccáta tua. *Il fera de la main droite un signe de Croix sur le Penitent, en disant :* In nómine Patris, & Filii, & Spíritûs Sancti. ℟. Amen.

Le Prestre aprés cette priere ayant remis son Bonnet

...era l'oreille pour écouter avec attention tous les pe-
...z, que le Penitent lui déclarera.

Le Penitent commencera par la Confession qu'il doit ...re à Dieu, en disant : Confiteor Deo omnipoténti, ... *jusqu'à* meâ culpâ ; *ou bien en François en cette ...iere :* Je me confesse à Dieu tout puissant, à la ...n heureuse Marie toujours vierge, au bien heu-...ux Saint Michel Archange, au bien-heureux Saint ...an-Baptiste, aux Saints Apôtres Pierre & Paul, à ...us les Saints, & à vous, mon Pere, de tous les pe-...ez, que j'ai commis par pensées, par paroles, & ...r actions.

...uis il dira au Confesseur combien il y a de tems qu'il n'a ... été à confesse ; s'il a accompli ou non accompli en tout, ...en partie, la Penitence qui lui avoit été imposée dans ... derniere Confession, & ensuite fera une Confession en-...re, claire & distincte de tous ses pechez, conformément ...l'instruction que Nous avons mise dans l'article de la ...nfession.

Aprés que le Penitent aura expliqué en sa maniere tous ... pechez, le Prestre pourra l'interroger, s'il le juge à ...pos ; mais il attendra de le faire aprés que le Penitent ...a declaré toutes ses fautes, l'exposition, que fait le Pe-...ent, étant ordinairement plus sincere que, lorsqu'il ré-...d à des demandes.

Entre les questions qui sont à lui faire, les plus neces-...res sont, s'il n'a rien oublié dans sa derniere Confes-..., s'il s'est examiné & préparé suffisamment pour celle ...il prétend faire. Il pourra l'interroger ensuite sur les ...hez, dont il se seroit confessé, & dont il n'auroit pas ...z expliqué l'espece & le nombre, sur l'habitude où il ...oit été, sur l'occasion prochaine où il auroit pû être en-...gé, sur les restitutions ou satisfactions qu'il auroit à fai-... principalement sur les pechez qu'il pourroit avoir com-... contre les obligations de son état.

Aprés que le Penitent aura répondu à toutes ces deman-

des, & qu'il aura achevé sa Confession, il rentrera [...] moment en lui-même, pour concevoir une veritable contri[...]tion de ses pechez, & pour en donner des marques au [...]tre, sans lesquelles il ne pourroit pas l'absoudre, & dira

Mon Pere, je m'accuse generalement de tous [...] pechez que j'ay commis, & de ceux dont je ne [...] souviens pas: j'en demande pardon à Dieu, je me [...]pens de l'avoir offensé, parce qu'il est bon, & je [...] propose de ne plus l'offenser, moyennant sa sain[...] grace.

Le Penitent achevera le Confiteor, *& dira en fra[...]pant trois fois sa poitrine,* Meâ culpâ, &c. *ou bien [...] François.*

J'en dis ma coulpe, ma coulpe, ma tres-gra[...] coulpe; & partant je prie la bien-heureuse Ma[...] toûjours Vierge, le bien-heureux S. Michel Archa[...]ge, le bien-heureux saint Jean-Baptiste, les sai[...] Apôtres Pierre & Paul, & tous les Saints, & vo[...] mon Pere, d'interceder pour moy auprés du Seigne[...] nôtre Dieu.

Le Prestre aprés avoir fait les reflexions necessaires [...] la qualité & le nombre des pechez que le Penitent [...] aura expliquez, & lui avoir donné les avis necessai[...] pour sa parfaite conversion, lui donnera une penite[...] salutaire, que le Penitent acceptera; aprés quoy il dira

Misereátur tui omnípotens Deus, & dimíssis pec[...]tis tuis perdúcat te ad vitam ætérnam. ℟. Amen.

Ensuite ayant levé & étendu la main droite du côté [...] Penitent, il dira:

Indulgéntiam, absolutiónem & remissiónem p[...]catórum tuórum tríbuat tibi omnípotens, & mise[...]cors Dóminus. ℟. Amen.

Dóminus noster Jesus Christus te absólvat; (*I[...] couvrira aux paroles suivantes.*) & ego autoritáte ips[...] te absólvo ab omni vínculo Excommunicatiónis (Suspensiónis,) & Interdícti, in quantum possum

indiges. Deínde ego te absólvo à peccátis tuis, nómine Patris, & Fílii ✠, & Spíritûs Sancti. Amen.

Si celui qui se confesse étoit Laïque, il ometrra le mot suspensiónis.

Le Confesseur ôtant son Bonnet, & joignant les mains devant sa poitrine, dira à la fin l'Oraison suivante.

Pássio Dómini nostri Jesu Christi, & mérita beátæ Maríæ Vírginis, & ómnium Sanctórum, quidquid boni féceris, & mali sustinúeris, sit tibi in remissiónem peccatórum, augméntum grátiæ, & præmium vitæ ætérnæ. ℟. Amen.

Dans les Confessions les plus frequentes & ordinaires, il pourra omettre Misereátur *&* Indulgéntiam; *& il suffira qu'il dise*, Dóminus noster Jesus Christus, *comme ci-devant, jusqu'à* Pássio Dómini nostri Jesu Christi, &c.

Dans les necessitez urgentes, comme sont celles des moribonds, ou de ceux ausquels il arrive des signes ou des accidents de mort, il doit dire encore plus brievement la forme de l'Absolution, par ces paroles: Ego te absólvo ab ómnibus Censúris & peccátis, in nómine Patris & Fílii ✠, & Spíritûs Sancti. Amen.

Si le Confesseur jugeoit à propos de differer l'absolution, il en avertiroit le Penitent, & prendroit garde en ce cas de ne pas prononcer les paroles de l'absolution; mais seulement celles qui l'accompagnent, en faisant tout ce qui est marqué ci-dessus, pag. 136.

MANIERE DE DISPENSER

DE L'IRREGULARITÉ.

LE Confesseur, qui aura reçû un pouvoir special & exprés de dispenser dans le Tribunal de la Penitence, de l'Irregularité, aprés avoir donné l'Absolution au Penitent de ses pechez, doit ajoûter.

Et autoritáte mihi à N. tráditâ, dispénso tecu super Irregularitáte, in quam ob talem causam (*i les exprimant ici*) incurrísti, & hábilem reddo & re títuo te executióni Ordinum & Officiórum tuórum in nómine Patris, & Fílii ✠, & Spíritus Sancti. Amen

Si le Penitent n'avoit pas encore d'Ordre, il dira: Ha bilem te reddo ad omnes Ordines recipiéndos, & a ália. (*selon ce qui est marqué dans le Mandat.*)

Le Confesseur doit bien prendre garde de passer les bo nes de son pouvoir.

S'il faut lui restituer le titre d'un Benefice, & lui acc der les fruits mal perçûs, il dira.

Et restítuo tibi títulum Beneficii, & condóno ti fructus malè percéptos. In nómine Patris, & Fi ✠, & Spíritus Sancti. Amen.

ABSOLUTION DES CENSURE & de l'Irregularité hors le Sacrement de Penitence, & en particulier.

SI le Penitent n'a pas été publiquement Excommun Interdit ou Suspens, il ne doit pas estre absous pu quement; mais en particulier. Le Prestre qui sera com pour l'absoudre des Censures hors le Sacrement de Pe tence, se conformera exactement aux clauses de sa co mission, & examinera si le Penitent a fait les restituti ou satisfactions qu'il étoit obligé de faire; & au cas q ne les eût pas faites, il l'obligera de les faire, ou de d ner une assûrance par écrit qu'il s'en acquittera: il p ra deplus lui faire promettre, même par serment, qu'i contreviendra plus à l'Ordonnance, contre laquelle il a ché, & attiré par-là sur lui les Censures de l'Eglise.

Le Penitent s'étant mis à genoux, & dit le Confite *le Prestre assis, la teste découverte & les mains joint dira* Misereátur; *puis étendant la main droite ver Penitent, ajoûtera* Indulgéntiam. *S'étant ensuite*

ert, tenant toûjours les mains étenduës, il prononcera s paroles: Dóminus noster Jesus Christus, qui est summus Sacérdos, te absólvat: & ego autoritáte mihi à N. trádità absólvo te a vínculo Excommunicatiónis, *vel* Suspensiónis, *vel* Interdícti, quam (*vel* quod) propter (tale factum) incurristi. In nómine Patris, & Filii ✠, & Spíritus Sancti. Amen.

Pour le dispenser de l'Irregularité, il pourra dire la ... me Formule, qu'on a mise ci-dessus pour le for interieur.

ABSOLUTION PUBLIQUE DES CENSURES.

S*I le coupable avoit été publiquement declaré & denoncé avoir encouru une Censure, il faudra qu'il soit absous; mais il n'y a pas de Ceremonies differentes à pratiquer en public qu'en particulier pour l'absolution d'une suspense ou d'un Interdit, à moins que la Commission ne marquât expressément. Pour ce qui est d'un Excommunié denoncé, il faudra que le Prestre qui aura reçu la commission pour l'absoudre, observe ce qui suit, outre ce qui a été marqué dans la forme de l'absolution secrete des censures.*

Le Penitent s'étant mis à genoux aux pieds du Prestre, ...ra le Pseaume Miserére mei Deus, *qui est à la fin du ...tuel.*

Si le Penitent ne le sçait pas, les assistans le diront pour ..., pendant que le Prestre demeurera assis la teste couver... Que s'il n'y a personne qui le puisse dire, le Prestre ... recitera lui-même debout & découvert.

Le Pseaume fini, le Prestre se levera, s'il est assis, se découvrira, & tourné vers le Penitent, dira:

Kyrie eleïson. Christe eleïson. Kyrie eleïson. Pater noster. *Il poursuit le reste tout bas jusqu'à.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum fac ſervum tuum (*vel* ſalvam fac anc lam tuam.)

℟. Deus meus ſperántem in te.

℣. Nihil profíciat inimícus in eo (*vel* in ea.)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Eſto ei turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS, cui próprium eſt miſeréri ſemper & pa cere, ſúſcipe deprecatiónem noſtram ; ut hu fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam) quem (quam) Excommunicatiónis ſenténtia conſtríngit, m ſerátio tuæ pietátis clementer abſólvat. Per Chr tum Dóminum noſtrum.

Cette priere achevée, le Preſtre s'aſſeoira & ſe couvri toûjours tourné vers le Penitent, & la main droite ét duë ſur lui, dira :

Dóminus noſter Jeſus Chriſtus, qui eſt ſummus Po tifex, te abſólvat; & ego autoritáte ipsius & ſanct ſimi Dómini noſtri Papæ (*vel* Epiſcopi) (*vel* altér Superióris) mihi commiſſâ, te abſólvo à vínculo E communicatiónis, quam incurríſti, & incurriſſe decl rátus es propter tale factum, (*qu'il faudra exprime* & reſtítuo te communióni & unitáti fidélium, ſanctis Sacraméntis Ecclésiæ. In nómine Patris, Fílii ✠, & Spíritûs Sancti. Amen.

ABSOLUTION D'UN EXCOMMUNIE', QUI EST MORT.

QUand un Excommunié a donné des marques de douleur avant que de mourir, il ne doit pas être privé du suffrage des Fideles, ni de l'honneur de la sepulture Ecclesiastique. C'est pourquoi on doit l'absoudre avant que de l'enterrer; & par cette absolution on declare qu'étant mort dans la Penitence, il y a tout sujet de croire que Dieu lui a fait misericorde, & que les Fideles doivent esperer de le soulager dans ses peines par leur prieres. S'il est enterré dans un lieu profane, on doit l'en tirer, s'il est possible; & aprés l'avoir absous, le faire transporter dans un lieu Saint. S'il n'étoit pas possible de le déterrer, ou qu'il eût été mis dans un lieu Saint, le Prestre qui a reçu la commission, se transportera sur les lieux, & commencera l'Antienne.

Antiphona. Exultábunt Dómino.

Puis il recitera entierement le Pseaume Miserére mei Deus; *ensuite l'Antienne,* Exultábunt Dómino ossa humiliáta.

Aprés il dira:

℣. Requiem ætérnam dona ei, Dómine.

℟. Et lux perpétua lúceat ei.

Il donnera l'Absolution en ces termes:

Autoritáte mihi concéssâ ego te absólvo à vínculo Excommunicatiónis, quam incurrísti, vel incurrísse declarátus es propter (tale factum) (*qu'il faudra exprimer*) & restítuo te communióni fidélium. In nómine Patris, & Filii ✠, & Spíritûs Sancti. Amen.

Le Prestre dira ensuite le Pseaume, De profúndis, *qui est à la fin de ce Rituel.*

℣. Réquiem ætérnam dona ei, Dómine.

℟. Et lux perpétua lúceat ei.

Kyrie eleyson, Christe eleyson, Kyrie eleison. Pater noster, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed libera nos à malo.
℣. A porta ínferi.
℟. Erue, Dómine, ánimam ejus.
℣. Requiéscat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DA quæsumus, Dómine, ánimæ fámuli tui (ou fámulæ tuæ) quem (*ou* quam) Excommunicatiónis senténtia constrínxerat, refrigérii sedem, quietis beatitúdinem, & supérni lúminis claritátem. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

FORME DONT ON SE SERVIRA pour absoudre un Heretique, ou un Apostat.

IL *est à remarquer qu'il faut une commission particuliere de l'Evêque pour reconcilier les Heretiques & les Apostats, qui ont fait profession publique de l'Heresie. Celui qui a reçu ce pouvoir s'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etole blanche, se doit mettre à la porte du Chœur de l'Eglise, comme au lieu le plus ordinaire pour faire cette Ceremonie. Et là étant à genoux, tourné vers l'Autel, le Penitent tenant un cierge allumé à la main, tout le monde s'étant mis à genoux, on chantera l'Hymne suivante.*

VENI creátor Spíritus,
Mentes tuórū vísita;
Imple supérna grátiâ,
Quæ tu creásti péctora.

Qui Paraclétus díceris,
Donum Dei altíssimi,
Fons vivus, ignis, cháritas,
Et spiritális únctio.

Tu septifórmis múnere,
Dextræ Dei tu dígitus,
Tu ritè promíssum Patris
Sermóne ditans gúttura.
Accénde lumen sénsibus,
Infúnde amórem córdibus,
Infírma nostri córporis
Virtúte firmans pérpeti.
Hostem repéllas lóngiùs,
Pacémque dones prótinùs;
Ductóre sic te prævio
Vitémus omne nóxium.
Per te sciámus da Patrem,
Noscámus atque Fílium;
Te utriúsque Spíritum
Credámus omni témpore.
Glória Patri Dómino,
Natóque, qui à mórtuis
Surréxit, ac Paraclíto,
In sæculórum sæcula.
Amen.

℣. Emítte Spíritum tuum & creabúntur.
℟. Et renovábis fáciem terræ.

OREMUS.

DEus qui corda fidelium Sancti Spíritus illustratióne docuísti, da nobis in eódem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolátione gaudére. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

L'Hymne finie, le Prestre se levera pour dire le Verset & la Collecte du Saint Esprit; aprés quoy s'étant assis sur une chaire qui lui a été préparée, il se couvrira, & tourné vers le nouveau Converti, qui demeurera toûjours à genoux, il lui demandera s'il persevere dans le dessein de faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, d'embrasser sa doctrine, & de renoncer à tout ce qui lui est contraire.

Le nouveau Converti lui ayant répondu qu'oüy, il lui fera un petit discours, ou sur la joye qu'il donne à l'Eglise par son retour, ou sur la grace que Dieu lui fait de le retirer de ses égaremens. Il lui pourra parler en ces termes ou autres semblables.

Vous devez considerer cette journée comme une des plus heureuses & des plus avantageuses que vous puissiez desirer; puisqu'elle vous donne moyen par la sainte Ceremonie que nous allons faire, de renoncer à l'esprit d'erreur & de mensonge, dont vous avez

été juſqu'icy rempli, & de vous faire connoître les veritez de la Religion, que vous avez juſqu'ici ignorées & combatuës. C'eſt par une bonté infinie que Dieu vous inſpire le deſſein de vous unir à ſon Egliſe, & qu'il vous fait connoître des Myſteres qui vous avoient été juſqu'ici cachez, & que les préventions vous avoient rendus ſuſpects. L'Egliſe qui eſt la colomne & l'appui de la verité, veut bien vous recevoir dans ſon ſein, comme dans un azile & un port ſalutaire, où l'eſprit de charité rendra efficaces toutes les choſes qui ne vous ſervoient de rien pour vôtre ſalut, durant le temps que vous en étiez ſeparé. Mais elle veut auſſi que vous écoutiez avec docilité & humilité les veritez qu'elle vous enſeignera ſans faſte & ſans affectation. Elle vous apprendra les Myſteres qu'elle a puiſez dans les Saintes Ecritures, ou reçus par le canal de la Tradition. Ce ſont toutes veritez que JESUS-CHRIST a revelées à ſes Apôtres, & qui ont eté enſuite confiées par eux aux Egliſes qu'ils établiſſoient, ſans qu'on y ait apporté aucun changement. Que ſi elle a été obligée de confirmer de temps en temps la foy de ſes enfans par les explications qu'elle a données, elle n'a pas pour cela établi de nouvelles veritez. Ce ne ſont que les mêmes dogmes dont elle a pris la défenſe contre les ennemis de la verité.

Renoncez donc à l'eſprit d'erreur ſi vous voulez vous ſoûmettre à ſes veritez ; dépoüillez vous de cet eſprit de ſchiſme & de diviſion, pour embraſſer ſa charité & ſon union ; quittez le parti du menſonge pour vous ſoûmettre avec docilité à la foy, dont elle fait profeſſion ; & reconnoiſſez l'Egliſe pour vôtre mere, perſuadé qu'hors elle, il n'y a point de veritable pieté, ni d'eſperance de ſalut.

Le diſcours fini, il interrogera le nouveau Converti ſur quelques articles de la Foy, principalement ſur ceux qu'il ne croyoit pas avant d'être converti.

D. Ne croyez-vous pas les douze articles de la Foy?
R. Oüy, Monsieur.
D. Ne croyez-vous pas en Dieu tout-puissant, le Createur du Ciel & de la Terre?
R. Oüy.
D. Ne croyez-vous pas en JESUS CHRIST son Fils unique, nôtre Seigneur?
R. Oüy.
D. Ne croyez-vous pas qu'il a été conçû du Saint Esprit, & est né de la Vierge Marie?
R. Oüy.
D. Ne croyez-vous pas qu'il a souffert sous Ponce-Pilate, qu'il a été crucifié, qu'il est mort, & qu'il a été enseveli?
R. Oüy.
D. Ne croyez-vous pas qu'il est descendu aux Enfers?
R. Oüy.
D. Ne croyez-vous pas qu'il est ressuscité le troisiéme jour de mort à vie?
R. Oüy.
D. Ne croyez-vous pas qu'il est monté aux Cieux, & qu'il est assis à la droite de Dieu le Pere Tout-Puissant, d'où il viendra juger les vivans & les morts?
R. Oüy.
D. Ne croyez-vous pas au Saint Esprit?
R. Oüy.
D. Ne croyez-vous pas la sainte Eglise Catholique, & la communion des Saints?
R. Oüy.
D. Ne croyez-vous pas la remission des pechez?
R. Oüy.
D. Ne croyez-vous pas la resurrection de la chair, & la vie éternelle?
R. Oüy.
D. Ne croyez-vous pas les veritez que l'Eglise

Catholique a décidées dans ses Conciles contre les nouveaux Heretiques, specialement dans le Conc. de Trente ?

R. Oüy.

D. Ne voulez-vous pas embrasser toutes les veritez qui sont contenuës dans la profession de Foi dont l'Eglise Catholique se sert, & dont vous allez faire (ou dont l'on va faire en vôtre nom) la lecture ?

R. Oüy.

Puis le nouveau Converti lira d'une voix intelligible la Profession de Foy suivante. S'il ne peut pas la lire, le Prestre la fera lire par quelqu'un des assistans, qui se mettra à genoux auprés du nouveau Converti, & l'avertira d'y joindre son cœur & son attention : il lui demandera de temps en temps, s'il ne ratifie pas ce qu'on prononce pour lui. S'il ne se trouve personne pour la lire, le Prestre la lira lui-même.

PROFESSION DE FOY.

JE N. crois de ferme foy, & confesse, tant en general qu'en particulier, tous les articles contenus au Symbole de la Foy, dont se sert la Sainte Eglise Romaine ; sçavoir.

Je crois en un seul Dieu, le Pere Tout-puissant Créateur du Ciel & de la Terre, & de toutes choses visibles & invisibles, & en son Fils unique JESUS-CHRIST, né du Pere avant tous les siecles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu de vrai Dieu ; qui n'a pas été fait, mais engendré ; consubstantiel au Pere, par lequel toutes choses ont été faites ; Qui pour nous hommes, & pour nôtre salut est descendu des Cieux, & a eté incarné par l'operation du Saint Esprit ; né de la Vierge Marie, ET A ETÉ FAIT HOMME. A été crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a souffert & a été enseveli, est ressuscité

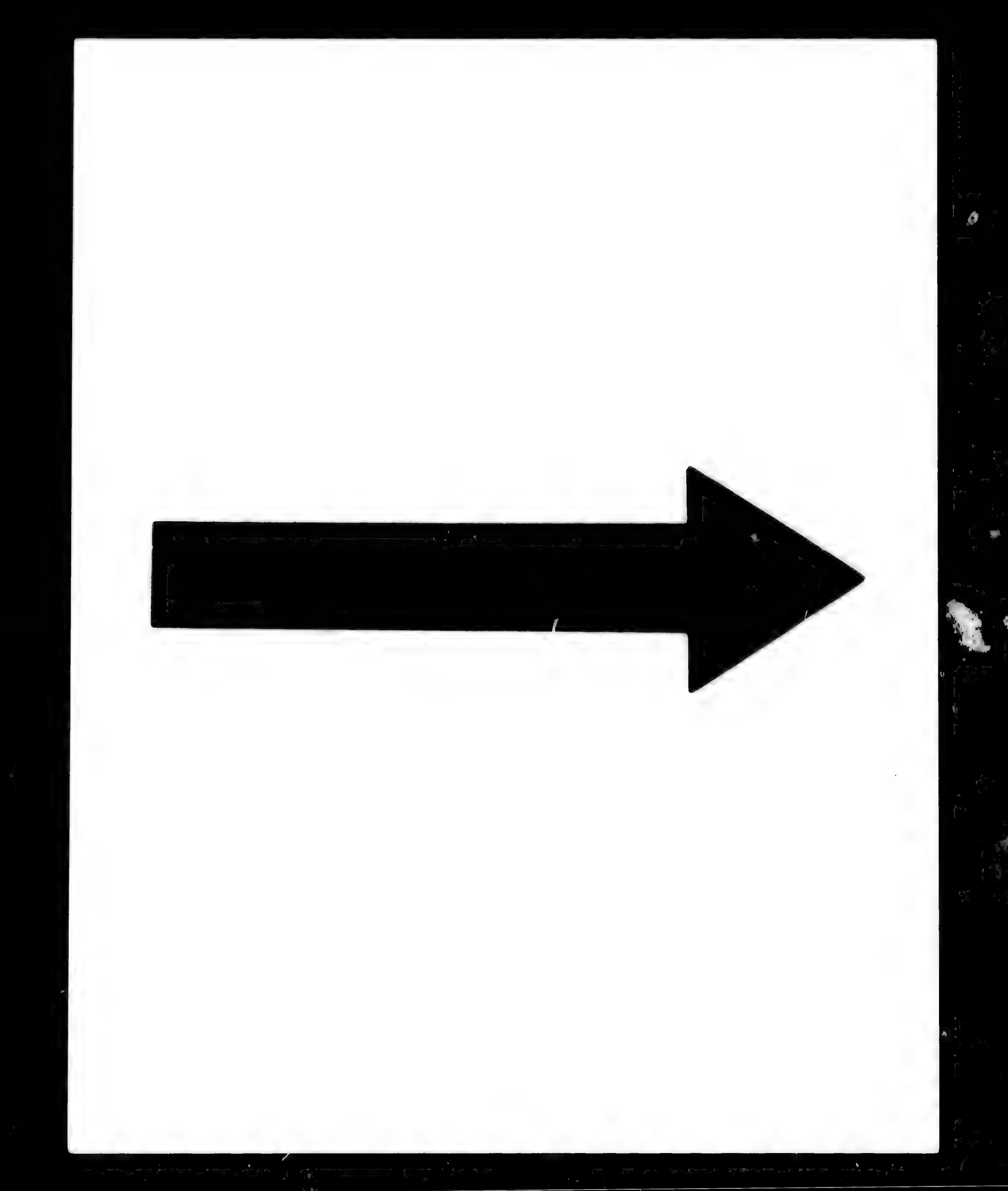
e troisiéme jour selon les Ecritures ; qui est monté
u Ciel ; qui est assis à la droite du Pere, qui viendra
uger de nouveau avec gloire les vivans & les morts,
dont le Regne n'aura point de fin. Je crois au
aint Esprit, qui est aussi Seigneur, & qui donne la
ie ; lequel procede du Pere & du Fils, & qui est
doré & glorifié conjointement avec le Pere & le
ils, qui a parlé par les Prophetes. Je crois l'Eglise,
ui est Une, Sainte, Catholique & Apostolique. Je
onfesse qu'il y a un Baptême pour la remission des
echez ; & j'attens la resurrection des morts, & la vie
u siecle futur. Ainsi soit il.

Je reçois & embrasse fermement les Traditions
postoliques & Ecclesiastiques, & toutes les autres
bservances & Constitutions de la même Eglise.

Pareillement je reçois la Sainte Ecriture, selon le
ns que l'Eglise nôtre sainte mere a tenu, à laquel-
il appartient de juger du vrai sens & interpreta-
on des Ecritures Saintes ; & je ne la prendrai ni
terpreterai jamais que selon le consentement una-
me des Peres.

Je professe encore qu'il y a sept Sacremens de la
oy nouvelle, vrayment & proprement ainsi appel-
, instituez par Nôtre-Seigneur J. C. sçavoir, le
ptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Peni-
nce, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage ;
quels sont necessaires au salut du genre humain,
oiqu'ils ne le soient pas tous pour chaque homme
particulier ; & qu'ils conferent la grace : & qu'en-
ces Sacremens le Baptême, la Confirmation &
Ordre, ne se peuvent réïterer sans sacrilege.

Je reçois aussi & admets les Ceremonies de l'Egli-
Catholique, reçûës & approuvées dans l'adminis-
tion solemnelle de tous ces Sacremens. J'embrasse
reçois tout ce qui a esté défini & déclaré par le
nt Concile de Trente touchant le peché Origi-



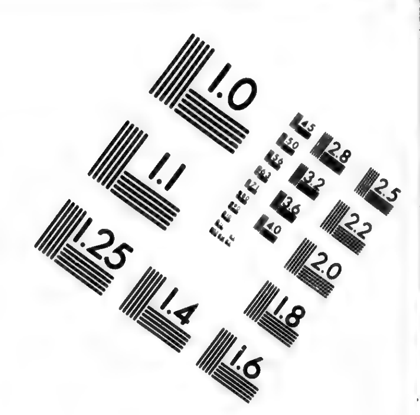
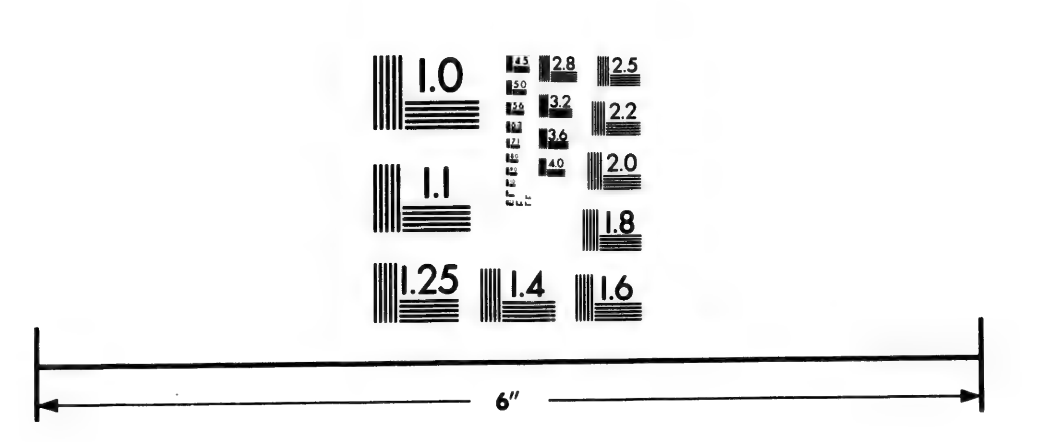
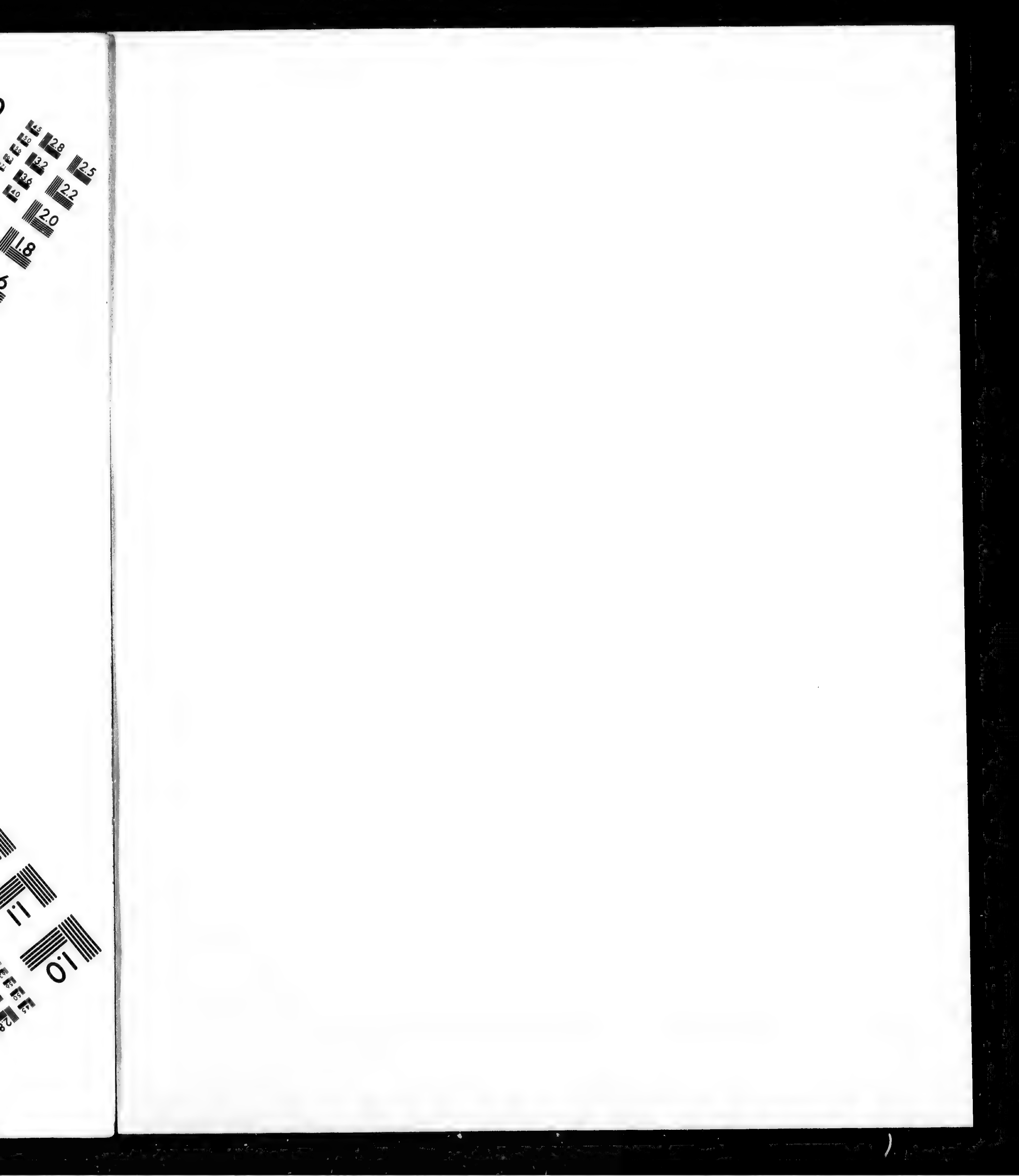


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





nel, & la juſtification. Je reconnois auſſi que dans la Meſſe on offre à Dieu un vrai Sacrifice, proprement ainſi apellé, & propitiatoire pour les vivans & pour les morts; & qu'au tres-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie ſont vraiment, réellement & ſubſtantiellement le Corps & le Sang avec l'Ame & la Divinité de N. S. J. C. & qu'il s'y fait un changement de toute la ſubſtance du pain au Corps, & de toute la ſubſtance du vin au Sang; lequel changement l'Egliſe Catholique appelle Tranſſubſtantiation. Je confeſſe auſſi que ſous une ſeul des deux eſpeces on reçoit J. C. tout & entier: & qu'en le recevant ainſi, on reçoit un vrai Sacrement. Je tiens fermement qu'il y a un Purgatoire, & que les ames qui y ſont détenuës ſont ſoulagées par les ſuffrages des Fideles. Je tiens auſſi que les Saints, qui regnent avec J. C. ſont à honorer & à invoquer, & qu'ils offrent à Dieu leurs prieres pour nous, & que leurs Reliques ſont à honorer. Je tiens auſſi fermement que les Images de J. C. de la Mere de Dieu toûjours Vierge & des autres Saints, ſont à avoir & à retenir; & qu'il leur faut rendre l'honneur & la reverence, qui leur eſt dûë. Je confeſſe que J. C. a laiſſé le pouvoir dans ſon Egliſe de donner des Indulgences, & que l'uſage en eſt tres-ſalutaire aux Chrétiens. Je reconnois que l'Egliſe Romaine eſt Sainte, Catholique & Apoſtolique, & qu'elle eſt mere & maîtreſſe de toutes les Egliſes. Et je promets & jure une vraye obeïſſance au Pape, ſucceſſeur de S. Pierre, Prince des Apôtres, & Vicaire de J. C.

Je reçois auſſi ſans aucun doute, & profeſſe toutes les autres choſes qui nous ont été données, définies & déclarées par les ſacrez Canons, & principalement par le ſaint Concile de Trente. Et en même tems je condamne, je rejette & j'anathematiſe tout ce qui leur eſt contraire, & toutes les Hereſies que l'Egliſe a condamnées, rejettées & anathematiſées.

celui qui fait profession de la Foy, met la main droite les saints Evangiles, & dit.

e N. promets, vouë & jure sur les Saints Evangi-
de Dieu, tenir & confesser sans aucune contrainte
te vraie Foy Catholique, sans laquelle personne
peut estre sauvé; & promets que je la garderai
tiendrai constamment, moyennant la grace de
eu, jusqu'au dernier soûpir de ma vie, & tant qu'il
sera possible la ferai tenir, garder & observer
tous ceux desquels j'aurai charge en ma maison
en mon état. Et au cas qu'il m'avienne de faire
contraire à l'avenir, (ce que Dieu ne veüille) je
soûmets à toutes les peines portées par les saints
crets & Constitutions Canoniques. (*Ici il mettra la
in sur l'Evangile, disant:*) Ainsi je le jure sur les
nts Evangiles.

*lors le Prestre se découvrira, se mettra à genoux
né vers l'Autel, & recitera alternativement avec les
tans le Pseaume* Miserére mei Deus, *jusqu'à la
de* Glória Patri, *& dira ensuite* Kyrie eléyson,
riste eléyson, Kyrie eléyson, Pater noster; *puis
ant levé & toûjours tourné vers l'Autel, il continuera.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Salvum fac servum tuum, (*vel* salvam fac an-
am tuam.
℟. Deus meus sperántem in te.
℣. Nihil profíciat inimícus in eo (*vel* in ea.)
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.
℣. Esto ei Dómine turris fortitúdinis.
℟. A fácie inimíci.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS, cui próprium est miseréri semper & pa-
cere, súscipe deprecatiónem nostram; ut hu-
fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam,) quem (
quam) Excommunicatiónis senténtia constríngit, m
serátio tuæ pietátis cleménter absólvat. Per Christu
Dóminum nostrum. Amen.

*Le Prestre s'asseoira derechef, & s'étant couvert met
la main droite sur la teste du nouveau Converti, qui s
à genoux, & dira:*

Dóminus noster Jesus Christus per suam piissima
misericórdiam te absólvat; & ego autoritáte Dei om
nipoténtis, & beatórum Apostolórum Petri & Pa
atque Ecclésiæ suæ sanctæ, & eâ quâ fungor, abso
vo te ab omni vínculo Excommunicatiónis, qu
incurrísti propter Hæresim, participatiónem c
Hæréticis, & lectiónem librórum Hæreticórum,
restítuo te sanctis Ecclésiæ Sacraméntis & unióni
délium. In nómine Patris, & Fílii ✠, & Spíri
Sancti. Amen.

*Aprés cela le Prestre se levera; & étendant sa m
droite sur le nouveau Converti, comme s'il vouloit le pr
dre par le bras pour le faire entrer dans le Chœur de l
glise, il dira:*

Ingrédere in Ecclésiam Dei, à quâ incaúte ab
rásti; cole Deum Patrem omnipoténtem, Jes
Christum Fílium ejus, & Spíritum Sanctum, un
vivum & verum Deum, sanctam & indivíduam T
nitátem.

OREMUS.

DOMINE Deus omnipotens, Pater Dómini n
tri Jesu Christi, qui dignátus es hunc fámul
tuum, (*vel* hanc fámulam tuam, ab erróre Hæré
pravitátis cleménter erúere, & ad Ecclésiam tu
sanctam revocáre; tu, Dómine emítte in eum, (
in eam) Spíritum Sanctum Paraclétûm de cœlis.

℟. Amen.

Spíritum sapiéntiæ & intelléctus. ℟. Amen.
Spíritum consílii & fortitúdinis. ℟. Amen.
Spíritum sciéntiæ, pietátis & timóris. ℟. Amen.
Adímple eum, (*vel* eam) lúmine splendóris tui, t in nómine ejúsdem Dómini nostri Jesu Christi sinétur signo ✠ Crucis in vitam ætérnam. ℟. Amen.

Ici le Prestre dira au nouveau Converti.

C'est avec une joye extrême que je vous ai tendu main pour vous recevoir dans l'Eglise, & vous tir du précipice, où vous étiez, & où vous ne pouviez as manquer de vous perdre, puisqu'il n'y a point salut hors de la vraye Eglise. Mais c'est peu d'avoir l'integrité de la foy, si l'on n'a pas la pureté des œurs; puisque, selon S. Jacques, la foy est morte, elle n'est pas accompagnée des bonnes œuvres. Les cheurs, selon la pensée de S. Augustin, sont dans glise comme les mauvaises humeurs dans le corps, i le rendent malade. Vous avez grand interêt de en pas augmenter le nombre, de peur qu'elle ne soit ligée de dire avec le Prophete: Vous avez multié le peuple, & vous n'avez pas augmenté la ye: *Multiplicasti gentem, sed non magnificasti lætitiam.*

Il invitera ensuite les assistans à prier Dieu qu'il conrve le nouveau Converti dans cet esprit d'humilité & beïssance qu'il doit avoir pour se sauver, & sans lel ny lui ny les assistans ne peuvent être dans les disitions que l'Eglise demande de ses enfans.

Il se levera ensuite, en disant qu'un chacun doit téigner sa joye sur le retour de la brebi égarée dans le cail, & que c'est en action de graces qu'il va dire le Deum laudámus.

Le Prestre s'étant levé, découvert & tourné vers l'Audira seul:

Te Deum laudámus, *qui est à la fin du Rituel.*

Les assistans continuëront jusqu'à la fin alternativent.

Le Te Deum *fini, le Prestre dira.*

℣. Benedicámus Patrem, & Fílium cum Sancto Spíritu.

℟. Laudémus & superexaltémus eum in sæcula.

OREMUS.

DEus, cujus misericórdiæ non est númerus, & bonitátis infinítus est thesaúrus, piíssimæ majestáti tuæ pro collátis donis grátias ágimus, tuam semper cleméntiam exorántes; ut qui peténtibus postuláta concédis, eósdem non déserens ad præmia futúra dispónas. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

Le nouveau Converti signera un Acte de la Profession de foy, que le Prestre dressera, par lequel il témoignera qu'en vertu du pouvoir à lui donné, il a reçu ladite Profession, & absoûs le nouveau Converti de l'Excommunication par lui encouruë; lequel Acte sera non seulement signé par lui; mais encore par ceux qui auront assisté à ladite Ceremonie. Cet Acte sera mis entre les mains de nôtre Secretaire, pour estre inseré dans nos Archives.



CHAPITRE V.

E LA SAINTE EUCHARISTIE.

NOtre-Seigneur Jesus-Christ étant êt de quitter le monde pour ourner à son Pere, & vou- it aussi demeurer jusqu'à la des siecles avec les Fideles, itua le Tres-saint Sacrement la Sainte Eucharistie, dans uel il renferma toutes les hesses de sa grace & de son our qu'il vouloit communi- er aux hommes, leur don nt son Corps & son Sang u de temps avant qu'il l'in lât sur la Croix, & leur ssant ce précieux trésor pour ge de l'affection extréme il avoit pour eux. C'est urquoi il leur commanda ffrir ce même Sacrifice, ad- nistrer & recevoir ce Sacre- nt en memoire de ses souf- nces & de sa Mort, pour ticiper aux graces qu'il a fermées dans cet auguste Sa- ment, & pour n'être plus une même chose avec lui.

e Sacrement de l'Eucharistie comme les autres Sacre- ns, un signe sacré qui signi- & produit la grace ; mais il ar-dessus les autres, qu'il ferme l'auteur même de la ce, & contient Jesus-Christ tout entier. Ce Sacrement n'est donc à proprement parler, que le vrai Corps & le vrai Sang de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ sous les especes du pain & du vin.

Ce Divin Sauveur nous donne son Corps & son Sang dans la Sainte Eucharistie, pour continuer dans son Eglise le Sacrifice qu'il a offert une fois pour nous sur l'arbre de la Croix, & rendre par ce moyen un honneur perpetuel à son Pere, en se sacrifiant tous les jours à lui, & pour communiquer en même temps aux Fideles le fruit de ce même Sacrifice de la Croix, se donnant à eux par la Sainte Communion. Ainsi cet Auguste Mystere est en même temps Sacrement & Sacrifice. Il est Sacrement, parce qu'il signifie & produit la grace, & contient même l'auteur de la grace. Il est Sacrifice, parce que par les paroles de la Consecration Jesus-Christ est mis sur nos Autels comme une victime de la Loy nouvelle.

Si nous n'étions convaincus de la bonté & de la puissance infinie de Dieu, il nous sembleroit

incroyable que celui qui eſt le maiſtre ſouverain de toutes les creatures, eût voulu ſe donner à nous pour nous ſervir de nourriture ; ce qu'il continuë tous les jours de faire en ſe mettant ſur nos Autels. Mais l'on n'en peut douter aprés qu'il nous en a aſſuré par ſes paroles ſi claires & ſi expreſſes. Les Evangeliſtes les ont recüeillies exactement, & les Peres nous en ont conſervé l'intelligence avec grand ſoin. Il dit lui même ces paroles : *Ceci eſt mon Corps.* Puiſque Nôtre-Seigneur nous déclare & nous dit du Pain, *Ceci eſt mon Corps,* qui oſera en douter ? Puiſqu'il aſſure & dit, *Ceci eſt mon Sang*, qui oſera dire que ce n'eſt pas ſon Sang ? Ce qui paroît pain n'eſt pas pain, encore qu'on le ſente & qu'on le goûte ; mais le Corps de JESUS-CHRIST. Ce qui paroît vin n'eſt pas vin, encore que le goût le diſe ; mais le Sang de J. C. C'eſt ainſi qu'en parlent les Peres.

La matiere de ce Sacrement eſt du pain & du vin. L'Egliſe veut que ce pain ſoit de farine de froment ; & les Latins n'y mettent point de levain, pour ſe conformer à J. C. qu'on croit s'être ſervi de pain azyme. Dans le vin on doit mettre un peu d'eau, ſelon le precepte Eccleſiaſtique ; le mélange d'autres grains & d'autres liqueurs, s'ils étoient en plus grand quantité que le froment & le vin naturel, rendroit invalide la matiere de ce Sacrement. Nous deſirons que les Prêtres prennent bien garde à tous les défauts qui pourroient arriver en ce point, & qu'ils s'informent avec ſoin, ſi l'on ne fait point quelquefois ces ſortes de mélanges dans la matiere que l'on préſente pour ce Sacrifice.

La forme de ce Sacrement conſiſte dans ces paroles : *Ceci eſt mon Corps. Ceci eſt le Calice de mon Sang*, que le Preſtre prononce en la perſonne de J. C. toutes les fois qu'il veut faire ce que Nôtre-Seigneur a fait la veille de ſa Paſſion.

Il faut remarquer que les paroles n'étant efficaces qu'autant qu'elles ſignifient, en vertu préciſément de ces paroles, *Hoc eſt Corpus meum*, le pain eſt changé ſeulement au Corps ; & par celles-ci, *Hic eſt Calix Sanguinis mei*, le vin eſt changé ſeulement au Sang de JESUS-CHRIST, d'autant que les premieres paroles ne ſignifient que le Corps, & les ſecondes, le Sang ; mais parce que le Corps de J. C. eſt vivant, & qu'il a une union indiſſoluble avec le Sang, l'ame & la Divinité, toutes ces choſes par une ſuite neceſſaire que les Theologiens appellent concomitance, ſont miſes ſous les eſpeces du pain, & de même le Corps, l'ame & la Divinité non exprim

…s la seconde forme, sont …es sous les especes du vin.

…l est important de remar…r qu'aprés que le Prestre a …noncé les paroles de la Con…ation, toute la substance du …n est changée en la substan… du Corps, & toute la sub …nce du vin est changée en la …stance du Sang de JESUS-…RIST; & que les seules …litez du pain & du vin, de…urent, que les Theologiens …mment Especes ou apparen…, comme sont la saveur, la …leur & la figure; mais la …stance n'y est plus. C'est la …u de la toute-puissance de …u qui accompagne les pa…s de la Consecration, que …Prestre prononce sur le pain …sur le vin, qui operent ce …ngement si admirable. L'on …t encore sçavoir, que quand …a partagé l'Hostie, le Corps …Nôtre-Seigneur est aussi en… dans la moindre partie de …ostie, que dans l'Hostie …e entiere; & que celui …ne prend qu'une petite …stie, prend autant que ce… qui en prend une grande: …même celui qui communie …s une espece ne reçoit pas …ns que celui qui communie …s les deux especes, parce …i reçoit J. C. tout entier.

…e Prestre est le seul Ministre …ce Sacrement, parce qu'il …a que lui qui reçoive dans …rdination le pouvoir de con…er le Corps de J. C. & d'en offrir le Sacrifice. Il est aussi le seul qui le puisse administrer aux Fideles sains & malades, suivant la discipline qui est presentement en usage dans l'Eglise.

Il consacre le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur séparément, pour signifier la séparation du Corps & du Sang de J. C. qui s'est faite sur la Croix.

La fin pour laquelle Nôtre-Seigneur a institué la Sainte Eucharistie, a été pour nourrir & sanctifier nos ames & nos corps, si nous la recevons dignement.

Tous les Fideles qui ont l'usage de raison, qui sont instruits des principaux Mysteres de la Religion; principalement de la verité de ce Sacrement, qui n'ont commis aucun peché mortel, ou qui en ayant commis se sont reconciliez à Dieu par le Sacrement de Penitence, & qui cherchent à satisfaire à sa justice par une vie laborieuse & mortifiée, peuvent recevoir ce Sacrement. L'Apôtre nous apprenant qu'il faut apporter de saintes dispositions avant que de manger ce pain celeste, la principale est de nous éprouver nous-mêmes, (*probet autem seipsum homo.* 1. Cor. 11. v. 28.) & de voir si nous n'avons point perdu la grace par des pechez mortels; car alors il faudroit que nous nous approchassions auparavant du Sacrement de Penitence. Ce-

lui qui a perdu la grace de Dieu, & qui s'est rendu digne de l'Enfer par ses pechez, doit chercher à les expier par les larmes, avant que d'oser s'asseoir à la Table du Seigneur, & se nourrir du pain des Anges. Celui qui s'approche de la Sainte Table sans cette disposition, doit trembler à ces paroles terribles de l'Apôtre, qui assure que celui qui mange & boit indignement le Corps & le Sang du Seigneur, mange & boit sa propre condamnation : *Qui enim manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit. ibid.* ℣. 29. C'est-à dire qu'il est déja jugé, comme celui qui ne croit point en J. C. C'est sur ce fondement que l'Eglise a ordonné aux Fideles de prendre bien garde de se presenter à la Table du Seigneur pour y recevoir son précieux Corps, quand ils sont en quelque peché mortel, ou qu'ils croyent y être; & c'est pour satisfaire à ces Ordonnances, & entrer dans son esprit, que Nous défendons à tous les Curez & autres Prêtres Seculiers & Reguliers de ce Diocese, d'admettre à la participation de la Sainte Eucharistie les pecheurs publics, jusqu'à ce qu'ils se soient corrigez, qu'ils ayent fait Penitence, & réparé le scandale qu'ils ont causé. Nous déclarons pecheurs publics ceux qui sont notoirement Excommuniez ou Interdits, les Concubinaires publics, les Usurie publics, les Magiciens, les blas phemateurs publics, les Sorciers les femmes publiques reconnuës de mauvaise vie, ceux q nourrissent des inimitiez publiques, & qui ne veulent po se reconcilier, les Duellistes ceux qui retiennent injustement & avec connoissance le bi d'autrui; ceux qui sont convaincus d'avoir porté faux témoignage, & qui n'ont fa aucune réparation; ceux q ont trompé ou deshonoré publiquement leur prochain, ne veulent point réparer le to qu'ils lui ont fait; enfin to ceux qui sont engagez à d crimes notoires & scandaleu Si ces sortes de personnes présentent à la Sainte Ta avec les autres Fideles, le Cu les doit passer sans les communier; & s'ils insistent pour recevoir la Sainte Hostie, il do leur dire publiquement, q ne peut pas la leur donner q ils n'ayent auparavant qui leurs pechez, & réparé le to qu'ils ont fait au prochain, le scandale qu'ils ont causé l'Eglise. On ne doit pas ga der la même conduite à l'ég de ceux qui sont dans des gagemens criminels qui ne so pas connus publiquement; Curé les doit avertir en secr de l'état où ils sont, & du crilege qu'ils commettront recevant la Sainte Hostie

cet état : s'ils la demandent seuls, sans qu'il y aye des témoins, il pourra la leur refuser, s'il est assûré qu'ils n'ayent point été reconciliez à Dieu par le Sacrement de Penitence; mais s'ils s'en approchent publiquement, il doit la leur donner pour ne les pas scandaliser.

Ce Sacrement produit des effets merveilleux dans l'ame & le corps de ceux qui le reçoivent dignement.

1. Il conserve dans l'ame des justes la vie surnaturelle de la grace, en leur donnant un puissant secours pour éviter le peché mortel, pour resister aux tentations, & pour perseverer dans la pratique des bonnes œuvres; ce qui doit les engager à communier souvent, en l'animant par ces paroles de S. Jean : Qui mange ce pain vivra éternellement : *Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum.* 6. v. 52. Le même Apôtre explique quelle est cette vie, lorsqu'il dit : Celui qui me mange vivra aussi pour moi : *Qui manducat me, & ipse vivet propter me.* 16. v. 58. C'est-à-dire vivra de la vie divine de J. C. sera animé de son Esprit, rempli de ses sentimens, de ses inclinations, & agira par les mêmes motifs que J. C. a agi.

2. Ce même Sacrement répare les forces de l'ame, en la détachant des creatures, en la préservant des rechûtes fréquentes dans les pechez veniels, & en la guérissant de la langueur spirituelle qui n'est que trop ordinaire à ceux qui ne se nourrissent pas de cette Viande Celeste.

3. Il donne à l'ame une nouvelle force pour faire progrés dans les vertus, en augmentant en elle la grace sanctifiante, C'est ce qui fait qu'on peut dire qu'il excite dans celui qui communie des desirs efficaces de mieux vivre, & de s'unir plus étroitément à JESUS-CHRIST.

4. Ce Sacrement remplit l'ame de consolation par la présence intime du Sauveur qu'elle posséde, qui faisant sa joye & sa felicité, la rend insensible à tout le reste.

Mais outre ces effets surprenans qu'il produit dans les ames, il en produit encore d'admirables sur les corps de ceux qui communient dignement, en sanctifiant leur chair, moderant leurs passions, arrêtant les mouvemens dereglez de leur concupiscence, & y laissant un germe de vertu secrette qui doit operer à la fin du monde la resurrection de leurs corps, avec les qualitez glorieuses qu'ils doivent posseder.

Ces effets si admirables doivent engager les Curez à exhorter les Fideles de s'approcher le plus souvent qu'ils pourront de cet admirable Sa-

crement, leur mettant devant les yeux l'exemple des premiers Chrétiens, qui au rapport de plusieurs Peres de l'Eglise communioient tous les jours : ils doivent pour cela prendre soin de leur dire, que quoique cette pratique ne soit plus présentement en usage dans l'Eglise pour le commun des Chrétiens, son esprit pourtant est, qu'ils en approchassent le plus souvent qu'ils pourroient, principalement aux grandes Fêtes de l'année ; & les Peres du Concile de Trente témoignent qu'ils le desireroient. Ils leur feront sur-tout comprendre que l'Eglise, par l'Ordonnance qu'elle a fait dans le Concile General de Latran, de communier une fois l'année au temps de Pâques, n'a pas prétendu par-là limiter leurs Communions ; mais seulement mettre des bornes à leur négligence.

Mais pour communier fréquemment l'on doit sçavoir les dispositions que doivent tâcher d'acquerir ceux qui veulent faire des Communions fréquentes. La premiere & la principale est de mener une vie vrayement Chrétienne, qui consiste dans la mortification des passions, dans la pratique des vertus d'humilité, de patience, d'obéïssance, de douceur, de charité & de support du prochain, de chasteté, de sobrieté, sur-tout du pardon des injures, & d'un amour sincere pour ses ennemis, qui engage à prier Dieu pour eux, à leur faire du bien, & à parler toujours d'eux avantageusement. Cette vie Chrétienne ne se conserve que par une exactitude extrême à tous les devoirs de la Religion, & aux obligations de son état & de sa profession. Il seroit à souhaiter qu'on s'étudiât encore à joindre à ces premieres dispositions deux autres rapportées par S. François de Sales. La premiere, d'être exempt de toute affection au peché veniel ; & la seconde, d'avoir un desir sincere de s'unir à JESUS-CHRIST, qui provienne d'un ardent amour de Dieu. Cette exemption d'affection au peché veniel consistant dans une parfaite disposition de renoncement du cœur à tout ce qui peut déplaire à Dieu, & l'offenser même legerement, nous devons tâcher de l'acquerir par les principaux moyens que les Saints inspirent, qui sont la retraite, l'éloignement des compagnies, une occupation serieuse, un travail continuel, selon nôtre état, & des prieres humbles & ferventes. Pour ce qui est du desir de s'unir à Dieu, l'on peut dire que ce n'est à proprement parler que la faim spirituelle & ardente que l'on a de s'approcher de ce Sacrement, qui se trouve dans ceux qui ne sont rassasiez que par l'étroite union

u'ils ont avec Dieu qu'ils ai-ment.

La meilleure marque pour onnoître si on a cet ardent de ir de s'unir à Dieu, est d'exa-niner en sa présence, si pour ui plaire on travaille fidelle-ment à se mortifier dans les oindres choses qui peuvent offenser, & à se surmonter oy-même dans les mauvaises abitudes & inclinations que on peut avoir. Sans cela les sirs que l'on sent de com-unier, doivent être regardez mme suspects; parce que le sir qui est necessaire pour mmunier dignement & sou-nt, ne peut être autre chose e cette faim, dont J. C. parle ns son Evangile, quand il , Que ceux qui ont faim & if de la justice seront rassa-z: *Beati qui esuriunt & si-nt justitiam, quoniam ipsi urabuntur.* Matth. 5. v. 6.

C'est à un sage & prudent ecteur à regler les Commu-ns plus ou moins fréquen-, sur la connoissance qu'on t lui donner du progrés on fait dans la vertu, & sur perience qu'il doit avoir lui-me de ce progrés.

i le Confesseur aprés avoir n examiné toutes choses, ju-à propos de priver son Pe-nt pour un temps de la te Communion, il tâchera ui faire réparer cette perte des humiliations & des res fréquentes, il pourra y ajoûter quelquefois des jeû-nes & d'autres mortifications. Quoiqu'il semble qu'il ne soit pas à propos de permettre de fréquentes Communions à ceux qui commencent seulement à se convertir, mais qu'on doive plutôt les engager à faire des Confessions exactes & fréquen-tes; si l'on remarque nean-moins en eux dans ce temps-là une application sérieuse à mor-tifier leurs passions, & à pra-tiquer les vertus Chrétiennes, on pourra les porter à s'en ap-procher souvent; parce que, quoique la fréquente Commu-nion ne soit pas la récompense d'une vertu naissante, mais seu-lement de celle qui est avancée, elle peut neanmoins être un moyen tres-efficace pour affer-mir les ames qui commencent dans les resolutions sinceres qu'elles ont déja prises de me-ner une vie vrayment Chré-tienne & vertueuse. Ne pou-vant y avoir là-dessus de regle certaine pour toutes sortes de personnes, c'est au Confesseur à regler les avis qu'il donnera à ses Penitens, selon la vio-lence qu'il remarquera en eux pour se détacher de l'amour du monde & des plaisirs des sens, pour se purifier de leurs attaches par des œuvres qui soient contraires. Il est bon en-core qu'il fasse attention sur les autres regles qui peuvent ap-partenir à la prudence des Di-recteurs. Aprés avoir beaucoup

prié & demandé à Dieu ce qu'il doit conseiller à ses Penitens, il leur pourra marquer ces choses comme les plus necessaires. 1°. La fuite des occasions prochaines du peché, comme aussi l'éloignement des compagnies & des personnes du monde. 2°. Une priere fervente & reïterée jointe à une lecture spirituelle fréquente, & à l'exercice familier des élevations du cœur à Dieu. 3°. Une offrande fidelle de leur travail & des afflictions journalieres qui leur arrivent, jointe au parfait renoncement à eux-mêmes, à leurs satisfactions & à leurs interêts, pour n'être plus qu'à Dieu seul.

Les temps ausquels les Fideles qui veulent vivre chrétiennement, doivent principalement se disposer à recevoir la Sainte Eucharistie, selon les regles de l'Eglise, sont les principales Fêtes de l'année, comme Pâques, la Pentecôte, Noël, l'Epiphanie, la Fête du Saint Sacrement, la Fête de tous les Saints, les principales Fêtes de la Tres-sainte Vierge, l'Assomption, l'Anonciation, la Purification, la Nativité, & la Conception, la Fête du Patron de la Paroisse, & le jour qu'on a eu le bonheur de recevoir le Baptême. Mais afin de ne pas abuser de la Sainte communion, il faut prendre garde de ne pas tomber dans la tentation de ceux qui ne s'en approchent que pour paroître plus gens de bien aux yeux des hommes, & qui veulent se nourrir de la fausse esperance de trouver leur salut dans la participition des Sacremens sans la pratique des bonnes œuvres, mettants ainsi toute leur dévotion à se confesser & communier, sans travailler à la mortification de leurs passions & de leur propre volonté, & sans mener une vie véritablement Chrétienne.

Outre les dispositions interieures qu'on doit apporter pour approcher dignement de la Sainte Table, il y en a d'exterieures qu'on ne doit pas negliger, il faut être à jeûn, c'est-à-dire, n'avoir mangé ni bû depuis minuit. L'on doit paroître penetré de respect & de Religion; avoir de la modestie en tout son exterieur & en ses habits. Les hommes doivent quitter les armes qu'ils pourroient porter, & les femmes doivent paroître la tête voilée, ayant le sein & les épaules couvertes, leurs robes abbatuës, sans rien faire paroître en elles qui ressente la vanité, la sensualité & le luxe.

Les Fideles qui souhaiteront communier, s'étant approchez de la Sainte Table, étant à genoux, tiendront la nappe sous leurs mains, auront les yeux baissez, & la tête droite, sans la tourner de côté & d'autre, ouvriront modestement la bou-

he pour recevoir & avaler la inte Hostie. Ils se retireront suite en quelque endroit sé-ré du bruit, pour y être re eillis & unis à Nôtre-Sei-neur J. C. pour lui rendre ace du bienfait singulier qu'il bien voulu leur faire, s'occu-ront de sa Sainte Passion, en emoire de laquelle ce grand ystere s'est operé. Il est mieux s'entretenir interieurement ec Nôtre-Seigneur J. C. que prendre aussi-tôt un livre ur lire. L'on ne crachera pas tôt aprés la Communion, de ur que quelque particule Hostie ne tombe à terre. L'a-s le plus important à prati-er sera de se tenir sur ses rdes pour mériter de conser-r la grace de ce Sacrement, enant résolution d'éviter a-c soin les occasions d'offen-Dieu, & de pratiquer les nnes œuvres qui seront pro-s à nôtre état.

Les Curez & autres Prêtres pourront rien faire de plus eable à Dieu, ni de plus le pour les peuples, que de re paroître leur devotion & r respect singulier pour ce nd Sacrement, par la ma-re dont ils auront soin de dministrer. Ils inviteront sou-nt les peuples à lui venir ren-e leurs respects & leurs ado ions dans les lieux où il re-sera; & pour leur en donner xemple, ils le visiteront & orteront souvent eux-mêmes, contribuants de leurs liberalitez à la décoration des Autels, & à l'entretien de la Lampe qui brûlera jour & nuit devant le Saint Sacrement : se faisans un honneur & un plaisir de l'accompagner, lorsqu'il sera porté aux malades.

Les Pasteurs & Superieurs des Eglises auront soin d'avoir un Tabernacle décent, un Calice d'argent, un Ciboire, un Soleil, & une petite boëte pour porter la Sainte Eucharistie aux malades. Ils se souviendront qu'étants dépositaires du Corps de Jesus-Christ ils doivent avoir soin qu'il soit conservé, sinon avec magnificence, du moins avec décence & propreté convenables; à quoi ils travailleront par toutes sortes de voyes, en employant non seulement leur superflu, mais même leur necessaire, en y interessant leurs Paroissiens, & faisants faire des quêtes publiques pour cela, s'il est necessaire. Ils feront paroître en l'execution & l'accomplissement de ces choses beaucoup de ferveur, s'ils ne veulent pas un jour être convaincus d'avoir moins aimé l'interest de Dieu que le leur propre. Afin de les engager le plus efficacement qu'il nous est possible à s'acquitter en cela de leurs obligations; Nous ordonnons que dans toutes les Eglises Paroissiales où le Saint Sacrement sera conservé, il y aura au moins un petit Tabernacle posé

ſur le grand Autel, qui ſera couvert d'un pavillon par dehor;, & garni d'une étofe propre par dedans, fermé à clef, que le Curé ne laiſſera jamais ſur l'Autel, mais qu'il gardera dans la Sacriſtie, ou dans une armoire.

Comme il ne doit y avoir dans le Tabernacle que le Saint Ciboire, on aura ſoin de mettre ailleurs les Reliques & les Vaiſſeaux des Saintes Huiles. S'il ſe trouve quelque Calice d'étain, de cuivre, ou d'autre matiere plus vile, Nous l'interdiſons, à moins que la Couppe ne ſoit d'argent, & défendons à tous Prêtres de s'en ſervir trois mois aprés la publication de ce preſent Rituel. Outre le Ciboire, Nous deſirons qu'on aye encore dans les Egliſes Paroiſſiales une petite boëte d'argent pour porter la Sainte Euchariſtie aux malades, comme nous l'avons dit cy-deſſus, afin de pouvoir laiſſer le Saint Sacrement dans le Tabernacle, où il doit toûjours reſter. Elle ſera benite comme le Ciboire & le Croiſſant du Soleil. Si les Curez ſont obligez de porter le Saint Sacrement fort loin, par des chemins difficiles, ils pourront mettre la boëte d'argent, qui le contiendra, dan une bourſe propre, qu'ils pendront à leur coû avec des cordons.

On aura ſoin d'avoir des Corporaux propres, d'une toile fine & blanche, qui ſoient ex pesez, afin qu'ils ſe tiennen plus fermes, & ſe plient plu aiſément. Ils ſeront marqu par une Croix, & pliez e quatre, de maniere que les ex trêmitez ſoient en-dedans, & ne paroiſſent pas au-dehors. Si on y veut mettre quelqu dentelle, il faudra qu'elle ſo petite, y ayant de l'inconve nient d'en mettre de grande. Les Pales ſeront de la mêm toile que les Corporaux, & il e plus à propos qu'elles ne ſoien pas couvertes d'étofe. On aur ſoin de les faire benir avec l Corporaux. Il n'y a que ceu qui ſont promûs aux Ordre Sacrez qui peuvent toucher l Corporaux, les Pales, les Pu rificatoires & les Vaſes Sacre Les Purificatoires ſeront d'u toile plus groſſe, & marqu d'une Croix au milieu. Les C rez prendront ſoin de les fai blanchir ſouvent, afin que to ce qui ſert à un ſi grand Myſt re ſoit propre. Ils les lavero eux-mêmes dans trois differe tes eaux qu'ils jetteront da la Piſcine avant de les donn à blanchir.

On ne peut dire la Meſſe q ſur un Autel conſacré par u Evêque, qui peut être portat ou fixe. L'un & l'autre perde leur Conſecration, lorſqu' ſont notablement rompus. U Autel fixe perd encore ſa Co ſecration, lorſque la pierre q ſert de table, eſt ſéparée

n pied, quand même ce ne roit que pour la rehausser. n ne doit point dire la Messe r un Autel, à moins qu'il ne it couvert de trois nappes, de deux au moins, dont ne soit pliée en deux, & qui ient benites par l'Evêque, par quelque autre Prêtre sa part. Il y aura toûjours ux cierges de cire allumez ndant la Messe. L'on met- un tapis par-dessus, qui le isse couvrir, pour empêcher 'il n'y tombe des ordures. utre le Tabernacle qui doit e doré ou peint par-dehors, garni par-dedans d'une éto- avec un Corporal pour met- dessous le saint Ciboire, il aura encore dans chaque lise deux gradins & deux andeliers au moins, avec Croix en relief. Lorsque Saint Sacrement sera exposé, ôtera le Crucifix de dessus utel, la figure devant dis- oître devant la verité. On peut pas mettre autre cho- que le seul Missel. Les Cu- regarderont comme une in- ence d'y laisser leurs Bon- s quarrez & leurs mou- irs. On tâchera d'avoir, est possible, un Dais au- us de l'Autel, qui le couvre entier, un marche-pied pre à y monter, & une Lam- qui soit toûjours allumée ant le Saint Sacrement, au- que le revenu des Paroisses ourra permettre.

Les Pasteurs prendront soin d'avoir des Ornemens propres, qui soient de toutes les couleurs de l'Eglise, & qui ne soient point déchirez. Les Chasubles, les Etoles, les Manipules, les Aubes, les Amicts, & les Ceintures doivent être benis par l'Evêque. Ils perdront leurs Benedictions, lorsqu'ils seront notablement rompus, ou que leur forme sera changée; comme si on changeoit les manches d'une Aube, ou qu'une Ceinture fût rompuë.

Les Curez prendront soin de faire ôter la poussiere & les araignées qui pourroient se mettre au-dessus & autour de l'Autel, & de le nettoyer souvent eux-mêmes, aussi-bien que le dedans du Tabernacle; ils feront balayer leur Eglise une fois chaque semaine par quelque personne chargée par eux de la tenir propre, ou bien par quelque personne qui prendra ce soin par charité.

Les Curez ne pourront mieux faire paroître leur zele envers le Tres-saint Sacrement, qu'en excitant la devotion de leurs Paroissiens envers cet auguste Mystere, qu'ils exciteront d'honorer, s'ils peuvent en ces deux manieres. 1°. En établissant entr'eux une Confrairie en l'honneur de cet auguste Sacrement. 2°. Ou en les disposant à communier souvent & dignement, afin qu'ils ne se privent pas long-temps d'une nourriture si



necessaire & si avantageuse.

Ils renouvelleront les Saintes Hosties au moins une fois tous les mois. Ils purifieront pour cela le Saint Ciboire, en prenant soin d'ôter toutes les particules, avant que d'y mett[re] de nouvelles Hosties, soit q[u'] elles soient consacrées, ou qu'i[ls] les y mettent pour les consa[]crer.

ARTICLE PREMIER.

De la Communion Pascale.

L'EGLISE pour mettre des bornes à la négligence & à l'indévotion des Fideles, a ordonné dans le Concile General de Latran IV. sous Innocent III. l'an 1215. Can. 21. *Omnis utriusque sexûs.* A tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe, qui ont atteint l'âge de discretion, de recevoir chaque année avec respect le Saint Sacrement de l'Autel, au moins à Pâques, si ce n'est que leur Confesseur ne jugeât plus à propos de le leur differer pour quelque cause juste & raisonnable. Nous avons marqué dans l'instruction précédente de la Penitence, l'obligation qu'ont les Curez de publier chaque année cet excellent Decret le premier Dimanche de Carême, & le Dimanche de la Passion.

Nous estimons que l'âge de discretion dans lequel les enfans doivent se disposer à communier, ne peut pas commencer plutôt ordinairement qu'à dix ans, & plus tard qu'à quatorze. Nous voulons bien cependa[nt] en laisser le jugement à faire a[ux] Curez. Nous défendons qu'au[]cun des enfans soient admis [à] la premiere Communion, qu['il] n'aye été auparavant exami[né] par son Curé, ou par quelq[ue] autre personne de sa part, c[a]pable d'en juger, & trou[vé] suffisamment instruit des My[s]teres de nôtre Religion. Ce q[ui] n'empêchera pas qu'on ne [la] puisse donner avant cet âge [en] forme de Viatique aux enfa[ns] qui se trouveront en peril [de] mort, si l'on remarque en e[ux] le discernement qui est nec[es]saire pour connoître la sainte[té] de l'action qu'ils doivent fai[re].

Par ce précepte que l'Egl[ise] a établi on n'est pas seulem[ent] obligé de communier à P[â]ques; mais il faut encore q[ue] ce soit dans sa Paroisse, [à] moins qu'on n'aye obtenu p[er]mission de communier aille[urs] ou qu'on ne soit en voyage [de] bonne foy, sans avoir eu d[es]sein d'éluder cette discipline [de] l'Eglise. Ceux qui auront co[m]-

mu

nié ailleurs avec permission ont obligez d'apporter dans space d'un mois un certificat atteste qu'ils ont fait la mmunion Pascale, s'ils ne ilent être traitez comme nt manqué de satisfaire à ce ecepte.

Afin qu'un Decret si salutaire t exactement observé dans nôtre Diocese. Nous voulons non seulement que les Curez le lisent tous les ans dans leur Paroisse; mais qu'ils fassent encore la lecture des avis que nous leur avons donnez dans la Lettre Pastorale que nous avons faite sur la Confession & Communion Pascale, que nous avons crû devoir inserer ici.

ttre Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Quebec touchant la Confession & Communion de Pâques, dont les Curez feront la lecture au Prône le I. Dimanche de Carême, & le Dimanche de la Passion.

EAN, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique, Evêque de Quebec: A nos tres chers res en Nôtre-Seigneur, les Curez, Missionnaires autres Prêtres Seculiers ou Reguliers que Nous ons approuvez pour confesser dans nôtre Diocese, ut & Benediction en Nôtre-Seigneur. La tiedeur Chrétiens de ces derniers siecles ayant porté l'Ee dans le Concile General de Latran IV. de s'acmmoder, comme une bonne Mere, à l'état foible de enfans, & de condescendre à l'usage qui s'étoit roduit par leur indevotion de ne communier plus une fois l'année dans la quinzaine de Pâques, au de plusieurs fois qu'ils y étoient obligez auparant: Nous avons crû pour nous acquitter de nôtre arge, être obligez de faire observer exactement qu'elle a établi par le Canon 21. *Omnis utriusque is*, de ce Concile, l'an 1215. sous Innocent III. depuis renouvellé dans celui de Trente; & de e remarquer à ceux qui sont tombez dans une si nde insensibilité pour leur salut & dégoût des ses saintes, qu'ils passent plusieurs années sans procher des Sacremens de Penitence & d'Eucha-

N

riſtie, qu'ils encourent toutes les peines portées pa
ce ſaint Decret, qui ſont les plus rigoureuſes que l'E
gliſe puiſſe lancer contre ſes enfans rebelles. A ce
cauſes, Nous vous ordonnons de publier aux Prône
de vos Paroiſſes le premier Dimanche de Carême &
celui de la Paſſion, ledit Canon, *Omnis utriuſque ſexu*
& de l'expliquer au peuple en Langue Vulgaire
plus intelligiblement qu'il vous ſera poſſible, afi
qu'aucun de vos Paroiſſiens ne le puiſſe ignorer. No
vous ordonnons de-plus de leur faire part de la co
duite que nous deſirons que vous gardiez en le
endroit, par les avis que nous vous avons donn
pluſieurs fois, & que nous vous reïterons ici; a
que vos Paroiſſiens n'en puiſſent prétendre cauſe d'i
gnorance. S'il s'en trouve quelques-uns qui au mép
de la préſente Ordonnance & de vos avertiſſeme
négligent de faire la Communion Paſcale en leur P
roiſſe, Nous voulons qu'ils ſoient avertis & requis c
noniquement de nôtre part de s'en acquiter dans l'
ne des Meſſes de Paroiſſe des deux Fêtes de Pâques,
la maniere qui ſera marquée à la fin de ces Preſent
qu'autrement il ſera procedé contr'eux ſelon la
gueur portée par ledit Canon, dont voici la tene

Decret du Concile General de Latran ſur la Confeſſion
Communion de Pâques.

LE Saint Concile General de Latran tenu ſ
Innocent III. s'explique ainſi par ſon Can
Que tout fidele de l'un & de l'autre ſexe, qui a atte
l'âge de diſcretion, confeſſe ſeul fidelement & e
ctement tous ſes pechez à ſon propre Preſtre
moins une fois l'an, & faſſe ſon poſſible pour acco
plir ſelon ſes forces la penitence qui lui ſera enjo
te. Qu'il reçoive auſſi avec reſpect le Tres-ſaint
crement de l'Euchariſtie, au moins à Pâques, ſi
n'eſt que par l'ordre & l'avis de ſon propre Prê

fût jugé à propos de s'en abstenir pendant quel-
ue temps pour quelque cause juste & raisonna-
le ; s'il vient à manquer à ces obligations, qu'il soit
terdit de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie ; & s'il
eurt en cet état, qu'il soit privé de la sepulture Ec-
esiastique. C'est pourquoi il est necessaire que ce
ecret salutaire soit souvent publié dans les Eglises,
in que personne ne le puisse ignorer, & se servir de
ette ignorance pour excuse. *Omnis utriusque sexûs
idelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia
a sclus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno,
oprio Sacerdoti; & injunctam sibi pœnitentiam studeat pro
iribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha
ucharistiæ Sacramentum, nisi forte de consilio proprii
acerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus
ejus perceptione duxerit abstinendum. Alioquin &
ivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens Christianâ
reat sepulturâ. Unde hoc salutare Statutum frequenter in
cclesiis publicetur, ne quispiam ignorantiæ cæcitate, vela-
en excusationis assumat, &c.*

VERTISSEMENT, OU MONITION, que doivent faire les Curez dans les Messes de Paroisse le Lundy ou le Mardy de Pâques.

NOus avertissons tous les Fideles de cette Pa-
roisse de l'un & de l'autre sexe, de l'obligation
ù ils sont de se confesser une fois l'an, & de commu-
er à Pâques, pour satisfaire à l'ordre & au comman-
ement de l'Eglise. Nous avertissons & exhortons ceux
ui ne se sont point encore confessez & communiez,
e satisfaire à cette obligation pendant cette semaine,
de donner à cette sainte action toute l'attention &
preparation necessaire : Autrement Nous leur decla-
ons que nous les défererons à Monseigneur l'Evêque,

pour être interdits de l'entrée de l'Eglise, privez de la sepulture Ecclesiastique, & dénoncez publiquement pour excommuniez aux Prônes; & comme tels, leurs noms être affichez à la porte de l'Eglise. C'est pour la seule & unique Monition que nous leur ferons de la part de l'Eglise.

AVIS AUX PASTEURS de nôtre Diocese, sur la Confession & sur la Communion de Pâques.

IL est fort à craindre que plusieurs Confesseurs ne soient coupables de ce qu'il y a si peu d'amendement & de veritable conversion parmi les Fideles qui se confessent à Pâques; c'est souvent la trop grande facilité qu'ils ont d'accorder l'absolution à leurs Penitens, qui empêche qu'ils ne se convertissent; au lieu qu'ils devroient la leur refuser, ou differer jusqu'à ce qu'ils eussent fait quelques fruits dignes de penitence, & renoncé à leurs pechez.

Mes tres-chers Freres, Nous avons crû vous devoir mettre devant les yeux ces avis, que nous desirons que vous suiviez, afin de pouvoir administrer ce Sacrement avec le fruit qu'il doit produire dans les ames, & que vos consciences ne soient pas chargées d'avoir manqué d'apporter toute la diligence, qui est necessaire à une affaire de si grande importance, d'où dépend vôtre salut & celui de vos peuples.

Le premier avis consiste à vous convaincre de l'obligation que vous avez d'instruire vos Paroissiens de l'abregé de la doctrine Chrétienne, des conditions de la vraye penitence, & des cas ausquels un Confesseur doit refuser ou differer l'absolution; afin que l'ignorance, où ils pourroient être de ces choses necessaires au salut, ne vous soit pas imputée à négligence; outre les Dimanches que vous devez employer en partie à faire ces instructions, Nous desirons que vous y employez encore des jours marquez dans chaque semaine du Carême, pour les faire plus à fond, & dans un plus grand détail.

Le deuxiéme consiste à faire connoître à vos Paroissiens qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour leur salut, que de se préparer pendant le C

me à faire une bonne Con
ssion, & que pour y réüssir,
s doivent vous venir trouver
u commencement pour rece-
oir de vous les avis & les
structions qui leur sont ne-
essaires. Faites-leur compren-
re que ceux qui ne songeront
se confesser que dans la quin-
aine de Pâques, seront vray-
mblablement remis aprés les
êtes; parce qu'il est juste que
eux qui se seront présentez
urant le Carême soient pré-
rez. Pour les engager plus
cilement à venir vers vous,
ous aurez soin d'assigner à
aque famille des jours aus-
uels ceux qui les composent,
ourront se présenter pour se
nfesser. Vous serez fideles à
ur donner des pratiques de
eté, propres à leur faire pas-
r saintement ce temps de jeû-
& d'abstinence, & à leur
ire faire des fruits dignes de
nitence, qui puissent les dis-
ser à faire dignement leur
ommunion Pascale.

Si quelques-uns d'entr'eux
us demandent la permission
se confesser à d'autres Prê-
s que ceux de vôtre Pa-
isse, vous pourrez la leur
nner, en gardant les regles
ivantes.

La premiere. Que si ce sont
s pecheurs qui passent publi-
ement pour avoir des inimi-
z, ou du bien mal acquis,
enfin de mauvais commer-
, vous les avertissiez, que pour être receus à Pâques à la Communion, il ne suffit pas de s'être confessez, à moins qu'ils n'ayent cessé & reparé le scandale qu'ils ont causé par leurs pechez.

La seconde. Qu'en leur marquant la satisfaction que vous avez de la soûmission, qu'ils vous ont faite de se confesser ailleurs qu'à leur Paroisse, vous les exhortiez en même temps de choisir un Confesseur qui puisse les aider dans cette action importante: & vous pourrez alors témoigner l'estime que vous faites de quelques Confesseurs en particulier, sans neanmoins leur faire voir trop d'empressement, de peur de les en écarter, au lieu de les engager de s'addresser à eux.

Pour les Cas qui nous sont reservez, Nous vous donnons le pouvoir d'en absoudre dans le temps de Pâques.

Encore desirons-nous que vous n'accordiez l'Absolution de ces Cas qu'à ceux qui se présenteront à vous pendant le Carême. Pour ce qui est des autres, vous nous les adresserez; si quelques-uns se trouvent dans l'impuissance de venir se présenter à Nous, comme peuvent être les femmes & les filles, il suffira de nous demander la permission de les absoudre. Nous marquerons dans chaque Canton de ce Dio-

cese, un Curé qui aura pouvoir d'absoudre de ces Cas à Nous réservez, auquel elles pourront s'adresser.

A l'égard de ceux qui ne voudront pas se mettre en état de se confesser, Nous vous ordonnons de leur déclarer, que si aprés la Monit[illegible] qui leur sera faite dans l'un[illegible]s deux Fêtes de Pâques, ils négligent de le faire & de satisfaire à la Communion Pascale, vous avez ordre de Nous en donner avis incessamment, afin que nous y pourvoyons par nôtre authorité conformément aux regles de l'Eglise.

Les Curez ne doivent admettre à la Communion dans leurs Paroisses pendant la quinzaine de Pâques, que leurs Habitans, à moins qu'ils ne sçachent que les personnes qui se présentent pour la recevoir, ont déja satisfait à leur devoir Pascal dans leur Paroisse.

A l'égard des vagabonds & étrangers, pour peu qu'ils soient suspects, les Curez les obligeront de montrer un certificat qui atteste le lieu d'où ils viennent, & les motifs qui les ont déterminez à demeurer da leurs Paroisses.

S'il y a des malades dans le Paroisses au temps de Pâques, les Curez leur administr la Sainte Communion, ap les y avoir disposez ; qu même ils auroient reçû le Sa Viatique peu de temps aup vant ; si ce n'est qu'il y eût e perance qu'ils pussent bien-t sortir & venir communier da l'Eglise Paroissiale.

Les Curez prendront so d'écrire dans un livre les no de leurs Paroissiens qui auro communié, & d'avertir en pa ticulier ceux qu'ils reconno tront ne l'avoir pas fait, satisfaire à leur devoir Pasc Si aprés les avoir exhortez, pressez d'y satisfaire, quelqu uns demeuroient opiniâtres, Nous en donneront avis, refuseront cependant d'ente rer ceux qui viendroient à mo rir subitement, jusqu'à ce qu ayent reçû Nos Ordres, moins qu'il n'y eût une gra distance du lieu où Nous rions, & que les chemins, le temps, ne fussent mauva

ARTICLE II.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVE en administrant la Sainte Communion.

LA Communion se peut donner en deux manieres, dans le temps du Sacrifice, ou hors le temps du Sacrifice ; comme il y a des Ceremonies differentes à gar

Dans ces deux manieres de donner la Communion, Nous parlerons de l'une & de l'autre separément.

L'intention de l'Eglise seroit que la Communion s'administrât toûjours aux Fideles en la Messe, & incontinent aprés que le Prestre a communié; cela paroît, parce que les prieres qui suivent la Communion du Prestre ne sont ordinairement que des actions de graces pour tous ceux qui ont communié : neanmoins parce qu'il arrive plusieurs necessitez de communier hors le temps de la Messe, voici l'ordre qu'il y faut garder.

Le Prestre appellé pour donner la Communion, aprés avoir lavé & essuyé ses mains, prendra un Surplis & une Estolle de la couleur convenable à l'Office du jour, & ira ensuite modestement à l'Autel, portant en ses mains la Bourse où il y a un Corporal & un Purificatoire, avec la clef du Tabernacle; y étant arrivé, il fera une genuflexion sur le dernier degré, s'y arrêtera un moment à genoux, pour adorer la Majesté de celui qui est contenu dans le Sacrement qu'il va administrer, & demandera à Dieu la grace d'accomplir avec sainteté & respect son Ministere. Cependant le Clerc ayant allumé deux Cierges, ou au moins un, étendra une Nappe ou une Serviette blanche sur le Balustre, qu'on aura eû soin de tenir prête, n'étant pas convenable qu'on se serve de celle dont le Prêtre essuye ses mains, ni du Voile du Calice. Le Prêtre étant monté ensuite à l'Autel, étendra le Corporal, mettra la Bourse du côté de l'Evangile, & ayant ouvert le Tabernacle, fera une genuflexion, tirera le Ciboire, le mettra sur le Corporal, & l'ouvrira, le Clerc s'étant mis à genoux au côté de l'Epître, dira au nom du peuple, profondement incliné, Confiteor Deo omnipoténti, &c. *lequel étant achevé, le Prestre fera une genuflexion; & s'étant retiré du côté de l'Evangile, se tournera vers le peuple, & dira ayant les mains jointes devant la poitrine, & la vûë baissée.*

Misereátur vestri omnipotens Deus, & dimissis

peccátis vestris, perdúcat vos ad vitam ætérnam.

℟. Amen.

Indulgéntiam, absolutiónem ✠ & remissionem peccatórum vestrórum tribuat vobis omnípotens & miséricors Dóminus, *en faisant le signe de la Croix ave la main droite sur ceux qui doivent communier.*

Le Clerc dira, Amen.

Quand il ne se présenteroit qu'une personne à communier, le Prestre doit toûjours dire : Misereátur vestri, & Indulgéntiam, *au pluriel.*

Le Prestre se tournera vers l'Autel, où y ayant fait de nouveau une genuflexion, il prendra de la main gauche le saint Ciboire ; & avec le poulce & l'indice de la droite la sainte Hostie qu'il élevera sur le Ciboire, & se tournant vers le peuple, il dira d'une voix intelligible, ayant toûjours les yeux dessus la sainte Hostie.

Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi. Dómine non sum dignus, ut intres sub tectum meum, sed tantùm dic verbo, & sanábitur ánima mea, *qu'il repetera une seconde & une troisiéme fois.*

On doit toujours dire, Dómine non sum dignus, *& non pas* digna, *quand on administre même le Saint Sacrement aux femmes.*

Lorsque le Prestre achevera de dire la troisiéme fois Dómine non sum dignus, &c. *il avancera vers ceux qui se présenteront pour communier. Il commencera toûjours par le côté de l'Epître, & faisant le signe de Croix avec la sainte Hostie au-dessus du Ciboire sans l'étendre au-delà, de peur de faire tomber quelque fragment à terre, il dira en même temps.*

Corpus Domini nostri ✠ Jesu Christi custódiat ánimam tuam in vitam ætérnam. Amen.

Le Prestre mettant la Sainte Hostie sur la langue de celui qui communie, prendra garde, 1. de ne point retirer sa main avant que l'Hostie soit entierement dans sa bouche. 2. à ne pas approcher trop prés de sa bouche le Ciboire

e peur qu'en respirant trop fort, il ne fist voler quelque ostie; mais il tâchera de l'abbaisser un peu au-dessous u menton de ceux qu'il communiera, afin que si quelque articule venoit à se détacher, elle tombât dans le Ciboire.

S'il y a plusieurs Communians, le Prestre attendra que eux qui ont communié à la premiere Table se soient re-irez, & que d'autres se soient mis en leurs places, & re-mmençant toujours par le côté de l'Epître, il continuëra omme nous avons déja marqué.

Quand le Prestre aura communié ceux qui se présente-nt pour communier, il retournera à l'Autel sans rien ire, tenant le pouce & l'indice de la main droite sur le iboire; où étant arrivé, il posera le Ciboire sur le Cor-oral, & passera sur le bord du Ciboire les deux doigts vec lesquels il aura touché la sainte Hostie, pour en faire mber les Fragmens, qui pourroient y être restez: il fera nsuite une genuflexion, & couvrant le Ciboire, le met-a dans le Tabernacle qu'il fermera à clef: aprés une au-e genuflexion il lavera ses doigts qui auront touché la inte Hostie, avec de l'eau qui doit estre dans un petit ase proche le Tabernacle: ou bien un Clerc en répandra uelques gouttes sur ses doigts, qu'il essuyëra avec le Pu-ficatoire. Le Clerc jette ensuite cette eau dans la Piscine.

Le Prestre se tournera vers ceux qui auront commu-ié, & leur donnera la Benediction avec la main droite, isant.

Benedíctio Deï omnipoténtis ✠ Patris, ✠ & Fílii, ✠ & Spíritûs Sancti, descéndat super vos, & máneat mper. ℞. Amen.

LA MANIERE DONT ON DOIT DONNER la Communion en la Messe.

L ORSQUE *l'on voudra donner la Communion en la sainte Messe, le Prestre pourra consacrer des Hosties en la disant, pour les distribuer aux Fideles qui se presenteront à la sainte Table, aprés qu'il aura pris le precieux Sang, il les pourra aussi communier avec celles qui auroient été consacrées auparavant, & qu'il trouvera dans le Ciboire renfermé dans le Tabernacle.*

Il faut remarquer que quand on veut consacrer des Hosties en disant la Messe, l'on doit prendre soin de les mettre dans un Ciboire ou dans une boete bien propre, & les placer sur l'Autel avant le commencement de la Messe, ou avant l'Offertoire : on doit les mettre sur le Corporal proche le Calice du côté de l'Evangile. Si la Messe est chantée avec Diacre & Sous-Diacre, c'est l'office du Diacre de préparer les Hosties, & de les mettre sur l'Autel avant l'Offertoire : Lorsque le Celebrant prononcera ces paroles Súscipe sancte Pater, *il portera son intention sur les Hosties presentes, qui sont à consacrer, & lorsqu'il sera prest de dire,* qui prídiè quàm paterétur, *si les Hosties à consacrer sont dans un Ciboire, ou vaisseau couvert, le Diacre le découvrira, & l'approchera le plus prés qu'il pourra du Calice, afin qu'elles soient sous les yeux du Celebrant, & qu'il ait ainsi l'intention de les consacrer.*

Aprés que le Celebrant aura consacré les Hosties, & montré le Corps de JESUS-CHRIST *au peuple pour l'adorer, le Diacre couvrira le Ciboire où elles sont, & l'éloignera un peu du Calice ; de maniere pourtant qu'il soit toûjours sur le Corporal.*

Le Prestre ayant pris le precieux Sang de JESUS-CHRIST, *doit mettre le Calice un peu hors le milieu de l'Autel du côté de l'Evangile, en sorte qu'il soit toûjours sur le Corporal, & le couvrira de la Palle. S'il doit ti*

Ciboire du Tabernacle, il fera ce qui a été marqué ci-dessus pour les Communions, qui se font hors du Sacrifice. Si la Messe étoit chantée solemnellement avec Diacre & Sous-Diacre, le Sous-Diacre ayant couvert le Calice incontinent aprés la Communion du Prestre, passera au côté de l'Evangile, & le Diacre à celui de l'Epître : le Celebrant se retirera un peu du côté de l'Evangile, & se mettra à genoux, ayant le Sous-Diacre à sa gauche ; le Diacre cependant ayant ouvert le Tabernacle, fera une genuflexion, prendra le Ciboire, le mettra sur le Corporal, & l'ouvrira ; & ayant fait une seconde genuflexion, descendra au bas des degrez du marche-pied de l'Autel du côté de l'Epître, pour dire avec le Sous-Diacre, qui sera du côté de l'Evangile, le Confiteor ; lesquels seront inclinez profondément vers le Celebrant, qui se levera dés que le Ciboire sera ouvert, & demeurera debout devant le saint Sacrement.

Lorsque le Diacre & le Sous-Diacre auront achevé le Confiteor, le Prestre fera une genuflexion ; & se tournant vers les Communians, dira, Misereátur vestri, &c. Indulgéntiam, &c. (le Diacre & le Sous-Diacre demeurans toûjours profondément inclinez.)

Si le Diacre & le Sous-Diacre veulent communier, le Sous-Diacre se mettra a genoux sur le marche-pied de l'Autel un peu du côté de l'Evangile, dés qu'il aura mis la Palle sur le Calice, & le Diacre ira se mettre à sa droite, aprés que le Celebrant aura dit, Indulgéntiam.

Le Diacre se retournera vers le saint Sacrement, observera en le distribuant tout ce qui a été marqué pour la Communion qui se donne hors la Messe ; le Diacre & le Sous-Diacre font cependant les genuflexions necessaires, changeans de côté, & accompagnent le Celebrant, le Diacre à la droite tenant une Patene à la main, pour mettre sous le menton des Communians, & le Sous-Diacre à la gauche ; tous ayant communié, le Prestre retournera à l'Autel, & aprés avoir fait une genuflexion, il se mettra

à genoux sur le premier degré du marche-pied, ayant le Sous-Diacre à sa gauche, comme on a déja dit. pendant que le Diacre met le Saint Ciboire dans le Tabernacle.

Il faut remarquer que s'il se trouve des Prestres à communier à la Messe, ils doivent se présenter d'abord aprés le Diacre & le Sous-Diacre qui ont servi à la Messe. S'ils ont fait quelque Office, ils peuvent communier avec leur Chappe: s'ils n'ont fait aucun Office, ils communieront en Surplis, ayant une Etolle par-dessus, les autres Ecclesiastiques ensuite qui se mettront tous au-dedans du Balustre sur le marche-pied de l'Autel, separé des Laïques.

Aprés que les Prestres & les Ecclesiastiques auront communié, le Celebrant ira aux Balustres pour donner la Communion aux Laïques, en la maniere qui a déja été dit ci-dessus; avec cette difference cependant, que le Prestre étant retourné à l'Autel, ne donnera pas la Benediction parce qu'il la doit donner à la fin de la Messe.

Quand on donne la Communion à un Autel où il n'y a point de Tabernacle, il faut observer que s'il se trouve plus d'Hosties que de Communians, le Celebrant en peut donner plusieurs ensemble à une même personne, ou consommer lui-même celles qui restent, aprés qu'il est retourné à l'Autel, pourveu cependant qu'il n'ait pas encore pris l'Ablution; que si au contraire il n'y a pas assez d'Hosties consacrées, le Celebrant peut en rompre jusqu'en deux ou trois parties, pour les donner à ceux qui se presentent; mais pour le faire avec plus de décence, il doit remonter à l'Autel, & poser le Ciboire sur le Corporal, afin de ne les pas rompre à la vûë du peuple. Pour la grande Hostie le Celebrant n'en donnera aucune partie, mais il la consommera toute entiere, à moins qu'il n'y eût necessité de porter le Saint Viatique à un malade fort pressé, & qu'il ne se trouvât point d'autre Hostie consacrée.

S'il n'y avoit point de Ciboire, le Prestre en communiant les Fideles doit arranger les Hosties consacrées sur la Patene, de maniere, s'il est possible, qu'il les puisse re-

rmer entre l'indice de la main gauche & le pouce, & couvrir de la moitié du pouce, pour empêcher que le ent, ou l'haleine des Communians ne les enlevent, & fin aussi qu'il les puisse prendre plus facilement de la main roite.

S'il arrivoit qu'en donnant la sainte Communion, une ostie, ou quelque particule d'icelle, tombât sur la serviette, sur les habits des Communians, ou à terre, le restre aura soin de la prendre avec reverence; & la ommunion finie, lavera l'endroit de la serviette, de l'ha- t, ou du pavé où elle sera tombée, qu'il faudra racler, en jetter l'eau & les raclures dans la Piscine.

ARTICLE III.

DE LA COMMUNION DES MALADES.

C'EST une des principales obligations des Curez d'a- tir souvent leurs Paroissiens se tenir sur leurs gardes, de veiller sans cesse, pour tre pas surpris de la mort; doivent, pour s'en bien ac- itter, leur dire souvent que meilleur moyen pour éviter te surprise, est de si bien ler leur conduite pendant ils sont en santé par les lu- eres de la foy, qu'ils ayent d'esperer de faire une heu- se fin, n'y ayant qu'une ne vie qui puisse donner rance d'une bonne mort; Chrétien qui ne quitte nt le peché lorsqu'il est en té, a bien sujet de craindre la penitence qu'il fait dans maladie, ne soit morte, me le dit S. Augustin, & que sa conversion ne soit pas sincere & veritable.

Comme il n'y a presque point de maladie qui ne puisse causer la mort, n'y en ayant point dont les accidens ne puissent devenir mortels, & ne puissent troubler, ou affoiblir l'esprit des plus forts, dés qu'un homme est tombé dans la maladie, il doit tâcher de mettre ordre à ses affaires temporelles & spirituelles, & faire avertir son Pasteur de l'état où il se trouve, pour l'engager à le venir visiter.

L'Eglise a tellement connu de quelle importance il étoit aux malades de donner leurs premiers soins à la guérison de leurs ames, & de courir aux remedes spirituels avant que de chercher les corporels, qu'-

elle a ordonné aux Medecins, lorsqu'ils jugent la maladie pour laquelle on les appelle, dangereuse, d'avertir leurs malades dés la premiere visite de se confesser, & de leur déclarer, que s'ils n'y satisfont pas dans quatre jours au plus tard, ils leur refuseront tous secours. Elle leur défend en plusieurs Conciles, [Concile IV. de Latran Can. 22. Bulle du Pape Pie V. l'an 1566. I. Concile de Milan tenu par S. Charles en 1565. Concile Provincial de Roüen en 1581 Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. Concile Provincial d'Aix en 1585. Concile Provincial de Toulouse en 1590.] sous peine d'Excommunication, de les visiter & assister aprés ce temps passé, s'ils n'ont satisfait à cette obligation, ou s'ils n'apprennent qu'ils se soient confessez au commencement de leur maladie.

Nous jugeons à propos de mettre ces Ordonnances devant les yeux des Medecins, des Chirurgiens, & des autres personnes qui ont soin des malades; & Nous ordonnons de plus à celles qui prennent plus d'interêt à ce qui les touche, d'avertir promptement leurs Curez de l'état où ils peuvent être, & de ne laisser échaper aucune occasion de leur parler de leur salut, & de l'obligation qu'ils ont de recourir aux Sacremens.

D'abord qu'un Curé est aver-ti de la maladie de son Pa-roissien, il doit se transporte[r] au lieu où il demeure, pou[r] lui faire faire les considera-tions suivantes, ou autres sem-blables, selon les dispositions qu'il pourra remarquer en lui.

1. Que rien n'étant plus ter-rible qu'une mort imprevüe un malade ne doit pas tant ap-prehender de mourir que d[e] n'être pas bien préparé à l[a] mort, & qu'ainsi il doit don-ner ses premiers soins à [la] guérison de son ame avant d[e] penser à celle de son corps.

2. Qu'il ne doit pas se flat[ter] sur la legereté de sa maladie, sur l'habileté du Medecin, sur la fidelité de ses parens, de ses amis qui lui ont pû pro-mettre de l'avertir; l'experien-ce journaliere faisant voir q[ue] les plus grands hommes so[nt] surpris en ce point, tromp[ez] qu'ils sont par les flateries [de] leurs parens ou de leurs ami[s] qui leur font esperer de gu[é]rir, lors mêmes qu'ils so[nt] plus en danger de mourir.

3. Qu'il peut arriver même que quand on n'auroit pas li[eu] de se défier de la fidelité d'[un] ami il pourroit cependant l['a]vertir trop tard; parce qu'il seroit trompé lui même le pre-mier, les maladies qui parois-sent legeres dans leurs com-mencemens pouvant deve[nir] tout d'un coup considerabl[es] & affoiblir l'esprit de ma[...]

que l'on ne peut plus l'ap-
quer à l'affaire de son salut.
Que la maladie & la mort
nt inévitables, il est abso-
ent necessaire de se prépa-
à l'un & à l'autre; parce
les douleurs & les adver-
z imprévûës, font succom-
plus ordinairement ceux
ne les prévoyent pas, la
inte de la mort les trouble;
impatience les faisant sortir
s d'eux-mêmes, leur ôte
tes les bonnes pensées qui
rroient les consoler & for-
r. Ce qui fait dire aux Pe-
de l'Eglise, que la peniten-
qui ne commence qu'à l'ex-
mité de la vie est bien suf-
re, & que celle qu'on veut
e à la mort est ordinaire-
nt aussi morte que le mori-
nd. *Pœnitentia quæ ab infir-
petitur, infirma est, & quæ
moriente, timeo ne & ipsa
iatur*, dit saint Augustin;
lieu que quand on s'y est
paré long-temps par une
Chrétienne, on meurt
c beaucoup de confiance.
bon Chrétien peut tirer de
nds avantages d'une mala-
, par l'experience sensible
il fait de la vanité des biens
ce monde: elle lui peut ser-
d'un motif tres-pressant de
trer en lui-même, & de con-
rer l'abus qu'il a fait de sa
té, de ses charges & de ses
plois: elle lui peut faire
noître une infinité de pe-
z que la passion, la coûtu-
me & le mauvais exemple lui avoient caché. Elle lui fait appercevoir le défaut de ses Confessions mal faites, & des Sacremens reçûs sans fruit. Elle lui est une occasion tres-favorable de satisfaire à Dieu par l'exercice de plusieurs vertus; particulierement de celles de la mortification & de la patience. On peut dire qu'il n'y a point de penitence plus austere & plus entiere que celle d'un malade interdit de ses emplois, banni de la societé des hommes, enfermé dans une chambre, attaché à un lit comme à une Croix des plus difficiles à porter, exercé par des douleurs continuelles qui l'obligent à veiller jour & nuit, & enfin condamné à un jeûne qu'il ne peut rompre sans souffrir un nouveau tourment; que comme il n'arrive que trop souvent que cette grande penitence qui est salutaire à ceux qui la souffrent avec patience & résignation à la volonté de Dieu, devient inutile à ceux qui ne sçavent pas s'en servir. Le Pasteur doit presser le malade d'entrer en la communication des souffrances & des mérites de JESUS-CHRIST par la participation des Sacremens. Que s'il a un veritable regret d'avoir offensé Dieu; s'il lui en demande pardon d'un cœur contrit & humilié; s'il confesse sincerement ses pechez; s'il pardonne de bon cœur les injures qu'il a

reçûës, & demandé pardon à ceux qu'il a offensez ; s'il pardonne les injustices qu'il a commises ; s'il forme une résolution ferme & constante de changer de vie, & d'être tout à Dieu le reste de ses jours, en le servant fidelement, & l'aimant plus que toutes choses ; il doit attendre avec une pleine confiance le pardon de ses pechez, en quelque nombre qu'ils fussent, & quelques énormes qu'ils puissent être.

Le Curé aprés avoir donné quelques-uns de ces avis au malade, le pourra confesser dés sa premiere visite, si sa maladie est pressante ; & si elle ne l'est pas, lui donner du temps pour se mettre en état de mieux examiner sa conscience, & se disposer à recevoir plus utilement le Sacrement de Penitence. Mais avant de le quitter, il conviendra du jour & de l'heure qu'il reviendra pour le confesser. Aprés avoir oüi sa confession, il lui donnera l'absolution de ses pechez, des Censures qu'il auroit encouruës, & des Cas à Nous réservez, s'il le trouve dans les dispositions requises à un veritable penitent.

Si le malade vouloit se confesser à un autre, le Curé doit le trouver bon, & lui donner sur cela toute satisfaction. Que si par hazard il étoit dans quelque engagement criminel & public d'impureté, d'inimitié, de vengeance, ou d'usur[e] dans ce cas il ne doit poi[nt] souffrir qu'on lui donne le Sain[t] Viatique, qu'aprés qu'il aur[a] écarté les occasions prochaine[s] de ces pechez, & reparé le scan[-]dale selon son pouvoir, & ê[tre] dans la disposition de le répa[-]rer abondamment, s'il revien[t] en santé. Si le malade ne vou[-]loit point se rendre à son de[-]voir, le Curé ne l'abandonner[a] pas pour cela, mais redoubler[a] plutôt ses prieres, ses soins, ses sollicitations, & appeller[a] ceux qu'il croira avoir du cre[-]dit sur son esprit : il Nous d[on]nera avis, si le temps [le] permet, & si sa Paroisse n'[est] pas trop éloignée du lieu [où] Nous pourrions être.

Le Curé ne doit porter [le] Saint Sacrement à aucun ma[-]lade, qu'il n'ait été auparava[nt] confessé, excepté le cas d'u[ne] extrême necessité, dans leq[uel] il pourra le confesser, & l[ui] administrer tout d'un coup [le] Saint Viatique. Hors ce mê[me] cas de necessité il ne doit [le] porter que pendant le jour, [&] jamais pour le faire voir si[m]plement, & adorer par ce[lui] qui ne seroit pas en état de [le] recevoir sacramentellement. [Si] le malade juge avoir beso[in] d'être reconcilié avant de rec[e]voir l'Eucharistie, le Curé [le] doit faire, & l'absoudre u[ne] seconde fois, & lui donner e[n]suite le Saint Viatique.

S'il a peine d'avaler une H[ostie]

entiere, on pourra ne lui donner qu'une partie, & l'a-ution ensuite pour la lui faire aler plus aisément : mais on la lui donnera jamais trem-e dans de l'eau, ou du vin, d'autre liqueur, sous pre-xte de la lui faire prendre ec plus de facilité.

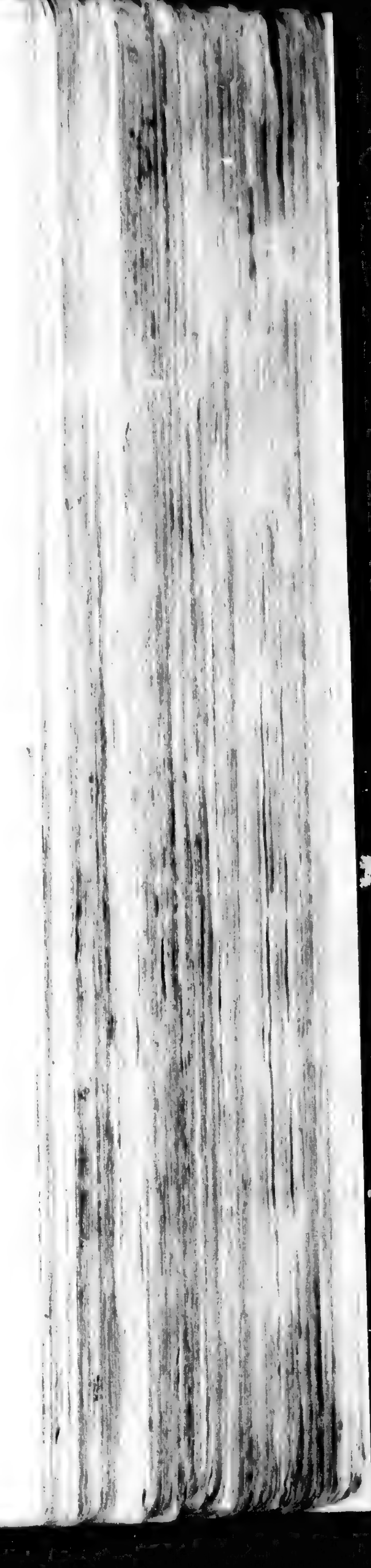
On ne s'exposera pas à la nner à ceux qui ont une toux ntinuelle; lorsque l'on crain-a avec un fondement raison-ble, qu'ils la pourroient vo-ir, ou qu'ils ne la pourroient s avaler & la consommer. e si malgré toutes les pré-utions qu'on pourroit pren-e, le malade venoit à la vo-ir, on tâchera d'en séparer s especes, si elles paroissent tieres pour les porter à l'E-ise dans un vase honnête, & mettre dans quelque lieu cent jusqu'à ce qu'elles soient erées & changées. Aprés ce mps-là on les jettera dans la scine. Si on ne distingue s les Especes, on essuyera ce e le malade aura vomi avec l'étoupe ou autre chose sem-ble, que l'on brûlera, & n en jettera les cendres dans Piscine.

l sera bon qu'il y aye dans glise ou dans la Sacristie, un commode, comme un pe-puits couvert d'une pierre, nt l'ouverture soit étroite, fermée d'une fenêtre, pour etter les Especes de la Sain-Eucharistie qui seront alte-rées, & les cendres des étoupes brûlées, qui auront servi aux Sacremens de Baptême, de la Confirmation & de l'Extrême-Onction, & autres choses be-nites; comme l'eau Baptismale de l'année précedente, lors-qu'on en aura fait de nouvelle; les Saintes-Huiles vieilles qu'on n'a pas consommées dans la lampe; les eaux dans lesquel-les on a lavé les Corporaux, les Palles & les Purificatoires, les miettes de pain, & l'eau dont l'Evêque ou le Prestre aura lavé ses mains aprés avoir touché les Saintes-Huiles, & les autres choses que le Missel ordonne de jetter dans la Pis-cine.

On ne portera point la Sainte Eucharistie à ceux qui seront re-connus publiquement pour être indignes de la recevoir ; com-me sont les pecheurs qui ne veulent pas se convertir, con-fesser leurs pechez à la mort, & réparer le scandale qu'ils ont donné, les Excommuniez, les Interdits, & autres sembla-bles.

On ne doit pas non plus la porter aux insensez & aux phrenetiques, qui n'ont aucun moment de bon sens ; parce qu'ils ne sont pas en état de discerner le Corps du Fils de Dieu.

Quoiqu'il fût mieux que le malade qui doit recevoir la Sainte Eucharistie fût à jeûn, cependant on ne laissera pas



de la lui donner en Viatique, lorſqu'il ſera obligé de prendre quelque choſe pendant la nuit pour ſe ſoûtenir, ſi la maladie eſt preſſante. Si elle eſt longue & dangereuſe, on pourra la lui donner tous les quinze jours, s'il le deſire, quand même ſa maladie ne lui permettroit pas de la recevoir à jeûn.

Si le Preſtre qui eſt appellé pour communier des malades ne doit pas ſortir de la Ville, il portera un Ciboire rempli de pluſieurs Hoſties, afin de faire adorer JESUS-CHRIST en allant, & en revenant par ceux qui l'accompagneront. Il en laiſſera cependant toûjours quelques-unes dans le Tabernacle, afin que le Saint Sacrement reſte toûjours dans l'Egliſe dans un autre Ciboire, ou dans une boëte bien propre. Mais s'il va à la campagne, il ſe ſervira d'une petite boëte, où il ne mettra d'Hoſties qu'autant qu'il y aura de malades à communier, & retournera ſans ceremonie. Si les temps étoïent fâcheux, & les chemins difficiles, aprés avoir mis la petite boëte qui contiendra le Saint Sacrement, dans une bourſe, l'avoir penduë à ſon coû, & attachée devant ſon eſtomac, afin qu'elle ne ſoit pas trop ſecoüée, il pourra monter à cheval, ou ſe mettre en Canot, ſelon la diſpoſition des lieux, revêtu d'une Soutanne, d'un Surplis, d'u Etole, & d'un manteau p deſſus; ſe faiſant préceder a tant qu'il pourra par quelqu perſonnes qui portent des cie ges allumez enfermez dans d lanternes.

Pendant l'hyver, lorſque l temps ſont tres-rudes, ſur-to dans ce Dioceſe, ſi le mala qui demande le Saint-Via que, étoit trop éloigné de l' gliſe, il ſera plus à propos plus commode d'aller dire Meſſe chez lui, ainſi que no l'avons permis par nos Ordo nances, pourvû que ce ſoit lon les regles de l'Egliſe, avec la décence qui convien la celebration des Sacrez My teres.

Le Prêtre qui porte la Sai Euchariſtie, doit avoir au qu'il pourra, la tête nuë, ſi n'eſt que le mauvais temps l' bligeât de la couvrir; auq cas il ne pourra prendre qu'u groſſe calotte, ou un Cama pour ſe couvrir, ne ſaluëra mais perſonne de quelque q lité & condition qu'elle pui être, & ne donnera point Benediction à ceux qu'il re contrera dans le chemin.

Pour établir entre les P roiſſiens une émulation ſai à qui d'entr'eux accompagne plus ſouvent le Saint Sac ment, lorſqu'on le portera a malades, il ſera bon que Curé les exhorte & preſſe d venir aſſiduëment, les av

ra des Indulgences que les ouverains Pontifes accordent ceux qui se rendent fideles à t exercice. Pour cet effet il ra sonner une cloche pour vertir les Fideles, lorsqu'il ra prêt de porter la Sainte ucharistie à un malade.

S'il arrivoit que les Saintes osties vinssent à se répandre terre par la chûte du Prêtre, tâchera de les ramasser avec oin & respect aprés qu'il se ra relevé, mettant pour cela linge blanc à terre pour les ttoyer avec ses doigts, racler peu la terre sur laquelle les seront tombées, & mettre s raclures dans un linge; lorsqu'il sera de retour en l'Eglise, il les jettera dans la Piscine, avec les cendres du mouchoir qu'il aura employé à cet usage, qu'il pourra faire brûler, ou employer à l'usage de l'Autel.

Si le Prêtre étoit surpris d'une maladie si subite, qu'elle l'empêchât de pouvoir rapporter la Sainte Eucharistie à l'Eglise, quelques-uns de ceux qui sont à sa suite, pourront aller avertir promtement un autre Prêtre, pendant que les autres la garderont. S'il n'y en avoit pas d'autre dans le lieu, ou qu'il n'y eût pas esperance d'en trouver, le Clerc la rapportera sans solemnité à l'Eglise.

RDRE POUR LA COMMUNION DES MALADES.

Lorsqu'un Malade sera préparé pour recevoir le Saint Viatique, ses parens ou domestiques auront soin de ndre tous les lieux décens. Ils mettront une table couverte un linge blanc, sur laquelle le Prestre posera le Saint iboire, deux Chandeliers dessus, deux Cierges allu-z, une Croix, & de l'eau dans un vase, pour puri-r les doigts du Prestre aprés qu'il aura communié le alade. Ils mettront aussi un linge blanc sur le ma-de.

Si c'est dans la Ville que le Curé porte le Saint Sacre-ent, il le doit faire avec le plus de solemnité qu'il pour-, y appellant par quelques coups de cloche ses Paroissiens, r-tout ceux qui seroient de quelque Congregation ou onfrairie, qui seroient destinez à un employ si saint, & i seroient consacrez à porter le dais, sous lequel le Saint

Sacrement seroit porté. Il aura soin d'avoir quelques per-sonnes qui portent des flambeaux devant le Saint Sacre-ment, & un Ecclesiastique qui ira devant avec une clo-chette.

Le Curé doit faire porter en même temps par quelqu[e] Clerc ou Laïque, de l'Eau-benite, l'Aspersoir, le Ritu[el] & la Bourse, dans laquelle sont renfermez un Corpor[al] & un Purificatoire, pour servir à essuyer ses doigts apr[és] qu'il aura communié le malade.

Etant à l'Eglise revêtu d'un Surplis & d'une Etole bla[n]che, il se mettra à genoux pour adorer JESUS-CHRIS[T] *pensant quelque temps à la sainteté de l'action qu'il [va] faire. Aprés il ouvrira le Tabernacle, fera une genu[fle]xion, & tirera le Saint Ciboire, qui contient les Hos[ties] consacrées. Il n'en portera jamais moins de deux; l'un pour communier le malade; & l'autre, pour être ador[é] de tous ceux qui l'accompagneront, ou qui se rencont[re]ront dans le chemin par où il passera. Ensuite il ferme[ra] le Tabernacle, fera une genuflexion; & prenant le Sai[nt] Sacrement, il se tournera du côté du peuple, pour lui do[n]ner la Benediction sans rien dire, & se mettra sous [le] Dais, s'il y en a un, étant précedé des Clercs ou des La[ï]ques, qui portent la clochette & les lanternes.*

Il aura soin durant le chemin de se tenir saintem[ent] occupé de la majesté de J. C. qu'il tient entre ses mains. [Il] recitera alternativement sans chanter, avec ceux qui l'a[c]compagneront, le Pseaume Miserére; *si personne ne l[ui] répond, il le recitera seul.*

En entrant dans la maison du malade il dira ces pa[ro]les, Pax huic dómui. *Le Clerc, ou lui-même au déf[aut] du Clerc, répondra.*

Et ómnibus habitántibus in ea.

Le Prestre fera le signe de la Croix avec le Saint Ci[boire] sur le malade, lorsqu'il s'approchera de lui. Il étend[ra] le Corporal sur la table, & mettra le Saint Ciboire dess[us,] fera genuflexion; ensuite il dira.

OREMUS.

VISITA, quæsumus Dómine, habitatiónem istam, & omnes insídias inimíci ab eâ longè re-eile; adsint Angeli tui sancti, qui me minístrum um ádjuvent, & infírmum fámulum tuum (*vel* in-rmam fámulam tuam) in verâ fide custódiant. Per hristum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

S'ils étoient plusieurs malades, le Prestre dira les Orai-ns au pluriel.

L'Oraison finie, le Curé fera une genuflexion, aprés avoir doré Jesus-Christ dans le Saint Sacrement, avec ceux ui l'ont accompagné, & ceux de la maison qui doivent itre mis à genoux, prendra de l'Eau-benite avec l'As-rsoir, & en jettera sur le malade & sur tous ceux qui nt dans la chambre, en disant l'Antienne.

℣. Aspérges me Dómine hyssópo, & mundábor.

℟. Lavábis me, & super nivem dealbábor.

℣. Miserére mei Deus secúndùm magnam miseri-órdiam tuam.

℟. Et secúndùm multitudinem miseratiónum tuá-m, dele iniquitátem meam.

℣. Glória Patri, &c.

℟. Sicut erat, &c.

Etant devant le Saint Sacrement, il fera une genufle-on, & dira debout, les assistans demeurans à genoux.

℣. Salvum fac servum tuum infírmum (*vel* salvam ancíllam tuam infirmam.)

℟. Deus meus sperántem in te.

℣. Mitte ei Dómine auxílium de sancto.

℟. Et de Sion tuére eum (*vel* eam.)

℣. Nihil profíciat inimícus in eo (*vel* in ea.)

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Esto ei turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine exáudi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORE MUS.

DEus infirmitátis humánæ ſinguláre præſídium, auxílii tui ſuper infírmum fámulum tuum (*vel* infírmam fámulam tuam) oſténde virtútem; ut ope miſericórdiæ tuæ adjútus (*vel* adjúta) Eccléſiæ tuæ ſanctæ incólumis repræſentári mereátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

L'Oraiſon finie, le Curé fera une genuflexion, s'approchera enſuite du malade, & demeurant toûjours découvert, lui parlera en ces termes.

VOICI, mon cher Frere (*ou* ma chere ſœur) le Sauveur du monde qui vient lui-même vous viſiter. C'eſt J. C. vrai Dieu & vrai homme, qui vient pour vous conſoler, vous fortifier dans vos maux & dans vos infirmitez : Il vient pour ſe donner tout à vous, afin que vous vous donniez tout à lui. Il vient ſe donner à vous ſans reſerve, afin que vous vous donniez entierement à lui. Il veut être lui-même vôtre medecin; il a choiſi dans les tréſors de ſa ſageſſe & de ſa toute-puiſſance ce qu'il y a de plus précieux pour vous ſoulager; ſon Corps, ſon Sang, ſon Ame & ſa Divinité. C'eſt ce qu'il vient vous preſenter. Faites reflexion ſur ce que je vous dis, mon cher Frere (*ou* ma chere Sœur.) C'eſt celui qui a tant guéri de malades, reſſuſcité tant de morts, qui vient pour vous ſecourir dans l'état où vous êtes. Quelle confiance ne devez-vous pas avoir en lui! C'eſt le ſouverain arbitre de la vie & de la mort; c'eſt Dieu même, devant qui toutes les puiſſances du Ciel & de l'Enfer tremblent de reſpect: Quelle faveur! Il ne ceſſe de vous combler de ſes graces: il vient vous viſiter pour ſe donner entierement à vous dans le temps, que vous en avez le plus de beſoin

c'est ce qui doit présentement produire en vous les sentimens d'un amour & d'une reconnoissance parfaite. Prenez garde de n'apporter aucun obstacle aux graces qu'il veut vous faire, & de réparer dans cette Communion, s'il est possible, tous les défauts des précedentes, par des mouvemens d'une vive foy de sa présence réelle & substantielle dans cet auguste Sacrement, d'une ferme esperance que par sa misericorde infinie il vous accordera le pardon de vos pechez, & vous donnera la vie éternelle dont ce Sacrement est le gage; d'un amour veritable pour vos ennemis, si vous en avez quelqu'un, & d'une charité pure & parfaite pour Dieu, que vous devez aimer de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame, de toutes vos forces, jusqu'au dernier moment de vôtre vie; d'un regret sensible de l'avoir offensé, & de n'avoir pas vécu comme vous deviez.

Quoique vous ayez donné jusqu'ici des preuves de vôtre Foy, qui ne permettent pas d'en douter; l'Eglise veut cependant que vous en fassiez une Profession publique avant de recevoir ce grand Sacrement, en répondant aux articles & aux demandes que je vais vous faire.

D. Ne desirez-vous pas maintenant recevoir le precieux Corps de Nôtre-Seigneur JESUS CHRIST, comme tout fidele Chrétien est obligé de le faire en l'état où vous êtes, selon l'ordre & l'usage de l'Eglise?

R. Oüy, Monsieur.

D. Avez-vous apporté toutes les dispositions necessaires pour recevoir dignement vôtre Sauveur & vôtre Dieu? Vôtre conscience ne vous reproche-t-elle rien, qui soit opposé à sa sainteté?

R. Non, Monsieur, je me suis disposé autant qu'il m'a été possible.

D. Ne demandez-vous pas pardon à Dieu de tous les pechez que vous avez commis pendant le cours de vôtre vie ? N'en avez-vous pas tout le regret possible ?

Oüy, Monsieur.

D. Croyez-vous fermement tous les Articles contenus au Symbole des Apôtres, tout ce que Dieu nous a revelé, & que la Sainte Eglise Catholique nous propose de croire ?

Oüy, Monsieur, je le crois.

D. Croyez-vous fermement que Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST a institué ce Sacrement de son Corps & de son Sang, sous les apparences du pain & du vin ?

R. Oüy, je le crois de tout mon cœur.

D. Ne l'y adorez-vous pas icy present, & ne croyez-vous pas tout ce qu'il nous a enseigné dans l'Evangile ?

Oüy, Monsieur.

D. Ne mettez-vous pas vôtre confiance en Dieu & en J. C. son Fils, qui est mort pour la remission de nos pechez ?

R. Oüy, Monsieur, je mets toute ma confiance en lui.

D. Ne voulez-vous pas aimer Dieu de tout vôtre cœur ? N'êtes-vous pas disposé de mourir plutôt que de l'offenser ?

R. Oüy, Monsieur.

D. Ne voulez-vous pas aimer vôtre prochain comme vous-même ?

Oüy, Monsieur.

D. Ne demandez-vous pas pardon à tous ceux que vous avez offensez, ou scandalisez en quelque maniere que ce soit ; & ne pardonnez-vous pas à ceux qui vous ont souhaité, fait ou procuré du mal ?

Oüy, Monsieur.

Si le malade étoit prêt de mourir, & qu'il y eût lieu de craindre que par le moindre retardement il ne reçût point le S. Viatique, le Curé supprimera l'exhortation & l'interrogation, & se contentera de lui faire connoître en peu de paroles l'excellence du Sacrement de l'Eucharistie, & les dispositions avec lesquelles il doit le recevoir. Si le malade se souvenoit encore de quelque peché, dont il voulût se confesser, le Curé fera retirer les assistans, afin qu'il puisse le confesser plus aisément; aprés quoi il dira le Confiteor; *s'il ne le peut pas dire, le Clerc le dira pour lui.*

Le Confiteor *achevé, le Curé tourné vers le malade, dira.*

Misereátur tui omnípotens Deus, & dimíssis peccátis tuis, perdúcat te ad vitam ætérnam. ℟. Amen.

Ensuite faisant une Croix sur le malade, il dira.

Indulgéntiam, absolutiónem ✠ & remissiónem peccatórum tuórum tríbuat tibi omnípotens & miséricors Dóminus. ℟. Amen.

Le Prestre lavera ses mains; & ayant fait une genuflexion, ouvrira le S. Ciboire, le prendra avec la main gauche au nœud qui est au-dessous de la couppe, & tirant l'Hostie avec le pouce & l'indice de la main droite, il l'élevera un peu au-dessus du Ciboire, puis se retournant, s'approchera un peu du malade en lui montrant la Sainte Hostie, & disant: Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccáta mundi.

Le Curé pourra dire quelquefois ces paroles en François.

Voicy le vray Agneau de Dieu, qui efface les pechez du monde. Voici nôtre Sauveur & Redempteur J. C. vrai Dieu & vrai Homme, qui a répandu son précieux Sang pour vous racheter de la mort éternelle, au nom duquel il faut que nous soyons tous sauvez; adorez-le donc humblement, & recevez-le devotement, en disant avec le Centenier.

Dómine non sum dignus, ut intres sub tectum

meum, ſed tantum dic verbo, & ſanábitur ánima mea.

Ce qu'il prononcera par trois fois, le malade tâchera de le dire à voix baſſe, au moins une fois. Le Curé donnera enſuite le Saint Viatique au malade, en faiſant un ſigne de Croix, & diſant, Accipe frater (*vel* ſoror) Viáticum Córporis Dómini noſtri Jeſu ✠ Chriſti, qui te cuſtódiat ab hoſte malígno, & perdúcat te ad vitam ætérnam. Amen.

Si le malade communioit ſeulement par devotion, & qu'il ne fût pas en danger, le Curé dira comme aux Communions ordinaires.

Corpus Dómini noſtri Jeſu ✠ Chriſti cuſtódiat ánimam tuam in vitam ætérnam. Amen.

En ce cas le Curé doit omettre les interrogations qui ont été marquées ci deſſus, & accommoder ſon exhortation au temps & à l'état du malade. Le Curé ayant donné le Corps de Nôtre-Seigneur J. C. au malade, rapportera le S. Ciboire ſur la table, fera une genuflexion, frottera ſur les bords du Ciboire les doigts dont il aura touché le Saint Sacrement, afin de faire tomber dedans toutes les particules qui y pourroient être attachées; fermera le Ciboire, & fera une autre genuflexion; puis s'étant un peu retiré, trempera les deux doigts, dont il aura touché l'Hoſtie dans un vaſe où il y aura un peu de vin & d'eau, qu'on pourra faire boire au malade, pendant que le Preſtre les eſſuyera avec le Purificatoire.

Si le malade ne prend pas tout ce qui eſt dans le vaſe, on jettera le reſte dans le feu; cependant le Curé s'étant mis de nouveau au milieu de la table, fera une genuflexion, prendra le S. Ciboire, & tourné vers le malade, récitera l'Evangile de Saint Jean.

℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.
℣. Initium ſancti Evangélii ſecúndùm Joánnem.
℟. Glória tibi Dómine.

IN princípio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum. Hoc erat in princípio apud Deum. Omnia per ipſum facta ſunt, & ſine ipſo factum eſt nihil, quod factum eſt. In ipſo vita erat, & vita erat lux hóminum, & lux in ténebris lucet, & tenebræ eam non comprehendérunt. Fuit homo miſſus à Deo, cui nomen erat Joánnes. Hic venit in teſtimónium, ut teſtimónium perhibéret de lúmine, ut omnes credérent per illum. Non erat ille lux; ſed ut teſtimónium perhibéret de lúmine. Erat lux vera quæ illúminat omnem hóminem veniéntem in hunc mundum. In mundo erat, & mundus per ipſum factus eſt, & mundus eum non cognóvit. In própria venit, & ſui eum non recepérunt. Quotquot autem recepérunt eum, dedit eis poteſtátem fílios Dei fieri, his qui credunt in nómine ejus: qui non ex ſanguínibus, neque ex voluntáte carnis, neque ex voluntáte viri, ſed ex Deo nati ſunt. ET VERBUM CARO FACTUM EST, & habitávit in nobis, (& vídimus glóriam ejus, glóriam quaſi Unigéniti à Patre) plenum grátiæ & veritátis. ℟. Deo grátias.

Puis le Preſtre dira. Per Evangélica dicta deleántur noſtra delicta. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, te fidéliter deprecámur, ut accipiénti fratri noſtro, (*vel* ſorói noſtræ) ſacroſánctum Corpus Dómini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui, tam córpori, quam ánimæ proſit ad ſalutem; Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé exhortera le malade en peu de mots à remercier Dieu, & à profiter de la grace qu'il lui a faite.

VOUS venez, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur) de recevoir le Corps adorable de J. C.

Ce Sauveur de nos ames est maintenant au milieu de vôtre cœur. Il s'est uni & demeure en vous pour vous combler de ses graces & de ses faveurs, si vous sçavez les lui demander avec des desirs, qui répondent à l'excés de son amour. Remerciez-le donc de l'honneur infini qu'il vous a fait : appliquez-vous uniquement à lui plaire ; prenez garde de ne rien faire, dire, ni penser qui lui soit desagréable, ni contraire à sa volonté. Priez-le qu'il soit maintenant vôtre force contre vos ennemis, contre le Demon, & contre les horreurs de la mort : qu'il soit vôtre consolation dans vos peines, & vôtre soulagement dans vos maux. Rendez-le le maître absolu de vos biens, de vôtre famille, de vôtre vie & de vôtre mort. Souvenez-vous qu'il vous envoye vos plus grandes douleurs comme des remedes, quoique desagréables à la nature, pour guérir les maladies de vôtre ame. Il est vôtre voye, vôtre guide, vôtre maître & vôtre vie. Il aura soin de vous, abandonnez-vous entierement à lui. Priez-le qu'il vous fasse heureusement consommer vôtre course par la perseverance dans son amour, dans sa grace & dans une soûmission parfaite à sa volonté, afin que vous puissiez être participant de sa gloire dans l'éternité bien-heureuse.

Aprés l'Exhortation, le Curé ou Prestre fera genuflexion, prendra le Saint Sacrement, en donnera la Benediction au malade & à ceux qui sont presens, disant.

A subitáneâ & improvisâ morte, & à damnatióne perpétuâ líberet te & nos Pater & Fílius ✠, & Spíritus sanctus. ℟. Amen.

Le Prestre reportera le Saint Sacrement à l'Eglise dans le même ordre qu'il l'avoit apporté à la maison, recitant alternativement, ou seul, s'il n'y a personne qui lui réponde, les Pseaumes, Laudáte Dóminum de cœlis, laudáte eum, &c. Cantáte Dómino, &c. Laudáte Dóminum in Sanctis ejus, &c. *ausquels il pourra ajoûter*

antiques, Te Deum laudámus, &c. Benedíctus Dó-inus Deus Iſraël, &c. Magníficat, &c. Nunc dimíttis rvum, &c. *Pſeaume* 118. Beáti immaculáti, &c. *Les ymnes du jour & du temps, & autres Hymnes & Pſeau-es, ſelon la longueur du chemin.*

Etant arrivé à l'Egliſe, il poſera le ſaint Ciboire ſur un orporal au milieu de l'Autel, & aprés l'avoir adoré proſ-rné à genoux, il dira.

℣. Panem de cœlo præſtitíſti eis.

℟. Omne delectaméntum in ſe habéntem.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpiritu tuo.

OREMUS.

DEus qui nobis ſub Sacraménto mirábili, Paſſiónis tuæ memóriam reliquíſti: tríbue quæſumus, nos Córporis & Sánguinis tui ſacra Myſtéria ve-rári; ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter ntiámus. Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. . Amen.

Enſuite il fera une genuflexion, & ſe tournant vers aſſiſtans, un peu retiré du côté de l'Evangile, il annon-a les grandes Indulgences qui ont été accordées par les uverains Pontifes à ceux qui accompagnent le Saint crement avec les diſpoſitions requiſes, il ſe retournera ſuite; & faiſant une autre genuflexion, prendra le Saint boire avec lequel il donnera la Benediction au peuple, s rien dire, & le remettra dans le Tabernacle; & fai-t une derniere genuflexion, il le fermera à clef.

Si à cauſe de la longueur ou des difficultez du chemin, Curé n'avoit qu'une Hoſtie dans la boëte, comme il a dit ci-deſſus, pag. 210. *Aprés la Communion du mala-, & les prieres, Il le benira avec la main, en diſant me ci-deſſus:* A ſubitáneâ & improvisâ morte, & à mnatióne perpétuâ líberet te & nos Pater, & Fí-s ✠, & Spíritus Sanctus. ℟. Amen.

Puis ſans ceremonies, & les lumieres éteintes, chacun retournera en particulier.

LA MANIERE D'ADMINISTRER l'Eucharistie à un Prêtre malade.

LES Ceremonies qu'on doit ob.. ver lorsqu'on administre le Saint Viatique à un Prestre malade, étant differentes en quelque chose, de celles qu'on observe lorsqu'on le donne aux Laïques, il est bon de les marquer ici.

1. Le Prestre malade doit être revêtu d'un Surplis & d'une Etolle croisée sur la poitrine. 2. Le Curé au lieu de lui faire les demandes marquées ci-dessus pour les Laïques doit lui dire.

Reverénde Pater, oportet in testimónium fidelissimi tui ánimi, ut Cathólicam Fidem, quam semper proféssus fuísti, nunc étiam sacram Eucharístiam sumptúrus, profiteáris; dices ígitur. Credo in Deum Patrem, &c.

Le Prestre malade joindra icy les mains, & dira. Credo in Deum, *pag. 42. Si la violence du mal ne lui permettoit pas de le dire, une autre personne le recitera pour lui & ensuite il dira le* Confiteor Deo omnipoténti, &c.

Le Curé ayant dit, Misereátur & Indulgéntiam *prendra le Ciboire, comme il est marqué ci-dessus, & s'approchant du lit du malade, l'avertira qu'étant obligé d'édifier les assistans, l'Eglise veut qu'il demande pardon à tous ceux qu'il pourroit avoir offensez & scandalisez, & qu'il pardonne de bon cœur à ceux qui l'auroient offensé. Ce que le malade ayant fait, le Curé commencera le* Te Deum, *qui est à la fin du Rituel, lequel sera dit alternativement par lui & par les assistans. Le malade dira seul, s'il peut, ces dernieres paroles :* In te Dómine, speravi, non confúndar in ætérnum.

Le Curé prendra ensuite la sainte Hostie, & la montrant au malade, dira. Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi.



Le Prestre malade doit dire, s'il peut, par trois fois: Dómine non sum dignus, ut intres sub tectum m um, sed tantùm dic verbo, & sanábitur ánima mea.

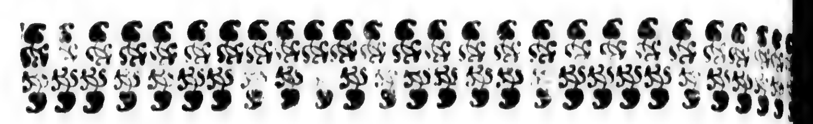
Tout le reste se fait comme à la Communion des malades Laïques, si ce n'est que l'Exhortation qui précede la profession de Foy ne doit pas être faite pour instruire le Prestre malade; mais seulement pour lui donner moyen de pratiquer ce qu'il a enseigné aux autres.

Si le malade étoit seulement Diacre ou Sous-Diacre, il sera revêtu d'un Surplis & d'une Etolle ou Manipule, selon l'Ordre qu'il aura receu. On observera les mêmes choses que dans la Communion des Prestres, excepté qu'on ne l'appellera pas Reverénde Pater, *mais* Charíssime Frater.

Si le malade n'étoit que Tonsuré, ou dans les Ordres mineurs, on le communiera de la même maniere que les Laïques malades, excepté qu'il sera revêtu d'un Surplis.

Si c'est l'Evêque qui administre le saint Viatique à des Prestres, Curez malades, Chanoines ou autres, il ne les appellera que Charíssime Frater.





CHAPITRE VI.

DE LA VISITE ET ASSISTANC des malades.

COMME c'est un des principaux devoirs des Pasteurs, de visiter & consoler ceux qui sont dans les afflictions, les peines, ou maladies, les Curez auront un soin particulier de visiter leurs Paroissiens, qui seront dans l'affliction; mais surtout les malades, afin de les animer à faire un saint usage de leurs maladies.

Ils les visiteront par un pur esprit de charité, envisageant J. C. dans leurs personnes. Ils leur rendront tous les bons offices qu'ils pourront, tant pour l'ame que pour le corps.

Ils feront un rôlle de leurs malades, afin de se souvenir de les visiter par ordre, en pensant que Nôtre-Seigneur met ce devoir au nombre de ceux pour lesquels il accordera au jour du jugement la récompense à ceux qui s'en seront bien acquittez, & condamnera ceux qui l'auront negligé, comme il est marqué dans S. Mathieu chap. 25. v. 36. & 43. Ils s'acquitteront d'autant plus volontiers de ce devoir à l'égard de leurs Paroissiens malades, que l'on peut dire qu'ils ont plus beso de leur assistance dans ce tem là que dans tous les autres, qu'ils sont plus disposez à profiter. Il est aisé de conc voir qu'ils ont plus besoin d' sistance, puisqu'ils sont afflig par la perte d'un des plus co siderables biens dont on pui joüir en cette vie, ils sont au plus disposez à en profiter, lon ces paroles du Prophet Psal. 119. v. 1. *Ad Domin cùm tribularer, clamavi.* J crié au Seigneur dans mon e trême affliction. Il est necess re que les Pasteurs soient fi les à les visiter, s'ils veule acquerir l'estime & l'affecti de leurs Paroissiens; n'y ay point de motif plus puissa pour gagner le cœur des p ples, que de leur rendre ce assistance en ce temps-là, leur fait connoître le verita zele que les Curez ont p leur salut.

Un Curé, pour sçavoir e ctement le nombre des ma des de sa Paroisse, doit s vent dire au Prône, qu'on doit pas manquer de l'ave

tou

utes les fois que quelqu'un mbera malade. Il doit de-us faire de temps en temps s instructions à ses Parois-ns, pour leur marquer l'obli-tion qu'ils ont de recourir à i dans toutes leurs afflictions, nt la maladie est une des us grandes. Il fera quelque-is lui-même le tour de sa Pa-isse pour s'en informer plus ectement ; mais il ne satis-a jamais à son devoir sur a, s'il ne se convaint bien la vie sainte & détachée il doit mener ; parce que ui qui paroît aimer la vie esente, n'en peut persuader autres efficacement le mé-s. Il sera sur-tout fidele à ommander à Dieu ses ma-es par des prieres ferventes, ur leur attirer les graces qui r sont necessaires ; leur foi-sse les rendant souvent in-ables de resister aux efforts Démon, qui n'épargne rien ns ces derniers momens pour perdre.

e Curé qui veut être utile malades, doit proportion-ses discours à leurs besoins, génies, aux lumieres, & humeurs d'un chacun ; il faut parler autrement aux nds qu'aux petits, aux spi-els qu'aux grossiers, à ceux sont abbatus par la crainte, à ceux qui sont élevez par présomption.

doit témoigner à un cha-d'abord, de la compassion, l'assûrer de la part qu'il prend à son mal & à ses douleurs. Il lui dira qu'il fait des prieres pour lui, afin qu'il tire de sa maladie tout le fruit que Nôtre-Seigneur en attend. Si ces premieres paroles lui donnent entrée dans son cœur, il pourra continuer à lui parler sur l'utilité des maladies, & sur les causes pour lesquelles Dieu les envoye.

Lorsque les Curez s'approcheront des malades, ils éviteront autant qu'ils pourront, de leur parler trop haut & trop long-temps; parce qu'ils ne sont pas capables d'une grande application, & qu'ils sont ordinairement plus étourdis qu'édifiez par de longs discours.

Nous conseillons aux Curez de ne parler aux malades qu'ils visiteront, que d'une maniere affective & concise ; parce que les veritez qui sont proposées de cette maniere, par forme de sentence & en peu de mots, entrent plus facilement dans l'esprit, & touchent plus ordinairement le cœur que les autres : ce qui doit les obliger à recüeillir plusieurs passages de l'Ecriture Sainte, qu'ils écriront, pour les avoir plus présens à l'esprit.

Passages de l'Ecriture Sainte, dont les Curez pourront se servir pour inspirer aux malades des sentimens de pieté & de devotion.

Manus tuæ, Domine, fecerunt me, & plaſmaverunt me. Job 10. v. 8.

Souvenez-vous, Seigneur, que je ſuis vôtre ouvrage, & qu'il n'y a point de partie en mon corps qui ne ſoit un effet de vôtre puiſſance.

Dominus illuminatio mea & ſalus mea; quem timebo? Pſal. 26. v. 1.

Le Seigneur eſt ma lumiere & mon ſalut; qui craindrai-je?

Si conſiſtant adverſum me caſtra, non timebit cor meum. Ibid. v. 5.

Quand je ſerois aſſiegé par toute une armée, mon cœur ne ſera point étonné.

Nullus ſperavit in Domino, & confuſus eſt. Eccleſiaſt. 2. v. 11.

Jamais perſonne qui a eſperé au Seigneur, n'a été confondu dans ſon eſperance.

Etiam ſi occiderit me, in ipſo ſperabo. Job. 13. v. 15.

Quand ſa juſtice me condamneroit à mort, j'eſpererai toûjours que ſa bonté en fera révoquer l'arreſt.

Clamabit ad me, & ego exaudiam eum; cum ipſo ſum in tribulatione, eripiam eum, & glorificabo eum. Pſal. 90. v. 15.

Il criera vers moi, & je l'exaucerai: je ſuis avec lui dans l'affliction, je l'en retirerai, & je le remplirai de gloire.

In te, Domine, ſperavi, non confundar in æternum, in tua juſtitia libera me. Pſal. 30. v. 1.

Seigneur, j'ai mis mon eſperance en vous, que je ne ſois jamais confondu; ſauvez moi par vôtre juſtice.

Non ſunt condignæ paſſiones hujus temporis ad futuram gloriam, quæ revelabitur in nobis. Rom. 8. v. 18.

Il n'y a point de proportion entre ce que nous ſouffrons en cette vie, & la gloire qui nous ſera manifeſtée dans la vie future.

Non patietur vos tentari ſupra id quod poteſtis; ſed faciet cum tentatione proventum. Cor. 10. v. 13.

Dieu qui eſt fidele ne vous laiſſera pas tenter au-delà de vos forces; mais il fera que la tentation vous rende plus forts afin que vous puiſſiez la ſupporter.

Prædeſtinavit conformes fieri imaginis filii ſui. Rom. 8. v. 29.

Il a prédeſtiné pour eſtre conforme à l'image de ſon fils.

Flagellat omnem filium, quem recipit. Hebr. 12. v. 6.

Il frappe de verges tous ceux qu'il reconnoît pour ſes enfans.

Quoniam ego in flagella paratus ſum. Pſal. 17. v. 18.

Je ſuis préparé aux châtimens.

Bonum mihi, Domine, quia humiliasti me : ut discam justificationes tuas. Psal. 118. v. 71.

Il m'a été bon que vous m'ayez humilié pour apprendre vos préceptes.

Mihi adhærere Deo bonum est. Psal. 72. v. 27.

Mon bien est de me tenir uni à Dieu.

Cùm infirmor, tunc potens sum. 2. Cor. 12. v. 10.

Quand je suis affligé, c'est alors que j'ay de la force.

Virtus in infirmitate perficitur. Ibid. v. 9.

C'est dans l'affliction que ma puissance paroît davantage.

Deficit caro mea, & cor meum : Deus cordis mei, & pars mea Deus in æternum. Psal. 72. v. 25.

Ma chair & mon cœur sont dans la défaillance : ô Dieu, vous êtes le Dieu de mon cœur : vous êtes mon partage pour jamais.

Mihi vivere Christus est, & mori lucrum. Philip. 1. v. 21.

Je ne vis que pour JESUS CHRIST, & la mort m'est un gain.

Si ambulavero in medio umbræ mortis, non timebo mala. Psal. 22. v. 4.

Quand je marcherois au milieu de l'ombre de la mort, je ne craindrai point les maux, parce que vous êtes avec moi.

Qui proprio filio non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit illum : quomodo non etiam cum illo omnia nobis donavit? Rom. 8. v. 32.

Celui qui n'a point épargné son propre fils ; mais qui l'a livré pour nous tous : comment ne nous auroit-il pas aussi donné toutes choses avec lui ?

Qui non bajulat crucem suam, & venit post me, non potest meus esse discipulus. Luc 14. v. 27.

Celui qui ne porte pas sa croix, & ne me suit pas, ne peut être mon disciple.

Qui amat animam suam, perdet eam : & qui odit animam suam in hoc mundo, in vitam æternam custodit eam. Joan. 12. v. 25.

Celui qui aime sa vie, la perdra ; mais celui qui n'aime point sa vie en ce monde, la conservera pour vivre éternellement.

Advocatum habemus apud Patrem, Jesum Christum justum : ipse est propitiatio pro peccatis nostris. Hebr. 7. v. 25.

Nous avons pour Avocat envers le Pere, JESUS-CHRIST qui est juste. Il est la victime qui a expié nos pechez.

Semper vivens ad interpellandum pro nobis. Joan. 2. v. 1.

Il est toûjours vivant pour interceder pour nous.

Omne gaudium existimate, Fratres mei, cum in tentationes

varias incideritis : scientes quod probatio fidei vestræ patientiam operatur. Jac. 1. v. 2.

Regardez, mes Freres, comme une suite de joye, les diverses afflictions qui vous arrivent, sçachant que l'épreuve de vôtre foy produit la patience. Or vôtre patience doit être une œuvre parfaite.

Libenter igitur gloriabor in infirmitatibus meis, ut inhabitet in me virtus Christi. 2. Cor. 12. v. 9.

Je me glorifierai donc avec plaisir dans mes afflictions, afin que la puissance de J. C. habite en moi.

Quid mihi est in cœlo ? & à te quid volui super terram? Psal. 72. v. 24.

Que desirerai-je dans le Ciel ? & que veux-je sur terre que vous seul ?

Non mea voluntas, sed tua fiat : Non sicut ego volo, sed sicut tu. Matth. 26. v. 39.

Que ce ne soit pas ma volonté qui se fasse, mais la vôtre; Que vôtre volonté s'accomplisse plutôt que la mienne.

Non ex tristitiâ aut ex necessitate : hilarem enim datorem diligit Deus. 2. Cor. 9. v. 7.

Sans chagrin & sans contrainte : car Dieu anime ceux qui donnent avec joye.

Sacrificium Deo spiritus contribulatus ; cor contritum & humilatum, Deus, non despicies. Psal. 50. v. 18.

L'esprit affligé est le sacrifice que Dieu demande, ô Dieu vous ne mépriserez point un cœur contrit & humilié.

Virga tua, & baculus tuus : ipsa me consolata sunt. Psal. 22. v. 5.

Vôtre verge & vôtre houlette sont elles-mêmes ce qui me console.

Quæ sursum sunt quærite, quæ sursum sunt sapite, non quæ super terram. Coloss. 3. v. 1.

Elevez-vous vers le Ciel, cherchez les choses qui sont en haut ; vivez d'une vie celeste & divine. Que vôtre affection soit pour les choses du Ciel. Ne pensez qu'aux choses spirituelles & celestes, & non à celles de la terre.

Fiat voluntas tua. Matth. chap 6. v. 10.

Que vôtre volonté soit faite.

Misericordias Domini in æternùm cantabo. Psal. 88. v. 1.

Je chanterai éternellement les misericordes du Seigneur.

Moriatur anima mea morte justorum. Num. 23. v. 10.

Que je meure de la mort des justes.

Les Curez avant de viſiter leurs malades, recommanderont à Dieu l'action qu'ils vont faire, & les malades qu'ils vont viſiter. Ils prieront Nôtre-Seigneur J. C. de leur communiquer ſa grace, & l'eſprit avec lequel il viſitoit les malades, les conſoloit & compâtiſſoit à leur affliction. Ils parleront aux malades avec un viſage honnête, doux & affable. Ils leur feront connoître la douleur qu'ils ont de leur maladie, leur marqueront qu'ils viennent les viſiter, pour tâcher de les ſoulager dans leurs peines & miſeres. Ils leur offriront pour ce ſujet tous les ſecours qu'ils pourront leur rendre, tant pour l'ame que pour le corps.

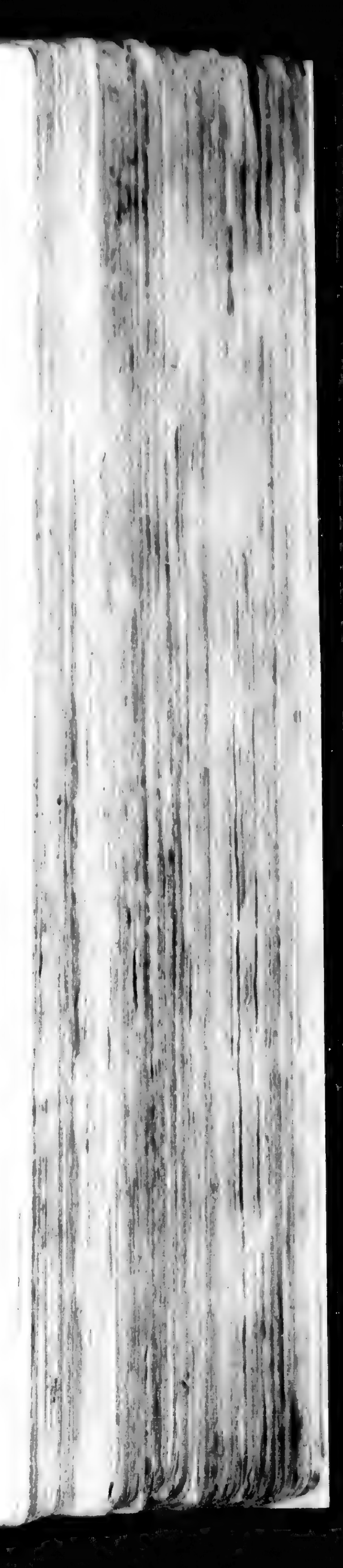
Pour entrer plus facilement avec le malade dans quelques diſcours proportionnez à ſes beſoins, il eſt bon de lui témoigner de la joye s'il ſe porte mieux; & s'il ſe porte plus mal, de lui faire paroître de la douleur & de la compaſſion: ces ſentimens étants tres-propres pour s'inſinuer dans ſon eſprit, & acquerir ſa confiance. Si le malade paroît ſenſible à ces marques, & témoigne vouloir ſe conformer à la volonté de Dieu, le Curé lui dira, Vous me conſolez, Monſieur, *ou* mon cher Frere, d'être dans ces diſpoſitions.

Voici les ſentimens principaux que l'on peut inſpirer aux malades. 1. On doit les convaincre que Dieu n'envoyant ordinairement les maladies que pour un plus grand bien, pour purifier les juſtes, & pour convertir les pecheurs, ils doivent faire en ſorte de les bien recevoir, & d'en faire un bon uſage. 2. On doit les porter à en remercier Dieu, qui ne leur envoye ces peines dans cette vie, que comme des témoignages de ſon amour, pour leur en faire éviter de plus grandes en l'autre. 3. On doit leur apprendre à les bien offrir à Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, & à s'unir à lui en ce qu'il a ſouffert pour eux ſur la Croix. Enfin on doit leur inſpirer de demander ſouvent à Dieu la patience, la douceur & la joye dans leurs ſouffrances.

Si c'étoit des pauvres qui fuſſent malades, le Curé qui les viſitera, leur donnera ſelon ſon pouvoir, & avec témoignage d'affection, les ſecours dont ils auront beſoin, en s'incommodant même pour les aſſiſter, & leur procurer d'ailleurs autant qu'il pourra, l'aſſiſtance & charité des perſonnes riches auſquels il les recommandera.

Les Curez ne ſe rebuteront pas par la longueur des maladies; il prendront au contraire un nouveau zele, en le demandant à Dieu, & en redoublant leurs ſoins auprés d'eux.

Lorſque la maladie augmentera, la charité d'un Curé doit



augmenter. Il engagera les malades qui ont des ennemis, à se reconcilier avec eux. Il ira les trouver, afin qu'ils viennent avec lui visiter le malade.

Les Curez obligeront les malades à restituer le bien qu'ils auroient mal acquis, & d'éloigner les occasions prochaines de scandale & de peché.

Le Pasteur aprés avoir disposé le malade, l'excitera à recevoir le Saint Viatique, l'Extrême-Onction, & à faire son Testament, où il lui fera paroître un desinteressement parfait; ce qui n'empêche pas qu'il ne le puisse porter doucement à faire du bien aux pauvres de la Paroisse & à son Eglise, s'il est en pouvoir d'en faire.

Si le malade se laissoit aller au découragement & à l'impatience, s'il témoignoit n'avoir ni force ni courage pour résister à son mal; s'il ne faisoit aucune attention aux choses que le Curé lui pourra dire, il ne l'abandonnera pas pour cela : au contraire, il tâchera de trouver des motifs encore plus pressans que les premiers pour le relever, & le faire rentrer en lui-même, en lui disant ces paroles, ou autres semblables.

Que souffrir pour Dieu n'est pas une moindre grace que de croire en lui : Heureux ceux à qui Dieu l'accorde, malheureux ceux qui la rejettent.

Que l'on doit regarder le Baptême comme une profession solemnelle de l'amour des souffrances, aussi bien que de la Religion Chrétienne; & qu'ainsi, haïr les croix & les souffrances, n'est pas en quelque maniere un moindre mal que de renoncer à son Baptême.

Que l'Apôtre S. Pierre nous avertit de nous réjoüir & de nous glorifier dans les afflictions. *In quo exultabitis, modicum nunc si oportet contristari in variis tentationibus.* Que l'amour des souffrances est le caractere des prédestinez, & l'éloignement des souffrances, celui des reprouvez, comme nous en assûre S. Paul dans sa Lettre aux Romains chap. 8. v. 29. où il dit, que nous avons été prédestinez pour être conformes à l'image de son Fils JESUS-CHRIST crucifié. *Prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui.*

Que la patience, bien loin d'augmenter le mal, l'adoucit, en unissant l'ame à Dieu par une parfaite soûmission à sa volonté.

Qu'une seule maladie peut expier tous les pechez de la vie passée, & mériter la gloire éternelle.

Que c'est une mort épouvantable que celle d'un Chrétien, qui dans sa santé oublie Dieu, & dans sa maladie murmure contre lui. Qu'il est au choix du malade, que son état lui serve de Purgatoire ou

d'Enfer ; parce que sa bonne ou sa mauvaise disposition fait toute cette difference.

Que pour mettre fin à ses maladies, il faut mettre fin à ses pechez, & les souffrir en esprit de penitence, les maladies étant les châtimens les plus ordinaires, dont Dieu punit les pechez. Le Prophete assûre, qu'il faut frapper plus fort & plus long-tems sur le grain, qui est plus attaché à la paille : figure de l'attachement que les pecheurs ont aux biens de cette vie.

Si le malade paroît rempli de tentations, de desespoir, il lui dira pour le consoler, que la crainte est quelquefois un don du S. Esprit, & que Dieu ne l'avertiroit pas avec tant de bonté qu'il fait, s'il vouloit le perdre. Qu'il faut éviter avec autant de soin la trop grande défiance, comme les marques les plus assûrées de la reprobation.

Il est bon d'inspirer à toutes sortes de malades, d'avoir une grande confiance en la Passion de Nôtre-Seigneur J. C. en la protection de la Sainte Vierge, & en l'assistance des Saints Anges Gardiens.

Il faut aussi leur faire faire le plus souvent qu'il est possible, des actes de foy, d'esperance, de charité & de contrition.

Le Curé doit se conduire de maniere envers ceux qui sont auprés des malades, qu'il puisse les édifier par sa modestie & & sa retenuë, sans manquer cependant de faire paroître la fermeté qui est necessaire pour faire écarter la femme, les enfans, lorsqu'ils ne se comportent pas avec sagesse auprés du malade, & tous ceux & celles qui pourroient lui être une occasion de peché.

ARTICLE PREMIER.

De la conduite que doit garder un Curé pendant les maladies contagieuses.

LORSQUE quelque maladie sera contagieuse dans une Paroisse, le Curé au lieu de diminuer sa ferveur & son zele, les augmentera par l'esperance du grand mérite & de la récompense abondante qu'il pourra acquerir. Il aura soin d'exhorter fortement les pecheurs à la penitence, & à faire un changement de vie, tel qu'ils voudroient l'avoir fait à l'heure de la mort. Il fera en sorte de leur donner lui-même bon exemple, en ne les abandonnant point dans leurs afflictions, en leur rendant toutes les assistances, dont ils

auront beſoin dans leurs maladies, & leur témoignant la joye veritable qu'il a d'expoſer ſa vie pour leur ſalut, à l'exemple de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ.

S'il vient à prendre le mal qui le conduiſe à la mort, il s'eſtimera heureux de voir que Dieu a eu ſon ſacrifice agréable, & l'a voulu rendre participant du mérite des Martyrs. La mort qui arrive à ceux qui aſſiſtent les peſtiferez, ou autres maladies contagieuſes, n'étant pas eſtimée inferieure à celle des Martyrs, au ſentiment des Saints, qui les regardent comme des Martyrs de charité.

Dans un beſoin ſi preſſant le Curé doit s'adreſſer à l'Evêque, pour recevoir ſes avis & ſes ordres, pour apprendre non ſeulement à rendre aux malades les aſſiſtances dont ils ont beſoin; mais encore pour ſçavoir prendre les précautions qu'on lui marquera être neceſſaires à ſa conſervation, qu'il doit mettre en uſage pour pouvoir être utile aux perſonnes ſaines auſſi-bien qu'aux malades.

Il ſera de ſon devoir de preſſer les Magiſtrats de remedier aux deſordres & ſcandales publics, qui ſont les cauſes les plus ordinaires de ces fleaux envoyez de Dieu, & il tâchera d'engager les principaux des lieux à donner tout l'ordre qu'ils pourront pour la nourriture, le logement, & autres aſſiſtances corporelles neceſſaires aux malades.

Les aſſiſtances ſpirituelles que le Curé doit rendre à ſes Paroiſſiens malades dans le tems des maladies contagieuſes, ſe réduiſent principalement à leur adminiſtrer les Sacremens, à les conſoler dans leurs afflictions, à les inſtruire de la maniere dont ils doivent uſer de ces maladies, & à les préparer à la mort.

Outre le Sacrement de Penitence qu'il doit prendre ſoin d'adminiſtrer à tous, il doit encore leur conferer ceux de l'Euchariſtie & de l'Extrême Onction; parce que le Paſteur qui eſt établi de Dieu pour aider les Fideles, & les fortifier dans leurs afflictions, ne doit pas les priver de ces ſecours dans ces rencontres. Il doit les leur accorder, afin qu'ils ne tombent pas dans l'abbatement. Il pourra dans l'adminiſtration des Sacremens de l'Euchariſtie & de l'Extrême Onction, retrancher les Prieres qui ne ſont pas eſſentielles & abſolument neceſſaires.

Il aura ſoin de prendre toutes les précautions neceſſaires pour ne pas s'expoſer à un peril trop manifeſte de prendre la maladie, de peur de devenir par-là inutile à tous ſes Paroiſſiens.

S'il arrive que par les ſoins que le Curé prendra, & la b

nediction que Dieu voudra bien répandre sur les remedes & sur les prieres qu'on fera faire, les malades reviennent en convalescence, il ne manquera pas de les faire ressouvenir de leurs bonnes résolutions, & de leur marquer les moyens qu'ils doivent prendre pour les executer. Il leur representera fortement, que personne ne pouvant se mocquer de Dieu impunément, ils doivent craindre que s'ils viennent à ne pas executer leurs promesses, Dieu ne les écoutera plus dans une autre occasion, comme il les en menace par le Prophete Isaïe : *Cùm multiplicaveritis orationem, non exaudiam.* I. v. 15. Lorsque vous multiplierez vos prieres, je ne vous écouterai point. Ce qui est confirmé par ces paroles du Sage : *Ego quoque in interitu vestro ridebo, & subsanabo vos.* Proverb. I. v. 26. Je rirai aussi à vôtre mort, & je vous insulterai.

ARTICLE II.

De la maniere dont un Curé se doit conduire pour recevoir un Testament.

COMME il est important qu'un Curé ou Vicaire d'une Paroisse qui assiste les malades, sçache dresser un Testament pour le recevoir, s'il en est prié par quelqu'un de ses Paroissiens ; Nous jugeons necessaire de marquer ici la maniere avec laquelle il faut se comporter dans cette affaire, pour se conduire avec l'équité & la prudence d'un homme public & d'un fidele Ministre de JESUS-CHRIST.

Le Curé representera au malade, de quelle importance il est pour son salut dans l'état present où il se trouve, de ne point commettre d'injustice dans la disposition de ses biens, en voulant donner ceux que la Loy ou la Coûtume ne lui permettroient pas de donner.

Bien-loin qu'il s'attire par ses sollicitations, pour son Eglise, ou pour lui, quelques dons, si le malade vouloit lui en faire de considerables, & lui donner une partie de ses meubles ou immeubles, en faisant quelque préjudice à ses enfans, ou à ses heritiers légitimes, il les refusera, & se gardera bien d'écrire ces articles dans le Testament. Il doit se souvenir que saint Augustin loue un Evêque de Carthage, qui ne voulut pas recevoir pour son Eglise ni pour les pauvres, un legs

qu'un pere lui faisoit, en desheritant son Fils.

Il ne lui permettra pas non plus de faire des donnations frauduleuses sous des noms empruntez, & ne se laissera point toucher de compassion par les prieres qui luy pourront être faites par la femme, les parens, ou amis du malade, si elles sont contraires à la justice.

Si le malade retenoit du bien d'autrui injustement, ou en avoit acquis par des voyes injustes, le Curé l'obligera d'en faire la restitution par son Testament; & s'il ne vouloit pas la faire, il refusera de recevoir ledit Testament, supposé cependant que cette injustice fût connuë par d'autres voyes que celle de la Confession; car si elle ne lui étoit connuë que par cette voye, il ne le pourroit refuser, qu'aprés en avoir obtenu du malade la permission.

Il prendra soin d'avoir deux témoins irreprochables pour signer au Testament, en même tems que lui, & il sera soigneux d'observer toutes les formalitez & solemnitez requises pour rendre un Testament valide.

Regles à observer pour faire un Testament Chrétien.

1°. Il faut retrancher de son inhumation toute pompe funebre, qui ne sert de rien au salut.

2°. Il faut procurer aux enfans mineurs une bonne éducation, leur donner une personne qui leur serve de pere pour la vie éternelle.

3°. Il faut donner soin que toutes les dettes soient payées avant les legs & les donations.

4°. S'il y a des legs à faire, l'on doit observer la justice & la charité.

5°. L'on doit suivre la disposition des Loix; l'on ne doit pas plus donner qu'elles ne permettent.

6°. L'on doit garder de l'ordre dans les donations que l'on veut faire. Les pauvres parens doivent être les premiers; ensuite les domestiques; & aprés, les pauvres de la Paroisse.

L'on a mis une formule de Testament à la fin de ce Rituel, pour y avoir recours, lorsqu'on sera obligé d'en faire de semblables.



CHAPITRE VII.

DU SACREMENT DE L'EXTREME-ONCTION.

L'EXTREME-ONCTION est un Sacrement de l'Eglise, institué par Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST en faveur des Fideles Chrétiens qui sont fort malades. Saint Jacques en a recommandé l'usage en son Epitre Canonique chap. 5. v. 14. *Si quelqu'un de vous est malade, qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils l'oignent d'huile au nom du Seigneur, faisant des prieres sur lui; & la priere venant de la foy, sauvera le malade, le Seigneur le guérira, & s'il a commis des pechez, ils lui seront remis.* Infirmatur *quis in vobis? inducat Presbyteros Ecclesiæ, & orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini; & oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus; & si in peccatis sit, remittentur ei.* Ce Sacrement renferme des graces ausquelles les Fideles ne font pas souvent assez d'attention. Il contient une vertu surnaturelle, de soy efficace pour rendre la santé au malade, quelque desesperée qu'elle puisse être, *Oratio fidei salvabit infirmum.* Et quoique la guérison ne suive pas toûjours la reception de ce Sacrement, parce qu'il n'est pas toûjours reçû avec la foy & les dispositions requises, ou qu'il n'est pas expedient que la santé soit renduë au malade; il est certain cependant que ce remede en a la vertu. S'il ne rend donc pas toûjours la santé, il produit la grace, qui est capable d'adoucir les douleurs, de rendre la tranquillité & la liberté d'esprit necessaires au malade pour se disposer à une sainte mort. Sans ce Sacrement, que pourroit-il faire dans l'accablement où il se trouve, quelquefois causé par le sentiment de ses douleurs, les remords de sa conscience, le souvenir de ses pechez, l'attache à la vie présente qu'il est obligé de quitter, l'horreur de la mort qu'il envisage, & les tentations du Démon, qui étans violentes en cette extrêmité, le jetteroient souvent dans le desespoir, si Dieu ne venoit à son secours, comme il est marqué par ses paroles; *alleviabit eum Dominus.*

Il est aisé de comprendre que ce Sacrement doit donner au

malade beaucoup de confiance pour l'engager à souffrir les incommoditez de sa maladie, comme des satisfactions que Dieu exige de lui pour ses pechez, qui lui seront remis par ce Sacrement. *Et si in peccatis sit remittentur ei.*

Comme ces graces sont inconnuës à la plûpart des Fideles, les Curez sont obligez de representer souvent à leurs Paroissiens la bonté infinie que Dieu a fait paroître par l'institution de ce Sacrement, & les effets admirables qu'il produit dans ceux qui le reçoivent avec les dispositions necessaires.

Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST a institué l'Extrême-Onction.

La matiere de ce Sacrement est, l'huile d'olive benite par l'Evêque le Jeudy Saint, ainsi que nous l'apprend le Concile de Trente: *Intellexit enim Ecclesia, materiam esse oleum, ab Episcopo benedictum, Sess. 14. cap. 1. de institutione Sacramenti Extremæ-Unctionis* Rien n'étant plus propre que l'huile pour signifier l'Onction du S. Esprit, qui se répand par ce Sacrement dans l'ame des infirmes. Cette huile ainsi benite, s'appelle Huile des Infirmes.

Les Curez doivent conserver soigneusement cette Huile, & la tenir enfermée dans un lieu propre, separée de l'huile des Catechumenes & du S. Crême; afin qu'ils ne puissent pas se méprendre en l'administration de ce Sacrement, prenant une huile pour une autre. Ils doivent en recevoir de nouvelle tous les ans, & faire consommer celle de l'année précedente dans la lampe, qui est devant le S. Sacrement.

Si elle vient à diminuer pendant l'année, de maniere qu'on prévoye qu'elle ne puisse pas suffire, on peut y ajoûter & mêler de l'huile d'olive; mais en moindre quantité.

La forme de ce Sacrement, sont les paroles que prononce le Prêtre en faisant les Onctions sur les parties du Corps; par exemple, ces paroles dont il se sert pour l'Onction sur les yeux: *Per istam sanctam Unctionem, & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Deus quidquid per visum deliquisti;* Que *Dieu par cette sainte Onction, & par sa tres-pieuse misericorde, vous pardonne toutes les fautes que vous avez commises par la vûë.*

On doit faire ces Onctions aux differentes parties du corps & aux differens sens; parce qu'ils ont servi d'occasion & d'instrumens au peché, dont ce Sacrement purifie les restes, en ceux qui n'ont pas eu soin d'en faire peniteuce, ou qui ne l'ont pas faite pleinement. C'est pour ce sujet que le Concile de Trente appelle l'Extrême-Onction l'accomplissement

de la Penitence.

Le Ministre de l'Extrême-Onction est le seul Prestre, selon les paroles de S. Jacques, *inducat Presbyteros Ecclesiæ ;* ce qui doit s'entendre des Evêques & des autres Pasteurs ordinaires. Il n'appartient pas à toutes sortes de Prestres de la conferer ; mais seulement aux Curez, & autres Prestres qui sont députez de leur part.

Les sujets capables de recevoir l'Extrême-Onction, sont les personnes dangereusement malades, selon ces paroles : *Infirmatur quis in vobis?* c'est-à-dire, qui se trouvent en danger de mort, ou par maladie, ou par une vieillesse extrême, dont les foiblesses peuvent passer pour une maladie dangereuse. Mais ce Sacrement ne doit pas être conferé à d'autres, quoiqu'ils fussent en peril de mort ; comme peuvent être les soldats qui vont au combat, les criminels qu'on va executer, & les personnes qui sont prêtes à faire naufrage.

Il n'est pas necessaire pour recevoir ce Sacrement d'avoir reçu celui de la Penitence & de l'Eucharistie. Le Prêtre le peut conferer à ceux, qui ayant perdu subitement l'usage de leurs sens par maladie ou par quelque accident, ne peuvent donner aucun signe de douleur de leurs pechez ; pourvû qu'ils ne soient pas évidemment dans de mauvaises dispositions : & dans le doute on doit présumer en leur faveur.

On ne le doit pas conferer aux enfans qui n'auroient pas encore atteint l'âge de raison. Si on doutoit cependant qu'ils eussent commis quelque peché, il sera mieux de le leur conferer ; parce qu'on doit juger pour lors en leur faveur.

On ne le doit pas conferer aux malades furieux, alienez, phrenetiques, & autres qui ne pourroient pas le recevoir sans danger évident d'irreverence. S'il n'y a point de danger d'irreverence, on le pourra conferer aux insensez qui seront malades à l'extrémité. On doit le refuser à ceux qui meurent impenitens, dans des pechez mortels, publics & manifestes, comme sont les concubinaires publics, les duellistes & autres de cette nature.

Les Curez prendront garde de ne pas attendre à l'extrémité pour donner ce Sacrement aux malades. Ils prendront les précautions necessaires pour ne se point laisser tromper par les fausses raisons des parens, qui ne veulent pas qu'on le leur confere jusqu'à ce temps-là, de peur de les épouvanter ; parce que l'on voit assez ordinairement, que lorsque les malades sont si mal, ils ne peuvent plus le recevoir avec devotion & reverence Le vrai temps pour le leur conferer, est lorsqu'on les voit dans

un danger probable de mort, avec aſſez de connoiſſance pour pouvoir ſe préparer à le recevoir avec les diſpoſitions requiſes.

Ils feront connoître aux Fideles, que ce Sacrement devroit leur être adminiſtré lorſqu'ils ont encore le jugement & la raiſon libre, & qu'ils ne doivent pas attendre à l'extrémité de leur vie à le recevoir. Ils doivent leur faire comprendre qu'il eſt appellé Extrême-Onction, à cauſe que c'eſt la derniere des Onctions que l'Egliſe leur donne.

Les Curez pourront donner ce Sacrement aux malades avant l'Euchariſtie, afin qu'ils puiſſent le recevoir avec une foy vive & une pieté ardente. 1. Lorſqu'ils ſeront obligez de donner l'un & l'autre Sacrement dans le même temps. 2. Lorſque les malades deſireront le recevoir avant l'Euchariſtie.

Si la maladie preſſe, le Curé en portant le S. Viatique, portera l'Extrême-Onction au malade, qu'il donnera avant le S. Viatique, s'il n'y a pas de danger qu'il ne fût plus en état de recevoir le Saint Viatique, aprés avoir reçû l'Extrême-Onction.

Les Curez doivent remarquer,

1°. Qu'on ne peut pas reïterer ce Sacrement dans une même maladie, à moins qu'elle n'eût été fort longue, & qu'il ne s'y ſoit rencontré des rechûtes.

2°. Que lorſque le Prêtre par inadvertance s'eſt ſervi en conferant ce Sacrement, de l'Huile des Catechumenes, ou du Saint Crême, au lieu de l'Huile des Infirmes, il doit dés qu'il s'en apperçoit, recommencer les Onctions avec l'Huile des Infirmes.

3°. Que lorſque la maladie preſſe, & ne laiſſe pas le temps de faire toutes les Onctions, l'on doit ſe contenter d'en faire une, en prononçant une forme qui exprime tous les ſens; par exemple : *Per iſtam ſanctam olei unctionem & ſuam piiſſimam miſericordiam indulgeat tibi Deus quidquid peccaſti per viſum, auditum, odoratum, guſtum, & tactum.*

4°. Que l'Onction ſe doit faire aux deux organes du même ſens, en ne prononçant qu'une ſeule fois la forme. Quand le malade manque de quelque organe, l'on doit faire l'Onction à la partie qui en eſt la plus proche; par exemple, au poignet, s'il n'a point de main.

5°. L'on doit faire les Onctions à ceux qui ſont aveugles, ſourds & muets, ſur les organes privez de ces ſentimens; parce que, quoiqu'ils n'ayent pas offenſé Dieu par les yeux, par les oreilles, & par la langue; cependant, comme les pechez ſe forment dans

le cœur, & se consomment dans l'organe, ils ont pû pecher par le desir de s'en servir contre la Loy de Dieu.

6°. Lorsque le malade vient à expirer avant qu'on ait achevé les Onctions, il faut les cesser. Dans le doute s'il vit, on peut les continuer, en mettant cette condition, *si vivis*. Si on craint qu'il n'expire, on doit d'abord faire les Onctions, & omettre les Ceremonies prescrites, qu'on pourra reprendre si le malade survit aprés les Onctions.

7°. Lorsque le Prestre vient à mourir en administrant le Sacrement, ou lorsqu'il tombe dans un état qui l'empêche de pouvoir faire les Onctions, il suffit en ces cas d'en appeller un autre pour continuer ce qui a été commencé, sans qu'il soit obligé de reïterer ce qui a été fait.

8°. Les Onctions se font aux yeux, aux oreilles, aux pieds, aux mains, aux narines, à la bouche & à la poitrine pour les hommes. L'on omet cette derniere Onction aux femmes à cause de la pudeur.

9°. Lorsqu'on donne l'Extrême-Onction à un Prestre, l'Onction des mains doit se faire par-dehors, & non par-dedans, à cause que le dedans de ses mains a déja été oint dans son Ordination.

Les effets admirables que produit ce Sacrement, sont 1. Il confere la grace. 2. Il remet les pechez veniels, & efface les fautes qui sont encore à expier avec le reste des pechez. 3. Il soulage l'ame du malade, la fortifie & lui donne non seulement des forces pour souffrir les peines de sa maladie, & les approches de la mort; mais encore pour resister aux tentations & embûches que le Démon lui dresse jusqu'au dernier soûpir de sa vie. 4. Enfin il rend quelquefois au malade la santé de son corps, lorsqu'il est expedient pour le salut de son ame. Ces effets prennent leur source dans la mort de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, comme les graces de tous les autres Sacremens.

Une des principales dispositions que l'Eglise demande d'un malade pour recevoir dignement ce Sacrement, est qu'il soit exemt de tout peché mortel. S'il s'en sentoit coupable, il seroit obligé de se confesser; s'il s'est bien confessé, il peut encore pour mieux faire, s'exciter de nouveau à la contrition, dire le *Confiteor*, & la renouveller, s'il peut, à chaque Onction qu'on lui fera; par exemple, à l'Onction des yeux dire ces paroles: *Mon Dieu, je vous demande tres-humblement pardon des pechez que j'ay commis par le mauvais usage que j'ay fait de*

ma vûë ; comme il est marqué pag. 246.

Le malade doit ajoûter à cette premiere & essentielle disposition, une foy si vive de la grace & de la vertu de ce Sacrement, qu'elle lui donne beaucoup de confiance en Dieu, de la resignation à sa sainte volonté, & de l'union d'esprit & de cœur à Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST agonisant au Jardin des Oliviers, ou sur le Calvaire. Il apportera toute l'attention qu'il lui sera possible, aux prieres & Ceremonies que fera le Prestre en lui administrant ce Sacrement.

Le Curé en quittant le malade lui laissera un Crucifix, afin qu'il puisse de temps en temps regarder l'image de JESUS-CHRIST, autheur & consommateur de sa foy, & s'exciter par cet objet qu'il presentera souvent à ses yeux, à se souvenir de sa Passion; à s'unir à ses douleurs, & à lui demander par les merites de sa Mort, la grace de faire un bon usage de sa maladie, & de se resigner parfaitement à la mort, si c'est sa volonté qu'il meure. Rien n'est plus efficace que la vûë de JESUS-CHRIST agonisant, pour attirer le fruit de sa Passion & de sa Mort dans nos cœurs.

Rien n'est plus utile à un Chrétien mourant, que de penser qu'il a été prédestiné pour être conforme à J. C. qu'il le doit exprimer en lui par ses souffrances, par sa patience, & par son obéïssance jusqu'à la mort; afin d'être avec lui dans la gloire.

C'est ce qui obligea Saint Charles Borromée, étant prêt à expirer, de se faire apporter un tableau de JESUS-CHRIST agonisant dans le Jardin des Olives.

ORDRE POUR ADMINISTRER le Sacrement de l'Extrême-Onction.

LE Curé étant averti de porter le Sacrement de l'Extrême-Onction à un malade, donnera ordre que toutes choses soient préparées dans sa chambre ; c'est-à-dire qu'elle soit bien nettoyée, qu'il y ait une table couverte d'une nappe blanche, sur laquelle il y ait un Crucifix, deux Chandeliers, deux Cierges, si cela se peut, de l'Eau benite, un Asperſoir, deux plats, dont l'un contienne

se

sept ou huit pelottons de filasse ou de cotton, pour essuyer les parties du corps qui auront été ointes, & l'autre soit pour y mettre les mêmes pelottons, lorsque les parties auront été essuyées aprés les Onctions : de plus, une aiguiere remplie d'eau, avec une serviette, un plat pour recevoir l'eau, dont le Prêtre lavera ses mains, & des miettes de pain sur une assiette pour frotter ses doigts.

Comme il est convenable que le malade soit tenu proprement pour recevoir ce Sacrement, ceux qui sont auprés de lui, auront soin que son lit soit entierement couvert d'un linge blanc, & que les parties du corps ausquelles on doit appliquer les Saintes-Huiles, soient bien nettoyées ; ils les laveront à cet effet, & essuyeront avec une serviette moüillée dans de l'eau tiede.

Le Curé étant prêt à partir, fera assembler le peuple par un son de Cloche particulier ; puis s'étant revêtu d'un surplis & d'une Etolle violette par-dessus, prendra avec reverence le vaisseau des Saintes-Huiles, qui sera couvert d'un voile violet, & enfermé dans un sac de la même couleur : il marchera precedé d'un ou de plusieurs Clercs, qui porteront une Croix sans bâton, le Rituel & le vaisseau de l'Eau-benite avec l'Aspersoir ; ce qu'il ne doit jamais oublier, à moins qu'il ne soit assûré d'en trouver dans la chambre du malade. Dans le chemin il doit avoir la tête couverte de son Bonnet ou de son Camail, & ne saluër personne, mais se tenir appliqué à Dieu. Il recitera le Miserére, *& autres Pseaumes pour le malade. Si le chemin étoit long, & le temps fâcheux, il pourra monter à cheval, & observer ce qui a été dit, lorsque le Curé en pareil cas doit porter le saint Viatique.*

Lorsqu'il sera entré dans la chambre du malade, il dira, Pax huic dómui, & ómnibus habitántibus in ea ; *puis ayant mis les Saintes-Huiles sur la table, qui aura été preparée, & ayant découvert sa tête, il prendra de l'Eau benite, en jettera sur le malade & sur les assistans, en disant.*

℣. Aspérges me Dómine, hyssópo, & mundábor.
℟. Lavábis me, & super nivem dealbábor.
Le Curé tourné du côté du malade, dira.
℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

INtróeat, Dómine Jesu Christe, domum hanc sub nostræ humilitátis ingréssu ætérna felícitas, divína prospéritas, seréna lætítia, cháritas fructuósa, sánitas sempitérna: Effúgiat ex hoc loco accéssus Dœmonum: adsint Angeli pacis; domúmque hanc déserat omnis malígna discórdia. Magnifica, Domine, super nos nomen sanctum tuum, & bénedic ✠ nostræ conversatióni. Sanctífica nostræ humilitátis ingréssum, qui sanctus, & pius es, & permánes cum Patre & Spíritu in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

OREMUS, & deprecémur Dóminũ nostrum Jesum Christum, ut benedicéndo benedícat ✠ hoc tabernáculum, & omnes habitántes in eo, & det eis Angelum bonum custódem, & fáciat eos sibi servíre ad considerándum mirabília de lege suâ; avértat ab eis omnes contrárias potestátes; erípiat eos ab omni formídine, & ab omni perturbatióne, ac sanos in hoc tabernáculo custodíre dignétur. Qui cum Patre & Spíritu sancto vivit & regnat Deus in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

EXaúdi nos Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, & míttere dignéris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui custódiat, fóveat, prótegat, vísitet atque defféndat omnes habitántes in hoc habitáculo. Per Christum Dóminum nostrum.
℟. Amen.

Ces Oraisons finies, le Curé doit s'approcher du malade

& aprés s'être couvert, s'il a encore la connoissance, lui dire.

L'EGLISE vôtre bonne Mere, ne vous abandonne pas dans l'état où vous êtes, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur) je viens de sa part vous donner le Sacrement de l'Extrême-Onction que JESUS-CHRIST a institué comme un remede salutaire pour le corps & pour l'ame en faveur des Fideles qui sont dangereusement malades. Les Onctions saintes & sacrées que je dois vous appliquer, seront efficaces pour vous soulager dans les douleurs de vôtre maladie, & pour vous en délivrer même entierement, s'il est convenable pour la plus grande gloire de Dieu; & pour vôtre salut. Ces Onctions vous remettront ce qui reste des pechez de vôtre vie passée, elles vous fortifieront contre les tentations du malin esprit. Mais afin que vous receviez ce Sacrement avec pieté, unissez-vous à Nôtre-Seigneur J. C. dans son état d'agonie au Jardin des Olives, ou sur la Croix, demandez-lui la grace de vous faire entrer dans les mêmes dispositions dans lesquelles il étoit lui-même pour se préparer à la mort; & dites, si vous pouvez avec moi: Jesus mon Sauveur, je desire recevoir le Sacrement de l'Extrême-Onction en union des dispositions dans vôtre état d'agonie, & pour me disposer à la mort comme vous vous y êtes disposé. O mon Seigneur & mon Dieu, je m'abandonne entierement à vôtre sainte volonté.

Ayez bon courage, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur) confiez-vous en la bonté de Dieu, en ses misericordes & aux mérites de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Lorsque nous ferons les Onctions en quelques-unes des parties de vôtre corps, demandez pardon à Dieu du fond du cœur des pechez de vôtre vie passée;

principalement de ceux que vous avez commis par le mauvais usage des sens sur lesquels je feray l'Onction.

Le Curé se tournera du côté des assistans, & leur dira.

Mes tres-chers Freres, vous voyez assez l'état de ce pauvre malade, & le besoin qu'il a du secours de vos prieres, c'est pourquoi je vous exhorte de tout mon cœur de les addresser presentement à Dieu pour lui, & de lui demander qu'il lui fasse la grace de recevoir ce Sacrement pour le salut de son ame, de souffrir ses maux avec patience, & de faire une sainte mort

Le Curé demandera ici au malade, s'il a quelque peché sur sa conscience, dont il veüille se confesser. S'il dit qu'oüy, il l'entendra, & pendant ce temps les assistans se retireront un peu; si le malade répond que non, il ne laissera pas de le faire confesser en termes generaux, en lui inspirant de dire, s'il peut, Confiteor, *en François ou en Latin. S'il ne peut le dire, le Clerc le dira pour lui; aprés le* Confiteor, *le Curé découvert, dira, les mains jointes.*

Misereátur tui omnipotens Deus, & dimíssis peccátis tuis perdúcat te ad vitam ætérnam. ℟. Amen.

Indulgéntiam, absolutiónem ✠, & remissiónem peccatórum tuórum tríbuat tibi omnípotens & misericors Dóminus. ℟. Amen.

On doit allumer ici le Cierge beni, s'il n'étoit pas encore allumé, & le Curé interrogera ensuite le malade en la maniere suivante.

D. Ne croyez-vous pas fermement tous les Articles de la Foy, & generalement tout ce que croit nôtre Mere la sainte Eglise?

R. Oüy, Monsieur.

D. Ne vous estimez-vous pas bien-heureux de ce que Dieu vous fait la grace de mourir dans la Foy Chrétienne & Catholique, & dans le sein de son Eglise?

R. Oüy, Monſieur.

D. S'il plaiſoit à Dieu de vous renvoyer la ſanté ; ne vous propoſez-vous pas de vous corriger, de mieux vivre à l'avenir, & de travailler avec plus de ſoin & de zele à vôtre ſalut ?

R. Oüy, Monſieur.

D. Ne remerciez-vous pas Dieu de tout vôtre cœur, de tous les biens, de toutes les graces, & de toutes les miſericordes qu'il vous a faites ?

R. Oüy, Monſieur.

D. N'êtes-vous pas bien fâché de l'avoir offenſé, & ne l'aimez-vous pas plus que vôtre vie ?

R. Oüy, Monſieur.

D. Ne demandez-vous pas pardon volontiers à tous ceux & celles que vous avez offenſez, ou ſcandaliſez par vôtre vie ?

R. Oüy, Monſieur.

D. Ne pardonnez-vous pas auſſi à ceux qui vous ont offenſé ?

R. Oüy, Monſieur.

D. Ne croyez-vous pas fermement que J. C. eſt né pour vous, qu'il a ſouffert, & qu'il eſt mort pour vous ?

R. Oüy, Monſieur.

D. Ne croyez-vous pas que vous reſſuſciterez auſſi vous-même au dernier jour dans cette même chair ?

R. Oüy, Monſieur.

Le Preſtre dira debout les Oraiſon ſuivantes.

Si neanmoins l'état du malade le permet, le Preſtre pourra dire à genoux & alternativement avec les aſſiſtans, (avant les Oraiſons) les ſept Pſeaumes Penitentiaux & les Litanies qui ſont à la fin du Rituel.

OREMUS.

ADéſto Dómine ſupplicatiónibus noſtris, nec deſit ab hoc fámulo tuo, (*vel* ab hac fámulâ tuâ) cleméntiæ tuæ larga miſerátio ; ſana languóres ejus,

& peccáta remítte, ut nullis à te iniquitátibus ſeparátus (vel ſeparáta) tibi váleat adhærére. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Oremus.

DEus, qui fámulo tuo Ezechíæ quíndecim annos ad vitam donáſti; ita & hunc fámulum tuum, (*vel* hanc fámulam tuam) à lecto ægritúdinis tua poténtia érigat ad ſalútem. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Oremus.

EXaúdi, Dómine preces noſtras, & confiténtis tibi parce peccátis; ut quem (*vel* quam) conſcientiæ reátus accúſat, indulgéntia tuæ miſeratiónis abſólvat. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Si le Preſtre avoit beſoin de ſe laver les mains, il les lavera, eſſuyera, & ſe découvrira; enſuite il prendra avec reverence le vaiſſeau des Saintes-Huiles: & ſe tournant du côté du malade, il dira faiſant ſur lui les ſignes de Croix.

In nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti. Extinguátur in te omnis virtus Diáboli per impoſitiónem mánuum noſtrárum, & per invocatiónem ómnium Sanctórum Angelórum, Archangelórum, Patriarchárum, Prophetárum, Apoſtolórum, Mártyrum, Confeſſórum, Vírginum, atque ómnium ſimul Sanctórum. ℟. Amen.

Le Curé pourra dire au malade, s'il eſt en état, & s'il l'en juge capable, avant qu'il faſſe l'Onction ſur ſes yeux.

Elevez votre eſprit & vôtre cœur vers Dieu, mon Frere, (*ou* ma Sœur) & demandez-lui pardon des pechez que vous avez commis par le mauvais uſage que vous avez fait de vos yeux. Dites-lui interieurement: Mon Dieu, je vous demande pardon des pechez que j'ay commis par mes yeux, par mes regards, par les vaines curioſitez, mauvaiſes lectures, par la vûë

de tous les objets qui ont corrompu mon cœur.

Lorsqu'il fera l'Onction aux oreilles, il lui fera dire.

Mon Dieu, je vous demande pardon de tous les mauvais discours que j'ay entendus, contraires à la pureté ou à la charité ; & qui ont soüillé mon cœur.

Lorsqu'il fera l'Onction aux narines, il l'excitera à dire.

Mon Dieu, je vous demande pardon des plaisirs défendus que j'ay pris aux odeurs, & de la mauvaise odeur que j'ay donnée à mon prochain par ma conduite, & de tous les scandales que je lui ay causez.

Lorsqu'il fera l'Onction à la bouche, il l'excitera à dire.

Mon Dieu, je vous demande pardon des pechez que j'ay commis par le goût, par mes excez & mes sensualitez dans le boire & dans le manger ; & de ceux que j'ay commis par la langue, qui a été en moy un monde d'iniquité, par mes médisances, injures, railleries, mensonges juremens, emportemens, par mes paroles des-honnêtes, d'impureté & de colere.

Lorsqu'il fera l'Onction aux mains, il l'excitera à dire.

Mon Dieu, je vous demande pardon des pechez que j'ay commis par de mauvais attouchemens, & par mes injustices.

Lorsqu'il fera l'Onction à la poitrine, il l'excitera à dire.

Mon Dieu, je vous demande pardon de tous les pechez que j'ay commis dans l'esprit & dans le cœur, de mes mauvaises pensées, orgüeil, ambitions, coleres, haines, impuretez, & mépris de mon prochain.

Lorsqu'il fera l'Onction aux pieds, il l'excitera à dire.

Mon Dieu, je vous demande pardon de tous mes égaremens, de mes mauvaises démarches, des voyes d'iniquité dans lesquelles j'ay marché.

Le Curé touchera avec le pouce l'Huile des Infirmes, & en fera les Onctions avec le pouce en forme de Croix sur chaque sens. Il les commencera sur l'œil droit, & ensuite

sur l'œil gauche, prenant garde de ne pas achever les paroles avant d'avoir oint les deux yeux ; ce qu'il observera à tous les sens qui ont deux organes.

Aux yeux.

Per istam sanctam unctiónem, ✠ ✠ & suam piíssimam misericórdiam, indúlgeat tibi Deus quidquid per visum deliquísti. ℟. Amen.

S'il n'y a point d'Ecclesiastique dans les Ordres sacrez pour assister le Curé, il essuyera lui-même les endroits qui auront été oints avec du cotton & de l'étouppe. Il mettra aprés chaque Onction ce cotton ou cette étouppe dans un plat bien net, qu'il fera brûler sous la cheminée de la chambre du malade ; ou bien il le mettra dans du papier, pour le brûler à l'Eglise au-dessus de la Piscine, & y jetter la cendre.

Aux oreilles.

Per istam sanctam unctiónem ✠ ✠, & suam piíssimam misericórdiam indúlgeat tibi Deus quidquid per audítum deliquísti. ℟. Amen.

Aux narines.

Cette Onction se fait sur l'extremité du nez.

Per istam sanctam unctiónem ✠ ✠, & suam piíssimam misericórdiam indúlgeat tibi Deus quidquid per odóratum deliquísti. ℟. Amen.

A la bouche.

Sur la lévre d'en-bas.

Per istam sanctam unctiónem ✠, & suam piíssimam misericórdiam indúlgeat tibi Deus quidquid per gustum, & locutiónem deliquísti. ℟. Amen.

Aux mains.

Au-dedans, excepté si le malade étoit Prêtre ; car en ce cas cette Onction devroit se faire au-dessus, comme nous l'avons déja dit, ses mains ayant déja été ointes au-dedans lorsqu'il a été ordonné.

Per istam sanctam unctiónem ✠ ✠, & suam piíssimam misericórdiam indúlgeat tibi Deus quidquid per tactum deliquísti. ℟. Amen.

A la poitrine.

Cette Onction se fait à la poitrine, un peu au-dessous de la gorge, qu'on doit modestement découvrir.

Per istam sanctam unctiónem ✠, & suam piissimam misericórdiam indúlgeat tibi Deus quidquid per ardórem libídinis deliquísti. ℟. Amen.

Aux pieds.

Au-dessus.

Per istam sanctam unctiónem ✠ ✠, & suam piissimam misericórdiam indúlgeat tibi Deus quidquid per gressum deliquísti. ℟. Amen.

Les Onctions finies, le Prestre essuyera les doigts dont il aura touché les Saintes-Huiles, avec de la mie de pain, ou avec du sel, les lavera au-dessus d'un plat; & aprés les avoir essuyez avec un linge, fera jetter l'ablution dans le feu, il dira les Prieres & Oraisons suivantes.

Kyrie eleïson, Christe eleïson, Kyrie eleïson. Pater noster, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvum fac servum tuum, (*vel* salvam fac ancillam tuam,)

℟. Deus meus sperántem in te.

℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de sancto.

℟. Et de Sion tuére eum (*vel* eam.)

℣. Esto ei Dómine turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Nihil profíciat inimícus in eo (*vel* in ea.)

℟. Et filius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS qui per Apóſtolum tuum Jacóbum locútus es : Infirmátur quis in vobis ? indúcat Preſbyteros Eccléſiæ, & orent ſuper eum, ungéntes eum óleo in nómine Dómini, & orátio fidei ſalvábit infirmum, & alleviábit eum Dóminus, & ſi in peccátis ſit, remittentur ei : Cura quæſumus, Redémptor noſter, grátiâ Sancti Spíritûs languóres iſtíus infírmi, (*vel* infírmæ) ejúſque ſana vúlnera, & dimítte peccáta, atque dolóres cunctos mentis, & córporis ab eo (*vel* eâ) expélle, plenámque intériùs, & extériùs ſanitátem miſericórditer redde ; ut ope miſericórdiæ tuæ reſtitútus, (*vel* reſtitúta) ad príſtina reparétur officia, qui cum Patre, & Spíritu Sancto vivis, & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

RESPICE, quæſumus Dómine, fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) N. in infirmitáte ſui córporis fatiſcéntem, & ánimam réfove quam creáſti ; ut caſtigatiónibus emendátus (*vel* emendáta) ſe tuâ séntiat medicinâ ſalvátum, (*vel* ſalvátam.) Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DOMINE ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, qui benedictiónis tuæ grátiam ægris infundéndo corpóribus, factúram tuam multíplici pietáte cuſtódis ; ad invocatiónem tui nóminis benígnus aſsíſte, ut fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) ab ægritúdine liberátum (*vel* liberátam) & ſanitáte donátum (*vel* donátam) déxterâ tuâ érigas, virtúte confírmes, poteſtáte tueáris, atque Eccléſiæ tuæ ſanctæ cum omni deſiderátâ poteſtáte reſtituas. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé recitera enſuite l'Evangile de S. Jean, comme il a été marqué ci-deſſus, pag. 219.

Enſuite il prendra la Croix entre ſes mains, &

montrant au malade, s'il a encore assez de connoissance, lui marquera les actions de graces qu'il doit rendre à Dieu, de lui avoir fait recevoir un si grand Sacrement, & si propre à le disposer à bien mourir, en lui disant.

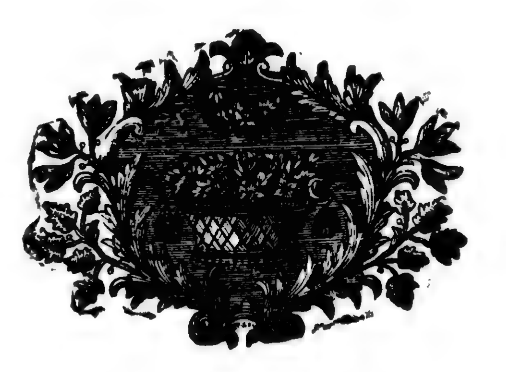
VOUS avez grand sujet de vous consoler en JESUS-CHRIST, nôtre cher Frere, (*ou* nôtre chere Sœur) & de le remercier de la grace qu'il vous a fait de recevoir en pleine connoissance ce Sacrement de l'Extrême-Onction; suppliez-le avec humilité de vouloir en conserver la vertu & l'efficace dans le fond de vôtre cœur, afin que vous resistiez courageusement aux tentations du malin esprit. Dites à Dieu ce que Nôtre-Seigneur dit à son Pere étant sur la Croix : *Mon Dieu, je remets mon ame entre vos mains, disposez de moi selon vôtre bon plaisir.* Quittez tous les soins de la terre, & tâchez de recüeillir toutes les forces que Dieu vous donne, pour ne plus songer qu'au Ciel & à la Passion de Nôtre-Seigneur J. C. qui vous en doit ouvrir l'entrée. Voici l'image de ce Sauveur crucifié que je presente à vos yeux, & que je vous laisse; afin que la regardant souvent, & la baisant devotement, vous vous souveniez de J. C. mourant pour vous, & tâchiez de vous conformer à lui en cet état, pour attirer en vôtre ame le fruit de sa Passion & de sa Mort. Consolez-vous, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur) par l'esperance, que si vous souffrez presentement pour l'amour de lui, vous regnerez aussi avec lui durant toute l'éternité.

Aprés qu'il aura fait ce petit discours, il donnera la Croix à baiser au malade, & la fera mettre dans un endroit de la chambre, où le malade puisse facilement jetter les yeux dessus.

Lorsque le Prestre quittera le malade, il lui dira : Dieu demeure avec vous, *& lui donnera sa Benediction. Ensuite il s'en retournera à l'Eglise en l'ordre qu'il sera venu.*

Si le malade avoit des enfans, le Curé les lui presentera, afin qu'il leur donne sa benediction. S'il y en a quelqu'un dans les Ordres Sacrez, le pere ne doit pas le benir, mais dire seulement, qu'il le recommandera à Dieu.

Le Curé avant sortir doit avertir ceux de la famille, de prendre garde de ne pas attendrir, ni affliger le malade par leurs larmes, mais plutôt de prier Dieu pour lui, de lui dire de temps en temps des paroles qui le portent à Dieu, de l'exhorter de penser souvent à lui, & d'oublier le monde, & les creatures. Il leur dira, que lorsque le malade entrera en agonie, ils ayent soin de le faire appeller promptement, & en attendant, de prier toûjours pour lui.



CHAPITRE VII.

MANIERE D'ASSISTER LES MOURANS.

QUAND *un malade sera à l'extremité, ses parens, ou amis appelleront promptement le Curé, qui fera paroître son zele pour lui rendre tous les bons offices de charité qu'il pourra pour le salut de son ame. Il quittera tout, & ira le voir sur le champ. Il prendra un Surplis, un Bonnet & une Etolle violette, & dira en entrant dans la chambre du malade :* Pax huic dómui, & ómnibus habitántibus in ea.

Ayant pris ensuite l'Aspersoir, il jettera de l'Eau benite sur le malade, & sur les assistans ; & s'il le reconnoît proche de sa fin, il lui presentera la Croix, & dira pour lui les Prieres de la Recommandation de l'Ame cy-aprés pag. 60. & s'il juge qu'il ait du temps encore à vivre, il lui rendra tous les offices de pieté & de charité qu'il pourra, en le portant autant qu'il lui sera possible, à renoncer au peché, & à mourir dans un veritable esprit de contrition & de penitence, en offrant à Dieu ce qu'il peut avoir de plus cher, ses parens, ses biens, sa vie. Ensuite s'il y avoit quelque Indulgence accordée par l'Eglise, il la lui fera gagner, en lui faisant faire un acte de contrition de ses pechez, offrir à Dieu ses souffrances, & lui faire un sacrifice de sa vie. Il lui fera prononcer aussi plusieurs fois avec respect le saint & adorable Nom de JESUS. *S'il a du temps, & qu'il remarque encore dans le malade de la force & de la liberté d'esprit, il lui fera produire des Actes de Foy, d'Esperance, & d'amour de Dieu & du prochain, auquel il pourra ajoûter des Actes de contrition, d'offrande de lui-même, de resignation, de desir d'aller à Dieu, & autres, en l'avertissant d'exciter dans son cœur*

des sentimens conformes aux Actes qu'il prononcera de bouche : il sera bon que les Actes qu'il fera, soient tres-courts, vifs & animez. En voici quelques modeles.

Acte de Foy.

Mon Dieu, je crois fermement tout ce que l'Eglise Catholique croit & enseigne ; parce que vous l'avez dit.

Acte d'Esperance.

Mon Dieu, je mets toute ma confiance en vous ; j'espere que vous me ferez misericorde par les merites de JESUS-CHRIST.

Acte d'amour de Dieu & du prochain.

Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur ; j'aime mon prochain, & mes ennemis pour l'amour de vous.

Acte de Contrition.

Je me repens, ô mon Dieu, de tout mon cœur, de tous les pechez que j'ay commis en toute ma vie ; je les déteste, parce que vous êtes infiniment bon, infiniment aimable, & parce qu'ils vous déplaisent.

Acte d'Acceptation.

J'accepte, mon Dieu, ma maladie, mes maux, mes douleurs, & la mort même en satisfaction de tous mes pechez.

Acte d'Adoration.

Mon Dieu, je vous adore de tout mon cœur.

Acte de Remerciement.

Je vous remercie de toutes les graces que j'ay reçûës de vous pendant ma vie.

Acte de Resignation.

Mon Dieu, je me soûmets entierement à vôtre sainte volonté.

Acte d'abandon à Dieu.

Mon Dieu, je remets mon ame entre vos mains ; ne permettez pas qu'elle soit séparée de vous.

Acte d'Offrande.

Mon Dieu, je vous offre mon cœur, ma vie, mes souffrances, ma mort.

Acte de deſir d'aller à Dieu.

Mon Dieu, je deſire de tout mon cœur d'aller joüir de vous pour vous loüer, vous benir, & vous aimer pendant toute l'éternité.

On doit exciter les malades mourans de s'adreſſer à leurs SS. Anges, à leurs ſaints Patrons, aux Patrons de la Paroiſſe, & principalement à la tres-ſainte Vierge. L'on pourra leur faire dire.

Sainte Marie, Mere de Dieu, priez pour moy, pauvre pecheur, préſentement que je ſuis ſur le point de mourir, & de paroître devant Dieu pour être jugé ſelon mes œuvres.

Maria Mater grátiæ,
Mater miſericórdiæ,
Tu nos ab hoſte prótege,
Et horâ mortis súſcipe.

Marie Mere de grace, Mere de miſericorde, protegez-nous contre les attaques du Demon, & prenez-moy ſous vôtre protection à l'heure de la mort.

Mon ſaint Ange Gardien, qui avez pris ſoin de moy pendant ma vie, ne m'abandonnez pas dans le moment de ma mort.

Que tous les Saints Anges prient pour moy.

Mon ſaint Patron, ſecourez-moy par vos prieres.

Saint N. Patron de la Paroiſſe, aſſiſtez-moy de vôtre ſecours.

Saints & Saintes du Paradis, ſoyez tous mes interceſſeurs auprés de Dieu, & obtenez-moy miſericorde.

Il eſt de la prudence de celui qui aſſiſte le malade, de choiſir entre ces Actes ceux qu'il jugera être les plus propres, ſelon les diſpoſitions qu'il connoîtra dans le malade, pour l'y faire arrêter davantage. Mais il doit prendre garde de ne pas trop multiplier ſes diſcours. Il doit plutôt les inſinuer, en donnant quelques momens au malade pour penſer.

Il pourra ſe ſervir de quelques Paſſages ou Sentences

de l'Ecriture Sainte, qu'il dira en Latin à ceux qui en ont l'intelligence.

In manus tuas, Dómine, commendo ſpíritum meum: redemíſti me, Dómine, Deus veritátis.

Je remets mon ame entre vos mains : Vous m'avez racheté, Seigneur, vous qui êtes le Dieu de verité.

Eſto mihi in Deum protectórem.

Soyez le Dieu mon protecteur.

Deus propítius eſto mihi peccátori.

Mon Dieu, je ſuis un pecheur, ayez pitié de moy.

Deus in adjutórium meum inténde. Dómine ad adjuvándum me feſtína.

O Dieu, venez à mon aide. Seigneur, hâtez-vous de me ſecourir.

Miſerére mei Deus ſecúndum magnam miſericórdiam tuam.

Ayez pitié de moy, Seigneur, ſelon vôtre grande miſericorde.

In te, Dómine, ſperávi, non confúndar in ætérnum.

Seigneur, j'ay eſperé en vous : faites que je ne ſois jamais confondu dans mon eſperance.

Cúpio diſſólvi, & eſſe cum Chriſto.

Je deſire de finir mes jours, & d'être avec Jeſus-Chriſt.

Mihi vívere Chriſtus, & mori lucrum.

Jeſus-Chriſt eſt ma vie, & la mort m'eſt un gain.

Dulciſſime Dómine Jeſu, per virtútem Sanctiſſimæ Paſſiónis tuæ recipe me in númerum electórum tuórum.

O Jeſus! mon doux & charitable Seigneur, appliquez-moy la vertu de vôtre tres-ſainte Paſſion, & recevez-moy au nombre de vos Elûs.

Dómine Jeſu, súſcipe ſpíritum meum.

Seigneur Jeſus, recevez mon eſprit

Si le Curé étoit obligé de continuer ſes viſites à un malade, il pourroit ſe ſervir des paſſages ſuivans pour

l'exciter

l'exciter à offrir ses douleurs à Dieu, & pour le disposer de plus en plus à faire une sainte mort, lui representant souvent que du moment de sa mort, dépend son éternité bien heureuse ou malheureuse.

Les maladies, les infirmitez, & la mort même, (mon cher Frere, ou ma chere Sœur) sont des peines que Dieu a imposées à l'homme pour son peché.

Nous devons donc recevoir tous nos maux, avec soûmission à la justice & à la volonté de Dieu, comme des châtimens dûs à nos pechez. Nous devons même faire un sacrifice à Dieu de nôtre santé & de nôtre vie.

Portons donc nôtre Croix, (mon cher Frere, ou ma chere Sœur) à l'exemple de J. C. qui a tout souffert pour nous.

Considerez qu'en quelque état que nous soyons, nous appartenons à J. C. car, soit que nous vivions c'est pour le Seigneur que nous vivons; soit que nous mourions, c'est pour le Seigneur que nous mourons. Soit donc que nous vivions, soit que nous mourrions, nous sommes au Seigneur.

Jettez les yeux sur JESUS, l'autheur & le consommateur de vôtre foy, qui a souffert l'ignominie de la Croix.

Pensez souvent à celui qui a souffert une si grande contradiction, afin que vous ne vous découragiez point, & que vous ne tombiez pas dans l'abbatement.

Souvenez-vous que Dieu châtie ceux qu'il aime, & qu'il a prédestinez pour être conformes à son Fils, qui a été livré aux plus rudes tourmens pour vôtre amour.

Les souffrances de cette vie n'ont point de proportion avec cette gloire que Dieu doit un jour découvrir en nous.

Si l'homme exterieur, si vôtre corps se détruit, (mon cher Frere, ou ma chere Sœur) l'homme interieur se doit renouveller de jour en jour, & se fortifier dans l'assûrance que le moment si court & si leger des maux que vous endurez, produira en vous le poids éternel d'une gloire souveraine & incomparable.

Quoique vôtre corps s'use par l'âge, & s'affoiblisse par les travaux, s'abbatte par les maladies, se détruise par la mort, il ressuscitera neanmoins un jour, plein de force & plein de gloire; car ce corps corruptible que nous portons, sera revêtu de l'incorruptibilité, & ce corps mortel sera revêtu de de l'immortalité. Ainsi demeurez ferme, (mon cher Frere, ou ma chere Sœur) & inébranlable au milieu de toutes les douleurs, sçachant que vos souffrances ne seront pas inutiles

& sans récompense en JESUS-CHRIST nôtre Sauveur.

Dites de temps en temps à Dieu ces paroles :

Hâtez-vous de me secourir, Seigneur, vous qui êtes le Dieu de mon salut.

Ayez pitié de moy, mon Dieu, selon toute l'étenduë de vôtre misericorde.

Lavez moy de plus en plus de mon iniquité, & purifiez-moy de mon peché.

Détournez vos yeux de dessus mes pechez, & effacez toutes mes iniquitez.

Ne me rejettez pas de devant vôtre presence, & ne retirez pas de moy vôtre Esprit saint.

Non, mon Dieu, vous ne rejetterez pas un cœur contrit & humilié.

Seigneur, exaucez ma priere, & que mes cris s'élevent jusqu'à vous.

Ne détournez pas vôtre visage de moy; en quelque jour que je me trouve affligé, rendez-vous attentif à ma demande.

J'ay crié vers vous, Seigneur, du fond des abysmes ; Seigneur, exaucez ma voix.

Si vous observez, Seigneur, nos iniquitez; Seigneur, qui est-ce qui subsistera devant vous ?

Mais vous êtes plein de misericorde, & je vous ay attendu, Seigneur, à cause de vôtre loy.

Mon ame met son esperance au Seigneur, parce que le Seigneur est pleinde misericorde; il nous accordera une redemption & une abolition entiere.

N'entrez point en jugement avec vôtre serviteur, Seigneur; parce que nul homme vivant ne sera juste devant vous.

Mon ame est devant vous, comme une terre sans eau.

Hâtez-vous, Seigneur, de m'exaucer ; mon ame est tombée dans la défaillance.

Faites-moy connoître la route dans laquelle je dois marcher, puisque j'ay élevé mon ame vers vous.

Délivrez-moy de mes ennemis, Seigneur, j'ay eu recours à vous ; apprenez-moy à faire vôtre volonté, puisque vous êtes mon Dieu.

Vôtre esprit, qui est souverainement bon, me conduira dans un chemin droit ; vous me ferez vivre, Seigneur, dans vôtre justice, pour la gloire de vôtre nom.

Vous ferez sortir mon ame de l'affliction qui la presse ; & vous détournerez mes ennemis par vôtre misericorde.

Quelle est maintenant mon attente? N'est ce pas le Seigneur?

Quand Dieu me condamneroit à la mort par sa justice, j'espereray neanmoins en lui.

Je vous aimeray, Seigneur, vous qui êtes ma force ; vous Seigneur, qui êtes mon appuy, mon refuge & mon liberateur.

Vous êtes le Dieu de mon

cœur; vous ferez éternellement mon partage.

Qui nous ſéparera de l'amour de JESUS-CHRIST?

Dites à mon ame : Je ſuis ton ſalut.

Jeſus, Fils de David, ayez pitié de moy.

J'ay demandé une choſe au Seigneur, c'eſt de demeurer dans la maiſon du Seigneur tous les jours de ma vie.

C'eſt un grand avantage de s'attacher à Dieu.

Je repaſſeray devant vous toutes les années de ma vie dans l'amertume de mon ame.

Que vôtre volonté ſoit faite en la terre comme au Ciel.

Mon ame vous deſire, mon Dieu, comme un cerf qui deſire des eaux pour ſe rafraîchir.

Je beniray Dieu en tout temps, ſa loüange ſera toûjours en ma bouche.

Que mon ame beniſſe Dieu, & tout ce qui eſt au-dedans de moy.

Seigneur, ſouvenez-vous de moy.

Je vous appartiens, Seigneur, ſauvez-moy.

Non, mon Dieu, ce que je veux; mais ce que vous voulez.

C'eſt moy qui vous a offenſé, ô mon Dieu, c'eſt moy qui a commis le peché & l'iniquité.

Mon peché eſt toûjours contre moy.

Seigneur, ne me reprenez pas dans votre fureur.

Ayez pitié de moy, Seigneur, car je ſuis foible.

Tournez-vous vers moy, Seigneur, & délivrez moy à cauſe de vôtre miſericorde.

Je confeſſeray contre moy-même mon injuſtice au Seigneur.

Vous êtes mon refuge dans l'affliction, dont je ſuis environné.

Parce que j'ay eſperé en vous, Seigneur; c'eſt vous, Seigneur mon Dieu, qui m'exaucerez.

Je ſuis préparé à ſouffrir tous les châtimens.

Ne m'abandonnez pas, Seigneur mon Dieu, ne vous retirez pas de moy.

Quand le malade eſt proche de ſa fin, le Curé doit inviter tous les aſſiſtans à ſe mettre à genoux, & à redoubler leurs prieres pour l'agoniſant, s'uniſſant à celles qu'il va faire au nom de toute l'Egliſe, pour la recommandation de ſon ame. Il fera allumer un Cierge beni.

ORDRE POUR LA RECOMMANDATION DE L'AME.

Le Curé étant à genoux avec tous les aſſiſtans, dira les Prieres ſuivantes ; le Clerc & les aſſiſtans répondront.

KYRIE eléyſon.
Chriſte eléyſon.
Kyrie eléyſon.
Sancta Maria, Ora pro eo. (*vel* ea.)
Omnes ſancti Angéli & Archángeli, Oráte pro eo. (*vel* ea.)
Sancte Abel, ora.
Omnis Chorus Juſtórum, oráte.
Sancte Abraham, ora.
Sancte Joánnes Baptíſta, ora.
Omnes ſancti Patriárchæ & Prophétæ, oráte.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora.
Sancte Andréa, ora.
Sancte Joánnes, ora.
Omnes ſancti Apóſtoli & Evangeliſte, oráte.
Omnes ſancti Diſcípuli Dómini, oráte.
Omnes ſancti Innocéntes, oráte.
Sancte Stéphane, ora.
Sancte Lauréntí, ora.
Omnes ſancti Mártyres, oráte.
Sancte Sylvéſter, ora.
Sancte Gregóri, ora.
Sancte Auguſtíne, ora.
Omnes ſancti Pontífices & Confeſſóres, oráte.
Sancte Benedícte, ora.
Sancte Franciſce, ora.
Omnes Sancti Mónachi & Eremítæ, oráte.
Sancta María Magdaléna, ora.
Sancta Lúcia, ora.
Omnes ſanctæ Vírgines & Viduæ, oráte.
Omnes Sancti & Sanctæ Dei, Intercédite pro eo (*vel* ea.)
Propítius eſto, Parce ei Dómine.
Propítius eſto, Líbera eum (*vel* eam) Dómine.
Ab ira tua, líbera.
A perículo mortis, líbera.
A malâ morte,
A pœnis inférni,
Ab omni malo,
A poteſtáte Diáboli,
Per Nativitátem tuam,
Per Crucem & Paſſiónem tuam,
Per Mortem & Sepultúram tuam,
Per glorióſam Reſurrectiónem tuam,
Per admirábilem Aſcenſiónem tuam,
Per grátiam Spíritûs Sancti,
In die judícii,
Libera eum (vel eam) Dómine.
Peccatóres, Te rogámus audi nos.
Ut ei parcas, te rogámus audi nos.
Kyrie eléyſon.
Chriſte eléyſon.
Kyrie eléyſon.

Lorsque le malade sera dans les douleurs de l'agonie, le Prestre dira.

OREMUS.

PROFICISCERE, ánima Christiána, de hoc mundo, in nómine Dei Patris omnipoténtis, qui te creávit; in nómine Jesu Christi Filii Dei vivi, qui pro te passus est; in nómine Spiritûs Sancti, qui in te effúsus est; in nómine Angelórum & Archangelórum; in nómine Thronórum & Dominatiónum; in nómine Principátuum & Potestátum; in nómine Chérubim & Séraphim; in nómine Patriarchárum & Prophetárum; in nómine sanctórum Apostolórum & Evangelistárum; in nómine sanctórum Mártyrum & Confessórum; in nómine sanctórum Monachórum & Eremitárum; in nómine sanctárum Vírginum & ómnium Sanctórum & Sanctárum Dei. Hódie sit in pace locus tuus, & habitátio tua in sancta Sion. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

OREMUS.

DEUS miséricors, Deus clemens, Deus qui secúndùm multitúdinem miseratiónum tuárum peccáta pœniténtium deles, & præteritórum críminum culpas vénia remissiónis evácuas; réspice propítiùs super hunc fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) N. & remissiónem ómnium peccatórum suórum totâ cordis confessióne poscéntem deprecátus exaúdi. Rénova in eo (*vel* ea) piíssime Pater, quidquid terrénâ fragilitáte corrúptum, vel quidquid diabólicâ fraude violátum est: & unitáti córporis Ecclésiæ membrum redemptiónis annécte. Miserére, Dómine, gemítuum, miserére lacrymárum ejus: & non habéntem fidúciam nisi in tuâ misericórdiâ, ad tuæ sacraméntum reconciliatiónis admítte. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

COMMENDO te omnipoténti Deo, charíſſime Frater, (*vel* chariſſima Soror,) & ei cujus es creatúra, commítto; ut cùm humanitátis débitum morte interveniénte persólveris, ad autórem tuum qui te de limo formáverat, revertáris. Egrediénti itáque ánimæ de córpore ſpléndidus Angelórum cœtus occúrrat: Judex Apoſtolórum tibi ſenátus advéniat: candidatórum tibi Mártyrum triumphátor exércitus óbviet: liliáta rutilántium te Confeſſórum turma circúmdet: jubilántium te Vírginum chorus excípiat: & beátæ quiétis in ſinu Patriarchárum te compléxus aſtríngat: mitis atque feſtívus Chriſti Jeſu tibi aſpéctus appáreat, qui te inter aſſiſténtes ſibi júgiter intereſſe decérnat. Ignóres omne quod horret in ténebris, quod ſtridet in flammis, quod crúciat in torméntis; cedat tibi tetérrimus ſátanas cum ſatéllitibus ſuis, in advéntu tuo te comitántibus Angelis contremíſcat, atque in ætérnæ noctis chaos immáne diffúgiat. Exúrgat Deus, & diſſipéntur inimíci ejus, & fúgiant qui odérunt eum, à fácie ejus. Sicut déficit fumus, defíciant: ſicut fluit cera à fácie ignis, ſic pereant peccatores à facie Dei; & juſti epuléntur, & exúltent in conſpéctu Dei. Confundántur ígitur & erubéſcant omnes tartáreæ legiónes; & miníſtri Sátanæ iter tuum impedíre non áudeant. Líberet te à cruciátu Chriſtus, qui pro te crucifixus eſt: líberet te à morte ætérnâ Chriſtus, qui pro te mori dignátus eſt: conſtítuat te Chriſtus Fílius Dei vivi intra Paradíſi ſui ſemper amœna viréntia, & inter oves ſuas te verus ille Paſtor agnóſcat. Ille ab ómnibus peccátis tuis te abſólvat, atque ad déxteram ſuam in Electórum ſuórum te ſorte conſtítuat. Redemptórem tuum fácie ad fáciem vídeas, & præſens ſemper aſſíſtens manifeſtíſſimam beátis óculis aſpícias veritátem. Conſtitútus ígitur inter ágmina Beatórum, contemplatiónis divínæ dulcédine potiáris, in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

SUſcipe, Dómine, ſervum tuum (*vel* ancíllam tuam) in locum ſperándæ ſibi ſalvatiónis à miſericórdiâ tuâ. ℞. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ex ómnibus perículis inferni, & de láqueis pœnárum, & ex ómnibus tribulatiónibus. ℞. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Enoch & Eliam de cómmuni morte mundi. ℞. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Noë de dilúvio. ℞. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Abraham de Ur Chaldæórum. ℞. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Job de paſſiónibus ſuis. ℞. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Iſaac de hóſtiâ & de manu patris ſui Abrahæ. ℞. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Loth de Sodómis & de flammâ ignis. ℞. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Móyſen de manu Pharaónis Regis Ægyptiórum. ℞. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Daniélem de lacu leónum. ℞. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti púeros de camíno ignis ardéntis, & de manu Regis iníqui. ℞. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Suſánnam de falſo crímine. ℞. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancillæ



tuæ) ſicut liberáſti David de manu Regis Saül, & de manu Golíæ. ℞. Amen.

Líbera, Dómine, ánimam ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) ſicut liberáſti Petrum & Paulum de carcéribus.

Et ſicut beatiſſimam Theclam Vírginem & Mártyrem tuam de tribus atrociſſimis torméntis liberáſti, ſic liberáre dignéris ánimam hujus ſervi tui (*vel* ancíllæ tuæ) & tecum fácias in bonis congaúdere cœléſtibus. ℞. Amen.

OREMUS.

COMMENDAMUS tibi, Dómine, ánimam fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. precamúrque te, Dómine Jeſu Chriſti Salvátor mundi, ut propter quam ad terram misericórditer deſcendíſti, Patriarchárum tuórum sínibus inſinuáre non rénuas. Agnóſce, Dómine, creatúram tuam non à Diis aliénis creátam, ſed à te ſolo Deo vivo & vero, quia non eſt álius Deus præter te, & non eſt ſecúndùm ópera tua. Lætífica, Dómine, ánimam ejus in conſpéctu tuo, & ne memíneris iniquitátum ejus antiquárum & ebrietátum, quas ſuſcitávit furor ſive fervor mali deſidérii. Licet enim peccáverit, tamen Patrem, & Fílium, & Spíritum Sanctum non negávit; ſed crédidit, & zelum Dei in ſe hábuit, & Deum qui fecit ómnia, fidéliter adorávit.

OREMUS.

DELICTA juventútis, & ignorántias ejus, quæſumus, ne memíneris Dómine; ſed ſecúndùm magnam miſericórdiam tuam memor eſto illíus in glória cláritátis tuæ: aperiántur ei cœli, collæténtur ei Angeli: in regnum tuum, Dómine, súſcipe ſervum tuum, (*vel* ancíllam tuam) súſcipiat eum (*vel* eam) ſanctus Míchaël Archángelus Dei, qui milítiæ cœléſtis méruit Principátum. Véniant illi óbviam ſancti Angeli Dei, & perdúcant eum (*vel* eam) in civitátem cœléſtem Jerúſalem. Suſcípiat eum (*vel* eam)

beátus Petrus Apoſtólus, cui à Deo claves regni cœleſtis tráditæ ſunt. Adjuvet eum (*vel* eam) ſanctus Paulus Apóſtolus, qui dignus fuit eſſe vas electiónis. Intercédat pro eo (vel ea) ſanctus Joánnes eléctus Dei Apóſtolus, cui reveléta ſunt ſecréta cœléſtia. Orent pro eo (*vel* ea) omnes Sancti Apóſtoli, quibus à Dómino data eſt potéſtas ligándi atque ſolvéndi. Intercédant pro eo (*vel* ea) omnes Sancti & Electi Dei, qui pro Chriſti nómine torménta in hoc ſæculo ſuſtinuérunt; ut vínculis carnis exútus (*vel* exúta) pervenire mereátur ad glóriam cœléſtis, præſtánte Dómino noſtro Jeſu Chriſto: Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat in ſæcula ſæculórum.

℟. Amen.

Si le malade demeure plus long-temps dans l'agonie, le Preſtre étant debout pourra dire ſur lui cet Evangile de ſaint Jean. chap. 17.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

℣. Sequéntia ſancti Evángelii ſecúndùm Joánnem.

℟. Glória tibi Dómine.

SUBLEVATIS óculis in cœlum Jeſus dixit: Pater, venit hora, clarífica Fílium tuum, ut Fílius tuus claríficet te; ſicut dedíſti ei poteſtátem omnis carnis, ut omne quod dedíſti ei, det eis vitam ætérnam. Hæc eſt autem vita ætérna, ut cognóſcant te, ſolum Deum verum, & quem miſíſti Jeſum Chriſtum. Ego te clarificávi ſuper terram: opus conſummávi, quod dedíſti mihi ut fáciam. Et nunc clarífica me tu, Pater, apud temetípſum, claritáte quam hábui, priúſquam mundus eſſet, apud te. Manifeſtávi nomen tuum homínibus, quos dedíſti mihi de mundo. Tui erant, & mihi eos dedíſti, & ſermónem tuum ſervavérunt. Nunc cognóverunt, quia ómnia quæ dedíſti mihi, abs te ſunt; quia verba quæ dedíſti mihi, dedi eis; & ipſi accepérunt, & cognovérunt verè

quia à te exívi, & credidérunt quia tu me miſíſti. Ego pro eis rogo : non pro mundo rogo, ſed pro his quos dedíſti mihi, quia tui ſunt, & mea ómnia tua ſunt, & tua, mea ſunt : & clarificátus ſum in eis, & jam non ſum in mundo, & hi in mundo ſunt : & ego ad te vénio. Pater ſancte, ſerva eos in nómine tuo, quos dedíſti mihi, ut ſint unum, ſicut & nos. Cùm eſſem cum eis, ego ſervábam eos in nómine tuo. Quos dedíſti mihi, cuſtodívi, & nemo ex iis périit, niſi filius perditiónis, ut Scriptúra impleátur. Nunc autem ad te vénio, & hæc lóquor in mundo, ut hábeant gaúdium meum implétum in ſemetípſis. Ego dedi eis ſermónem tuum : & mundus eos ódio hábuit, quia non ſunt de mundo, ſicut & ego non ſum de mundo. Non rogo ut tollas eos de mundo, ſed ut ſerves eos à malo. De mundo non ſunt, ſicut & ego non ſum de mundo. Sanctífica eos in veritáte. Sermo tuus véritas eſt. Sicut tu me miſíſti in mundum, & ego miſi eos in mundum. Et pro eis ego ſanctífico meípſum, ut ſint & ipſi ſanctificáti in veritáte. Non pro eis autem rogo tantùm, ſed & pro eis, qui creditúri ſunt per verbum eórum in me. Ut omnes unum ſint, ſicut tu Pater in me, & ego in te, ut & ipſi in nobis unum ſint, ut credat mundus quia tu me miſíſti. Et ego claritátem, quam dedíſti mihi, dedi eis, ut ſint unum, ſicut & nos unum ſumus. Ego in eis, & tu in me, ut ſint conſummáti in unum, & cognóſcat mundus, quia tu me miſíſti, & dilexíſti eos, ſicut & me dilexíſti. Pater, quos dedíſti mihi, volo ut ubi ſum ego, & illi ſint mecum, ut vídeant claritátem meam, quam dedíſti mihi, quia dilexíſti me ante conſtitutiónem mundi. Pater juſte, mundus te non cognóvit, ego autem te cognóvi, & hi cognovérunt, quia tu me miſíſti. Et notum feci eis nomen tuum, & notum fáciam, ut diléctio, quâ dilexíſti me, in ipſis ſit, & ego in ipſis.

L'on peut, selon une coûtume loüable établie en plusieurs endroits, faire sonner à l'Eglise de la Paroisse quelques coups de cloche, pour avertir les Fideles que le malade est prest d'expirer, afin qu'ils prient Dieu pour lui.

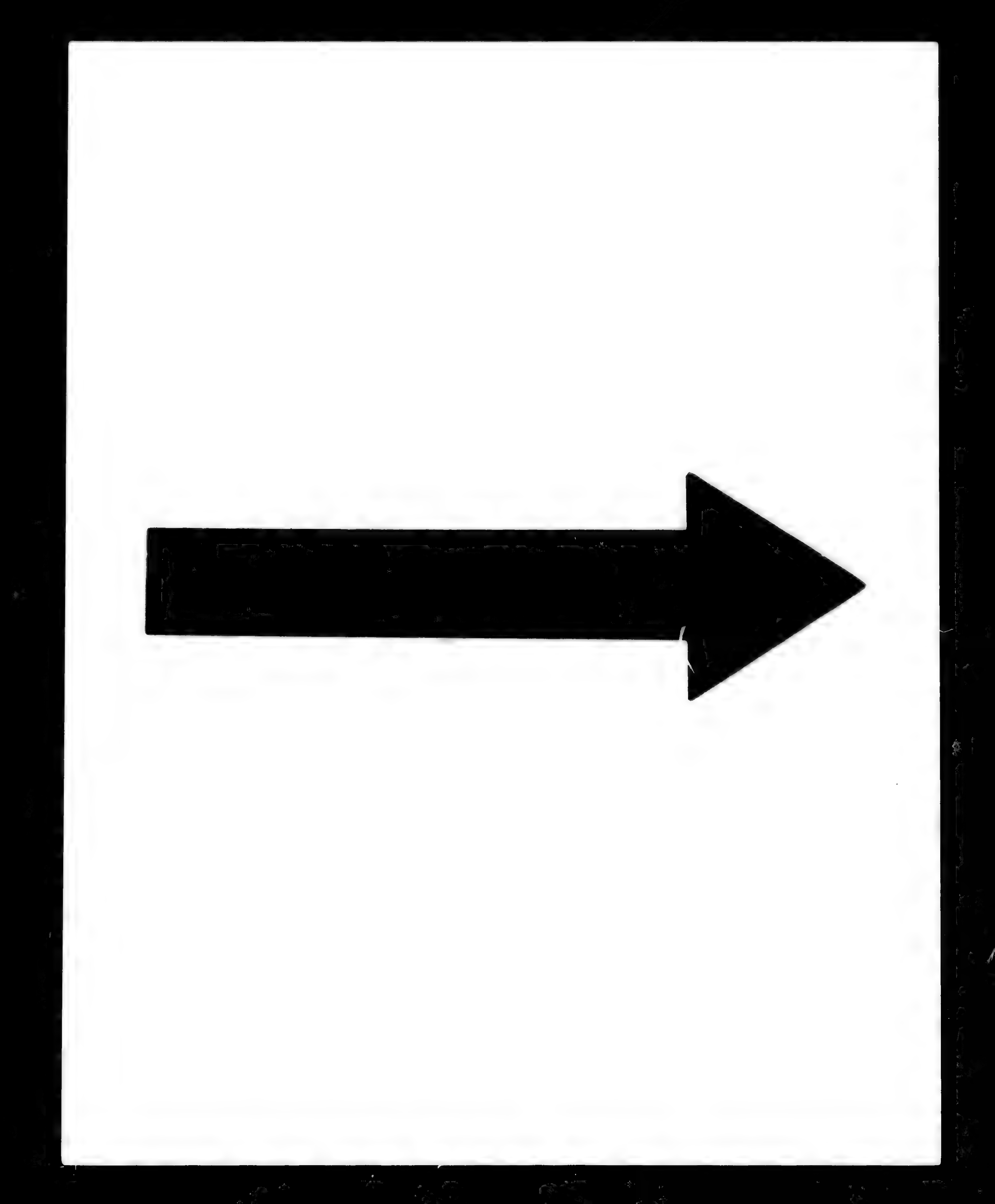
On peut aussi dire à l'Eglise la Passion suivante en Latin & les prieres, pour obtenir à l'agonisant une sainte mort, pendant le temps qu'on la lira sur lui en Latin & en François, avec les Prieres suivantes & les sept Pseaumes Penitentiaux, les Litanies & les Oraisons.

Pássio Dómini nostri Jesu Christi secúndùm Joánnem. cap. I.

IN illo témpore: Egréssus est Jesus cum Discípulis suis trans torréntem Cedron, ubi erat hortus, in quem introivit ipse, & Discípuli ejus. Sciébat autem & Judas, qui tradébat eum, locum; quia frequénter Jesus convénerat illuc cum Discípulis suis. Judas ergo cum accepísset cohórtem, & à Pontifícibus & Pharisæis minístros, venit illuc cum latérnis, & fáscibus, & armis. Jesus itaque sciens ómnia, quæ ventúra erant super eum, procéssit, & dixit eis: Quem quæritis? Respondérunt ei; Jesum Nazarénum. Dicit eis Jesus, Ego sum. Stabat autem & Judas, qui tradébat eum, cum ipsis. Ut ergo dixit eis, Ego sum, abiérunt retrórsum, & cecidérunt in terram. Iterum ergo interrogávit eos: Quem quæritis? Illi autem dixérunt: Jesum Nazarénum. Respóndit Jesus: Dixi vobis, quia ego sum; si ergo me quæritis, sínite hos abíre. Ut impleretúr sermo, quem dixit: Quia quos dedísti mihi, non pérdidi ex iis quemquam. Simon ergo Petrus habens gládium, edúxit eum, & percússit Pontíficis servum, & abscídit auriculam ejus déxteram. Erat autem nomen servo Malchus. Dixit ergo Jesu Petro: Mitte gládium tuum in váginam. Cálicem, quem dedit mihi Pater, non bibam illum? Cohors ergo, & Tribúnus, & Minístri Judæórum comprehendérunt Jesum, & ligavérunt eum; & ad-

duxérunt eum ad Annam primùm; erat enim ſocer Caïphæ, qui erat Póntifex anni illíus. Erat autem Caïphas, qui consílium déderat Judæis; quia expedit unum hóminem mori pro pópulo. Sequebátur autem Jeſum Simon Petrus; & álius Diſcípulus. Diſcípulus autem ille erat notus Pontífici, & introívit cum Jeſu in átrium Pontíficis. Petrus autem ſtabat ad óſtium foris. Exívit ergo Diſcípulus alius, qui erat notus Pontífici, & dixit oſtiáriæ, & introdúxit Petrum. Dicit ergo Petro ancílla oſtiária: Numquid & tu ex Diſcípulis es hóminis iſtíus? Dicit ille; Non ſum. Stabant autem ſervi & miníſtri ad prunas, quia frigus erat, & calefaciébant ſe. Erat autem cum eis, & Petrus ſtans & calefáciens ſe. Póntifex ergo interrogávit Jeſum de Diſcípulis ſuis, & de doctrinâ ejus. Reſpóndit ei Jeſus: Ego palam locútus ſum mundo; ego ſemper dócui in Synagógâ, & in Templo, quò omnes Judæi convéniunt; & in occúlto locútus ſum nihil. Quid me intérrogas? Intérroga eos, qui audiérunt quid locútus ſim ipſis: ecce hi ſciunt quæ díxerim ego. Hæc autem cùm dixiſſet, unus aſsiſtens miniſtrórum dedit álapam Jeſu, dicens: Sic reſpóndes Pontífici? Reſpóndit ei Jeſus: Si malè locútus ſum, teſtimónium pérhibe de malo; ſi autem bene, quid me cædis? Et miſit eum Annas ligátum ad Caïpham Pontíficem. Erat autem Simon Petrus ſtans, & calefáciens ſe. Dixérunt ergo ei: Numquid & tu ex Diſcípulis ejus es? Negávit ille, & dixit Non ſum. Dicit ei unus ex ſervis Pontíficis, cognátus ejus, cujus abſcídit Petrus aurículam: Nonne ego te vidi in horto cum illo? Iterùm ergo negávit Petrus; & ſtatim gallus cantávit. Addúcunt ergo Jeſum à Caïpha in Prætórium. Erat autem manè & ipſi non introiérunt in Prætórium, ut non contaminaréntur, ſed ut manducárent Paſcha. Exívit ergo Pilátus ad eos foràs, & dixit: Quam accuſa-

tiónem affértis advérsùs hóminem hunc? Respondé-
runt, & dixérunt ei : Si non esset hic malefáctor, non
tibi tradidissémus eum. Dicit ergo eis Pilátus : Accí-
pite eum vos, & secúndùm legem vestram judicáte
eum. Dixérunt ergo ei Judæi : Nobis non licet in-
terficere quemquam. Ut sermo Jesu impleretur,
quem dixit, significans quâ morte esset moritúrus.
Introívit ergo íterùm in Prætórium Pilátus, & vo-
cávit Jesum, & dixit ei : Tu es Rex Judæórum? Res-
póndit Jesus : A temetípso hoc dicis, an álii dixé-
runt tibi de me? Respóndit Pilátus : Numquid ego
Judæus sum? Gens tua, & Pontífices tradidérunt te
mihi : Quid fecísti? Respóndit Jesus : Regnum meum
non est de hoc mundo; si ex hoc mundo esset re-
gnum meum, minístri mei útique decertárent, ut
non tráderer Judæis : nunc autem regnum meum non
est hinc. Dixit ítaque ei Pilátus : Ergo Rex es tu?
Respóndit Jesus : Tu dicis quia Rex sum ego. Ego
in hoc natus sum, & ad hoc veni in mundum, ut
testimónium perhíbeam veritáti : omnis qui est ex
veritáte, audit vocem meam. Dicit ei Pilátus : Quid
est véritas? Et cùm hoc dixisset, íterùm exívit ad
Judæos, & dicit eis. Ego nullam invénio in eo cau-
sam. Est autem consuetúdo vobis, ut unum dimíttam
vobis in Pascha; vultis ergo dimíttam vobis Regem
Judæórum? Clamaverunt ergo rursum omnes dicén-
tes : Non hunc, sed Barábbam. Erat autem Baráb-
bas latro. Tunc ergo apprehéndit Pilátus Jesum, &
flagellávit. Et mílites plecténtes corónam de spinis,
imposuérunt cápiti ejus; & veste purpúreâ circum-
dedérunt eum. Et veniébant ad eum, & dicébant;
Ave Rex Judæórum; & dabant ei álapas. Exívit er-
go íterùm Pilátus foràs, & dicit eis : Ecce addúco
vobis eum foràs, ut cognoscátis quia nullam invénio
in eo causam. Exívit ergo Jesus portans corónam spi-
neam, & purpúreum vestiméntum. Et dicit eis : Ecce



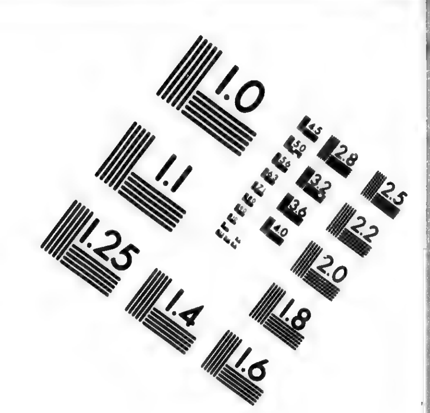
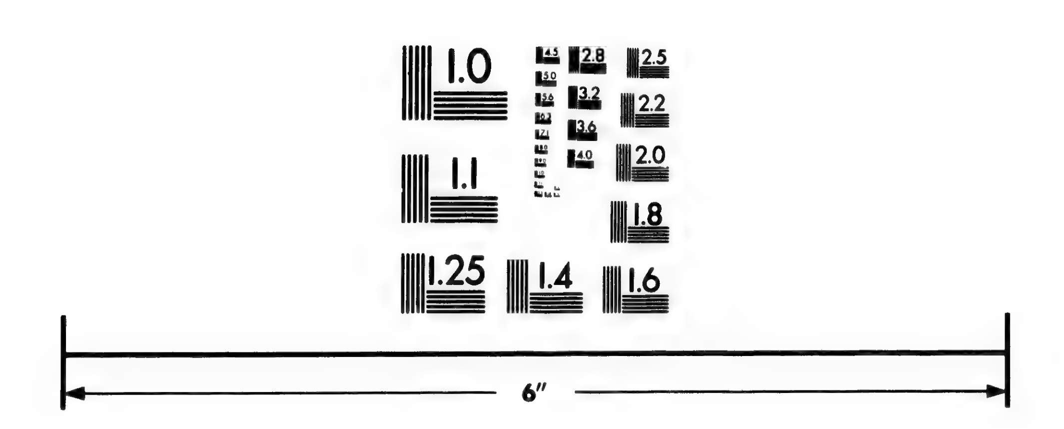


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





homo. Cùm ergo vidíssent eum Pontífices & Minístri, clamábant dicéntes : Crucifíge, crucifíge eum. Dicit eis Pilátus : Accípite eum vos, & crucifígite; ego enim non invénio in eo causam. Respondérunt ei Judæi: Nos legem habémus, & secúndùm legem debet mori, quia Fílium Dei se fecit. Cùm ergo audísset Pilátus hunc sermónem, magis tímuit. Et ingréssus est Prætórium íterùm; & dixit ad Jesum: Unde es tu ? Jesus autem respónsum non dedit ei. Dicit ergo ei Pilátus : Mihi non lóqueris ? Nescis quia potestátem hábeo crucifígere te, & potestátem hábeo dimíttere te ? Respóndit Jesus : Non háberes potestátem advérsùm me ullam, nisi tibi datum esset désuper. Proptéreà qui me trádidit tibi, majus peccátum habet. Et exinde quærebat Pilátus dimíttere eum. Judæi autem clamábant, dicéntes : Si hunc dimíttis, non es amícus Cæsaris; omnis enim qui se Regem facit, contradícit Cæsari. Pilátus autem cùm audísset hos sermónes, addúxit foràs Jesum; & sedit pro tribunáli, in loco qui dícitur Lithóstrotos, Hebráïcè autem Gábbatha. Erat autem Parascéve, hora quasi sexta, & dicit Judæis : Ecce Rex vester. Illi autem clamábant : Tolle, tolle, crucifíge eum. Dicit eis Pilátus : Regem vestrum crucifígam ? Respondérunt Pontífices : Non habémus Regem, nisi Cæsarem. Tunc ergo trádidit eis illum ut crucifigerétur. Suscepérunt autem Jesum, & eduxérunt. Et bájulans sibi Crucem, exívit in eum, qui dícitur Calváriæ locum, Hebráïcè autem Gólgotha; ubi crucifixérunt eum, & cum eo álios duos hinc & hinc, médium autem Jesum. Scripsit autem & títulum Pilátus; & pósuit super crucem. Erat autem scriptum : JESUS NAZARENUS REX JUDÆORUM. Hunc ergo títulum multi Judæórum legérunt; quia prope civitátem erat locus, ubi crucifíxus est Jesus. Et erat scriptum Hebráïcè, Græcè & Látinè. Dicébant er-

go Piláto Pontífices Judæórum : Noli scríbere, Rex Judæórum ; sed quia ipse dixit : Rex sum Judæórum. Respóndit Pilátus : Quod scripsi, scripsi. Mílites ergo cùm crucifixíssent eum, accepérunt vestiménta ejus, & fecérunt quatuor partes ; unicuíque míliti partem, & túnicam. Erat autem túnica inconsútilis, desuper contéxta per totum. Dixérunt ergo ad ínvicem : Non scindámus eam, sed sortiámur de illa cujus sit, ut Scriptúra implerétur, dicens : Partíti sunt vestiménta mea sibi, & in vestem meam misérunt sortem. Et mílites quidem hæc fecérunt. Stabant autem juxta Crucem Jesu Mater ejus, & soror Matris ejus María Cléophæ, & María Magdaléne. Cùm vidísset ergo Jesus Matrem, & Discípulum stantem, quem diligébat, dicit Matri suæ : Múlier, ecce fílius tuus. Deínde dicit Discípulo : Ecce mater tua. Et ex illâ horâ accépit eam Discípulus in sua. Pósteà sciens Jesus quia ómnia consummáta sunt, ut consummarétur Scriptúra, dixit : Sítio. Vas ergo erat pósitum acéto plenum. Illi autem spóngiam plenam acéto, hyssópo circumponéntes, obtulérunt ori ejus. Cùm ergo accepísset Jesus acétum, dixit : Consummátum est. Et inclináto cápite trádidit spíritum.

Judæi ergo, (quóniam Parascéve erat) ut non remanérent in Cruce córpora Sabbato, (erat enim magnus dies ille Sábbati) rogavérunt Pilátum ut frangeréntur eórum crura, & tolleréntur. Venérunt ergo mílites, & primi quidem fregérunt crura, & altérius qui crucifíxus est cum eo. Ad Jesum autem cùm veníssent, ut vidérunt eum jam mórtuum, non fregérunt ejus crura ; sed unus mílitum lánceâ latus ejus apéruit, & contínuò exívit sanguis & aqua. Et qui vidit testimónium perhíbuit ; & verum est testimónium ejus. Et ille scit, quia vera dicit ; ut & vos credátis. Facta sunt enim hæc, ut Scriptúra impleátur : Os non comminúetis ex eo. Et íterùm ália

Scriptúra dicit : Vidébunt in quem transfixérunt. Post hæc autem rogávit Pilátum Joseph ab Arimathæa, (eò quòd esset Discípulus Jésu, occúltus autem propter metum Iudæórum) ut tólleret Corpus Jesu. Et permísit Pilátus. Venit ergo, & tulit Corpus Jesu. Venit autem & Nicodémus, qui vénerat ad Jesum nocte primùm, ferens mixtúram myrrhæ, & alóës quasi libras centum. Accepérunt ergo Corpus Jesu, & ligavérunt illud línteis cum aromátibus, sicut mos est Judæis sepelíre. Erat autem in loco, ubi crucifixus est, hortus; & in horto monuméntum novum, in quo nondum quisquam pósitus fúerat. Ibi ergo propter Parascéven Judæórum, quia juxta erat monuméntum, posuérunt Jesum.

Oraison à Nôtre-Seigneur contenant toutes les souffrances de sa Passion, que le mourant dira, s'il peut, ou quelque autre personne pour lui.

℣. Adorámus te Christe, & benedícimus tibi.

℟. Quia per sanctam Crucem tuam redemísti mundum.

DEUS, qui pro redemptióne mundi voluísti nasci, circumcídi, à Judæis reprobári, à Judà traditóre ósculo tradi, vínculis alligári, sicut agnus ínnocens ad víctimam duci, atque conspéctibus Annæ, Caïphæ, Piláti, & Hérodis indecénter offérri; à falsis téstibus accusári, flagéllis & oppróbriis vexári, sputis cónspui, spinis coronári, cólaphis cædi, arúndine pércuti, fácie velári, & véstibus éxui, cruci clavis áffigi, in cruce levári, inter latrónes deputári, felle & acéto potári, & lánceâ vulnerári : Tu Dómine, per has sanctíssimas pœnas tuas, quas ego indígnus récolo, & per sanctam Crucem & Mortem tuam líbera me (*ou si quelqu'autre la dit pour le malade, il dira,* líbera fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) N. à pœnis inférni, & perdúcere dignéris, quò perduxísti latrónem tecum crucifíxum, Qui cum Patre & Spí-

ritu

ritu Sancto vivis & regnas in sæcula sæculórum. ℟, Amen.

La Passion de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST *selon Saint Jean.* chap. 18.

EN ce temps-là, JESUS s'en alla avec ses Disciples au-delà du torrent de Cedron, où il y avoit un jardin dans lequel il entra avec eux. Judas qui le trahissoit, connoissoit aussi ce lieu-là, parce que Jesus s'y étoit souvent trouvé avec ses Disciples. Ayant donc pris une compagnie de soldats, & de gens que lui envoyerent les Princes des Prestres & les Pharisiens, il vint en ce lieu avec des lanternes, des flambeaux & des armes. Mais Jesus qui sçavoit tout ce qui lui devoit arriver, alla au devant d'eux, & leur dit : Qui cherchez-vous ? Ils lui répondirent : Jesus de Nazareth. Jesus leur dit : C'est moi. Or Judas qui le trahissoit, étoit aussi present avec eux. Lors donc que Jesus leur eut dit : C'est moi, ils furent renversez, & tomberent tous par terre. Il leur demanda encore une fois : Qui cherchez-vous ? Ils lui dirent, Jesus de Nazareth. Jesus leur répondit : Je vous ay déja dit que c'est moi : si c'est donc moi que vous cherchez, laissez aller ceux-ci. Afin que cette parole qu'il avoit dite, fût accomplie : Je n'ay perdu aucun de ceux que vous m'avez donnez. Alors Simon Pierre ayant une épée, la tira ; & frappant un des gens du Grand-Prestre, lui coupa l'oreille droite, & cet homme s'appelloit Malchus. Mais Jesus dit à Pierre : Remettez vôtre épée dans le fourreau : Ne boiray-je point le Calice que mon Pere m'a donné ? Les soldats donc, le Capitaine & les gens envoyez par les Juifs prirent Jesus, & le lierent ; & ils l'amenerent premierement chez Anne, parce qu'il étoit beaupere de Caïphe, qui étoit Grand-Prestre cette année. Et Caïphe étoit celui qui avoit donné ce con-

ſeil aux Juifs : Qu'il étoit utile qu'un ſeul homme mourût pour tout le peuple. Or Simon Pierre ſuivoit Jeſus, & un autre Diſciple le ſuivoit avec lui ; & ce Diſciple étant connu du Grand-Preſtre, entra avec Jeſus dans la cour de la maiſon du Grand-Preſtre ; mais Pierre demeura dehors à la porte. Alors cet autre Diſciple qui étoit connu du Grand-Preſtre, ſortit & parla à la portiere, qui fit entrer Pierre. Cette ſervante donc qui gardoit la porte, dit à Pierre : N'êtes-vous pas des Diſciples de cet homme? Il lui répondit : Je n'en ſuis point. Les ſerviteurs & les gens qui avoient pris Jeſus, étoient là debout ; & ayant fait du feu, parce qu'il faiſoit froid, ils ſe chauffoient. Pierre étoit auſſi avec eux, & ſe chauffoit. Cependant le Grand-Preſtre interrogea Jeſus touchant ſes Diſciples & ſa doctrine. Jeſus lui répondit : J'ay parlé publiquement à tout le monde, j'ay toûjours enſeigné dans la Synagogue & dans le Temple, où tous les Juifs s'aſſemblent, & je n'ay rien dit en ſecret. Pourquoy m'interrogez-vous? Interrogez ceux qui m'ont entendu, pour ſçavoir ce que je leur ay dit ; Ce ſont ceux-là qui ſçavent ce que j'ay enſeigné. Comme il eut dit cela, un des Officiers qui étoit là preſent, donna un ſoufflet à Jeſus, en lui diſant : Eſt-ce ainſi que vous répondez au Grand-Preſtre? Jeſus lui répondit : Si j'ay mal parlé, faites voir que j'ay mal parlé ; mais ſi j'ay bien parlé, pourquoy me frappez-vous? Or Anne l'avoit envoyé lié à Caïphe le Grand-Preſtre. Cependant Simon Pierre étoit auprés du feu, & ſe chauffoit. Quelques-uns donc lui dirent : N'êtes-vous pas auſſi de ſes Diſciples? Il le nia, en diſant : Je n'en ſuis point. Alors un des gens du Grand-Preſtre, parent de celui à qui Pierre avoit coupé l'oreille, lui dit : Ne vous ay-je pas vû dans le jardin avec cet homme? Pierre le nia encore une fois ; & le coq chanta auſſi-tôt. Il

menerent donc Jesus de la maison de Caïphe au Palais du Gouverneur. C'étoit le matin, & ils n'entrerent point dans le Palais, de peur qu'étant devenus impurs, ils ne pussent manger la Pâque. Pilate donc sortant dehors, vint à eux, & leur dit : Quel est le crime dont vous accusez cet homme ? Ils lui répondirent : Si ce n'étoit point un méchant, nous ne vous l'aurions pas livré entre les mains. Pilate leur dit : Prenez le vous-mêmes, & jugez-le selon vôtre loy. Les Juifs lui répondirent : Il ne nous est pas permis de faire mourir personne. Afin que ce que Jesus avoit dit, lorsqu'il avoit marqué de quelle mort il devois mourir, fût accompli. Pilate donc entra de nouveau dans le Palais, & ayant fait venir Jesus, il lui dit : Etes-vous le Roy des Juifs ? Jesus lui répondit : Dites-vous cela de vous-même, ou si d'autres vous l'ont dit de moy ? Pilate lui repliqua : Suis je Juif ? Ceux de vôtre Nation, & les Princes des Prestres vous ont livré entre mes mains. Qu'avez-vous fait ? Jesus lui répondit : Mon Royaume n'est point de ce monde : Si mon Royaume étoit de ce monde, mes gens combattroient pour m'empêcher de tomber entre les mains des Juifs ; mais mon Royaume n'est point d'icy. Pilate lui dit : Vous estes donc Roy ? Jesus lui repartit : Vous le dites ; je suis Roy. C'est pour cela que je suis né, & que je suis venu dans le monde, afin de rendre témoignage à la verité. Quiconque appartient à la verité, écoute ma voix. Pilate lui dit : Qu'est-ce que la verité ? Et ayant dit ces mots, il sortit encore pour aller vers les Juifs, & leur dit : Je ne trouve aucun crime en cet homme. Mais c'est la coûtume que je vous délivre un criminel au jour de Pâque ; voulez-vous donc que je vous délivre le Roy des Juifs ? Ils se mirent tous à crier tout de nouveau : Nous ne voulons point de celui-cy, mais donnez-nous Barabbas. Or Barabbas étoit

un voleur. Alors Pilate prit Jesus, & le fit foüetter. Et les soldats ayant fait une couronne d'épines entrelassées, la lui mirent sur la teste, & ils le revêtirent d'un manteau d'écarlate. Puis ils lui venoient dire : Salut au Roy des Juifs, & ils lui donnoient des soufflets. Pilate sortit encore une fois, & dit aux Juifs : Le voicy que je vous amene, afin que vous sçachiez que je ne trouve en lui aucun crime. Jesus donc sortit portant une couronne d'épines, & un manteau d'écarlate, & Pilate leur dit : Voicy l'homme. Les Princes des Prestres & leurs gens l'ayant vû, se mirent à crier : Crucifiez-le, crucifiez-le. Pilate leur dit : Prenez-le vous-mêmes, & crucifiez-le ; car pour moy je ne trouve en lui aucun crime. Les Juifs lui répondirent : Nous avons une loy, & il doit mourir selon cette loy, parce qu'il s'est fait Fils de Dieu. Pilate ayant entendu ces paroles, craignit encore davantage. Et étant entré dans le Palais, il dit à Jesus : D'où êtes-vous ? Mais Jesus ne lui fit aucune réponse. Pilate lui dit : Vous ne me parlez point ? Ne sçavez vous pas que j'ay le pouvoir de vous faire attacher à une croix, & que j'ay le pouvoir de vous délivrer ? Jesus lui répondit : Vous n'auriez aucun pouvoir sur moy, s'il ne vous avoit été donné d'en-haut. C'est pourquoy celui qui m'a livré à vous, a commis un plus grand peché. Depuis cela Pilate cherchoit un moyen de le délivrer, mais les Juifs crioient : Si vous délivrez cet homme, vous n'êtes point ami de Cesar ; car quiconque se fait Roy s'oppose à Cesar. Pilate donc ayant oüi ce discours, mena Jesus hors du Palais, & s'assit dans son Tribunal au lieu appellé en Grec Litostrotos, *c'est-à-dire pavé de pierre*, & en Hebreu Gabbata. C'étoit le jour de la préparation de Pâque, & il étoit alors environ la sixiéme heure ; & il dit aux Juifs : Voicy vôtre Roy. Mais ils se mirent à crier : Otez-le, ôtez-le, cruci-

fiez-le. Pilate leur dit : Crucifieray-je vôtre Roy ? Les Princes des Prestres lui répondirent : Nous n'avons point de Roy que Cesar. Alors il le leur abandonna pour être crucifié. Ils prirent donc Jesus, & l'emmenerent. Et portant sa croix, il vient au lieu appellé du Calvaire, qui se nomme en Hebreu Golgotha, où ils le crucifierent ; & deux autres avec lui, l'un d'un côté, & l'autre de l'autre, & Jesus au milieu. Pilate fit aussi une inscription qu'il fit mettre au-dessus de la Croix, où étoit écrit : JESUS DE NAZARETH ROY DES JUIFS. Plusieurs des Juifs lurent cette inscription, parce que le lieu où Jesus avoit été crucifié, étoit proche de la Ville ; & elle étoit en Hebreu, en Grec, & en Latin. Les Princes des Prestres dirent donc à Pilate : Ne mettez pas Roy des Juifs ; mais qu'il s'est dit Roy des Juifs. Pilate leur répondit : Ce que j'ay écrit, est écrit. Les soldats ayant crucifié Jesus, prirent ses vêtemens, & les diviserent en quatre parts, une pour chaque soldat. Ils prirent aussi la tunique, qui étoit sans coûture, & d'un seul tissu depuis le haut jusqu'en bas. Ils dirent donc entr'eux : Ne la coupons point, mais jettons au sort à qui l'aura. Afin que cette parole de l'Ecriture fût accomplie : ils ont partagé entr'eux mes vêtemens, & ils ont jetté ma robe au sort. Voilà ce que firent les soldats. Cependant la Mere de JESUS & la sœur de sa mere Marie femme de Cleophas, & Marie Magdelaine se tenoient auprés de sa Croix. Jesus donc voyant sa Mere, & prés d'elle le Disciple qu'il aimoit, dit à sa Mere : Femme, voilà vôtre fils. Puis il dit au Disciple : Voilà vôtre mere. Et depuis cette heure-là, le Disciple la prit chez lui. Aprés cela Jesus voyant que tout étoit accompli, afin qu'une *parole de* l'Ecriture fût *encore* accomplie, il dit : J'ay soif ; & comme il y avoit là un vase plein de vinaigre, les soldats

en emplirent une éponge ; & la mettant au bout d'un bâton d'hyſſope, la lui preſenterent à la bouche. Jeſus donc ayant pris le vinaigre, dit, Tout eſt accompli : & ayant baiſſé la teſte, il rendit l'eſprit. Or les Juifs de peur que les corps ne demeuraſſent à la croix le jour du Sabbat, parce que ç'en étoit la veille & la préparation, & que ce jour du Sabbat étoit une grande Fête, prierent Pilate qu'on leur rompît les jambes, & qu'on les ôtât de là. Il vint donc des ſoldats, qui rompirent les jambes du premier, & de l'autre, qu'on avoit crucifié avec lui. Puis étant venus à Jeſus, & le voyant déja mort, ils ne lui rompirent point les jambes ; mais un d'eux lui perça le côté avec une lance, & il en ſortit auſſi-toſt du ſang & de l'eau. Celui qui l'a vû en rend témoignage, & ſon témoignage eſt veritable ; & il ſçait qu'il dit vray, afin que vous le croyiez auſſi. Car ces choſes ont été faites, afin que cette parole de l'Ecriture fût accomplie : Vous ne briſerez aucun de ſes os. Il eſt dit encore dans une autre endroit de l'Ecriture : Ils verront celui qu'ils ont percé. Aprés cela Joſeph d'Arimathie, qui étoit Diſciple de Jeſus, mais en ſecret, parce qu'il craignoit les Juifs, ſupplia Pilate qu'il lui permît d'enlever le Corps de Jeſus ; & Pilate le lui ayant permis, il vint & enleva le Corps de Jeſus. Nicodeme, qui autrefois avoit été trouver Jeſus durant la nuit ; y vint auſſi, apportant environ cent livres d'une mixtion de myrrhe & d'aloës. Ils prirent donc le Corps de Jeſus, & l'envelopperent en des linçeuls avec des aromates, ſelon la maniere d'enſevelir, qui eſt ordinaire aux Juifs. Il y avoit au lieu où il avoit été crucifié, un jardin, & dans ce jardin un ſepulcre tout neuf où perſonne n'avoit été encore mis. Comme donc c'étoit le jour de la préparation du Sabbat des Juifs & que ce ſepulcre étoit proche, ils y mirent Jeſus.

On peut ensuite dire à genoux les sept Pseaumes Penitentiaux, les Litanies des Saints, les Oraisons & les Pseaumes suivans.

PSALMUS II.

CONfitémini Dómino quóniam bonus; * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

Dicat nunc Israël quóniam bonus; * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

Dicat nunc domus Aaron, * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

Dicant nunc qui timent Dóminum; * quóniam in sæculum misericórdia ejus.

De tribulatióne invocávi Dóminum: & exaudívit me in latitúdine Dóminus.

Dóminus mihi adjútor: * non timébo quid fáciat mihi homo.

Dóminus mihi adjútor: * & ego despíciam inimícos meos.

Bonum est confídere in Dómino, * quàm confídere in hómine.

Bonum est speráre in Dómino, * quàm speráre in Princípibus.

Omnes Gentes circuiérunt me: * & in nómine Dómini quia ultus sum in eos.

Circumdántes circumdedérunt me: * & in nómine Dómini quia ultus sum in eos.

Circumdedérunt me sicut apes, & exarsérunt sicut ignis in spinis: * & in nómine Dómini quia ultus sum in eos.

Impúlsus, evérsus sum ut cáderem: * & Dóminus suscépit me.

Fortitúdo mea, & laus mea Dóminus: * & factus est mihi in salútem.

Vox exultatiónis, & salútis, * in tabernáculis justórum.

Déxtera Dómini fecit virtútem, déxtera Dómini exaltávit me: * déxtera Dómini fecit virtútem.

Non móriar, sed vivam: * & narrábo ópera Dómini.

Castígans castigávit me Dóminus: * & morti non trádidit me.

Aperíte mihi portas justítiæ, ingréssus in eas confitébor Dómino: * hæc porta Dómini, justi intrábunt in eam.

Confitébor tibi, quóniam exaudísti me: * & factus es mihi in salútem.

Lápidem, quem reprobavérunt ædificántes, * hic factus est in caput ánguli.

A Dómino factum est istud: * & est mirábile in óculis nostris.

Hæc est dies, quam fecit Dóminus: * exultémus, & lætémur in ea.

O Dómine, salvum me fac, ô Dómine benè prosperáre: * benedíctus qui venit in nómine Dómini.

Benedíximus vobis de domo Dómini: * Deus Dóminus, & illúxit nobis.

Conſtitúite diem ſolémnem in condénſis : * uſque ad cornu altáris.

Deus meus es tu, & confitébor tibi : * Deus meus es tu, & exaltábo te.

Confitébor tibi, quóniam exaudíſti me ; * & factus es mihi in ſalútem.

Confitémini Dómino, quóniam bonus : * quóniam in ſæculum miſericórdia ejus.

Glória Patri, & Fílio : * & Spirítui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper : * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

Le Preſtre qui aſſiſtera le malade agoniZant, pourra dire quelques verſets du Pſeaume 1:8. Beáti immaculáti, *en le partageant de la maniere que l'Egliſe le diviſe dans l'Office.*

PSALMUS 118.

BEáti immaculáti in via : * quia ámbulant in lege Dómini.

Beáti qui ſcrutántur teſtimónia ejus : * in toto corde exquírunt eum.

Non enim qui operántur iniquitátem : * in viis ejus ambulavérunt.

Tu mandáſti : * mandáta tua cuſtodíri nimis.

Utinam dirigántur viæ meæ : * ad cuſtodiéndas juſtificatiónes tuas.

Tunc non confúndar : * cùm perſpéxero in ómnibus mandátis tuis.

Confitébor tibi in directióne cordis : * in eo quòd dídici judícia juſtítiæ tuæ

Juſtificatiónes tuas cuſtódiam : * non me derelínquas uſquequáque.

In quo córrigit adoleſcéntior viam ſuam ? * in cuſtodiéndo ſermónes tuos.

In toto corde meo exquiſívi te : * ne repéllas me à mandátis tuis.

In corde meo abſcondi elóquia tua : * ut non peccem tibi.

Benedíctus es Dómine : * doce me juſtificatiónes tuas.

In lábiis meis : * pronuntiávi ómnia judícia oris tui.

In via teſtimoniórum tuórum delectátus ſum : * ſicut in ómnibus divítiis.

In mandátis tuis exercébor : * & conſiderábo vias tuas.

In juſtificatiónibus tuis meditábor : * non oblivíſcar ſermónes tuos.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

REtríbue ſervo tuo, vivífica me : * & cuſtódiam ſermónes tuos.

Revéla óculos meos : * & conſiderábo mirabília de lege tua.

Incola ego ſum in terra : * non abſcóndas à me mándata tua.

Concupívit ánima mea deſi-

derâre justificatiónes tuas :* in omni témpore.

Increpâsti supérbos : * maledícti qui declinant à mandâtis tuis.

Aufer à me oppróbrium & contémptum :* quia testimónia tua exquisívi.

Etenim sedérunt príncipes, & advérsùm me loquebántur :* servus autem tuus exercebátur in justificatiónibus tuis.

Nam & testimónia tua meditátio mea est :* & consílium meum justificatiónes tuæ.

Adhæsit paviménto ánima mea : * vivífica me secùndùm verbum tuum.

Vias meas enuntiávi, & exaudísti me :* doce me justificatiónes tuas.

Viam justificatiónum tuárum ínstrue me : * & exercébor in mirabílibus tuis.

Dormitávit á ima mea præ tædio : * confírma me in verbis tuis.

Viam iniquitátis ámove à me:* & de lege tuâ miserére mei.

Viam veritátis elégi : * judícia tua non sum oblítus.

Adhæsi testimóniis tuis, Dómine :* noli me confúndere.

Viam mandatórum tuórum cucúrri : * cum dilatásti cor meum.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

L'on pourra dire pour le Mourant les trois Oraisons suivantes, avec trois Pater noster *& trois* Ave María, *pendant que le malade est à l'agonie.*

Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.

Pater noster. Ave María.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe, per tuam sanctíssimam agóniam, & oratiónem, quâ orásti pro nobis in Monte Olivéti, quando factus est sudor tuus sicut guttæ sánguinis decurréntis in terram; obsecro te, ut multitúdinem sudóris tui sanguínei, quem præ timóris angústiâ copiosíssimè pro nobis effudísti, offérre, & osténdere dignéris Deo Patri omnipoténti, contra multitúdinem ómnium peccatórum hujus fámuli tui, (*vel* famulæ tuæ) N. & líbera eum (*vel* eam) in hac horâ mortis suæ ab ómnibus pœnis & angústiis, quas pro peccátis suis se timet meruísse, Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in sæcula sæculórum. ℞. Amen.

On dit pour la seconde fois, Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.

Pater noster. Ave María.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe, qui pro nobis mori dignátus es in Cruce; óbsecro te, ut omnes amaritúdines passiónum & pœnárum tuárum, quas pro nobis míseris peccatóribus sustinuísti in Cruce, máximè in illâ horâ, quando sanctíssima ánima tua egréssa est de sanctíssimo córpore tuo, offérre & osténdere dignéris Deo Patri omnipoténti pro ánimâ hujus fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. & líbera eum (*vel* eam) in hâc horâ mortis ab ómnibus pœnis & passiónibus quas pro peccátis suis se timet meruísse, Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

On dit enfin pour la troisiéme fois, Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.

Pater noster. Ave María.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe, qui per os Prophétæ dixísti: In charitáte perpétuâ diléxi te, ideò attráxi te míserans; Obsecro te, ut eámdem charitátem tuam, quæ te de cœlis in terram ad tolerándas ómnium passiónum tuárum amaritúdines, attráxit, offérre & osténdere dignéris, Deo Patri omnipoténti pro ánimâ hujus fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. & líbera eum (*vel* eam) ab ómnibus passiónibus & pœnis, quas pro peccátis suis timet se meruísse. Et salva ánimam ejus in hâc horâ éxitûs sui. Aperi ei jánuam vitæ, & fac eum (*vel* eam) congaudére cum Sanctis tuis in glóriâ ætérnâ. Et tu piíssime Dómine Jesu Christe, qui redemísti nos pretiosíssimo sánguine, miserére ánimæ hujus fámuli tui, (*vel* fámulæ tuæ) & eam introdúcere dignéris ad semper viréntia & amœna loca Paradísi, ut vivat tibi amóre

indivisíbili, qui à te, & ab eléctis tuis nunquam separári poteſt, Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Dans le moment que l'on remarquera que le malade eſt prêt à expirer, l'on redoublera les Prieres, demeurant toûjours à genoux : & ſi le malade peut parler, on lui fera prononcer le Nom de Jeſus, Jeſus, Jeſus *: s'il ne peut pas le faire, un des aſſiſtans, ou le Preſtre le prononcera pour lui ; & continuëra le plus diſtinctement qu'il pourra, les Prieres ſuivantes, qu'il repetera pluſieurs fois, pour les faire entendre au malade.*

In manus tuas, Dómine, cómmendo ſpíritū meum.

Seigneur, je remets mon eſprit entre vos mains.

Dómine Jeſu ſúſcipe ſpíritum meum.

Seigneur Jeſus, recevez mon eſprit.

Sancta María, ora pro me.

Sainte Marie priez pour moy.

María mater grátiæ, Mater miſericórdiæ,
Tu nos ab hoſte prótege, Et horâ mortis ſúſcipe.

O Marie Mere de grace, Mere de miſericorde, deffendez-nous contre l'ennemi, & prenez-nous ſous vôtre protection à l'heure de la mort.

Le malade ayant rendu l'ame, on dira ce Répons.

Subveníte Sancti Dei, occúrrite Angeli Dómini, ſuſcipiéntes ánimam ejus, offeréntes eam in conſpectu Altíſſimi.

℣. Suſcípiat te Chriſtus qui vocávit te, & in ſinum Abrahæ Angeli dedúcant te.

℟. Suſcipiéntes ánimam ejus, offeréntes eam in conſpéctu Altíſſimi.

℣. Réquiem ætérnam dona ei, Dómine, & lux perpétua lúceat ei.

℟. Offeréntes eam in conſpéctu Altíſſimi.

Kyrie eleïſon, Chriſte eleïſon, Kyrie eleïſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Réquiem ætérnam dona ei Dómine.
℟. Et lux perpétua lúceat ei.
℣. A porta ínferi.
℟. Erue, Dómine, ánimam ejus.
℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

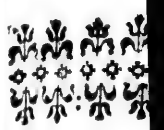
OREMUS.

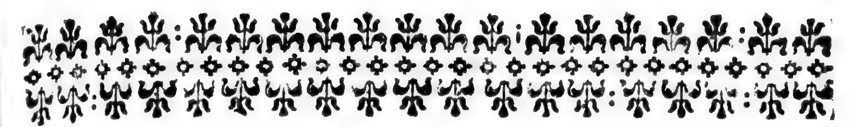
TIBI, Dómine, commendámus ánimam fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. ut defúnctus (*vel* defúncta) ſæculo tibi vivat, & quæ per fragilitátem humánæ converſatiónis peccáta commíſit, tu véniâ miſericordíſſimæ pietátis abſtérge. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé avant de ſe retirer, pourra quelquefois ſe ſervir du ſpectacle touchant de la mort de celui qui vient d'expirer, pour exhorter les aſſiſtans à mépriſer la vie preſente qu'il faut bien-tôt quitter, & à ſe convertir parfaitement à Dieu, dont la poſſeſſion doit faire le bonheur éternel des juſtes. Il fera ſonner la cloche pour le Défunt, s'il eſt mort durant le jour. Que s'il étoit mort pendant la nuit, il attendra au jour pour la faire ſonner, afin que les Fideles prient Dieu pour lui.

Monſeigneur de Quebec accorde 40. *jours d'Indulgence, à ceux qui rendront ce devoir de charité au Défunt.*

Le Curé donnera ordre qu'on mette le corps avec reverence dans un lieu décent, qu'il y ait une Croix, de l'Eau benite, au moins un Cierge allumé devant, & un Preſtre, depuis qu'il aura été exposé juſqu'à ce qu'on le porte en terre, pour aider le Défunt par ſes prieres, pour édifier les vivans par ſon bon exemple, & empêcher par ſa préſence les ſuperſtitions & les immodeſties.





CHAPITRE IX.

DES SEPULTURES.

LES véritables Chrétiens doivent faire paroître une pieté singuliere à l'égard des Sepultures des corps des Défunts ; mais ils en doivent éloigner les pompes mondaines, qui ne servent de rien au salut de ceux qui les font, ni au repos des ames des Défunts, & qui nourrissent l'orgüeil des hommes dans le temps même qu'ils devroient méditer sur la vanité des choses du monde, & penser à s'humilier par la vûë du triste spectacle, qui fait l'objet de la ceremonie funebre à laquelle ils assistent. Ils doivent pratiquer tout ce que la Religion leur enseigne & inspire, pour honorer des corps qui ont été les temples de Dieu, les organes du Saint Esprit, les membres de JESUS-CHRIST, & que Dieu doit un jour ressusciter dans sa gloire. S. Ambroise préfere les offices de charité que l'on rend aux morts, à ceux que l'on rend aux vivans. La récompense que Dieu accorda à Tobie pour avoir enseveli les Morts, en est une preuve éclatante. L'Eglise ne rend des honneurs & des respects particuliers aux hommes qu'aprés leur mort. La raison qui la fait agir ainsi, est qu'il y a toûjours lieu de douter de la perseverance & de la sainteté des plus justes pendant qu'ils sont sur la terre ; mais aprés la mort il n'est plus permis de douter de la perseverance & du salut éternel de ceux qui pendant leurs maladies se sont préparez à bien mourir par la reception des Sacremens. L'on peut dire que la mort sert au corps comme de purgatoire, en lui faisant expier toutes les peines dont il étoit redevable à la justice de Dieu, en le purifiant de ce qu'il avoit de soüillé ; & en éteignant en lui tous les desirs déreglez du siecle, & tous les restes de la concupiscence qui y étoient ; de maniere qu'on peut asseurer, que les prieres, les aumônes, les jeûnes, le Sacrifice, & les autres œuvres de charité qui accompagnent les Sepultures, ne regardent point le corps, mais l'ame ; toutes ces choses ne se font que pour la soulager. Pour le corps, le Convoy lui tient lieu comme de triomphe. Les Pseaumes sont comme les actions de graces

que l'on rend à Dieu d'avoir accordé au défunt la perseverance ; les flambeaux allumez marquent la victoire de sa foy; & la marche du Clergé represente la compagnie des Anges qui viennent au devant de lui pour l'honorer comme un vainqueur. C'est ainsi que S. Chrysostome s'en explique dans son Homelie quatriéme sur l'Epître aux Hebreux.

L'Eglise se sert dans les Ceremonies qu'elle pratique pour les Défunts, de l'Eau benite & de l'Encens. Elle se sert de l'Eau benite qu'elle jette sur les corps des Défunts, pour obtenir par cette Ceremonie & par les Prieres qui y sont jointes, la remission de leurs pechez, & la diminution de leurs peines. Elle se sert de l'Encens, pour marquer la charité qu'elle a pour eux, en offrant ses prieres, comme des parfums qui montent jusqu'au trône de Dieu. Elle le fait aussi pour presenter à Dieu les vertus des Défunts, qui doivent porter une odeur de suavité jusqu'à sa majesté, & en obtenir la récompense.

L'Eglise a ordonné ces honneurs & ces Ceremonies dans la Sepulture des Fideles ; parce qu'elle regarde leurs corps comme unis à celui de J. C. son Epoux, en qualité de ses membres, qui doivent un jour participer à sa Resurrection & à la gloire.

Ces honneurs étant dûs à tous ceux qui meurent dans le sein de l'Eglise, les Curez prendront soin de faire paroître leur charité à l'égard des pauvres, aussi-bien que des riches, en les enterrant avec les solemnitez requises, & en tâchant de fournir autant qu'il leur sera possible, les linçeuls & autres choses necessaires pour leur Sepulture par eux-mêmes, ou par le moyen de quelque Confrairie de charité, établie pour ce sujet. Ils diront aussi les Prieres ordinaires, & offriront le Saint Sacrifice pour le repos de leurs ames.

Les Nappes de l'Autel & les autres Ornemens, quoique déchirez, ne serviront jamais à couvrir les corps des Défunts, ni les Cercüeils. Les Ecclesiastiques défunts doivent être revêtus des habits sacrez de leur Ordre, dont on ne les dépoüillera pas, autant qu'il sera possible. Il sera plus convenable de mettre une Croix à la main des Prêtres qu'un Calice.

Comme il n'y a que les Ecclesiastiques, les Religieux & Religieuses, dont les corps puissent paroître découverts aprés leur mort, Nous défendons expressément aux Curez de laisser paroître ceux des Laïques en cet état, & encore plus de les laisser porter ainsi dans les ruës, sans une permission expresse de Nous.

Les hommes doivent toû-

jours ensevelir les corps des hommes, & les femmes ceux des femmes. Les hommes seuls peuvent porter les uns & les autres à la Sepulture. Les Curez ne permettront sous aucun prétexte, aux femmes ou aux filles, de faire cette fonction. Les Ecclesiastiques pourront porter les Corps de leurs Confreres ; mais ils ne rendront jamais cet office à aucun Laïque, de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre.

Il est plus convenable aux Ecclesiastiques qui sont parens des défunts, de se joindre au Clergé pour assister à la Ceremonie, revêtus d'un Surplis, que de se joindre au deüil.

Si la maison du défunt se trouvoit considérablement éloignée de la Ville ou de l'Eglise, Nous jugeons à propos que l'on apporte son corps sans Ceremonie jusqu'à une distance raisonnable; sur-tout si le tems étoit mauvais & le chemin difficile.

Dans les temps de peste & de contagion, on n'apportera pas les corps des défunts dans l'Eglise ; mais on les mettra tout d'un coup dans le Cimetiere qui sera destiné pour enterrer les corps de ceux qui seront morts de ces maladies contagieuses ; lequel Cimetiere doit être beni & separé du Cimetiere ordinaire.

Lorsque les corps seront arrivez à l'Eglise, on mettra ceux des Laïques dans la Nef, & ceux des Ecclesiastiques dans le Chœur. Les Laïques auront les pieds tournez du côté de l'Autel, & les Prestres & autres Ecclesiastiques dans les Ordres Sacrez, du côté de la porte ; pour marquer que les Fidelles Laïques doivent aller à Dieu par J. C. dans ce dernier passage, & que les Ecclesiastiques étant unis à J. C. par leur ministere, regardent avec lui le peuple, en continuant leurs soins par leurs prieres, pour son salut, même aprés leur mort.

On ne fera point les Sepultures avant le lever, ni aprés le coucher du Soleil, autant qu'il sera possible, & sans une permission de Nous ou de nos Grands-Vicaires ; mais on les fera le matin comme au temps que l'Eglise a jugé le plus propre pour les faire, excepté les jours de Dimanches & de Fêtes, dans lesquels si on se trouvoit obligé d'en faire, on les remettra aprés l'Office Divin.

Des Fideles feront offrir le Sacrifice de la Messe pour ceux dont on fera la Sepulture ; & lorsqu'ils ne pourront pas le faire à cause des jours & des temps, Nous les exhortons de leur rendre au plutôt ce devoir de charité.

On ne pourra point dire aux jours de Dimanches & Fêtes,

la Messe Solemnelle des Morts, si le corps n'est present. S'il n'y en a qu'une, on la celebrera toûjours du Dimanche ou de la Fête, & l'on remettra celle des Morts à un autre jour : ce qui se doit observer encore plus exactement, quand le corps du Défunt ne sera pas present ; l'Eglise ayant établi cette regle dans les Rubriques du Missel, que quoiqu'il soit permis aux Prestres de dire en toutes sortes de jours des Messes pour le soulagement des ames du Purgatoire, ils ne leur est pas permis d'en dire des Morts les jours de Dimanches & de Fêtes doubles, & autres jours ausquels il n'est pas permis de faire l'Office des Fêtes doubles, comme sont ceux de la Semaine Sainte, les Octaves de Pâques & de la Pentecôte, de l'Epiphanie & du Saint Sacrement, le Mercredy des Cendres, les Veilles de Noël & de la Pentecôte, si ce n'est lorsque le corps est present ; & quand même il est present, on ne la doit point dire les jours de Noël, de l'Epiphanie, les Jeudy, Vendredy & Samedy Saints, les jours de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, les Fêtes du Saint Sacrement, de l'Assomption de la Sainte Vierge, de la Dédicace de l'Eglise, les jours du Patron & du Titulaire du lieu. En ces jours là l'on doit remettre l'enterrement aprés l'Office Divin.

On n'exposera pas dans l'Eglisess le jours de Dimanches & de Fêtes, les corps des Défunts pendant la Messe de Paroisse & pendant les Vêpres.

Les Curez prendront soin de laisser passer toûjours vingt-quatre heures entre le decés & la Sepulture du Défunt ; surtout lorsque sa mort aura été subite. S'il étoit mort d'une longue maladie, qui ne laissât pas lieu de douter, & qu'on eût des raisons importantes pour presser l'enterrement, il suffira pour lors de laisser douze heures entre son decés & sa Sepulture.

Nous défendons de déterrer aucun corps, sous quelque prétexte que ce soit, sans nôtre permission.

Les lieux qui sont destinez par l'Eglise pour servir de Sepulture aux Fideles, sont appellez Cimetieres ; c'est-à-dire, lieux de repos. Ils doivent être considerez comme des lieux saints & sacrez par la Benediction qu'on en fait par l'ordre de l'Eglise, qui ne veut pas confier ces dépôts précieux à une terre profane ; mais à une terre sainte & sanctifiée par le mélange des cendres des Fideles, dont plusieurs sont amis de Dieu & ses fideles serviteurs, qui joüissent de la vie bien-heureuse. Sur ce principe, Nous déclarons que les Cimetieres doivent toûjours être separez par de bonnes clôtu-

res,

res, des lieux profanes. Nous desirons être informez par les Curez, de ceux qui ne le sont point encore, pour y pourvoir par nôtre authorité, en les interdisant. Nous leur ordonnons de plus d'instruire leurs Paroissiens, que lorsqu'ils entrent & demeurent dans des Cimetieres, ce ne doit pas être pour y traitter d'affaires temporelles, y tenir des assemblées, des Foires & des Marchez, des jeux, des danses & autres choses profanes, non pas même pour y exercer des actes de Justice; mais ce doit être pour y demeurer dans des sentimens de respect & de Religion. C'est dans cet esprit que l'Eglise a défendu expressément par ses Canons, de labourer les Cimetieres, d'y planter de la vigne & des arbres, d'y laisser entrer les animaux pour y paître; d'y laisser étendre des toiles, des linges pour les blanchir & secher, d'y laisser vanner, ou battre le blé, & a ordonné qu'ils fussent tellement exempts de toutes sortes de servitude, qu'ils ne puissent servir au plus que de passage pour aller à l'Eglise, ou pour en sortir.

Comme il est certain que les Eglises n'ont pas été bâties pour servir de Sepulture aux Fideles, les Curez prendront soin d'exciter leurs Paroissiens à ne pas demander par leurs Testamens d'y être enterrez. Saint Chrysostome assure que le fils du Grand Constantin crut avoir beaucoup honoré la memoire de son pere, en le faisant enterrer à l'entrée de l'Eglise de S. Pierre. Ils ne souffriront point qu'en ce point on aille au-delà de ce qui est porté par nos Ordonnances, & qu'on enterre les Laïques prés des Autels, ou qu'on leur mette des Tombes élevées au-dessus du pavé.

Quoique Nous ne prétendions pas ôter aux Fideles la liberté que les Canons & l'usage present de l'Eglise leur donnent, de choisir par leur Testament le lieu de leur Sepulture: Nous croyons cependant être obligez de les avertir, que l'intention de cette même Eglise, est, que la Paroisse soit preferée; parce qu'elle leur a donné la naissance spirituelle, l'éducation Chrétienne, & les autres avantages qu'ils y ont reçûs en JESUS-CHRIST. Ce qui est aisé de reconnoître par le soin qu'elle a pris de faire défendre par les Canons de plusieurs Conciles, sur peine de damnation éternelle, d'engager les Fideles à choisir leurs Sepultures ailleurs que dans leurs Paroisses. S'ils ont cependant choisi d'être enterrez ailleurs, il faudra toûjours les y presenter avant de les transporter au lieu où ils devront être inhumez. Le Curé pourra assister au Convoy avec

une Etolle noire, si on l'y invite; il pourra entrer dans l'Eglise des Religieux ou Religieuses, où l'on portera le corps du Défunt, & l'accompagner jusques dans la Nef, si on lui donne à lui & à son Clergé le côté droit; où aprés avoir fini le Répons qui se trouvera commencé, & avoir chanté l'Oraison propre pour le Défunt, il se retirera.

Si quelqu'un se trouvant en voyage, ou dans une maison de campagne, venoit à mourir, ses parens le pourront faire enterrer en sa Paroisse, sans que le Curé du lieu où le decés est arrivé, puisse s'y opposer; mais il a droit d'assister, s'il le veut, à l'Enterrement. Si l'on fait faire plusieurs Services outre celui de l'Enterrement, on doit faire faire le premier dans la Paroisse du lieu où le decés est arrivé.

On tâchera d'observer la loüable & ancienne coûtume de l'Eglise, qui oblige de dire la Messe en présence du corps du Défunt auparavant de le mettre en terre; ce que l'on ne fera pas cependant dans un temps de peste.

Les Saints Canons de l'Eglise veulent que les Curez & autres Ecclesiastiques fassent les Ceremonies des Sepultures avec une telle modestie & devotion, qu'elles servent non seulement au soulagement des Défunts, mais encore à l'édification des vivans; & leur défendans de faire avec leurs Paroissiens des pacts qui ressentent un gain sordide, Nous nous croyons obligez de leur déclarer dans ce Rituel, que Nous desirons qu'ils s'en tiennent à ce qui est déterminé par nos Statuts Synodaux, & de ne pas même recevoir ce qui leur sera offert dans l'Eglise, mais en quelque autre lieu particulier & sans bruit.

Le desintereſſement des Curez paroîtra envers les pauvres qu'ils enterreront par charité, leur rendans tous les honneurs qu'ils ont coûtume de rendre aux Défunts, en offrant même le Sacrifice de la Messe pour eux; l'Eglise ne voulant pas qu'on fasse des Enterremens sans se servir de cierges allumez, les Curez tâcheront d'y suppléer à leur égard d'une maniere qui puisse édifier, s'ils le peuvent faire.

Les Curez feront ensorte de ménager un endroit pour servir à la Sepulture de Prêtres & autres Ecclesiastiques, qui soit séparé de celui des Laïques; les corps des Ecclesiastiques devant être mis dans un lieu plus décent que ceux des autres Fideles.

Lorsqu'un corps sera une fois enterré, on ne pourra l'exhumer pour le mettre ailleurs, sans une permission expresse de Nous ou de nos Grands-Vicaires.

Les Curez seront exacts à écrire dans un Livre, les noms, surnoms, les qualitez & les Paroisses des Défunts, enfans & adultes.

On doit refuser la Sepulture Ecclesiastique à plusieurs sortes de personnes. 1. Aux Juifs, aux Infideles, aux Heretiques, Apostats, Schismatiques, & à tous ceux qui n'ont pas fait profession de la Religion Catholique. 2. Aux enfans morts sans Baptême. 3. A ceux qui ont été nommément excommuniez ou interdits ; à moins qu'ils n'ayent donné avant mourir des marques publiques de leur penitence ; ceux qui auront donné des marques de douleur & de conversion, pourront être enterrez en Terre Sainte, aprés que la Censure aura été levée par nos ordres. 4. A ceux qui se sont tuez par colere ou par desespoir. Il n'en doit pas être de même de ceux qui se seroient tuez par frenesie ou accident, ausquels on la doit accorder. 5. A ceux qui auroient été tuez en duel, quand même ils auroient donné des marques de repentir avant leur mort. 6. A ceux qui sans excuse légitime n'ont pas satisfait à leur devoir Pascal, à moins qu'ils n'ayent donné des marques de contrition avant mourir. 7. A ceux qui sont morts notoirement coupables de quelque peché mortel public & scandaleux, comme il arrive à ceux qui refusent de se confesser, ou de recevoir les Sacremens de l'Eucharistie & d'Extrême-Onction en mourant, ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, ou ceux qui blasphêment sciemment & volontairement sans donner aucun signe de repentir. Il ne faudra pas user de la même rigueur envers ceux qui blasphemeroient par folie, ou par violence de leur maladie ; parce que ces blasphêmes ne sont pas en ces cas-là volontaires, & par consequent des pechez. 8. Aux pecheurs publics qui sont morts dans l'impenitence ; tels sont les Concubinaires, les Filles ou Femmes prostituées, les Sorciers, les Farceurs & les Usuriers. A l'égard de ceux dont les crimes seroient secrets ; comme on ne leur refuse pas les Sacremens, on ne doit pas aussi leur refuser la Sepulture Ecclesiastique. Pour ce qui regarde les criminels qui ont été condamnez à la mort, & executez par ordre de la Justice ; s'ils sont morts penitens, on doit leur accorder la Sepulture Ecclesiastique ; mais elle doit se faire sans Ceremonie, le Curé ou le Vicaire y assistans sans Surplis, & ne disant les Prieres qu'à voix basse.

Quand il y aura quelque raison de douter sur les articles marquez ci-dessus, les Curez pourront Nous consulter, ou

nos Grands-Vicaires.

Si un Interdit personnellement dénoncé, ou Excommunié non toleré, venoit à être enterré par force ou autrement dans un Lieu saint, il faudra le déterrer, & le mettre dans un lieu prophane, si l'on peut discerner son corps, & reconcilier l'Eglise ou le Cimetiere dans lequel il aura été enterré.

ARTICLE PREMIER.

ORDRE DE LA SEPULTURE des Adultes.

LE Curé & le Clergé, ou au moins un Clerc qui portera la Croix, & ceux qui doivent assister à la Sepulture du Défunt, s'assembleront aprés quelques coups de Cloche, à l'heure marquée, en l'Eglise Paroissiale, ou en quelque autre endroit, suivant la coutume des lieux, pour aller en ordre en la Maison du Défunt prendre son corps, & le porter ensuite à l'Eglise.

Le Curé revêtu d'un Surplis, d'une Etolle noire & d'un Pluvial de même couleur, si le Défunt étoit Prêtre, ou d'une grande dignité; précedé d'un Clerc portant la Croix, & d'un autre portant le Benitier, ira avec le reste du Clergé à la Maison du Défunt, où l'on distribuera les Cierges, & où l'on allumera les torches.

On se mettra ensuite en ordre, en faisant marcher la Confrairie de Laïques, s'il y en a quelqu'une. Elle sera suivie du Clergé Regulier & Seculier, deux à deux, la Croix marchant à la tête. On chantera avec beaucoup de pieté les Pseaumes qui sont marquez ci-aprés. Le Curé précedera immediatement le cercüeil & les Cierges qui l'accompagneront; le Deüil marchera aprés le corps, & un chacun marchera avec modestie, & priera Dieu pour l'ame du Défunt.

Le Curé étant arrivé, jettera de l'Eau benite sur le corps du Défunt, en disant : Requiéscat in pace. ℟. Amen.

Le Clergé chantera le De profúndis *pag.* 301. *alternativement; à la fin,* Réquiem ætérnam dona eis Dómine, & lux pérpetua lúceat eis; *toûjours au pluriel.*

℣. Requiéscat in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

Pour un Défunt.

INclina, Dómine, aurem tuam ad preces nostras quibus misericórdiam tuam súpplices deprecámur, ut ánimam fámuli tui N. quam de hoc sæculo migráre jussisti, in pacis ac lucis regióne cónstituas, & sanctórum tuórum júbeas esse consórtem. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Requiéscat in pace. ℟. Amen.

OREMUS.

Pour une Défunte.

QUæsumus, Dómine, pro tuâ pietáte miserére ánimæ fámulæ tuæ N. & à contágiis mortalitatis exútam, in ætérnæ salvatiónis partem restitue. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Requiéscat in pace. ℟. Amen.

OREMUS.

Pour un Prestre.

DEus, qui inter Apostólicos Sacerdótes fámulum tuum N. sacerdótali fecisti dignitate vivere; præstâ, ut eórum quoque perpétuo aggregétur consórtio. Per Christum Dóminum nostrum.

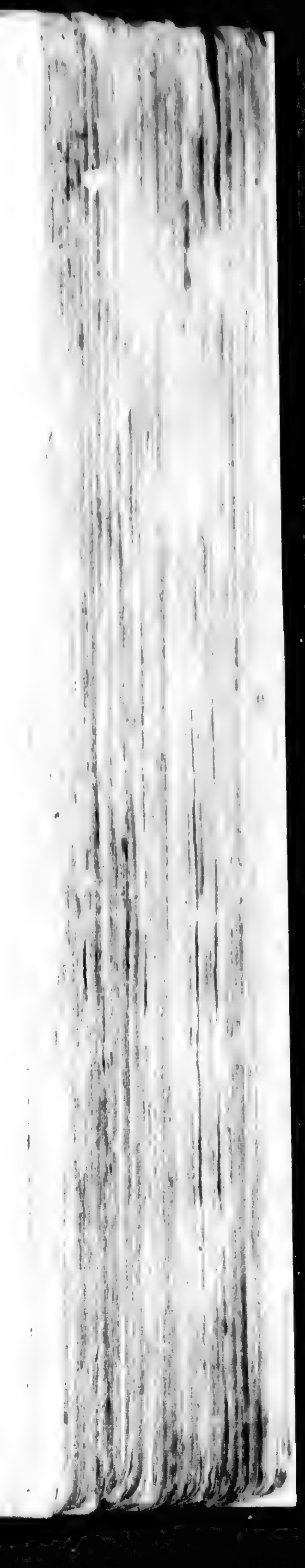
℟. Amen.

Requiéscat in pace. ℟. Amen.

Aprés l'Oraison le Curé dira sans Chant:

Suscipiat te Christus qui vocavit te, & in sinum Abrahæ Angeli dedúcant te. ℟. Amen.

Le corps ayant été levé de la Maison, le Curé enton-



nera l'Antienne, Exultábunt Dómino. *Deux Chantres commenceront le Pseaume*, Miserére mei Deus secundùm magnam, &c. *que le Clergé poursuivra alternativement; & si la longueur du chemin le requiert, on dira d'autres Pseaumes de l'Office des Morts, jusqu'à ce qu'on soit arrivé; & à la fin de chaque Pseaume*, Réquiem ætérnam, &c.

On chantera les Pseaumes & tous les Offices qu'on dira pour les Défunts, devotement, distinctement, & avec gravité.

En entrant dans l'Eglise on repetera l'Antienne, Exultábunt Dómino ossa humiliáta. *Puis un Chantre commencera le Répons*, Subvénite, *que le Chœur poursuivra.*

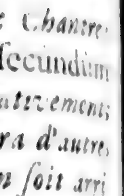
Le Curé entrant dans l'Eglise, jettera de l'Eau-benite sur le corps du Défunt, & dira.

Apérite mihi portas justítiæ, ingréssus in eas, confitebor Dómino; hæc porta Dómini, justi intrábunt in eam.

℟. 4. *ton.*







℣. Requiem æ-ternam dona e- is Do-mine &

lux perpe-tua lu- ceat e- is. * Offerentes.

Ceux qui portoient le corps l'ayant posé dans le milieu de l'Eglise de cette maniere, si c'est un Laïque, qu'il ait les pieds tournez du côté du grand Autel : & si c'est un Prestre, qu'il ait la teste, ainsi que nous l'avons dit cy-dessus pag. 287. les Cierges qui sont autour du corps étant allumez, s'il n'y a point d'empêchement, on commencera l'Office des Morts.

L'on dira, si c'est le matin, un Nocturne & les Laudes, selon cet ordre.

Le Dimanche, Lundy & Jeudy, le I. Nocturne.

Le Mardy & Vendredy, le II. Nocturne.

Le Mercredy & le Samedy, le III. Nocturne.

Deux du Clergé faisans l'Office de Chantres, commenceront absolument l'Invitatoire.

Regem cui ómnia vivunt, venite adorémus, *que le Clergé repetera.*

Puis ils chanteront le Pseaume, Veníte exultémus; *& le Clergé aprés chaque verset, repetera,* Regem cui ómnia vivunt, venite adorémus.

Ils diront à la fin, Réquiem ætérnam dona eis Dómine, & lux perpétua lúceat eis.

Et le Clergé, Regem cui ómnia, &c.

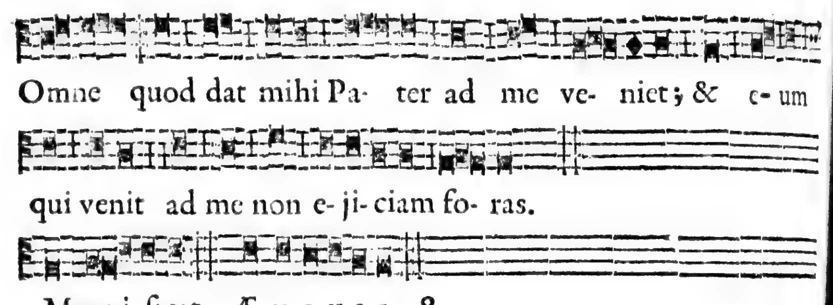
L'on dira les Antiennes tout-au-long au commencement & à la fin des Pseaumes & des Cantiques, Benedíctus & Magníficat.

Si l'on enterre le Défunt l'aprésdîné, l'on dira les Vêpres des Morts.

Le Curé avec le Pluvial entonnera le matin l'Antienne de Benedíctus.



Et l'apréſdîné celle de Magníficat.



Le Cure aprés l'Antienne , dira , Pater noſter.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣ A porta inferi.

℟. Erue , Dómine , ánimam ejus.

℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

ABSOLVE quæſumus , Dómine , ánimam fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) ab omni vínculo delictórum , ut in reſurrectiónis glória inter Sanctos & Ele-

ctos tuos ressuscitátus (*vel* ressuscitáta) respíret. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Aprés cette Oraison le Curé ira à la Sacristie avec ses Ministres, si c'est le matin, pour se revêtir des Ornemens, afin de dire la Messe pour le Défunt, si le temps est convenable pour la dire, comme nous avons marqué cy-devant *pag.* 288.

S'il n'y a pas de Messe, le Curé dira, Non intres, &c.

La Messe finie, le Prestre ayant quitté la Chasuble & le Manipule, & ayant pris un Pluvial de couleur noire, le Soûdiacre prendra la Croix, & s'approchant de la Biere, se tiendra debout du côté de la teste du Défunt, au milieu de deux Acolythes ou Ceroferaires, avec des Chandeliers & des Cierges allumez. Le reste du Clergé viendra par ordre, chacun à son rang, avec des Cierges allumez, & se tiendra debout formant un cercle autour du Cercüeil. Le Celebrant suivra avec le Diacre & les autres Ministres; & ayant fait la reverence à l'Autel, il se placera vis-à-vis la Croix vers les pieds du Défunt, ayant deux Acolythes derriere lui à sa droite; l'un tenant l'Encensoir & la Navette, & l'autre le Benitier & l'Aspersoir: & un Clerc tenant le Livre, il dira.

NOn intres in judícium cum servo tuo, (*vel* ancíllâ tuâ) Dómine; quia nullus apud te justificábitur homo, nisi per te ómnium peccatórum ei tribuátur remíssio. Non ergo eum, (*vel* eam) quæsumus tua judiciális senténtia premat, quem, (*vel* quam) tibi vera supplicátio Fídei Christiánæ commendat, sed grátiâ tuâ illi succurrénte, mereátur evádere judícium ultiónis, qui (*vel* quæ) dùm víveret insignítus (*vel* insignita) est signáculo Sanctæ Trinitátis, Qui vivis & regnas in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Ensuite un Chantre commencera le Répons suivant, que le Clergé poursuivra du 1. *Ton.*

LIbera me Do- mine de morte æter- na

in die illa tre- men-da : * Quando cœli mo-vendi

ſunt & ter- ra. * Dum ve- neris judica- re

ſæ- culum per i- gnem. ℣. Tremens factus ſum e-go &

ti- meo dum diſcuſſio ve- nerit at- que ven-tura i-

ra. * Quando cœ-li. ℣. Dies il-la, dies i- ræ calami-

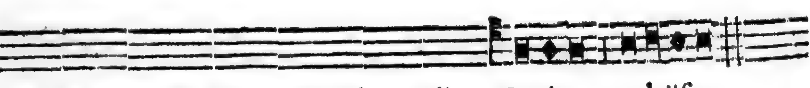
tatis & mi- ſe- riæ, dies magna & a- mara val-

de. * Dum ve- neris.

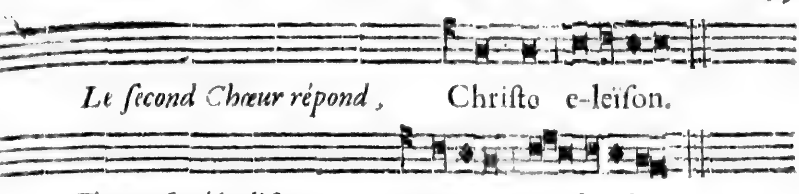
℣. Requiē æternam dona eis Domine, & lux perpetua

lu-ceat eis. Libera me.

Pendant qu'on chantera le Libera, *le Preſtre prendra l'Encens avec la Navette, que le Diacre ou un Acolythe lui preſentera, & le mettra dans l'Encenſoir ; & le* Libera *fini,*



Un Chantre & le premier Chœur dira Kyrie e- leïſon.



Le Celebrant dira ensuite à haute voix, Pater noster, *que les autres poursuivront tout bas; puis il prendra l'Aspersoir de la main du Diacre ou de l'Acolythe, & faisant une profonde inclination à la Croix lorsqu'il passe devant, le Diacre ou le Ministre qui l'accompagne, faisant aussi inclination, & soûlevant le bord du Pluvial, il fera le tour du Cercüeil, (s'il passe devant le Saint Sacrement, il flechira le genou) : aspersera le corps du Défunt trois fois de chaque côté. Puis étant retourné à sa place, le Diacre le servant toûjours, il prendra l'Encensoir, & fera le tour du corps, l'encensant comme il l'avoit aspersé. Il rendra ensuite l'Encensoir à celui de qui il l'aura reçû; & se tenant debout à sa même place, l'Acolythe, ou un autre Ministre tenant le Livre ouvert devant lui, il dira.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. A pórta ínferi.
℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéscat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEUS cui próprium est miseréri semper & párcere, te súpplices exorámus pro ánimâ fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) N. quem (*vel* quam) hódie de hoc sæculo migráre jussísti, ut non tradas eum (*vel* eam) in manus inimíci, neque oblivíscáris in finem;

ſed júbeas eam à ſanctis Angelis ſúſcipi, & ad pátriam Paradíſi perdúci; ut quia in te ſperávit & crédidit, non pœnas inférni ſuſtíneat, ſed gaúdia ſempitérna poſsídeat. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

Lorſque l'Oraiſon ſera finie, on portera le corps au lieu de la Sepulture, ſi c'eſt le temps qu'on l'y doit porter; & en y allant le Clergé chantera l'Antienne, In Paradiſum, *du ſeptiéme ton.*



Le corps du Défunt ayant été mis proche du lieu où il doit être enterré, le Curé jettera de l'Eau-benite dans la Foſſe trois fois en forme de Croix. Enſuite l'on deſcend doucement le corps du Défunt dans la Foſſe. Puis le Curé jettera trois fois en forme de Croix, de la terre avec une pele deſſus le corps du Défunt, diſant.

Revértitur pulvis in terram ſuam unde erat; & ſpíritus redit ad Deum qui dedit illum.

Le Curé jettera de l'Eau-benite en forme de Croix ſur le corps du Défunt, & dira enſuite.

Kyrie éleïſon. Chriſte eléïſon. Kyrie eléïſon.

Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. A porta ínferi.
℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

FAC quæſumus Dómine, hanc cum ſervo tuo (*vel* ancíllâ tuâ) miſericórdiam, ut factórum ſuórum in pœnis non recípiat vicem, qui (*vel* quæ) tuam in votis ténuit voluntátem; ut ſicut hîc eum (*vel* eam) vera fides junxit fidélium turmis, ita illic eum (*vel* eam) tua miſerátio sóciet Angélicis Choris. Per Chriſtum Dóminum noſtrum ℟. Amen.
℣. Réquiem ætérnam dona eis Dómine.
℟. Et lux perpétua lúceat eis.
℣. Anima ejus, & ánimæ ómnium fidélium defunctórum per miſericórdiam Dei requiéſcant in pace.
℟. Amen.

Le Clergé s'en retournant du lieu de la Sepulture à l'Egliſe, ou à la Sacriſtie, dira ſans chanter le Pſeaume 129.

DE profúndis clamávi ad te Dómine: * Dómine exaúdi vocem meam.
Fiant aures tuæ intendéntes * in vocem deprecatiónis meæ.
Si iniquitátes obſerváveris Dómine: * Dómine quis ſuſtinébit?
Quia apud te propitiátio eſt: * & propter legem tuam ſuſtínui te Dómine.
Suſtínuit ánima mea in verbo ejus: * ſperávit ánima mea in Dómino.

A custódia matutína usque ad noctem * speret Israël in Dómino.

Quia apud Dóminum misericórdia, * & copiósa apud eum redémptio.

Et ipse rédimet Israël * ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Réquiem ætérnam dona eis Dómine, * & lux perpétua lúceat eis.

Si quelqu'un des Paroissiens doit être enterré hors de sa Paroisse, le Curé, ou autre Prestre commis de sa part, le conduira dans la Paroisse ou Eglise des Religieux ou Religieuses qu'il aura choisi pour le lieu de sa Sepulture, & en presentant le corps au Curé, ou au Superieur, il pourra se servir de ces paroles, ou autres semblables.

COMME tout le monde est persuadé, Monsieur, (*ou* mon Reverend Pere) qu'il faut rendre de justes honneurs à ceux qui sont morts dans le sein de l'Eglise, sur-tout lorsqu'ils ont donné des marques de leur probité & sainteté de vie, suivant ces paroles de l'Ecclesiastique: *Timenti Dominum bene erit in extremis, & in die defunctionis suæ benedicetur* (*on peut les dire en François.*) Celui qui craint le Seigneur se trouvera heureux à la fin de sa vie, & il sera beni au jour de sa mort, chap. 1. v. 13. Je dois rendre cette justice à ce cher Paroissien (*ou* à cette chere Paroissienne) dont je vous presente le corps qu'il (*ou* qu'elle) mérite toute sorte de loüanges pour la probité qu'il (*ou* qu'elle) a fait paroître, & les autres vertus veritablement chrétiennes, dont il (*ou* elle) a donné des marques pendant sa vie & tout le temps de sa maladie. Dieu lui a fait la grace de couronner sa vie par une mort précieuse, en lui donnant le temps & les moyens de recevoir tous les Sacremens que Dieu a établis pour lui reconcilier les hommes pecheurs, & les fortifier contre les tentations du Démon, & les

frayeurs de la mort. Comme il (*ou* elle) les a reçûs avec beaucoup de foy, des sentimens de pieté & de devotion, il y a lieu d'esperer qu'il (*ou* qu'elle) sera bien-tôt en possession de la gloire & de l'heritage promis aux veritables enfans de Dieu. Pour lui faciliter un si grand bien, je le (*ou* la) recommande tres-instamment à vos prieres, & à celles du Clergé & des Fideles. Ce que j'espere que vous lui accorderez d'autant plus volontiers, qu'il (*ou* qu'elle) a choisi sa Sepulture dans vôtre Eglise. Je ne doute pas que vous ne lui accordiez l'un & l'autre, en mettant son corps dans la Sepulture & le saint lieu qu'il (*ou* qu'elle) a choisi.

Ce seroit icy le lieu de mettre l'Office des Morts : mais comme il se trouve dans tous les Breviaires, Nous n'avons pas jugé à propos de l'inserer icy.

On peut dire dans le Chœur le jour de l'Enterrement, l'Office des Morts, les 3. Nocturnes & les Laudes, le troisiéme jour, le septiéme, le trentiéme aprés la Sepulture d'un Défunt, & le jour de l'Anniversaire. On dit toûjours à la fin : Réquiem ætérnam dona eis Dómine, & lux pérpetua lúceat eis, *au pluriel, quoyque l'Office ne se fasse que pour un seul Défunt.*

Lorsque dans le temps de peste ou de maladie contagieuse, il faudra benir quelque lieu pour servir de Sepulture aux Défunts, l'on se servira de l'Oraison suivante.

OREMUS.

DEUS, cujus miseratióne ánimæ fidélium requiéscunt, hunc túmulum benedícere dignáre, eique Angelum tuum sanctum députa custódem, & quorum, quarúmque córpora hîc sepeliéntur, ánimas eórum earúmque ab ómnibus absólve vínculis delictórum, ut in te semper cum Sanctis tuis sine fine lætentur. Per Christum Dóminũ nostrum. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite sur le lieu choisi pour la Sepulture des Défunts.

ARTICLE II.

DES SERVICES QUI SE FONT pour les Défunts le troisiéme, septiéme & trentiéme jour aprés le decés; au bout de l'An, & aux Anniversaires.

SI l'on veut faire un Service pour quelque Défunt, l'on doit dire le jour, dont on sera convenu, dans l'Eglise, l'Office des Morts.

Aprés la Messe le Celebrant doit quitter la Chasuble & le Manipule, & prendre un Pluvial de couleur noire, & précedé du Soûdiacre portant la Croix, du Clergé, de deux Ceroferaires avec des Cierges allumez, de deux Acolythes, l'un portant l'Encensoir avec la Navette, & l'autre portant le Benitier avec l'Aspersoir & le Rituel; s'avancer ayant le Diacre à sa gauche, vers le tombeau du Défunt ou la representation. Lorsqu'il y sera arrivé, le Clergé chantera le Líbera, *pendant lequel temps on lui presentera l'Encens. Le Celebrant l'ayant beni & mis dans l'Encensoir, on dira,* Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson. *pag.* 298.

Le Prestre dira Pater noster. *Ensuite il prendra l'Aspersoir, & fera le tour de la Tombe, en y jettant de l'Eau benite trois fois de chaque côté. Il l'encensera aussi trois fois de chaque côté; & dira.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. A portâ ínferi.
℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéscat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

Orém

OREMUS.

ABSOLVE quæsumus Dómine, ánimam fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) ut defúnctus (*vel* defúncta sæculo tibi vivat, & peccáta quæ per fragilitátem carnis humánâ conversatióne commísit, tu véniâ misericordíssimæ pietátis abstérge. Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Cette Oraison se dit le 3. le 7. & le 30. jour aprés la mort de celui ou de celles, pour qui on offre le Sacrifice.

Si c'est le Bout-de-l'An ou le premier Anniversaire, le Curé dira seulement l'Oraison suivante.

OREMUS.

DEUS indulgentiárum Dómine, da ánimæ fámuli tui N. (Sacerdótis *vel* Pontíficis) *vel* fámulæ tuæ N.) cujus (*vel* animábus famulórum tuórum N. & N. (quorum *vel* famulárum tuárum N. & N. quarum) anniversárium depositiónis diem commemorámus, refrigérii sedem, quiétis beatitúdinem, & lúminis claritátem. Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Si c'est le second ou autre Anniversaire, le Curé ajoûtera à l'Oraison, Deus indulgentiárum, &c. *les deux suivantes.*

Pour les Bien-faicteurs.

OREMUS.

DEUS véniæ largítor, & humánæ salútis amátor: quæsumus cleméntiam tuam, ut nostræ Congregatiónis fratres, propínquos & benefactóres, qui ex hoc sæculo transiérunt, beátâ Maríâ semper Vírgine intercedénte cum ómnibus Sanctis tuis, ad perpétuæ beatitúdinis consórtium perveníre concédas.

Pour tous les Défunts.

OREMUS.

FIDELIUM Deus ómnium cónditor & redemptor, animábus famulórum famularúmque tuá-

rum remissiónem cunctórum tríbue peccatórum ; ut indulgéntiam quam semper optavérunt, piis supplicatiónibus consequántur ; Qui vivis & regnas Deus in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

℣. Réquiem ætérnam dona eis Dómine.

℟. Et lux perpétua lúceat eis.

℣. Requiéscant in pace. ℟. Amen.

Si l'on fait l'Office pour plusieurs Défunts, on dira l'Oraison & le Verset au nombre pluriel. Si on le fait pour un homme, on la dira au genre masculin ; & pour une femme, au genre feminin. Et si c'est un Prestre ou un Evêque, on exprimera le nom de sa dignité dans l'Oraison.

Cet ordre se gardera dans les Offices qui se font le jour de la Sepulture des Défunts adultes, soit qu'ils soient Prestres ou Clercs, Seculiers ou Laïques, & dans les Services qu'on fera pour eux le troisiéme, le septiéme & le trentiéme jour, & aux Anniversaires.

ARTICLE III.

De la Sepulture des Enfans.

LES Pasteurs doivent apprendre aux Fideles, que les Enfans qui meurent avant l'usage de raison, n'ont point besoin de Prieres, à cause que leurs ames purifiées par les eaux du Baptême, n'ayant contracté aucune soüillure, joüissent aussi-tôt aprés leur mort de la vie éternelle ; & que celles que l'Eglise fait au jour de leur Sepulture, sont pour loüer Dieu, & le remercier des misericordes qu'il leur a faites de les avoir retirez de la corruption du siecle, pour les rendre participans de la gloire éternelle. C'est pourquoy elle retranche des Ceremonies de leur Sepulture tout ce qui pourroit être lugubre, ou ressentir la tristesse ; & elle emprunte les Cantiques & Pseaumes de joye pour se réjoüir du bonheur dont ils joüissent.

Les Ornemens blancs dont elle se sert, sont des marques de sa joye : les Cloches doivent annoncer par leur son cette joye à tout le monde.

Les Pasteurs feront connoître aux parens, qui souhaiteront



faire chanter une Messe au jour de la Sepulture de leurs Enfans défunts, qu'elle sera offerte à Dieu pour le remercier des graces qu'il leur a faites ; & non pas pour l'expiation de leurs pechez, ny pour la délivrance de leurs ames du Purgatoire.

Cette Messe doit être dite, ou du jour de la Fête qu'on celebre, ou de la Sainte Trinité, ou de la Sainte Vierge, ou des SS. Anges ; & jamais de *Requiem*.

Il seroit à souhaiter qu'il y eût un Cimetiere separé pour les Enfans ; ou au moins un endroit du Cimetiere ordinaire pour les y enterrer.

L'on n'enterrera pas en terre Sainte les corps des enfans qui sont morts sans Baptême, quoique nez de parens Catholiques. On les placera dans des endroits honnêtes : & comme les prieres leur sont inutiles, on n'en fera point pour eux, & il ne s'y trouvera aucun Prêtre.

ORDRE QUE L'ON DOIT GARDER dans la Sepulture des petits Enfans.

Lorsque quelque enfant baptisé sera mort avant l'usage de raison, on le revétira selon son âge, & l'on mettra sur lui une couronne de fleurs, ou quelques herbes odoriferantes, pour marque de l'integrité de sa chair & de sa virginité. Le Drap-mortuaire qu'on mettra sur lui doit être de couleur blanche.

Le Curé revétu d'un Surplis & d'une Etolle blanche, accompagné du Clergé, & précedé d'un Ecclesiastique portant une Croix sans bâton, & d'un Clerc portant le Benitier & l'Aspersoir, ira à la maison du Défunt, jettera de l'Eau-benite sur le corps, & dira.

℣. Sinite párvulos veníre ad me.

℟. Tálium est enim regnum cœlórum.

Ensuite un Chantre entonnera.



PSEAUME 112.

LAUDATE púeri Dóminum : * laudáte nomen Dómini.

Sit nomen Dómini benedíctum : * ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

A ſolis ortu uſque ad occáſum : * laudábile nomen Dómini.

Excélſus ſuper omnes gentes Dóminus : * & ſuper cœlos glória ejus.

Quis ſicut Dóminus Deus noſter qui in altis hábitat : * & humília reſpicit in cœlo & in terrâ ?

Súſcitans à terrâ ínopem : * & de ſtércore érigens paúperem.

Ut cóllocet eum cum Princípibus : * cum Princípibus pópuli ſui.

Qui habitáre facit ſtérilem in domo : * matrem filiórum lætántem.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper : * & in ſæcula ſæculórum. Amen.



que in ſæculum.

Le Curé dira.

℣. Me autem propter innocéntiam ſuſcepíſti.

℟. Et confirmáſti me in conſpéctu tuo in ætérnum.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus tótius conſolatiónis, qui párvulis poſt Baptíſmi grátiam ex hoc ſæculo migrántibus, innocéntiæ præmia largíris ætérna : concéde propi-

tiis, ut quæ illis gaúdia contulísti, eadem nos quasi modò géniti infántes cónsequi mereámur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite, & dira.

Accípiet benedictiónem à Dómino, & misericórdiam à Deo salutári suo.

Pendant qu'on portera le corps à l'Eglise, l'on chantera alternativement les Pseaumes 8. Dómine Dominus noster, &c. 23. Dómini est terra, &c. 18. Cœli enárrant glóriam Dei, &c. *&* 118. Beáti immaculáti, &c. *& à la fin de chaque Pseaume*, Glória Patri, &c.

Un Chantre entonnera à l'Eglise l'Antienne.

Hic ac- cipiet. Æ u o u ae. 6.

PSEAUME 23.

DOMINI est terra, & plenitúdo ejus: * orbis terrárum, & univérsi qui hábitant in

Quia ipse super mária fundavit eum: * & mina præparavit eum.

Quis ascéndet in montem Dómini? * aut bit in loco sancto ejus?

Innocens mánibus & mundo corde: * qui cepit in vano ánimam suam, nec jurávit in dolo ximo suo.

Hic accípiet benedictiónem à Dómino: * & misericórdiam à Deo salutári suo.

Hæc est generátio quæréntium eum, * quæréntium fáciem Dei Jacob.

Attóllite portas príncipes vestras, & elevámini portæ æternáles: * & introíbit Rex glóriæ.

Quis est iste Rex glóriæ? * Dóminus fortis & potens, Dóminus potens in prælio.

Attóllite portas príncipes vestras, & elevámini portæ ætern les: * & introíbit Rex glóriæ.

Quis est iste Rex glóriæ? * Dóminus virtútum ipse est Rex glóriæ.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, &c.

En entrant dans l'Eglise le Curé dira.

Aperite mihi portas justítiæ, ingréssus in eas confitébor Dómino, hæc porta Dómini, justi intrábunt in eam.

Un Chantre entonnera.



Chantre dira Kyrie eléïson. *Le 2. Chantre* ... leïson. *Tous ensemble*, Kyrie eléïson. ... noster.

... *t qu'on le dira, le Prestre fera le tour du Cer-* ... *tera sur le corps de l'Enfant du côté droit, trois* ... *e l'Eau-benite, & trois fois du côté gauche; l'encen-* ... *a de la même maniere, & dira étant en sa place.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Me autem propter innocéntiam suscepísti.

℟. Et confirmásti me in conspéctu tuo in ætérnum.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

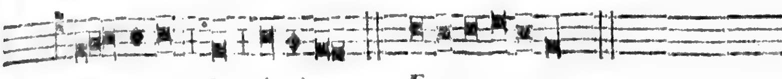
OREMUS.

OMNIPOTENS & mitíssime Deus, qui ómnibus párvulis renátis fonte Baptísmatis, dum migrant à sæculo sine ullis eórum méritis, vitam illico ... ritis ætérnam sicut á ... huius párvuli ...

die crédimus te fecisse : fac nos quæsumus, Dómine, per intercessiónem Beátæ Maríæ semper Vírginis, & ómnium Sanctórum tuórum hîc purificátis tibi méntibus famulári, & in Paradíso cum beátis párvulis perénniter sociári. Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Si l'on dit la Messe, le Curé & ses Ministres iront à la Sacristie pour se revêtir d'Ornemens blancs, afin de la célébrer.

Lorsque l'on portera le corps de l'enfant au lieu où il doit être enterré, le premier Chantre entonnera.



PSEAUME 148.

LAUDATE Dóminum de cœlis; * laudáte eum in excélsis.

Laudáte eum omnes Angeli ejus; * laudáte eum omnes virtútes ejus.

Laudáte eum sol & luna; * laudáte eum omnes stellæ, & lumen.

Laudáte eum cœli cœlórum; * & aquæ omnes, quæ super cœlos sunt, laudent nomen Dómini.

Quia ipse dixit, & facta sunt: * ipse mandávit, & creáta sunt.

Státuit ea in ætérnum, & in sæculum sæculi: * præcéptum pósuit, & non præteríbit.

Laudáte Dóminum de terrâ, * dracónes, & omnes abyssi.

Ignis, grando, nix, glácies, spíritus procellárum quæ fáciunt verbum ejus.

Montes, & omnes colles; * ligna fructífera, & omnes cedri.

Béstiæ, & univérsa pécora; * serpéntes, & vólucres pennátæ.

Reges terræ, & omnes pópuli; * & príncipes, & omnes júdices terræ.

Júvenes, & vírgines; senes cum junióribus, laudent nomen Dómini; * quia exaltátum est nomen ejus solíus.

Conféssio ejus super cœlum & terram; * & exaltavit cornu pópuli sui.

Hymnus ómnibus Sanctis ejus; * fíliis Israël, pópulo appropinquánti sibi.

PSEAUME 149.

CANTATE Dómino Cánticum novum; * & laus ejus in Ecclésia Sanctórum.

Lætétur Israël in eo, qui fecit eum; * & fílii Sion exúltent in Rege suo.

Laudent nomen ejus in choro; * in tympano & psaltério psallant ei.

Quia beneplácitum est Dómino in pópulo suo; * & exaltábit mansuétos in salútem.

Exultábunt Sancti in glória; * lætabúntur in cubílibus suis.

Exaltatiónes Dei in gútture eórum, * & gládii ancípites in mánibus eórum.

Ad faciéndam vindíctam in natiónibus; * increpatiónes in pópulis.

Ad alligándos Reges eórum in compédibus; * & nóbiles eórum in mánicis férreis.

Ut fáciant in eis judícium conscríptum: * glória hæc est ómnibus sanctis ejus.

PSEAUME 150.

LAUDATE Dóminum in sanctis ejus; * laudáte eum in firmaménto virtútis ejus.

Laudáte eum in virtútibus ejus; * & laudáte eum secúndùm multitúdinem magnitúdinis ejus.

Laudáte eum in sono tubæ; * laudáte eum in psaltério, & citharâ.

Laudáte eum in tympano, & choro; * laudáte eum in chordis, & órgano.

Laudáte eum in cymbalis benè ſonántibus; laudáte eum in cymbalis jubilatiónis: * omnis ſpíritus laudet Dóminum.

Glória Patri, & Filio, * & Spiritui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

Ju- venes & virgines, ſenes cum juni- oribus lau- dent nomen Domini.

Le Curé jettera de l'Eau-benite en forme de Croix ſur la Foſſe; enſuite on mettra en terre le corps de l'Enfant Le Curé jettera trois fois de la terre deſſus en forme Croix, en diſant.

Revértitur pulvis in terram ſuam unde erat, & ſpiritus redit ad Deum qui dedit illum.

Le Curé jettera de l'Eau-benite ſur le corps de l'Enfa & dira enſuite.

Kyrie eléïſon. Chriſte eléïſon. Kyrie eléïſon. Pater noſter, &c.

℣. Et ne indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Sínite párvulos veníre ad me.

℟. Tálium eſt enim regnum cœlórum.

℣. Ex ore infántium & lacténtium.

℟. Perfeciſti laudem tuam Dómine.

℣. Dóminus vobíſcum.

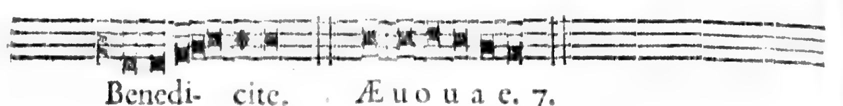
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS ſempitérne Deus, ſanc tátis amátor, qui ánimam hujus párvul lórum regnum hódie miſericórditer vocáre

es ; dignéris étiam Dómine ita nobíscum misericórditer ágere, ut méritis tuæ sanctíssimæ Passiónis, & intercessióne Beátæ Maríæ semper Vírginis, & ómnium Sanctórum tuórum, in eódem regno nos cum ómnibus Sanctis, & Eléctis tuis semper fácias congaudére : Qui vivis & regnas cum Deo Patre in unitate Spíritus sancti Deus, Per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Pendant qu'on retournera du lieu de la Sepulture à l'Eglise, on dira le Cantique des trois Enfans.



Cantique des trois Enfans. Dan. 3.

BENEDICITE ómnia ópera Dómini Dómino :* laudáte, & superexaltáte eum in sæcula.

Benedícite Angeli Dómini Dómino : * benedícite cœli Dómino.

Benedícite aquæ omnes, quæ super cœlos sunt, Dómino : * benedícite omnos virtútes Dómini Dómino.

Benedícite sol & luna Dómino :* benedícite stellæ cœli Dómino.

Benedícite omnis imber & ros Dómino : & benedícite omnes spíritus Dei Dómino.

Benedícite ignis & æstus Dómino : * benedícite frigus & æstus Dómino.

Benedícite rores & pruína Dómino : * benedícite gelu & frigus Dómino.

Benedícite glácies & nives Dómino : * benedícite noctes & dies Dómino.

Benedícite lux & ténebræ Dómino : * benedícite fúlgura & nubes Dómino.

...dícat terra Dóminum ; * laudet & superexal... in sæcula.

...ícite montes & colles Dómino : * benedí-

cite universa germinántia in terrâ Dómino.

Benedícite fontes Dómino: * benedícite mária & flúmina Dómino.

Benedícite cete, & ómnia quæ movéntur in aquis, Dómino: * benedícite omnes vólucres cœli Dómino.

Benedícite omnes bestiæ & pecóra Dómino: * benedícite filii hóminum Dómino.

Benedícat Israël Dóminum: * laudet & superexáltet eum in sæcula.

Benedícite Sacerdótes Dómini Dómino: * benedícite servi Dómini Dómino.

Benedícite spíritus & ánimæ justórum Dómino: * benedícite sancti & húmiles corde Dómino.

Benedícite Anánia, Azária, Mísaël Dómino: * laudáte & superexaltáte eum in sæcula.

Benedicámus Patrem & Filium cum sancto Spíritu: * laudémus, & superexaltémus eum in sæcula.

Benedíctus es, Dómine, in firmaménto cœli: * & laudábilis, & gloriósus, & superexaltátus in sæcula.

Benedi- cite Dominum omnes ele- cti ejus, agite

dies læti- tiæ & confite- mini illi.

Le Prestre étant devant l'Autel, dit Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus qui miro órdine Angelórum ministéria, hominúmque dispénsas; concéde propítius, ut à quibus tibi ministrántibus in cœlo semper assístitur, ab his in terrâ vita nostra muniátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite, & dira.

Animæ ómnium fidélium defunctórum per misericórdiam Dei requiéscant in pace. ℟. Amen.

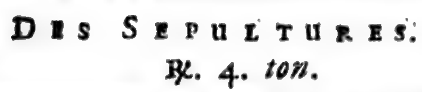
ARTICLE IV.

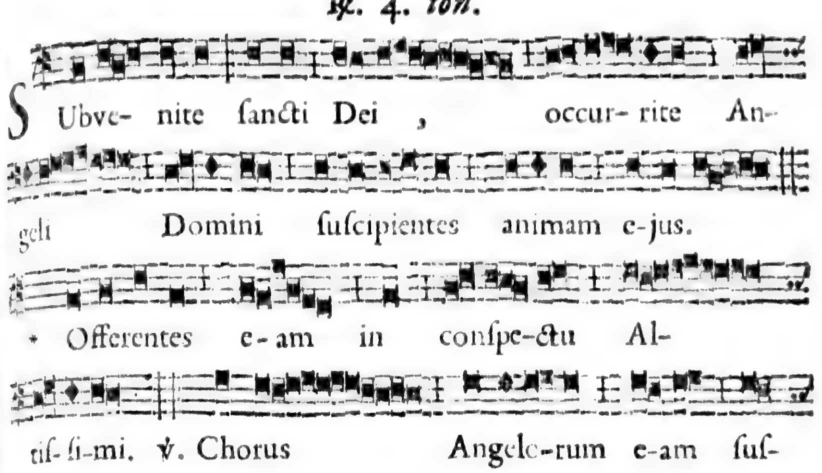
Ordre qu'on doit obſerver aux Sepultures des Prêtres.

Le Clergé ayant eſté à la maiſon du Preſtre Défunt, en l'ordre qu'il va en celle des Adultes défunts, le corps ayant été porté dans le Chœur de l'Egliſe, on chantera la Meſſe, ſi le temps & l'heure ſont convenables, laquelle étant finie, le Preſtre quittera la Chaſuble & le Manipule au côté de l'Epître, & prendra un Pluvial, ou une Chappe de couleur noire : un du Clergé ayant pris la Croix, s'approchera du Cercüeil, & ſe tiendra debout aux pieds du corps du Défunt, ayant à ſes côtez deux Chandeliers & les Cierges allumez ; le reſte du Clergé venant par ordre, chacun à ſon rang, formera une eſpece de Cercle autour de la Biere. Les Miniſtres ayant fait la reverence à l'Autel, ſuivront le Clergé ; & le Celebrant, qui ſe placera à l'oppoſite de la Croix vers la tête du Défunt, ayant à ſes côtez le Diacre & le Sous-Diacre, & derriere lui deux Acolytes, dont l'un portera l'Encenſoir & la Navette où il y aura de l'Encens, & l'autre le Benitier & l'Aſperſoir, chantera abſolument l'Oraiſon ſuivante, ſans dire, Orémus.

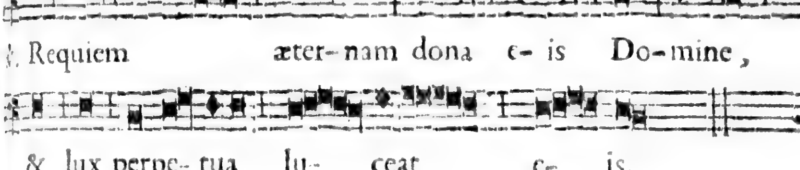
NON intres in judícium cum ſervo tuo, Dómine, quia nullus apud te juſtificábitur homo, niſi per te ómnium peccatórum ei tribuátur remiſſio, Non ergo tua, quæſumus, judiciális ſenténtia premat, quem tibi vera ſupplicátio Fídei Chriſtiánæ commendat, ſed grátiâ tuâ illi ſuccurrénte mereátur evádere judícium ultiónis, qui dum víveret inſignitus eſt ſignáculo Sanctæ Trinitátis, Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite les les Choriſtes entonneront le Répons ſuivant, que le Chœur chantera.





locet. * Offerentes.



* Offerentes.

Le Répons fini,



Avant la fin du Répons, le Diacre, le Sous-Diacre & les Acolytes qui portent l'Encens & l'Eau-benite, doivent s'avancer vers le Celebrant; & pendant qu'on chante Réquiem, *le Diacre prendra l'Encensoir, & le Sous-Diacre la Navette, puis s'approchera du Celebrant, qui mettra l'Encens dans l'Encensoir, en disant:* Ab illo benedicáris, in cujus honóre cremáberis. Amen. *Ensuite le Chœur ayant dit*, Kyrie eléïson, &c. *le Prestre dira à haute voix*, Pater noster; *& pendant qu'on l'achevera tout bas, il prendra l'Aspersoir, & fera le tour du Cercüeil, jettant trois fois de l'Eau benite sur le corps, tant à droit qu'à gauche, le Diacre levant le bord du Pluvial: lorsque le Celebrant passera devant la Croix, il la saluëra d'une inclination de tête; puis ayant fait le tour, & étant revenu à sa place, il rendra l'Aspersoir au Diacre, de qui il recevra l'Encensoir, & faisant une seconde fois le tour du Cercüeil, il l'encensera de la même maniere qu'il a fait l'Aspersoir, & rendra ensuite l'Encensoir au Diacre, & se tenant debout à sa place, dira à haute voix.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. A porta ínferi.
℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéscat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus cui ómnia vivunt, & cui non péreunt córpora nostra moriéndo, sed mutántur in mélius. Te súpplices deprecámur ut ánimam fámuli tui N. súscipi júbeas per manus sanctórum Angelórum deducéndam in sinum amíci tui Abrahæ Patriarchæ, restituéndam suo córpori in novíssimo judícii magni

die, & quidquid vitiórum Diábolo fallénte contráxit, tu pius & miséricors ábluas indulgéndo. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

L'Oraison finie, les Choristes entonneront le Répons: Qui Lázarum, *que le Clergé chantera.*

℟. *Ton 4.*



Pendant qu'on chante le Répons, le Diacre avec les Acolytes qui portent l'Encens & l'Eau-benite, s'approchent du Celebrant, qui mettra l'Encens dans l'Encensoir, & aprés qu'on aura chanté.

Kyrie eleïson. Christe eleïson. Kyrie eleïson. *Il dira*

à haute voix, Pater noster, &c. *pendant que les autres continuëront tout bas, il fera une seconde Aspersion & un second Encensement, comme ci-dessus, aprés lesquels étant revenu à sa place, il chantera à haute voix.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A porta ínferi.

℟. Erue Dómine ánimam ejus.

℣. Requiéscat in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

FAc quæsumus Dómine hanc cum servo tuo defúncto misericórdiam, ut factórum in pœnis non recípiat vicem, qui tuam in votis ténuit volúntátem, ut sicut eum hic vera fides junxit fidélium turmis, ita illic eum tua miserátio sóciet Angélicis choris. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Les Choristes commenceront le Répons suivant, que le Chœur chantera. ℟. *Ton. 6.*



℣. Réquiem

℣. Requiem æter- nam dona e- is Do- mine, & lux perpetua lu- ceat e- is.

* Dum ve- neris.

Le Chœur chantera, Kyrie eleïſon. Chriſte eleïſon. Kyrie eleïſon.

Le Curé dira, Pater noſter, *& fera pour la troiſiéme fois les Aſperſions & Encenſemens comme ci-deſſus,* *pag.* 318. *& étant à ſa place il chantera.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. A porta ínferi.
℟. Erue Dómine ánimam ejus.
℣. Requiéſcat in pace. ℟. Amen.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEBITUM humáni córporis ſepeliéndi officium, Fidélium more, compléntes, ſupplíciter te, Dómine, deprecámur; ut corpus fámuli tui N. Sacerdótis fratris noſtri, quod à nobis in ignobilitáte, infirmitáte & corruptióne ſepelítur, in glóriâ, virtúte & incorruptióne reſurgat. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Ceux qui ont porté le Corps le doivent reprendre, & pendant qu'ils le porteront à la Sepulture, le Chœur chantera Líbera me Dómine, *pag.* 298.

Le Clergé étant arrivé au lieu de la Sepulture, dira. Kyrie eleïſon. Chriſte eleïſon. Kyrie eleïſon.

Le Celebrant chantera, Pater noſter.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Ne tradas béstiis ánimas confiténtes tibi.

℟. Et ánimas paúperum tuórum ne oblivifcáris in finem.

℣. Dic ánimæ meæ, Dómine. ℟. Salus tua ego fum.

℣. Tu es fpes mea. ℟. Portio mea in terrâ vivéntiū.

Le Clergé chantera le Pféaume De profúndis, *pag.* 301.

Pendant qu'on le chantera, l'on couvrira le vifage du Preftre Défunt, & la Biere.

Le Curé jettera de l'Eau-benite dans la Foffe; & aprés l'on y defcendra le Corps, fur lequel il jettera de l'Eau benite trois fois en forme de Croix, & l'encenféra auffi trois fois. Enfuite il jettera trois fois de la terre deffus, difant.

Revértitur pulvis in terram fuam ✠, unde erat; & fpíritus redit ad Deum, qui dedit illum.

Enfuite les Preftres couvriront de terre les uns aprés les autres le Corps du Preftre Défunt.

Le Curé chantera aprés.

℣. Requiéfcat in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobífcum.

℟. Et cum fpíritu tuo.

OREMUS.

OMNIPOTENS fempitérne Deus, qui humáno córpori ánimam infpiráre dignátus es, te fúpplices exorámus, ut dum te jubénte, pulvis in púlverem revértitur; tu imáginem tuam cum Sanctis & eléctis tuis ætérnis fédibus júbeas fociári. Per Chriftum Dóminum noftrum. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite fur la Foffe en forme de Croix, difant.

℣. Requiéfcat in pace. ℟. Amen.

Enfuite un chacun du Clergé jettera de l'Eau-benite fur la Foffe.

Si la Sepulture s'est faite hors le Chœur, le Clergé en retournant, chantera le Répons suivant.



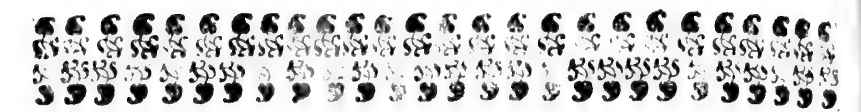
℣. Requiéscat in pace. ℟. Amen.

OREMUS.

ABSOLVE quæsumus Dómine ánimam fámuli tui N. Sacerdótis, & ánimas ómnium Fidélium defunctórum ab omni vinculo delictórum, ut in resurrectiónis glóriâ inter Sanctos & eléctos tuos ressuscitáti respírent. Per Christum Dóminum nostrum ℟. Amen.

A l'égard des Ceremonies qui s'obsérvent aux Sepultures des Evêques, Princes, Gouverneurs & autres, on les doit prendre dans le Pontifical, & suivre l'ordre qui y est marqué.

L'on dira les Vigiles & les Laudes la Veille de leur Enterrement. On pratiquera la même chose pour les Prestres Défunts.



CHAPITRE X.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

QUOIQUE les Prêtres ne puissent pas administrer ce Sacrement, & que l'Ordination soit reservée aux seuls Evêques, les Curez sont neanmoins obligez de sçavoir & d'instruire leurs Paroissiens, de son excellence & de sa dignité; afin d'exciter dans leurs cœurs de l'estime pour les SS. Ordres, & de la veneration pour ceux que l'Eglise y a admis.

Ils doivent aussi leur faire connoître les obligations & les perils de l'état Ecclesiastique, pour les mettre en état de disposer ceux de leurs enfans qu'ils croiroient être appellez de Dieu à cet état.

L'excellence du Sacrement de l'Ordre consiste en ce qu'il donne le droit d'administrer tous les autres Sacremens.

Il renferme le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu avec autorité, de remettre les pechez, de consacrer le Corps de JESUS-CHRIST, & de l'offrir à Dieu dans le Saint Sacrifice de la Messe. Il est aussi la plus ferme colomne qui soûtienne l'infaillibilité de l'Eglise dans la doctrine & dans les mœurs : En sorte que l'on peut dire qu'il en est & l'appui, & l'ornement.

Nous ordonnons aux Curez d'instruire leurs peuples de ces grandes veritez, afin qu'ils puissent remplir leurs devoirs envers ceux que Dieu leur a donné pour les conduire, leur rapportans ces paroles de Saint Paul aux Hebreux 13. *Obéissez à ceux qui vous conduisent, & demeurez soûmis à leurs ordres; afin qu'ainsi qu'ils veillent pour le bien de vos ames, comme en devant rendre compte, ils s'acquittent de ce devoir avec joye.*

La connoissance que les Fideles auront du Sacerdoce & des autres Ordres Ecclesiastiques, les engagera à respecter ceux que Dieu a élevez à ce rang d'honneur, & à écouter ceux qu'il a établi ses Ministres, qu'il veut qu'ils écoutent & traitent comme lui-même. Ils beniront Dieu & le remercieront d'avoir donné une si grande puissance aux hommes. Ils auront plus de soin & plus de frayeur qu'ils n'ont, lors qu'ils présenteront quelqu'un de leurs enfans à l'Eglise, en qui ils verront des signes

d'une veritable vocation : perſuadez qu'ils ſeront que le Sacerdoce de la Nouvelle Loy demande de grandes diſpoſitions, ils n'épargneront rien pour les leur procurer, lorſqu'ils croiront qu'ils y ſeront appellez ; ils joindront leurs jeûnes, leurs prieres & leurs mortifications à celles que l'Egliſe fait pour attirer ſur ſes Miniſtres l'eſprit, dont ils doivent être remplis.

Les Curez exciteront ſouvent les Fideles à reſpecter les Miniſtres de JESUS-CHRIST à pratiquer ce qu'ils leur enſeignent de ſa part, & offrir leurs prieres pour tous ceux qui travaillent au ſalut des ames dans ce Dioceſe, afin que Dieu les rempliſſe tous de cet eſprit, qui eſt ſi neceſſaire à ceux qui ſont établis de Dieu pour leur ſalut. Ils leur diront, qu'ils doivent prier, 1°. Pour Monſeigneur l'Evêque de Quebec. 2°. Pour tous les Curez & Paſteurs, & autres qui ſe trouvent engagez dans les Sacrez Miniſteres, afin que Dieu renouvelle en eux la grace qu'ils ont reçûë dans leur Ordination. 3°. Pour ceux qui ſe diſpoſent à recevoir les SS. Ordres, afin que Dieu verſe dans leurs cœurs, comme dans des vaiſſeaux choiſis, ſon onction celeſte, & les autres graces neceſſaires à former de parfaits Eccleſiaſtiques, qui ſoient l'exemple des peuples par leur conduite, leur foy, leur charité, chaſteté, ſobrieté, aſſiduité à la priere, & par toute ſorte de bonnes œuvres.

Il faut qu'ils avertiſſent leurs Paroiſſiens chaque Dimanche qui précedera les Quatre-tems, que les prieres & les jeûnes qui ſont ordonnez dans les ſemaines des Quatre-temps, ſont établis pour demander à Dieu de SS. Miniſtres capables de lui rendre le culte qui lui eſt dû, qui puiſſent de leur part lui offrir des dons & des Sacrifices pour leurs pechez ; qui puiſſent par la ſainteté de leur vie les édifier & travailler utilement à leur ſalut.

Les Curez feront pour ce ſujet le Dimanche qui précede les Quatre-temps entre Vêpres & Complies, une Proceſſion pour demander à Dieu qu'il envoye de ſaints Ouvriers dans ſa Vigne ; qu'il ſuſcite dans ce Dioceſe des Miſſionnaires & des hommes qui ſoient ſelon ſon Eſprit & ſelon ſon cœur, remplis de grace & de force.

Quand quelques-uns de ceux qui ſe diſpoſent à recevoir les Ordres Sacrez, ſeront de leur Paroiſſe, Nous leur ordonnons de les déclarer au Prône, ſelon la Formule que Nous avons marquée dans ce Rituel, & de faire cette Publication par trois Dimanches conſecutifs ; afin que les peuples puiſſent donner avis des défauts qu'ils reconnoîtroient dans ceux qui ſouhaiteroient ſe pre-

ſenter aux SS. Ordres.

Et parce qu'un chacun ne ſçait pas quels ſont les défauts & empêchemens Canoniques, qui rendent les perſonnes inhabiles à recevoir les Ordres, on doit dans ces occaſions les expliquer au peuple, & leur dire que l'Egliſe n'admet point aux Saints Ordres, ni au Service des Autels,

1. Ceux qui n'ont pas l'uſage de l'eſprit libre; comme ſont les inſenſez, ceux qui ſont poſſedez du Malin-Eſprit, ceux qui ſont atteints du mal caduc, les Lunatiques, les Imbecilles, & ceux qui ſont tout-à-fait ignorans.

2. Ceux qui ſont nez hors le légitime mariage, ou qui ſont Eſclaves.

3. Les infâmes; c'eſt-à-dire, ceux qui ont exercé un métier infâme, ou qui ont été decriez pour leur mauvaiſe vie, ou qui ſont coupables de quelque genre de crime, qui eſt public.

4. Ceux qui ont un défaut ou difformité corporelle, qui donne de l'horreur, ou du mépris; ou qui empêche qu'on ne puiſſe faire les fonctions des Ordres ſans ſcandale, ou ſans indécence.

5. Ceux qui ſont nouvellement Baptiſez, ou Convertis, ou qui n'ont pas encore atteint l'âge ordonné par les Saints Canons.

6. Les Bigames; c'eſt-à-dire ceux qui ont été mariez deux fois, ou qui ont épouſé une femme Veuve.

7. Ceux qui dans les emplois qu'ils ont exercé, ont fait quelque choſe de contraire à la douceur, en contribuant directement ou indirectement, à la mort, ou à la mutilation de quelques perſonnes, comme dans un Jugement criminel, les Juges, les Greffiers; & les gens qui ont porté les Armes dans une guerre même juſte.

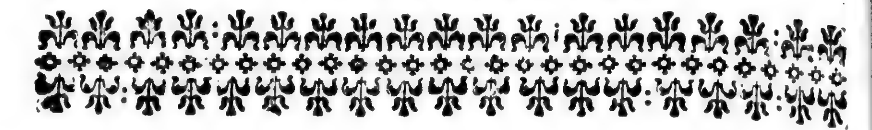
8. Tous ceux qui ſe trouvent engagez dans l'obligation civile de quelque bien public, dont ils n'ont pas rendu compte.

Outre les empêchemens qui viennent par ces défauts, il y en a d'autres qui ſont cauſez par des crimes; comme par l'homicide, même caſuel, quand il y a du peché, l'Hereſie profeſſée publiquement, le violement des Cenſures, la reception des Ordres *per ſaltum*, l'exercice illicite des Ordres, la profanation du Sacrement de Baptême en le recevant deux fois, & par tous les crimes qui rendent infâmes, comme le ſacrilege & le parjure.

Les Curez pourront leur donner des atteſtations, ſi aprés les Publications qu'ils auront faites, il ne ſe preſente perſonne qui diſe rien de conſiderable. Ils garderont la même regle pour la Publication des Titres Patrimoniaux de ceux qui voudroient être ordonnez Sous-Diacres.

Les Ecclesiastiques qui voudroient avancer dans les Ordres, & qui n'auroient pas toûjours demeuré dans nôtre Seminaire, seront obligez avant de se presenter pour les recevoir, de Nous apporter un certificat signé du Curé de leur Paroisse, par lequel il apparoisse qu'ils ont vécu conformement à leur profession, qu'ils ont porté l'habit & la Tonsure Ecclesiastique, qu'ils ont exactement assisté aux Offices de la Paroisse, vétus de Surplis, exercé les fonctions de leurs Ordres, fait le Catechisme, & observé tous les Statuts & Réglemens de ce Diocese.

Afin que les Curez contribuënt autant qu'il est possible, à ce que les Ordres soient reçûs selon l'esprit de l'Eglise, il est bon qu'outre la priere qu'ils auront soin de faire, & dans laquelle ils tâcheront de perseverer pour demander à Dieu cette grace, ils prennent encore un soin particulier de l'instruction & éducation des enfans de leurs Paroisses, principalement de ceux qui ont de l'inclination & de la disposition pour l'état Ecclesiastique. Ils veilleront sur eux, & feront ce qu'ils pourront pour les conserver dans l'innocence, & leur faire éviter la compagnie des personnes qui pourroient corrompre leurs mœurs. Ils leur apprendront autant qu'ils pourront les choses qui sont necessaires à cet état, comme lire, écrire, servir à la Sainte Messe avec devotion, bien prononcer le Latin, les regles de la Grammaire, le Plain-Chant, & autres choses semblables. Ils veilleront aussi sur la conduite de ceux de leurs Paroisses qui seront déja entrez dans la Clericature & dans les Ordres. Ils auront soin qu'ils portent toûjours l'habit & la Tonsure Ecclesiastique, qu'ils assistent aux Offices Divins, qu'ils fassent avec modestie les fonctions Ecclesiastiques, & sur-tout celles de leurs Ordres. Il seroit mieux qu'ils les logeassent avec eux, afin de les former plus aisément à la pieté, à la science, & à la sainteté de vie que demande l'état dont ils ont fait Profession; mais ils leur feront au moins une Conference chaque semaine, en laquelle ils les assembleront tous pour les entretenir des obligations Ecclesiastiques, & leur expliquer quelque chose de l'Ecriture Sainte.



CHAPITRE XI.

DU SACREMENT DE MARIAGE.

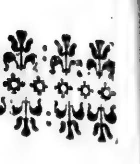
LE Mariage eſt un des ſept Sacremens de l'Egliſe, inſtitué par Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST pour établir une ſainte alliance entre l'homme & la femme, & leur donner la grace d'élever des enfans dans ſon amour & dans ſa grace.

Le Mariage eſt un Sacrement, parce que c'eſt un ſigne viſible de la grace interieure que Dieu donne aux perſonnes mariées pour s'acquitter de leurs devoirs, & imiter l'union qui eſt entre JESUS-CHRIST & l'Egliſe ſon Epouſe.

L'on peut dire auſſi que le Mariage eſt un Contract, par lequel l'homme & la femme ſe donnent mutuellement, & acceptent reciproquement la puiſſance ſur leurs corps

Ce Sacrement a été inſtitué par Nôtre-Seigneur J. C. pour ſanctifier ceux qui ſe marient avec les diſpoſitions neceſſaires; pour conſerver leurs corps dans la pureté, purifier leur amour, & donner à leurs enfans une éducation differente de celles des Payens : c'eſt-à-dire, que par la grace de ce Sacrement la chaſteté doit préſider à la conception des Chrétiens; au lieu que dans celle des Infideles c'eſt pour l'ordinaire la concupiſcence, & la paſſion du plaiſir qui y dominent.

Le Mariage eſt le ſigne de l'union admirable de la nature Divine avec la nature humaine dans l'Incarnation; & de l'union de JESUS CHRIST avec ſon Egliſe. Il ne faut pas s'étonner s'il produit des effets prodigieux de graces dans ceux qui le reçoivent avec de bonnes diſpoſitions. 1. Ce Sacrement confere à ceux qui le reçoivent, un nouveau degré de ſainteté, qui les rend plus unis & plus agreables à Dieu. 2. Il leur communique un eſprit de chaſteté, qui corrige & diminuë en eux les ardeurs de la concupiſcence, domine ſur le ſentiment du plaiſir, & purifie l'amitié ſincere qui doit être entre le mary & la femme; de maniere que vivans ſelon l'eſprit de ce Sacrement, ils ſont en état de combattre les dereglemens de la concupiſcence, non ſeulement à l'égard des perſonnes étrangeres, mais encore à l'égard l'un



de l'autre. 3. Il donne encore aux personnes mariées le courage & la force de supporter avec patience leurs imperfections mutuelles, en leur apprenant à garder entr'elles une paix inviolable au milieu des adversitez & des peines qui arrivent assez ordinairement dans le Mariage. 4. Il rend l'union des Chrétiens indissoluble, laquelle ne peut être rompuë que par la mort de l'un ou de l'autre. 5. Enfin ce Sacrement donne une grace & une benediction particuliere pour bien élever les enfans, les former dans la pieté Chrétienne, & les instruire dans la crainte & dans l'amour de Dieu.

Les Curez feront connoître aux Fideles, que la fin de ce Sacrement est de donner aux personnes mariées les graces qui leur sont necessaires pour s'aider, se soulager, passer saintement leur vie ensemble, & contribuer à l'édification de l'Eglise, non seulement par la generation légitime des enfans; mais encore par le soin de leur procurer la regeneration spirituelle & une éducation veritablement Chrétienne. Ils marqueront sur-tout à ceux qui voudront se marier, que les personnes qui se marient par sensualité, ne recherchans que les plaisirs des sens dans le Mariage; ou par avarice, ne regardans que l'établissement d'une fortune temporelle, commettent un grand peché; parce qu'elles profanent ce Sacrement, & font injure à la grace que Nôtre-Seigneur y a attachée, en se servant d'une chose sainte pour parvenir à l'accomplissement de leurs passions; qu'elles doivent apprehender que lui ayans fait injure, pour s'être engagées pour toute leur vie par des motifs aussi mauvais que ceux-là, dans un état environné de perils, elles ne soient privées des graces necessaires pour y faire leur salut.

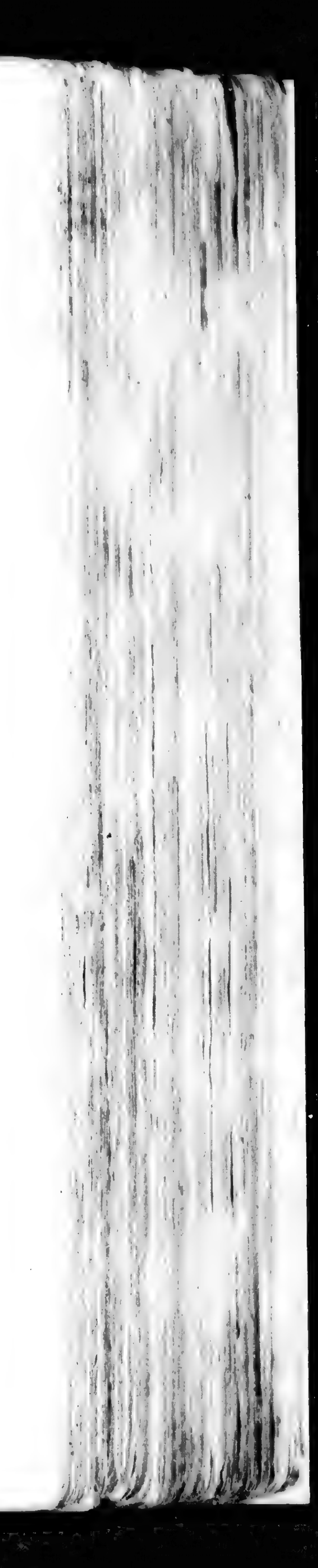
Les choses principales que les Pasteurs inspireront à ceux qui desirent se marier, se réduisent à celles-cy.

1°. De s'y préparer par une priere fervente, pour obtenir de Dieu les lumieres, qui leur sont necessaires pour connoître s'ils sont appellez à cet état.

2°. De s'adresser ensuite à des personnes de Dieu, éclairées, prudentes & desinteressées, pour en prendre conseil, & s'instruire de ce qu'ils doivent faire.

Il est d'autant plus necessaire d'apporter ces préparations pour s'engager chrétiennement dans le Mariage, que la vocation de Dieu qui est necessaire à tout état, l'est encore davantage pour celui-cy; parce qu'il forme un engagement pour toute la vie.

Les enfans doivent ordinai-



rement connoître la volonté de Dieu sur les personnes avec lesquelles ils doivent se marier par leurs peres & meres, pour lesquels Dieu les oblige d'avoir un grand respect. Ils doivent prendre garde de les contrister en se mariant contre leur volonté. Cependant il faut convenir de bonne foy, que cette marque seule ne suffit pas pour déterminer des enfans à un engagement de toute la vie, ausquels les Peres & les Meres font quelquefois plus d'instance qu'ils ne devroient sur cela. C'est une verité assurée, qu'ils ne doivent pas les croire, lorsqu'ils ne regardent en ce choix que l'établissement d'une fortune temporelle, sans considerer ce qui leur est utile pour leur salut, voulans souvent les engager à se marier avec des personnes dont la compagnie pourroit nuire à leur sanctification.

Les enfans qui craignent Dieu, & qui ne desirent que sa volonte, doivent, lorsqu'on leur parlera de quelque personne pour se marier, prier Dieu de leur faire la grace de trouver la personne avec laquelle ils pourront faire plus aisément leur salut; examiner ensuite si celle qu'on leur propose a les qualitez suivantes; si elle a la crainte de Dieu, si elle est sage, propre à conduire un ménage; sur-tout si si elle est capable de bien élever des enfans, & de les instruire des veritez Chrétiennes.

Le Mariage que J. C. a élevé à la dignité de Sacrement par la benediction de l'Eglise, est un Contract légitime, qui consiste dans la donation & dans l'acceptation reciproque, que ceux qui se marient se font l'un à l'autre de leurs corps; parce que le consentement des parties donne l'être, la forme & la perfection à tous les Contracts. De-là on peut faire plusieurs remarques importantes.

La premiere, que la consommation, ou l'usage actuel du Mariage n'est pas de l'essence de ce Contract; puisqu'il n'est pas necessaire de se servir toûjours de la chose donnée, ou achetée, afin que la donation ou l'achat soit valide, il suffit qu'on ait droit de s'en servir.

La seconde, que le Mariage ne peut selon les regles ordinaires subsister avec cette condition de la part d'une des deux parties de conserver la virginité, sans le consentement de l'autre, cette condition étant contraire au droit qu'elle donne sur son corps à la personne avec qui elle se marie.

La troisiéme, que celle des deux parties qui refuse sans raison valable le devoir à l'autre, lorsqu'elle le requiert, peche contre la justice, & que son peché est considerable selon les paroles de Saint Paul: *Uxori vir debitum reddat, similiter autem & uxor viro. Mu-*

lier sui corporis potestatem non habet, sed vir. Similiter autem & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier. Que l'homme rende à sa femme ce qu'il lui doit, & que la femme fasse de même à l'égard de son mari. La femme n'est point la maîtresse de son corps; mais il est à son mari; de même l'homme n'est point aussi le maître de son corps; mais il est à sa femme. 1. *Cor.* 7.

Il y a cependant des raisons qui peuvent dispenser légitimement l'une des deux parties de rendre à l'autre le devoir du Mariage; comme l'adultere de l'une des deux parties, une maladie notable, la grossesse, quand il y a danger de nuire à l'enfant, & le peril de prendre quelque mal contagieux.

Il est bon de faire connoître aux personnes mariées le conseil que leur donne Saint Paul, de s'abstenir quelquefois de l'usage du Mariage. Les Fideles aux premiers siecles de l'Eglise, s'en abstenoient dans les temps destinez à la priere & aux jeûnes. Si elles veulent s'y conformer, elles doivent demeurer dans la continence pendant le temps de Carême, les Veilles des grandes Solemnitez de l'Eglise, & les jours de leurs Communions; mais il faut que cela se fasse d'un commun consentement des parties; en sorte que si l'une des deux veut exiger le devoir de l'autre, elle ne manque pas de le lui rendre.

On ne sçauroit trop leur inspirer l'obligation qu'elles ont de se bien instruire de ce qui peut leur être permis dans cet état, rien ne leur étant plus pernicieux que de se laisser persuader de cette fausse maxime, que l'on peut prendre toutes sortes de libertez dans le Mariage. Le défaut de cette connoissance est cause non seulement qu'elles ne se confessent pas des fautes qu'elles peuvent faire; mais encore qu'elles trouvent étrange que les Confesseurs les en interrogent.

Les personnes mariées doivent se mettre sans cesse devant les yeux, que le Mariage étant la figure de l'union de JESUS-CHRIST avec son Eglise, elles sont obligées d'imiter JESUS CHRIST & l'Eglise dans l'amour veritable qu'elles ont l'une pour l'autre: qu'ayant quitté leurs peres & meres pour s'unir l'une à l'autre, elles doivent prendre une résolution ferme & inébranlable de ne se séparer jamais, pour quelques défauts & foiblesses reciproques qu'elles pourroient remarquer: qu'elles sont mutuellement obligées de se souffrir & de se supporter avec patience; qu'elles doivent s'aimer d'un amour saint, chaste, pur, bienfaisant, desinteressé, & tel qu'il les rende plus agreables à Dieu. Se proposant pour fin de leur

Mariage, non le plaisir, mais la generation légitime des enfans, elles doivent travailler à les former à la vertu, & à les rendre tels en cette vie, qu'ils puissent être heureux dans l'autre. Les femmes, à l'exemple de l'Eglise qui a toûjours été soûmise à JESUS-CHRIST, doivent obéïr à leurs maris en toutes les choses qui ne sont pas contraires à la loy de Dieu. Les Maris doivent aimer leurs Femmes comme J. C. a aimé son Eglise.

ARTICLE PREMIER.

Des personnes capables de contracter le Mariage.

SELON le Droit Civil & Canonique personne ne doit être marié avant l'âge de puberté, qui est celui de quatorze ans pour les garçons, & de douze ans pour les filles. Et selon les Ordonnances les Enfans ne doivent pas se marier sans un consentement de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs. Les Ordonnances de nos Rois punissent d'exheredation les garçons qui se seront mariez sans ce consentement avant l'âge de 30. ans, & les filles avant 25. ans. Et l'Edit de 1697. veut que les Veuves de 25. ans obtiennent pareil consentement.

Si les Curez croyent avoir un sujet raisonnable de douter de la capacité de ceux qui demandent à se marier, ils doivent avant de leur conferer ce Sacrement, les interroger sur les principaux Mysteres de la Religion, & ne les pas marier qu'ils ne soient suffisamment instruits.

Il faut que les personnes qui veulent se marier, soient libres des empêchemens Canoniques, dont Nous allons traiter.

ARTICLE II.

Des Empêchemens Canoniques.

IL y a deux sortes d'Empêchemens Canoniques ; les uns rendent le Mariage nul, & en empêchent l'usage : ils s'appellent à cause de cela Dirimens ; & les autres rendent seulement le Mariage illicite.

Les Empêchemens Dirimens sont au nombre de quatorze, exprimez dans ces Vers Latins.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo ligamen, honestas.
Si sis affinis, si fortè coïre nequibis ;

Si Parochi , & duplicis desit præsentia testis.
Raptave sit mulier , nec parti reddita tutæ.
Hæc facienda vetant Connubia, facta retractant.

ERROR, le premier de ces Empêchemens qu'on appelle erreur, est lorsqu'on est trompé en la personne même que l'on épouse ; par exemple, si *Pierre* pensant épouser *Marie*, épouse *Catherine*, qu'on lui substituë, le Mariage est nul. Il y a une erreur, qui ne regarde que les circonstances. Comme lorsque Pierre croit que *Marie* qu'il épouse est riche, vierge, noble ; & cependant elle ne l'est pas. Cette erreur ne rompt pas le Mariage.

CONDITIO. L'empêchement qui vient de la condition, est lorsque l'une des parties est trompée sur l'état de l'autre. Par exemple, si Pierre épousant *Marie*, la croyoit d'une condition libre, & qu'elle fût Esclave, il n'y auroit point de Mariage ; mais il n'y a pas lieu à cet empêchement en ce Royaume, où toutes les personnes sont libres.

VOTUM. Par ce mot on entend le Vœu solemnel, de chasteté ou de Religion ; & même le Vœu simple, qui se fait à la Profession Religieuse en la Compagnie de Jesus, aprés les deux ans de Noviciat, selon la Bulle de Gregoire XIII. *ascendent* ; alors il rend nul le Mariage que l'on voudroit faire. Le Vœu simple fait dans le siécle ne rompt pas le Mariage ; mais il le rend seulement illicite.

COGNATIO. Par ce mot l'on doit entendre l'empêchement, qui vient de la parenté ou consanguinité, laquelle en ligne directe, rend toûjours le Mariage nul ; soit entre les Ascendans ou Descendans, comme Pere, Ayeul, Bisayeul, Fils, Petit-Fils, &c. Mere, Ayeule, Bisayeule, Fille, Petite-Fille, &c. dans lesquels Degrez il n'est jamais permis de contracter Mariage. Et en ligne collaterale, il le rend nul seulement jusqu'au quatriéme degré inclusivement. Selon cette regle, voici les 4. Degrez défendus.

1. Frere & Sœur.

2. Cousin germain & Cousine germaine.

3. Cousin & Cousine remuez de germain.

4. Cousin & Cousine issus de remuez de germain.

Selon cette même regle la consanguinité qui est entre l'Oncle & la Niece, la Tante & le Neveu, est au second degré défendu, l'Oncle & la Petite-Niece au troisiéme, l'Oncle & la fille de la Petite-Niece au quatriéme.

Il faut observer que lorsque la parenté est de divers degrez, le degré le plus éloigné attire l'autre ; par exemple, si *Pierre* est au troisiéme

degré, & *Catherine* à laquelle il veut se marier, est au cinquiéme degré, ils peuvent se marier sans dispense; parce qu'ils sont censez l'un & l'autre n'être parens qu'au cinquiéme degré, qui ne fait point d'empêchement.

CRIMEN. Il y a deux crimes qui rendent le Mariage nul; sçavoir, l'homicide & l'adultere.

L'homicide est un empêchement diriment en deux cas. 1. Lorsque *Pierre* a conspiré avec *Marie* qu'il veut épouser, de faire mourir *Catherine* sa femme, & que la conspiration a eu effet. 2. Lorsque *Pierre* aprés avoir commis adultere avec *Marie*, fait mourir *Catherine*, dans l'intention d'épouser *Marie*, quoique sans la participation de *Marie*, en ces deux cas le crime rend le Mariage nul.

L'adultere le rend nul aussi en deux cas.

1. Lorsque *Pierre* commet adultere avec *Marie*, avec promesse de l'épouser, si *Catherine* sa femme vient à mourir, quand la promesse est acceptée par *Marie* qui sçait que *Pierre* est marié.

2. Lorsqu'il épouse ladite *Marie*, laquelle comme lui sçait bien que *Catherine* sa femme n'est pas morte, *Pierre* ne peut plus épouser *Marie* aprés la mort de *Catherine*.

CULTUS DISPARITAS, est un empêchement qui venant de la difference du culte, qui se rencontre entre deux personnes, dont l'une est baptisée, & l'autre ne l'est pas, rend le Mariage nul. Si les deux personnes étoient baptisées, quand l'une seroit Heretique, le Mariage ne seroit pas pour cela invalide; mais seulement illicite.

Nous défendons aux Prêtres de nôtre Diocese de marier les Catholiques avec les Heretiques, sous peine de Suspense.

VIS, la violence. Le Mariage étant un Contract libre, la violence le rend absolument nul. C'est pourquoy le S. Concile de Trente Sess. 24. de la reformation du Mariage chap. 9. prononce anathême contre les Seigneurs & autres personnes d'autorité, qui forcent directement ou indirectement leurs Sujets à se marier contre leur volonté. On doit pourtant remarquer, qu'il faut que la contrainte qui est faite à un homme soit injuste pour rompre le Mariage; si elle est juste, elle ne le rompt point, comme il arrive lorsque la Justice Seculiere oblige un homme d'épouser celle dont il a abusé.

ORDO, est l'engagement qu'on a contracté en prenant les Ordres Sacrez, qui cause un empêchement diriment; il n'y a que la Prêtrise, le Diaconat & le Sous-Diaconat qui forment cet empêchement.

LIGAMEN, eſt le lien qu'une perſonne a contracté en ſe mariant avec une autre, qui fait qu'elle ne peut pas ſe remarier du vivant de ſa partie avec une autre perſonne.

Nous ſommes bien-aiſes de faire remarquer ici aux Curez l'obligation étroite où ils ſont de ne pas remarier facilement ceux & celles de leurs Paroiſſes qui demanderoient de l'être, ſous pretextes que leurs maris, ou leurs femmes ſeroient abſens depuis quelques années, & qu'ils aſſureroient être morts à cauſe de cette longue abſence. La regle qu'ils doivent garder eſt de ne pas écouter ce qu'on voudra leur dire ſur cela, juſqu'à ce qu'on leur faſſe repreſenter un Certificat en bonne forme, qui atteſte la mort de la perſonne. Pour peu qu'il y ait ſujet de douter, Nous deſirons qu'ils ne paſſent pas outre, & qu'ils s'adreſſent à Nous pour ſçavoir ce qu'ils auront à faire dans ces occaſions. Ils garderont la même conduite à l'égard des Vagabonds, Soldats & Etrangers qui voudroient ſe marier.

Si quelques familles inconnuës viennent s'habituer dans leurs Paroiſſes, il ne les admettront point aux Sacremens, qu'elles ne leur ayent montré un Certificat en bonne forme, comme elles ont été légitimement mariées.

L'on doit remarquer ici deux choſes. La premiere, que quoique le lien du Mariage ne puiſſe pas être rompu, on peut cependant ſéparer des perſonnes mariées, d'habitation, de lit & de bien : ce qui ne ſe doit jamais faire cependant que par une Sentence Juridique. La ſeconde, qu'un mariage qui n'eſt que ratifié, & non pas conſommé, peut être diſſous par l'entrée en Religion de l'une des deux parties ; de maniere qu'aprés ſa Profeſſion, la perſonne qui reſte dans le monde eſt libre de ſe remarier.

HONESTAS, eſt un empêchement qui vient de la promeſſe publique ; par exemple, que *Pierre* & *Marie* ſe ſont faites de s'épouſer ; ce qui empêche que *Pierre*, ſi *Marie* vient à mourir, ou à ſe faire Religieuſe, ne puiſſe épouſer la Mere, la Sœur & la Fille de *Marie*, à cauſe de l'honnêteté publique. L'on reconnoît encore un autre empêchement d'honnêteté, qui vient du Mariage ratifié & non conſommé ; mais il y a cette difference entre les deux cas, que l'empêchement qui vient d'une promeſſe publique, eſt reſtraint au premier degré, & que celui qui vient du Mariage non conſommé, s'étend juſqu'au quatriéme incluſivement.

SI SIS AFFINIS. L'alliance ou affinité ſe contracte par la conſommation du Mariage, & ſe rencontre entre le Mari

& les Parens de sa Femme ; de maniere que cette alliance empêche que le Mary ne puisse épouser les Parens de sa Femme jusqu'au quatriéme degré inclusivement.

Degrez d'affinité.

Beau-frere & Belle-Sœur.

Beau-ferre & Fille de Belle-Sœur.

Beau-Frere & Petite-Fille de Belle-Sœur.

Beau-Frere & Arriere-Petite-Fille de Belle-Sœur.

Belle-Sœur & Beau-Frere.

Belle-Sœur & Fils de Beau-Frere.

Belle-Sœur & Petit-Fils de Beau-Frere.

Belle-Sœur & Arriere-Petit-Fils de Beau-Frere.

Il n'en est pas de même de celle qui vient d'une cohabitation illicite; l'alliance qui en provient n'est pas un empêchement diriment que jusqu'au second degré : par exemple, jusqu'à la Cousine germaine inclusivement. L'on doit sçavoir, que lorsque l'une des deux parties a commis adultere avec un parent de l'autre au premier ou second degré, celle qui a manqué n'a plus de droit de demander le devoir conjugal à l'autre, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu dispense, mais doit seulement le rendre, sa faute ne devant point faire de tort à sa partie.

Outre ces alliances qui sont fondées sur la cohabitation, on en reconnoît encore deux autres; l'une Spirituelle, & l'autre Legale, qui vient de la disposition des Loix.

L'alliance Spirituelle se contracte par le moyen du Sacrement de Baptême. Elle est entre celui ou celle qui baptise, & la personne Baptisée; entre celui ou celle qui baptise, & le Pere & la Mere du Baptisé; entre la Parain & la Mere du Baptisé; entre la Maraine & le Pere du Baptisé ; entre les Parain & Maraine, & le Baptisé.

On ne contracte point cette alliance, lorsqu'on ne baptise pas, &qu'on supplée seulement les Ceremonies du Baptême.

La même alliance se contracte par le moyen du Sacrement de la Confirmation.

L'alliance Legale est fondée sur l'adoption, & forme un empêchement selon le Droit Canonique entre le Frere & la Sœur par adoption, tout le temps qu'ils sont en la puissance de celui qui les a adopté. Elle se rencontre aussi entre le Pere qui adopte & la Fille qui est adoptée, qu'il ne peut pas épouser, même aprés son émancipation, non-plus que les Filles qui descendent d'elle en ligne directe. Elle est encore entre celui qui adopte & la Femme de l'adopté.

Si forte coïre nequibus ; c'est un empêchement qui vient de l'impuissance, lorsqu'un

qu'une des deux parties ne peut pas consommer l'action du Mariage avec l'autre. Il y a une grande difference entre l'impuissance & la sterilité. La sterilité n'empêche pas l'action du Mariage, mais fait seulement qu'on n'a pas d'enfans; l'impuissance au contraire empêche l'usage & la consommation du Mariage. La sterilité n'est pas un empêchement, l'impuissance en est un qui rend le Mariage nul; mais pour cela il faut qu'elle ait precedé le Mariage, & qu'elle soit jugée perpetuelle. Que si l'impuissance est survenuë depuis le Mariage, ou qu'elle puisse être ôtée par des remedes naturels, ou par les prieres de l'Eglise; elle ne rend pas le Mariage nul: elle en interdit seulement l'usage, supposé qu'elle soit reconnuë suffisante par l'évidence du fait, ou par les formes juridiques. Si elle ne peut être ôtée que par miracle, ou par malefice, ou avec un danger notable de la vie, l'impuissance doit passer pour lors pour un Empêchement Diriment.

Les Empêchemens dont Nous venons de parler sont du Droit ancien. Le Saint Concile de Trente Sess. 24. en a établi deux nouveaux; sçavoir, le Rapt c. 6. & la Clandestinité c. 1.

Le Rapt fait un empêchement Diriment au Mariage, pendant que la personne ravie est en la puissance du ravisseur. Si elle consent volontairement à épouser celui qui l'a ravie, quand elle est mise en liberté, il n'y a plus d'empêchement.

La Clandestinité est lorsque le Mariage a été fait en l'absence du Curé & de deux, ou trois Témoins: il est nul par ce défaut de formalité que le Concile a rendu necessaire par son Decret.

La presence du Curé étant une des principales solemnitez du Mariage, Nous avons crû qu'il étoit necessaire de rapporter à la fin de cet Article le Decret du Concile de Trente, qui a ordonné cette presence.

Nous croyons devoir marquer aux Curez la maniere dont ils doivent se conduire, lorsqu'aprés la celebration & consommation du Mariage, ils viennent à apprendre que les parties se trouvent dans quelqu'un des empêchemens Dirimens.

Si l'empêchement est public, le Curé doit obliger les Parties de se séparer de lit, & même d'habitation, jusqu'à ce qu'elles en ayent obtenu Dispense, & fait rehabiliter leur Mariage. Si l'empêchement est secret, & n'est connu que de l'une des deux parties, il doit lui ordonner de s'abstenir de l'usage du Mariage, & l'engager à le faire agréer à l'autre, sans lui en dire pour cela la cause; & ne lui point

rendre cependant le devoir du Mariage, ni permettre aucunes libertez, jusqu'à ce que l'empêchement ait été levé par l'Eglise. Si l'empêchement est connu des deux parties, il doit leur déclarer à l'une & à l'autre, qu'elles ne peuvent plus user du Mariage, jusqu'à ce qu'elles en ayent obtenu Dispense.

Si Nous jugeons à propos de l'accorder, le Curé exigera des parties un nouveau consentement, même en face de l'Eglise, si l'empêchement est public; & si l'empêchement est secret, il suffit que les parties donnent ce nouveau consentement en particulier & sans ceremonie en presence de leur Curé.

Si l'empêchement est d'une nature que l'on n'en puisse pas obtenir Dispense, comme s'il vient d'impuissance, il faudra obliger les parties à se séparer l'une de l'autre pour toûjours.

En toute cette matiere il est necessaire que les Curez ne fassent rien sans Nôtre participation, ou celle de nos Grands-Vicaires.

ARTICLE III.

Des Empêchemens qui rendent seulement le Mariage, ou son suage, illicite.

LEs Empêchemens qui ne rendent pas le Mariage nul; mais seulement illicite, sont ceux-cy.

1. Le Vœu simple de Chasteté, ou d'entrer en Religion, ou de ne se point marier.

2. La défense que fait l'Eglise, de celebrer le Mariage depuis le I. Dimanche de l'Avent, jusqu'à la Fête de l'Epiphanie; & depuis le Mercredy des Cendres, jusqu'au Dimanche de Quasimodo.

3. Les Fiançailles contractées avec une autre personne, qui n'ont point été résoluës par autorité légitime, ou par un commun consentement.

Ce sont-là les principaux empêchemens, ausquels il faut faire attention.

L'on peut marquer encore icy deux empêchemens qui rendent l'usage du Mariage illicite, & dont on doit obtenir Dispense.

Le premier est, lorsque l'un des Conjoints; par exemple, le Mary a commis un inceste avec la Parente de sa Femme: ou bien *vicissim* la Femme avec le Parent du Mary.

Le second est, lorsqu'on a baptisé son Enfant soy-même sans necessité, ou que l'on a été son Parain.

ARTICLE IV.

Des Solemnitez du Mariage.

LES Solemnitez du Mariage se réduisent à trois, aux Fiançailles, à la Publication des Bans, & à la presence du Curé & des Témoins.

Les Fiançailles ne sont autre chose qu'une promesse solemnelle que deux personnes de different sexe se font l'une à l'autre de se prendre pour Mary & pour Femme.

La promesse qu'on fait aux Fiançailles étant l'expression d'un consentement libre, il est necessaire que les parties s'expliquent nettement, & en des termes qui ne permettent pas de douter de la sincerité de leurs promesses.

Les Fiançailles doivent être faites en l'Eglise, en presence du Curé & des Témoins. Comme elles imposent une obligation qu'on doit accompiir, & qu'on ne peut violer sans commettre quelque peché, elles ne peuvent être faites que par des personnes, qui ont atteint l'âge de la raison, & qui connoissent à quoy elles s'engagent.

Les Curez auront soin de défendre aux Fiancez de demeurer dans une même maison, ni de se fréquenter familierement. Le different usage que Nous avons remarqué être dans plusieurs Paroisses de ce Diocese, dans le plus grand nombre desquelles on n'observoit point la solemnité des Fiançailles, & dans les autres, on l'observoit; & les fautes que Nous avons reconnuës y être commises, Nous ont fait prendre la résolution de les retrancher, jusqu'à ce que Nous ayons pû trouver les moyens d'en exclure les abus. Ainsi ce que Nous venons de dire de cette Solemnité ne sera que pour l'instruction des Pasteurs; afin qu'ils puissent les mettre en usage, lorsqu'il n'y aura aucun sujet de craindre cet abus, & qu'elles pourront être celebrées avec modestie.

La Publication des Bans est une Publication que les Curez font au peuple, qu'il y a promesse de Mariage entre telles & telles personnes, pour découvrir si elles ne sont point engagées dans quelqu'un des empêchemens qui pourroient faire obstacle à leurs Mariages.

Les Curez ne doivent publier les Bans qu'à la priere des Parties, & du consentement des Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs, si ce sont des enfans de Famille.

Les Bans ne peuvent être publiez que dans l'Egliſe Paroiſſiale. Ces Publications doivent ſe faire de telle maniere qu'il y ait au moins deux ou trois jours francs entre chacune, par trois Dimanches ou Fêtes chômées, au Prône de la grande Meſſe, & non pas aux Vêpres, ni aux Meſſes de Confrairies.

L'on n'en doit délivrer le Certificat que 24. heures aprés la derniere Publication.

Lorſque les Curez trouveront des difficultez qui pourroient les mettre en danger d'être ſurpris par les Parties, Nous jugeons à propos de leur donner deux regles à obſerver, dont Nous ne voulons pas qu'ils ſe diſpenſent.

La premiere, que lorſque les deux Parties ſont de Paroiſſes differentes, la Publication des Bans ſe faſſe dans les deux Egliſes, au lieu où chacune des Parties habite actuellement ; de maniere que le Curé qui doit celebrer le Mariage ne donne point la Benediction Nuptiale, qu'il n'ait vû un Certificat de la Publication des Bans faite dans l'autre Paroiſſe.

La ſeconde, que lorſque les Parties n'ont pas demeuré dans la Paroiſſe où elles veulent ſe marier, au moins l'eſpace de ſix mois, elles ſont obligées de faire publier leurs Bans dans celle d'où elles ſont ſorties, & de rapporter un Certificat ſigné du Curé. La même regle doit être obſervée à l'égard des perſonnes qui ont deux domiciles dans deux Paroiſſes differentes, leurs Bans doivent être publiez dans l'une & dans l'autre Paroiſſe.

Si les perſonnes ſont Veuves & d'un autre Dioceſe, le Certificat du Curé, qui atteſte la mort de l'une des deux Parties, doit être legaliſé par la ſignature de l'Evêque Dioceſain, & enſuite reconnu de Nous, ou de nos Grands-Vicaires, avant qu'on puiſſe paſſer outre à la celebration du Mariage.

Lorſque les Parties ont pris deſſein d'obtenir Diſpenſe de quelques Bans, ou lorſqu'elles l'ont obtenu en effet, l'on en fera mention dans la Publication qu'on fera.

Nous ſommes touchez de l'erreur où ſont les Peuples, lorſqu'ils croyent que les Evêques peuvent auſſi facilement diſpenſer leurs Dioceſains de faire publier les Bans de leur Mariage, qu'ils le demandent ſouvent ſans aucune raiſon legitime ; Nous déclarons que Nous n'aurons point d'égard ni à la vanité de ceux qui ne demandent ces Diſpenſes que pour ſe diſtinguer du commun, ni à la délicateſſe des autres, qui ne ſçauroient ſouffrir qu'on publie leurs noms dans les Egliſes, ni à la proximité du temps de l'Avent & du Carême, à moins que Nous ne connoiſſions évidemment

qu'on n'a pas affecté d'attendre exprés à cette extrémité, & que le retardement pourroit causer un dommage notable aux Parties interessées.

Si aprés la publication des Bans les Parties laissent passer trois mois sans se marier, elles seront obligées de faire publier de nouveau trois autres Bans avant de se marier, à moins que Nous ne jugions à propos de les en dispenser.

Si quelqu'un vouloit se rendre opposant à la celebration du Mariage, dont on publie les Bans, le Curé doit lui demander son opposition par écrit, & la lui faire signer. En cas que l'Opposant ne sçeût pas signer, il doit en faire mention dans l'Acte qu'il dressera, & le faire signer par deux Témoins, & ensuite renvoyer les Parties par-devant Nous ou Nôtre Official, pour faire vuider devant lui l'opposition sans delai. Il ne continuëra pas cependant les Publications que l'opposition ne soit levée. Si on ne vouloit pas donner cette opposition par écrit, le Curé passera outre sans y avoir égard.

Le Curé doit avoir égard aux révelations des empêchemens qu'on voudroit faire, encore qu'elles ne soient pas signées & mises par écrit, & faire les diligences necessaires pour en découvrir la verité. S'il trouve la chose douteuse, il Nous consultera auparavant de passer outre.

Les Curez publieront les Bans selon la Formule suivante.

Formule de la Publication de Bans.

IL y a promesse de Mariage entre N. (*Il faut nommer sa qualité, employ ou métier.*) Fils de tel N. (*ou* de défunt) & de telle N. (*ou* de défunte) (*ou* Veuf de N.) d'un tel Païs & Paroisse, d'une part. Et entre N. Fille d'un tel N. (*ou* de défunt tel N.) & d'une telle N. (*ou* de défunte telle N.) (*ou* Veuve de N. d'autre part, (*ou* fils, *ou* fille de défunt tel N. & telle N. ses Pere & Mere) qui a N. pour Tuteur ou Curateur. Nous vous avertissons tous en general & en particulier, que si quelqu'un de vous sçait qu'il y ait quelque empêchement Canonique entre ces personnes, qui ne leur permette pas de contracter Mariage ensemble, il est obligé de Nous en avertir tous

peine d'Excommunication : Ce que Nous vous faiſons ſçavoir pour la premiere, ſeconde, ou troiſiéme fois. Cependant Nous vous exhortons de prier Dieu qu'il répande ſes graces & ſes benedictions ſur ces perſonnes qui doivent contracter Mariage enſemble.

Quant à la préſence du Curé & des Témoins, le S. Concile de Trente ayant declaré expreſſément nuls & invalides les Mariages qui ſe font hors de la preſence du Curé & des Témoins légitimes, Nous jugeons tres-important que les Curez donnent connoiſſance aux peuples d'un ſi ſalutaire Decret, que Nous avons fait exprés inſerer ici, & dont ils leur feront lecture le I. Dimanche aprés l'Epiphanie.

DECRET DU CONCILE DE TRENTE, Seſſion 24. de la Reformation du Mariage. chap. 1.

ENcore qu'il n'y ait pas lieu de douter que les Mariages Clandeſtins qui ſe font du commun conſentement des Parties ne ſoient de veritables & valides Mariages, tant que l'Egliſe ne les a pas rendus & déclarez nuls, & qu'ainſi on peut juſtement condamner, (comme en effet le S. Concile condamne avec anathême) ceux qui nient que les Mariages clandeſtins ſoient de veritables Mariages, & qui aſſurent fauſſement que les Mariages des Enfans de Famille qui ſe font ſans le conſentement de leurs Peres & Meres, ſont nuls, & qu'il eſt au pouvoir des Peres & Meres de les faire ſubſiſter, ou de les rendre invalides : Neanmoins la Sainte Egliſe de Dieu, pour des cauſes tres-juſtes, a toûjours deteſté & défendu ces ſortes de Mariages. Mais le S. Concile ayant remarqué que la deſobeïſſance des hommes rendoit les défenſes de l'Egliſe inutiles ; & faiſant reflexion ſur les pechez horribles qui naiſſent de ces Mariages, & particulierement de ceux qui

perseverent dans cet état de damnation, lorsqu'abandonnant la premiere femme qu'ils avoient épousée en secret ils se marient publiquement avec une autre, & vivent avec elle dans un adultere perpetuel; & voïant enfin que l'Eglise qui ne juge pas des choses cachées, ne peut guerir un si grand mal qu'en employant quelque remede extraordinaire ; le S. Concile, en suivant les traces du Sacré Concile de Latran tenu sous Innocent III. ordonne qu'à l'avenir avant la celebration du Mariage, le propre Curé des Parties dénoncera publiquement par trois fois en trois jours de Fêtes consecutifs à l'Eglise, & pendant la grande Messe, que telles personnes doivent contracter Mariage. Si aprés ces Publications on ne forme aucun empêchement, on procedera à la celebration du Mariage en face de l'Eglise, où le Curé aprés avoir interrogé l'homme & la femme, & connoissant clairement que tous deux consentent, il dira ces paroles: *Ego vos in matrimonium conjungo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen.* Je vous unis ensemble par le lien du Mariage, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit. Ou bien il en employera d'autres, selon l'usage receu en chaque Province. Que s'il y avoit apparence que malitieusement on pût empêcher le Mariage si on faisoit les trois Publications, on pourra se contenter d'une seule, ou bien on celebrera le Mariage sans bruit en presence neanmoins du Curé & de deux ou trois Témoins; & ensuite avant la consommation du Mariage on fera les Publications à l'Eglise, afin que s'il y avoit quelques empêchemens, on pût plus aisément les découvrir, si ce n'est que l'Ordinaire jugeât plus expedient de dispenser de ces Publications ; ce que le S. Concile remet à son jugement & à sa prudence. A l'égard de ceux qui entreprendront de se marier autrement qu'en la presence de leur Curé, ou Prêtre qui ait

ſa permiſſion, ou celle de l'Ordinaire & en la préſence de deux ou trois Témoins; le Saint Concile les rend tout-à-fait inhabiles à contracter de cette maniere, & declare les Mariages qui ſe feront faits ainſi, nuls & invalides, comme dés à preſent par ce Decret il les caſſe & annulle.

De plus il ordonne que le Curé ou Preſtre qui aura aſſiſté à ces ſortes de Mariages, ſans y être aſſiſté de deux ou trois Témoins, & que les Témoins de même qui y auront aſſiſté en l'abſence du Curé ou d'un autre Prêtre, ſoient punis griévement à la diſcretion de l'Ordinaire, auſſi-bien que les Parties contractantes.

Le même Concile exhorte les Fiancez de ne point demeurer dans une même maiſon avant la Benediction Nuptiale. Il veut & ordonne auſſi que cette Benediction ſe faſſe par le propre Curé; de maniere que perſonne, excepté le Curé ou l'Ordinaire, ne puiſſe donner la permiſſion de la faire à un autre Preſtre, nonobſtant toute coûtume contraire, quoiqu'immemoriale, qui ſeroit plutoſt un abus, & nonobſtant tout privilege.

S'il arrive qu'un Curé ou quelque autre Preſtre, ſoit Regulier ou Seculier, ait la temerité de marier ou de benir des Epoux d'une autre Paroiſſe ſans la permiſſion de leur propre Curé, encore qu'il prétende avoir cette licence par privilege, ou en vertu d'un uſage immemorial, il demeurera ſuſpens de droit, juſqu'à ce qu'il ſoit abſous par l'Ordinaire du Curé qui devoit aſſiſter au Mariage, ou qui en devoit faire la Benediction. Il faut que le Curé ait un Regiſtre où il inſcrive les noms des nouveaux Mariez & des Témoins, le jour & le lieu où le Mariage a été celebré, & qu'il le garde ſoigneuſement chez lui.

Enfin le S. Concile exhorte les Epoux de confeſ-

ser leurs pechez avec soin, & de recevoir avec devotion le S. Sacrement de l'Eucharistie avant que de contracter, ou du moins trois jours avant la consommation de leur Mariage. S'il y a des Provinces qui ayent en cette matiere d'autres Coûtumes, ou d'autres Ceremonies loüables, outre celles qu'on vient de marquer, le S. Concile desire ardemment qu'on les retienne.

Et afin que personne n'ignore ces Ordonnances si salutaires, le Concile enjoint à tous les Ordinaires de faire publier, & de faire expliquer ce Decret au peuple le plutôt qu'il leur sera possible, dans toutes les Paroisses de leurs Dioceses, & que cette Publication se reïtere plusieurs fois la premiere année, & dans la suite toutes les fois qu'ils le jugeront à propos. De plus il veut que ce Decret commence d'être executé selon sa force dans toutes les Paroisses trente jours aprés qu'il y aura été publié pour la premiere fois.

ARTICLE V.

Des dispositions qu'on doit apporter au Sacrement de Mariage.

Le Sacrement de Mariage doit être reçu & traité avec beaucoup de sainteté & de pureté par les Chrétiens, qui sont non-seulement les enfans des Saints, mais les enfans de Dieu même par adoption. Il est bien important que les Pasteurs expliquent souvent à leur peuple les dispositions que doivent avoir ceux qui veulent le recevoir; afin qu'un si grand Sacrement ne soit pas reçu en peché; Sacrement dont la grace est plus rare, l'usage souvent plus corrompu, l'abus plus contagieux, & les suites plus scandaleuses.

La 1e disposition est de bien consulter Dieu pour sçavoir s'il les appelle à l'état de Mariage. Ceux qui veulent se marier sans le consulter, dans la vûë de satisfaire plutôt leurs passions dereglées que de lui plaire, s'exposent à agir con-

tre sa volonté, qui les destinoit peut-être à un état plus parfait, & à être par leur conduite dereglée malheureux en ce monde & en l'autre.

Aprés que ceux qui veulent se marier auront connu qu'ils ont lieu de croire que Dieu les appelle au Mariage, ils doivent lui demander la grace de leur faire connoître, si c'est avec la personne que l'on leur propose, plutôt qu'avec une autre, qu'ils doivent se marier; parce qu'il n'y a que Dieu qui puisse apprendre à faire un bon choix. Les parens peuvent donner des richesses à leurs enfans; mais non pas une bonne femme, qu'on doit regarder comme un don des plus prétieux de Dieu. On doit la lui demander comme fit le serviteur d'Abraham qui fut envoyé en Mesopotamie par son maître pour chercher une femme à Isaac, Genes. 24.

Les parens doivent prendre garde que leurs enfans ne s'allient avec des personnes remplies de vices, pleines des desirs du siecle, des vanitez & des maximes corrompuës du monde, dont les biens soient mal acquis; parce qu'il est fort à craindre qu'on ne contracte les vices & les injustices des familles ausquelles on s'allie. Il faut faire en sorte d'obtenir la benediction & le consentement des Peres & des Meres, Tuteurs ou Curateurs avant se marier, y ayant une espece d'injure & d'injustice d'introduire dans les familles des personnes qui ne leur soient pas agreables; mais pour les porter à se rendre faciles à les accorder, on doit leur representer qu'ils se rendent coupables des incontinences ou autres desordres de leurs enfans, quand par un principe d'avarice, entêtement, ou autres motifs, ils empêchent leurs filles de se marier avant vingt-cinq ans, ou leurs garçons avant trente ans.

La 2e chose qu'on doit observer avant de se marier, est de se faire instruire par son Pasteur ou son Confesseur, ou par des personnes de pieté, des Mysteres de la Foy, des maximes generales de la Religion, des devoirs particuliers des personnes mariées, des dispositions les plus prochaines & les plus necessaires pour bien recevoir ce Sacrement.

La 3e est de faire une bonne Confession generale & une sainte Communion en la Paroisse. Il faudroit que les personnes qui veulent se marier, passassent les jours qui précederont leur Mariage dans l'éloignement de tout peché, & dans la pratique des bonnes œuvres, prieres, saintes lectures, jeûnes & aumônes, en l'assistance aux Offices Divins, & à la Sainte Messe. Ils feront faire des prieres, & offrir le

S. Sacrifice pour eux ; afin que Dieu répande ses benedictions sur leurs personnes & sur leur Mariage.

La 4e. D'avoir une veritable pureté d'intention, ne se proposant dans le Mariage que la gloire de Dieu & sa propre sanctification, & non la satisfaction de ses cupiditez, de son ambition, de son avarice & de ses passions honteuses.

La 5e. De tenir son esprit saintement occupé de la grandeur de ce Sacrement le jour de son Mariage, desirant d'en remplir les significations mysterieuses ; & pour ce sujet l'on doit éloigner de soy le plus que l'on peut, toutes les pensées & les entretiens qui pourroient mettre obstacle aux graces que l'on peut recevoir en ce Sacrement.

La 6e. De faire paroître beaucoup de modestie dans ses habits & son maintien, se persuadant que le Seigneur ne sanctifiera pas des nôces où l'on veut employer les œuvres du Démon, qui sont le luxe, la vanité, la gourmandise, la crapule, & les autres dissolutions où l'on ne se laisse aller que trop ordinairement dans ces jours-là.

Afin que les Curez soient en état de remedier plus efficacement aux irreverences & profanations scandaleuses qui arrivent tres-souvent dans la celebration des Mariages, Nous jugeons à propos de leur ordonner d'avertir les personnes qui voudront se marier, qu'ils ont reçu ordre de Nous de ne point admettre à la Benediction Nuptiale, les personnes du sexe qui seront immodestement habillées, qui n'auront pas la tête voilée, qui auront le sein découvert, ou seulement couvert d'une toile transparente. Nous leur ordonnons encore d'empêcher autant qu'ils pourront, qu'il ne se commette aucune impieté, bouffonnerie ou insolence, soit dans l'Eglise, soit en y venant ou en s'en retournant, le jour que l'on conferera ce Sacrement, ou le lendemain des Nôces. Et pour les empêcher efficacement Nous voulons qu'ils ayent recours au Bras Seculier, si cela est necessaire.

Les Parens de l'une & de l'autre Partie doivent assister à la celebration du Mariage, pour montrer qu'ils y consentent, & pour marquer la paix & l'union qui doit être & se conserver dans les familles. Un chacun y sera dans la modestie, & prendra garde d'attirer la malediction de Dieu par ses pechez sur les personnes qui leur sont liées d'amitié & de parenté.

Afin de prévenir les embarras où se trouvent quelquefois les Curez, de confesser ceux qui ne veulent se presenter à eux que sur le point qu'ils deman-

dent à recevoir la Benediction Nuptiale, à cause des circonstances fâcheuses où ils se trouvent, Nous jugeons à propos de leur dire ici qu'ils doivent avertir souvent leurs Paroissiens dans leurs Prônes & dans les conversations particulieres, lorsque l'occasion s'en presentera, que ceux qui par malheur se trouveroient engagez dans des habitudes criminelles, ou dans des occasions prochaines de peché, & qui differeroient à se confesser jusqu'au temps de la celebration de leur Mariage, s'exposeroient manifestement, ou à être renvoyez, ou à faire une Confession mauvaise, qui attireroit malediction sur leurs personnes & sur leur Mariage, se priveroient de la grace qui leur est necessaire pour faire un bon ménage, & élever chrétiennement leurs enfans.

Pour ce qui est du temps & du lieu où l'on doit celebrer le Mariage, il faut sçavoir que l'Eglise défend de marier depuis le I. Dimanche de l'Avent jusqu'à la Fête de l'Epiphanie, & depuis le Mercredy des Cendres jusqu'au Dimanche de Quasimodo inclusivement, & qu'ainsi l'on ne doit pas s'y presenter dans ces temslà. Que si pour quelque necessité pressante Nous venons à dispenser de cette Loy, & permettre à quelque personne de se marier, il ne faut pas faire de Solemnitez dans la celebration de ces Mariages, l'Eglise les défendant dans ces temps-là; c'est-à-dire, qu'il ne faudra pas faire des banquets, des assemblées & des réjoüissances publiques, & qu'on ne conduira point avec ceremonie le Marié & la Mariée à l'Eglise.

Nous exhortons les Curez de ne point faire de Mariages autant qu'ils pourront les jours de Dimanches & de Fêtes, conformement à ce qui a été reglé par plusieurs Conciles, & particulierement par celui d'Aix-la-Chapelle, Canon 18. qui dit qu'on n'en doit pas faire ces jours-là, de peur de détourner les Conviez & ceux qui sont employez à les recevoir, de l'assistance des Paroisses.

En quelque jour qu'on puisse celebrer les Mariages, on ne doit pas les faire avant l'Aurore, ni aprés le dîner, ni hors l'Eglise Paroissiale, & sans offrir le S. Sacrifice de la Messe immédiatement aprés; à moins que pour quelque raison importante Nous n'eussions jugé à propos de permettre de le celebrer autrement.

Quoique le plus grand nombre des Chrétiens soient assez convaincus de l'indissolubilité du Mariage; cependant comme il s'en trouve encore quelques-uns qui se portent à se séparer pour de foibles raisons, les Curez auront soin de re-

presenter vivement aux personnes mariées, la défense expresse que JESUS-CHRIST a faite, Matth. 19. v. 6. de séparer ce que Dieu a une fois conjoint, & de leur dire souvent qu'un Mariage une fois consommé ne peut plus être rompu. Ils exhorteront fortement ceux qui se seroient séparez par aversion, ou par mauvaise humeur, de se reconcilier ensemble; s'ils refusent d'obeïr, ils doivent les regarder comme indignes des Sacremens; parce que ces séparations sont presque toûjours une source feconde de crimes & de pechez, à moins qu'elles ne soient autorisées de l'Eglise, qui ne les approuve qu'en tres-peu de cas. Le droit en marque cependant quelques-uns; comme si l'une des Parties avoit attenté sur la vie de l'autre, où étoit tombée en adultere; mais ces crimes doivent être bien averez, pour donner lieu à la séparation.

Les Curez auront soin d'avoir un Registre pour y inscrire les Mariages qui se feront dans leur Paroisse. Ils y écriront les noms des Mariez, des Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs : les dattes de l'année, du mois & du jour du Mariage; selon la Formule qui est à la fin du Rituel. Ils y feront mention des Dispenses des Bans obtenuës, & des autres Dispenses.

ARTICLE VI.

Ordre pour la Celebration du Mariage.

L'Epoux & l'Epouse étant dans les dispositions marquées, se presenteront à l'Eglise pour se marier. L'Epoux n'aura pas d'épée, ni l'Epouse de gans.

Le Curé, ou autre Prestre commis de sa part pour faire le Mariage, s'informera de l'âge, de l'état, de la Religion, & des autres qualitez de l'Epoux & de l'Epouse. S'il n'y a point d'opposition ni d'empêchement, il les admettra pour recevoir le Sacrement de Mariage.

L'Epoux & l'Epouse étant à la Nef de l'Eglise, le Curé revêtu d'un Surplis & d'une Etolle de couleur blanche; ou s'il doit dire la Messe, de l'Aube, de l'Amict & d'une Etolle croisée, se rendra au même lieu avec un Clerc qui portera le Rituel, un Aspersoir avec de l'Eau-benite; & là en presence des Parens & des Témoins au nombre de deux ou trois au moins, il fera l'Exhortation suivante.

LE Mariage que vous desirez contracter ensemble, mon cher Frere, (*ou* ma chere Sœur) est la plus ancienne, la plus sainte, & la plus étroite de toutes les Alliances de la terre. Elle a receu sa premiere benediction de Dieu dès le commencement du monde. Mais JESUS-CHRIST pour la rendre encore plus auguste & plus inviolable, a voulu la cimenter de son Sang, en l'élevant à la dignité de Sacrement; c'est-à-dire, en faire un signe sacré & salutaire, par lequel il communique le mérite de sa Passion & de sa Mort à ceux qui s'en approchent avec les dispositions necessaires, dont la principale est d'être en état de grace par une bonne & sincere Confession. L'Ecriture l'appelle du nom de Grand Sacrement: *Sacramentum hoc magnum est*, Ephes. 5. v. 32. parce que l'union qu'il établit entre l'homme & la femme, est une fidelle copie de celle que J. C. a contractée avec l'Eglise. Il faut donc que cette union soit la regle de vôtre alliance; c'est-à-dire il faut (mon chere Frere) que vous preniez J. C. pour vôtre modele, & que vous ayez les mêmes sentimens pour vôtre Epouse, que J. C. a eûs pour son Eglise. Il faut aussi (ma chere Sœur) que vous vous proposiez l'exemple de l'Eglise, & que vous ayez pour vôtre Mary la même soûmission & la même tendresse qu'elle a pour J. C. Considerez l'un & l'autre vôtre exemplaire, & vous concevrez quelle est la sainteté du Sacrement que vous allez recevoir, ce que vous devez être, & la fin que vous vous y devez proposer.

L'union de J. C. & de l'Eglise est un pur ouvrage du S. Esprit; & c'est ce même Esprit qui va descendre en vous d'une maniere invisible, pour vous lier l'un & l'autre en vous unissant plus parfaitement à Dieu. Admirable sainteté de la Religion Chrétienne

Un Payen en se mariant s'éloigne de Dieu, & les Chrétiens bien disposez s'y trouvent plus parfaitement unis par la grace sanctifiante qu'ils reçoivent avec plenitude & abondance. Le Payen y est fait chair, & les Chrétiens bien disposez y deviennent esprit par le feu de la charité que ce Sacrement allume en eux, pour moderer l'ardeur de la concupiscence, & former entr'eux une amitié toute sainte & toute pure.

Mais il faut pour cela que vous écoutiez le Saint Esprit, qui vous dira, que comme l'union de J. C. avec l'Eglise est une source de sainteté pour tous les Fideles, de même vôtre Mariage, comme le signe & le Sacrement de cette union ineffable, doit être pour vous un principe de sainteté qui se répande sur toute vôtre famille, & qui fasse que ceux qui naîtront de vous soient plûtôt les enfans de Dieu que les vôtres; formez & élevez pour l'heritage du Ciel, plûtôt que pour celui de la terre. Bannissez donc presentement de vos cœurs toutes les pensées & toutes les affections contraires à la sainteté & à la dignité de ce Sacrement. Elevez vos cœurs maintenant vers Dieu, & ne pensez à contracter vôtre Mariage que par les motifs & pour les fins que J. C. & l'Eglise veulent que vous ayez.

Voici les fins pour lesquelles le Mariage a été institué parmi les Chrétiens, 1°. Pour donner des enfans à Dieu & à l'Eglise. 2°. Pour se secourir mutuellement les uns les autres dans les peines & les besoins de la vie. 3°. Et pour moderer la concupiscence, & y servir de remede.

Ce sont-là les fins que vous devez uniquement vous proposer; mais envisagez en même temps les obligations qui y sont attachées, & que vous allez contracter. Si Dieu benit vôtre Mariage, & vous donne des enfans, vous êtes obligez de les lui consacrer

par le Baptême, de les lui preparer pour ſon Royaume éternel par une éducation toute ſainte & toute Chretienne. Vous vous devez des ſecours mutuels l'un à l'autre pour vous aider à porter plus aiſément les peines & les incommoditez de la vie. Vous êtes encore obligez de ſupporter vos defauts, vos imperfections, vos infirmitez reciproques; & comme on ne vous fait qu'une chair, ſelon le langage de l'Ecriture, vous devez auſſi n'avoir qu'un cœur pour participer aux biens & aux afflictions qui ſe rencontreront dans vôtre état. Enfin comme le Mariage vous eſt accordé pour ſervir de remede à la concupiſcence, & la moderer, vous devez prendre garde de ne la pas faire regner dans vos cœurs & dans vos actions par des excez contraires à la pudeur & à la modeſtie Chrétienne. Si vous êtes bien convaincus de ces obligations, vous prendrez garde de mêler avec les Ceremonies ſaintes que Nous ferons, les réjoüiſſances des enfans du ſiecle, de peur que par ces deſordres vôtre alliance ne devînt une de ces alliances funeſtes à la Religion & à ceux qui les contractent. Nous eſperons que Dieu benira celle que vous allez faire. Nous joindrons nos Prieres aux vôtres & aprés vous avoir fait recevoir ce Sacrement, Nous offrirons pour vous le Saint Sacrifice de la Meſſe afin que vôtre Mariage ſoit ſaint & honnête en toute choſe.

L'Exhortation finie, le Curé appellant l'Epoux par ſon nom, l'interrogera en cette maniere.

N. Ne voulez-vous pas avoir N. qui eſt ici preſente pour Femme & legitime Epouſe?

R. Oüy, Monſieur.

Et de même parlant à l'Epouſe.

N. Ne voulez-vous pas avoir N. qui eſt ici preſent pour Mary & Epoux?

R. Oüy, Monſieur.

Le Curé doit prendre garde en cet endroit si les deux parties, & sur-tout l'Epouse, s'expliquent nettement, & ne laissent aucun lieu de douter de leur consentement libre & volontaire ; s'il y avoit la moindre apparence, que l'une ou l'autre des Parties ne consentît pas pleinement, il faudroit tout suspendre.

S'il ne voit aucun lieu de douter du consentement des deux Parties, il leur fera donner la main droite l'un à l'autre, & dira à l'Epoux, l'appellant par son nom.

N. Dites aprés moi.

Je vous épouse & prends pour ma femme, N & je vous jure que je vous serai fidele Mari, & que je vous assisterai de tout mon pouvoir en toutes vos necessitez, tant qu'il plaira à Dieu de nous laisser ensemble, ainsi que lui-même le commande, & que nôtre Mere sainte Eglise l'ordonne.

Il fera dire la même chose à la femme, l'appellant par son nom, & prenant garde qu'elle s'explique nettement ; le Mariage ne consistant pas dans le son exterieur des paroles, mais dans le consentement interieur de la volonté.

N. Dites aprés moi.

Je vous prends pour mon Mari & mon legitime Epoux, & je vous jure que je vous serai fidele Epouse, & que je vous assisterai de tout mon pouvoir en toutes vos necessitez, tant qu'il plaira à Dieu de nous laisser ensemble, ainsi que lui-même le commande, & que nôtre Mere sainte Eglise l'ordonne.

Ensuite il fera la Benediction de l'Anneau, en disant.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

BENE✠DIC, Dómine, annulum hunc quem nos in tuo nómine benedícimus ✠, ut quæ eum

geſtáverit fidelitátem integram ſuo Sponſo tenens, in pace & voluntáte tuâ permáneat, atque in mútuâ charitáte ſemper vivat. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite ſur l'Anneau, en forme de Croix.

L'Epoux prenant l'Anneau des mains du Preſtre, le mettra au quatriéme doigt de la main gauche de ſon Epouſe, le Curé lui faiſant dire.

Mon Epouſe, je vous donne cet Anneau en ſigne de Mariage; *& l'Epouſe l'ayant receu, le Curé dira à l'Epoux & à l'Epouſe de ſe donner la main droite l'un à l'autre; & ſe l'étant donnée, il prononcera ſur eux les paroles ſuivantes.*

Et ego autoritáte Dei, & Sanctæ Dei Eccléſiæ, quâ fungor, conjúngo vos in Matrimónium, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ Sancti. Amen.

Quod Deus conjúnxit, homo non ſéparet.

Et jettant de l'Eau-benite ſur l'Epoux & ſur l'Epouſe, il dira: Per Aquæ benedíctæ aſperſiónem, Deus det vobis ſuam benedictiónem. ℟. Amen.

Confírma hoc Deus quod operátus es in nobis, à templo ſancto ſuo, quod eſt in Jerúſalem.

Kyrie eleïſon. Chriſte eleïſon. Kyrie eleïſon.

Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvos fac ſervos tuos.

℟. Deus meus ſperántes in te.

℣. Mitte eis Dómine auxílium de ſancto.

℟. Et de Sion tuére eos.

℣. Eſto eis, Dómine, turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

RESPICE quæsumus, Dómine, super hos fámulos tuos, & institútis tuis quibus propagatiónem humáni generis ordinásti, benígnus assíste, ut qui te autóre jungúntur; te auxiliánte servéntur. Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Les nouveaux Mariez s'avançants vers l'Autel, se mettront à genoux devant le Balustre, l'Epoux à la droite, & l'Epouse à la gauche, & entendront la Messe avec beaucoup de pieté, de Religion & de modestie.

La Messe se dira, comme il est marqué dans le Missel, au jour des Epousailles; si ce n'est que le Mariage se fît un Dimanche, ou Fête chômée, ou Fête de Nôtre-Seigneur, ou de la Sainte Vierge, ou dans l'Octave de la Pentecôte, ou par Dispense; car en ces jours on doit dire la Messe du jour, avec les Ornemens convenables, & dire la seconde Collecte pro Sponso & Sponsa, *qui se trouve dans la Messe* pro Sponsálibus.

Quoiqu'on dise la Messe du jour, on ne laisse pas d'y inserer les Prieres marquées pour la Benediction des nouveaux Mariez, s'il convient de les dire.

Si le Mariage se celebroit par Dispense dans l'Avent ou dans le Carême, ou si l'Epouse avoit déja été mariée, ou qu'il fût public qu'elle ne fût pas vierge, il faudra ometdre la Benediction Nuptiale, & dire la Messe du jour.

Quand l'Epoux auroit été marié, si l'Epouse ne l'a pas été, & qu'il ne soit pas public qu'elle se soit abandonnée à quelqu'un, on observera à la Messe les Ceremonies de la Benediction Nuptiale en la celebration de ce Mariage.

Les nouveaux Mariez iront à l'Ofrande, l'Epoux le premier, & l'Epouse ensuite, aprés que le Prestre aura dit l'Antienne de l'Offertoire.

Aprés le Pater, *le Prestre, avant qu'il dise,* Líbera nos quæsumus, Dómine, *se tournera vers les nouveaux Mariez, pour leur donner la Benediction Nuptiale, & dira.*

OREMUS.

PRopitiare, Dómine, supplicatiónibus nostris, & institútis tuis, quibus propagatiónem humáni géneris ordinásti, benígnus assíste: ut quod te autore júngitur, te auxiliánte servétur. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs Sancti Deus.

Il dira ce qui suit d'une voix plus haute.

Per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

℣. Sursum corda. ℟. Habémus ad Dominum.

℣. Grátias agámus Dómino Deo nostro.

℟. Dignum & justum est.

VEré dignum & justum est, æquum & salutáre, Nos tibi semper & ubíque grátias ágere; Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, qui potestáte virtútis tuæ de níhilo cuncta creásti; qui dispósitis universitátis exórdiis, hómini ad imáginem Dei facto, ídeo inseparábile mulíeris adjutórium condidísti, ut fœmineo córpori de viríli dares carne princípium; docens quòd ex uno placuisset instítui, nunquam licére disjúngi. Deus, qui tam excellénti mystério conjugálem cópulam consecrásti, ut Christi, & Ecclésiæ Sacraméntum præsignáres in fœdere nuptiárum. Deus, per quem múlier júngitur viro, & sociétas principáliter ordináta, eà benedictióne donátur, quæ sola nec per originális peccáti pœnam, nec per dilúvii est abláta senténtiam. Réspice propítius super hanc fámulam tuam, quæ maritáli jungénda consórtio, tuâ se éxpetit protectióne muníri. Sit in eâ jugum dilectiónis & pacis: fidelis & casta nubat in Christo: imitatríxque Sanctárum permáneat fœminárum. Sit amábilis ut Rachel viro suo: sápiens, ut Rebécca: longæva & fidélis, ut Sara. Nihil in eâ ex áctibus suis ille auctor prævaricatiónis usúrpet: nexa fidei, mandatísque permáneat: uni thoro

juncta, contactus illícitos fúgiat; múniat infirmitátem suam róbore disciplínæ. Sit verecúndiâ gravis, pudóre venerábilis, doctrínis cœléstibus erudíta. Sit fœcúnda in sóbole, sit probáta & innocens, & ad beatórum réquiem, atque ad cœléstia regna pervéniat; & vídeant ambo filios filiorum suórum usque in tertiam & quartam progéniem, & ad optátam pervéniant senectútem. Per eúndem Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit, & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus. Per ómnia sæcula sæculórum. ℞. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur les nouveaux Mariez, puis se retournant du côté de l'Autel, il achevera la Messe, & dira Líbera nos Dómine, &c.

Le Prestre, aprés avoir dit, Ite Missa est, *étant tourné vers l'Epoux & l'Epouse, dira.*

DEus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob sit vobíscum, & ipse adimpleat benedictiónem suam in vobis, ut videátis fílios filiórum vestrórum usque ad tértiam & quartam generatiónem; & pósteà vitam ætérnam habeátis, adjuvánte Dómino nostro Jesu Christo: qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℞. Amen.

La Messe finie, le Curé pourra parler aux nouveaux Mariez en ces termes.

VOus remercierez Dieu de la grace que vous avez reçûë, & tâcherez de la conserver avec beaucoup de soin, ne vous laissant point aller en ce jour, qui doit être particulierement un jour saint pour vous, aux vains divertissemens du siecle. Prenez garde que le Démon n'excite, à l'occasion de vos Noces, à faire quelque chose qui soit contraire à la pudeur, à la sobrieté, & aux bonnes mœurs. Veillez sur vous, & usez si saintement du Mariage,

que vous n'y recherchiez point le plaisir des sens; mais la sainte production des enfans qu'il plaira à Dieu vous donner, vous souvenans du conseil salutaire que l'Apôtre donne aux personnes mariées, de se séparer quelquefois pour vacquer plus librement à la priere, principalement aux jours de penitence, comme sont les jours du Carême & les autres jours de jeûne de l'année, aux grandes Solemnitez, & aux temps de vos Communions; afin que vos cœurs étant purifiez de toute affection charnelle & terrestre, puissent s'élever à Dieu avec plus de liberté. Si vous en usez ainsi, & que Dieu soit aimé & bien servi dans vôtre famille, j'espere qu'il comblera vos personnes & vôtre Mariage de ses plus saintes benedictions. Je le supplie de vous les accorder par les mérites de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, & par l'intercession de la tres-Sainte Vierge, & de Saint Joseph son Epoux.

Lorsque les Mariez auront eû des enfans avant leur Mariage, qu'ils voudront faire légitimer, on les mettra dans un endroit particulier sous le voile avec l'Epoux & l'Epouse, & le Prêtre dira.

DEus, qui peccatóribus ad te recurréntibus perennes misericórdiæ tuæ fontes áperis, concéptum ánimo præséntium cónjugum dolórem propítius réspice; & quem suo delícto contraxérunt, ac in prolem derivárunt pœnæ reátum ita dílue, ut quæ per Baptísmum in spem cœléstis & ætérnæ hereditátis regeneráta est, ad terrénam & temporálem hereditátem paréntum adeúndam, per hoc ministérium nostrum, idónea reddátur, & legítima palàm declarétur. Per Dóminum nostrum, &c. ℟. Amen.

L'on fera mention dans le Registre de cette légitimation des enfans, que les Mariez auront eûs, en l'Acte qu'on dressera de leur Mariage.

Benediction du Lit Nuptial.

L'on peut faire la Benediction d'un Lit en tout temps: Mais si des nouveaux Mariez demandent qu'on benisse leur Lit, Nous ordonnons en ce cas que la Benediction s'en fasse aprés la Celebration du Mariage avant le Dîner; afin que la modestie y soit gardée de telle maniere, que rien ne s'y fasse contre la sainteté de cette Ceremonie.

Le Curé parlera d'une maniere grave & modeste aux Mariez en ces termes.

NOUS ne pouvons nous dispenser de vous dire avec S. Paul, qu'il est necessaire que le Mariage soit traité de tous avec honnêteté, & que le Lit Nuptial doit être pur & sans tache; vous souvenant que vous êtes les enfans des Saints & de Dieu même: Que vôtre chair par l'union du Verbe avec la nature humaine, est devenuë la chair de J. C. Que vos corps sont le Temple du S. Esprit, que vous n'y devez toucher que comme à des Vases Sacrez; c'est-à-dire avec modestie & pudeur. Souvenez-vous que vôtre Lit Nuptial sera un jour le lit de vôtre mort, d'où vos ames seront enlevées pour être presentées au Tribunal de Dieu, pour y recevoir le terrible châtiment des sept Maris de Sara, si vous vous y rendez comme eux esclaves de vôtre chair, de vos passions, & de vôtre concupiscence.

Joignez vos Prieres aux nôtres, & demandez à Dieu qu'il détourne de vous un sort si malheureux, qu'il éloigne de vôtre Lit & de vos cœurs l'esprit d'impureté, & qu'il y fasse regner celui de chasteté.

Ensuite le Prestre fera mettre les Mariez & tout le monde à genoux, & dira.

OREMUS.

VISITA, quæsumus, Dómine, habitatiónem istam, & omnes insídias Diáboli ab eâ longè repelle, Angeli tui sancti hábitent in eâ, qui vos in pace custódiant, & benedíctio ✠ Dómini sit super vos semper. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite il recitera le Pséaume Beáti omnes, *ci-aprés* *pag.* 361.

Il dira aprés. Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson. Pater noster.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Osténde nobis Dómine misericórdiam tuam.

℟. Et salutáre tuum da nobis.

℣. Salvum fac servum tuum, & ancíllam tuam.

℟. Deus meus sperántes in te.

℣. Mitte eis, Dómine, auxílium de sancto.

℟. Et de Sion tuére eos.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

BENEDIC ✠ Dómine thálamum hunc, unà cum ✠ his conjúgibus; ut in tuâ pace consístant, & in tua voluntáte permáneant, tuo amóre vivant & senéscant, & multiplicéntur in longitúdinem dierum, & ad regna cœlórum pervéniant. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Benedícat vos Pater, & Fílius ✠, & Spíritus Sanctus: & cor vestrum sincéri, sancti, ac casti amóris cópulet nexu perpétuo. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite sur le lit, sur les nouveaux Mariez, & sur ceux qui sont presens à la Benediction.

ARTICLE VII.

Des secondes Nôces.

IL n'y a rien de particulier à observer dans les secondes Nôces, sinon que quand c'est la Femme qui se marie pour la seconde fois, on ne benit pas les nouveaux Mariez avant la Communion, & on ne les met pas sous le Voile; mais le Curé les fait approcher de l'Autel, aprés la Messe finie, pour dire sur eux les Prieres suivantes.

PSEAUME 127.

BEATI omnes qui timent Dóminum: * qui ámbulant in viis ejus.

Labóres mánuum tuárum, quia manducábis: * beátus es, & benè tibi erit.

Uxor tua sicut vitis abùndans: * in latéribus domûs tuæ.

Fílii tui sicut novéllæ olivárum: * in circúitu mensæ tuæ.

Ecce sic benedicétur homo: * qui timet Dóminum.

Benedícat tibi Dóminus ex Sion: * & vídeas bona Jerúsalem ómnibus diébus vitæ tuæ.

Et vídeas fílios filiórum tuórum: * pacem super Israël.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper: * & in sæcula sæculórum. Amen.

PSEAUME 126.

NISI Dóminus ædificáverit domum: * in vanum laboravérunt qui ædíficant eam.

Nisi Dóminus custodíerit civitátem: * frustrà vígilat qui custódit eam.

Vanum est vobis ante lucem súrgere: * súrgite postquam sedéritis, qui manducátis panem dolóris.

Cùm déderit diléctis suis somnum: * ecce heréditas Dómini, fílii, merces, fructus ventris.

Sicut sagittæ in manu poténtis: * ita fílii excussórum.

Beátus vir qui implévit desidérium suum ex ipsis: * non confundétur cùm loquétur inimícis suis in portâ.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, * & in sæcula sæculórum, Amen.

Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.
Pater noster.
℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Manda Deus virtúti tuæ.
℟. Confírma hoc quod operátus es in eis.
℣. Salvum fac servum tuum, & ancíllam tuam.
℟. Deus meus sperántes in te.
℣. Mitte eis, Dómine, auxílium de sancto.
℟. Et de Sion tuére eos.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

PRÆTENDE, quæsumus Dómine, fidélibus tuis déxteram cœléstis auxílii; ut te toto corde perquírant, & quæ dignè póstulant ássequi mereántur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

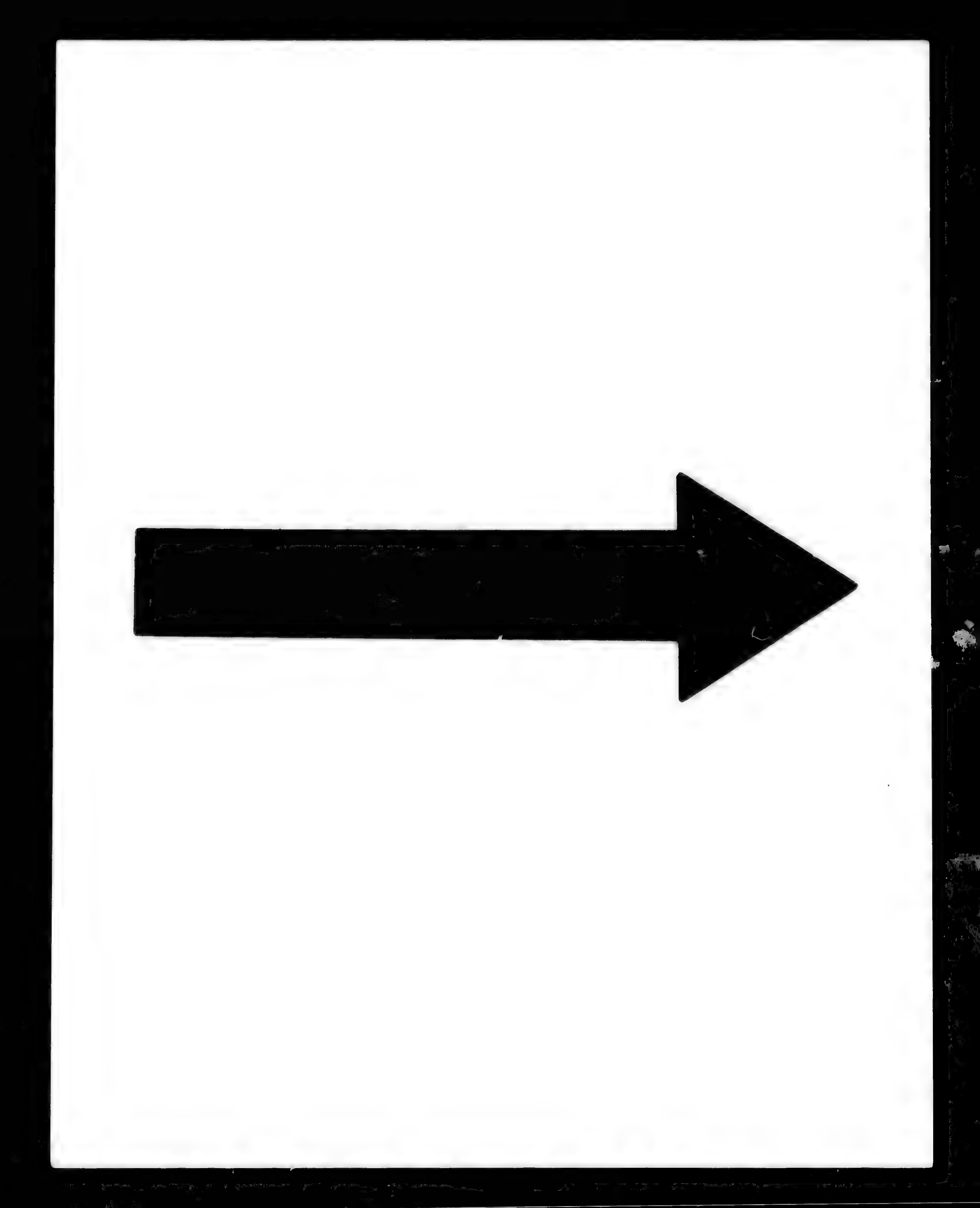
Le Mari & la Femme se retireront avec modestie.

COMME il est de grande importance d'empêcher les abus qui peuvent arriver dans les secondes Nôces, Nous desirons que les Curez fassent connoître au peuple l'horreur que l'Eglise a du Charivary, qui est tres-opposé à la dignité & sainteté du Mariage; & afin qu'on en soit mieux persuadé, Nous avons fait inserer ici l'Ordonnance qui a été faite sur cet abus par nôtre tres-digne Prédecesseur François de Laval, que les Curez publieront à leurs Prônes le I. Dimanche d'Octobre, la commençant à ces mots, Nous pour ces causes, &c. page suivante ligne 22.

Mandement de Monseigneur DE LAVAL, Evêque de Quebec, au sujet du Charivary.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique, premier Evêque de Quebec

Ayant été informé, Qu'en conſequence du Mariage célébré en cette Ville de Quebec depuis ſix jours, grand nombre de perſonnes de l'un & l'autre ſexe, ſe ſeroient aſſemblez toutes les nuits ſous le nom de Charivary, & auroient dans leurs deſordres & libertez ſcandaleuſes, comme il arrive ordinairement, commis des actions tres-impies, qui vont à une entiere dériſion des Myſteres & veritez de la Religion Chrétienne & des plus ſaintes Ceremonies de l'Egliſe. Ce qui Nous auroit obligé de recourir au bras Seculier, pour faire ceſſer ces aſſemblées licentieuſes, qui les auroit d'abord un peu reprimées: Mais apprenant qu'elles continuënt & augmentent même: Nous Nous croyons obligez par le devoir de nôtre Charge, de joindre l'autorité de l'Egliſe à celle du bras Seculier, & de Nous oppoſer de tout notre pouvoir à ces ſortes d'aſſemblées impies & licentieuſes expreſſément défenduës à tous les Fideles de l'un & l'autre ſexe, même par les Ordonnances Civiles, comme n'y ayant rien de plus préjudiciable à la Religion, aux bonnes mœurs, au bien public & au repos de toutes les familles..... Nous, pour ces cauſes, & pour apporter un remede convenable à un ſi grand mal, qui ne pourroit avoir que des ſuites & conſequences funeſtes, faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe de nôtre Dioceſe, de ſe trouver à l'avenir à aucune de ces aſſemblées qualifiées du nom de Charivary; aux peres & meres d'y envoyer, ou permettre que leurs enfans y aillent, aux Maîtres & Maîtreſſes d'y envoyer leurs domeſtiques, ou permettre volontairement qu'ils y aillent, le tout ſous peine d'Excommunication. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, Nous voulons que nôtre préſente Ordonnance ſoit lûë & publiée au Prône de l'Egliſe Paroiſſiale de Quebec, & autres lieux de nôtre Dio-



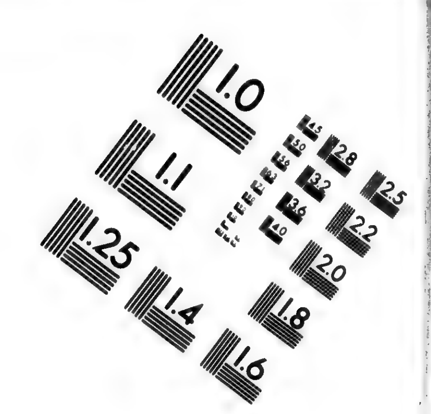
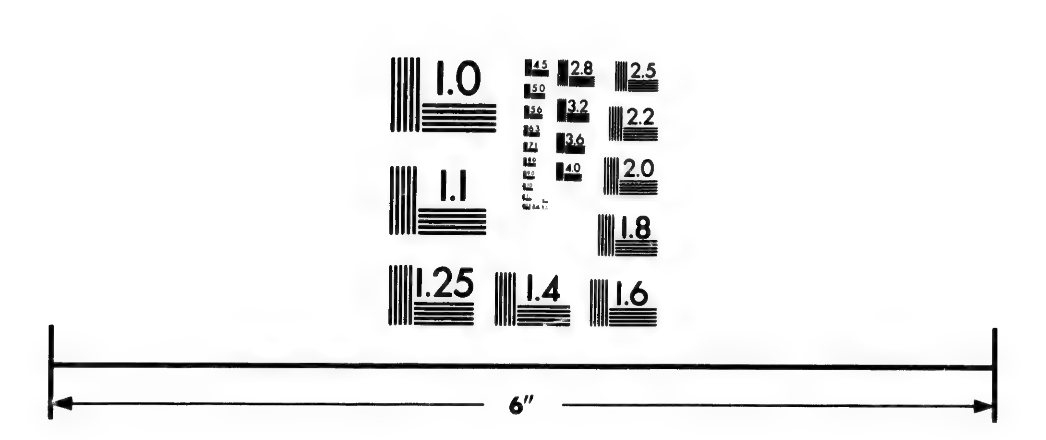
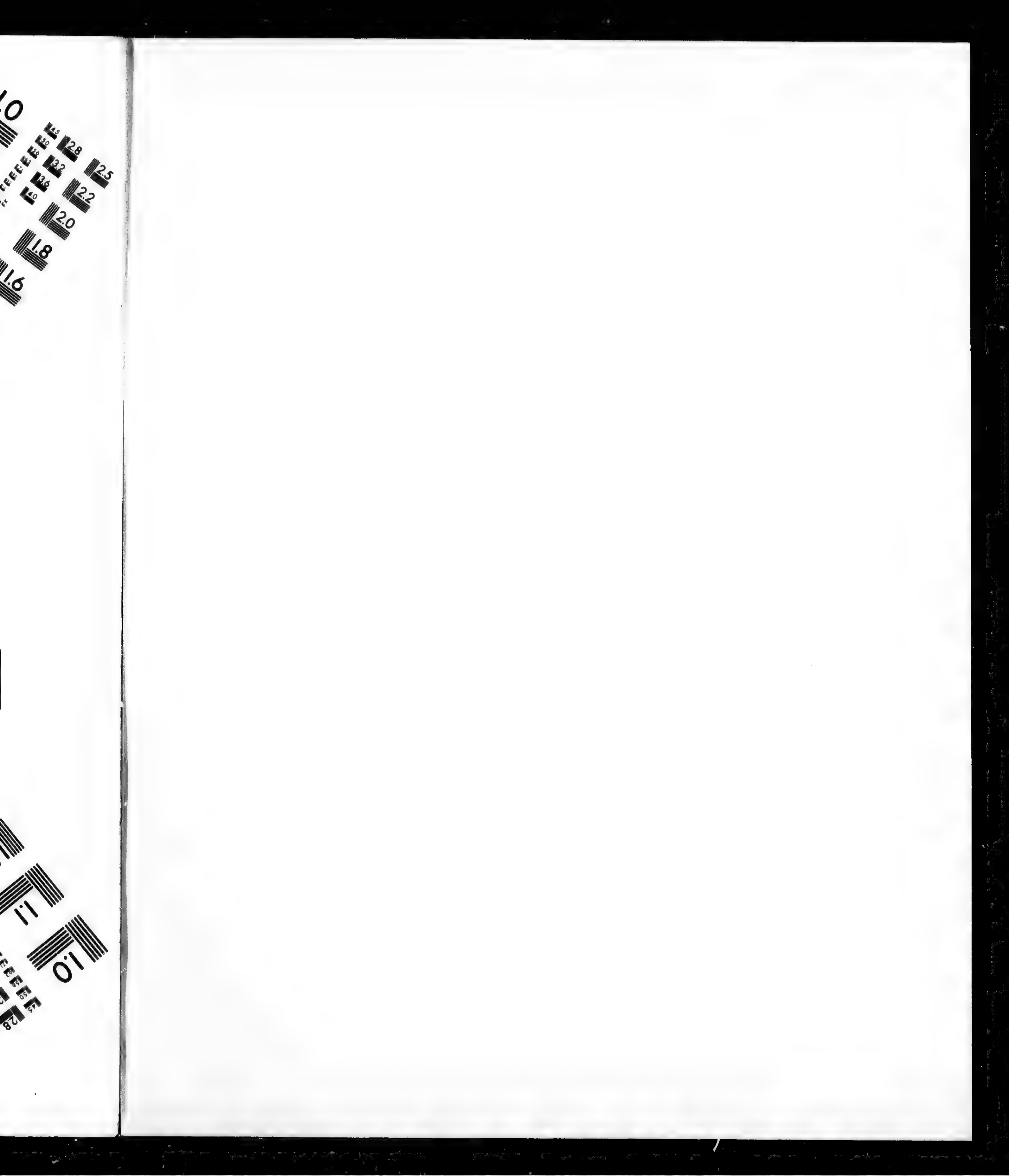


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





cese, & affichée à la porte des Eglises. Donné à Quebec le 3. Juillet 1683. *Signé*,

FRANCOIS, *Evêque de Quebec.*

ARTICLE VIII.

Prieres pour les personnes mariées, qui sont empêchées par malefice ou sortilege, d'user du Mariage.

COMME il arrive quelquefois par un juste jugement de Dieu, que les personnes mariées soient empêchées par malefice ou sortilege, de consommer le Mariage, pour punir le libertinage des hommes, ou pour exercer leur foy & leur patience, les Curez doivent en ces occasions les consoler charitablement, leur conseillant de recevoir cette affliction en esprit de penitence, se soûmettre parfaitement aux ordres de Dieu, & ne point demander à l'auteur du malefice de le faire cesser par un autre malefice, de n'en accuser ni soupçonner personne témerairement, se contenir pendant quelque temps pour vaquer plus librement à la priere, & de se confesser & communier, s'ils le jugent necessaire, pour demander à Dieu la faveur de rompre le malefice. S'il continuë, il faudra Nous consulter, pour sçavoir si Nous jugerons à propos qu'on employe les Exorcismes & autres prieres de l'Eglise. Les Curez doivent surtout engager les personnes à qui cet accident seroit arrivé, de ne point user de superstitions pour s'en défaire, comme seroit de renoncer au premier consentement pour contracter de nouveau Mariage; ce qui feroit injure au Sacrement, & ne pourroit venir que du Demon.

Si Nous jugeons à propos qu'on employe les Prieres de l'Eglise, le Curé pourra dire une Messe du S. Esprit, à laquelle assisteront les personnes frappées du malefice, & à la fin de la Messe, lorsque le peuple sera retiré, il quittera la Chasuble & le Manipule, & dira les Prieres suivantes, étant debout & tourné vers elles.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Salvum fac ſervum tuum, & ancíllam tuam.
℟. Deus meus ſperántes in te.
℣. Mitte eis, Dómine, auxílium de ſancto.
℟. Et de Sion tuére eos.
℣. Nihil proficiat inimícus in eis.
℟. Et filius iniquitátis non appónat nocére eis.
℣. Eſto eis, Dómine, turris fortitúdinis.
℟. A facie inimíci.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, Fili Dei & Beátæ Vírginis Maríæ unigénite, qui Matrimónium in Paradiſo terréſtri in officium naturæ inſtitutum, póſtmodum cum pro nobis homo factus es, étiam in Sacramentum erexíſti, ipſum tuâ præſéntiâ, ac miraculórum tuórum primítiis dignánter illúſtrans: tu per mérita & preces ipsius Beatíſſimæ Vírginis Maríæ Matris tuæ, ómnium Sanctórum & Sanctárum tuárum, dignéris hunc fámulum tuum & hanc fámulam tuam, quos ſancto Matrimónio conjunxíſti, bene ✠ dícere, ac plenè liberáre ab omni ligaménto, faſcinaménto, & maleficio Sátanæ, & concédere illis libertátem, & grátiam, ut líberè uti poſſint Matrimónio ſuo ad concipiéndam & generándam cum fœcunditáte, geſtandam & fovéndam prolem, gratam tibi, & homínibus accéptam, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti. ℟. Amen.

Jeſus Maríæ Filius, mundi ſalus, & Dóminus ſit vobis clemens, & propítius. ℟. Amen.

Puis demeurant debout & découvert, il recitera ces trois Pſeaumes avec les Prieres ſuivantes.

PSEAUME 3.

DOMINE quid multiplicáti ſunt qui tríbulant me? * multi inſúrgunt advérſùm me.
Multi dicunt ánimæ meæ: * Non eſt ſalus ipſi in Deo ejus.

Tu autem Dómine ſuſcéptor meus es, * glória mea, & exaltans caput meum.

Voce meâ ad Dóminum clamávi; * & exaudívit me de monte ſancto ſuo.

Ego dormívi, & ſoporátus ſum; * & exurréxi, quia Dóminus ſuſcépit me.

Non timébo míllia pópuli circumdántis me: * exúrge Dómine, ſalvum me fac Deus meus.

Quóniam tu percuſſíſti omnes adverſántes mihi ſine causâ: * dentes peccatórum contrivíſti.

Dómini eſt ſalus: * & ſuper pópulum tuum benedíctio tua.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

PSEAUME 90.

QUI hábitat in adjutório Altíſſimi, * in protectióne Dei cœli commorábitur.

Dicet Dómino: Suſcéptor meus es tu, & refúgium meum: * Deus meus, ſperábo in eum.

Quóniam ipſe liberávit me de láqueo venántium: * & à verbo áſpero.

Scápulis ſuis obumbrábit tibi: * & ſub pennis ejus ſperábis.

Scuto circúmdabit te véritas ejus: * non timébis à timóre noctúrno.

A ſagítta volánte in die, à negótio perambulánte in ténebris: * ab incúrſu, & dæmónio meridiáno.

Cadent à látere tuo mille, & decem míllia à dextris tuis: * ad te autem non appropinquábit.

Verúmtamen óculis tuis conſiderábis: * & retributiónem peccatórum vidébis.

Quóniam tu es Dómine ſpes mea: * altíſſimum poſuíſti refúgium tuum.

Non accédet ad te malum: * & flagéllum non appropinquábit tabernáculo tuo.

Quóniam Angelis ſuis mandávit de te: * ut cuſtódiant te in ómnibus viis tuis.

In mánibus portábunt te: * ne fortè offéndas ad lápidem pedem tuum.

Super áſpidem & baſilíſcum ambulábis: * & conculcábis leonem & dracónem.

Quóniam in me ſperávit, liberábo eum: * protégam eum quóniam cognóvit nomen meum.

Clamábit ad me, & ego exaúdiam eum : * cum ipſo ſum in tribulatióne, erípiam eum, & glorificábo eum.
Longitúdine diérum replébo eum ; * & oſténdam illi ſalutáre meum.
Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.
Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper, * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

PSEAUME 127.

BEATI omnes qui timent Dóminum : * qui ámbulant in viis ejus.
Labóres mánuum tuárum, quia manducábis : * beátus es, & benè tibi erit.
Uxor tua ſicut vitis abúndans : * in latéribus domûs tuæ.
Filii tui ſicut novéllæ olivárum : * in circuítu menſæ tuæ.
Ecce ſic benedicétur homo : * qui timet Dóminum.
Benedícat tibi Dóminus ex Sion : * & vídeas bona Jerúſalem ómnibus diébus vitæ tuæ.
Et vídeas fílios filiórum tuórum : * pacem ſuper Iſraël.
Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.
Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper : * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

Kyrie eléïſon. Chriſte eléïſon. Kyrie eléïſon.
Pater noſter, &c. *tout bas.*
℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jeſu Chriſte, fili Dei vivi, qui úterum Beátæ Vírginis Maríæ mirabíliter fœcundaſti, ut de Spíritu ſancto conciperet, portáret, páreret, ac nutríret te verum Deum & hóminem, Salvatórem noſtrum ; implorámus cleméntiam tuam, ut his fámulis tuis, ſubláto omnis Dæmonis impediménto & malefício, fœcunditátem donáre dignéris, ut generáre, concípere, portáre, párere, ac nutríre prolem tibi váleant in vitam ætérnam, in nómi-

ne Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ sancti.
℟. Amen.

Le Prestre recitera encore le Pseaume suivant.

PSEAUME I.

BEATUS vir, qui non ábiit in consílio impiórum, & in viâ peccatórum non stetit, * & in cáthedrâ pestiléntiæ non sedit.

Sed in lege Dómini volúntas ejus, * & in lege ejus meditábitur die ac nocte.

Et erit tanquam lignum quod plantátum est secus decúrsus aquárum, * quod fructum suum dabit in témpore suo.

Et fólium ejus non défluet: * & ómnia quæcúnque fáciet, prosperabúntur.

Non sic ímpii, non sic: * sed tamquam pulvis, quem prójicit ventus à fácie terræ.

Ideò non resúrgent ímpii in judício: * neque peccatóres in concílio justórum.

Quóniam novit Dóminus viam justórum: * & iter impiórum períbit.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, * & in sæcula sæculórum. Amen.

Puis il mettra les deux mains, sur la tête du Mari & ensuite sur la tête de la Femme, en disant-

Jesus Maríæ fílius, mundi salus & Dóminus, qui Beatíssimæ Vírgini Maríæ Matri suæ félicem partum tríbuit, ipse tibi concédat, ut possis in útero portáre, fovére, párere, & felíciter nutríre prolem Deo, & homínibus gratam; in nómine Patris ✠, & Fílii, ✠ & Spíritûs ✠ sancti. ℟. Amen.

Nous recommandons fortement aux Curez, que quand il y aura des personnes qui se plaindront à eux d'être empêchées par malefice de pouvoir user du Mariage, de les garder un grand secret, de les traiter avec beaucoup de charité & de prudence.

SECOND

SECONDE PARTIE DU SACRIFICE DE LA MESSE, ET DES PRIERES PUBLIQUES.

DE LA MESSE.

On ne peut pas douter que la Meſſe ne ſoit un veritable Sacrifice, puiſque les Saints Peres l'ont toûjours enſeigné, & qu'on y trouve toutes les conditions requiſes par les Theologiens pour être un Sacrifice; car le Sacrifice ſelon eux eſt une oblation exterieure d'une choſe ſenſible avec un changement réel, faite à Dieu ſeul par un Miniſtre légitime, pour lui témoigner qu'on reconnoît ſon ſouverain Domaine.

Or toutes ces conditions conviennent au Sacrifice de la Meſſe.

1°. Il eſt ſenſiblement offert; Nôtre-Seigneur étant mis ſur nos Autels en qualité de victime, & rendu ſenſible par les eſpeces du pain & du vin.

2°. Il eſt immolé par un veritable changement; les paroles de la Conſecration, ſéparant myſtiquement ſon Corps d'avec ſon Sang; ce qui n'empêche pas que le Sang n'accompagne le Corps ſous les eſpeces du pain, & le Corps le Sang ſous les eſpeces du vin.

3°. Cette Oblation n'eſt faite qu'à Dieu; ne pouvant pas être faite, ni à la tres-ſainte Vierge, ni aux Saints.

4°. Pour reconnoître ſon ſouverain Domaine; l'autorité ſouveraine de Dieu ne pouvant être plus parfaitement reconnuë & honorée que par l'oblation & l'aneantiſſement d'un Homme-Dieu.

5°. Enfin elle eſt faite par un

Ministre légitime ; JESUS-CHRIST étant lui-même le Prêtre & le Ministre, qui a ordonné à tous les autres Prêtres d'accomplir ce Mystere en memoire de lui. Il est le Prêtre dit l'Apôtre, toûjours vivant, (*Semper vivens ad interpellandum pro nobis*, Heb. 7. v. 25.) toûjours offrant le Sacrifice pour interceder sans cesse pour nous. Il se sert des autres Prêtres, non comme de successeurs ; mais comme de Ministres, pour rendre à Dieu par leur ministere un honneur souverain, & nous appliquer le mérite infini de sa Passion & de sa Mort.

Le Sacrifice de la Messe est le même que celui de la Croix, puisque c'est le même JESUS CHRIST, qui est le Prêtre & la Victime. Ils ne different l'un de l'autre que de quelques circonstances.

La matiere de ce Sacrifice est le pain & le vin. Le pain fait de froment, le vin tiré de la vigne.

L'Eglise a ordonné qu'on méleroit un peu d'eau dans le vin, parce qu'on tient que JESUS-CHRIST en a ainsi usé. Le pain doit être fait sans levain chez les Latins. Quoique l'on reconnoisse que ces dernieres choses ne soient pas essentielles au Ministere ; cependant il n'est permis à aucun Prêtre de les changer.

L'Eglise suit l'esprit de son Epoux dans toute la suite de la Messe, y faisant toutes les choses que Nôtre-Seigneur y a faites la premiere fois, & continuë d'y faire dans toutes les Messes.

Les Prêtres ne doivent jamais dire la Messe sans être à jeûn, quand même ce seroit pour communier un moribond, ou pour procurer à une Paroisse entiere le moyen d'entendre la Messe un jour de Dimanche. Il y a de certains cas cependant, qui sont marquez dans les Rubriques du Missel, où l'on peut communier sans être à jeûn.

Les Prêtres qui se jugent coupables de quelque peché mortel, ne doivent pas dire la Messe, sans s'être auparavant confessez, s'ils le peuvent faire. Que s'il ne se trouve point de Confesseur, & qu'il y ait necessité indispensable de celebrer, ils pourront le faire aprés avoir formé un Acte de Contrition parfaite, & se confesseront ensuite le plûtôt qu'ils pourront.

Les Prêtres disant la Messe feront paroître beaucoup de Religion, de pieté & de modestie, ces vertus étant les plus propres pour édifier les peuples. Ils doivent éviter avec beaucoup de soin avant & aprés la Messe, tout ce qui pourroit donner quelque mauvais soupçon d'une conduite dereglée, de peur que le nom de Di-

ne soit blasphemé à leur occasion, & que la Religion n'en souffrit quelque scandale.

Afin d'animer les peuples à entendre souvent la Messe, & leur donner moyen d'y assister, les Curez doivent autant qu'il leur est possible, la dire tous les jours à des heures qui soient commodes à leurs Paroissiens.

Les Curez doivent aussi faire dire des Messes dans leurs Eglises les jours de Dimanches & de Fêtes à differentes heures; & avec un tel ordre, qu'ils ne doivent point donner occasion aux Fideles de s'absenter de la Messe de Paroisse; parce que l'on peut croire raisonnablement qu'une partie des desordres qui affligent presentement l'Eglise, vient de l'abandon des Messes de Paroisse, & des Instructions qui s'y font. Afin d'y remedier, Nous défendons qu'on dise des Messes particulieres, où le peuple puisse assister avant la grande Messe, & qu'on en commence pendant qu'on dira le Prône, & avant qu'il soit fini.

Les Curez instruiront les peuples des obligations qu'ils ont d'assister à la Messe de Paroisse, & des avantages considerables qu'ils en peuvent tirer. Nous en avons marqué un grand nombre dans une Ordonnance que Nous avons faite, dont Nous desirons qu'on fasse la lecture publique une fois tous les ans, dans le temps qui sera jugé le plus convenable.

CHAPITRE I.

DE LA MESSE DE PAROISSE.

LA Messe de Paroisse est une assemblée légitime des Fideles, qui se fait à certains jours dans l'Eglise Paroissiale sous la conduite d'un Pasteur légitime (comme est le Curé) pour assister aux Saints Mysteres & aux Instructions qui s'y font.

Nous trouvons dans les Messes de Paroisse ce qui se pratiquoit dans les Assemblées des Fideles de la primitive Eglise. Les Peres des premiers siecles marquent dans leurs Ecrits l'ordre qui s'y observoit. Tous les Fideles, dit S. Justin *Apolog. 2. ad Ant. pium*, soit qu'ils soient aux champs, soit qu'ils demeurent dans les Villes, s'assemblent dans le même lieu les jours de Dimanches; & là on

fait la lecture des Ecrits des Apôtres & des Prophetes ; laquelle étant finie, le Président de l'Assemblée fait un discours pour instruire le peuple ; ensuite il offre le pain & la coupe mêlée de vin & d'eau, qu'il distribuë à tous les assistans.

La Messe de Paroisse a été instituée par l'Eglise, afin que les peuples d'une même Paroisse puissent participer en commun au même Sacrifice, aux Prieres & Instructions qu'on y fait ; de la même maniere que les enfans d'une même famille habitent dans une même maison, & mangent à une même table.

L'obligation d'assister à la Messe de Paroisse, paroît si précise, qu'il n'est pas permis de dire que l'Eglise a laissé la liberté à ses enfans de se trouver à ces Assemblées, ou de ne s'y pas trouver. C'est dans cet esprit que l'an 347. le Concile de Sardique Can. 14. ordonna que le Fidele, qui sans excuse légitime auroit laissé passer trois Dimanches sans assister à l'Assemblée des Fideles, seroit privé d'y entrer. Et c'est dans la même vûë que plusieurs Conciles Provinciaux ont défendu aux Prêtres de dire des Messes publiques les jours des Dimanches & des Fêtes.

Sixte IV. défend expressément aux Reguliers de parler contre cette obligation ; & la raison qu'il en rend est celle-ci : *Cùm jure sit cautum, illis diebus Parochianos teneri audire Missam in eorum Ecclesiâ* ; parce qu'il est reglé par le droit, dit ce Pape, que les Paroissiens d'une même Paroisse sont obligez d'entendre la Messe en ces jours-là dans leurs Paroisses. Ce droit ancien ayant été renouvellé par le S. Concile de Trente (Sess. 22. *in Decreto de observandis & evitandis in celebratione Missæ*) qui exhorte les Evêques d'en faire avertir les Fideles de leurs Diocèses, on ne peut pas douter raisonnablement, que ceux qui s'absenteroient de la Messe de leurs Paroisses par un mépris, ou scandale considerable, pechent grièvement ; comme aussi ceux qui s'en absenteroient par une négligence affectée, qui les feroit tomber dans l'ignorance criminelle de quelque devoir important.

Les Curez doivent exhorter tous les Peres de Famille d'y assister, & d'y faire assister ceux dont ils sont chargez, afin qu'ils apprennent de la bouche de leurs Pasteurs les instructions qui sont necessaires à leur salut. Ils leur doivent aussi faire connoître les avantages qu'ils peuvent tirer de la Messe de Paroisse, lesquelles se réduisent à ceux-ci. 1. A la participation des Prieres publiques & communes de l'Eglise, qui fait qu'on est plutôt exaucé à cause de la multitude de ceux

prient, qui font une ſainte violence au Ciel. 2. A l'union de tous les Fideles d'une même Paroiſſe, en la foy, en la charité & en la Religion Chrétienne. 3. A la ſoûmiſſion & à l'obeïſſance qu'on rend à l'Egliſe. 4. A l'édification qu'on reçoit les uns des autres. 5. A la participation du S. Sacrifice de l'Autel, que le Paſteur eſt obligé d'offrir, & d'en appliquer les fruits pour les beſoins & neceſſitez de ſes Paroiſſiens. 6. A la participation de l'Eau-benite, du Pain beni, & de la Benediction du Paſteur. 7. A l'Inſtruction des choſes qu'on eſt obligé de ſçavoir, comme ſont les Abſtinences, les Jeûnes & les Fêtes qui arrivent dans la ſemaine, la maniere de paſſer ſaintement ces jours, & les differentes Ordonnances de l'Evêque.

La négligence de ce devoir eſt la ſource de pluſieurs grands maux que Nous allons marquer ici. 1. L'ignorance de la Doctrine Chrétienne, que chacun eſt obligé de ſçavoir. 2. La profanation des Dimanches & des Fêtes. 3. La négligence des œuvres de pieté & de Religion, auſquelles on doit s'appliquer ces jours-là. 4. La deſobeïſſance des Chrétiens aux Loix de l'Egliſe. 5. Et enfin le déreglement dans la plûpart des Conditions & des Etats: beaucoup de perſonnes ignorans ſes obligations, faute d'entendre les Prônes, où l'on pourroit les apprendre. Ces maux qui arrivent infailliblement de ce qu'on s'abſente de la Meſſe de Paroiſſe, doivent obliger tout le monde d'y aſſiſter autant qu'il eſt poſſible. S'il n'y a pas de danger de laiſſer les Maiſons ſeules, tous ceux qui compoſent les Familles auront ſoin d'y venir, lorſqu'il n'y aura qu'une Meſſe dans la Paroiſſe. S'il y a raiſon de garder les maiſons, un chacun doit y venir à ſon tour alternativement d'un Dimanche à l'autre.

Les regles marquent les places que chacun doit occuper dans l'Egliſe. Le Sanctuaire doit être pour le Prêtre celebrant & pour ſes Officiers ou Miniſtres de l'Autel, le Chœur pour le Clergé, & la Nef pour les Laïques.

Il eſt à ſouhaiter qu'on obſerve par-tout la loüable coûtume qui eſt établie en pluſieurs endroits, de ſéparer les hommes des femmes, & les filles des garçons, pour éviter les deſordres dans l'Egliſe.

Afin que chacun y ſoit ſelon les regles de l'Egliſe, Nous allons marquer les differentes poſtures dans leſquelles on doit ſe tenir pendant la Meſſe de Paroiſſe. On doit être debout pendant qu'on fait l'Aſperſion de l'Eau-benite; & on doit ſe mettre à genoux lorſqu'on chante l'Oraiſon qui ſe dit à

la fin. On doit ſe tenir à genoux depuis le commencement de la Meſſe juſqu'à ce que le Preſtre ait dit, *Kyrie eleiſon*; s'aſſeoir pendant que le Chœur le chante. On peut être debout pendant que le Preſtre dit, *Gloria in excelſis*, & s'aſſeoir enſuite.

L'on ſe mettra à genoux lorſque le Prêtre dira, *Dominus vobiſcum*, & l'on y reſtera pendant les Oraiſons. L'on s'aſſeoira au commencement de l'Epître juſqu'à l'Evangile. Pendant l'Evangile on ſe tiendra debout. L'on ſera aſſis pendant les Annonces & Instructions du Prône; & lorſqu'on y fera les Prieres, l'on ſe mettra à genoux. On doit ſe tenir debout pendant le *Credo* & le *Dominus vobiſcum*, juſqu'aprés l'Offrande, & s'aſſeoir enſuite juſqu'à la Preface, pendant laquelle l'on ſe tiendra debout. On ſe mettra à genoux au *Sanctus*, & l'on y reſtera juſqu'à la Communion du Prêtre & du Peuple. On pourra s'aſſeoir aprés la Communion. On ſe mettra à genoux au *Dominus vobiſcum*, & on y reſtera pendant les Oraiſons juſqu'à ce qu'on ait reçu la Benediction du Preſtre.

C'eſt une regle generale pour les Eccleſiaſtiques revétus de Surplis, que toutes les fois qu'ils s'aſſeoient, ils doivent mettre leur Bonnet.

L'on évitera avec ſoin dans l'Egliſe les immodeſties que Nous allons marquer, de tenir un genoux en terre, & l'autre levé, de regarder de côté & d'autre, de s'appuyer ſur des bans, & d'avoir les jambes croiſées les unes ſur les autres. L'on doit obſerver de plus ce que S. Paul 1. Cor. 11. ordonne aux hommes & aux femmes: Que les hommes ayent la tête nuë dans l'Egliſe, & que les femmes y ſoient voilées. L'on évitera d'y parler & cauſer. Ces exemples d'immodeſtie ſont non ſeulement capables de détourner les autres de l'attention qu'ils doivent avoir au S. Sacrifice; mais encore d'expoſer ceux qui les commettent à ne point ſatisfaire au precepte qui les oblige les jours de Dimanches & de Fêtes d'entendre la Sainte Meſſe.

On ne doit pas permettre à des Laïques de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſe placer dans le Sanctuaire, & l'on ne doit ſouffrir dans le Chœur que ceux qui ont droit de s'y mettre.

Les Curez feront obſerver ces regles dans leurs Egliſes, & avertiront, ou feront avertir avec charité ceux qui y contreviendront. S'il arrive qu'on vienne à mépriſer leurs avertiſſemens, & à les troubler notablement dans leurs fonctions, ils pourront faire ceſſer l'Office, & demander aux aſſiſtans Actes du trouble, & de la cauſe pour laquelle ils le ceſſent; en pre-

ayant cependant garde de nommer personne en particulier, non pas même ceux qui en sont les auteurs.

L'Eglise pour d'excellentes raisons, veut que l'on garde cette modestie & cette décence dans les Temples, afin que comme nous sommes composez de corps & d'ame, nous rendions à Dieu le culte & le respect interieur & exterieur que nous lui devons. Les postures differentes dans lesquelles on doit s'y tenir, signifient plusieurs choses. Quand on est à genoux, cela marque l'esprit d'humiliation & de penitence, dans lesquelles nous devons paroître devant Dieu en qualité de pecheurs. Estre debout apprend la confiance avec laquelle nous devons nous adresser à lui, pour lui demander les graces dont nous avons besoin, l'esperance en sa misericorde, le courage & la promptitude avec lesquelles nous devons executer ses ordres & sa volonté. Estre assis signifie la fermeté avec laquelle nous devons marquer jusqu'à la mort nôtre fidelité à son service, & à observer sa loy.

La Messe de Paroisse doit se dire regulierement à l'heure marquée par nos Statuts Synodaux. Les Curez ne la differeront pas, & ne l'avanceront pas pour des occupations qui pourront se remettre; mais seulement lorsqu'il s'agira d'administrer les Sacremens à des malades pressez. Ils la feront sonner exactement par trois coups, plus ou moins selon l'usage des lieux. Ils seront fideles à tout quitter, même le Confessionnal, lorsque le dernier coup sera sonné, se souvenans qu'il faut toûjours préferer un bien public à celui qui est particulier. Ils prépareront, ou feront préparer les choses qui sont necessaires au S. Sacrifice, avant que le peuple s'assemble.

On doit chanter à la grande Messe, l'*Introït*, le *Kyrie eleïson*, le *Gloria*, le Graduel, l'*Alleluia*, ou le Trait aprés la Septuagesime, le *Credo*, l'Offertoire, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei* & la Communion.

Les peuples seront attentifs aux differentes actions qui s'y feront, pour recevoir les graces qui y sont attachées. Les actions principales dont ils doivent être instruits, sont l'Aspersion de l'Eau benite, la Procession, le Prône, l'Offrande & le Pain-beni.



CHAPITRE II.

DE L'EAU-BENITE.

L'ASPERSION que l'on fait de l'Eau-benite avant le commencement de la Messe, marque l'effusion du S. Esprit sur les Fideles par le ministere du Prêtre, qui tient la place de JESUS CHRIST.

Lorsque l'Evêque est present, le Prêtre doit lui presenter l'Aspersoir, afin qu'il en prenne lui-même, & qu'il en donne à tout le Clergé : Quoique ce ne soit qu'au seul Evêque qu'on doive faire cet honneur à la grande Messe, on peut neanmoins le presenter à la porte de l'Eglise, aux Grands-Vicaires & Archidiacres, lorsqu'ils feront leurs Visites; mais on ne le presentera jamais aux Laïques de quelque condition & dignité qu'ils puissent être.

On doit faire la Benediction de l'Eau tous les Dimanches, excepté ceux de Pâques & de la Pentecôte, pour lesquels on reservera celle des Fonts qui aura été faite les jours précedens.

Cette Benediction se peut faire à voix basse ou à voix haute, dans la Sacristie ou à l'Autel, du côté de l'Epître, selon l'usage des Paroisses. L'Aspersion s'en fait avant la Messe, pour disposer les Fideles à se purifier de leurs pechez. Ce qui marque la perte que font ceux qui n'entrent dans l'Eglise qu'aprés que l'Eau-benite est faite. On jette de cette Eau-benite sur les Autels pour en écarter les Malins Esprits, & les empêcher d'interrompre les Fideles dans leurs prieres, lorsqu'ils s'en approchent. On n'en doit pas jetter sur l'Autel quand le S. Sacrement est exposé, parce que la presence de JESUS CHRIST est terrible aux Démons, & les fait fuir bien loin.

L'Eglise se sert de l'Eau-benite depuis le temps des Apôtres. L'on peut dire qu'elle demande à Dieu particulierement 4. choses par la priere qu'elle fait pour la benir en faveur de ceux qui s'en servent. La premiere, de les délivrer des pechez veniels, en leur en inspirant une douleur veritable. La seconde, d'écarter d'eux les tentations du Démon & tous les efforts des Puissances des tenebres. La troisiéme, de dissiper les charmes, les tempêtes & les orages. La quatriéme,

répandre sur eux les graces qui leur sont necessaires pour être exaucez dans leurs prieres. C'est pour les mêmes motifs qu'elle fait mettre des Benitiers aux portes des Eglises. C'est aussi pour faire souvenir les Chrétiens de la pureté, sainteté & devotion avec lesquelles ils doivent y entrer pour y faire leurs prieres.

Les Fideles doivent s'exciter à une veritable douleur de leurs pechez, pour se mettre en état de recevoir ou de prendre de l'Eau-benite dans l'esprit de l'Eglise, & rejetter loin d'eux les pensées & les affections du monde. Ils doivent quitter leurs gands pour la prendre avec respect.

Aprés que l'Eau aura été benite dans la Sacristie, ou à l'Autel du côté de l'Epître, le Prêtre ira se mettre à genoux au milieu de l'Autel pour chanter l'Antienne, *Asperges me Domine*, ou bien, *Vidi aquam*, qui est celle qui se chante dans le temps de Pâques, qui sera continuée par le Chœur.

Pendant que l'on chantera l'Antienne, le Curé fera une genuflexion au grand Autel, & ira au Crucifix, & aux Autels sur lesquels il jettera de l'Eau-benite, si c'est la coûtume, & reviendra ensuite au Chœur pour presenter l'Aspersoir à l'Evêque, s'il est present: s'il ne l'est pas, il en prendra lui-même, & en jettera sur le Clergé & sur les Laïques, commençant par les Fondateurs & les Seigneurs; & faisant une inclination profonde ou mediocre devant & aprés, suivant la dignité des personnes sur lesquelles il en jettera, qui y doivent répondre de leur côté par une inclination semblable.

Aprés que le Curé aura fait l'Aspersion de l'Eau-benite, il reviendra à l'Autel, où il dira.

℣. *Ostende nobis Domine misericordiam tuam, &c.*

Les Curez auront soin que les Benitiers soient assez élevez de terre, afin que les chiens ou autres bêtes n'y puissent pas boire l'Eau-benite. Ils auront soin aussi qu'ils soient propres & bien nettoyez tous les Samedys au soir, afin d'y mettre de nouvelle Eau-benite les Dimanches.





CHAPITRE III.

DE LA PROCESSION, DE L'OFFRANDE, & du Pain-beni.

CE seroit ici le lieu de parler de la sainteté des Processions, & des grands avantages que l'Eglise en tire: mais comme Nous en avons parlé suffisamment dans le Catechisme que Nous avons fait pour l'usage de ce Diocese, Nous en traiterons en peu de mots, pour exciter les Pasteurs à ne les pas négliger, & à en conserver l'usage, qui est tres-ancien dans l'Eglise, qui est de Tradition Apostolique, & qui a des significations tres-mysterieuses.

La Procession qui se fait les Dimanches aprés la Benediction de l'Eau-benite, a été établie pour representer la Resurrection de JESUS-CHRIST, dont on renouvelle la memoire en ces saints Jours.

Elle est une préparation au saint Sacrifice de la Messe. C'est aux Pasteurs d'exciter les peuples d'y assister avec pieté, devotion & religion; de n'y pas causer, & de ne pas negliger une si sainte pratique de l'Eglise.

Les enfans doivent marcher deux à deux avec le Maître d'Ecole, avant la Croix. Ensuite le Clergé, les Notables de la Paroisse, les hommes, les femmes & les filles.

L'Offrande n'est pas moins ancienne que les Processions. Elle a été instituée pour montrer qu'on est dans la Communion du Corps de JESUS-CHRIST & de l'Eglise, & qu'on y veut demeurer. Le Celebrant donne à baiser l'instrument de paix à ceux qui vont à l'Offrande, pour faire connoître qu'il les reçoit dans la paix & Communion de JESUS-CHRIST & de l'Eglise.

Les Pasteurs y exciteront les peuples, & leur marqueront que l'Offrande se fait.

1°. Pour reconnoître le souverain domaine que Dieu a sur eux, en lui presentant une portion de leurs biens, dont il est le maître absolu.

2°. Pour obtenir la remission de leurs pechez.

3°. Pour attirer les benedictions de Dieu sur leurs personnes, sur leurs travaux & sur leurs biens.

4°. Pour contribuer par leur

liberalité à la subsistance de leurs Pasteurs.

Les pauvres doivent être admis à l'Offrande aussi bien que les riches. Il n'y a que les Excommuniez & les Interdits de l'Eglise, ceux qui sont notoirement infames, les Concubinaires, ceux qui retiennent le bien d'autruy injustement, & les autres pecheurs publics, qui en doivent être exclus.

Le temps marqué pour faire l'Offrande est aprés le *Credo*, pendant que le Chœur chante l'Offertoire.

Le Celebrant doit descendre au bas des degrez de l'Autel, aprés avoir dit l'Offertoire, faire une genuflexion avec le Diacre & le Soûdiacre, & donnera à baiser l'instrument de paix à l'un & à l'autre. Ils vont ensuite tous trois vers le Balustre, le Diacre à la droite, & le Soûdiacre à la gauche.

Un chacun viendra à son rang avec ordre & modestie à l'Offrande; le Clergé le premier; le Seigneur ensuite; puis les hommes & les garçons, les femmes & les filles,

L'on y baisera l'instrument de paix avec pieté, pour marque de la reconciliation veritable que l'on a faite, ou que l'on a dû faire avec Dieu & le prochain, afin de s'acquitter du Commandement que Nôtre-Seigneur en a fait dans son Evangile. On y doit venir par un pur motif de Religion, de charité, & d'un desir sincere d'honorer Dieu.

L'Offrande du Pain-beni n'est pas à la liberté des peuples. Un chacun doit le presenter à son tour avec joye; & si quelqu'un refusoit de le faire, on l'y obligera, & l'on l'y contraindra par les voyes de Droit.

Le Pain-beni est appellé par Peres de l'Eglise Pain d'Union, *Panis Unitatis*; parce qu'il represente l'union & la charité mutuelle qui doit être entre les Chrétiens, comme entre les membres d'un même corps. Il a été établi pour nous faire souvenir de la Sainte Communion, que les Fideles des premiers siecles recevoient tous les jours qu'ils s'assembloient, & que le Concile de Trente (Sess. 22. c. 26. *Optaret Sacro-Sancta Synodus, ut in singulis Missis, non solum spirituali affectu, sed Sacramentali etiam perceptione Eucharistiæ communicarent.*) souhaiteroit encore être pratiquée à la Messe de Paroisse par les Fideles; l'on n'en devroit faire pour cette raison la distribution, qu'aprés la Communion du Prêtre. On ne sçauroit assez déplorer ici de voir que ce signe d'union & de paix devienne quelquefois aux Fideles un sujet de division & de trouble par l'orgüeil qui l'emporte sur la charité, même dans l'Eglise. Si ces sortes de contestations arrivent

en quelque Paroisse, Nous desirons qu'au lieu d'en faire faire la distribution par le Bedeau, on le mette dans une corbeille, à la porte de l'Eglise, sur une chaise ou sur un banc, afin que chacun en puisse prendre en sortant.

C'étoit autrefois à l'Evêque à le benir ; presentement les Curez sont en pouvoir d'en faire la Benediction pour leurs Paroissiens à la Messe de Paroisse, tous les Dimanches de l'année, & les Fêtes de Nôtre-Seigneur & de la Sainte Vierge, du S. Patron & de la Dédicace.

La Benediction s'en doit faire immédiatement aprés l'Offrande.

Le Pain-beni est recommandable pour bien des raisons, par les significations mysterieuses qu'il a, & par les effets admirables qu'il produit. Quand on le prend avec les dispositions necessaires, il aide à effacer les pechez veniels, & à exciter des bons mouvemens dans le cœur de ceux qui le mangent avec devotion. Il peut même par la vertu des prieres de l'Eglise chasser quelquefois les Démons des corps des possedez, & guérir les maladies, les grands Saints s'en étant utilement servi pour produire ces effets : Ce qui fait connoître qu'il ne faut pas user de ce pain comme d'une viande commune, & qu'on le doit toûjours manger avec respect & devotion. Ce seroit une impieté de le donner à des animaux. Comme il est la marque de l'union qui doit être entre les Fideles, c'est un abus d'en donner de plus gros morceaux aux uns qu'aux autres. C'en seroit un plus grand de le vendre au profit même de la Fabrique, & ce seroit une simonie de le vendre plus cher à cause qu'il est beni. On n'en doit benir qu'autant qu'il est necessaire pour le Peuple. S'il en reste, on le doit distribuer aux pauvres, en les avertissant d'en user comme d'une chose sainte & sacrée.

CHAPITRE IV.

DU PROSNE.

Le mot de Prône signifie une instruction familiere, par laquelle le Curé enseigne à ses Paroissiens les verités Chrétiennes, qu'ils doivent sçavoir, les excite à la pratiq

des vertus propres à leur état, & les reprend des fautes qu'ils commettent plus ordinairement. On peut dire encore que le Prône est un discours qu'on lit publiquement à la Messe de Paroisse, qui contient une instruction qu'on fait au Peuple, de ce qu'il doit croire, de ce qu'il doit faire, de ce qu'il doit demander à Dieu, & de ce qu'il doit recevoir; afin d'obtenir les graces dont il a besoin pour sa sanctification. Il contient encore les Prieres que l'Eglise fait pour les Fideles vivans & trépassez, l'Annonce des Fêtes, des Jeûnes & des pratiques de pieté, la Publication des Bans de mariage, des personnes qui doivent se presenter pour recevoir les Ordres Sacrez, & des autres choses qui regardent la Discipline de l'Eglise.

On doit faire le Prône autant qu'il est possible, tous les Dimanches de l'année, & on le doit faire immédiatement aprés l'Evangile; parce qu'on y en donne l'explication & celle des Mysteres de la Religion.

Le Saint Concile de Trente impose une obligation étroite à tous les Curez de joindre à leur Prône tous les Dimanches & Fêtes solemnelles de l'année, une instruction familiere qui puisse être utile à leurs Paroissiens. Ils ne s'en doivent pas dispenser par le peu de temps qui leur resteroit pour faire l'Office; mais ils pourront les faire plus courtes qu'ils n'ont coûtume de les faire.

Les Curez n'y manqueront jamais, & choisiront pour cela des sujets proportionnez aux besoins de leurs peuples. Ils pourront leur expliquer l'Evangile ou l'Epître du jour, ou les entretenir sur les Mysteres que l'Eglise celebre, ou sur quelqu'un des plus importans devoirs du Christianisme.

L'obligation d'annoncer les veritez de l'Evangile est si étroite pour les Curez & Pasteurs chargez de la conduite des ames, qu'on peut les assûrer ici qu'ils sont obligez d'instruire sous peine de peché mortel, cette matiere étant de la derniere consequence. Si un Curé mérite d'être condamné de Dieu, pour avoir laissé mourir quelqu'un de ses Paroissiens sans Sacremens, il le doit être encore davantage pour n'avoir pas eu soin de les instruire; parce que beaucoup plus de personnes sont damnées faute d'instruction que faute de Sacremens. C'est ainsi que les Peres & les Conciles l'ont décidé. Le Concile de Trente Sess. 5. ch. 2. s'explique en ces termes: *Ubi ab Episcopo moniti trium mensium spatio muneri suo defuerint, per Censuras Ecclesiasticas, seu alias ad ipsius*

Epiſcopi arbitrium cogantur. Si les Curez qui ſeront avertis de ce devoir important par leur Evêque, demeurent l'eſpace de trois mois ſans ſatisfaire à cette obligation, ils doivent y être contraints par les Cenſures Eccleſiaſtiques, ou par les autres voyes que l'Evêque voudra prendre. Cette maniere préciſe, dont le S. Concile de Trente s'explique, doit faire connoître à tous les Paſteurs, que cette obligation leur eſt indiſpenſable; qu'elle eſt la principale de toutes leurs fonctions; que le Curé qui ne voudroit pas y ſatisfaire ne mériteroit pas de recevoir l'abſolution, & que le Confeſſeur à qui il s'adreſſeroit, ſeroit obligé de la lui refuſer.

Un Paſteur ne peut pas ſe diſpenſer d'un ſi juſte & ſi neceſſaire devoir, ſous pretexte de la longueur des Offices, de ſes grandes occupations, du dégoût même que les Paroiſſiens pourroient avoir de la parole de Dieu; parce qu'on ne doit pas ôter aux malades ſpirituels le pain de la parole de Dieu, qui eſt ſi neceſſaire à l'entretien & conſervation de la vie de l'ame, à cauſe du dégoût qu'ils en peuvent prendre; il doit au contraire le rompre avec plus de ſoin, plus de zele & d'application à ceux dont Dieu lui a donné la conduite. Il doit cependant faire en ſorte que ſes inſtructions ſoient courtes, fortes, propres à inſtruire, & capables de les fortifier contre le dégoût & l'impatience.

Les Curez feront leurs Inſtructions d'une maniere familiere, utile & proportionnée aux beſoins & capacité de leur peuple. Ils choiſiront les matieres les plus importantes de la Religion. Ils pourront diviſer leurs Diſcours en deux parties, afin d'y garder quelque ordre. Dans la premiere, qui ſera Doctrinale & propre à inſtruire, ils renfermeront les preuves de la verité qu'ils deſirent établir. Dans la ſeconde, qui ſera Morale, ils exciteront leur Peuple à quitter le peché, & à vivre ſelon les regles de l'Evangile.

Les principales choſes dont ils doivent inſtruire leurs Peuples, ſont les veritez renfermées dans le *Credo*, la Loy de Dieu contenuë dans le Decalogue, ou Commandemens de Dieu, & les Sacremens dont ils expliqueront la nature, les effets & les diſpoſitions neceſſaires pour les bien recevoir. Ils doivent auſſi leur expliquer les ſujets qui peuvent rendre les Chrétiens indignes de s'en approcher, ſur-tout de recevoir l'Abſolution.

Les Paſteurs parleront quelquefois du peché en general, & des differentes eſpeces du peché. Ils traiteront d'une maniere pure celui de l'impureté,

que l'Apôtre défend même de nommer. Ils instruiront le Peuple de la priere commune, publique & particuliere ; de ses conditions & qualitez. Ils lui feront voir aussi les avantages de la vertu en general, & ils lui expliqueront les vertus en particulier ; sur-tout la charité, l'humilité, la patience, la pureté & la modestie.

Ils pourront choisir pour la Solemnité des grands Mysteres les endroits des Evangiles ou des Epîtres qui leur paroîtront les plus propres pour les expliquer aux Peuples, & leur en faire connoître la verité.

Ils doivent le jour de Noël leur faire connoître la grandeur du Mystere de la Naissance de JESUS-CHRIST, & toutes les differentes circonstances qui l'ont accompagné. Le jour de l'Epiphanie, ils leur feront connoître combien ce jour doit être venerable aux Chrétiens, qui ont été appellez à la connoissance du vray Dieu & de JESUS-CHRIST. Le jour de Pâques, ils leur feront voir le Triomphe de la Resurrection de JESUS-CHRIST. Le jour de la Pentecôte, ils leur parleront du S. Esprit, de l'établissement de l'Evangile, & des 7. Dons du S. Esprit. Le jour de la Sainte Trinité, ils leur expliqueront ce Mystere, ou bien ils leur feront connoître les promesses que J. C. a faites à son Eglise d'être avec elle jusqu'à la consommation des siecles ; ou les promesses faites au Baptême ; ou la presence de Dieu en tout lieu. Le jour de la Fête de Dieu, ou le Dimanche de l'Octave, ils leur feront voir la grandeur du Mystere de l'Eucharistie. Ils pourront afin de ne pas repeter les mêmes matieres tous les ans, ou expliquer la verité de la presence réelle ; ou le saint usage qu'on doit faire de la Communion ; ou parler du saint Sacrifice de la Messe ; ou faire voir l'excellence & les dispositions pour y bien assister, le respect avec lequel on doit être dans les Eglises. Le jour de la Toussaints ils traiteront de la vie éternelle, du bonheur dont joüissent les Saints, des moyens d'en être participans, des huit Beatitudes qui sont les voyes les plus sûres pour y arriver. Aux Fêtes de la Sainte Vierge, ils feront voir la sainteté & les differentes vertus de cette excellente Creature qui est audessus de tout ce qui n'est pas Dieu.

Ils ajoûteront quelquefois à ces matieres la lecture de Nos Ordonnances & des Statuts Synodaux de nôtre Diocese, qu'ils expliqueront aux Peuples selon leurs besoins & l'exigence des cas. Ils pourront se servir des Formules de Prône que Nous avons mis dans ce Rituel, & des autres Formules que Nous avons faites pour annoncer les

principales Fêtes de l'année, qui pourront être des matieres tres-utiles de leurs Prônes, pourvû que les Curez les lisent distinctement, s'arrêtant de temps en temps, & d'un ton propre à faire entrer dans l'esprit de leurs Auditeurs les veritez qui y sont contenuës.

Les Curez ne doivent pas dire pour se dispenser de traitter les matieres que Nous leur prescrivons, que les peuples pourront les mépriser, s'ils n'expliquent que des matieres communes qu'ils peuvent sçavoir comme eux; les Curez ne devans pas chercher ce qui peut les faire paroître davantage, mais ce qui peut être plus utile à leurs Paroissiens; les veritez les plus communes étant sans doute & plus necessaires & plus solides que les autres, doivent être préferées aux autres. Le principal soin des Pasteurs doit être d'expliquer ces matieres d'une maniere non commune, qui soit propre à faire faire à l'esprit des reflexions serieuses, & à exciter la volonté de ceux qui les entendent à de saints mouvemens. Saint Paul assure qu'il n'a sçû & prêché que JESUS-CHRIST crucifié. La matiere la plus ordinaire des instructions de saint Jean étoit la charité mutuelle.

Il n'y a rien qui soit plus affligeant pour l'Eglise que d'avoir des Fideles dans son sein, qui sont dans l'ignorance des veritez les plus communes, lesquels aprés avoir entendu les Sermons & les Instructions de leurs Curez dix & vingt années de suite, n'en tirent cependant aucun profit, parce qu'elles sont souvent au-dessus de la portée de leurs esprits. Les Curez ne devant se proposer que le salut & la perfection de leurs Paroissiens, ne peuvent mieux faire que suivre l'exemple de Saint Paul, & dire au peuple comme il disoit aux Philippiens: *Eadem vobis scribere, mihi quidem non pigrum, vobis autem necessarium.* Je ne me lasse pas de vous écrire les mêmes choses, cela vous étant necessaire.

FORMULE POUR FAIRE LE PRONE

LE Curé aprés l'Evangile ôtera sa Chasuble & Manipule, prendra son Bonnet, (ou s'il ne dit pas Messe, prendra un Surplis & une Etolle de la couleur du jour) implorera l'assistance du S. Esprit, & montera ensuite en Chaire. Y étant, il fera le Signe de la Croix & lira distinctement la Formule suivante.

Au Nom du Pere, et du Fils, et du S. Esprit. Ainsi soit-il.

Peuple Chretien, quoique tous les jours & tous les momens de nôtre vie soient à Dieu, comme à l'auteur de toutes choses, & qu'on les doive tous employer à l'adorer, l'aimer & le servir; le saint Dimanche est un jour neanmoins qui doit être employé plus particulierement à son service.

C'est en ce jour que vous devez vous souvenir de toutes les misericordes que Dieu vous a faites, & sur-tout de vous avoir affranchis de la mort, du peché & de la damnation éternelle, & de vous avoir ouvert la porte du Ciel par la Resurrection de Jesus-Christ, dont l'Eglise celebre la memoire en ce jour, afin d'affermir vôtre foy par ce gage de la vie heureuse, qui vous est promise.

C'est le jour du Seigneur par excellence; c'est-à-dire, qui lui doit être consacré d'une maniere particuliere.

Dieu veut que son peuple s'abstienne de toute œuvre servile en ce saint jour, pour prendre un saint repos. Mais prenez garde, mes Freres, que vôtre repos, qui doit être saint, ne se passe dans l'oisiveté & dans le crime, en vous abandonnant en ce jour aux plaisirs des sens, aux spectacles, aux danses, aux jeux, à la crapule & aux excez.

Vous devez en ce saint jour abandonner les soins des choses de la terre, de vos affaires, & de toute œuvre servile, pour penser uniquement à celles du Ciel. Vous devez vous éloigner de tout ce qui seroit contraire à des devoirs si justes; & sur-tout du peché, comme plus opposé & plus contraire à la sainteté de ces jours, que les œuvres serviles.

L'Eglise nous assemble en ce saint Lieu pour y ce-
lebrer en memoire de la Mort, Passion & Resu-
rection de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, le sain
Sacrifice de la Messe, dans lequel JESUS-CHRIS
notre Sauveur, s'offre par les mains des Prêtres,
se presente réellement & véritablement à Dieu so
Pere en qualité d'Hostie vivante & de Victime pou
nos p[illegible]chez.

Nou[illegible] [illegible]i rendrons donc par ce Divin Sacrifice
l'hommage qui lui est dû comme à nôtre Dieu, nôtr
Createur & nôtre souverain Seigneur. Nous lui de-
manderons tres humblement pardon de tous les pe-
chez que nous avons commis contre sa Divine bont
Nous le remercierons de toutes les graces que nou
avons reçûës de lui. Nous lui demanderons celles q
nous sont necessaires, afin de passer la vie présente e
paix & sans peché, pour pouvoir arriver à la v
éternelle. Nous le prierons enfin pour tous les beso
de l'Eglise en general, & pour les nôtres en parti-
culier.

*Le Curé à demy-tourné du côté de l'Autel, & le peup
à genoux, dira.*

GRAND DIEU, nous vous demandons avec u
cœur contrit & humilié, pardon des pechez qu
nous avons commis contre vôtre Divine Majesté
Nous vous supplions d'agréer la douleur extrême q
nous en concevons par vôtre misericorde, & de no
accorder les graces qui nous sont necessaires pour a
complir en toutes choses vôtre sainte volonté.

Nous vous présentons nos prieres pour votre Egl
pour tous les Prélats & Pasteurs; & particulierem
pour Nôtre Saint Pere le Pape, pour Monseigne
nôtre Evêque, pour tous les Curez, Pasteurs, P
tres & Missionnaires de ce Diocese; afin que to
conduisent selon vôtre esprit le troupeau que vo
leur avez confié.

Nous vous prions aussi, mon Dieu, pour la paix & la tranquillité de ce Royaume, pour l'union entre les Princes Catholiques, & particulierement pour la Personne Sacrée de nôtre Roy Tres-Chrétien; afin qu'il vous plaise de répandre sur luy, sur toute la Maison Royale, & sur tous ceux qui gouvernent l'Etat, un esprit de sagesse qui les éclaire pour le bon gouvernement du peuple. (*S'il y a une Reine ou un Dauphin*) Nous prierons pour (la Reine, pour Monseigneur le Dauphin) pour tous les Princes & Princesses du Sang Royal; afin que tous soient remplis de vôtre amour, & qu'ils soient tous par leur vertu l'exemple & le modele des peuples.

Nous vous prions aussi, Seigneur, pour toute sorte d'états & de conditions, pour la Noblesse, pour Monseigneur le Gouverneur, pour le Seigneur & la Dame de ce lieu, (*Il faut nommer le Seigneur ou la Dame du lieu*) pour tous les Magistrats & Officiers de ce Royaume; afin que tous employent leur autorité pour la gloire de vôtre Saint Nom, pour le bien de vôtre Eglise, & pour le salut de vôtre peuple.

Nous vous prions encore, Seigneur, pour les Veuves, pour les Orphelins, pour les Malades, pour les Prisoniers, pour les Pauvres, & generalement pour toutes sortes de personnes affligées; afin que vous les consoliez, & leur donniez la patience, qui leur est necessaire dans leurs peines.

Nous vous prions aussi de preserver de tout peril les femmes enceintes, afin que leurs enfans puissent recevoir le saint Baptême, & en conserver la grace.

Nous vous présentons encore nos Prieres pour les Bienfaiteurs de cette Eglise, pour ceux qui offrent ce jour le Pain-beni.

Nous vous supplions de conserver les Justes en état de grace, d'éclairer & de toucher les pecheurs.

Nous vous supplions aussi, mon Dieu, d'unir dans

la charité tous ceux qui compoſent cette Paroiſſe, afin que vivans tous en paix, ils puiſſent obſerver vôtre Loy, s'animer à la pratique des bonnes œuvres, & arriver tous à la gloire éternelle.

Nous implorons enfin vôtre miſericorde, mon Dieu, pour obtenir de vôtre bonté un temps favorable pour la ſanté de nos corps & pour les biens de la terre. Faites-nous la grace de faire un ſaint uſage de ceux que vous nous avez donnez, d'en aſſiſter les pauvres, & de nous ſervir de tous les biens que vous nous donnez pour vôtre gloire & pour nôtre ſalut.

Et afin que nous puiſſions vous demander tout ce qui nous eſt neceſſaire, nous vous offrirons tous enſemble la Priere que JESUS-CHRIST nous a ordonné de vous préſenter, contenant tout ce qu'un cœur Chrétien doit & peut deſirer & demander.

NOTRE PERE qui êtes dans les Cieux: Que vôtre Nom ſoit ſanctifié: Que vôtre Regne arrive: Que vôtre volonté ſoit faite en la terre comme au Ciel: Donnez-nous aujourd'hui nôtre pain de chaque jour: Et pardonnez-nous nos offenſes comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offenſez: Et ne nous induiſez pas en tentation: Mais delivrez-nous du mal. Ainſi ſoit il.

Nous vous ſupplions, mon Dieu, de nous accorder ce que nous vous demandons, par l'interceſſion des Saints; & principalement de la Sainte Vierge; à laquelle nous dirons avec l'Egliſe.

JE vous ſaluë, Marie, pleine de grace, le Seigneur eſt avec vous: Vous êtes benie par-deſſus toutes les femmes; & Jeſus le fruit de vos entrailles eſt beni.

Sainte Marie Mere de Dieu, priez pour nous pauvres pecheurs, maintenant & à l'heure de nôtre mort. Ainſi ſoit-il.

Et parce que nos prieres & nos actions ne peuvent

vous être agreables, ô mon Dieu, à moins qu'elles ne soient établies sur la vraye Foy, sans laquelle il est impossible de vous plaire, nous faisons tous une protestation de vouloir vivre & mourir dans la Foy de vôtre Eglise, dont les principaux articles sont renfermez dans le Symbole des Apôtres, que nous reciterons tous ensemble.

Je croy en Dieu le Pere tout-puissant, Créateur du Ciel & de la terre: Et en JESUS-CHRIST son Fils unique nôtre Seigneur: Qui a été conçû du Saint Esprit; est né de la Vierge Marie: Qui a souffert sous Ponce Pilate; a été crucifié, est mort, & a été mis dans le Sepulcre: Qui est descendu aux Enfers, & est ressuscité des morts le troisiéme jour: Est monté aux Cieux; est assis à la droite de Dieu le Pere Tout-puissant: D'où il viendra juger les vivans & les morts.

Je croi au Saint Esprit: La Sainte Eglise Catholique: La Communion des Saints: La remission des pechez: La resurection de la chair: La vie éternelle. Ainsi soit-il.

Mon Dieu, nous avons transgressé vôtre Loy, & nous n'avons pas observé vos Commandemens. Nous vous en demandons pardon, & nous vous protestons au commencement de cette semaine, que nous les observerons tous. C'est pour ce sujet, que, prosternez aux pieds de vôtre Majesté, nous les allons reciter; afin que vôtre Loy soit tellement dans nos esprits & dans nos cœurs, qu'elle nous serve de regle en toutes nos voyes. C'est la grace que nous vous supplions de nous accorder, lorsque nous reciterons les dix Commandemens que vous nous avez donnez.

UN seul Dieu tu adoreras,
Et aimeras parfaitement.
I. Dieu en vain tu ne jureras,
Ni autre chose pareillement.

III. Les Dimanches tu garderas,
En servant Dieu devotement.
IV. Pere & mere honoreras,
Afin que vives longuement.
V. Homicide point ne seras,
De fait, ni volontairement.
VI. Luxurieux point ne seras,
De corps, ni de consentement.
VII. Le bien d'autrui tu ne prendras,
Ni retiendras à ton escient.
VIII. Faux témoignage ne diras,
Ni mentiras aucunement.
IX. L'œuvre de chair ne desireras,
Qu'en Mariage seulement.
X. Biens d'autrui ne convoiteras
Pour les avoir injustement.

Vous nous commandez encore, mon Dieu, d'obei[r] à vôtre Eglise. Nous lui marquerons nôtre respect & nôtre soûmission en toutes occasions; mais particu[-] lierement dans la pratique des six Commandemen[s] qu'elle a faits à ses enfans.

I. LEs Dimanches Messes entendras,
Et Fêtes de commandement.
II. Tous tes pechez confesseras
A tout le moins une fois l'an.
III. Ton Createur tu recevras
Au moins à Pâques humblement.
IV. Les Fêtes tu sanctifieras,
Qui te sont de commandement.
V. Quatre-Temps, Vigiles jeûneras,
Et le Carême entierement.
VI. Vendredy chair ne mangeras,
Ni le Samedy mêmement.

Ensuite le Curé étant tourné entierement du côté [de] l'Autel, dira.

℣. Salvos fac servos tuos & ancillas tuas.

℟. Deus meus ſperántes in te.
℣. Eſto nobis, Dómine, turris fortitúdinis.
℟. A fácie inimíci.
℣. Fiat pax in virtúte tua.
℟. Et abundántia in túrribus tuis.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

Oremus.

Deus refúgium noſtrum & virtus; adéſto piis Eccléſiæ tuæ précibus, autor ipſe pietátis & præſta, ut quod fidéliter pétimus, efficáciter conſequámur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé ſe tournant vers le Peuple, qui demeurera à genoux, dira.

Nous prierons encore, ſuivant la Tradition & le ſaint uſage de l'Egliſe, pour ceux qui ſont morts, & qui nous ont précedé avec le ſigne de la Foy; pour les Fondateurs & Bienfaiteurs de cette Egliſe; pour nos Peres, Meres, Freres, Sœurs, Parens, Amis; pour ceux & celles dont les corps repoſent dans l'Egliſe ou Cimetiere de cette Paroiſſe, & generalement pour tous les Fidelles trépaſſez; afin qu'il lui plaiſe leur donner à tous par les mérites de Jesus-Christ, & par la vertu du S. Sacrifice de la Meſſe, que nous offrirons auſſi pour eux, un lieu de lumiere, de paix & de rafraîchiſſement aux peines qu'ils endurent.

Vous direz pour eux *Pater, Ave;* & nous dirons *De profundis.*

Le Curé ſe tournera vers l'Autel, & dira.

De profúndis clamávi ad te, Dómine: Dómine exaúdi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendéntes in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitátes obſerváveris, Dómine : Dómine, quis ſuſtinébit ?

Quia apud te propitiátio eſt : & propter legem tuam ſuſtínui te, Dómine.

Suſtínuit ánima mea in verbo ejus : ſperávit ánima mea in Dómino.

A cuſtódiâ matútinâ uſque ad noctem : ſperet Iſraël in Dómino.

Quia apud Dóminum miſericórdia : & copióſa apud eum redémptio.

Et ipſe rédimet Iſraël : ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Réquiem ætérnam dona eis, Dómine : & lux perpétua lúceat eis.

℣. Requiéſcant in pace. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

FIdélium Deus ómnium Cónditor & Redémptor, animábus famulórum famularúmque tuárum remiſſiónem cunctórum tríbue peccatórum, ut indulgéntiam quam ſemper optavérunt, piis ſupplicatiónibus conſequántur. Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Curé ne lira ce qui ſuit, que les cinquiémes Dimanches des mois.

NOus dénonçons pour excommuniez tous Heretiques, Magiciens, Magiciennes, Sorciers, Sorcieres, Devineurs, Devinereſſes, ceux qui vendent à faux poids & à fauſſe meſure, ceux qui refuſent de payer les Dixmes ſelon la coûtume, ceux qui uſurpent les biens & droits de l'Egliſe, ceux qui s'oppo-

sent à ses privileges & libertez, qui mettent la main violente sur un Prêtre ou sur un Clerc, à moins que ce ne soit à leur corps défendant ; ceux qui n'accomplissent pas la volonté du Testateur comme ils y sont obligez, ceux qui par ligature ou sortilege empêchent l'usage & consommation du Mariage. Et d'autant que l'Eglise a toûjours interdit aux Excommuniez & aux indignes la participation des Saints Mysteres, Nous défendons à toutes personnes denoncées Excommuniées de demeurer dans l'Eglise pendant qu'on fera le Service Divin ; de peur que par leur présence & communication, ils n'attirent sur les Fideles la malediction de Dieu.

Le Curé lira ce qui suit tous les Dimanches.

ON vous avertit de la part de Monseigneur l'Evêque, que selon le Saint Concile de Trente, & les Statuts Synodaux de ce Diocese, tous Paroissiens doivent avoir soin d'assister assidûëment à la Messe de Paroisse, aux Prônes & Instructions qui s'y font les Saints jours de Dimanches.

Le Curé annoncera ensuite les Fêtes, les Jeûnes, les Obits, les Bans, selon les Formules suivantes.

La Publication des choses profanes ne se doit point faire au Prône ; mais les Officiers de Justice la feront à la porte de l'Eglise, & hors le Cimetiere.

FORMULES DES CHOSES QU'ON DOIT publier à la Grande Messe.

S'il n'y a point de Fête d'obligation dans la semaine, le Curé dira.

IL n'y a en cette semaine aucune Fête d'obligation, qui vous empêche de vaquer à vos affaires temporelles.

Vous devez cependant employer les jours de cette semaine à l'affaire importante de vôtre salut, venir à l'Eglise, autant que vôtre commodité vous le per-

mettra, pour y aſſiſter à la Sainte Meſſe, ou y faire vos prieres, afin de demander à Dieu qu'il beniſſe vos travaux, & qu'il vous donne ſes graces.

Formule pour annoncer les Fêtes de commandement.

VOUS êtes avertis que nous celebrerons (*un tel jour*) la Fête de N. que vous êtes obligez de garder comme le Saint Dimanche. Vous devez vous abſtenir de toute œuvre ſervile, aſſiſter aux Offices Divins, à la Meſſe, aux Vêpres, & employer ce jour en œuvres de pieté & de charité.

Prenez garde de profaner ce ſaint Jour par les jeux & les débauches. Faites connoître par vôtre conduite que vous êtes véritablement Enfans de l'Egliſe, & que vous ſçavez obſerver les Fêtes comme de veritables Chrétiens, avec religion, pieté & ſainteté.

Si c'eſt un Myſtere que l'Egliſe doit celebrer, le Curé l'expliquera, & excitera les Peuples à en tirer les fruits qu'elle deſire qu'ils en tirent.

Si c'eſt la Fête d'un Saint, ou *Sainte*, *que l'Egliſe celebrera en la ſemaine, le Curé pourra leur dire quelque choſe de leur vie, afin de les exciter à en imiter les vertus.*

Si la Fête eſt precedée d'un Jeûne, le Curé dira.

Afin que vous puiſſiez bien celebrer la Fête que je viens de vous annoncer, l'Egliſe vous oblige de jeûner tel jour, N. qui eſt la Vigile de cette Fête. Tous ceux qui ſont en âge, & qui n'ont point d'empêchement légitime, ſont obligez de jeûner. Vous accompagnerez vôtre jeûne, d'aumônes, de prieres, de bonnes œuvres, & vous vous préparerez par-là à la Fête que l'Egliſe vous ordonne de celebrer.

Quand la Fête eſt Solemnelle, il ajoûtera.

Vous vous diſpoſerez pendant cette ſemaine à faire une bonne Confeſſion; afin de pouvoir vous approcher de la Sainte Euchariſtie, & vous rendre parti-

cipans du grand Mystere que l'Eglise celebrera.

Le Curé pourra annoncer les Fêtes de dévotion en cette maniere.

L'Eglise celebrera tel jour N. la Fête de Saint N. *ou* de Sainte N. Cette Fête n'est pas d'obligation. Mais je vous invite d'assister ce jour-là à la Sainte Messe; afin de demander à Dieu la grace d'imiter les vertus du Saint *ou* de la Sainte dont nous celebrerons la Fête.

S'il y a un Obit à annoncer, le Curé dira.

Nous ferons (*tel jour*) l'Obit de Défunt N. *ou* de Defunte N. *ou* de Défunts NN. Les Parens & Amis sont avertis d'y assister. Priez Dieu pour le repos de son ame. *ou*, de leurs ames.

Le Curé publiera les Bans des Ecclesiastiquas avant les Bans de Mariage; comme ci-aprés page 396.

S'il y a des Bans de Mariage à publier, le Curé dira.

IL y a promesse de Mariage entre N. (*Il faut nommer sa qualité, employ ou métier.*) Fils de tel N. (*ou* de défunt) & de telle N. (*ou* de défunte) (*ou* Veuf de N.) d'un tel Païs & Paroisse, d'une part. Et entre N. Fille d'un tel N. (*ou* de défunt tel N.) & d'une telle N. (*ou* de défunte telle N.) (*ou* Veuve de N. d'autre part, (*ou* fils, *ou* fille de défunt tel N. & telle N. ses Pere & Mere) qui a N. pour Tuteur ou Curateur.

Nous vous avertissons tous en general & en particulier, que si quelqu'un de vous sçait qu'il y ait quelque empêchement Canonique entre ces personnes, qui ne leur permette pas de contracter Mariage ensemble, il est obligé de Nous en avertir sous peine d'Excommunication: Ce que nous vous faisons sçavoir pour la premiere, seconde ou troisiéme fois.

Cependant Nous vous exhortons de prier Dieu qu'il répande ses graces & ses benedictions sur ces personnes, & sur le Mariage qu'elles doivent contracter.

Si les Personnes qui doivent se marier avoient obtenu

quelque Dispense de Parenté, Consanguinité, ou Affinité, le Curé l'exprimera dans la Publication des Bans, disant.

Les Personnes dont nous avons publié les Bans avoient un empêchement de Parenté, (*ou* de Consanguinité, *ou* d'Affinité) qui ne leur permettoit pas de se marier ensemble; mais ils en ont obtenu Dispense de Nôtre Saint Pere le Pape, *ou* de Monseigneur l'Evêque.

Les Curez instruiront le Peuple le I. Dimanche aprés l'Epiphanie, de ces 3. empêchemens de Mariage, Cognatio, Honestas, Si sis Affinis, *qu'ils liront dans le Rituel, pag. 333. & 335. jusqu'à ces mots,* Il est bon icy de remarquer.

S'il y a une Publication de Ban à faire d'un Acolythe, qui doit se presenter à Monseigneur l'Evêque pour être ordonné Soûdiacre, le Curé dira.

NOUS vous faisons sçavoir que Me N. Fils de N. (*ou* de défunt) & de N. (*ou* de défunte) (*ou* de défunts N. N. ses Peres & Meres) de ce Diocese (*ou* de tel Diocese N.) de cette Paroisse (*ou* de telle Paroisse; se dispose à recevoir l'Ordre Sacré de Soûdiacre. Si quelqu'un sçait qu'il y ait dans sa vie, mœurs ou conduite, quelque chose qui fût contraire à la sainteté de l'état Ecclesiastique; ou qu'il fût lié de quelque Censure; ou qu'il eût contracté quelque Irregularité; ou qu'il eût faite quelque promesse de Mariage; ou enfin qu'il fût chargé de dettes, & obligé de rendre compte de grandes sommes, il est obligé en conscience de nous le déclarer, & de le faire neanmoins avec beaucoup de prudence & de charité.

Cependant nous vous exhortons de prier Dieu, afin que cet Ecclesiastique soit un saint Ministre de JESUS-CHRIST; qu'il soit plein de son esprit, plein de graces, de science & de vertu pour édifier son Eglise.

Le Curé pourra, s'il juge à propos, lire les empêchemens aux SS. Ordres, pag. 326.

Lorſque le Curé publiera le Titre Patrimonial d'un Acolythe, qui deſire être Soûdiacre, il dira.

Ledit N. prétend faire approuver pour ſon Titre Eccleſiaſtique, une Acquiſition (*ou* partage de biens) un Contract de conſtitution (ou une donation à lui faite) de la valeur de cent cinquante livres de rente, dont voici la teneur.

Le Curé lira l'Acte du Contract, & aprés l'avoir lû entierement il dira.

S'il y a quelqu'un qui ait connoiſſance que cette Donation (*ou* Heritages) Acquiſition (*ou* Partage) *ou* que ces Rentes ſoient hypothequées à d'autres; en ſorte que ledit Titre ne puiſſe valoir 150. livres de rente, franc & quitte, il nous en donnera avis.

L'une & l'autre Publication doit ſe faire par trois Dimanches conſecutifs, avec cette clauſe à la fin.

C'eſt pour la premiere, ou pour la ſeconde, ou pour la troiſiéme Publication.

Si un Soûdiacre ou un Diacre, n'avoit pas toûjours demeuré dans nôtre Seminaire depuis ſon Ordination, le Curé de la Paroiſſe où il aura reſidé un temps conſiderable, publiera ſes Bans en la maniere ſuivante.

MAITRE N. Soûdiacre *ou* Diacre, Fils de N. & de N. ſes Pere & Mere, natif de cette Paroiſſe, (*ou y demeurant*) a deſſein de ſe preſenter pour recevoir l'Ordre Sacré de Diacre *ou* de Prêtriſe. Si quelqu'un connoît quelque choſe dans ſa vie, mœurs & conduite qui ſoit contraire à la ſainteté de l'état Eccleſiaſtique, il eſt obligé en conſcience de Nous le déclarer. Un chacun doit prendre garde de ne point agir par prévention, par haine, ou par quelque autre paſſion; mais par le ſeul amour de Dieu, & pour l'honneur de l'Egliſe.

C'eſt le premier, *ou* ſecond, *ou* troiſiéme Ban.

Formule pour publier un Mandement de Monſeigneur l'Evêque.

S'il y a quelque Mandement à publier, ou quelque Avertiſſement à donner de la part de Monſeigneur l'Evêque, le Curé dira.

NOUS avons reçu de Monſeigneur l'Evêque, *tel* Mandement, Ordonnance, Ordre, *ou* Avis, pour faire *telle choſe*. Nous vous exhortons de vous ſoûmettre à ſes Ordres, de lui marquer vôtre reſpect & obeïſſance, comme à celui que vôtre Dieu a établi pour vôtre conduite.

Formule pour publier une Indulgence, ou Jubilé.

S'il y a une une Indulgence, ou *un Jubilé à publier, le Curé dira.*

NOUS avons reçu un Mandement de Monſeigneur l'Evêque, pour vous annoncer *telle* Indulgence, *ou* Jubilé. Nous vous exhortons de la part de l'Egliſe de ne pas recevoir inutilement cette grace; mais de faire tout ce que vous pourrez, afin de vous en rendre participans, & de vous y préparer par des fruits dignes de penitence, par un ſincere retour à Dieu, & par la pratique exacte de tout ce qui eſt preſcrit par la Bulle de Nôtre Saint Pere le Pape, & par le Mandement de Monſeigneur l'Evêque.

Le Curé lira la Bulle du Jubilé entierement, & le Mandement de Monſeigneur l'Evêque.

Il pourra prendre pour ſujet de ſon Inſtruction tout ce qui regarde les Indulgences, & expliquer à ſon Peuple les conditions requiſes pour gâgner les Indulgences ou Jubilé, comme nous avons marqué art. IX. de la Penitence, pag. 136.

Formule pour publier un Monitoire.

Quand il y aura un Monitoire à publier, ou *une Excommunication à fulminer, le Curé observera ce que Nous avons marqué art. X. de la Penitence, pag.* 147.

NOus avons reçu un Mandement de Monseigneur l'Evêque, (*ou* de Monsieur l'Official) dont Nous vous allons faire lecture ; par lequel tous ceux, *ou* celles, qui sont coupables de l'affaire qui y est exprimée, ou qui en ont connoissance, sont avertis de la part de l'Eglise, de satisfaire, ou de reveler dans huit jours ce qu'ils sçavent, sous peine d'encourir les Censures, & d'être séparez du nombre des Fideles, si dans ledit temps ils ne satisfont pas aux Monitions que Nous leur en ferons de sa part.

L'Excommunication étant la plus grande peine que l'Eglise puisse imposer à ses enfans, Elle ne s'en sert qu'aprés avoir employé toutes les voyes de douceur pour porter les Fideles à obeïr à ses ordres, & les faire rentrer dans leur devoir. Et afin qu'ils ayent le temps de reflechir sur leur conduite, & de penser serieusement à l'état déplorable dans lequel se trouvent ceux qui sont séparez de sa Communion : Elle les fait ordinairement plusieurs fois, pour leur donner encore cette marque de sa tendresse & de sa charité pour leur salut, esperant que par leur penitence, obeïssance & soûmission à ses ordres, ils pourront prévenir les redoutables suites de ce retranchement.

Ensuite le Curé lira distinctement le Monitoire ; & aprés l'avoir lû, il dira.

C'est pour la premiere, *ou* seconde, *ou* troisiéme Publication.

Prions Dieu, mes Freres, pour tous ceux & celles qui pourroient avoir quelque part aux faits de l'af-

faire contenuë dans ce Monitoire, afin qu'il éclaire
leur esprit, & qu'il convertisse leur cœur.

Formule pour publier la troisiéme Monition.

NOus vous avons avertis de la part de nôtre
Mere sainte Eglise, que ceux & celles qui sont
coupables ou informez de l'affaire, dont il est parlé
dans le Monitoire, qui vous a été lû & publié, & que
Nous allons lire & publier pour la troisiéme fois,
sont obligez de satisfaire à ses ordres, & de déclarer
ce qu'ils en connoissent, sous peine d'être retranchez
du corps & de la communion des Fideles, de la par-
ticipation des Prieres, des Sacremens, & de toutes
les choses saintes.

Mais voyant que les charitables avertissemens qu'
Elle a employez jusqu'ici pour flechir l'insensibilité
de ceux qui ont attiré ces justes menaces par leu
desobeïssance, ne sont pas assez puissans pour les po
ter à préferer ses commandemens à leur propre cu
pidité & à leur aveuglement, Elle se voit obligé
malgré Elle de se servir du dernier remede qui n
doit être employé que contre les rebelles & les des
obeïssans, qui ne méritent pas de porter le nom &
la qualité de Chrétiens; puisqu'ils sont insensibles
tous les Avis, Monitions, & Ordres de cette bonn
Mere. C'est pourquoy Nous déclarons séparez de l
communion des Fideles, & Nous excommunions ceu
& celles qui n'auront pas voulu obeïr ni executer c
qui est marqué dans le Monitoire qui a été publi
& que Nous allons encore publier pour la troisien
fois; & Nous leur défendons de se trouver au Se
vice Divin & aux Ceremonies de l'Eglise avec les a
tres Fideles; s'ils ne satisfont au plutôt, & s'ils
viennent reveler ce qu'ils sçavent.

Le Curé fera encore lecture du Monitoire; & dira ap
l'avoir lû.

Pri

Prions, mes Freres, pour tous ceux & celles qui pourroient avoir quelque part aux faits de l'affaire contenuë dans ce Monitoire, afin qu'il éclaire leur esprit, & qu'il convertisse leur cœur.

Formule pour fulminer une Excommunication.

C'Est avec une tres-grande douleur que Nous Nous voyons contraints d'en venir à l'extrêmité contre ceux & celles qui ont été insensibles jusqu'à present aux Monitions que l'Eglise leur a fait faire par trois fois, sous peine d'Excommunication de satisfaire, s'ils sont coupables; ou de reveler s'ils ont connoissance du crime, *ou* du dommage, (*il faut exprimer icy le fait*).

Nous avons reçu un Mandement, qui Nous oblige de mettre en execution les menaces terribles, que les uns & les autres ont méprisées avec opiniâtreté, & de vous déclarer, que l'Eglise ne reçoit plus au nombre de ses enfans ceux qui n'ont pas voulu écouter les avertissemens charitables. C'est pourquoy par l'autorité de Monseigneur l'Evêque de Quebec nôtre Prelat, Nous les déclarons Excommuniez & privez de l'usage des Sacremens, retranchez du corps de l'Eglise, & livrez à la puissance du Démon.

Formule pour excommunier quelqu'un par nom & par surnom.

LE Curé ayant receu le Mandement pour déclarer quelqu'un Excommunié par nom & surnom, fera auparavant qu'il l'execute, tout ce que la charité d'un bon Pasteur pourra lui inspirer pour fléchir le cœur du coupable, & le ramener à son devoir; mais s'il continuë dans son opiniâtreté, il publiera la Sentence d'Excommunication renduë contre lui en la forme suivante.

L'Eglise est obligée de faire violence à sa douceur ordinaire, & d'employer contre N. ces tristes paroles d'un Prophete d'une Ville desesperée : *Nous avons voulu guérir Babylone, mais son orgüeil a rendu son mal incurable, il faut l'abandonner*, Jer. 51. v. 9. Vous sçavez, mes Freres, le crime qu'il a commis, & plût à Dieu qu'il ne fût pas si public, vous n'en auriez pas été scandalisez ; vous sçavez, dis-je (*Il faut exposer ici le fait, & puis poursuivre*) Mais ce qui rend le coupable indigne de pardon, c'est que ni les larmes, ni les prieres, ni les menaces qu'on a employées pour le porter à se reconnoître, n'ont servi qu'à le rendre plus opiniâtre : de sorte qu'il y auroit danger qu'un membre aussi corrompu que celui-là n'infectât les autres, si on ne le retranchoit du corps. C'est pourquoy de l'autorité de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Quebec nôtre illustre Prelat, Nous déclarons & dénonçons ledit N. pour Excommunié & séparé de l'Eglise, privé des Suffrages des Fideles, de la participation des Sacremens, & livré à la puissance de Satan. Et de la même autorité Nous défendons sous peine d'Excommunication à toutes personnes, de le salüer, de lui parler, & de converser avec lui en quelque maniere & en quelque lieu que ce soit, hors les cas de charité & de necessité qui sont marquez dans le Droit, jusqu'à ce qu'il se soit repenti de sa faute, & qu'il en ait reçû l'absolution.

Il est à propos que le Curé explique icy les cas où les Fideles peuvent communiquer avec un Excommunié dénoncé. Ils sont rapportez assez au long dans le Traité des Censures, page 146.

Si l'Excommunication se fait solemnellement, un Clerc, ou un Assistant, presentera au Curé un Cierge allumé, qu'il éteindra & jettera par terre, en témoignant beau-

coup de douleur & de tristesse. On tintera aussi-tôt la Cloche d'un son triste & lugubre.

Formule pour annoncer la Reconciliation d'un Excommunié.

L'EGLISE qui vous invita dernierement à pleurer avec elle, vous fait aujourd'hui participans de sa joye. Elle a trouvé la brebis qui s'étoit égarée; le prodigue qui s'étoit écarté, s'est rangé à son devoir; celui qui nous avoit scandalisez par sa desobeïssance, nous console & nous réjoüit par sa conversion; celui enfin qui vous fut dernierement declaré & dénoncé excommunié, a demandé pardon & a satisfait. Vous ne devez plus le füir, mais vous êtes obligez de le cherir comme vôtre frere, & de vivre avec lui comme avec les autres Enfans de l'Eglise.

Remercions Dieu tous ensemble des grandes misericordes qu'il lui a faites. Prions-le qu'il le conserve dans sa grace, & que sa vie soit si reglée & si sainte, qu'il puisse nous édifier par ses vertus.

Si le Curé a receu le pouvoir d'absoudre l'Excommunié, il trouvera l'ordre qu'il doit garder en l'absolution publique des Censures, page 167.

ANNONCES QUI SE DOIVENT FAIRE au Prône.

Le dernier Dimanche aprés la Pentecôte, le Curé dira:

DIMANCHE prochain est le premier Dimanche de l'Avent.

L'Avent represente le temps, qui a précedé la venuë de JESUS-CHRIST, que les Justes de l'Ancien Testament, les Patriarches & les Prophetes ont passé dans l'attente de ce Divin Sauveur.

L'Eglise se prépare dans ce saint temps à cele-

brer la Naiſſance temporelle du Fils de Dieu. Elle emprunte dans ſes Prieres les paroles avec leſquelles les Saints de l'Ancien Teſtament ont exprimé leurs Vœux, leurs gémiſſemens, & leurs deſirs pour la venuë du Meſſie. Elle veut que ſes enfans profitent des graces de ſon premier avenement, où il eſt venu dans la plenitude des temps, comme Sauveur; afin qu'ils préviennent le ſecond avenement, où il viendra à la fin des ſiecles, comme un Juge terrible. Elle veut que les Paſteurs, comme Jean-Baptiſte, préparent les voyes du Seigneur, qu'ils exhortent les Peuples à lui préparer leurs eſprits & leurs cœurs; afin qu'ils puiſſent le recevoir, & être participans des graces qu'il communiquera à ceux qui s'y ſeront préparez.

L'eſprit de l'Egliſe paroît dans toutes ſes pratiques & dans ſes Ceremonies. Elle quitte les Cantiques de joye; elle défend les Nôces; elle revêt ſes Miniſtres, & couvre ſes Autels des Ornemens de Penitence. Elle annonce la parole de Dieu; elle fait des Prieres particulieres, afin que ſes enfans connoiſſent qu'elle deſire qu'ils préparent des voyes pures & ſaintes au Seigneur. Elle ordonnoit même autrefois des Jeûnes, qu'un grand nombre de Chrétiens obſerve encore.

Elle deſire qu'à la Fête de Noël JESUS-CHRIST ſoit de nouveau formé en nous par ſa grace; par une converſion parfaite, & par l'augmentation de la foy, de la charité & des autres vertus. Elle ſouhaite que nous le recevions. Il faut nous y préparer par des ſentimens de Religion, de devotion, par la vigilance, la retraite, l'éloignement du monde, des compagnies, la priere, la penitence, le recüeillement, les ſoûpirs; par les pratiques des œuvres de pieté & des vertus, de charité, d'humilité; & par la lecture de tout ce qui nous peut porter à la connoiſſance de ce grand Myſtere.

Il faut pendant ces jours favorables pour avoir graces auprés de Dieu, vivre, comme dit S. Paul, avec temperance, avec justice & avec pieté dans l'attente de ce Divin Sauveur, dont la possession doit faire la joye & le bonheur des Fideles en cette vie & en l'autre.

Nous dirons tous les jours la Sainte Messe à une telle N. heure, pour seconder les desirs que vous formez de faire un bon usage de ces saints Jours. Nous vous exhortons d'y assister. Nous y ferons la lecture de quelques veritez propres à vous édifier, & à vous disposer à cette grande Solemnité de la Naissance de JESUS-CHRIST; afin que vous soyez tous en état d'y faire une bonne Confession & une sainte Communion.

Le Dimanche avant le 2. Decembre le Curé dira.

vertu d'un Indult du 7 Juillet 1844, accordé à
lièse par N. S. P. le pape Grégoire XVI, les jeûnes ci-de
fixés aux vigiles de St Jean Baptiste, de St Laurent, de St
tthieu, de St Simon et St Jude, et de St André, ont été supprimés
lacés par l'abstinence et le jeûne des mercredis et vendredis
vent. Ainsi l'église, en adoucissant la rigueur de sa discipline
aux jeunes de certains jours, la remet en vigueur dans
'elle les prescrivait autrefois

donner la vie.

Vous devez la celebrer avec des sentimens de pieté, remercians Dieu de ce qu'aprés avoir été conçûs dans le peché, vous en avez été purifiez par les eaux du Baptême. Mais souvenez-vous d'imiter la

brer la Naiſſance temporelle du Fils de Dieu. Elle emprunte dans ſes Prieres les paroles avec leſquelles les Saints de l'Ancien Teſtament ont exprimé leurs Vœux, leurs gémiſſemens, & leurs deſirs pour la venuë du Meſſie. Elle veut que ſes enfans profitent des graces de ſon premier avenement, où il eſt venu dans la plenitude des temps, comme Sauveur; afin qu'ils préviennent le ſecond avenement, où il viendra à la fin des ſiecles, comme un Juge terrible. Elle veut que les Paſteurs, comme Jean-Baptiſte, préparent les voyes du Seigneur, qu'ils exhortent les Peuples à lui préparer leurs eſprits & leurs cœurs; afin qu'ils puiſſent le recevoir, & être participans des graces qu'il communiquera à ceux qui s'y ſeront préparez.

L'eſprit de l'Egliſe paroît dans toutes ſes pratiques & dans ſes Ceremonies. Elle quitte les Cantiques de

Rev.d Mr. Pardij, cure

S. Pierre, isle d'Orle

ment, les ſoûpirs; par les pratiques des œuvres de pieté & des vertus, de charité, d'humilité; & par la lecture de tout ce qui nous peut porter à la connoiſſance de ce grand Myſtere.

Il faut pendant ces jours favorables pour avoir graces auprés de Dieu, vivre, comme dit S. Paul, avec temperance, avec justice & avec pieté dans l'attente de ce Divin Sauveur, dont la possession doit faire la joye & le bonheur des Fideles en cette vie & en l'autre.

Nous dirons tous les jours la Sainte Messe à une telle N. heure, pour seconder les desirs que vous formez de faire un bon usage de ces saints Jours. Nous vous exhortons d'y assister. Nous y ferons la lecture de quelques veritez propres à vous édifier, & à vous disposer à cette grande Solemnité de la Naissance de JESUS-CHRIST; afin que vous soyez tous en état d'y faire une bonne Confession & une sainte Communion.

Le Dimanche avant le 3. Decembre, le Curé dira.

LE 3. de Decembre est la Fête de S. François Xavier, second Patron de ce Païs.

Vous devez remercier Dieu de vous avoir donné un si puissant protecteur, & le prier que par ses mérites vous puissiez conserver la foy qui a été annoncée en ce Païs, & vivre selon les regles & les maximes de vôtre foy, vous souvenans que la foy sans les œuvres est morte & inutile.

Le Dimanche avant le 8. Decembre, le Curé dira.

NOUS celelebrons (*tel jour* N.) la Fête de la Conception de la Sainte Vierge.

Cette Fête est une Fête de joye; puisque c'est du sein de cette pure Vierge que doit sortir le Soleil de justice JESUS-CHRIST Nôtre Sauveur, qui doit dissiper nos tenebres, nous délivrer de la mort, & nous donner la vie.

Vous devez la celebrer avec des sentimens de pieté, remercians Dieu de ce qu'aprés avoir été conçus dans le peché, vous en avez été purifiez par les eaux du Baptême. Mais souvenez-vous d'imiter la

fidelité de la Sainte Vierge à conserver en elle la grace qu'elle a reçûë de Dieu avec tant d'abondance. Faites en sorte que celle que vous avez reçûë de sa bonté, ne soit pas soüillée ou sterile en vous.

Le 3. Dimanche de l'Avent le Curé dira.

MErcredy, Vendredy & Samedy, est le jeûne des Quatre-Temps, institué pour consacrer par la penitence chacune des 4. saisons de l'année; afin qu'un chacun de nous se souvienne de temps en temps, qu'il doit passer sa vie dans les exercices de la penitence.

L'Eglise l'a établi, 1°. Pour demander pardon à Dieu des pechez commis pendant la derniere saison, 2°. Pour le remercier des graces qu'on y a reçûës, 3°. Enfin pour lui demander sa benediction sur les fruits de la terre, & les secours necessaires pour faire un saint usage de la saison, qui commence.

L'Eglise y fait aussi l'Ordination de ses Ministres. Priez avec elle JESUS-CHRIST, qu'il lui envoye de saints Prêtres, qui soient remplis de grace & de science, capables d'édifier par la pureté de leur conduite, & par la force de leurs paroles.

Le Dimanche qui précedera les O. le Curé dira.

L'EGLISE commencera (*tel jour* N.) les Antiennes solemnelles des O.

Entrez dans son esprit; soûpirez de plus en plus avec elle, & demandez avec instance que JESUS-CHRIST vienne en vous pour vous éclairer, pour vous délivrer, pour vous guérir, pour vous instruire & pour vous sanctifier.

Le Dimanche qui précedera le 21. Decembre, le Curé dira.

NOus celebrerons (*tel jour* N.) la Fête de saint Thomas, Apôtre.

Demandons à Dieu la grace de reconnoître & d'adorer avec cet Apôtre, JESUS-CHRIST comme nôtre Seigneur & nôtre Dieu.

Quand un Jeûne arrive le Dimanche, le Curé dira.

L'Eglise défendant aux Fideles de jeûner le Dimanche, prévient Samedy le Jeûne qui arrive Dimanche prochain.

Le Dim. qui précedera la Fête de Noël, le Curé dira.

L'EGLISE vous ordonne de jeûner (*tel jour* N.) afin de vous préparer à la grande Fête de Noël.

Le lendemain, (*ou* Lundy, si la Vigile étoit anticipée) est le saint jour de Noël. C'est celui auquel l'Eglise celebre la Naissance de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST ; c'est à dire, le jour auquel le Verbe Eternel, Fils unique du Pere, la seconde personne de la Sainte Trinité, étant Dieu comme lui, a voulu, pour nous sauver, naître homme comme nous, d'une Vierge, dans la Ville de Bethléem, suivant les promesses que Dieu en avoit souvent faites dans l'Ancien Testament par ses Propheres.

Ce sera au milieu de la nuit que l'Eglise vous dira : *Voici l'Epoux qui vient ; allez au-devant de lui.* Venez tous à la celebration de ce Sacré Mystere, pour y adorer avec les Bergers ce Verbe fait chair pour vôtre salut, & retournez-vous en comme eux en loüant & benissant Dieu des grandes merveilles qu'il a operez pour vous.

Prenons résolution pendant tout ce saint temps, d'imiter J. C. dans son enfance, & de profiter des exemples d'humilité, de mortification, de pauvreté & de charité qu'il nous donne dans sa Crêche. Souvenez-vous qu'il est venu au monde pour détruire le peché dans vos cœurs, & pour y regner par sa grace.

Le lendemain est la Fête de S. Etienne, le premier des Martyrs ; c'est à-dire, de ceux qui ont répandu leur sang pour J. C. aprés son Ascension. Demandons à Dieu la grace d'aimer comme lui nos ennemis.

Le 27. est la Fête de S. Jean l'Evangeliste.

C'est par excellence le bien-aimé Disciple de Nô-

tre-Seigneur, lequel reposa sur sa poitrine en la Cene qu'il fit avant sa Mort avec ses Apôtres.

Lisez ses Epîtres, qui sont des Epîtres d'amour & de charité, vous y apprendrez à vous aimer les uns les autres pour Dieu & selon Dieu.

Le Dimanche aprés Noël le Curé dira.

LE 1. Janvier est la Fete de la Circoncision de Nôtre-Seigneur, en laquelle il a reçû le Nom de Jesus; c'est-à-dire, Sauveur, qui est le nom qu'un Ange lui avoit donné avant même qu'il fût conçû, pour marquer qu'il devoit sauver son peuple, en le délivrant de ses pechez.

Comme ce jour est celui qui commencera la nouvelle année, il faut y faire 3. choses. 1. Remercier Dieu des graces qu'il nous a faites pendant le cours de l'année précedente. 2. Lui demander pardon de tous les pechez que nous avons commis pendant cette année-là & pendant toutes les années de nôtre vie. 3. Le prier de nous faire la grace de bien employer tous les momens de celle que nous commencerons.

Protestons en ce jour, que mettant toute nôtre confiance en Nôtre-Seigneur, nous invoquerons avec foy & avec amour, son S. Nom en toutes nos actions, prenant resolution d'en circoncire & retrancher tout ce qui ne seroit pas pour sa gloire.

Le Dimanche avant l'Epiphanie, le Curé dira.

NOus celebrerons (*tel jour* N.) 6. Janvier la Fête de l'Epiphanie, *ou* de la Manifestation, Apparition, *ou* Déclaration de JESUS-CHRIST (qu'on nomme communément les Rois).

L'Eglise nous remet en ce jour devant les yeux 3. Mysteres dans lesquels JESUS-CHRIST s'est fait connoître aux hommes, & leur a manifesté sa gloire.

1°. Comment JESUS CHRIST Nôtre-Seigneur fit connoître sa Naissance aux Mages, & comment il en fut adoré à Bethléem, aprés les y avoir attirez pa

2°. Elle fait Memoire du jour auquel JESUS CHRIST l'Agneau sans tache, fut baptisé par S Jean dans le Jourdain, pour donner aux eaux la vertu de nous regenerer dans le Sacrement de Baptême.

3°. Elle fait Memoire du Miracle par lequel JESUS-CHRIST changea l'eau en vin aux Nôces de Cana, où il voulut assister pour autoriser, honorer & sanctifier le Mariage.

Elle s'occupe davantage du premier Mystere, & elle regarde les Mages comme les premices des Gentils ou Payens, appellez & convertis à la Foy, dont nous descendons. Elle veut que nous remercions Dieu de notre vocation au Christianisme & à la connoissance de J. C. Elle veut que nous reconnoissions JESUS-CHRIST pour nôtre Dieu, nôtre Roy & notre Sauveur. Offrons-nous à lui, & donnons-nous tout à lui, nôtre esprit, nôtre volonté, nôtre memoire, nos corps, nos biens, nôtre santé. Presentons lui des cœurs pleins de charité, d'amour & de ferveur, des esprits remplis de bonnes pensées, & nos corps comme des hosties prêtes à tout souffrir, & à faire penitence.

Le monde, ennemi de J. C. & de son Eglise, a coûtume de prévenir cette grande Solemnité par les excez, les débauches & les joyes profanes. Vous qui avez d'autres connoissances, évitez ce malheur; fuyez les compagnies; occupez-vous de vôtre vocation à la Foy; disposez-vous à renouveller les promesses de vôtre Baptême, & à celebrer ce grand jour, comme le jour auquel vous avez été faits Chrétiens. Presentez-lui de l'or par vos aumônes, de l'encens par vos prieres, & de la myrrhe par la mortification de vos sens & de vos passions, que vous pratiquerez & le jour & la veille.

Le Dimanche avant la Septuagesime, le Curé dira.

DImanche prochain est le Dimanche qu'on appelle de la Septuagesime à cause des 70 jours

qui se trouvent entre ce Dimanche & celui qui acheve l'Octave de Pâques. L'Eglise prepare ses enfans à la penitence par le retranchement des Cantiques de joye, & par les Ornemens, dont elle couvre ses Ministres & ses Autels. Elle leur met devant les yeux l'histoire de la création & de la chûte d'Adam; afin qu'ils gémissent de ce qu'ils sont devenus par son peché, pour les engager à s'éloigner en ces jours de tout ce qui pourroit les porter au crime. Regardons-nous pendant ces 70. jours, comme captifs, sous le poids de nos pechez, dont J. C. nous doit délivrer par sa Resurrection. Les enfans de l'Eglise gémissent, pleurent & font de dignes fruits de pénitence, pendant que les enfans du siecle se divertissent. Prions, veillons, & fuyons le monde, de-peur que nous ne nous abandonnions aux excez, aux débauches, & aux désordres de ces jours d'iniquité.

Le Dimanche avant le 2. Fevrier, le Curé dira.

L'Eglise celebrera (*tel jour* N.) la Fête de la Presentation de Jesus-Christ au Temple, & de la Purification de la Sainte Vierge.

Jesus-Christ & Marie n'étoient point obligez à la Loy de Moïse, qui ordonnoit aux femmes de se purifier au Temple aprés leurs couches, & de presenter à Dieu leur premier fils.

Apprenons par ces exemples d'obéïssance & d'humilité, à nous soûmettre à la Loy de Dieu, à remplir toute justice, & à pratiquer tout ce que l'Eglise nous ordonne. Demandons à Dieu qu'il purifie en nous toutes les soüillures que nous avons contractées par le peché, par le commerce du monde & des creatures. Offrons-nous à Dieu, afin de ne vivre que pour lui, par lui, & selon lui.

Le Dimanche avant le 24 ou 25. Fevrier, le Curé dira.

L'Eglise nous oblige de celebrer (*tel jour* N.) la Fête de S. Mathias, Apôtre.

Ce Saint fut élu Apôtre à la place de Judas. Demandons à Dieu la grace de connoître l'état où il veut que nous le servions, d'en remplir les devoirs avec fidelité, & d'accomplir sa volonté en tout.

Le Dimanche de la Quinquagesime, le Curé dira.

L'EGLISE nous ordonne de commencer Mercredy prochain le saint temps de Carême. Le jour où elle le commence s'appelle le Mercredy des Cendres ; parce qu'on met des cendres benites sur la tête des Fideles. L'Eglise a établi cette Ceremonie par le mouvement du S. Esprit, pour inspirer à ceux sur la tête desquels elle les fait mettre, des sentimens d'humilité, de penitence & de mortification. Elle a voulu conserver par-là quelques vestiges de son ancien usage, & de sa discipline envers les grands pecheurs, lesquels étant couverts de sac & de cendres, étoient séparez de la communion des Fideles, & n'assistoient aux Offices Divins que sous les Portiques de l'Eglise.

Les paroles que prononce le Prêtre en mettant les cendres sur la tête des Chrétiens, (*Memento homo quia pulvis es, & in pulverem reverteris :* Souviens-toy que tu n'es que poussiere, & que tu retourneras en poussiere) les doivent faire penser à l'arrest que Dieu a prononcé contre eux à cause du peché ; qu'ils doivent s'y soûmettre & s'y préparer par la penitence, se souvenans que la mort est certaine, & que le moment en est incertain.

Vous devez penser, mes Freres, à vous sanctifier par le moyen du jeûne du Carême, que l'Eglise vous présente pour faire de dignes fruits de penitence, retourner à Dieu, & trouver grace auprés de lui.

Vous êtes obligez pendant ce saint temps, de vous abstenir de l'usage des viandes, & de jeûner tous les jours, excepté les Dimanches, depuis le jour des Cendres jusqu'à celui de Pâques ; l'Eglise imposant cette

loy generale à tous ſes enfans, dont elle ne diſpenſe que ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-un an; parce qu'elle ne les juge point aſſez forts pour jeûner, non plus que les vieillards caduques, les nourrices, les femmes enceintes, les infirmes, les valetudinaires, ceux qui ſont obligez de faire de longs & penibles voyages, & ceux qui ne peuvent, ſans alterer notablement leur ſanté, s'acquitter de leur employ. Chacun eſt obligé de conſulter ſon Paſteur, & ſuivre ſes conſeils, & de ne pas écouter ſes paſſions. Le jeûne peut être pratiqué en tout, ou en partie, par ceux qui ont moins de vingt-un an, ou plus de ſoixante, quand ils ont aſſez de force pour le faire.

Il eſt neceſſaire que vous ſoyez inſtruits du precepte du jeûne. Il eſt certain 1. que l'on commet un peché mortel, lorſqu'on ne jeûne pas chacun des jours, qui ſont marquez pour être jours de jeûne, & que l'on le reïtere autant de fois que l'on manque de jours à jeûner, à moins qu'on en ſoit excuſé par une cauſe legitime, ou dans le doute jugée telle par ceux qui ſont chargez de la conduite des ames. 2. Que c'eſt violer la loy du jeûne de faire de la collation un repas entier, ou d'y prendre indifferemment toute ſorte d'alimens. 3. Que c'eſt une erreur de croire, que tous ceux qui travaillent, ou qui voyagent, ſont exempts de jeûner : ils doivent faire examiner & determiner par leurs Curez, ſi leur travail ou leur voyage, eſt incompatible avec le jeûne. 4. Que c'eſt une complaiſance criminelle de rompre le jeûne pour plaire à un ami, qui nous invite, ou que nous invitons à manger hors l'heure du repas. C'eſt auſſi au moins une intemperance contre la perfection du jeûne, d'uſer de vin hors des repas ſans neceſſité, & elle peut quelquefois être conſiderable. 5. Que c'eſt pecher contre la fin du jeûne & l'intention de l'Egliſe de s'abſtenir ſeulement des viandes, & de ſe laiſſer

...ler aux jeux, aux spectacles, aux divertissemens du monde, aux compagnies, aux entretiens inutiles, ou ...uits, aux haines, aux inimitiez, aux impuretez & ...x autres excez criminels ; la fin du jeûne étant de ...ous humilier, de mortifier nos passions, de détruire en ...ous le peché. 6. Que c'est jeûner sans merite, de jeû...er avec attache au peché mortel. 7. Que c'est le ren...re inutile de souffrir avec impatience les incommo...itez qui l'accompagnent, murmurer & s'impatien...er contre le jeûne. 8. Que c'est le rendre charnel ...e n'y point joindre des aumônes, des prieres & des ...onnes œuvres. 9. Et que c'est le rendre sterile de ne ...enser qu'à affoiblir le corps, sans fortifier l'esprit ...ar la parole de Dieu, que vous devez entendre sou...ent, la lire au moins, & la méditer tous les jours.

...ons vous rappeler ici ce que N. S. P. le pape Grégoire XVI, ...n Induit du 7 Juillet 1844, a jugé à propos de régler pour ...rès, concernant l'abstinence et l'usage de la vian... ...endant le carême. Suivant la teneur de ...indult, on doit pendant ce saint temps, ...maigre, 1° le mercredi des cendres et les 3 jours suivants; ...les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières ...ines; 3° le dimanche des rameaux et les six autres jours ...maine sainte. Le même indult permet l'usage de la ...e tous les autres dimanches de Carême, ainsi que ...ndis, mardis et jeudis des 5 premières semaines;

... au peché pendant ces jours de penitence.

Le temps est favorable pour obtenir misericorde ...e Dieu. Voicy des jours de salut. Nous vous ex...ortons de ne les pas passer inutilement, de ne ...s recevoir en vain la grace de Dieu, & de faire

loy generale à tous ses enfans, dont elle ne dispense que ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-un an ; parce qu'elle ne les juge point assez forts pour jeûner, non plus que les vieillards caduques, les nourrices, les femmes enceintes, les infirmes, les valetudinaires, ceux qui sont obligez de faire de longs & penibles voyages, & ceux qui ne peuvent, sans alterer notablement leur santé, s'acquitter de leur employ. Chacun est obligé de consulter son Pasteur, & suivre ses conseils, & de ne pas écouter ses passions. Le jeûne peut être pratiqué en tout, ou en partie, par ceux qui ont moins de vingt-un an, ou plus de soixante, quand ils ont assez de force pour le faire.

Il est necessaire que vous soyez instruits du precepte du jeûne. Il est certain 1. que l'on commet [illegible]

mais dans ces derniers jours, on ne peut faire qu'un seul repas en gras, et il est défendu de faire usage de poisson à ce repas.

moins une intemperance contre la perfection du jeûne, d'user de vin hors des repas sans necessité, & elle peut quelquefois être considerable. 5. Que c'est pecher contre la fin du jeûne & l'intention de l'Eglise, de s'abstenir seulement des viandes, & de se laisser

aller aux jeux, aux ſpectacles, aux divertiſſemens du monde, aux compagnies, aux entretiens inutiles, ou ...its, aux haines, aux inimitiez, aux impuretez & aux autres excez criminels ; la fin du jeûne étant de nous humilier, de mortifier nos paſſions, de détruire en nous le peché. 6. Que c'eſt jeûner ſans merite, de jeûner avec attache au peché mortel. 7. Que c'eſt le rendre inutile de ſouffrir avec impatience les incommoditez qui l'accompagnent, murmurer & s'impatienter contre le jeûne. 8. Que c'eſt le rendre charnel de n'y point joindre des aumônes, des prieres & des bonnes œuvres. 9. Et que c'eſt le rendre ſterile de ne penſer qu'à affoiblir le corps, ſans fortifier l'eſprit par la parole de Dieu, que vous devez entendre ſouvent, la lire au moins, & la méditer tous les jours.

Si vous avez des enfans, des Apprentifs & des domeſtiques, vous êtes obligez en conſcience de leur procurer la connoiſſance de Dieu, des Myſteres de la Religion, & des maximes de l'Evangile. Vous les envoyerez au Catechiſme que l'on fera tous les jours, *ou* trois fois chaque ſemaine pendant le Carême, *à telle heure*.

Nous vous exhortons de ne point differer de vous confeſſer, de vous y préparer, & de le faire au plutôt ; afin que vôtre jeûne étant fait en état de grace, ſoit plus méritoire & plus agréable à Dieu. N'attendez pas à la derniere ſemaine de Pâques, ſur-tout ceux qui ſont dans de mauvaiſes habitudes & en inimitié ; afin que nous n'ayons pas la douleur de les renvoyer en ce temps-là, & que nous ayons la conſolation de vous voir tous reſſuſciter en J. C. aprés être morts au peché pendant ces jours de penitence.

Le temps eſt favorable pour obtenir miſericorde de Dieu. Voicy des jours de ſalut. Nous vous exhortons de ne les pas paſſer inutilement, de ne pas recevoir en vain la grace de Dieu, & de faire

tout ce que vous pourrez pour les bien employer vôtre salut. Entendez la Messe tous les jours.

Employez les trois jours qui précedent le Carême en prieres, demandant à Dieu la grace de bien passe ce saint temps; qui sera peut-être le dernier Carême que vous ferez. Prenez garde de vous laisser entraîner à la coûtume malheureuse des enfans du siecle, qui passent ces jours-là, en haine de la penitence, dans les excez, les divertissemens, & dans toute sorte de dereglemens. Souvenez-vous que vous ave renoncé à toutes ces choses par vôtre Baptême, & que vous devez vous conduire comme les enfans de Dieu & de l'Eglise, en tout temps & en tout lieu, ave beaucoup de retenuë, de modestie & de pieté.

S'il y avoit eu peu de monde à la Messe du Dimanche de la Quinquagesime, le Curé repetera ce qui est dit du Carême en cette Annonce le I. Dimanche de Carême.

Le I. Dimanche de Carême, le Curé dira.

MErcredy, Vendredy & Samedy est le jeûne de Quatre-Temps, institué pour, &c. page 40

Le premier Dimanche de Carême le Curé expliquera ses Paroissiens la Loy de Dieu, & leur marquera tous les differens pechez qu'on peut commettre contre ses dix Commandemens, selon la table suivante; afin de les prépare à faire une bonne Confession.

S'il ne pouvoit pas leur en donner l'explication entie le premier Dimanche de Carême, il pourra la continuer second & le troisiéme Dimanche.

Pechez qu'on peut commettre contre la Loy de Dieu.

1. Commandement, qui oblige à 4. choses.

1. *AImer Dieu.* Infidelité aux promesses du Baptême.
Aimer le monde.
Aimer les creatures.
S'aimer soi-même.

2. *Croire en Dieu.*
Doute de la foy.
Idolâtrie.
Heresie.

3. *Esperer en Dieu.*
Desespoir.
Présomption.

4. *Adorer Dieu.*
Irreligion.
Tiedeur. Impiet
Abus des graces, d Sacremens.

rileges.
Profanation des hoses saintes.
urmurer contre la Providence.
e pas se soûmettre la volonté de Dieu, dans les maladies, & autres ccidens de la vie.
evins.
ctes avec le Démon.
nges.
perstitions.
modestie dans les Eglises.
pas prier Dieu oir & matin.
s d'amour de Dieu.
res défendus, lûs, prêtez.
pas accomplir es Vœux.
Commandement.
remens.
mens faux.
mens sans necessité. Imprécations.
ledictions.
sphêmes.
ndale.
Commandement.
pas sanctifier les manches & Fêtes.
sse non entenduë, mal entenduë.
stractions.
pas assister aux Prônes, Vespres, rmon.

Passer ces jours à joüer, à se divertir, à travailler, à se promener.

4. *Commandement.*

Les inferieurs doivent à leurs Superieurs l'amour, le respect, l'assistance, l'obéïssance, la fidelité, le service.
Ils doivent éviter les mépris, blâmes, haines, murmures.
Les Superieurs doivent l'instruction, l'exemple, la correction.
Les Maris doivent l'amour, la douceur.
Les Femmes le respect, l'amour, la fidelité. Les uns & les autres doivent à leurs enfans, l'éducation, l'exemple & l'instruction.

5. *Commandement.*

N'aimer pas le Prochain.
Desirer la mort.
La procurer. Poison.
Haine. Inimitiez.
Vengeance.
Envie. Jalousie.
Mauvais desirs.
Soupçons.
Jugemens. Mépris.
Murmure.
Querelles. Injures.
Reproches.
Rapports.
Railleries.
Médisances faites ou entenduës.
Calomnies.
Libelles. Chansons.
Flatteries.
Respect humain.
Curiosité.
Frapper. Tuer.
Maudire.
Occasions de peché.
Correction.
Secrets revelez.
Lettres lûës.
Scandale.
Mauvais exemple.

6. *Commandement.*

Pensées d'impureté.
Desirs.
Attouchemens.
Songes.
Delectations.
Sensualitez.
Regards.
Immodesties.
Actions deshonnêtes, impures.
Habits immodestes.
Nuditez.
Gorge découverte.
Paroles. Chansons.
Livres. Romans.
Lettres. Comedies.
Figures, Tableaux deshonnêtes.
Bals. Danses.
Comedie. Opera.
Spectacles. Masque.
Amour des plaisirs, amour de soy-même, de son corps,

de ses aises.
Vie molle.

7. Commandement.

Larcins. Vols.
Usures. Jeu.
Dettes. Salaire.
Dépôt.
Procés injustes.
Restitution.
Receler.
Dommages.
Concussions.
Injustices.
Tromperie.
Prix excessif dans la marchandise.

8. Commandement.

Mensonges.
Equivoques.
Déguisemens.
Faux rapports.
Faussetez.
Faux témoignages.
Faux signes.
Faux poids.
Fausses mesures.
Fausse monnoye.
Faux Titres.
Fraude.

Commandemens de l'Eglise.

Ne pas entendre la Messe de Paroisse.
Confessions, ou Cōmunions, sacrileges, mal faites.
Jeûne. Collation.
Excez. Viande.
Abstinence. Dixmes.

Pechez capitaux.

Orgüeil.

Vanité.
Vaine gloire.
Vaine curiosité.
Amour des honneurs.
Complaisance.
Amour propre.
Vanterie.
Fierté. Ambition.
Luxe. Faste.
Dépenses inutiles.
Présomption.
Hypocrisie.
Mépris du prochain.

Avarice.

Amour des richesses.
Desir des richesses.
Omission d'aumône, d'œuvres de charité.
Retenir le salaire des Ouvriers.
Ne pas payer ses dettes, ses domestiques.
Dureté pour les pauvres.

Luxure.

V. le 6. Commandement de Dieu.

Envie.

Desir du bien d'autruy.
Jalousie.
Envie, ou tristesse sur la prosperité d'autruy.

Gourmandise.

Excés de boire & de manger.
Sensualité.
Amour de la bonne chere, des bons mêts.
Immortification.

Colere.

Impatience.
Emportement.
Souhaiter la mort
Murmure. Dépit.

Paresse.

Négligence pour le Salut.
Ignorance des Mysteres, de ses devoirs.
Delai de conversion
Eloignement des Sacremens.
Lecture spirituelle
Pureté d'intention
Presence de Dieu.
Omission de bonnes œuvres.
Infidelité aux inspirations.
Oisiveté.
Perte du temps au lit, au jeu, à la toilette & en visites
Employ du temps des talens.
Négliger ses affaires.
Ne s'acquitter de son employ
Manquer aux devoirs de pieté, accomplir avec deur.
Ne remplir pas devoirs de sa Charge.

Le Dimanche avant le 19. Mars, le Curé dira.

NOus celebrerons (*tel jour* N.) la Fête de Saint Joseph Patron de ce Païs.

Remerciez Dieu en ce jour de vous avoir mis sous la protection d'un si grand Saint. L'Ecriture nous en dit peu de chose ; mais ce qu'elle en dit suffit pour nous engager à l'honorer d'une maniere particuliere. Il est l'Epoux de Marie, de qui est né JESUS-CHRIST. Il est le Pere nourricier de J. C.

Priez ce Saint de vous obtenir misericorde auprés de Dieu, & la grace de faire une bonne mort. Imitez-le dans sa pureté, & son obeïssance aux ordres de Dieu.

Le Dimanche avant le 25. Mars, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera (*tel jour* N.) la Fête de l'Incarnation de JESUS-CHRIST & de l'Annonciation de la Sainte Vierge.

L'Eglise celebrera en ce jour le grand Mystere de l'union que le Verbe, la seconde Personne de la Sainte Trinité, fait de sa nature divine avec la nature humaine, prenant une ame & un corps semblable au nôtre, formé par l'operation du S. Esprit dans le sein de la Sainte Vierge.

Le Verbe s'aneantit ; c'est à-dire s'humilie en se faisant homme : & s'étant fait homme il obeït aux ordres de Dieu son Pere. Apprenons à nous humilier & à obeïr. Marie nous donne l'exemple de modestie, de pureté & d'humilité. Imitons ces exemples.

Si les Fêtes de S. Joseph ou de l'Annonciation arrivent le Dimanche en Carême, l'on les solemnisera le Lundy, & le Curé en avertira le Peuple le Dimanche.

Si elles arrivent pendant la Semaine Sainte, on les remettra aprés le Dimanche de Quasimodo, & le Curé en fera les Annonces ce Dimanche-là.

Le Dimanche de la Passion, le Curé dira.

L'EGLISE a consacré le temps qui reste d'icy au Saint jour de Pâques, à la memoire & à la

veneration particuliere des souffrances & de la mor de JESUS-CHRIST. C'est pour cela que ce temp s'appelle le temps de la Passion, & que l'Eglise se sert dans ses Offices de Cantiques lugubres.

Nous sommes obligez de vous avertir aujourd'huy que tous les Fideles doivent se confesser au moin une fois l'an à leur Curé, ou à un Prêtre, de Nou approuvé, & commis de sa part, & communier en leur Paroisse à Pâques, suivant le Canon du Concile de Latran IV. tenu sous Innocent III. en 1215. sui vant les regles de ce Diocese, & l'usage de l'Eglise

Le temps de la Communion Pascale commencera Dimanche prochain jour des Rameaux, & finira le Dimanche de Quasimodo inclusivement.

Le Curé assis & couvert, lira distinctement le Canon du Concile de Latran avec ses explications, page 194. & *la Lettre de Monseigneur l'Evêque de Quebec, page* 19

Le Dimanche des Rameaux, le Curé dira.

NOus sommes enfin arrivez, mes tres-cher Freres, aux jours de salut. Nous commençon aujourd'huy la Semaine Sainte, que l'Eglise, suivan les Peres, appelle la grande Semaine, la Semaine pe nible, à cause des grands Mysteres qui y ont été ac complis par le Fils de Dieu pour nôtre redemption

Ces differens noms de cette Semaine, doiven nous engager de répondre à la grandeur de Mysteres qui s'y celebrent. Le Fils de Dieu la com mença par son entrée triomphante en Jerusalem. Il la continua par l'institution du saint Sacrement de l'Eucharistie, où il donna son Corps pour nou riture, & son Sang pour breuvage aux Apôtre Il la consomma en souffrant les supplices les plu cruels, & la mort la plus infâme qu'il pouvoit end rer. Il voulut expirer sur une croix pour satisfaire la justice de son Pere, & délivrer les hommes d la mort, de l'Enfer, & de la puissance du Demon. C

ſont-là les grands Myſteres, dont l'Egliſe rafraîchit tous les ans la memoire des Fideles par de ſaintes Ceremonies, qui doivent renouveller en eux des ſentimens de pieté, de religion & de reconnoiſſance. Afin d'entrer dans l'eſprit de l'Egliſe, vous devez, autant que vôtre ſanté vous pourra le permettre, augmenter vos mortifications & vôtre penitence; ou au moins faire paroître vôtre zele & vôtre devotion, en aſſiſtant avec aſſiduité aux Offices de l'Egliſe pendant ces ſaints jours, particulierement Mercredy, Jeudy, Vendredy, Samedy & Dimanche.

LE Jeudy Saint vous ſerez penetrez de ſentimens d'un veritable amour & d'une vive reconnoiſſance envers J. C. pour le grand bienfait de l'Euchariſtie qu'il a inſtituée ce jour-là, afin de ſe donner tout à vous.

L'Egliſe, pour ſe conformer aux ſentimens de J. C. a crû ne devoir rien négliger en ces ſaints jours pour ſanctifier les Fideles, & pour les diſpoſer à recevoir dignement ce grand Sacrement. C'eſt dans cet eſprit qu'elle donnoit publiquement en ce jour l'Abſolution aux Penitens, qu'elle avoit mis en penitence le Mercredy des Cendres, afin qu'ils fuſſent en état de s'approcher du plus auguſte de tous ſes Myſteres. Si l'Egliſe par bonté & condeſcendance pour les pecheurs, s'eſt relâchée de ſa premiere ſeverité, elle ne laiſſe pas d'en conſerver quelque choſe de cette ancienne diſcipline. Si elle ne fait plus impoſer des penitences publiques, elle en retient encore des veſtiges en quelques endroits, par l'Abſolution generale qu'elle fait donner aux Fideles en ce jour, aprés avoir fait faire une Confeſſion generale en leur preſence & en leur nom: ce qui eſt comme une proteſtation publique par laquelle elle les engage de ſe reconnoître coupables devant Dieu, pour ſe mieux diſpoſer à recevoir les Sacre-

mens de Penitence & d'Eucharistie dans le temps de Pâques.

Unissez-vous donc, mes Freres, à ces sentimens; & detestant de tout vôtre cœur les pechez, dont vous vous êtes rendus coupables, formez le dessein de vous en accuser dans la Confession que vous aurez soin de faire, comme vous le devez, à vôtre propre Pasteur, ou à celuy auquel il vous permettra d'aller; demandez-en humblement pardon à Dieu, & la grace de n'y plus retomber. Faites aussi en sorte de vous unir, autant que vous le pourrez, aux sentimens d'humilité que J. C. a fait paroître en ce même jour en lavant les pieds à ses Apôtres, avant d'instituer cet auguste Mystere.

LE Vendredy Saint vous vous laisserez penetrer d'une douleur tres-sensible, pour les souffrances que J. C. nôtre Sauveur a endurées en sa Passion & en sa Mort, en laquelle il a voulu répandre jusqu'à la derniere goutte de son Sang pour nôtre salut.

Vous assisterez ce jour là au Sermon de la Passion, & à tout l'Office Divin. Vous adorerez JESUS-CHRIST en Croix, avec des sentimens de religion, d'amour & de reconnoissance. Enfin vous employerez tout ce jour en de saints exercices, en prieres, en bonnes œuvres, & sur-tout en celles de charité.

LE Samedy Saint vous honorerez la Sepulture de J. C. renfermé dans le tombeau. Ce Mystere occupoit autrefois si saintement le cœur des premiers Fideles, qu'il est dit d'eux que s'oublians eux-mêmes, ils passoient le jour & la nuit en prieres, sans prendre de nourriture ni de repos; parce qu'ils se souvenoient que par leur Baptême, qu'on peut appeller le Sacrement de la Mort & de la Sepulture de Nôtre-Seigneur, ils avoient été comme plongez & ensevelis dans le tombeau avec J. C. pour mourir au peché, & en étoient sortis vivans avec luy.

Quoique l'Eglise ne soit plus dans l'usage de baptiser le Samedy Saint ceux qu'elle instruisoit & préparoit pendant l'année pour recevoir le Baptême, elle conserve neanmoins quelque reste de cette Solemnité par la Benediction solemnelle des Fons Baptismaux à laquelle vous assisterez avec devotion, & vous y renouvellerez les promesses de vôtre Baptême. Elle benit aussi un feu nouveau, pour signifier la vie nouvelle, que l'on reçoit par JESUS-CHRIST dont le Cierge Pascal toûjours ardent, represente la vie glorieuse.

Nous vous recommandons par-dessus toutes choses, d'apporter toutes les dispositions necessaires pour faire saintement vôtre Communion Pascale. Vous souvenans pour cela que le mot de Pâques signifie passage; c'est-à-dire, que vous devez passer de la mort du peché à la vie de la grace, des tenebres à la lumiere, du vice à la vertu, & des desirs du siecle aux desirs du Ciel. Disposez-vous donc à approcher dignement de la Sainte Eucharistie, afin que vous puissiez tous vous procurer ces avantages. Prenez garde que vous ne la receviez indignement; car vous vous donneriez la mort, vous mangeriez votre propre jugement, & vous boiriez vôtre propre condamnation, selon les paroles de l'Apôtre S. Paul.

Le nombre de ceux qui communient indignement est plus grand que l'on ne croit. Il y a bien des Judas en ces jours-cy, qui viennent à la sainte Communion pour trahir J. C. & le livrer ensuite au Démon. Ce sont ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, qui veulent conserver dans le fond de leur cœur de la haine contre leurs freres, ceux qui n'ont pas une veritable douleur de leurs fautes, ou un propos sincere de s'amender, ceux qui veulent toûjours vivre dans l'impureté, ceux qui veulent retenir le bien d'autruy, ou conserver le desir de le prendre,

ceux qui ne veulent pas quitter les occasions prochaines du peché, & ceux enfin qui cachent quelque peché mortel dans la Confession, ou qui ne veulent pas se préparer comme ils doivent pour s'en approcher dignement.

Examinez vos consciences, prévenez les malheurs d'une Communion indigne, & préparez-vous à recevoir dignement JESUS-CHRIST.

Le temps de la Communion Paschale commence aujourd'huy, & finit le Dimanche de Quasimodo.

DImanche est le Saint jour de Pâques, la premiere & la principale Fête des Chrétiens. C'est en ce jour que l'Eglise celebre la glorieuse & triomphante Resurrection de Nôtre-Seigneur J. C.

Le Saint jour de Pâques, le Curé dira.

JESUS-CHRIST est ressuscité, & je souhaite, mes chers Freres; que vous ressuscitiez tous avec lui.

L'Eglise nous a annoncé ce matin cette heureuse nouvelle, & elle nous a assuré que JESUS-CHRIST étoit veritablement ressuscité; que cet Homme-Dieu, qui a expiré sur une Croix, qui a été enseveli dans le tombeau; que ces saintes femmes n'ont cessé de pleurer depuis trois jours, a donné des témoignages de sa puissance: il a rompu les liens de la mort, & s'est enfin ressuscité lui-même, aprés avoir détruit le peché, dépoüillé l'Enfer, confondu la Synagogue, & épouvanté les soldats. Il est vivant, & il n'est plus parmy les morts: il vit, mais d'une vie pleine de gloire, qui ne finira jamais, & qui doit être pour nous une source de sainteté & un gage de nôtre resurrection. Car comme J. C. est mort pour nous faire mourir au peché, il est aussi ressuscité pour nous faire vivre de sa vie glorieuse. C'est en ce jour que J. C. est ressuscité selon la chair, & c'est en ce même jour que vous devez être ressuscitez selon l'esprit.

L'Eglise desire que nous ressuscitions tous en J. C. c'est son dessein ; c'est son esprit. Mais quelle preuve pourriez-vous donner de votre resurrection veritable? Où sont les efforts que vous avez faits pour rompre les liens de vos mauvaises habitudes, pour vous éloigner des occasions qui vous engageoient dans le crime, & pour pouvoir nous faire esperer raisonnablement que vous n'y retomberez plus? Quel changement a-t-on remarqué en vous? Avez-vous fait des actions assez éclatantes, & donné d'assez grands exemples de vertus pour faire juger que vos mauvaises inclinations sont non-seulement diminuées, mais tout-à-fait détruites? Si vous êtes vivans de la vie de la grace, vous ne devez plus vous trouver parmy les morts. Ne vous y trompez pas, mes Freres, comme font la plûpart des hommes, qui s'imaginent être convertis & ressuscitez, parce qu'ils le veulent croire, quoiqu'ils ne le soient pas en effet, y en ayant moins qu'on ne pense qui le soient, personne ne voulant changer de vie, & n'en changeant pas veritablement.

Pour être assurez de la verité de vôtre resurrection spirituelle, il faudroit que la Pâque eût été pour vous un passage ; c'est-à-dire, que vous eussiez passé de la mort du peché à la vie de la grace, des tenebres à la lumiere, du vice à la vertu, de l'injustice à la justice, de l'impureté à la pureté, & des desirs du siecle aux desirs du Ciel. Il faudroit que vous eussiez renoncé à vos passions, à vos humeurs & à vos inclinations. Il faudroit que vous vous fussiez convertis sincerement ; que vous eussiez conçû de l'horreur pour vôtre peché. Il faudroit enfin que vous vous fussiez séparez de tout ce qui peut vous être une occasion de peché, de chûte & de scandale. Si vous êtes assez heureux que ces changemens soient arrivez en vous, mes tres-chers Freres, soyez sta-

bles, fermes & constans dans les résolutions que vous aurez prises en ces jours, afin que le peché ne regne plus en vous, qu'il y soit tout-à-fait détruit, & qu'étant morts avec JESUS-CHRIST, vous ne viviez plus que pour lui, par lui, & en lui : Vous ne chercheriez plus que les choses d'en-haut : Vous n'aimeriez plus que les choses d'en-haut ; vous ne goûteriez plus que les choses du Ciel, & non plus celles de la terre. C'est la fin de cette grande Solemnité ; ç'en est le fruit, & c'est ce qui doit continuellement vous occuper, & vous obliger de demander à Dieu tous les jours de votre vie, la grace de cette inviolable fidelité & de laperseverance finale.

L'Eglise continuëra à nous occuper du grand Mystere de la Resurrection de JESUS-CHRIST demain & Mardy, qui sont Fêtes d'obligation, & elle nous en occupera pendant toute la semaine.

Le Dimanche de Quasimodo, le Curé dira.

C'EST aujourd'huy le dernier jour de la Pâque. Je vous avertis de la part de l'Eglise, que s'il y avoit quelqu'un qui n'eût pas satisfait au precepte qu'elle fait à ses enfans de communier à Pâques, de se rendre digne de le faire au plûtost par une bonne & sincere conversion. Prions pour ceux qui n'ont pas encore fait leur Communion Pascale, & demandons à Dieu pour ceux qui ont eu le bonheur de recevoir JESUS-CHRIST, de le conserver en eux par la sainteté de leur conduite, & par la pureté de leurs mœurs, d'être maintenant comme des enfans nouvellement nez, dépoüillez du vieil-homme, & revêtus de l'homme nouveau.

Si le 25. d'Avril arrive pendant l'Octave de Pâques, le Curé dira aussi le Dimanche de Quasimodo.

L'EGLISE sera en prieres demain, &c. comme en l'Annonce suivante.

Le Dimanche avant le 25. d'Avril, le Curé dira.

L'EGLISE sera en prieres (*tel jour* N.) Nous ferons une Procession solemnelle de cette Eglise en celle de N. *à telle heure*, pour demander à Dieu sa benediction sur les biens de la terre. Nous lui demanderons aussi qu'il conserve en nous la grace de la Resurrection spirituelle, qu'il nous preserve de l'offenser, & que par sa bonté il éloigne de nous tous les châtimens que nous méritons pour nos pechez. Nous chanterons la Messe en l'Eglise où nous irons. Vous assisterez à la Procession avec pieté, silence & recüeillement.

...la S. Marc ne tombe pas le vendredi, ...outez: En vertu d'un Indult accordé ...ce diocèse, le 7 Juillet 1844, par N. S. P. le pape Grégoire XVI, vous n'êtes plus obligés de l'abstinence de viande le jour de la S. Marc.

...sister à la celebration des Sacrez Mysteres, & aux Saints Offices.

Vous demanderez à Dieu en ce jour par l'intercession de ces SS. Apôtres, la grace d'imiter leurs vertus, & sur-tout de pratiquer les instructions que S. Jacques nous donne dans son Epître Canonique, que vous devez lire avec beaucoup de respect, & vous souvenir tous les jours, qu'il dit que la langue est un monde d'iniquité; que la religion de ceux qui ne sçavent pas la gouverner, est vaine; que la religion pure & sans tache aux yeux de Dieu, consiste à visiter les Orphelins & les Veuves dans leur affliction, & à se conserver exempt de la corruption de ce monde.

Voilà ce que vous devez faire pour ne pas perdre la grace de la Resurrection, & pour conserver en vous

bles, fermes & constans dans les résolutions que vous aurez prises en ces jours, afin que le peché ne regne plus en vous, qu'il y soit tout-à-fait détruit, & qu'étant morts avec JESUS-CHRIST, vous ne viviez plus que pour lui, par lui, & en lui : Vous ne chercheriez plus que les choses d'en-haut : Vous n'aimeriez plus que les choses d'en-haut ; vous ne goûteriez plus que les choses du Ciel, & non plus celles de la terre. C'est la fin de cette grande Solemnité ; ç'en est le fruit, & c'est ce qui doit continuellement vous occuper, & vous obliger de demander à Dieu tous les jours de votre vie, la grace de cette [illegible]

[illegible]

y avoit quelqu'un qui n'eût pas satisfait au precepte qu'elle fait à ses enfans de communier à Pâques, de se rendre digne de le faire au plûtost par une bonne & sincere conversion. Prions pour ceux qui n'ont pas encore fait leur Communion Pascale, & demandons à Dieu pour ceux qui ont eu le bonheur de recevoir JESUS-CHRIST, de le conserver en eux par la sainteté de leur conduite, & par la pureté de leurs mœurs, d'être maintenant comme des enfans nouvellement nez, dépoüillez du vieil-homme, & revêtus de l'homme nouveau.

Si le 25. d'Avril arrive pendant l'Octave de Pâques, le Curé dira aussi le Dimanche de Quasimodo.

L'EGLISE sera en prieres demain, &c. comme en l'Annonce suivante.

Le Dimanche avant le 25. d'Avril, le Curé dira.

L'EGLISE sera en prieres (*tel jour* N.) Nous ferons une Procession solemnelle de cette Eglise en celle de N. *à telle heure*, pour demander à Dieu sa benediction sur les biens de la terre. Nous lui demanderons aussi qu'il conserve en nous la grace de la Resurrection spirituelle, qu'il nous préserve de l'offenser, & que par sa bonté il éloigne de nous tous les châtimens que nous méritons pour nos pechez. Nous chanterons la Messe en l'Eglise où nous irons. Vous assisterez à la Procession avec pieté, silence & recüeillement.

La joye que l'Eglise a de la Resurrection de son Epoux, lui fait cesser ses Jeûnes. Elle ordonne seulement à ses enfans en ce jour l'abstinence de la viande, que vous observerez exactement.

Le Dimanche avant le 1. jour de May, le Curé dira.

NOUS celebrerons (*tel jour* N.) la Fête des Apôtres Saint Philippe & Saint Jacques.

Cette Fête est d'obligation. Vous aurez soin d'assister à la celebration des Sacrez Mysteres, & aux Saints Offices.

Vous demanderez à Dieu en ce jour par l'intercession de ces SS. Apôtres, la grace d'imiter leurs vertus, & sur-tout de pratiquer les instructions que S. Jacques nous donne dans son Epître Canonique, que vous devez lire avec beaucoup de respect, & vous souvenir tous les jours, qu'il dit que la langue est un monde d'iniquité; que la religion de ceux qui ne sçavent pas la gouverner, est vaine; que la religion pure & sans tache aux yeux de Dieu, consiste à visiter les Orphelins & les Veuves dans leur affliction, & à se conserver exempt de la corruption de ce monde.

Voilà ce que vous devez faire pour ne pas perdre la grace de la Resurrection,& pour conserver en vous

les fruits des grands Mysteres que nous avons celebrez. 1. Reprimez vôtre langue, étant la source d'une infinité de pechez, de paroles de colere, d'impureté, de mensonge, de médisance, d'injures, &c. 2. Faites de bonnes œuvres. 3. Eloignez-vous des compagnies mondaines, & des maximes corrompuës du siecle.

Le 2. Dimanche aprés Pâques, le Curé dira.

DIMANCHE prochain nous celebrerons une Fête, qui est propre à ce Diocese. C'est la Fête de la sainte Famille de Jesus, Marie & Joseph.

Offrez à N. S. ce jour-là vos familles & tous ceux qui les composent; mettez-les sous sa protection, & demandez lui tous ensemble la grace, que les familles qui composent cette Paroisse, soient des familles saintes, en qui la paix, la pureté & la charité regnent, dont toutes les personnes qui les composent, s'édifient & s'animent à remplir toute justice.

Le 5. Dimanche aprés Pâques, le Curé dira.

DEMAIN, Mardy & Mercredy sont jours d'abstinence, à cause des Processions solemnelles que l'Eglise fait ces jours-là pour demander à Dieu la conservation des biens de la terre, & les secours necessaires dans tous nos besoins.

Demain nous partirons de cette Eglise *à telle heure*, pour aller en celle de N.

Le Mardy en celle de N.

Le Mercredy en celle de N.

Vous y assisterez avec pieté, modestie & en silence.

Vous prierez avec l'Eglise; soit en chantant ce qu'elle chantera; soit en le recitant en vôtre particulier, ou en faisant d'autres Prieres. Ceux qui sçavent lire pourront reciter les 7. Pseaumes de la Penitence, avec les Litanies des Saints & les Oraisons.

JEudy est la Fête de l'Ascension.

C'est en ce jour que Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST monta au Ciel, aprés avoir apparu plu-

sieurs fois à ses Apôtres pendant 40. jours, pour confirmer la verité de sa Resurrection, pour les instruire des veritez de l'Evangile, & pour les former à annoncer son Evangile par tout le monde.

Il est monté au Ciel pour y être, 1. Nôtre Avocat & nôtre Médiateur. 2. Pour offrir continuellement à Dieu son Pere, ses souffrances, ses prieres & ses merites pour nous. 3. Pour nous y préparer une place.

Mais nous ne participerons point à ce bonheur, si nous ne souffrons. JESUS-CHRIST est entré dans sa gloire aprés avoir souffert; & il faut que nous entrions dans le Royaume des Cieux par les tribulations. C'est une necessité; personne n'en est exempt. Il faut participer à la Croix de J. C. pour être participans de sa gloire.

En vertu d'un Indult particulier accordé à ce diocèse par N. S. P. le pape Grégoire XVI, le 7 Juillet 1844, vous êtes dispensés de faire maigre les trois jours des Rogations.

Eglise consacre à adorer le S. Esprit, & à reconnoître les effets merveilleux qu'il opere dans les ames.

Imitons la Sainte Vierge & les Apôtres pendant ces jours. Préparons-nous à recevoir le S. Esprit par l'éloignement du monde, des compagnies, par le silence, par l'humilité, par les bonnes œuvres, par les prieres, vœux, soûpirs, desirs ardens, par une bonne Confession, & sur-tout par un aveu sincere du besoin que nous avons du S. Esprit, ne pouvans rien faire de bien pour nôtre salut sans lui, & nous reconnoissans capables de commettre tout peché sans la grace de Dieu.

les fruits des grands Mysteres que nous avons celebrez. 1. Reprimez vôtre langue, étant la source d'une infinité de pechez, de paroles de colere, d'impureté, de mensonge, de médisance, d'injures, &c. 2. Faites de bonnes œuvres. 3. Eloignez-vous des compagnies mondaines, & des maximes corrompuës du siecle.

Le 2. Dimanche aprés Pâques, le Curé dira.

DIMANCHE prochain nous celebrerons une Fête, qui est propre à ce Diocese. C'est la Fête de la sainte Famille de Jesus, Marie & Joseph.

Offrez à N. S. ce jour-là vos familles & tous ceux qui les composent; mettez-les sous sa protection, & demandez lui tous ensemble la grace, que les familles qui composent cette Paroisse, soient des familles saintes, en qui la paix, la pureté & la charité regnent, dont toutes les personnes qui les compo

Demain nous partirons de cette Eglise *à telle heure*, pour aller en celle de N.

Le Mardy en celle de N.

Le Mercredy en celle de N.

Vous y assisterez avec pieté, modestie & en silence.

Vous prierez avec l'Eglise; soit en chantant ce qu'elle chantera; soit en le recitant en vôtre particulier, ou en faisant d'autres Prieres. Ceux qui sçavent lire pourront reciter les 7. Pseaumes de la Penitence, avec les Litanies des Saints & les Oraisons.

JEudy est la Fête de l'Ascension.

C'est en ce jour que Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST monta au Ciel, aprés avoir apparu plu-

ſeurs fois à ſes Apôtres pendant 40. jours, pour confirmer la verité de ſa Reſurrection, pour les inſtruire des veritez de l'Evangile, & pour les former à annoncer ſon Evangile par tout le monde.

Il eſt monté au Ciel pour y être, 1. Nôtre Avocat & nôtre Médiateur. 2. Pour offrir continuellement à Dieu ſon Pere, ſes ſouffrances, ſes prieres & ſes merites pour nous. 3. Pour nous y préparer une place.

Mais nous ne participerons point à ce bonheur, ſi nous ne ſouffrons. JESUS-CHRIST eſt entré dans ſa gloire aprés avoir ſouffert; & il faut que nous entrions dans le Royaume des Cieux par les tribulations. C'eſt une neceſſité; perſonne n'en eſt exempt. Il faut participer à la Croix de J. C. pour être participans de ſa gloire.

Le Dimanche aprés l'Aſcenſion, le Curé dira.

DIMANCHE eſt le grand jour de la Pentecôte, auquel le S. Eſprit deſcendit ſur les Apôtres en forme de langues de feu.

C'eſt en ce jour que l'Egliſe a été formée, & c'eſt en ce jour que l'Evangile a commencé d'être annoncé & publié par les Apôtres. C'eſt un jour que l'Egliſe conſacre à adorer le S. Eſprit, & à reconnoître les effets merveilleux qu'il opere dans les ames.

Imitons la Sainte Vierge & les Apôtres pendant ces jours. Préparons-nous à recevoir le S. Eſprit par l'éloignement du monde, des compagnies, par le ſilence, par l'humilité, par les bonnes œuvres, par des prieres, vœux, ſoûpirs, deſirs ardens, par une bonne Confeſſion, & ſur-tout par un aveu ſincere du beſoin que nous avons du S. Eſprit, ne pouvans rien faire de bien pour nôtre ſalut ſans lui, & nous reconnoiſſans capables de commettre tout peché ſans la grace de Dieu.

Samedy est un jour de Jeûne. C'est la veille de la Pentecote. Assistez avec devotion le matin à la Benediction des Fons.

Demandez à Dieu qu'il vous lave, & qu'il vous purifie du peché, afin que vous puissiez le lendemain recevoir le S. Esprit, qui ne se donnera qu'à des cœurs purs, humbles & vuides du monde.

Le Dimanche de la Pentecôte, le Curé dira.

JE souhaite que nous puissions dire de tous ceux qui composent cette Paroisse. *Repleti sunt omnes Spiritu Sancto.* Ils ont tous été remplis du S. Esprit.

La Fête de la Pentecôte que nous celebrons en ce jour, est si solemnelle, que l'Eglise nous en occupe demain & Mardy, qui sont Fêtes d'obligation.

Vuidez vos cœurs, mes Freres, de l'esprit du monde, afin qu'ils soient capables de recevoir & conserver le S. Esprit, ses dons & ses fruits. Marquez tous vos besoins à ce Divin Consolateur, afin que vous ressentiez les fruits de sa demeure en vous, & que vous goûtiez les délices qui se trouvent dans le service de Dieu, au milieu même des adversitez & des afflictions. Demandez-lui avec l'Eglise ses sept dons; mais sur-tout celui de force pour resister au Démon, au monde & à la chair, & celuy de la crainte de Dieu, pour vivre toûjours dans une sainte frayeur de l'offenser, & de lui déplaire.

Mercredy, Vendredy & Samedy est le jeûne des Quatre-Temps, institué pour, &c. page 406.

Dimanche prochain est le jour consacré à la Sainte Trinité.

QUOIQUE l'Eglise soit toûjours occupée de la Sainte Trinité, & qu'elle adore continuellement un Dieu en trois Personnes, Elle a cependant consacré ce jour particulier, afin que ses enfans fissent une profession publique de la foy de ce Mystere.

Ce sera Dimanche, que tous ensemble nous ferons

cette profession, que nous reconnoîtrons que nous avons été baptisez au Nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, & que nous renouvellerons les promesses que nous avons faites à Dieu en nôtre Baptême.

Disposez-vous pendant cette semaine à bien faire ce renouvellement.

Le Dimanche de la Sainte Trinité, le Curé dira.

LE Mystere que l'Eglise celebre en ce jour, est le Mystere qui doit faire l'objet continuel de nos adorations, & sur la terre, & dans le Ciel. Un Dieu en trois personnes.

L'Eglise en fait une Fête particuliere en ce jour, quoiqu'elle le celebre tous les Dimanches.

Soumettons nôtre esprit à tout ce que l'Eglise nous propose d'en croire.

Faisons-en une profession publique, & de tout ce que l'Eglise en croit.

Renouvellons les promesses que nous avons faites au Baptême, & remercions Dieu de nous avoir faits Chrétiens & Catholiques. Qu'un chacun de vous dise en son particulier ce que je vais dire.

Le Peuple se mettra à genoux. Le Curé ayant un Cierge allumé en la main, dira.

JE vous remercie, mon Dieu, de m'avoir fait Chrétien, Catholique, vôtre enfant, Disciple de JESUS-CHRIST, & membre de vôtre Eglise.

Helas! je n'ay pas vécu comme m'y engagent ces qualitez si augustes. J'ay peché contre vous, & je vous ay beaucoup offensé.

Je vous en demande pardon, mon Dieu, & je veux vous aimer pendant le reste de mes jours; & pour ce sujet ratifie en vôtre présence, & renouvelle les promesses de mon Baptême.

Je renonce à Satan.

Je renonce à ses pompes; c'est-à-dire aux maximes & aux vanitez du monde.

Je renonce aux œuvres de Satan, & à toutes sortes de pechez.
Je crois en Dieu le Pere Tout-puiſſant, Createur du Ciel & de la terre.
Je crois en JESUS-CHRIST Nôtre-Seigneur, qui eſt né, & qui a ſouffert la mort pour nous.
Je crois au S. Eſprit : La ſainte Egliſe Catholique; La communion des Saints : La remiſſion des pechez; La reſurrection de la chair : Et la vie éternelle aprés la mort.
Je crois tous ces Articles, ô mon Dieu, & tous ceux que vous avez revelez à vôtre Egliſe; tout ceux qu'Elle croit & enſeigne, dans le ſein de laquelle je veux vivre & mourir.
Je jure de garder vos Commandemens. Je vous aimeray de tout mon cœur, de toute mon ame, de tout mon eſprit, & de toutes mes forces. J'aime & j'aimeray mon prochain, comme moy-même pour l'amour de vous.
Donnez-moy, ô mon Dieu, vôtre grace & vôtre benediction pour accomplir ces promeſſes.
Le Peuple s'étant aſſis, le Curé dira.
JEUDY eſt la Fête de JESUS-CHRIST, réellement preſent dans le Sacrement de l'Euchariſtie.
L'Egliſe étant penetrée de douleur de la Paſſion de JESUS-CHRIST le Jeudy Saint, jour de l'inſtitution de ce grand Myſtere, a remis aprés la Pentecôte à en celebrer la memoire avec plus de pompe & plus de joye.
Elle celebre cette Fête comme le triomphe de J. C. ſur l'impieté & ſur l'Hereſie. Elle regarde ce Myſtere comme l'abregé des merveilles de J. C. le ſigne de ſon amour pour les hommes, & la conſommation de tous ſes Myſteres. C'eſt le Sacrifice & la Victime de la Nouvelle Alliance. C'eſt le ſigne de l'union qui doit être entre ceux qui y participent.

L'Eglise demande de ses enfans pendant cette Octave solemnellle,

1°. Qu'ils croyent J. C. dans la Sainte Eucharistie; qu'ils l'y confessent réellement présent sous les apparences du pain & du vin; qu'ils soûmettent leur foy à tout ce que l'Eglise leur enseigne touchant
: l'Auteur de toute

ɔle lui rendre leurs
urs cy, l'y adorant
Offices, à la Sainte
luts avec modestie

: des sentimens d'a-
sque J. C. ne s'est
r servir de nourri-
en asseure, disant:

Ma chair est veritablement viande.

4°. Qu'ils l'offrent avec les Prestres en la Sainte Messe, y assistant avec religion & devotion, comme des adorateurs & des victimes avec JESUS-CHRIST.

La Procession que nous ferons ce jour-là, partira *à telle heure.*

Assistez-y, mes Freres, avec beaucoup de recüeillement, de silence & de modestie. Ne vous y trouvez pas comme à un spectacle. Fermez vos yeux à tout ce qui pourroit vous distraire. Que la curiosité & la vanité n'ayent aucune part à cette Solemnité.

Faisons-y comme une espece d'amende honorable à J. C. pour tous les pechez qui se commettent contre lui, & que nous avons commis par nos mauvaises Communions, nos immodesties dans les Eglises, & nos irreverences à la Sainte Messe.

Demandez à J. C. qu'il sanctifie tous les lieux par où il passera, qu'il répande ses benedictions sur les

Je renonce aux œuvres de Satan, & à toutes sortes de pechez.

Je crois en Dieu le Pere Tout-puissant, Createur du Ciel & de la terre.

Je crois en JESUS-CHRIST Nôtre-Seigneur, qui est né, & qui a souffert la mort pour nous.

Je crois au S. Es
La communion de
La resurrection de
la mort.

Je crois tous ces
ceux que vous avez
qu'Elle croit & en
veux vivre & mour

Je jure de garde
aimeray de tout m
tout mon esprit, &
j'aimeray mon prochain, comme moy-même pour l'amour de vous.

Donnez-moy, ô mon Dieu, vôtre grace & vôtre benediction pour accomplir ces promesses.

Le Peuple s'étant assis, le Curé dira.

JEUDY est la Fête de JESUS-CHRIST, réellement present dans le Sacrement de l'Eucharistie.

L'Eglise étant penetrée de douleur de la Passion de JESUS-CHRIST le Jeudy Saint, jour de l'institution de ce grand Mystere, a remis aprés la Pentecôte à en celebrer la memoire avec plus de pompe & plus de joye.

Elle celebre cette Fête comme le triomphe de J. C. sur l'impieté & sur l'Heresie. Elle regarde ce Mystere comme l'abregé des merveilles de J. C. le signe de son amour pour les hommes, & la consommation de tous ses Mysteres. C'est le Sacrifice & la Victime de la Nouvelle Alliance. C'est le signe de l'union qui doit être entre ceux qui y participent

L'Eglise demande de ses enfans pendant cette Octave solemnellle,

1°. Qu'ils croyent J. C. dans la Sainte Eucharistie; qu'ils l'y confessent réellement présent sous les apparences du pain & du vin; qu'ils soûmettent leur foy à tout ce que l'Eglise leur enseigne touchant ce Mystere adorable, qui renferme l'Auteur de toute grace.

2°. Qu'ils viennent dans le Temple lui rendre leurs respects & leurs hommages ces jours cy, l'y adorant en esprit & en verité, assistant aux Offices, à la Sainte Messe, aux Processions & aux Saluts avec modestie & pieté.

3°. Qu'ils s'en approchent avec des sentimens d'amour & de reconnoissance, puisque J. C. ne s'est mis dans ce Sacrement que pour servir de nourriture à leurs ames, comme il nous en asseure, disant: *Ma chair est veritablement viande.*

4°. Qu'ils l'offrent avec les Prestres en la Sainte Messe, y assistant avec religion & devotion, comme des adorateurs & des victimes avec JESUS-CHRIST.

La Procession que nous ferons ce jour-là, partira *à telle heure.*

Assistez-y, mes Freres, avec beaucoup de recüeillement, de silence & de modestie. Ne vous y trouvez pas comme à un spectacle. Fermez vos yeux à tout ce qui pourroit vous distraire. Que la curiosité & la vanité n'ayent aucune part à cette Solemnité.

Faisons-y comme une espece d'amende honorable à J. C. pour tous les pechez qui se commettent contre lui, & que nous avons commis par nos mauvaises Communions, nos immodesties dans les Eglises, & nos irreverences à la Sainte Messe.

Demandez à J. C. qu'il sanctifie tous les lieux par où il passera, qu'il répande ses benedictions sur les

personnes qui les habitent, & que sa grace demeure en tous ceux qui auront eu le bonheur de l'accompagner en la Procession.

Occupez-vous pendant le cours de la Procession, de JESUS-CHRIST. Méditez son amour, & pensez à tout ce qu'il a fait & entrepris pour vous.

Marquez-lui vôtre reconnoissance, vos actions de graces & vôtre tendresse.

Les Reposoirs doivent vous representer les differents endroits où ce Divin Sauveur s'est comme reposé ou arresté pour operer vôtre salut. Reposez-vous avec lui, & arrestez-vous pour l'adorer & pour considerer ce qu'il a fait pour vous. Pensez sur-tout à l'Etable de Bethléem & au Calvaire. C'est en ces lieux où il a commencé & consommé l'ouvrage de vôtre salut. C'est-là où il vous a donné des marques authentiques de son amour.

Le Dimanche aprés la Sainte Trinité, le Curé dira.

JEUDY est le jour de l'Octave du S. Sacrement. Il est Fête jusqu'à midy. Vous êtes obligez d'entendre la sainte Messe.

Vous assisterez à la Procession solemnelle de ce jour avec des sentimens de pieté, de devotion & de religion. Vous ferez & éviterez en ce jour tout ce que nous vous avons marqué Dimanche de faire & d'éviter en la Procession de Jeudy dernier.

Le Dimanche avant le 24. de Juin, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera (*tel jour*) la Naissance de Saint Jean-Baptiste.

Elle celebre le jour de la mort des autres Saints, mais elle celebre la Naissance de Saint Jean, parce qu'elle est sainte. Il a été le Précurseur de J. C. Prophete, & plus que Prophete.

C'est le plus grand des enfans des hommes. Tout est grand en lui ; sa conception, sa Naissance, sa vie, ses témoignages de J. C. son humilité, son amour, son

son zele pour dire la verité, sa penitence, sa mort. Il est venu au monde pour faire connoître J. C. & pour en rendre témoignage.

Nous devons comme lui aimer la Penitence, & rendre témoignage de Nôtre-Seigneur & de son Evangile en toute occasion; nous souvenans que son Pere aura honte de reconnoître pour ses enfans ceux qui auront eu honte de lui & de son Evangile.

La Vigile de S. Jean est jeûne d'obligation. L'Eglise la celebre pour demander à Dieu par la priere & le jeûne, l'esprit de S Jean; afin que nous puissions préparer à J. C. des voyes dignes de lui, & marcher tous les jours de nôtre vie dans la justice & la sainteté.

Le Dimanche avant le 29. Juin, le Curé dira.

JE vous avertis que nous celebrerons la Fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, *tel jour.*

Saint Pierre a été le Chef des Apotres & de toute l'Eglise. S. Paul a été l'Apôtre des Gentils.

Demandons à Dieu la grace de pratiquer en tout les instructions que nous ont données dans leurs Epîtres ces deux grands Apôtres; d'aimer ce qu'ils ont aimé, d'avoir part à leur gloire, & de nous affermir dans la Religion, dans la soûmission à l'Eglise, au Pape, à nôtre Evêque & à nos Pasteurs.

Lisez leurs Epîtres, dans lesquelles vous découvrirez leurs paroles, qui sont des reliques d'autant plus prétieuses, qu'elles peuvent guérir vos infirmitez spirituelles, & vous procurer la vie éternelle.

Apprenez de ces Apôtres à vivre dans une parfaite soûmission d'esprit à la Foy, à rendre vôtre foy féconde par les bonnes œuvres, & à endurer pour J. C. tout ce que le monde vous fera souffrir.

Priez en ce jour pour nôtre saint Pere le Pape, & pour tous ceux qui gouvernent l'Eglise; afin que

Dieu leur donne un esprit de sagesse, de prudence & de force.

La veille de cette Fête est jeûne d'obligation.

Le 1. Dimanche de Juillet, le Curé dira.

DImanche prochain est la Fête de la Dédicace. Dieu par une grace particuliere a choisi ce Temple pour y faire sa demeure au milieu de vous, pour y avoir ses yeux ouverts à vos besoins, & ses oreilles à vos demandes. Venez-y donc pour l'adorer, & demeurez-y avec respect. Ecoutez-y sa Divine Parole avec attention. Ne le profanez pas par vos immodesties & par des regards impurs.

Prenez garde qu'il ne fasse éclater sur vous sa colere, à cause de la profanation que vous faites souvent de sa Maison. Demandez-lui misericorde pour toutes les fautes que vous avez commises dans le Lieu saint.

Mais demandez-lui pardon aussi de la profanation que vous avez faite du Temple spirituel qu'il s'étoit bâti en vous par sa grace, ayant choisi vos corps & vos ames pour y établir sa demeure. Vous êtes les Temples du Dieu vivant, qui habite en vous si vous ne l'en avez éloigné par le peché.

Souvenez-vous en ce jour de remercier Dieu de la consecration qui s'est faite de vos personnes par le Baptême, & que chacun prenne resolution de traiter son corps comme le Temple du S. Esprit, & de ne rien souffrir qui puisse le soüiller, ny le profaner; car Dieu perdra celuy qui aura profané son Temple.

Le Dimanche avant le 25. Juillet, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera la Fête de saint Jacques Apôtre, *tel jour* N.

Demandons à Dieu la grace de conserver en nous le dépôt de la Foy & de l'Evangile, que les SS. Apôtres nous ont annoncé. Mais prenons garde d'étei

ire en nous cette lumiere, en suscitant en nous des nebres par une conduite contraire aux regles saintes, que les SS. Apôtres nous ont tracées par leur vie & par leurs Prédications. Demandons à Dieu le jour de leur Fête, qu'il nous fasse la grace de vivre selon les lumieres de la foy : car la foy nous est inutile, si nous ne vivons pas selon la foy, & si nos œuvres ne répondent pas à nôtre foy. Il faut boire le Calice comme saint Jacques, si nous voulons être assis avec lui dans le Paradis.

Le Dimanche avant le 26. de Juillet, le Curé dira.

L'EGLISE vous avertit qu'elle celebrera la Fête de sainte Anne, mere de la sainte Vierge, *tel jour* N.

Prions cette grande Sainte de nous obtenir les secours qui nous sont necessaires pour vivre saintement dans nôtre état avec une fidelité exacte à en remplir tous les devoirs.

Les Peres & les Meres doivent demander la grace de bien élever leurs enfans, de leur donner une éducation sainte & chrétienne ; & sur-tout de les exciter & instruire à la pratique du bien & de la vertu par leur bon exemple & par leur conduite reglée.

Le Dimanche avant le 10. d'Aoust, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera la Fête de saint Laurent, Diacre & Martyr, *tel jour* N.

Ce Saint a été rempli d'amour pour Dieu, & de charité pour les pauvres. L'amour de Dieu dont il brûloit, l'a rendu insensible aux plus cruels tourmens de ses bourreaux ; & la charité l'a dépoüillé de tous ses biens en faveur des pauvres, ausquels il donna tout ce qu'il avoit.

Aimons Dieu à son exemple ; souffrons pour lui ce que le monde nous fera souffrir, & distribuons aux pauvres avec abondance les richesses, dont Dieu nous a donné l'administration pendant nôtre vie.

La veille de cette Fête est jeûne d'obligation.

Le Dimanche avant le 15. d'Aoust, le Curé dira.

NOus celebrerons la grande Fête de l'Assomption de la Sainte Vierge, *tel jour* N.

Cette Fête est de toutes les Fêtes que l'Eglise consacre à l'honneur de la Sainte Vierge, la plus solemnelle & la plus considerable. Elle est la seule qui soit précedée d'un jeûne, que nous observerons *tel jour* N.

Nous devons au jour de cette grande Fête, renouveller nôtre devotion envers la Sainte Vierge, la prier d'être nôtre protectrice auprés de Dieu, de nous en obtenir les graces, qui nous sont maintenant necessaires pour mener une vie sainte, & pour mourir d'une mort prétieuse devant Dieu.

Le Roy Loüis XIII. a mis son Royaume, ses Etats & son Peuple sous sa protection. Nôtre invincible Monarque Loüis XIV. a renouvellé cette pieuse consecration. Entrez dans leurs intentions.

Prions ce jour-là pour le Roy, & pour tout le Royaume; afin qu'il soit gouverné & conduit en paix & en toute justice.

Le Dimanche avant le 24. d'Aoust, le Curé dira.

L'EGLISE vous avertit de celebrer (*tel jour* N.) la Fête de saint Barthelemy, Apôtre.

Vous prierez Dieu en ce jour, qu'il vous rende participans de la gloire des Saints. Mais souvenez-vous que vous n'y aurez jamais de part, à moins que vous ne viviez comme les Saints ont fait, dans la penitence, dans la mortification, dans les souffrances. C'est-là le chemin qui conduit au Ciel. Celui qui veut y aller, doit souffrir. C'est une necessité.

Le Dimanche avant le 25. d'Aoust, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera la Fête de Saint Loüis, Roi de France, (*tel jour* N.) Cette Fête est d'obligation.

Ce Saint s'est sanctifié au milieu des délices & de la corruption de la Cour; mais ç'a été en menant une vie Chrétienne, renonçant au peché, à l'impieté & aux desirs du siecle, vivant avec sobrieté, avec justice, & avec religion.

Prions ce jour-là pour le Roy, pour toute la Famille Royale, pour ceux qui gouvernent l'Etat, pour tous ceux qui y rendent la Justice & qui y font garder les Loix; afin qu'ils défendent & qu'ils soûtiennent, tant par leur autorité que par leur exemple, l'Eglise & la Religion; qu'ils rendent la justice à tout le monde, qu'ils empêchent l'iniquité, & qu'ils fassent regner JESUS-CHRIST par-tout.

Le dernier Dimanche d'Aoust, les Curez de la Ville de Quebec diront.

LEs Eglises de cette Ville celebreront Dimanche prochain la Fête des Martys saint Flavien & sainte Felicité, dont les Corps reposent dans la Cathedrale.

Nous irons les y reverer, & demander leur protection pour tous les Habitans de cette Ville.

Mais demandons à Dieu que nous puissions imiter leur fidelité à soûtenir & défendre la gloire de Dieu, & les veritez de son Evangile.

Le Dimanche avant le 8. de Septembre, le Curé dira.

LA Nativité de la Sainte Vierge se celebrera *tel jour* N.

L'Eglise ne celebre que la Nativité de JESUS-CHRIST, celle de la sainte Vierge, & celle de saint Jean-Baptiste.

La naissance des hommes est soüillée, il n'y a rien de saint, rien qui nous y doive réjoüir; tout nous y doit affliger. La naissance des Saints est leur entrée dans le Ciel. La naissance de la sainte Vierge dans ce monde est toute sainte. La Mere de Dieu a été conçûë sans peché, & est née sans peché.

Prions la de nous obtenir la grace de conserver la sainteté de nôtre regeneration ou naissance spirituelle en JESUS-CHRIST.

Le Dimanche aprés l'Exaltation de la Sainte Croix, le Curé dira.

MErcredy, Vendredy & Samedy, est le jeûne des Quatre-Temps, institué pour, &c. page 406.

Le Dimanche avant le 21. de Septembre, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera la Fête de saint Mathieu, Apôtre & Evangeliste. Apôtre veut dire Envoyé; c'est à-dire, envoyé par JESUS-CHRIST pour prêcher l'Evangile. Evangeliste, qui a écrit l'Evangile. Profitons de ce que saint Mathieu a écrit dans son Evangile; lisons-le souvent, méditons-le, & mettons en pratique tout ce qu'il contient.

Ce Saint fut sanctifié en quittant son employ; il faut tout quitter pour suivre JESUS CHRIST. Celuy qui ne renonce pas d'affection à ce qu'il possede, n'est pas digne de lui.

Il y a des employs que l'on ne peut exercer sans peché; il faut les quitter, & quitter tout ce qui nous porte au peché, fussent nos parens. *Si vôtre œil, si vôtre pied, si vôtre main vous scandalise*, dit JESUS-CHRIST, *arrachez-le, coupez-le, &c.* Matth. 5. ℣. 9.

La veille de cette Fête est jeûne d'obligation.

Le Dimanche avant le 29. de Septembre, le Curé dira.

NOus celebrerons la Fête de saint Michel, Archange, & de tous les saints Anges, *tel jour* N.

Remercions Dieu de nous avoir donné des Anges pour nôtre conduite spirituelle, & prions-le de nous rendre fideles à suivre leurs inspirations. Prenons résolution en ce saint jour de reverer les SS. Anges, & promettons à Dieu d'imiter la pureté de ces Esprits bienheureux, leur fidelité à faire sa volonté & à conserver en toute chose & en tout lieu sa divine présence.

Le Dimanche avant le 22. Octobre, le Curé dira.

DImanche prochain nous celebrerons la Fête de Nôtre-Dame de la Victoire.

Nous remercierons Dieu en ce jour des secours qu'il nous a donnez contre nos ennemis par l'intercession de la sainte Vierge. Nous le prierons d'être le protecteur de ce Païs, & de nous rendre toûjours victorieux des ennemis de la paix, & sur-tout de ceux de nôtre salut.

Le Dimanche avant le 28. Octobre, le Curé dira.

L'ON celebrera (*tel jour* N.) la Fête des Apôtres saint Simon & saint Jude.

L'Eglise en celebrant leur Fête, veut nous faire souvenir de ce que les Saints Apôtres & leurs successeurs ont entrepris pour nous donner la connoissance du vray Dieu & de l'Evangile. Prions que leurs travaux ne soient pas inutiles en nous, & qu'aprés avoir été éclairez du don prétieux de la Foy, nous marchions suivant les lumieres que nous en avons euës, & non pas selon les fausses & damnables maximes du monde corrompu, nous souvenans que JESUS-CHRIST ne s'est pas nommé la coûtume; mais la verité.

La veille de cette Fête est jeûne d'obligation.

Le Dimanche avant le 1. de Novembre, le Curé dira.

L'EGLISE celebrera (*tel jour* N.) la Fête de tous les Saints.

Cette Fête est une des plus solemnelles qu'Elle celebre pendant l'année. Elle la celebre,

1°. Pour honorer en ce jour tous les Saints.

2°. Pour reparer les fautes commises aux jours des Fêtes des Saints.

3°. Pour nous apprendre que nous sommes tous appellez à être Saints.

Vous devez en ce jour contempler cette gloire, dont les Bienheureux joüissent dans le Ciel, & dire:

La même gloire m'eſt préparée ; mais à condition que je vivray comme eux dans la ſainteté, dans la juſtice & dans la penitence; car rien de ſoüillé n'entrera en la Jeruſalem Celeſte.

Prions les Saints d'être nos interceſſeurs & nos protecteurs auprés de Dieu.

Méditons pendant cette Octave les 8. Beatitudes, comme les voyes qui conduiſent au Royaume des Cieux.

1. Bienheureux les pauvres d'eſprit ; car le Royaume du Ciel eſt à eux.

2. Bienheureux ceux qui ſont doux ; car ils poſſederont la terre pour heritage.

3. Bienheureux ceux qui pleurent ; car ils ſeront conſolez.

4. Bienheureux ceux qui ont faim & ſoif de la juſtice ; car ils ſeront raſſaſiez.

5. Bienheureux les miſericordieux ; car ils obtiendront miſericorde.

6. Bienheureux ceux qui ont le cœur pur ; parce qu'ils verront Dieu.

7. Bienheureux les pacifiques; car ils ſeront appellez enfans de Dieu.

8. Bienheureux ceux qui ſouffrent perſecution pour la juſtice ; car le Royaume du Ciel eſt à eux.

La Veille de la Touſſains eſt jeûne d'obligation.

L'Egliſe fera (*tel jour* N.) la Commemoration des Morts ; c'eſt à dire, qu'Elle fera ce jour-là des Prieres pour tous les Défunts & Défuntes.

Souvenez-vous en ce jour d'offrir des Prieres, des aumônes, & ſur-tout le Saint Sacrifice de la Meſſe pour eux.

Les ames de vos parens & de vos amis vous diſent dans leurs peines : *Ayez pitié de nous, vous au moins qui êtes nos amis.*

Soyez ſenſibles à leur état ; & en étant touchez,

procurez-leur les ſecours qu'elles attendent de vous. Entrez dans les Cimetieres pour y faire de ſerieuſes reflexions, ſur la brieveté de la vie, ſur la vanité des choſes du monde & ſur la mort. Les oſſemens des morts vous avertiront de penſer à la mort. Préparez-vous-y par la mortification, par la penitence & par les bonnes œuvres.

Si le 2. Novembre arrive le Dimanche, le Curé dira,

Demain l'Egliſe fera la Commemoration des Morts.

Le Dimanche avant le 30. Novembre, le Curé dira.

NOUS celebrerons (*tel jour* N.) la Fête de ſaint André, Apôtre.

Ce Saint a été un vray Diſciple de JESUS-CHRIST, qui l'a parfaitement imité pendant ſa vie en toute ſa conduite ; & en ſa mort, par le genre de ſupplice qu'il a ſouffert.

Les paroles, qu'on croit qu'il dit en voyant la croix qui lui étoit préparée, doivent être dans la bouche des Chrétiens, lorſqu'il leur arrive quelque affliction, quelque peine, ou quelque croix. Ils doivent dire comme ce Saint, s'ils ſont pleins de l'eſprit du Chriſtianiſme : O bonne croix ! ô croix que j'ay deſirée long-temps ! ô croix que j'ay toûjours aimée !

La veille eſt jeûne d'obligation.

Les Fêtes de S. François Xavier & de la Conception arrivant le Dimanche en l'Avent, ſeront celebrées le Lundy.

Le Dim. avant la Fête du Saint Patron, le Curé dira.

NOUS celebrerons (*tel jour* N.) la Fête de N. Patron de cette Egliſe & de toute la Paroiſſe.

Nous vous exhortons de la celebrer avec beaucoup de pieté, de devotion & de ſolemnité.

Vous remercierez Dieu de vous avoir donné un ſi grand protecteur auprés de lui. Vous lui demanderez la grace d'en imiter les vertus. Aimez ce qu'il a aimé ; aimez les exercices de penitence ; éloignez-vous du monde ; fuyez-le, & les compagnies.

Prenez bien garde de profaner cette Fête, en vous abandonnant aux joyes du siecle. Eloignez-vous des jeux, des spectacles, des danses. Ne vous laissez pas aller aux excez, aux débauches, & à tout ce qui seroit contraire à la Religion & à la sainteté.

Vôtre joye doit être interieure, spirituelle & toute sainte. Elle doit paroître en vous par une exacte assistance aux Offices, à la grande Messe, au Sermon & au Salut.

Je vous conseille de vous disposer pendant ces jours à bien celebrer cette grande Fête par des retours sinceres sur vôtre conduite; afin que vous puissiez faire une bonne Confession, & être en état de vous approcher de la sainte Communion.

Si le Curé par infirmité, ou pour quelque cause legitime, ne pouvoit pas faire d'Instruction aprés avoir fait les Annonces des Fêtes & de tout ce qu'il devoit annoncer, finira le Prône en cette maniere.

NOus prions Dieu, mes Freres, qu'il vous fasse la grace de profiter des Instructions, que nous vous avons données de sa part.

Nous vous exhortons de vous souvenir toûjours de lui en toutes vos actions, d'avoir crainte de l'offenser, & de conserver en vous sa grace & son amour.

Pensez à la mort, & préparez-vous-y tous les jours de cette semaine, en remplissant fidelement tous vos devoirs, en instruisant ceux qui sont sous vôtre conduite par vos paroles & par vos exemples. Enfin aimez-vous les uns les autres, faites tout le bien que vous pourrez, & demandez souvent à Dieu, que nous puissions tous ensemble être participans de la gloire éternelle, que je vous souhaite à tous, au Nom du Pere, & du Fils, ✠ & du S. Esprit.

Le Curé finissant le Prône, fera une benediction sur le Peuple, lorsqu'il dira, Au Nom du Pere, &c.

ABREGE' DU PROSNE.

Le Curé lira cet Abregé & ce qui suit, les 4. & 5. Dimanches des mois, & lorsqu'il y aura Sermon à la Messe.

On le lira aussi à la premiere Messe dans les Eglises où l'on dira deux Messes.

PEUPLE CHRETIEN, nous sommes icy assemblez au Nom de JESUS-CHRIST, par l'ordre de l'Eglise nôtre Mere, 1. Pour adorer Dieu. 2. Pour le remercier de tous les biens que nous avons reçûs de lui. 3. Pour lui demander pardon de nos pechez. Et 4. pour obtenir de sa bonté les graces, dont nous avons besoin.

Nous offrirons à Dieu le S. Sacrifice de la Messe, pour lui rendre l'hommage qui lui est dû, & pour lui demander tous les secours qui nous sont necessaires pour le salut de nos ames, & pour la vie & santé de nos corps.

Nous prierons Dieu pour tous les sujets pour lesquels Nous avons coûtume de prier tous les Dimanches; pour l'Eglise, pour la paix, pour nôtre S. Pere le Pape, pour Monseigneur nôtre Evêque, & pour tous ceux qui ont la conduite des ames; pour le Roy, pour la Famille Royale, pour Monseigneur le Gouverneur, pour N. Seigneur (*ou Dame*) de cette Paroisse; pour tous ceux qui gouvernent l'Etat, *ou* y administrent la Justice; pour les Bienfaicteurs de cette Eglise; pour nos parens, amis & ennemis, pour les malades, & generalement pour tous les Fideles vivans & trépassez; & en particulier pour ceux de cette Paroisse. A cette fin nous dirons.

Tout le Peuple se mettra à genoux; & le Curé se tournant vers l'Autel, dira,

Kyrie eleïſon. Chriſte eleïſon. Kyrie eleïſon.
Pater noſter.
℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Salvos fac ſervos tuos, & ancíllas tuas.
℟. Deus meus ſperántes in te.
℣. Eſto eis, Dómine, turris fortitúdinis.
℟. A fácie inimíci.
℣. Fiat pax in virtúte tua.
℟. Et abundántia in túrribus tuis.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS refúgium noſtrum, & virtus; adéſto piis Eccléſiæ tuæ précibus, autor ipſe pietátis, & præſta, ut quod fidéliter pétimus, efficáciter conſequámur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.
℟. Amen.

OREMUS.

DEUS véniæ largítor, & humanæ ſalútis amátor, quæſumus cleméntiam tuam, ut noſtræ congregatiónis fratres, ſoróres, paréntes, propínquos, amícos & benefactóres, qui ex hoc ſæculo tranſiérunt, beátâ Maríâ ſemper Vírgine intercedénte cum ómnibus Sanctis, ad perpétuæ beatitúdinis conſórtium pervenire concédas. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé fera enſuite les Annonces des Fêtes, des Jeûnes, & des choſes qui doivent être annoncées & publiées au Peuple, ſelon les Formules miſes à la fin du Prône, page 393.

Aprés les Annonces & les Publications, il lira diſtinctement & d'une voix intelligible, l'Abregé ſuivant.

ABREGE' DES PRINCIPALES VERITEZ que chaque Chrétien doit sçavoir & croire.

DIEU qui n'a point eu de commencement, a creé de rien toutes choses, les Anges & les Hommes pour sa gloire. Quelques-uns d'entre les Anges pecherent peu aprés leur creation. Les premiers hommes, Adam & Eve, de qui tous les autres hommes sont descendus, pecherent aussi. L'amour de Dieu parut plus grand envers les Hommes, ausquels il promit d'envoyer un Sauveur, pour les sauver & pour les delivrer de leurs miseres. L'ouvrage de leur salut ne s'est accompli cependant qu'un grand nombre de siecles aprés leur peché. Dieu suscita pendant ce temps de saints Patriarches & des Prophetes pour les instruire, & pour les assurer de ses promesses.

Tous les hommes ont peché en Adam : ils viennent au monde, à cause de sa desobeïssance, soüillez du peché originel, & sujets aux miseres de la vie, à la mort, & à la damnation éternelle.

Tous les hommes ont été créez pour connoître Dieu, l'aimer & le servir, & pour obtenir par ce moyen la vie éternelle.

Quatre choses sont necessaires pour obtenir la vie éternelle. La Foy, l'Esperance, la Charité, & les bonnes œuvres.

LA FOY est une vertu par laquelle nous croyons tout ce que Dieu a revelé à son Eglise, & ce qu'elle nous propose de croire.

Les principaux Mysteres de la Foy sont ceux de la Trinité, de l'Incarnation & de la Redemption. Ces trois grands Mysteres sont contenus dans le Symbole des Apôtres.

DIEU est un pur Esprit, éternel, immense, indépendant, immuable, infini, tout-puissant ; qui est present par-tout, qui voit tout, qui peut tout, qui

connoît tout, qui a creé toutes choses, & qui les gouverne toutes. Il est le Seigneur de toutes choses. Il a toûjours été, & sera toûjours. Toutes choses arrivent par son ordre. Il n'y a qu'un seul Dieu, & il ne peut y en avoir plusieurs.

Il y a trois Personnes en Dieu; sçavoir le Pere, le Fils, & le S. Esprit.

Le Pere est Dieu, le Fils est Dieu, le S. Esprit est Dieu. Ils ne sont pas neanmoins trois Dieux, mais un seul Dieu en trois Personnes, & ces trois Personnes sont égales en toutes choses; aussi anciennes, aussi puissantes l'une que l'autre.

La misericorde & la justice de Dieu ont paru avec admiration dans le Mystere de l'Incarnation.

Le Fils de Dieu, qui est la seconde Personne de la Sainte Trinité, s'est fait homme. C'est cet Homme-Dieu que nous appellons Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. C'est lui qui est le Sauveur & le Redempteur de tous les hommes. Il a pris un corps & une ame comme les nôtres, dans le sein de la sainte Vierge sa mere, par l'operation du S. Esprit. Il est Dieu & homme tout ensemble. Le jour de Noël est le jour de sa naissance.

Il s'est fait homme pour nous racheter de la damnation éternelle, à laquelle nous étions engagez par le peché d'Adam nôtre premier pere.

Il nous a rachetez de cette damnation en mourant pour nous sur la Croix, en souffrant comme homme, & en donnant comme Dieu un prix infini à ses souffrances. Il s'est ressuscité lui-même du tombeau où il avoit été mis : Est monté au Ciel 40. jours aprés; Où il est assis à la droite de Dieu son Pere. Il a envoyé le S. Esprit à l'Eglise : & le S. Esprit descendit le jour de la Pentecôte sous la forme visible de langues de feu, dans l'Assemblée où étoient les Apôtres, les Disciples & quelques femmes pieuses.

A la fin du monde tous les hommes ressusciteront & paroîtront devant JESUS-CHRIST leur juge, qui les jugera tous en general. Il juge un chacun auparavant en particulier au moment de sa mort, & il lui rend selon ses œuvres, donnant le Paradis aux bons, & l'Enfer aux méchans, où ils brûleront pendant toute l'éternité.

LA SECONDE chose necessaire pour être sauvé, est l'Esperance.

L'ESPERANCE est une vertu par laquelle nous attendons avec une ferme confiance en Dieu, la vie éternelle, & les secours pour y arriver.

C'est particulierement par la Priere que nous obtenons de JESUS-CHRIST les secours necessaires pour arriver à la vie éternelle.

La plus plus parfaite de toutes les Prieres est le PATER. C'est JESUS-CHRIST, qui nous a enseigné cette priere; & elle contient tout ce que nous devons demander à Dieu.

LA TROISIE'ME chose necessaire pour faire son salut, est la Charité.

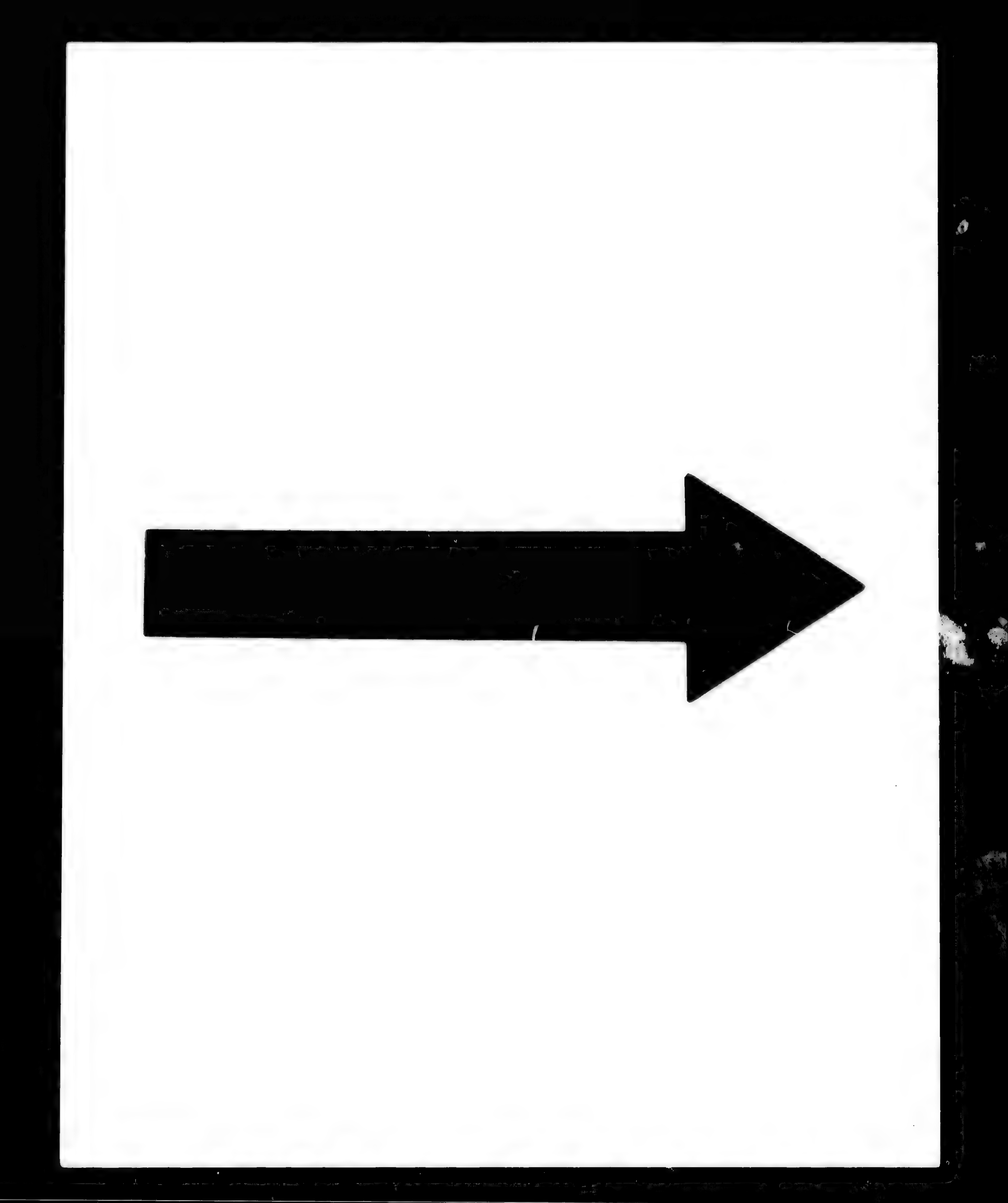
LA CHARITE' est une vertu, par laquelle nous aimons Dieu sur toutes choses, & nôtre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

Aimer Dieu sur toutes choses, c'est l'aimer plus qu'aucune creature, plus que soy-même, & vouloir plutôt mourir que de l'offenser.

La premiere & absoluë obligation de l'homme, est d'aimer Dieu sur toutes choses.

La marque veritable pour connoître si l'on aime Dieu sur toutes choses, c'est d'observer ses Commandemens, & d'accomplir en toutes choses sa volonté.

Aimer son prochain comme soy-même, c'est lui vouloir & lui procurer les mêmes biens que nous desirons pour nous-mêmes. Tous les hommes, même nos ennemis, sont nôtre prochain.



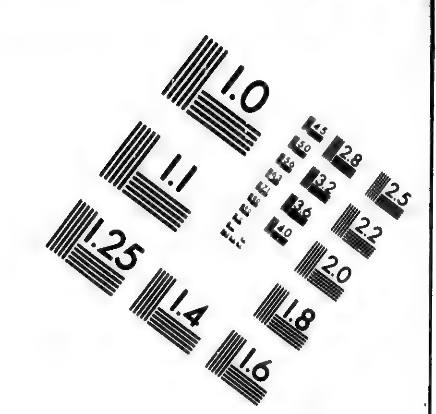
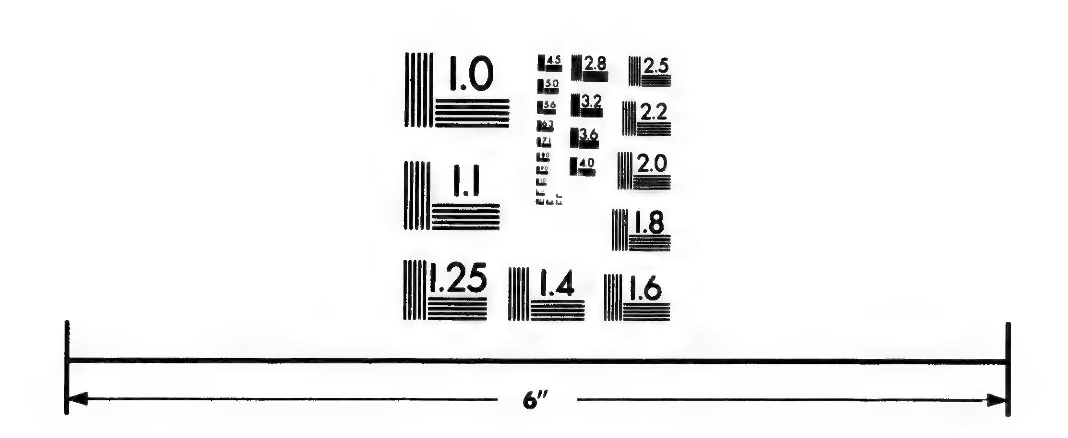
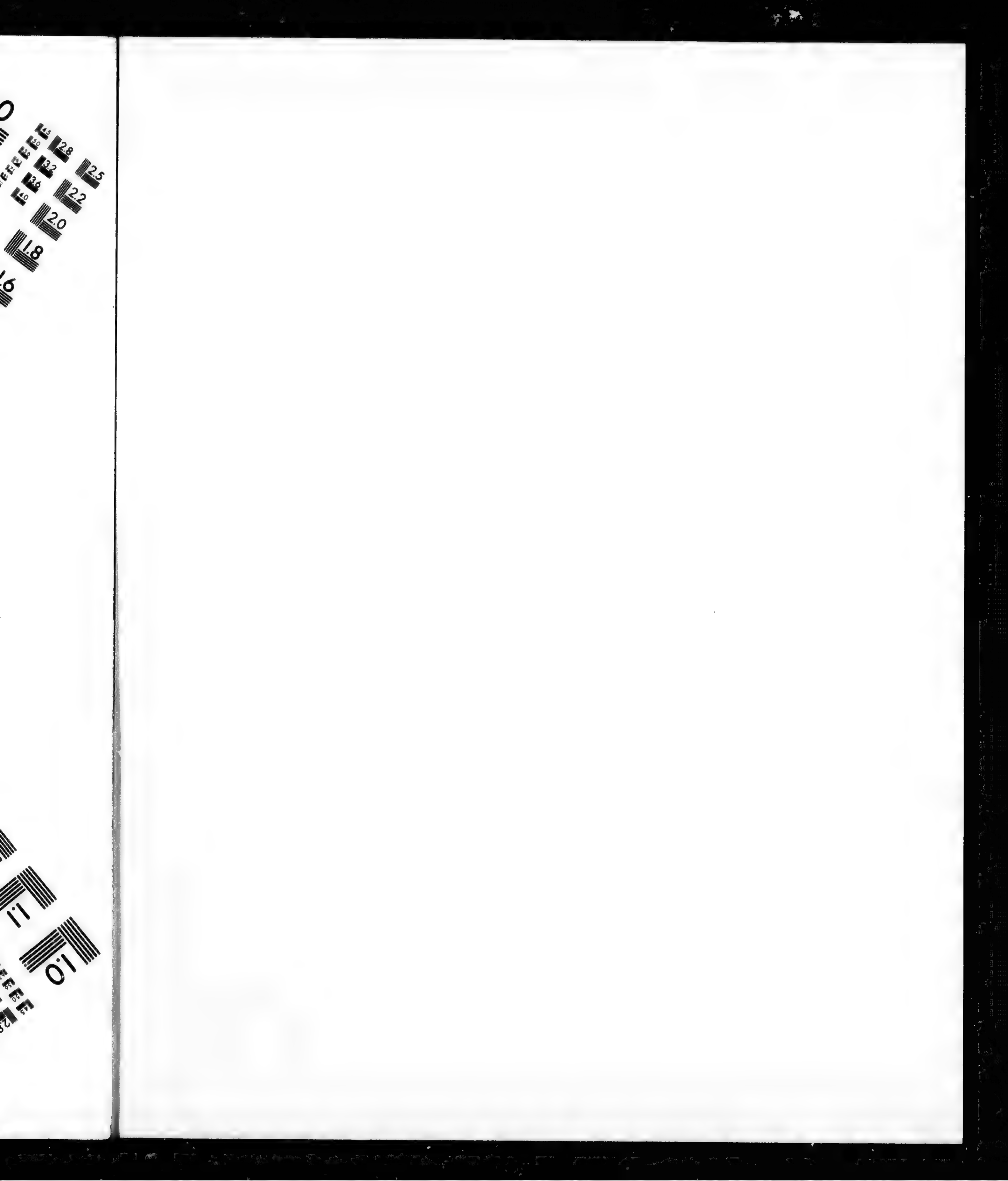


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





La quatriéme choſe neceſſaire pour arriver à la vie éternelle, eſt la pratique des bonnes œuvres.

Les bonnes Oeuvres que nous devons faire ſont contenuës dans l'Evangile, dans les dix Commandemens de Dieu, & dans les ſix de l'Egliſe.

Les deux principales choſes que l'Evangile nous ordonne, ſont de fuïr le mal, & de faire le bien.

Les principaux biens que nous devons faire, ſont compris dans l'exercice des œuvres de charité ſpirituelles & corporelles, que nous devons exercer envers nos freres, en les ſecourant dans leurs beſoins, & leur pardonnant les injures qu'ils nous auroient faites.

L'Evangile nous ordonne encore de nous mortifier; de pratiquer l'humilité, de mépriſer le monde, de faire penitence, de ſouffrir toutes ſortes de maux avec patience, de nous conſerver dans la pureté, de veiller & de prier.

Le mal que nous devons fuïr par-deſſus tous les autres eſt le peché. Nous le devons éviter & avoir en horreur comme le plus grand de tous les maux.

Le peché eſt une penſée, parole, action, ou omiſſion contre quelqu'un des Commandemens de Dieu, ou de l'Egliſe.

Il y a ſept pechez capitaux, l'Orgüeil, l'Avarice, l'Impureté, l'Envie, la Gourmandiſe, la Colere, & la Pareſſe.

Les Sacremens ſont des ſignes ſenſibles inſtituez de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ pour la ſanctification de nos ames.

Il y en a ſept. Le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Penitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage.

Le Baptesme eſt un Sacrement, qui nous regenere en J. C. efface le peché originel, & nous fait Enfans de Dieu & de l'Egliſe.

Sans le Baptême on ne peut être sauvé.

Dans le Baptême, nous nous sommes engagez.

1°. A renoncer au Démon, à ses pompes ; c'est-à-dire aux maximes & aux vanitez du monde : & à ses œuvres ; c'est-à-dire à toute sorte de pechez.

2°. A vivre selon la Loy de JESUS-CHRIST.

Pour baptiser, il faut que celuy qui baptise, verse de l'eau sur la tête de la personne qu'il baptise, en disant en même temps, *Je te baptise au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit*; & qu'il ait intention de faire ce que l'Eglise fait.

LA CONFIRMATION est un Sacrement, qui nous donne le S. Esprit, avec une force particuliere pour confesser constamment la Foy de J. C. pour vivre selon son Evangile, & pour resister aux ennemis de nôtre salut ; le diable, le monde & la chair.

L'EUCHARISTIE est un Sacrement, qui contient réellement & en verité le Corps & le Sang, l'Ame & la Divinité de Nôtre-Seigneur J. C. sous les especes du pain & du vin.

La Sainte Communion nous unit à J. C. augmente & affermit en nous sa grace, & nous donne un gage de la vie éternelle.

Il faut adorer J. C. dans la Sainte Eucharistie ; puisqu'il y est réellement present.

Pour bien communier, il faut être en état de grace ; c'est-à-dire n'être coupable d'aucun peché mortel.

Celuy qui en seroit coupable, mangeroit sa condamnation.

LA MESSE est un Sacrifice que J. C. fait à Dieu son Pere de son Corps & de son Sang par le ministere des Prêtres, comme Victime pour nous.

LA PENITENCE est un Sacrement institué par Nôtre Seigneur J. C. pour remettre par le ministere des Prêtres, les pechez commis aprés le Baptême.

Elle a trois parties à accomplir de la part des Pe-

nitens, qui ſont la Contrition, la Confeſſion, & la Satisfaction.

La Contrition eſt une douleur & une déteſtation d'avoir offenſé Dieu en commettant le peché, avec un ferme propos de ne le plus commettre.

Cette douleur eſt abſolument neceſſaire pour obtenir le pardon de ſes pechez.

La Confeſſion eſt une déclaration de tous ſes pechez, faite au Prêtre pour en recevoir l'abſolution.

On doit s'y accuſer de tous les pechez mortels qu'on a commis; en ſorte que celuy qui en cacheroit un ſeul par ſa faute, feroit une Confeſſion nulle & ſacrilege, qu'il ſeroit encore obligé de recommencer toute entiere. On eſt obligé d'y déclarer le nombre, les qualitez differentes & les circonſtances aggravantes de ſes pechez.

La Satisfaction eſt une réparation de l'injure qu'on a faite à Dieu, & du tort que l'on a fait à ſon prochain.

L'on ſatisfait à Dieu par le jeûne, par la priere, & par l'aumône.

L'EXTREME-ONCTION eſt un Sacrement inſtitué de J. C. pour le ſoulagement des ames & des corps des malades.

Il ne faut pas attendre qu'on ſoit à l'extremité pour recevoir ce Sacrement.

L'ORDRE eſt un Sacrement, qui donne le pouvoir de faire les fonctions Eccleſiaſtiques, & la grace pour les exercer ſaintement.

LE MARIAGE eſt un Sacrement, qui donne à ceux qui ſe marient les graces, dont ils ont beſoin pour vivre dans une ſainte union, & élever chrétiennement leurs enfans.

L'EGLISE eſt l'Aſſemblée des Fideles, qui faiſant profeſſion d'une même Foi, & participans aux mêmes Sacremens, ſous la conduite des Paſteurs légitimes

ne sont qu'un même corps, dont JESUS-CHRIST est le Chef.

Il n'y a qu'une Eglise, hors de laquelle il n'y a point de salut. C'est l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

L'Eglise conduite par le S. Esprit entretient une union de charité entre les Fideles qui sont sur la terre, les Saints qui regnent dans le Ciel, & les ames qui souffrent dans le Purgatoire, que les Fideles vivans soulagent par leurs prieres & bonnes œuvres, & principalement par le S. Sacrifice de la Messe. C'est ce qu'on appelle la Communion des Saints.

Les Fideles prient les Saints qui sont dans le Ciel, honorent leurs Images & leurs Reliques; sans pourtant les adorer; car il n'y a que Dieu seul qu'on puisse & doive adorer.

Ce sont-là les principales veritez que l'Eglise propose aux Fideles, dont vous devez souvent faire des Actes de Foy.

Je prie Dieu de répandre ses graces sur vous, & de vous donner la vie éternelle, que je vous souhaite, au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit. Ainsi soit-il.

BENEDICTION DU PAIN que les Fideles offrent à la Messe de Paroisse.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jesu, panis Angelórum, panis vivus ætérnæ vitæ, bene ✠ dicere dignáre panem istum, (*vel* panes istos) sicut benedixísti quinque panes in desérto, ut omnes ex eo (*vel* ex eis) gustántes, inde corporis, & ánimæ percípiant sanitátem. Qui vivis & regnas Deus in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

CHAPITRE V.

DES PRIERES PUBLIQUES.

L'Eglise a établi des Prieres publiques ; & elle en ordonne d'extraordinaires pour differentes necessitez.

Elle en fait aux temps d'affliction ; comme de peste, guerre, famine, secheresse, abondance de pluïe ; pour obtenir misericorde de Dieu, & flechir sa colere irritée contre son peuple à cause de ses pechez.

Elle en fait en des Solemnitez, pour remercier Dieu des graces reçûës, & pour le prier d'en accorder de nouvelles ; ou pour lui demander les secours pour faire un saint usage des moyens de salut qu'il présente aux Fideles en une Mission, ou en un Jubilé.

Elle ordonne des Stations en certaines Eglises, pour faire des Prieres dans les lieux où l'on honore les Saints, ou leurs Reliques ; afin d'obtenir quelque grace par leur intercession. L'on y en fait aussi au temps d'un Jubilé.

Lorsque Nous aurons ordonné des Prieres publiques, l'on observera dans nôtre Diocese l'ordre suivant.

L'on sonnera les Cloches sur le soir de la veille du jour qu'on doit les commencer, pour en avertir le Peuple ; & le lendemain matin le Clergé & le Peuple assemblez, feront publiquement à genoux avec un cœur contrit & humilié, les Prieres ordonnées, (ou les suivantes, si l'on va en Procession).

Le Curé, ou l'Officiant, s'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etole violette, si les Prieres se font pour des necessitez publiques ; ou d'une blanche, si elles se font pour action de graces, commencera par cette Antienne, Exúrge, *que le Chœur continuëra.*

Ant. EXúrge, Dómine, ádjuva nos, & líbera nos propter nomen tuum (*au temps de Pâque on dira* allelúia.

Les deux Chantres diront, ℣. Deus áuribus nostris audívimus. *Le Chœur.* Patres nostri annuntiáv

runt nobis opus, quod operátus es in diebus eórum.

Les 2. Chantres. Glória Patri, & Fílio, & Spirítui Sancto.

Le Chœur. Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, & in sæcula sæculórum. Amen.

Les 2. Chantres repetent, Exúrge, *que le Chœur continuë. Le Curé dira aprés.*

OREMUS.

Mentem famíliæ tuæ, quæsumus Dómine, interveniénte beátâ Dei genitrice Maríâ, cum ómnibus Sanctis, & múnere compunctiónis áperi, & largitáte pietátis exaúdi. Per eúndem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite le Porte-Croix marchera, que le Clergé & le peuple suiveront avec beaucoup de modestie, évitant de causer & de ne rien faire qui soit contraire à la pieté chrétienne, & qui puisse scandaliser le prochain.

Le Curé entonnera l'Antienne des 7. Pseaumes, Intret, *& le premier des Chantres dira,* Dómine ne in furóre, *&c. page 455. que le Chœur continuëra alternativement.*

Si les 7. Pseaumes ne suffisoient pas à cause de la longueur du chemin, l'on chantera les Pseaumes suivans, le 7. Dómine Deus meus in te sperávi, &c. *le 22.* Dóminus regit me, &c. *le 24.* Ad te Dómine levávi, &c. *le 45.* Deus noster refúgium & virtus, &c. *le 66.* Deus misereátur nostri, &c. *le 146.* Lauda Jerúsalem, &c. *le 90.* Qui hábitat in adjutório Altíssimi, &c.

Si l'on fait une Station en quelque Eglise, l'on chantera l'Antienne, le Verset, & l'Oraison du S. Patron de l'Eglise. Ou bien on y dira les Prieres prescrites par la Bulle du Jubilé.

Si l'on y celebre la Messe, on la chantera selon les necessitez pour lesquelles on fera les Prieres, & suivant les Rubriques du Missel Romain.

Aprés la Messe, ou aprés l'Oraison du Saint Patron de l'Eglise où l'on a été en Station, l'on commencera les Li-

tanies des Saints; *& l'on en partira aprés qu'on aura chanté*, Sancta Maria. Ora pro nobis.

Aprés qu'on sera rentré dans l'Eglise de la Paroisse, l'on dira trois fois à genoux, selon les diverses necessitez,

En temps de secheresse, Ut congruéntem plúviam fidélibus tuis concédere dignéris, ℟. Te rogámus audi nos.

En temps de pluie: Ut fidélibus tuis aëris serenitátem concédere dignéris, ℟. Te rogámus audi nos.

En temps de famine & de disette: Ut fructus dare & conserváre dignéris, ℟. Te rogámus audi nos.

En temps de mortalité, de maladie, ou de peste: Ut à morbo, *vel* à pestiléntiæ flagéllo nos liberáre dignéris, ℟. Te rogámus audi nos.

En temps de guerre: Ut inimícos pacis humiliáre dignéris, ℟. Te rogámus audi nos.

Si c'étoit contre les Turcs, ou les Heretiques: Ut inimícos sanctæ Ecclésiæ humiliáre dignéris. ℟. Te rogámus audi nos.

Aprés l'on achevera les Litanies des Saints à genoux, & l'on dira ensuite les quatre Oraisons, pour la remission des pechez, *page 463. ausquelles l'on ajoûtera celle qui est propre pour les necessitez, pour lesquelles l'on fait les Prieres sous une même conclusion.*

A la clôture d'un Jubilé, ou d'une Mission, l'on ajoûtera celle qui est pour action de graces, *que l'on dira aussi lorsqu'on fera des Prieres pour remercier Dieu de quelque bienfait.*

Ensuite le Curé dira les Oraisons pour l'Eglise, le Pape, l'Evêque, les Ordres de l'Eglise, & le Roy, page 464.

S*I l'on fait les Prieres pour l'ouverture*, ou *pour la clôture d'un Jubilé, ou d'une Mission, ou pour une Station de Jubilé, le Curé, ou l'Officiant les commencera par le* Veni Creátor, *page 170. & dira ensuite,*

℣. Emítte Spíritum tuum, & creabúntur.

℟. Et renovábis fáciem terræ.

OREMUS.

Deus qui corda Fidelium sancti Spiritûs illustratióne docuísti, da nobis in eódem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolatióne gaudére. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

LES SEPT PSEAUMES de la Penitence.

PSEAUME 6.

Ant. Intret.

Domine, ne in furóre tuo árguas me : * neque in irâ tuâ corrípias me.

Miserére mei, Dómine, quóniam infírmus sum : * sana me, Dómine, quóniam conturbáta sunt ossa mea.

Et ánima mea turbáta est valde : * sed tu Dómine, úsquequò ?

Convértere, Dómine, & éripe ánimam meam : * salvum me fac propter misericórdiam tuam.

Quóniam non est in morte qui memor sit tui : * in inférno autem quis confitébitur tibi ?

Laborávi in gémitu meo, lavábo per síngulas noctes lectum meum : * láchrymis meis stratum meum rigábo.

Turbátus est à furóre óculus meus : * inveterávi inter omnes inimícos meos.

Discédite à me omnes qui operámini iniquitátem : * quóniam exaudívit Dóminus vocem fletûs mei.

Exaudívit Dóminus deprecatiónem meam : * Dóminus oratiónem meam suscépit.

Erubéscant, & conturbéntur vehementer omnes inimíci mei : * convertántur, & erubéscant valde velóciter.

Glória Patri, & Fílio : * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper : * & in sǽcula sæculórum. Amen.

PSEAUME 31.

Beáti, quorum remíssæ sunt iniquitátes : * & quorum tecta sunt peccáta.

Beátus vir, cui non imputávit Dóminus peccátum : * nec est in spíritu ejus dolus.

Quóniam tácui, inveteravérunt ossa mea, * dum clamárem totâ die.

Quóniam die ac nocte graváta est super me manus tua : * convérsus sum in ærúmnâ meâ, dum configitur spina.

Delictum meum cógnitum

ibi feci :* & injuſtitiam meam non abſcondi.

Dixi, Confitébor advérsùm me injuſtítiam meā Dómino : * & tu remisiſti impietátem peccáti mei.

Pro hac orábit ad te omnis ſanctus ; * in témpore opportúno.

Verúmtamen in dilúvio aquarum multárum : * ad eum non approximábunt.

Tu es refúgium meum à tribulatióne, quæ circùmdedit me : * exultátio mea érue me à circumdántibus me.

Intelléctum tibi dabo, & inſtruam te in viâ hâc, quâ gradiéris : * firmábo ſuper te óculos meos.

Nolíte fíeri ſicut equus & mulus : * quibus non eſt intelléctus.

In chamo & fræno maxillas eórum conſtringe : * qui non appróximant ad te.

Multa flagélla peccatóris : * ſperántem autem in Dómino misericórdia circúmdabit.

Lætámini in Dómino, & exultáte juſti, * & gloriámini omnes recti corde.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 37.

DOmine, ne in furóre tuo árguas me : * neque in irâ tuâ corrípias me.

Quóniam ſagíttæ tuæ infíxæ ſunt mihi : * & confirmáſti ſuper me manum tuam.

Non eſt ſánitas in carne meâ à fácie iræ tuæ : * non eſt pax óſſibus meis à fácie peccatórum meórum.

Quóniam iniquitátes meæ ſupergréſſæ ſunt caput meum :* & ſicut onus grave, gravátæ ſunt ſuper me.

Putruérunt & corrúptæ ſunt cicatríces meæ : * à fácie inſipiéntiæ meæ.

Miſer factus ſum, & curvátus ſum uſque in finem : * totâ die contriſtátus ingrediébar.

Quóniam lumbi mei impléti ſunt illuſiónibus : * & non eſt ſánitas in carne meâ.

Afflíctus ſum, & humiliátus ſum nimis : * rugiébam à gémitu cordis mei.

Dómine, ante te omne deſidérium meum : * & gémitus meus à te non eſt abſcónditus.

Cor meum conturbátum eſt, derelíquit me virtus mea : * & lumen oculórum meórum, & ipſum non eſt mecum.

Amíci mei, & próximi mei : * advérsùm me appropinquavérunt, & ſtetérunt.

Et qui juxta me erant, de longè ſtetérunt : * & vim faciébant qui quærébant ánimam meam.

Et qui inquirébant mala mihi, locúti ſunt vanitátes : * & dolos totâ die meditabántur.

Ego autem tanquam ſurdus non audiébam : * & ſicut mutus non apériens os ſuum.

Et factus ſum ſicut homo non aúdiens : * & non habens

in ore suo redargutiónes.

Quóniam in te Dómine sperávi : * tu exaúdies me Dómine Deus meus.

Quia dixi : Nequándo supergáudeant mihi inimíci mei : * et dum commovéntur pedes mei, super me magna locúti sunt.

Quóniam ego in flagélla parátus sum : * & dolor meus in conspéctu meo semper.

Quóniam iniquitátem meam annuntiábo : * & cogitábo pro peccáto meo.

Inimíci autem mei vivunt, & confirmáti sunt super me : * & multiplicáti sunt qui odérunt me iníque.

Qui retríbuunt mala pro bonis, detrahébant mihi : * quóniam sequébar bonitátem.

Ne derelínquas me Dómine Deus meus : * ne discésseris à me.

Inténde in adjutóriũ meum : * Dómine Deus salútis meæ.

Glória Patri, &c.

Sicut erat in princípio, &c.

PSEAUME 50.

Miserére mei Deus : * secúndùm magnam misericórdiam tuam.

Et secúndùm multitúdinem miseratiónum tuárum : * dele iniquitátem meam.

Ampliùs lava me ab iniquitáte meâ : * & à peccáto meo munda me.

Quóniam iniquitátem meam ego cognósco : * & peccátum meum contra me est semper.

Tibi soli peccávi, & malum coram te feci : * ut justificéris in sermónibus tuis, & vincas cum judicaris.

Ecce enim in iniquitátibus concéptus sum : * & in peccátis concépit me mater mea.

Ecce enim veritátem dilexísti : * incérta & occúlta sapiéntiæ tuæ manifestásti mihi.

Aspérges me hyssópo, & mundábor : * lavábis me, & super nivem dealbábor.

Audítui meo dabis gaúdium & lætítiam : * & exultábunt ossa humiliáta.

Avérte fáciem tuam à peccátis meis : * & omnes iniquitátes meas dele.

Cor mundum crea in me Deus : * & spíritum rectum innova in viscéribus meis.

Ne projícias me à fácie tuâ : * & spíritum sanctum tuum ne aúferas à me.

Redde mihi lætítiam salutáris tui : * & spíritu principáli confírma me.

Docébo iníquos vias tuas : * & ímpii ad te convertén

Líbera me de san Deus, Deus salútis m exultábit lingua mea tuam.

Dómine lábia mea apéri & os meum annuntiábit laudem tuam.

Quóniam si voluísses sacrifícium, dedíssem útique : * holocaústis non delectáberis.

Sacrifícium Deo ſpíritus contribulátus: * cor contrítum & humiliátum Deus non deſpícies.

Benígnè fac Dómine in bonâ voluntáte tuâ Sion: * ut ædificéntur muri Jerúſalem.

Tunc acceptábis ſacrifícium juſtítiæ, oblatiónes & holocáuſta: * tunc impónent ſuper altáre tuum vítulos.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 101.

DOmine exaúdi oratiónem meam: * & clamor meus ad te véniat.

Non avértas fáciem tuam à me: * in quacúmque die tríbulor, inclína ad me aurem tuam.

In quacúmque die invocávero te: * velóciter exaúdi me.

Quia defecérunt ſicut fumus dies mei: * & oſſa mea ſicut crémium aruérunt.

Percúſſus ſum ut fœnum, & áruit cor meum: * quia oblítus ſum comédere panem meum.

A voce gémitus mei: * adhæſit os meum carni meæ.

Símilis factus ſum pellicáno ſolitúdinis: * factus ſum ſicut nyctícorax in domicílio.

Vigilávi: * & factus ſum ſicut paſſer ſolitárius in tecto.

[illegible]â die exprobrábant mihi [illegible] i mei: * & qui laudá[illegible], advérſum me jurá-[illegible]

[illegible] erem tanquam pa[illegible] nducábam: * & potum [illegible] cum fletu miſcébam.

[illegible] fácie iræ & indignatiónis [illegible]æ: * quia élevans alliſíſti me.

Dies mei ſicut umbra declinavérunt: * & ego ſicut fœnum [illegible]ui.

Tu autem Dómine, in ætérnum permánes: * & memoriále tuum in generatiónem & generatiónem.

Tu exúrgens miſeréberis Sion: * quia tempus miſeréndi ejus, quia venit tempus.

Quóniam placuérunt ſervis tuis lápides ejus: * & terræ ejus miſerebúntur.

Et timébunt Gentes nomen tuum, Dómine: * & omnes Reges terræ glóriam tuam.

Quia ædificávit Dóminus Sion: * & vidébitur in glóriâ ſuâ.

Reſpéxit in oratiónem humílium: * & non ſprevit precem eórum.

Scribántur hæc in generatióne álterâ: * & pópulus qui creábitur, laudábit Dóminum.

Quia proſpéxit de excélſo ſancto ſuo: * Dóminus de cœlo in terram aſpéxit.

Ut audíret gémitus compeditórum: * ut ſólveret fílios interemptórum.

Ut annúntient in Sion nomen Dómini: * & laudem ejus in Jerúſalem.

In conveniéndo pópulos in unum: * & Reges ut ſérviant Dómino.

Reſpóndit ei in viâ virtútis

...: * paucitátem diérum meó-
...rum núntia mihi.

Ne revóces me in dimídio diérum meórum : * in generatiónem & generatiónem anni ...

Inítio tu Dómine terram fundásti : * & ópera mánuum tuárum sunt cœli.

Ipsi períbunt, tu autem pérmanes : * & omnes sicut vestiméntum veteráscent.

Et sicut opertorium mutábis eos, & mutabúntur : * tu autem idem ipse es, & anni tui non defícient.

Fílii servórum tuórum habitábunt : * & semen eórum in sæculum dirigétur.

Glória Patri, & Fílio, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 129.

De profúndis clamávi ad te Dómine : * Dómine exáudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendéntes : * in vocem deprecatiónis meæ.

Si iniquitátes observáveris Dómine : * Dómine, quis sustinébit ?

Quia apud te propitiátio est : * & propter legem tuam sustínui te Dómine.

Sustínuit ánima mea in verbo ejus : * sperávit ánima mea in Dómino.

A custódiâ matutínâ usque ad noctem : * speret Israël in Dómino.

Quia apud Dóminum misericórdia : * & copiósa apud eum redémptio.

Et ipse rédimet Israël : * ex ómnibus iniquitátibus ejus.

Glória Patri, & Fílio, &c.

Sicut erat in princípio, &c.

PSEAUME 142.

Dómine exáudi oratiónem meam, áuribus pércipe obsecratiónem meam in veritáte tuâ : * exáudi me in tuâ justítiâ.

Et non intres in judícium cum servo tuo : * quia non justificábitur in conspéctu tuo omnis vivens.

Quia persecútus est inimícus ánimam meam : * humiliávit in terrâ vitam meam.

Collocávit me in obscúris sicut mórtuos sæculi : * & anxiátus est super me spíritus meus, in me turbátum est cor meum.

Memor fui diérum antiquórum, meditátus sum in ómnibus opéribus tuis : * in factis mánuum tuárum meditábar.

Expándi manus meas ad te : * ánima mea sicut terra sine aquâ tibi.

Velóciter exáudi me Dómine : * defécit spíritus meus.

Non avértas fáciem tuam à me : * & símilis ero descendéntibus in lacum.

Audítam fac mihi manè misericórdiam tuam : * quia in te sperávi.

Notam fac mihi viam in quâ ambulem : * quia ad te levávi ánimam meam.

Eripe me de inimícis meis Domine ad te confúgi : * doce me fácere voluntátem tuam, quia Deus meus es tu.

Spíritus tuus bonus dedúcet me in terram rectam : * propter nomen tuum Dómine vivificábis me in æquitáte tuâ.

Edúces de tribulatióne animã meam : * & in misericórdiâ tuâ dispérdes inimícos meos.

Et perdes omnes qui tríbulant ánimam meam : * quóniam ego servus tuus sum, &c.

Glória Patri, & Fílio, &c.

Sicut erat in princípio.

Ant. Intret orátio nostra in conspéctu tuo Dómine, inclína aurem tuam ad preces nostras : parce Dómine, parce pópulo tuo, quem redemísti, Christe, sánguine tuo ; & ne in ætérnum irascáris nobis.

LITANIES DES SAINTS.

Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.
Christe audi nos.
Christe exáudi nos.
Pater de cœlis Deus, Miserére nobis.
Fili redémptor mundi Deus, Miserére nobis.
Spíritus Sancte Deus, Miserére nobis.
Sancta Trínitas unus Deus, Miserére nobis.
Sancta María, Ora pro nobis.
Sancta Dei genitrix, ora.
Sancta Virgo Vírginum, ora.
Sancte Michaël, ora.
Sancte Gabriël, ora.
Sancte Raphaël, ora.
Omnes sancti Angeli, & Archángeli, oráte pro nobis.
Omnes sancti beatórum Spirítuum Ordines. orate.
Sancte Joánnes Baptísta, ora.
Omnes sancti Patriárchæ, & Prophétæ, oráte pro nobis.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora.
Sancte Andrea, ora.
Sancte Jacóbe, ora.
Sancte Joánnes, ora.
Sancte Thoma, ora.
Sancte Jacóbe, ora.
Sancte Philíppe, ora.
Sancte Bartholómæe, ora.
Sancte Matthæe, ora.
Sancte Simon, ora.
Sancte Thadæe, ora.
Sancte Matthía, ora.
Sancte Bárnaba, ora.
Sancte Luca, ora.
Sancte Marce, ora.
Omnes sancti Apóstoli, & Evangelístæ, oráte pro nobis.
Omnes sancti Discípuli Dómini, oráte pro nobis.
Omnes sancti Innocéntes oráte pro nobis.
Sancte Stéphane, ora.
Sancte Laurénti, ora.
Sancte Vincénti, ora.
Sancte Dionysi cum sóciis tuis ora pro nobis.

Sancte Sebastiáne, ora.
Sancti Joánnes & Paule, oráte.
Sancti Cosma & Damiáne, oráte pro nobis.
Sancti Gervási & Protási, oráte pro nobis.
Omnes sancti Mártyres, oráte.
Sancte Silvéster, ora.
Sancte Gregóri, ora.
Sancte Ambrósi, ora.
Sancte Augustíne, ora.
Sancte Hyerónyme, ora.
Sancte Martíne, ora.
Sancte Nicoláe, ora.
Omnes sancti Pontífices & Confessóres, orate.
Omnes sancti Doctóres, oráte pro nobis.
Sancte Joseph, ora.
Sancte Antóni, ora.
Sancte Benedícte, ora.
Sancte Bernárde, ora.
Sancte Dominíce, ora.
Sancte Franciśce, ora.
Sancte Ludovíce, ora.
Sancte Francísce Xáveri, ora.
Omnes Sancti Sacerdótes, & Levítæ, oráte pro nobis.
Omnes sancti Mónachi, & Eremítæ, oráte pro nobis.
Sancta Anna, ora.
Sancta María Magdaléna, ora.
Sancta Felícitas, ora.
Sancta Agatha, ora.
Sancta Lúcia, ora.
Sancta Agnes, ora.
Sancta Cæcília, ora.
Sancta Catharína, ora.
Sancta Bárbara, ora.
Sancta Anastásia, ora.
Sancta Genovéfa, ora.
Sancta Clotíldis, ora.

Omnes sanctæ Vírgines, & Víduæ, oráte pro nobis.
Omnes Sancti, & Sanctæ Dei, intercédite pro nobis.
Propítius esto, Parce nobis Dómine,
Propítius esto, Exaúdi nos Dómine.
Ab omni malo, Líbera nos Dómine.
Ab omni peccáto, Líbera.
Ab irâ tuâ, Líbera.
A subitáneâ & improvísâ morte, Líbera.
Ab insídiis Diáboli, Líbera.
Ab immúndis cogitatiónibus, Líbera nos Domine.
Ab irâ, & ódio, & omni malâ voluntáte, Líbera nos Dómine.
A fúlgure, & tempestáte, Líbera
A morte perpétuâ, Líbera.
Per mystérium sanctæ Incarnatiónis tuæ, Líbera nos Dómine,
Per Advéntum tuum, Líbera.
Per Nativitátem tuam, Líbera.
Per Baptísmum, & sanctum jejúnium tuum. Libera.
Per Crucem, & Passiónem tuã, Líbera.
Per mortẽ, & sepultúram tuam. Líbera.
Per sanctam Resurrectiónem tuam, Líbera.
Per admirábilem Ascensiónem tuam, Líbera.
Per Advéntum Spíritûs Sancti Paracléti, Líbera nos Dómine.
In die judícii, Líbera.
Peccatóres, Te rogámus audi nos.

Ut ad veram pœniténtiam nos perdúcere dignéris, Te.
Ut remissiónem peccatórum nostrórum nobis dones, Te.
Ut compunctiónem cordis, fontémque lacrymárum nobis dones, Te.
Ut fidem, spem, & charitátem nobis dones, Te.
Ut Ecclésiam tuam sanctam régere, & conserváre dignéris, Te.
Ut Domnum Apostólicum, & omnes gradus Ecclésiæ in sanctâ religióne conserváre dignéris, Te.
Ut Antístem nostrum, & omnes Congregatiónes illi commissas in tuo sancto obséquio conserváre dignéris, Te.
Ut Regem nostrum custódire dignéris, Te.
Ut inimícos sanctæ Ecclésiæ humiliáre dignéris, Te.
Ut Régibus, & Princípibus Christiánis pacem & veram concórdiam donare dignéris, Te.
Ut cuncto populo Christiano pacem, & unitatem largiri dignéris, Te.
Ut nosmetipsos in tuo sancto servitio confortare, & conservare dignéris, Te.
Ut mentes nostras ad cœlestia desideria erigas, Te.
Ut omnibus benefactoribus nostris sempiterna bona retribuas, Te.
Ut animas nostras, fratrum, propinquorum, & benefactorum nostrorum, ab æternâ damnatione eripias, Te.
Ut fructus terræ dare & conservare digneris, Te.
Ut omnibus fidelibus defunctis requiem æternam donare digneris, Te.
Ut nos exaudire digneris, Te.
Fili Dei, Te.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi Parce nobis Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, Exaudi nos Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, Miserere nobis.
Kyrie eleïson. Christe eleïson. Kyrie eleïson. Pater noster, &c.

℣. Et ne nos inducas in tentationem. ℟. Sed libera nos à malo.

Pseaume 69.

Deus in adjutorium meum intende : * Domine ad adjuvandum me festina.

Confundantur, & revereantur : * qui quærunt animam meam.

Avertantur retrorsum, & erubescant : * qui volunt mihi mala.

Avertantur statim erubescentes : * qui dicunt mihi, Euge, euge.

Exultent, & lætentur in te omnes qui quærunt te, & dicant semper : * Magnificetur Dominus, qui diligunt salutare tuum.

Ego verò egenus, & pauper sum : * Deus adjuva me.

Adjutor meus, & liberator

meus es tu : * Domine ne moreris.

Gloria Patri, & Filio, * & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio, & nunc, & semper : * & in sæcula sæculorum. Amen.

℣. Domine non secundùm peccata nostra facias nobis.

℟. Neque secundùm iniquitates nostras retribuas nobis.

℣. Esto nobis Domine turris fortitudinis. ℟. A facie inimici.

℣. Oremus pro Pastore nostro N. ℟. Dominus conservet eum, & vivificet eum.

℣. Pro Rege nostro N. ℟. Domine salvum fac Regem ; & exaudi nos in die, quâ invocaverimus te.

℣. Pro Benefactoribus nostris. ℟. Retribuere dignare Domine omnibus nobis bona facientibus propter nomen sanctum tuum vitam æternam.

℣. Pro cunctis fidelibus defunctis. ℟. Requiem æternam dona eis Domine, & lux perpetua luceat eis.

℣. Pro infirmis, afflictis, captivis, & peregrinis. ℟. Libera eos, Deus, ex omnibus tribulationibus suis.

℣. Pro fratribus nostris absentibus. ℟. Salvos fac servos tuos, Deus meus, sperantes in te.

℣. Memor esto congregationis tuæ. ℟. Quam possedisti ab initio.

℣. Domine exaudi orationem meam. ℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Pour la remission des pechez.

OREMUS.

DEus, cui próprium est miseréri semper, & párcere : súscipe deprecatiónem nostram : ut nos, & omnes fámulos tuos quos delictórum caténa constringit, miserátio tuæ pietátis cleménter absólvat.

EXaúdi quæsumus, Dómine, súpplicum preces & confiténtium tibi parce peccátis : ut páriter nobis indulgéntiam tríbuas benígnus & pacem.

INeffábilem nobis, Dómine, misericórdiam tuam cleménter osténde : ut simul nos & à peccátis ómnibus éxuas, & à pœnis, quas pro his merémur, erípias.

DEus qui culpas delinquéntium districtè feriéndo pércutis, fletus quoque lugéntium non re-

cúſes; ut qui pondus tuæ animadverſiónis cognóvimus, pietátis tuæ grátiam ſentiámus. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℞. Amen.

Pour l'Egliſe. Oremus.

ECcléſiæ tuæ, quæſumus Dómine, preces placátus admítte, ut deſtrúctis adverſitátibus & erróribus univérſis, ſecúrâ tibi ſérviat libertáte.

Pour le Pape.

DEus ómnium fidélium paſtor & rector, fámulum tuum N. quem Paſtórem Eccléſiæ tuæ præeſſe voluíſti, propítiùs réſpice: da ei, quæſumus, verbo & exémplo quibus præeſt proficere, ut ad vitam unà cum grege ſibi crédito, pervéniat ſempitérnam.

Pour Monſeigneur l'Evêque.

DEus, qui pópulis tuis indulgéntiâ cónſulis, & amóre domináris: Pontífici noſtro N. cui dedíſti regímen diſciplínæ, da ſpíritum ſapiéntiæ; ut de proféctu ſanctárum óvium fiant gaúdia ætérna Paſtóris.

Pour tous les Ordres de l'Egliſe.

OMnípotens ſempitérne Deus, cujus Spíritu totum corpus Eccléſiæ ſanctificatur, & régitur; exaúdi nos pro univérſis Ordínibus ſupplicántes, ut grátiæ tuæ múnere, ab ómnibus tibi grádibus fidéliter ſerviátur.

Pour le Roy.

QUæſumus omnípotens Deus, ut fámulus tuus N. Rex noſter qui tuâ miſeratióne ſuſcépit regni gubernácula, virtútum étiam ómnium percípiat increménta: quibus decénter ornátus; vitiorum monſtra devitáre, hoſtes ſuperáre, & ad te, qui via, véritas & vita es, gratióſus váleat pervenire: Qui vivis & regnas Deus. Per ómnia ſæcula ſæculórum. ℞. Amen.

Pour le Roy & son Armée.

DEus in te sperántium salus, & tibi serviéntium fortitúdo; súscipe propitiùs preces nostras, & fámulo tuo Regi nostro N. & exercítui ejus régimen tuæ sapiéntiæ: ut haustis pio de fonte consíliis, tibi pláceant, & de ómnibus suis adversáriis victóres éffici mereántur. Per Christum.

Dans un temps de Schisme.

FAc quæsumus, Dómine Deus pacis, & dilectiónis, ut non sint in nobis Schísmata; sed perfécti in eódem sensu, & in eádem senténtiâ, ídipsum sapiámus omnes secúndùm Jesum Christum; & unánimes, uno ore honorificémus te Patrem Dómini nostri Jesu Christi, qui tecum vivit & regnat Deus. ℟. Amen.

Contre les Infideles.

OMnípotens sempitérne Deus, in cujus manu sunt ómnium potestátes, & ómnium jura Regnórum, réspice in auxílium Christianórum; ut gentes, quæ in suâ feritáte confídunt, déxteræ tuæ poténtiâ conterántur. Per Christum.

Dans un temps de guerre.

DEus, qui cónteris bella, & impugnatóres in te sperántium poténtiâ tuæ defensiónis expúgnas: auxiliáre fámulis tuis implorántibus misericórdiam tuam; ut inimicórum suórum feritáte depressâ, incessábili te gratiárum actióne laudémus. Per Christum.

Pour la Paix.

DEus à quo sancta desidéria, recta consília, & justa sunt ópera; da servis tuis illam, quam mundus dare non potest, pacem, ut & corda nostra mandátis tuis dédita, & hóstium sublátâ formídine, témpora sint tuâ protectióne tranquílla. Per Christum.

Dans un temps de mortalité & de peste.

DEus, qui non mortem, sed pœniténtiam desíderas peccatórum: pópulum tuum ad te re-

verténtem propítiùs réſpice ; ut dum tibi devótu
exiſtit, iracúndiæ tuæ flagélla ab eo cleménter amo
veas. Per Chriſtum.

Pour les Malades.

OMnípotens ſempitérne Deus, ſalus ætérna cre
déntium, exaúdi nos pro fámulo tuo infirmo
(*vel* pro fámulâ tuâ infirmâ (*vel* pro fámulis tui
infírmis) pro quo (*vel* pro quâ) (*vel* pro quibus) mi
ſericórdiæ tuæ implorámus auxílium : ut redditá ſib
ſanitáte, gratiárum tibi in Eccléſiâ tuâ réferat (*ve*
réferant) actiónes. Per Chriſtum.

Pour une action de graces.

DEus, cujus miſericórdiæ non eſt númerus, &
bonitátis infinítus eſt theſaúrus : piíſſimæ ma
jeſtáti tuæ pro collátis donis grátias ágimus, tuam
ſemper cleméntiam exorántes, ut qui peténtibu
poſtuláta concédis, eóſdem non déſerens, ad præmi
futúra diſpónas. Per Chriſtum.

Pour toutes ſortes de neceſſitez.

DEus refúgium noſtrum & virtus ; adéſto pi
Eccléſiæ tuæ præcibus, autor ipſe pietátis, &
præſta ; ut quod fidéliter pétimus, efficáciter conſe
quámur. Per Chriſtum.

Dans un temps de famine.

DA nobis, quæſumus Dómine, piæ ſupplicatio
nis efféctum, & famem propitiátus avérte : u
mortálium corda cognóſcant, & te indignánte tal
flagélla prodíre, & te miseránte ceſſáre. Per Chriſt

Pour la conſervation & maturité des fruits de la Terr

EFfúnde, quæſumus Dómine Deus noſter, ben
dictiónem tuam ſuper pópulum tuum, & ſup
omnes fructus terræ ; ut collécti ad laudem, & hon
rem ſancti nóminis tui diſpenſéntur. Per Chriſtum

Pour demander de la pluïe.

DEus in quo vívimus, movémur, & ſumus ; pl
viam nobis tríbue congruéntem : ut præſen

bus subsídiis sufficienter adjúti, sempitérna fiduciá-
lius appetámus. Per Christum.

Contre les inondations.

DEus qui in ministério aquárum salútis tuæ nobis Sacraménta sanxísti; jube terróres inundantium cessáre aquárum: ut qui se regenerántibus aquis gaudent renátos, gaúdeant his castigántibus esse corréctos. Per Christum.

Pour demander le beau temps.

AD te nos, Dómine, clamántes exaúdi, & aëris serenitátem nobis tribue supplicántibus: ut qui juste pro peccátis nostris afflígimur, misericórdiâ tuâ præveniénte, cleméntiam sentiámus. Per Christum.

Pour détourner les orages.

A Domo tuâ, quæsumus Dómine, spiritáles nequítiæ repellántur, & aëreárum discédat malignitas tempestátum. Per Christum.

Contre la maladie des animaux.

DEus, qui labóribus hóminum, étiam de animálibus solátia subrogásti, súpplices te rogámus; ut sine quibus non álitur humána condítio, nostris fácias úsibus non perire. Per Christum.

Pour la Ville de Quebec.

OMnípotens sempitérne Deus, ædificátor & custos Jerúsalem civitátis supérnæ; custódi die, noctúque locum istum, cum habitatóribus ejus; ut t in eo domicílium incolumitátis, & pacis. Per Christum.

Pour obtenir un Daufin.

REx Regum Deus, qui pro salúte mundi ex útero intemerátæ Vírginis Fílium tuum nasci voluisti: da Christianíssimo Regi nostro N. tibi placén-

tem filium, ad regni Francórum prosperitátem & p[…]
cem. Per eúmdem Christum.

L'on observera aux Processions que l'E[…]se fait le jour de Saint Marc, aux 3. jours des Rogations, & à celles qui se feront les Dimanches qui precederont les Quatre-Temps, le même ordre que Nous avons marqué page 452.

PRIERES POUR LE MERCREDY DES CENDRES.

LE Mercredy des Cendres & le Jeudy Saint l'Eglise fait e[…] quelques endroits des Prieres publiques, afin d'obten[…] misericorde pour les pecheurs & pour les penitens, en cet[…] maniere.

Le Mercredy des Cendres, le Curé, (ou l'Officiant) r[…] vêtu d'une Aube & d'une Etolle de couleur violette, di[…] à genoux avant la Messe, avec le Clergé alternativeme[…] & le Peuple, les 7. Pseaumes de la Penitence, 455. & l[…] Oraisons suivantes.

Antienne.

INtret orátio nostra in conspéctu tuo, Dómin[…] inclína aurem tuam ad preces nostras: parce D[…]mine, parce pópulo tuo quem redemísti, Chris[…] sánguine tuo; & ne in ætérnum irascáris nobis.

Kyrie eleïson. Christe eleïson. Kyrie eleïson.

L'Officiant. Pater noster. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Convértere Dómine úsquequò?

℟. Et deprecábilis esto super servos tuos.

℣. Confiteántur tibi, Dómine, ómnia ópera tu[…]

℟. Et Sancti tui benedícant tibi.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

PRecor, Dómine, cleméntiæ & misericórdiæ t[…] majestátem, ut fámulis & famulábus tuis, p[…]

cata & facinora sua confiténtibus, véniam relaxáre dignéris, & præteritórum críminum culpas indúlgeas. Qui húmeris tuis ovem pérditam reduxísti, qui Publicáni preces confessióne placátus exaudísti; tu étiam his fámulis tuis & famulábus placáre Dómine; tu eórum précibus benígnus aspíra: ut in confessióne placábili permáneant, fletúsque eórum & petítio perpétua, cleméntiam tuam celériter exórent; ac sanctis Altáribus & Sacrifíciis restitúti, spei rursùm ætérnæ & cœlésti glóriæ mancipéntur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ensuite tous étant à genoux, le Celebrant debout, couvert, étendra la main sur le Peuple, pour donner l'Absolution suivante.

DOminus Jesus Christus, qui dixit Discípulis suis: Quæcúmque ligavéritis super terram, erunt ligáta & in cœlis; & quæcúmque solvéritis super terram, erunt solúta & in cœlis: de quorum número me, quamvis indígnum & peccatórem, Minístrum tamen esse vóluit: intercedénte gloriósâ Dei genitríce Maríâ, & beáto Michaële Archángelo, & beáto Petro Apóstolo, cui data est potéstas ligándi atque solvéndi, & ómnibus Sanctis, ipse vos absólvat per ministérium nostrum ab ómnibus peccátis vestris, quæcúmque aut cogitatióne, aut locutióne, aut operatióne negligénter egístis: atque à vínculis peccatórum vestrórum absolútos perdúcere dignétur ad regna cœlorum; Qui cum Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat Deus per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Absolutiónem ✠ & remissiónem ómnium peccatórum vestrórum, spátium veræ pœniténtiæ, & emendatiónem vitæ tríbuat vobis omnípotens Deus. ℟. Amen.

PRIERES POUR LE JEUDY SAINT.

Le Jeudy Saint, le Curé, ou l'Officiant, revêtu d'une Aube & d'une Etolle de couleur violette, dira à genoux avant la Meſſe, avec le Clergé alternativement & le Peuple, les 7. Pſeaumes de la Penitence, page 455. & les Oraiſons ſuivantes.

Antienne.

INtret orátio noſtra in conſpéctu tuo, Dómine, inclína aurem tuam ad preces noſtras : parce, Dómine, parce pópulo tuo, quem redemíſti, Chriſte, ſánguine tuo ; & ne in ætérnum iraſcáris nobis.

Kyrie eléïſon. Chriſte eléïſon. Kyrie eléïſon.

L'Officiant. Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Salvos fac ſervos tuos.

℟. Deus meus ſperántes in te.

℣. Mitte eis Dómine auxílium de ſancto.

℟. Et de Sion tuére eos.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

ADéſto, Dómine, ſupplicatiónibus noſtris ; & me qui étiam miſericórdiâ tuâ primus indígeo, clementer exaúdi, quem non electióne mériti, ſed dono grátiæ tuæ conſtituíſti hujus óperis miníſtrum : da fidúciam tui múneris exequéndi ; & ipſe, in noſtro miniſtério, quod tuæ pietátis eſt, operáre. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

PRæſta, quæſumus Dómine, his fámulis tuis dignum pœniténtiæ fructum ; ut Eccléſiæ tuæ ſa

...ie, à cujus integritáte deviárant peccáto, admissó-rum véniam consequéndo, reddántur innóxii. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens & miséricors Deus, qui peccatórum indulgéntiam in confessióne céleri posuísti, succúrre lapsis, miserére conféssis; ut quos delictórum caténa constríngit, miserátio tuæ pietátis absólvat. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens sempitérne Deus, confiténtibus tibi his fámulis tuis, pro tuâ pietáte peccáta relaxa: ut non plus eis nóceat consciéntiæ reátus ad pœnam, quàm indulgéntia tuæ pietátis prosit ad véniam. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus humáni géneris benigníssime cónditor, & misericordíssime reformátor, qui hóminem invídiâ diáboli ab æternitáte dejéctum, Unici Fílii tui sanguine redemísti; vivífica hos fámulos tuos, quos tu nullátenùs mori desíderas, & quos non dereliquísti dévios, assúme corréctos: móveant pietátem tuam, quæsumus Dómine, horum fam ulórum tuórum lacrymósa suspíria; tu eórum medére vulnéribus; tu jacéntibus manum pórrige salutárem; ne Ecclésia tua áliquâ sui córporis portióne vastétur, ne grex tuus detriméntum sustíneat, ne de famíliæ tuæ damno inimícus exúltet, ne renátos lavácro salutári mors secúnda possídeat: tibi ergo, Dómine, súpplices preces, tibi fletum cordis effúndimus: tu parce confiténtibus; ut sic in hâc mortalitáte peccáta sua te adjuvánte défleant, quátenùs in treméndi judícii die senténtiam damnatiónis ætérnæ evádant, & nésciant quod terret in ténebris, quod stridet in flammis, atque ab erróris viâ ad iter revérsi justítiæ, nequáquam vulnéribus ultrà sauciéntur; sed

íntegrum ſit eis atque perpétuum, & quod grátia tua cóntulit, & quod miſericórdia tua reformávit. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Celebrant tenant ſa main droite élevée ſur le Peuple, donnera à la fin l'Abſolution ſuivante.

DOminus Jeſus Chriſtus, qui dixit Diſcípulis ſuis; Quæcúmque ligavéritis ſuper terram, erunt ligáta & in cœlis; & quæcúmque ſolvéritis ſuper terram, erunt ſolúta & in cœlis; de quorum número me, quamvis indígnum & peccatórem, Miníſtrum tamen eſſe vóluit: intercedénte glorióſâ Dei genitríce Maríâ, & beáto Michaële Archángelo, & beáto Petro Apóſtolo, cui data eſt poteſtas ligándi atque ſolvéndi, & ómnibus Sanctis, ipſe vos abſólvat per miniſtérium noſtrum, ab ómnibus peccátis veſtris, quæcúmque aut cogitatióne, aut locutióne, aut operatióne negligénter egíſtis; atque à vínculis peccatórum veſtrórum abſolútos perdúcere dignétur ad regna cœlórum. Qui cum Patre & Spíritu ſancto vivit, & regnat Deus per ómnia ſæcula ſæculorum.

℟. Amen.

Abſolutiónem, ✠ & remiſſiónem ómnium peccatórum veſtrórum, ſpátium veræ pœniténtiæ, & emendatiónem vitæ tríbuat vobis omnípotens Deus.

℟. Amen.

PRIERES POUR ACTIONS DE GRACES.

QUand Nous ordonnerons de chanter le Te Deum *pour remercier Dieu de quelque grace reçûe, l'on obſervera cet ordre.*

Le Preſtre revêtu d'un Surplis & d'une Etolle blanche, entonnera le Te Deum, *que le Chœur continuëra alternativement.*

TE Deum laudámus: * te Dóminum confitémur.
Te ætérnum Patrem: * omnis terra venerátur.

Tibi omnes Angeli : * tibi cœli & univérſæ poteſtátes.
Tibi Chérubim, & Séraphim, * inceſſábili voce proclámant.
Sanctus,
Sanctus,
Sanctus, * Dóminus Deus Sábaoth.
Pleni ſunt cœli & terra : * majeſtátis glóriæ tuæ.
Te glorióſus, * Apoſtolórum chorus.
Te Prophetárum, * laudábilis númerus.
Te Mártyrum candidátus, * laudat exércitus.
Te per orbem terrárum, * ſancta confitétur Eccléſia.
Patrem * imménſæ majeſtátis.
Venerándum tuum verum, * & únicum Fílium.
Sanctum quoque * Paraclétum Spíritum.
Tu Rex glóriæ * Chriſte.
Tu Patris * ſempitérnus es Fílius.
Tu ad liberándum ſuſceptúrus hóminem : * non horruíſti Vírginis úterum.
Tu devícto mortis acúleo : * aperuíſti credéntibus regna cœlórum.
Tu ad déxteram Dei ſedes, * in glória Patris.
Judex créderis * eſſe ventúrus.
Te ergo quæſumus, fámulis tuis ſúbveni : * quos pretióſo ſánguine redemíſti.
Ætérna fac cum ſanctis tuis : * in glória numerári.
Salvum fac pópulum tuum, Dómine : * & bénedic hereditáti tuæ.
Et rege eos : * & extólle illos uſque in ætérnum.
Per ſíngulos dies, * benedícimus te.
Et laudámus nomen tuum in ſæculum : * & in ſæculum ſæculi.
Dignáre, Dómine, die iſto : * ſine peccáto nos cuſtodíre.
Miſerére noſtri, Dómine : * miſerére noſtri.
Fiat miſericórdia tua, Dómine, ſuper nos : * quemádmodum ſperávimus in te.

In te, Dómine, ſperávi : * non confúndar in ætérnum.

℣. Benedicámus Patrem, & Fílium cum ſancto Spíritu.

℟. Laudémus & ſuperexaltémus eum in ſæcula.

OREMUS.

DEus, cujus miſericórdiæ non eſt númerus, & bonitátis infinítus eſt theſaúrus, piiſſimæ majeſtáti tuæ pro collátis donis grátias ágimus, tuam ſemper cleméntiam exorántes ; ut qui peténtibus poſtuláta concédis, eóſdem non déſerens, ad præmia futúra diſpónas. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

L'on chantera le Te Deum, *à la fin d'un Jubilé, ou d'une Miſſion, & l'on ajoûtera à l'Oraiſon*, Deus cujus miſericórdiæ, &c. *les Oraiſons marquées page* 454. *que l'on dira ſous une même concluſion.*

Quand l'on chantera le Te Deum, *pour un bienfait qui regardera le Roy & l'Etat, comme pour une Victoire, ou pour la Paix, l'on dira aprés le* Te Deum, *le Pſeaume* Exaúdiat, *que le Curé entonnera.*

PSEAUME 19.

EXaúdiat te Dóminus in die tribulatiónis : * prótegat te nomen Dei Jacob.

Mittat tibi auxíliũ de ſancto : * & de Sion tueátur te.

Memor ſit omnis ſacrifícii tui : * & holocaúſtum tuum pingue fiat.

Tríbuat tibi ſecúndùm cor tuum : * & omne consílium tuum confírmet.

Lætábimur in ſalutári tuo : * & in nómine Dei noſtri magnificábimur.

Impleat Dóminus omnes petitiónes tuas : * nunc cognóvi, quóniam ſalvum fecit Dóminus Chriſtum ſuum.

Exaúdiet illum de cœlo ſancto ſuo : * in potentátibus ſalus déxteræ ejus.

Hi in cúrribus, & hi in equis: * nos autem in nómine Dómini Dei noſtri invocábimus.

Ipſi obligáti ſunt, & cecidérunt: * nos autem ſurréximus, & erécti ſumus.

Dómine ſalvum fac Regem: * & exaúdi nos in die, quâ invocavérimus te.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, &c.

℣. Fiat manus tua ſuper virum déxteræ tuæ.

℟. Et ſuper filium hóminis, quem confirmáſti tibi.

OREMUS.

QUæſumus omnípotens Deus, ut fámulus tuus N. Rex noſter, qui tuâ miſeratióne ſuſcépit regni gubernácula, virtûtum étiam ómnium percípiat increménta; quibus decénter ornátus, vitiórum monſtra devitáre, hoſtes ſuperáre, & ad te qui via, véritas & vita es, gratióſus váleat pervenire. Qui vivis & regnas Deus per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

PRIERES QUI SE FONT lorſqu'on expoſe le S. Sacrement.

L'On n'expoſera point le S. Sacrement ſans nôtre permiſſion, conformément à nos Réglemens.

Quand on voudra l'expoſer pour tout le jour, le matin le Preſtre revêtu d'un Surplis ou d'une Aube, avec une Etolle blanche, prendra deux Corporaux, dont il en étendra un ſur l'Autel, & mettra l'autre au lieu où il doit expoſer le S. Sacrement.

Enſuite il ouvrira le Tabernacle; & ayant fait une genuflexion, il tirera la Sainte Hoſtie, la mettra dans le Soleil, deſcendra enſuite les degrez du marche-pied, mettra debout de l'encens dans l'Encenſoir, ſans le benir; puis ſe mettant à genoux, il encenſera trois fois le Saint

Sacrement, en faisant avant & aprés une inclination profonde, il dira.

Tantum ergo Sacraméntum
Venerémur cérnui,
Et antíquum documéntum
Novo cedat rítui,
Præstet fides suppleméntũ
Sénsuum deféctui.

Genitóri, Genitóque
Laus & jubilátio,
Salus, honor, virtus quoque
Sit & benedíctio;
Procedénti ab utróque
Compar sit laudátio.
Amen.

℣. Panem de cœlo præstitísti eis.
℟. Omne delectaméntum in se habéntem.

ORemus.

Deus, qui nobis sub sacraménto mirábili, Passiónis tuæ memóriam reliquísti: tríbue quæsumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui sacra Mystéria venerári; ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus, Qui vivis & regnas Deus per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre montera ensuite à l'Autel, donnera la Benediction au Peuple, & mettra le S. Sacrement au lieu où il devra estre exposé; puis il descendra, & l'encensera trois fois.

Nous exhortons le Clergé & le Peuple, d'estre soigneux de venir adorer Jesus-Christ *les uns aprés les autres, quand il sera exposé.*

PRIERES QUI SE FERONT AUX SALUTS, lorsque l'on y exposera le S. Sacrement.

Le soir au Salut, le Prestre revétu d'un Surplis & d'une Etolle blanche, observera pour l'exposition du S. Sacrement ce que nous avons marqué devoir estre pratiqué pour l'exposition du matin, page 475. on pourra dire O salutáris Hóstia, *sans Oraison; & aprés chanter le Répons,* Homo quidam, *qui se dit aprés le Capitule*

Vespres, ou bien dire le Pange lingua, *le Verset & l'Oraison; puis* Ave maris stella, *le Verset & l'Oraison, p.* 478. *avec celle du jour, & une propre aux besoins du temps.*

Ensuite l'on chantera 3. *fois* Dómine salvum fac Regem, *comme il est marqué cy-aprés, page* 481.

Le Prêtre donnera la Benediction, comme cy-aprés p. 482.

L'on observera cet ordre en l'Octave du S. Sacrement.

O salutáris Hóstia,
Quæ cœli pandis óstium,
Bella premunt hostília,
Da robur, fer auxílium.

Uni, trinóque Dómino,
Sit sempitérna glória,
Qui vitam sine término
Nobis donet in pátriâ.
Amen.

℟. Homo quidam fecit cœnam magnam, & misit servum suum horâ cœnæ dícere invitátis, ut venírent. * Quia paráta sunt ómnia.

℣. Veníte, comédite panem meum, & bíbite vinum quod míscui vobis. * Quia paráta sunt ómnia.

Glória Patri, & Fílio, & Spirítui sancto.
* Quia paráta sunt ómnia.

Pange lingua glorióśi
Córporis mystérium,
Sanguinísque pretiósi,
Quem in mundi prétium
Fructus ventris generósi
Rex effúdit géntium.

Nobis datus, nobis natus
Ex intáctâ Vírgine,
Et in mundo conversátus,
Sparso verbi sémine,
Sui moras incolátûs
Miro clausit órdine.

In suprémæ nocte cœnæ
Recúmbens cum frátribus,
Observátâ lege plenè
Cibis in legálibus,
Cibum turbæ duodénæ
Se dat suis mánibus.

Verbum caro panem verum,
Verbo carnem éfficit,
Fitque sanguis Christi merum;
Et si sensus déficit,
Ad firmándum cor sincérum
Sola fides súfficit.

Tantum ergo Sacraméntum
Venerémur cérnui,
Et antíquum documéntum
Novo cedat rítui:
Præstet fides supplementũ

Sénſuum defééctui.
Genitóri, Genitóque
Laus & jubilátio,
Salus, honor, virtus quoque
Sit & benedíctio:
Procedénti ab utróque
Compar ſit laudátio.
Amen.

℣. Panem de cœlo præſtitíſti eis.
℟. Omne delectamentum in ſe habéntem.

OREMUS.

DEus qui nobis ſub Sacraménto mirábili, Paſſiónis tuæ memóriam reliquíſti: tríbue quæſumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui ſacra Myſtéria venerári, ut redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter ſentiámus. Qui vivis & regnas Deus. ℟. Amen.

Hymne de la ſainte Vierge.

AVe maris ſtella,
Dei mater alma,
Atque ſemper Virgo,
Felix cœli porta.
Sumens illud Ave
Gabriëlis ore,
Funda nos in pace,
Mutans Evæ nomen.
Solve vincla reis,
Profer lumen cœcis,
Mala noſtra pelle,
Bona cuncta poſſe.
Montra te eſſe matrem,
Sumat per te preces,
Qui pro nobis natus,
Tulit eſſe tuus.
Virgo ſinguláris,
Inter omnes mitis,
Nos culpis ſolútos
Mites fac & caſtos.
Vitam præſta puram,
Iter para tutum;
Ut vidéntes Jeſum
Semper collætémur.
Sit laus Deo Patri,
Summo Chriſto decus,
Spirítui ſancto,
Trinus honor unus. Amen.

Pendant le temps de l'Avent.

℣. Angelus Dómini nuntiávit Maríæ.
℟. Et concépit de Spíritu ſancto.

OREMUS.

GRátiam tuam, quæſumus Dómine méntibus noſtris infúnde: ut qui Angelo nuntiánte, Chriſti Filii tui Incarnatiónem cognóvimus; per Paſſiónem ejus & Crucem ad reſurrectiónis glóriã perducámur. Per eúmdem Chriſtum Dóminũ noſtrum. ℟. Amen.

Depuis l'Avent jusqu'à la Purification.

℣. Poſt partum Virgo invioláta permansíſti.
℟. Dei Génitrix intercéde pro nobis.

OREMUS.

DEus qui ſalútis ætérnæ, Beátæ Maríæ virginitáte fecúndâ, humáno géneri præmia præſtitiſti: tríbue quæſumus, ut ipſam pro nobis intercédere ſentiámus, per quam meruímus autórem vitæ ſuſcípere Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Filium tuum. ℟. Amen.

Depuis la Purification jusqu'à Pâques.

℣. Dignáre me laudáre te Virgo ſacráta.
℟. Da mihi virtútem contra hoſtes tuos.

OREMUS.

COncéde miséricors Deus fragilitáti noſtræ præsídium: ut qui ſanctæ Dei Genitrícis memóriam ágimus, intercesſiónis ejus auxílio à noſtris iniquitátibus reſurgámus. Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Au temps de Pâques.

℣. Gaude, & lætáre Virgo María, Allelúia.
℟. Quia ſurréxit Dóminus verè, Allelúia.

OREMUS.

DEus qui per reſurrectiónem Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti, mundum lætificáre dignátus es: præſta quæſumus, ut per ejus genitrícem Vírginem Maríam, perpétuæ capiámus gaúdia vitæ. Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Depuis la Trinité jusqu'à l'Avent.

℣. Ora pro nobis ſancta Dei Génitrix.
℟. Ut digni efficiámur promisſiónibus Chriſti.

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui glorióſæ Vírginis matris Maríæ corpus & ánimam, ut dignum Fílii tui habitáculum effici mererétur, Spíritu ſancto cooperánte præparáſti, da ut cujus comme-

moratióne lætámur, ejus piâ intercessióne ab instán-tibus malis, & à morte perpétuâ liberémur. Per eúm-dem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

ORDRE DES PRIERES DE 40. HEURES.

Quand nous aurons permis de faire les Prieres de Quarante Heures aux trois jours qui précedent le Mercredy des Cendres, ou dans quelque autre temps de l'année, l'on exposera le matin le S. Sacrement, comme Nous avons marqué, page 475. & l'on en donnera la Benediction le soir, de la maniere que Nous l'avons ex-pliqué, page 482.

L'on pourra ajoûter aux Prieres marquées cy-dessus celles-cy, pour implorer la misericorde de Dieu.

DOmine non secúndùm peccáta nostra quæ fécimus nos, neque secúndùm iniquitátes nostras retríbuas nobis.

Dómine, ne memíneris iniquitátum nostrárum antiquárum: citò antícipent nos misericórdiæ tuę, qui paúperes facti sumus nimi

Adjuva nos Deus salutá ris noster: & propter glo riam nóminis tui Dómin líbera nos, & propítiu esto peccátis nostris pro ter nomen tuum.

℣. Osténde nobis Dómine misericórdiam tuam

℟. Et salutáre tuum da nobis.

OREMUS.

DEus, qui culpâ offénderis, pœniténtiâ placári preces pópuli tui supplicántis propítius réspic & flagélla tuæ iracúndiæ quæ pro peccátis nostris m rémur, avérte. Per Christum Dóminum nostrum

℟. Amen.

L'on dira à tous les Saluts trois fois pour le Roy, Dómine salvum fac Regem, &c. *le Verset & l'Orais à laquelle l'on ajoûtera l'Oraison suivante,* Da nobis q sumus Dómine, &c.

Dom

DOmine salvum fac Regem : * & exaúdi nos in die quâ invocavérimus te.

Dómine salvum fac Regem : * & exaúdi nos in die quà invocavérimus te.

Dómine salvum fac Regem : * & exaúdi nos in die quà invocavérimus te.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper : * & in sæcula sæculórum. Amen.

℣. Fiat manus tua super virum déxteræ tuæ.

℞. Et super filium hóminis quem confirmásti tibi.

OREMUS.

QUæsumus omnípotens Deus, ut fámulus tuus N. Rex noster, qui tuâ miseratióne suscépit Regni gubernácula, virtútum étiam ómnium percípiat increménta ; quibus decénter ornátus, vitiorum monstra devitáre, hostes superáre, & ad te, qui via, véritas & vita es, gratiósus váleat perveníre.

DA nobis, quæsumus Dómine, perseverántem in tuâ voluntáte famulátum ; ut in diébus nostris & mérito, & número pópulus tibi sérviens augeátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Dans le temps de guerre, l'on dira pour le Roy, l'Oraison suivante ; au lieu de Quæsumus omnípotens, *marqué cy-dessus, avec l'Antienne,* Da pacem, *le Verset & Oraison.*

DEus in te sperántium salus, & tibi serviéntium fortitúdo ; súscipe propítiùs preces nostras, & fámulo tuo Regi nostro N. & exercítui ejus régimen tuæ sapiéntiæ : ut haustis pio de fonte consíliis, tibi pláceant, & de ómnibus suis adversáriis victóres effici mereántur. Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Ant. DA pacem, Dómine, in diébus nostris, quia non est álius qui pugnet pro nobis, nisi tu Deus noster.

℣. Fiat pax in virtúte tuâ.

℟. Et abundántia in túrribus suis.

OREMUS.

DEus à quo sancta desidéria, recta consília, & justa sunt ópera, da servis tuis illam, quam mundus dare non potest, pacem ; ut, & corda nostra mandátis tuis dédita, & hóstium sublátâ formídine, témpora sint tuâ protectióne tranquílla. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Curé, ou l'Officiant, étant debout, mettra de l'encens dans l'Encensoir sans le benir; & se mettant ensuite à genoux, encensera trois fois le S. Sacrement, montera à l'Autel, fera une genuflexion, prendra le S. Sacrement, & donnera en silence la Benediction au Peuple, qui la recevra avec un tres-profond respect, tâchant de se laisser penetrer des sentimens de foy, d'humilité, d'amour & de religion.

Le Curé, ou l'Officiant, mettra le S. Sacrement sur l'Autel, descendra, l'encensera trois fois, puis montera de nouveau à l'Autel, ôtera la sainte Hostie du Soleil, mettra dans le Ciboire, & fermera le Tabernacle à la clef.

Le Prestre doit consommer cette Hostie en la Messe après qu'il aura communié.

SALUT POUR LE S. JOUR DE PASQUE

LE saint jour de Pâques, l'Eglise fait un Salut le soir, pour marquer la joye qu'Elle a de la Resurrection de JESUS-CHRIST. Elle y assemble les Fideles pour les rendre participans de sa joye, & pour les exciter par cette Ceremonie à demander à Dieu la grace de conserver le fruit de la Resurrection.

Le Curé revêtu d'un Surplis & d'une Etolle blanche commencera le Répons 1er *de Matines*, Angelus Dómini &c. *comme il est noté dans l'Antiphonaire. Ensuite l'on chantera la Prose*, O Filii & Filiæ, &c.

Resp. ANgelus Dómini descéndit de cœlo, & accédens revólvit lápidem : & super eum sedit, & dixit muliéribus : * Nolíte timére; scio enim quia Crucifíxum quæritis :* Jam surréxit : veníte, & vidéte locum, ubi pósitus erat Dóminus, Allelúia.

℣. Et introeúntes in monuméntum, vidérunt júvenem sedéntem in dextris, coopértum stolâ cándidâ, & obstupuérunt; qui dixit illis : * Nolíte timére; scio enim quia Crucifíxum quæritis, jam surréxit : veníte, & videte locum ubi pósitus erat Dóminus, Allelúia.

Glória Patri, &c. * Jam surréxit : veníte, & vidéte locum ubi pósitus erat Dóminus, Allelúia.

PROSE.

Le Chœur. Allelúia, Allelúia, Allelúia.

Le Peuple répond trois fois Allelúia, *à ch[a]que Strophe.*

O Fílii & Fíliæ,
Rex cœléstis, Rex glóriæ,
Morte surréxit hódie.
Allelúia.
Allelúia, Allelúia, Allelúia.

Et manè prima sábbati,
Ad óstium monumenti,
Accessérunt Discípuli.
Allelúia.

Et María Magdaléne,
Et Jacóbi, & Salóme,
Venérunt corpus úngere.
Allelúia.

In albis sedens Angelus,
Prædixit muliéribus,
In Galilæa est Dóminus.
Allelúia.

Et Joánnes Apóstolus
Cucúrrit Petro citiùs,
Monuménto venit priùs.
Allelúia.

Discípulis astántibus,
In médio stetit Christus,
Dicens : Pax vobis omnibus.
Allelúia.

Ut intelléxit Dydimus,
Quia surréxerat Jesus,
Remánsit ferè dúbius.
Allelúia.

Vide Thoma, vide latus,
Vide pedes, vide manus,
Noli esse incrédulus.
Allelúia.

Quando Thomas vidit Christum,
Pedes manus, latus suum,
Dixit : Tu es Deus meus.
Allelúia.
Beáti qui non vidérunt,
Et firmiter crediderunt,
Vitam ætérnã habebunt.
Allelúia.

In hoc festo sanctíssimo;
Sit laus & jubilátio,
Benedicámus Dómino.
Allelúia.
Ex quibus nos humíllimas,
Devótas, atque débitas,
Deo dicámus grátias.
Allelúia.

Allelúia, Allelúia, Allelúia.

℣. Resurréxit Dóminus, Allelúia.
℟. Sicut dixit vobis, Allelúia.

OREMUS.

DEus qui hodiérnâ die per Unigénitum tuum æternitátis nobis áditum, devíctâ morte, reserásti : vota nostra, quæ præveniéndo aspíras, étiam adjuvándo proséquere. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

REgina cœli lætáre, allelúia.
Quia quem meruísti portáre, allelúia.
Resurréxit sicut dixit, allelúia.
Ora pro nobis Deum, allelúia.
℣. Gaude & lætáre Virgo María, allelúia.
℟. Quia surréxit Dóminus verè, alléluia.

OREMUS.

DEus, qui per Resurrectiónem Fílii tui Dómin nostri Jesu Christi, mundum lætificáre digna tus es : præsta quæsumus, ut per ejus Genitrícem Vi ginem Maríam perpétuæ capiámus gaúdia vitæ. Pe eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen

L'on chantera trois fois, Dómine salvum fac Regem *comme cy-dessus* *page* 481.



TROISIÉME PARTIE DES BENEDICTIONS, DES VISITES ET DES DIVERSES FORMULES.

CHAPITRE PREMIER.

DES BENEDICTIONS.

LEs Heretiques blâment mal-à-propos les Benedictions, dont l'Eglise se sert; puisqu'elles ont leur fondement dans l'Ecriture Sainte. L'on les a observées dans l'Ancien Testament. JESUS-CHRIST les a pratiquées, les Apôtres les ont enseignées, & les Fideles en ont continué l'usage. L'on voit que tout ce qui servoit au Temple étoit purifié par des Ceremonies saintes. Les Prêtres benissoient les Enfans d'Israël. Les peres benissoient leurs enfans. JESUS-CHRIST a beni lui-même deux fois le pain & les viandes avant de les multiplier dans le desert. L'Apôtre loüe & autorise les premiers Chrétiens qui benissoient les viandes, dont ils devoient user. Les Liturgies, les anciens Sacramentaires, les Conciles, les Saints Peres parlent souvent des Benedictions qui se pratiquoient de leur temps.

Le mot de Benediction, signifie non seulement les Prieres dont on se sert pour tirer les creatures d'un usage profane, & les appliquer à celuy de la Religion; mais encore un desir de graces, ou de bien qu'on souhaite à la personne, ou à la chose qu'on benit, ou le bienfait même & l'effusion de bonté sur ce qu'on benit: car benir dans l'Ecriture est faire du bien. S. Paul appelle l'aumône, Benediction Tous les presens qui sont faits avec

affection, peuvent être appellez Benedictions. C'eſt en ce ſens que Dieu, aprés avoir creé les animaux, les benit, en leur donnant la vertu de ſe rendre perpetuels par la fecondité.

L'Egliſe benit les creatures raiſonnables, les irraiſonnables & les inanimées. Lorſqu'elle benit les creatures raiſonnables, elle prie Dieu qu'il répande ſur elles la vertu de ſon Eſprit, qu'il communique par la benediction qu'elle fait; qu'il les délivre de la puiſſance du Démon qui les porte au mal, & leur donne la liberté de l'Eſprit; qu'il les ſanctifie & les porte à toute ſorte de biens. Le peché d'Adam a infecté, gâté & corrompu, non ſeulement l'homme, mais encore toutes les creatures qui ſont tombées ſous la puiſſance du Démon, qui en eſt devenu le maître & le tyran, & en a abuſé dans tous les ſiecles paſſez, & en abuſe encore contre Dieu & contre ſes ſerviteurs. C'eſt pourquoy l'Egliſe deſire que l'eſprit de JESUS-CHRIST les délivre de cette impureté qu'elles ont contractées. Saint Paul parlant des viandes, dit qu'elles ſont toutes bonnes, & qu'il n'y en a aucune qui doive être rejettée; parce qu'elles ſont toutes ſanctifiées par la parole de Dieu & la priere, par laquelle elles deviennent utiles aux Fideles, & ne contribuënt pas ſeulement à la vie naturelle du corps, mais auſſi à la vie ſpirituelle de l'ame qui vit de la foy de la grace. Et c'eſt pour ce ſujet que l'Egliſe benit toutes ſortes de choſes, afin d'en ôter au Démon la poſſeſſion injuſte où il s'eſt établi, d'effacer toutes les mauvaiſes impreſſions de ſa tyrannie & de ſa puiſſance, & attirer ſur elles le Saint Eſprit pour les purifier & les rendre ſalutaires à ſes ſerviteurs pour le temps & pour l'éternité, ſelon les uſages auſquels elles ſont appliquées par l'Egliſe & par la foy de ſes enfans.

Quoiqu'on ne puiſſe pas dire que toutes les Benedictions que l'Egliſe employe ſoient d'inſtitution Apoſtolique, on a lieu de croire neanmoins, que les Apôtres en ont établi quelques-unes en particulier; qu'ils ont beni, par exemple, les creatures dont on ſe ſert dans les neceſſitez de la vie préſente, & qu'ils en ont même inſtitué quelques-unes de ſpeciales, comme celle de l'Eau du Baptême, du Crême de la Confirmation, & de l'Huile de l'Extrême-Onction. Si toutes les autres n'ont pas été inſtituées par eux, comme celles des Cloches, des Abbez, des Abbeſſes, des Habits Religieux, & pluſieurs autres; l'on peut dire neanmoins qu'elles ſont fondées ſur l'exemple & ſur l'autorité des Apôtres qui ont appris à l'Egliſe, qu'elle pe

& doit benir les choses communes, pour les présenter à Dieu, & les appliquer à son service.

ARTICLE PREMIER.

REGLES GENERALES POUR LES BENEDICTIONS.

LE Curé doit sçavoir quelles sont les Benedictions reservées aux Evêques, afin de n'entreprendre pas au dessus de son pouvoir.

Lorsqu'il voudra benir quelque chose hors la Messe, il prendra un Surplis & une Etole de la couleur convenable à l'Office du jour, si ce n'est qu'il fût marqué autrement dans le Missel ou Rituel. Il fera allumer un Cierge au moins par le Clerc qui l'assistera, qui portera le vaisseau de l'Eau-benite avec l'Aspersoir, le Rituel ou le Missel.

Lorsque ce seront des fruits, ou autre chose qui sont à manger, qu'on presentera à benir, le Curé ne permettra pas qu'on les mette sur l'Autel; mais il fera préparer une petite table du côté de l'Epître, couverte d'une serviette blanche, où on les pourra mettre.

Il doit se servir seulement des Benedictions prescrites par l'Eglise, & non d'autres.

Il y observera ce que prescrit le Rituel, & instruira les Peuples des Benedictions qu'il fera.

Il doit faire toutes les Benedictions debout, la tête découverte, & faire au commencement de chacune le Signe de la Croix sur lui, en disant: *Adjutorium nostrum in nomine Domini*. Il doit incliner la tête lorsqu'il dira, *Oremus*, & qu'il prononcera le Nom de MARIE, & plus profondment à celuy du S. Nom de JESUS.

A la fin de chaque Benediction, le Clerc présentera l'Aspersoir au Prêtre, qui jettera de l'Eau-benite en forme de Croix, sur ce qu'il aura beni; & s'il est marqué qu'il le doive encenser, le Clerc lui presentera l'Encensoir pour encenser trois fois la chose benite.

Il faut que les Prêtres prennent garde de rien benir, dont l'on puisse se servir par superstition, ou par enchantement à de mauvais usage. C'est pourquoy ils ne doivent benir aucune chose, sans sçavoir l'usage où l'on veut l'employer, & quels sont ceux qui demandent ces benedictions.

ARTICLE II.

DES BENEDICTIONS EN PARTICULIER.

BENEDICTIONS QUE LES PRESTRES PEUVENT FAIRE.

DE LA BENEDICTION DE L'EAU.

ON peut dire que l'Eau-benite represente le Saint Esprit, qui selon les Peres de l'Eglise est signifié par l'eau dans l'Ecriture Sainte, & surtout par celle qui est nette & sanctifiée, *aquam mundam*, (Ezechiel 36. v. 25.) laquelle J. C. répand incessamment sur les Fideles, pour les purifier de plus en plus, & les rendre saints en toutes leurs actions. C'est pour cette importante raison que l'Eglise se sert d'Eau benite dans toutes les Ceremonies qu'elle fait, dont elle souhaite aussi que les Fideles se servent dans toutes les occasions de consequence où ils se trouvent, & sur-tout lorsqu'ils veulent commencer à prier, pour leur apprendre qu'ils ne peuvent rien faire de bon, ni pour eux, ni pour les autres, sans l'aide & la communication du S. Esprit, qu'ils doivent demander par ces signes exterieurs & par de ferventes prieres, qui partent d'un cœur plein de Religion, de foy & de charité.

On se sert de sel pour la Benediction de l'Eau, parce qu'il est le signe de la sagesse & de la prudence; mais on le doit benir avant le mêler avec l'eau que l'on benit aussi à part, pour signifier la pureté sainte, qui est l'effet de la Benediction de Dieu. Aprés les avoir benis séparément, on les mêle ensemble, pour faire voir que l'esprit que tous les Chrétiens doivent avoir, est non seulement un esprit de pureté & de simplicité; mais encore un esprit de sagesse & de prudence, ce double esprit étant necessaire pour être saint & agreable à Dieu.

On la jette sur les Fideles avant la Messe, pour leur apprendre qu'ils doivent être remplis de l'esprit de Dieu, pour assister dignement aux Sacrez Mysteres. On la répand sur l'Autel, pour leur enseigner que c'est sur J. C. qu'ils doivent faire l'effusion du Saint Esprit, & de l'amour divin qu'il leur a donné pour le loüer, le remercier, & lui demander de nouvelles graces. Ils chantent le *Miserere mei Deus*, pour faire un aveu public qu'ils ne méritent pas d'eux-mêmes, & qu'ils attendent tout de Dieu comme un effet de sa pure misericorde.

On ne la répand sur le Peuple que par l'Aspersion ; parce qu'il ne doit recevoir le S. Esprit que par l'entremise de l'Eglise, à la difference de l'Evêque, qui la prend à la main, parce qu'il répresente la plenitude de la puissance de J. C. à qui nul ne peut rien donner.

L'Eglise s'en sert pour détourner & empêcher dans differentes occasions la malice des Démons. Les Fideles doivent en prendre souvent, le soir, le matin, en entrant, en sortant de la maison, aux temps du tonnerre & des orages, pour éloigner les malins Esprits.

C'est une loüable pratique d'en prendre souvent en esprit de foy & de contrition, & d'en jetter sur les malades, lorsqu'ils sont proches de la mort ; afin de leur attirer les graces dont ils ont besoin dans l'état où ils sont, & afin d'exciter les Fideles à invoquer sur eux l'esprit de Dieu, qui leur est si necessaire dans ce moment.

Il est bon d'en jetter sur les corps des Défunts, & dans les Cimetieres, pour faire connoître que les Prieres qu'on fait pour eux par l'esprit de Dieu, leur sont appliquées, & que l'on souhaite par-là que leurs ames soient purifiées de leurs pechez, & qu'elles servent à leur soulagement. Mais l'on doit prendre soin d'accompagner cette Ceremonie, autant qu'on peut, de quelque priere & de quelque bonne œuvre, comme est celle de l'aumône & autre semblable. *Ignem ardentem extinguit aqua, & eleemosyna resistit peccatis*, Ecclesiast. 3. v. 33.

L'Eau-benite est instituée par l'Eglise, afin d'obtenir grace pour les pechez veniels, pour disposer les Fideles à la priere, pour éloigner d'eux les distractions, dissiper les charmes, le mauvais air, & les tempêtes, faire füir les Démons, & faire autres choses semblables, lorsque les Fideles s'en servent avec des sentimens de foy & de contrition.

Comme Nous avons marqué les Ceremonies de la Benediction & de l'Aspersion de l'Eau, qui se doit faire les Dimanches avant la grande Messe, page 376. Nous ne les repeterons pas icy; mais Nous marquerons seulement les Prieres, dont il faut se servir pour faire cette Benediction.



ORDRE POUR LA BENEDICTION DE L'EAU.

TOus les Dimanches le Curé benira l'Eau, & en ſera l'Aſperſion avant de faire la Proceſſion.

On n'en fait point la Benediction aux Saints jours de Pâques & Pentecôte; mais on fait ſeulement l'Aſperſion de celle qui a été benite le jour précedent, qu'on aura ſoin de prendre des Fonts Baptiſmaux, avant qu'on y ait mis l'Huile ſainte & le ſaint Crême.

Le Curé ayant fait préparer de l'Eau dans un Vaſe propre, & du Sel dans une Coquille, revêtu d'Aube, & d'E-tolle conforme à l'Office du jour, fait la Benediction de l'Eau en la maniere ſuivante. Pendant les Exorciſmes, il doit avoir la main étenduë & élevée ſur ce qu'il exorciſe. Les Exorciſmes ſe diſent ſans Orémus. *Il joint les mains pendant les Oraiſons, qu'il commencera, diſant,* Orémus.

℣. ADjutórium noſtrum ✠ in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Sit nomen Dómini benedíctum.
℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

EXORCISME DU SEL.

EXorcízo te creatúra ſalis, per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ ſanctum: per Deum, qui te per Eliſæum Prophétam in aquam mitti juſſit, ut ſanarétur ſterílitas aquæ; ut efficiáris ſal exocizátum in ſalútem credéntium, & ſis ómnibus te ſuméntibus ſánitas ánimæ & córporis, & effúgiat atque diſcédat ab eo loco, in quo aſpérſum fúeris, omnis phantáſia & nequítia, vel verſútia diabólicæ fraudis, omníſque ſpíritus immúndus adjurátus, per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

BENEDICTION DU SEL.

Orémus.

IMmensam cleméntiam tuam, omnípotens ætérne Deus, humíliter implorámus, ut hanc creatúram salis, quam in usum géneris humáni tribuísti, bene ✠ dícere & sancti ✠ ficáre tuâ pietáte dignéris; ut sit ómnibus suméntibus sánitas ánimæ & córporis, & quidquid ex eo tactum vel respérsum fúerit, cáreat omni immundítiâ, omníque impugnatióne spirituális nequítiæ. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritus sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℞. Amen.

EXORCISME DE L'EAU.

EXorcízo te creatúra aquæ, in nómine Dei ✠ Patris omnipoténtis, & in nómine ✠ Jesu Christi Filii ejus Dómini nostri, & in virtúte ✠ Spíritûs Sancti; ut fias aqua exorcizáta ad effugándam omnem potestátem inimíci, & ipsum inimícum eradicáre, & explantáre váleas cum Angelis suis apostáticis: Per virtútem ejusdem Dómini nostri Jesu Christi, qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℞. Amen.

BENEDICTION DE L'EAU.

Orémus.

DEus, qui ad salútem humáni géneris máxima quæque Sacraménta in aquárum substántiâ condidísti, adésto propítius invocatiónibus nostris, & eleménto huic multimódis purificatiónibus præparáto, virtútem tuæ bene ✠ dictiónis infúnde, ut creatúra tua mystériis tuis sérviens ad abigéndos Dæmones, morbósque pellendos divínæ grátiæ tuæ sumat effectum, ut quidquid in dómibus, vel in locis fidélium hæc unda respérserit, cáreat omni immundítiâ, liberétur à noxâ, non illic resídeat spíritus pestilens, non aura corrúmpens, discédant omnes in-

ſidiæ laténtis inimíci ; & ſi quid eſt, quod aut incolumitáti habitántium ínvidet, aut quiéti, aſperſióne hujus aquæ effúgiat ; ut ſalúbritas per invocatiónem ſancti tui nóminis expetíta, ab ómnibus ſit impugnatiónibus defénſa. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte, Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Ici le Preſtre mettra le Sel beni dans l'Eau, en forme de Croix, diſant à voix baſſe.

COmmíxtio ſalis, & aquæ páriter fiat, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti. ℟. Amen.

Le Preſtre chantera. ℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus invíctæ virtútis autor, & inſuperábilis impérii Rex, ac ſemper magníficus triumphátor, qui advérſæ dominatiónis vires réprimis, qui inimíci rugiéntis ſævítiam ſúperas, qui hoſtíles nequítias poténter expúgnas : te, Dómine, treméntes & ſúpplices deprecámur, ac pétimus, ut hanc creatúram ſalis, & aquæ dignánter aſpícias, benígnus illúſtres, pietátis tuæ rore ſanctífices ; ut ubicúmque fúerit aſpérſa, per invocatiónem ſancti tui nóminis, omnis infeſtátio immúndi ſpíritûs abigátur, terrórque venenóſi ſerpéntis procul pellátur, & præſéntia ſancti Spíritûs nobis miſericórdiam tuam poſcéntibus, ubíque adéſſe dignétur. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejúſdem Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Cette Oraiſon finie, le Preſtre prendra l'Aſperſoir ; & l'ayant trempé dans l'Eau-benite, il ira au milieu du grand Autel, où étant à genoux, il fera une inclination ſur les degrez, même au temps de Pâques, il jettera de

Eau-benite au milieu, au côté de l'Epître, & au côté de Evangi'e, en commençant l'Antienne.

As- per- ges me, &c.

Depuis Pâques jusqu'à la Trinité, il chantera.

Vi- di a- quam, &c.

Le Chœur continuëra.

Ensuite le Prestre se levera, baisera l'Autel; & ayant ait une inclination, ira devant le Crucifix faire l'Aspersion, enſuite aux Autels, selon la coûtume des lieux, faisant ne inclination avant & aprés, & ensuite il fera l'Asrsion sur le Clergé & sur le Peuple.

L'Aspersion se fait comme elle est marquée dans la seonde Partie, au Traité de l'Eau-benite, page 377.

Aprés l'Aspersion le Curé dira au même lieu où il a fait Benediction de l'Eau.

℣. Osténde nobis Dómine misericórdiam tuam.

℟. Et salutáre tuum da nobis.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

EXaúdi nos Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, & míttere dignéris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui custódiat, fóveat, prótegat, vísitet, atque defendat omnes habitántes in hoc habitáculo. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

Les Fideles peuvent emporter de cette Eau-benite pour en mettre chez eux dans leurs Benitiers, afin d'en prendre plusieurs fois le jour avec foy, & avec un cœur contrit & humilié, & de pouvoir en faire des aspersions sur les malades, sur les maisons, & sur les champs.

BENEDICTION DU PAIN que les Fideles offrent à la Messe de Paroisse.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOMINE Jesu, panis Angelórum, panis vivus æternæ vitæ, bene ✠ dicere dignáre panem istum, (*vel* panes istos) sicut benedixísti quinque panes in desérto, ut omnes ex eo (*vel* ex eis) gustántes, inde córporis, & ánimæ percípiant sanitátem. Qui vivis & regnas Deus in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre prendra l'Aspersoir, & jettera de l'Eau-benite sur le Pain en forme de Croix : ce qu'il doit observer à toutes les Benedictions qu'il fera.

L'On trouvera dans le Missel les Benedictions que l'Eglise fait des Cierges au jour de la Purification; des Cendres, le Mercredy des Cendres; des Palmes, le Dimanche des Rameaux; du Cierge Pascal & des Fonts-Baptismaux, aux veilles de Pâques & de Pentecôte.

Les Curez auront soin d'y observer exactement tout ce qui y est prescrit, & de faire toutes ces Benedictions avec beaucoup de religion, & de les expliquer au Peuple le Dimanche, qui précedera les jours ausquels il les fera.

Lorsque l'on veut benir des Cierges en un autre jour que celuy de la Purification, l'on doit se servir de la Benediction suivante.

BENEDICTION DES CIERGES.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jesu Christe, Fili Dei vivi, lux vera quæ illúminat omnem hóminem veniéntem in hunc mundum; béne ✠ dic, quæsumus, Cereos istos, & præsta, ut quibuscúmque in locis accénsi fúerint, recédant ab iis potestátes tenebrárum, nec tibi serviéntes inquietáre váleant, Qui vivis & regnas in sǽcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur les Cierges.

BENEDICTION DE L'EAU des Fonts-Baptismaux, lorsqu'il convient la faire aprés le Samedy-Saint, ou aprés le Samedy de la Pentecôte.

Si l'Eau des Fonts vient à se perdre, ou à se corrompre, le Curé pourra en benir d'autre, selon l'ordre marqué page 75.

BENEDICTION DU CIERGE PASCAL, lorsqu'il convient la faire aprés le Samedy-Saint.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Deus, Pater ómnipotens, lux vera, & fons ómnium lúminum; bénedic ✠, & sanctífica Céreum istum, ut ab ejus lúmine accendá-

mur atque illuminémur igne claritátis tuæ : & sicut illumináſti Moyſen exeúntem de Ægypto, ita illúmines corda noſtra & ſenſus noſtros, ut ad vitam & lucem ætérnam pervenire mereámur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℞. Amen.

BENEDICTION DES CINQ GRAINS D'ENCENS.

VEniat, quæſumus, omnípotens Deus, ſuper hoc incénſum larga tuæ benedictiónis infúſio. *Le Preſtre jette icy de l'Eau-benite trois fois ſur les cinq grains d'Encens, & les encenſe trois fois, enſuite il les met au Cierge en forme de Croix, & dit :* ut Chriſtus reſúrgens ex mórtuis nobis ſit lumen indeficiens in illuminatiónem peregrinatiónis noſtræ, & odor vitæ in vitam ætérnam : Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℞. Amen.

Le Preſtre jette de l'Eau-benite ſur le Cierge, & l'allume.

LEs Benedictions ſuivantes ſe trouvent aprés le Baptême, page 75.

Benediction d'une Femme enceinte qui eſt en peril, page 85.

Benediction des Femmes aprés leurs Couches, p. 79.

Benediction du Voile Baptiſmal ou Chriſmal, p. 84.

Benediction des enfans quand on les preſente à l'Egliſe, page 82.

BENEDICTION DES ENFANS malades.

Le Preſtre revêtu d'un Surplis & d'une Etolle, en entrant dans la chambre de l'Enfant malade, dira.

℣. Pax huic dómui.

℞. Et ómnibus habitántibus in eâ.

Puis il jettera de l'Eau-benite ſur le malade, ſur ſon lit,

& dans sa chambre, disant l'Antienne,

℣. Aspérges me, Dómine, hyssópo, & mundábor.

℞. Lavábis me, & super nivem deálbabor.

Il recitera alternativement avec ses Ministres le Pseaume Laudáte púeri Dóminum, &c. *page* 308. *Ensuite il* *dira le Cantique des trois Enfans*, Benedícite ómnia ópera Dómini Dómino, &c. *page* 314.

℣. Ex ore infántium & lacténtium.

℞. Perfecísti laudem tuam Dómine.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℞. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℞. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus, cui cuncta adoléscunt, & per quem adúlta firmántur: exténde déxteram tuam super hunc fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam) (*vel* hos fámulos tuos) (*vel* has fámulas tuas) in ténerâ ætáte languéntem (*vel* languéntes) quátenùs vigóre sanitátis recépto ad annórum pervéniat (*vel* pervéniant) plenitúdinem, & tibi fidéle gratúmque obséquium præstáre mereátur (*vel* mereántur). Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Benedíctio Dei Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ Sancti descéndat super te (*vel* super vos) & máneat semper. ℞. Amen.

BENEDICTION POUR COMMENCER quelque bonne œuvre.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℞. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobíscum.

℞. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus à quo omne bonum ſumit inítium, & ſemper ad potióra progrédiens pércipit increméntum; concéde, quæſumus, ſupplicántibus nobis, ut quod fámulus tuus (*vel* fámula tua) ad laudem nóminis tui inchoáre aggréditur, ætérno tuæ patérnæ ſapiéntiæ múnere perducátur ad términum. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur la perſonne qu'il vient de benir.

BENEDICTION DES BESTIAUX, Chevaux, Bœufs, Brebis, Chevres, &c. en changeant ſeulement le nom de l'eſpece.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum terram.
℣. Dominus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus & Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, cujus verbo cœli firmáti ſunt, cui omnis creatúra deſérvit, & omnis poteſtas ſubjécta eſt; auxílium tuum implorámus, ut ab his pecóribus & juméntis, (*vel* ab hoc pecóre) omnes Diáboli fraudes repéllere, & malárum beſtiárum incúrſus ſubmovére, venéna reſcíndere, & ea (*vel* id) ab ómnibus infirmitátibus, adverſitátibus, malis & perículis cleménter liberáre, vel præſerváre velis. Dignáre, quæſumus Dómine, per Sacro-ſanctum & glorióſum Jeſu Chriſti Fílii tui nomen, per interceſſiónem ſanctiſſimæ Vírginis matris ejus, per mérita ſancti Antónii, & ſancti N. & ómnium Electórum tuórum, conſerváre hunc gregem iſtórum pécorum (*vel* hoc Jumentum, hunc Equum, Bovem, &c.) Stábulum verò ab omni

órum nequítiâ expurgáre, pábulum bene ✠ dícere, atque fœcunditátem tribúere, & tuâ efficaciſſimâ benedictióne ómnia repéndere, quæ úſui horum pécorum (*vel* hujus arménti) adaptántur, & adaptánda erunt, ut Nomen ſanctum tuum cum gratiárum actióne laudétur & glorificétur. Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Sequéntia ſancti Evángélii ſecúndùm Lucam.

℟. Glória tibi Dómine.

IN illo témpore. Paſtóres loquebántur ad ínvicem, dicéntes: Transeámus uſque Béthlehem, & videámus hoc Verbum, quod factum eſt, quod Dóminus oſténdit nobis. Et venérunt feſtinántes, & invenérunt Maríam & Joſeph, & infántem póſitum in præſépio: Vidéntes autem, cognovérunt de verbo, quod dictum erat illis de púero hoc. Et omnes qui audíérant, miráti ſunt de his quæ dicta erant de paſtóribus ad ipſos. María autem conſervábat ómnia verba hæc cónferens in corde ſuo. Et revérſi ſunt paſtóres glorificántes & laudántes Deum in ómnibus quæ audiérant & vidérant, ſicut dictum eſt ad illos.

℟. Deo grátias.

℣. Dóminus vobíſcum,

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jeſu, Verbum Patris, Rex cœli & terræ, per quem ómnia facta ſuſtentatióni noſtræ trádita ſunt: qui ut redímeres nos peccatóres à faúcibus Inférni, & à poteſtáte Diáboli, carnem noſtram ſúmere dignátus es, & per Spíritum ſanctum in útero beátæ Maríæ, in ſtábulo inter juménta naſci, & pannis involútus in præſépio reclinári voluíſti, réſpice quæſumus humilitátem noſtram; & ut ſicut noſtris labóribus & neceſſitátibus ſubventiónem tribuíſti,

ita tuâ benigníſſimâ miſeratióne, cœléſti benedictióne hæc pécora & arménta (*vel* pecus & arméntum) bene✠dícere, tuéri & cuſtodíre dignéris, ac fámulis tuis cum temporáli provéntu immarceſſíbilem glóriæ corónam largiáris. Qui vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera enſuite de l'Eau-benite ſur les beſtiaux, diſant. In nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti. ℟. Amen.

BENEDICTION DES ANIMAUX qui ont la peſte, ou quelque autre maladie.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

MIſericórdiam tuam, Dómine, ſúpplices exorámus, ut Animália, quæ gravi infirmitáte vexántur, in nómine tuo, atque tuâ bene✠dictâ virtúte ſanéntur; extinguátur omnis Diáboli poteſtas: & ne ultériùs ægrótent, tu eis ſis protéctio vitæ, & remédium ſanitátis. Qui vivis & regnas per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur les animaux.

BENEDICTION DES MAISONS, que l'on peut faire le Samedy-Saint, ou quelque jour de la Semaine de Pâques.

Le Curé, ou un Preſtre commis de la part du Curé, revétu d'un Surplis & d'une Etolle blanche, accompagné d'un Miniſtre portant un vaſe rempli d'Eau de la Bene-

...tion des Fons, prise avant qu'on y ait mêlé le saint ...me, visitera les maisons de sa Paroisse, en y jet... ...nt de l'Eau-benite, & disant en entrant dans chaque ...aison.

℣. Pax huic dómui.

℟. Et ómnibus habitántibus in eâ.

Ensuite il en jettera dans les principaux endroits de ... maison, & sur ceux qui y habitent, en disant l'An... ...enne.

Ant. Vidi aquam egrediéntem de templo à látere ...xtro, allelúia; & omnes, ad quos pervénit aqua ...a, salvi facti sunt, allelúia, allelúia.

Pseaume. Confitémini Dómino quóniam bonus: * ...uóniam in sæculum misericórdia ejus.

℣. Glória Patri, &c. ℟. Sicut erat, &c.

On repete l'Antienne, Vidi aquam, &c.

Ensuite le Prestre dit:

℣. Osténde nobis, Dómine, misericórdiam tuam.

℟. Et salutáre tuum da nobis.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

EXaúdi nos, Dómine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, & sicut domos Hebræórum in ...itu de Ægypto Agni sánguine linítas (quod Pascha ...ostrum, in quo immolátus est Christus, figurábat) ...b Angelo percutiénte custodísti; ita míttere dignéris ...nctum Angelum tuum de cœlis, qui custódiat, fó... ...at, prótegat, vísitet, atque deféndat omnes habi... ...ntes in hoc habitáculo. Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

BENEDICTION DES MAISONS,
en un autre temps que celuy de Pâques.

Le Curé, ou un autre Prêtre commis de ſa part, voulant benir quelque maiſon particuliere de ſa Paroiſſe, en un autre temps que celuy de Paſques, dira entrant dans la maiſon.

℣. Pax huic dómui.
℟. Et ómnibus habitántibus in eâ.
Enſuite il fera une Aſperſion d'Eau-benite ſur les lieux de la maiſon, & dira.
℣. Aſpérges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor.
℟. Lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.
℣. Miſerére mei Deus ſecúndùm magnam miſericórdiam tuam.
℟. Et ſecúndùm multitúdinem miſeratiónum tuárum dele iniquitátem meam.
℣. Glória Patri, & Filio, &c.
℟. Sicut erat in princípio, &c.
On repete l'Antienne, Aſpérges me Dómine, &c.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

EXaúdi nos, Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, & míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet, atque défendat omnes habitántes in hoc habitáculo. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.
℟. Amen.

AUTRE BENEDICTION d'une maiſon, ou de quelque autre lieu.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic ✠ Dómine, Deus omnípotens, locum iſtum (*vel* domum iſtam) ut ſit in eo (*vel* in eâ) ſánitas, cáſtitas, victória, virtus, humílitas, bónitas, & manſuetúdo, plenitúdo legis, & gratiárum áctio Deo Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto: & hæc benedíctio máneat ſuper hunc locum, & ſuper habitántes in eo nunc & ſemper. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite en differens endroits de la maiſon.

BENEDICTION D'UN LIT.

Cette Benediction ſe trouve aprés le Mariage, p. 359.

BENEDICTION D'UNE MAISON neuve.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

TE Deum Patrem omnipoténtem ſupplíciter exorámus pro hâc domo, & habitatóribus ejus, ac rebus; ut eam benedícere ✠, & ſanctificáre ✠, ac bonis ómnibus ampliáre dignéris; tríbue eis, Dó-

mine, de rore cœli abundántiam, & de pinguédine terræ vitæ substántiam, & desidéria voti eorum ad effectum tuæ miseratiónis perdúcas. Ad introitum ergo nostrum benedícere ✠, & sanctificáre dignéris hanc domum, sicut benedícere dignátus es domum Abraham, Isaac, & Jacob, & intra paríetes domus istíus, Angeli tui lucis inhábitent, eámque & ejus habitatóres custódiant. Per Christum, &c. ℟. Amen.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui Apóstolis tuis præcepísti, ut in quamcúmque domum intrárent, pacem illi apprecaréntur: sancti ✠ fica, quæsumus, hanc domum per ministérium nostrum: effúnde super eam tuæ bene ✠ dictiónis & pacis abundántiam: fiat ei salus, sicut dómui Zachæi, te intránte, facta est: manda Angelis tuis ut custódiant eam, & repéllant omnem potestátem inimíci: pláceant tibi habitatóres ejus, religiónis, caritátis, modéstiæ, castitátis, & ómnium virtútum opéribus; ut cunctis diébus sint super eos óculi tui & cor tuum, & dissolútâ domo terréstri, recipiántur in domum non manu factam ætérnam in cœlis: Qui vivis & regnas Deus.

℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite en differens endroits de la maison.

Si cette Benediction étoit solemnelle, l'on pourroit chanter aprés la premiere Oraison les Pseaumes 127. *&* 126. Beáti omnes, &c. *page* 361. Nisi Dóminus ædificáverit domum, *même page.*

BENEDICTION D'UNE MAISON ou d'autres lieux, pour demander à Dieu qu'il les préserve du feu, ou d'autres accidens.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic ✠ & deffénde, quæſumus Dómine Deus domum iſtam (*vel* locum iſtum) & omnes habitántes in eo (*vel* in eâ) à majóribus uſque ad minimos, cum pecóribus & rebus ſuis, ab igne, ab infirmitáte, à tempeſtáte, ab irâ ventúrâ, ab ómnibus insídiis & tribulatiónibus Diáboli, & inimicórum, ut ſit Deus habitátor & cuſtos íllius, eámque (*vel* eúmque) ab omni igne & adverſitáte cuſtódiat. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera enſuite de l'Eau-benite en differens endroits de la maiſon, ou des lieux qu'il a benis.

BENEDICTION D'UN NAVIRE, ou d'un Bateau.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

PRopitiáre Dómine ſupplicatiónibus noſtris, & bénedic ✠ Navim iſtam déxterâ tuâ ſanctâ, & omnes qui in eâ vehéntur, ſicut dignátus es benedícere Arcam Noë ambulántem in dilúvio: pórrigat eis Dóminus noſter Jeſus Chriſtus Fílius tuus déxteram, quam porréxit Beáto Petro ambulánti ſupra mare; & ímperet ventis, ut fiat tranquíllitas: & mitte ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui líberet & cuſtódiat eam ſemper à perículis univérſis, cum omnibus quæ in eâ erunt: & fámulos tuos, repúlſis adverſitátibus, portu ſemper optábili, curſúque próſpero, tueáris; tranſactiſque ac recte perféctis negó-

tiis ómnibus, iteráto témpore ad portum optátum & ad própria cum omni gaúdio, revocáre digneris. Per eúmdem Chriſtum Dóminũ noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

BEnedic ✠ Dómine, Navim iſtam, & omnes habitántes in eâ, ut in tuâ pace conſíſtant, & in tua voluntáte permáneant, & in tuo amóre vivant, & ſani & incólumes eant rédeant, ad portúmque ſalútis optátæ pervéniant. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite dans les differents endroits du Navire, ou du Bateau.

BENEDICTION DES SEMENCES.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

TE Dómine pétimus & rogámus, ut hos fructus ✠ séminum tuis óculis ſerénis, hilaríque vultu reſpícere dignéris, ſicut teſtátus es Móyſi fámulo tuo in terrâ Ægypti: Dicens, dic fíliis Iſraël, cùm ingréſſi fúerint terram promiſſiónis, quam eis Dóminus Deus dabit, ut primítias frugum ſuórum ófferant Sacerdótibus, & erunt benedícti: ita, & nos orámus, Dómine, auxílium miſericórdiæ tuæ ſuper fructus ſéminum, ut non grando ſuccídat, non turbo ſubvértat, non tempéſtas detúndat, non aëris inundátio extérminet, ſed incólumes ſemper propter uſum animárum & córporum ad pleníſſimam maturitátem perdúcere dignéris. Per Chriſtum Dóminum noſtrum, &c.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur les Semences.

BENDDICTION COMMUNE pour les Champs ensemencez, pour les Fruits des Campagnes, Jardins, & Vignes.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

ORámus pietátem tuam, omnípotens Deus, ut has primítias creatúræ tuæ, quas aëris & plúviæ temperaménto nutríre dignátus es, benedictiónis ✠ tuæ imbre perfúndas, & fructus terræ tuæ usque ad maturitátem perdúcas: tríbuas quoque pópulo tuo de tuis munéribus tibi semper grátias ágere, ut à fertilitáte terræ esuriéntium ánimas bonis affluéntibus répleas, & égenus & pauper laudent nomen glóriæ tuæ. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Orémus.

TE Dómine Sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, súpplices deprecámur, ut pro misericórdia tua júgiter nobis concédas sufficiéntem Méssium cópiam, & Frúctuum ómnium largitátem, Vineárum quoque substántiam abundánter, Hortórum étiam ac Arborum fœtus, rerúmque ómnium sustentatióni nostræ necessariárum provéntus; atque ab ipsis ómnibus pestíferum sidus, tempestátis procéllam, grándinis furórem, noxiárum bestiárum vastatiónem, & univérsa mala adversántia removére dignéris. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau-benite en differens endroits des Champs, des Campagnes, des Jardins & des Vignes.

BENEDICTION DES CHAMPS pour en chasser les Sauterelles, les Chenilles, & tous les autres animaux qui nuisent aux biens de la terre.

Le Curé qui aura reçû Nos ordres pour faire la Benediction suivante, se transportera en un lieu éminent de la Campagne, où ces animaux causent plus de dommage : où s'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etolle violette, il dira.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

OMnípotens sempitérne Deus, bonórum ómnium autor & conservátor, in cujus nómine omne genu fléctitur cœléstium, terréstrium, & infernórum; concéde, ut quod de tuâ misericórdiâ confisi ágimus, per tuam grátiam efficácem consequátur efféctum : quátenùs hos Vermes, *ou* Mures, Bruchos, Aves, locústas, aut ália animália nóxia segregándo ségreges, exterminándo extérmines, ut ab istâ calamitáte liberáti, gratiárum actiónes Majestáti tuæ referámus. Per Christum Dóminum nostrum.
℟. Amen.

Orémus.

DEus, qui famulórum tuórum Móysis & Aarónis ministério ab Ægyptiis pro glóriâ nóminis tui Locústas, Bruchos, Cíniphes, aliásque plagas, scílicet justítiæ tuæ in peccatóres flagélla, avertísti, à filiis quoque Israël prohibuísti; à pópulo tuo in

credénte símiles calamitátes aufer, ut poténtiam tuam, & beneficéntiam prædicémus. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Orémus.

ORámus te, Dómine Deus noster, ut hos agros, (*vel* has víneas) serénis óculis, hilárique vultu respícere dignéris; tuámque super eos (*vel* eas) mitte benedic✠tiónem, ut non grando surrípiat, non turbo subvértat, non vis tempestátis detrúncet, non æstus exúrat, non animália nóxia corródant, neque inundátio plúviæ extérminet: sed fructus incólumes uberésque úsui nostro, ad plenam maturitátem perdúcas. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit, &c. ℟. Amen.

Le Curé jettera de l'Eau benite sur les Champs, en disant: Aspérges me, &c. *ou* Vidi aquam, &c. *si c'est dans le temps de Pâques.*

Ant. Aspérges me, Dómine, hyssópo, & mundábor: lavábis me, & super nivem dealbábor.

Pseaume 50. Miserére mei Deus, *tout au long, cy-devant page* 457. *Ensuite on repete l'Antienne,* Aspérges me, &c.

Au temps de Pâques, l'Antienne. Vidi aquam egrediéntem de templo à látere dextro, allelúia. Et omnes, ad quos pervénit aqua ista, salvi facti sunt, & dicent, allelúia, allelúia. *Pseaume* 117. Confitémini Dómino quóniam bonus, *tout au long ci-dessus, page* 279. *& on repete l'Antienne,* Vidi aquam, &c.

Puis le Curé lit l'Evangile suivant.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

℣. Sequéntia sancti Evangélii secúndùm Marcum.

℟. Glória tibi Dómine.

IN illo témpore: dixit Jesus Discípulis suis: Eúntes in mundum univérsum prædicáte Evangélium omni creatúræ. Qui credíderit, & baptisátus fúerit, salvus erit: Qui verò non credíderit, condemnábitur. Signa

autem eos qui credidérint, hæc ſequéntur. In nómine meo Dæmónia ejícient, linguis loquéntur novis, ſerpéntes tollent; & ſi mortíferum quid bíberint, non eis nocébit: ſuper ægros manus impónent, & benè habébunt.

℟. Laus tibi Chriſte.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

PReces noſtras quæſumus, Dómine, cleménter exaúdi, ut qui juſtè pro peccátis noſtris affligimur, & hanc Vérmium (*vel* Múrium) Bruchórum, Avium, Locuſtárum; aliorúmque animálium calamitátem pátimur, pro tui nóminis glóriâ ab eâ miſericórditer liberémur; ut per poténtiam tuam expúlſa nulli nóceant, & hos Agros (*vel* has Víneas (*vel* hos Hortos intáctos (*vel* intáctas) dimíttant, quátenùs, quæ ex eis orta fúerint, tuæ majeſtáti deſérviant. Per Chríſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Curé jettera enſuite de l'Eau-benite en forme de Croix, ſur les Bleds, ſur les Vignes & ſur les Arbres des Champs, ou des Jardins, diſant: Benedíctio Dei omnipoténtis déſcéndat & máneat ſuper hos Agros, Vineas, Hortos, & eórum fructus, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti. ℟. Amen.

BENEDICTION DES FRUITS nouveaux.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic ✠ Dómine hos novos fructus N. & præſta, ut qui ex eis in tuo ſancto nómine veſcéntur

Corporis & ánimæ ſalúte potiántur. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur les Fruits.

BENEDICTION DU PAIN, de la Viande, Oeufs, Beure, Fromage, & de tout ce qui ſe peut manger.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dominus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic, Dómine, creatúram iſtam Panis (*vel* Cárnium (*vel* Ovórum) *vel* Bútyri) (*vel* Caſei) & ália quæ ad humánum uſum pértinent, ut ſit remedium ſalutáre géneri humáno: & præſta per invocatiónem ſancti nóminis tui, ut quicúmque ex eâ ſumpſerint, córporis ſanitátem, & ánimæ tutélam percípiant. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.
℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur la choſe qu'on aura benie.

BENEDICTION DE L'AGNEAU PASCAL, que les Familles & Voiſins pourront manger enſemble en ſigne de paix, d'union & de charité.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DEus, qui per fámulum tuum Móyſem in liberatióne pópuli tui de Ægypto Agnum occídi juſſiſti in ſimilitúdinem Dómini noſtri Jeſu Chriſti,

& utrúmque postem domórum de ejúsdem Agni sánguine perúngi præcepísti : Bene✠dícere & sancti✠ficáre dignéris hanc creatúram carnis; & præsta, ut qui eam in his Festis Pascálibus súmpserint, reparátæ Agni immaculáti sánguine libertátis percipiant per Resurrectiónem ejúsdem Dómini nostri Jesu Christi, Qui tecum vivit & regnat in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur l'Agneau Pascal.

BENEDICTION DES OEUFS au temps Pascal.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

SUbvéniat, quæsumus Dómine, tuæ benedictiónis grátia huic Ovórum creatúræ; ut cibus sálubris fiat fidélibus tuis in vitam gratiárum actióne suméntibus, ob Resurrectiónem Dómini nostri Jesu Christi, Qui tecum vivit & regnat in sæcula sæculórum.
℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur les Oeufs.

BENEDICTION DU PAIN qu'on peut donner aux malades, ou infirmes.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

Orému

Orémus.

DOmine Sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, bene ✠ dícere digneris hunc panem ua sanctâ spirituáli benedictione; ut sit omnibus sunéntibus salus mentis & corporis, atque contra omes morbos, & universas inimicórum insídias tutánen. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium uum, panem vivum, qui de cœlo descéndit, & dat ittam & salútem mundo, & tecum vivit & regnat i unitáte Spíritûs sancti Deus, Per ómnia sæcula sculórum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur le Pain.

ENEDICTION COMMUNE pour toute sorte de choses.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus, cujus verbo sanctificántur ómnia quæ vel súmimus, vel percípimus: effúnde quæsumus nedictiónem tuam super nos & super hanc creatúm tuam, ut per invocatiónem sancti nóminis tui, æcúmque præséntis vitæ necéssitas piè póstulat, isericórditer cum gratiárum actióne assequámur. er Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur la chose qu'on aura ésentée à benir.

ENEDICTION D'UN ETENDARD, Guidon, Cornette, ou Enseigne militaire.

Le Prestre voulant benir un Enseigne, ou un Etendard

militaire, pendant qu'un de ses Ministres le tiendra devant lui, il dira debout.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

OMnípotens sempitérne Deus, qui es cunctórum benedíctio, & triumphántium fortitúdo: réspice propítius ad preces humilitátis nostræ: & hoc Vexillum quod béllico úsui præparátum est, cœlesti bene ✠ dictióne sanctífica: ut contra adversárias & rebélles natiónes sit válidum, tuóque munímine circumséptum: sitque inimícis Christiáni pópuli terríbile, ac intercedéntibus Sanctis tuis solidaméntum, & victóriæ certa fidúcia; tu enim es Deus, qui cónteris bella, & cœléstis præsídii sperántibus in te præstas auxílium. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur l'Etendard, Guidon, ou Enseigne militaire.

BENEDICTION DE LA PREMIERE Pierre d'un Fort.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DOmine Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui es verus, omnípotens Deus, splendor & imágo ætérni Patris, & vita ætérna, qui es lapis anguláris de monte sine mánibus abscíssus, & immutábile fundaméntum, hunc lápidem collocándum in tuo nómine confírma; & Tu, qui es princípium & finis refúgium nostrum & virtus, sis, quæsumus, prin-



pium & increméntum, & consummátio ipsius ôperis, quod debet ad tuitiônem nostram inchoári : Qui cum Patre, & Spíritu Sancto vivis & regnas in sæcula sæculorum. ℟. Amen.

S'il se trouve un nombre suffisant de Prêtres pour chanter, ils chanteroient l'Antienne suivante.



Adjutorium nostrum. E u o u a e. 1. *ton.*

PSEAUME 45.

DEus noster refúgium, & virtus : * adjútor in tribulatiónibus, quæ invenérunt nos nimis.

Proptérea non timébimus dum turbábitur terra :* & transferéntur montes in cor maris.

Sonuérunt, & turbátæ sunt aquæ eórum : * conturbáti sunt montes in fortitúdine ejus.

Flúminis ímpetus lætíficat civitátem Dei : * sanctificávit tabernáculum suum Altíssimus.

Deus in médio ejus, non commovébitur : * adjuvábit eam Deus manè dilúculo.

Conturbátæ sunt gentes, & inclináta sunt regna :* dedit vocem suam, mota est terra.

Dóminus virtútum nobíscum :* suscéptor noster Deus Jacob.

Veníte, & vidéte ópera Dómini, quæ pósuit prodígia super terram :* aúferens bella usque ad finem terræ.

Arcum cónteret, & confrínget arma : * & scuta combúret igni.

Vacáte, & vidéte quóniam ego sum Deus : * exaltábor in géntibus, & exaltábor in terrâ.

Dóminus virtútum nobíscum : * suscéptor noster Deus Jacob.

Glória Patri, & Fílio : * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper :* & in sæcula sæculórum. Amen.

On repete l'Antienne.

Adjutorium nostrum in no- mine Domini.

Ensuite le Prestre étant debout, touchera & mettra la premiere Pierre aux fondemens, disant.

In nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ sancti.

Collocámus lápidem istum primárium in hoc fundaménto, ut sit hoc propugnáculum ad nostram tuitiónem firmum & válidum, hostibúsque nostris inexpugnábile. ℟. Amen.

Pendant que le Masson cimente la Pierre, le Prestre jettera l'Eau-benite dessus, & sur tous les Fondemens, s'ils sont ouverts, disant.

℣. Aspérges me, Dómine, hyssópo, & mundábor.

℟. Lavábis me, & super nivem dealbábor.

℣. Miserére mei Deus secúndùm magnam misericórdiam tuam.

℟. Et secúndùm multitúdinem miseratiónum tuárum dele iniquitátem meam.

℣. Glória Patri, & Fílio, &c.

℟. Sicut erat in princípio, &c.

On repete l'Antienne, Aspérges me Dómine, &c.

℣. Dómine exáudi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui cónteris bella, & impugnatóres in te sperántium poténtiâ tuæ defensiónis expúgnas, réspice, quæsumus, ad preces humilitátis nostræ, & hoc propugnáculum, quod ad nostram tuitiónem præparámus, cœlesti bene ✠ dictióne sanctífica, ut contra hostes nostros sit válidum, tuóque Númine circumséptum, inexpugnábile, Tu enim es Deus, qui cónteris bella, & cœléstis præsídii sperántibus in Te præstas auxílium. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur la Pierre du Fort

BENEDICTION POUR OBTENIR de Dieu qu'il calme les Orages & les Tempêtes.

℣. ADjutórium noſtrum ✠ in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Oſténde nobis, Dómine, miſericórdiam tuam.
℟. Et ſalutáre tuum da nobis.
℣. Nihil proficiat inimícus in nobis.
℟. Et fílius iniquitátis non nocébit nobis.
℣. Fiat miſericórdia tua, Dómine, ſuper nos.
℟. Quemádmodum ſperávimus in te.
℣. Salvum fac pópulum tuum, Dómine, & bénedic hæreditáti tuæ.
℟. Et rege illos uſque in ſæculum.
℣. Oculi Dómini ſuper juſtos.
℟. Et aures ejus in preces eórum.
℣. Deus meus éripe me.
℟. De manu peccatóris,
℣. Non privábis eos bonis.
℟. Qui ámbulant in innocéntiâ.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui das eſcam omni carni: qui óperis cœlum núbibus, & paras terræ plúviam, & jánuas cœli áperis, qui transfers Auſtrum de cœlo, & indúcis in virtúte tuâ Africum; qui rigas montes de ſuperióribus ſuis, & de fructu operum tuórum ſatiábitur terra: qui Angelo præcepiſti, ut terræ, mari, & arbóribus non nocéret: parce metuéntibus, & propitiáre ſupplicántibus. Te etenim, Dómine, ſúpplices exorámus; ut procul abſcédat incúrſio túrbinum, calámitas tempeſtátum,

fragor grándinum, percússio fúlminum, & quælibet insídiæ inimíci temperéntur, inféſta tonítrua, noxiæque plúviæ, ventórum flámina fiant moderáta & ſuſpenſa: omnis quoque ſpíritus procellárum, & aëreæ tempeſtátes, déxterâ tuæ virtútis proſternántur. Deſcéndat, quæſumus Dómine, déſuper Spíritus ſanctus, ut fugátis ómnibus contráriæ poteſtátis virtútibus, fruges manus ſervet Angélica, & poſt ſopítos núbium ímpetus, in laudis & devotiónis ſpirituális augméntum tránſeat comminátio tempeſtátum. Qui vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Enſuite le Preſtre dira le Verſet ſuivant, en faiſant le Signe de la Croix contre les Nuages.

Chriſtus Rex venit in pace: & Deus homo factus eſt.

BENEDICTIONS

Qui ne ſe doivent faire que par l'Evêque, ou par les Preſtres qui en ont reçû de lui une permiſſion particuliere.

Aucun Preſtre ne doit faire les Benedictions ſuivantes, ſans une permiſſion de Nous, ou de nos Grands-Vicaires.

Nous aurons ſoin qu'il y ait dans differents endroits de nôtre Dioceſe, des Preſtres, auſquels Nous accorderons permiſſion de faire ces Benedictions, afin qu'on puiſſe facilement avoir recours à eux, lorſqu'on aura beſoin de faire benir quelque choſe, dont la Benediction Nous ſera reſervée.



BENEDICTION DES HABITS Pontificaux & Sacerdotaux en general.

Celuy qui fera les Benedictions ſuivantes, s'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etolle convenable à l'Office du jour, aprés avoir fait allumer un Cierge, dira debout & découvert, en faiſant ſur ſoy le ſigne de la Croix.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui per Móyſen fámulum tuum Pontificália & Sacerdotália, ſeu Levítica Veſtiménta, ad expléndum in conſpéctu tuo miniſtérium eórum, ad honórem & decórem tui nóminis fieri decrevíſti; Adéſto propítius noſtris invocatiónibus, & hæc Induménta Pontificália (*vel* Sacerdotália, déſuper irrigánte grátiâ tuâ, ingénti benedictióne per noſtræ humilitátis ſervítium, puri ✠ ficáre, bene ✠ dícere, & conſe ✠ craáre dignéris; ut divínis cúltibus & ſacris Myſtériis apta & benedícta exiſtant; his quoque ſacris Véſtibus Pontífices & Sacerdótes, ſeu Levítæ tui indúti, ab ómnibus impulſiónibus, ſeu tentatiónibus malignórum ſpírituum muníti & defénſi eſſe mereántur, tuíſque myſtériis aptè & condignè ſervíre & inhærére, atque in his tibi plácitè ac devótè perſeveráre tríbue. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Orémus.

DEus invíctæ virtútis triumphátor, & ómnium rerum Creátor, ac Sanctificátor, inténde propítius ad preces noſtras, & hæc Induménta Levíticæ, Sacerdotális, & Pontificális glóriæ Miniſtris tuis

fruénda tuo ore próprio, bene ✠ dícere, ſancti ✠ ficáre, & conſe ✠ cráre dignéris; omnéſque eis uténtes, tuis Myſtériis aptos, & tibi in eis devotè ac laudabíliter ſerviéntes, gratos efficere dignéris. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, &c. ℟. Amen.

Orémus.

DOmine, Deus omnípotens, qui Veſtiménta Pontifícibus, Sacerdótibus, ac Levítis, in uſum Tabernáculi fœderis neceſſária Móyſen fámulũ tuum ágere juſsiſti, eúmque ſpíritu ſapiéntiæ ad id peragéndum replevíſti; hæc Veſtiménta in uſum, ac cultum Myſtérii tui bene ✠ dícere, ſancti ✠ ficáre, & conſe ✠ cráre dignéris; atque Miníſtros Altáris tui, qui ea indúerint, ſeptiſórmis Spíritûs grátiâ dignánter repléri, atque caſtitátis ſtolâ, beátâ fácias cum bonorum fructu óperum miniſtérii congruéntis immortalitáte veſtiri. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.
℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur les Habits.

BENEDICTION PARTICULIERE pour chaque Habit Pontifical ou Sacerdotal.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEus omnípotens, bonárum virtútum dator, & ómnium benedictiónum largus infúſor, ſúpplices te rogámus, ut mánibus noſtris opem tuæ benedictiónis infúndas; & has Cáligas, & Sandália (*vel* hunc Amíctum) *vel* hanc Albam (*vel* hoc Cíngulum, (*vel* hanc Stolam) *vel* hoc Manípulum (*vel* hanc Tunicéllam) *vel* hanc Dalmáticam (*vel* hanc Pla-

ictam) *vel* hoc Pluviále (*vel* hoc Superpellíceum) Divino cúltui præparátum (*vel* præparátam, virtúte ſancti Spiritús bene ✠ dícere, ſancti ✠ ficáre, con-ſe ✠ craré dignéris; & ómnibus eo (*vel* eâ) (*vel* eis) ...entibus grátiam ſanctificatiónis ſacri Myſtérii tui benígnus concéde, ut in conſpectu tuo ſancti, ac im-maculáti, atque irreprehensíbiles appáreant, & au-xilium miſericórdiæ tuæ acquírant. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spiritús ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau benite ſur l'Habit.

BENEDICTION DES NAPPES & autres Linges qui ſervent à l'Autel.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobiſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

ORENUS.

EXaúdi, Dómine, preces noſtras, & hæc Lin-teámina ſacri Altáris úſui præparáta bene ✠ dí-cere & ſancti ✠ ficáre dignéris. Per Chriſtum Dó-minum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DOmine Deus omnípotens, qui Móyſen fámu-lum tuum Ornaménta & Linteámina fácere per quadragínta dies docuíſti, quæ étiam María téxuit, & fecit in uſum Miniſtérii, & Tabernáculi fœderis; bene ✠ dícere, ſancti ✠ ficáre, & conſe ✠ cráre digné-ris hæc Linteámina, ad tegéndum, involvendúmque Altáre glorioſíſſimi Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſ-ti, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur les Linges.

BENEDICTION DES CORPORAUX & des Palles.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

CLementíſſime Dómine, cujus inenarrábilis eſt virtus, cujus myſtéria arcánis mirabílibus celebrantur; tríbue quæſumus, ut hoc Linteámen tuæ propitiatiónis bene ✠ dictióne ſanctificétur ad conſecrándum ſuper illud Corpus & Sánguinem Dei & Dómini noſtri Jeſu Chriſti Filii tui, Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens ſempitérne Deus, bene ✠ dícere, ſancti ✠ ficáre & conſe ✠ cráre dignéris Linteámen iſtud ad tegéndum, involvendúmque Corpus & Sánguinem Dómini noſtri Jeſu Chriſti Fílii tui, qui tecum vivit & regnat in ſæcula ſæculórum.
℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens Deus, mánibus noſtris opem tuæ benedictiónis infúnde, ut per noſtram bene ✠ dictiónem hoc Linteámen ſanctificétur, & Córporis ac Sánguinis Redemptóris noſtri novum Sudárium Spíritûs ſancti grátiâ efficiátur. Per eúmdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte ejúſdem Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur le Corporal & ſur les Palles.

S'il y a pluſieurs Corporaux ou Palles à benir, il faudra dire au pluriel ce qui eſt au ſingulier.

BENEDICTION DES ORNEMENS de l'Egliſe & de l'Autel.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens & miſéricors Deus, qui ab inítio utília & neceſſária homínibus creaſti, Templáque hóminum manufácta Nómini tuo ſancto dicári, tuæque habitatiónis loca vocári voluíſti, quique per famulum tuum Moyſen veſtiménta Pontificália & Sacerdotália, ſeu Levítica, & ália quæque divérſi géneris Ornaménta ad cultum & dec rem Tabernáculi & Altáris tui fieri decrevíſti: exaúdi propítius preces noſtras, & ómnia hæc Ornamenta, in uſum Eccléſiæ & Altáris, ad honórem & glóriam tuam præparáta, purificáre, bene ✠ dícere, ſancti ✠ ficáre, & conſe ✠ cráre per noſtræ humilitátis ſervítium dignéris; ut divínis cúltibus & ſacris Myſtériis apta exíſtant, hiſque confectióni Córporis & Sánguinis Jeſu Chriſti Filii tui Domini noſtri dignis pareátur famulátibus. Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum.
℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur les Ornemens.

BENEDICTION D'UN TABERNACLE, d'un Ciboire, ou d'une Boëte, pour conſerver la ſainte Euchariſtie, ou pour la porter aux malades.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens sempitérne Deus, Majestátem tuam súpplices deprecámur, ut Tabernáculum (*vel* Vásculum) hoc pro Corpore Fílii tui Dómini nostri Jesu Christi, in eo condéndo fabricátum bene ✠ dictiónis tuæ grátiâ dicáre dignéris. Per eúmdem Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur le Tabernacle, sur le Ciboire, ou la Boëte.

BENEDICTION DES VAISSEAUX pour mettre les Saintes-Huiles.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

EXaúdi, Dómine, Pater clementíssime, preces nostras, & hæc purificánda Vasa, Ecclésiæ tuæ úsui præparáta bene ✠ dícere & sancti ✠ ficáre dignéris. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

OMnípotens sempitérne Deus, à quo ómnia immúnda purgántur, & in quo ómnia purgáta caréscunt, súpplices omnipoténtiam tuam invocámus, ut ab his Vasis, quæ tibi ófferunt fámuli tui, omnis spíritus immúndus confúsus longè discedat, & per tuam bene ✠ dictiónem ad usum & ministérium Ecclésiæ tuæ sanctificáta permáneant. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera ensuite de l'Eau-benite dessus les Vaisseaux.

BENEDICTION DES CHÂSSES pour mettre les Reliques des Saints.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS, dilectíſſimi nobis, Deum Patrem omnipoténtem, ut qui ómnia per Unigénitum Fílium ſuum in virtúte Spíritûs ſancti valdè bona creávit, ipſe nobis indígnis ad conſecratiónem harum Capſarum, Relíquiis Sanctórum ſuórum condéndis paratárum, rorem grátiæ ſuæ cleménter infúndere dignétur. Per eúmdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium ſuum, qui cum eo vivit & regnat in unitáte ejúſdem Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſǽcula ſæculórum. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.
℣. Surſum corda. ℟. Habémus ad Dóminum.
℣. Grátias agámus Dómino Deo noſtro.
℟. Dignum, & juſtum eſt.

VEre dignum & juſtum eſt, æquum & ſalutáre; nos tibi ſemper & ubíque grátias ágere, Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, inæſtimábilis, Deus ineffábilis, Deus miſericordiárum, & tótius conſolatiónis; qui Móyſi fámulo tuo præcepiſti, ut juxta exémplar, quod ei in monte demonſtráſti, Arcam de lignis imputribílibus conſtrueret, & eam auro mundíſſimo circúmdaret, in quâ Tábulæ Teſtaménti dígito Majeſtátis tuæ conſcríptæ, in teſtimónium futúris generatiónibus ſervári debéret; quique noſtris ſæculis eádem ſacrátiùs intelligénda manifeſtáſti, dum corpus Unici Fílii tui, ópere Spíritûs ſancti, de incorrúptâ Vírgine concéptum, & ánimâ

rationáli vivificátum, omni plenitúdine Divinitátis replésti: te suppliciter implorámus, omnípotens Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, ex quo omnis patérnitas in cœlo & in terrâ nominátur, ut hæc Vascula Sanctórum tuórum pignóribus præparáta, eísdem Sanctis tuis intercedéntibus, cœlesti bene✠dictióne perfúndere dignéris; quaténùs, qui horum patrocínia requírant, ipsis intercedéntibus cuncta sibi adversántia, te adjuvánte, superáre, & ómnia commodè profutúra, abundántiâ largitátis tuæ mereántur inveníre. Et sicut illi te, Dómine, inspiránte, spirituálium nequitiárum versútias cavére, & humánitùs exquisíta torménta non solúm contémnere, sed étiam pénitùs evíncere, Christo Dómino confortánte, potuérunt; ita ipsórum mérita venerántibus & Relíquias humíliter amplecténtibus, contra Diábolum & Angelos ejus, contra fúlmina & tempestátes, contra grándines & várias pestes, contra corrúptum aërem & mortes hóminum, vel animálium, contra fures & latrónes, sive géntium incursiónes, contra malas béstias, & serpéntium ac reptántium diversíssimas formas, contra malórum hóminum adinventiónes péssimas, eorúmdem Sanctórum tuórum précibus complacátus, déxteram invíctæ poténtiæ tuæ, ad depulsiónem nocivórum, & largitátem proficuórum semper & ubíque propítius exténde.

Le Prestre dira ce qui suit d'une voix plus haute.

Per eúmdem Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum.

℟. Amen.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

Dómine Deus omnípotens, qui ut murmur insáni pópuli compésceres, & Sacerdótium Aaro

bi plácitum comprobáres, virgam ejus áridam ger-
mináre, & flores fructíferos prodúcere fecísti, eam-
démque in Tabernáculo pro signo virtútis tuæ poni
jussísti; sed & nobis eódem præságio Christum in arâ
crucis arefáctum, tértiâ die resurrectióne refloréſce-
re, & in Ecclésiâ novíssimo témpore resuscitándâ,
per mortem suam die ac nocte sanctificáre demonſ-
trásti; te, quæsumus, indulgentíssime géneris humá-
ni provísor, ut hæc Váscula Sanctórum tuórum re-
ceptáculo præparáta, ita gratúitâ grátiâ sanctífices,
ut ubicúmque in tuo Nómine prolála fúerint, inter-
cedéntibus habitatórum ipsórum méritis, cuncta ad-
vérsa repéllas, & ómnia utília multíplices, atque cuſ-
tódias; quátenùs Fidéles tui, magnitúdine sive uni-
versitáte beneficiórum tuórum, in parte módicâ Re-
liquiárum, íntegra Sanctórum córpora se percepíſſe
gratuléntur, & per temporália loca ipsórum précibus
impénsa, ad ætérna cum eis gaúdia possidénda fidu-
ciáliùs animéntur. Per eúmdem Dóminum nostrum
Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & re-
gnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula
sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur les Châsses.

BENEDICTION DES IMAGES de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Nous défendons conformément aux Decrets du S. Concile de Trente, de mettre dans les Eglises de ce Diocese, même exemtes, aucune nouvelle Image ou Croix, qui n'ait été auparavant approuvée de Nous, ou de quelqu'un Commis par Nous, pour l'approuver, & pour la benir.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui Unigénitum tuum in fimilitúdinem hóminum fieri voluífti : hanc quæfumus humanitátis ejus Imáginem fancti ✠ ficáre & bene ✠ dícere dignéris ; & concéde, ut qui Verbum incarnátum per hanc Imáginem adorámus, divíno exemplári dignis móribus confórmes fíeri mereámur. Qui tecum vivit & regnat Deus. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur l'Image.

BENEDICTION D'UNE CROIX NOUVELLE.

℣. Adjutórium noftrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobífcum.
℟. Et cum fpíritu tuo.

OREMUS.

ROgámus te, Dómine fancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, ut dignéris bene ✠ dícere hoc fignum Crucis, ut fit Poteftátibus tenebrárum in terrórem, & in remédium falutáre géneri humáno ; fit folíditas fidei, proféctus bonórum óperum, redémptio animárum, protéctio ac tutéla contra fæva jácula inimicórum. Per Chriftum Dóminum noftrum.
℟. Amen.

OREMUS.

BEne ✠ dic, Dómine, hanc Crucem tuam, per quam eripuífti mundum à poteftáte Dæmonum, ac fuperáfti Paffióne tuâ fuggeftórem peccáti, qui gaudebat in prævaricatióne primi hóminis, per ligni vetiti fumptiónem (*Ici le Prestre fait Aspersion d'Eau-benite sur la Croix*) Sanctífica, Dómine, iftud fignáculum Paffiónis tuæ, ut fit inimícis tuis obftáculum, & credéntibus in te perpétuum pérfice vexíllum. Sanctificétur hoc fignum Crucis in nómine Patris ✠, &

& Filii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti, ut qui coram illo proſtráti Chriſtum in Cruce exaltátum adoráverint, percipiant córporis & ánimæ ſanitátem. Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Le Preſtre à genoux, le Clergé & le Peuple baiſent devotement la Croix.

Si cette Benediction ſe fait ſolemnellement; ou ſi l'on poſe la Croix en une Place publique, on pourra chanter.

VEXILLA Regis prodeunt,
Fulget Crucis myſtérium,
Quo carne carnis cónditor
Suſpénſus eſt patíbulo.

Quo vulnerátus ínſuper
Mucróne diro lánceæ,
Ut nos laváret crímine,
Manávit undâ & ſánguine.

Impléta ſunt, quæ cóncinit
David fidéli cármine,
Dicens: In natiónibus
Regnávit à ligno Deus.

Arbor decóra & fúlgida,
Ornáta Regis púrpurâ,
Electa digno ſtípite
Tam ſancta membra tángere.

Beáta cujus bráchiis
Sæcli pependit prétium,
Statéra facta córporis,
Prædámque tulit tártari.

O Crux ave, ſpes única:
O Chriſte pendés è Cruce,
Auge piis juſtítiam,
Reíſque dona véniam.

Te ſumma Deus, Trínitas,
Collaúdet omnis ſpíritus,
Quos per Crucis myſtérium
Salvas, rege per ſæcula.
Amen.

Si c'étoit au temps de la Paſſion, l'on diroit: Hoc Paſſiónis témpore. *Et au tems Paſcal*, In hoc Paſcáli gaúdio.

℣. Adorámus te, Chriſte, & benedícimus tibi.
℟. Quia per ſanctam Crucem tuam redemiſti mundum.

OREMUS.

DEus, qui Unigéniti Fílii tui Dómini noſtri Jeſu Chriſti pretióſo ſanguine humanũ genus redímere dignátus es; concéde propítius, ut qui ad vivíficam Crucem adorándam advéniunt, à peccatórum ſuórum néxibus liberéntur; Per eúmdem Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

BENEDICTION DES IMAGES, ou Tableaux de la Sainte Vierge, & des autres Saints.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens sempitérne Deus, qui Sanctórum Imágines (*vel* Effigies) sculpi (*vel* pingi) non reprobas; ut quóties illas óculis córporis intuémur, tóties eórum actus & sanctitátem ad imitándũ memóriæ óculis meditémur: hanc, quæsumus, Imáginem (*vel* Sculptúram in honórem & memóriam (*vel* Beatíssimæ Vírginis Maríæ, matris Dómini nostri Jesu Christi) (*vel* Beáti, *vel* Beátæ N.) *nommant le nom du Saint ou de la Sainte dont on benit l'Image.* Apóstoli tui (*vel* Mártyris (*vel* Pontíficis) *vel* Confessóris (*vel* Vírginis) adaptátam bene✠dícere & sancti✠ficáre dignéris: & præsta, ut quicúmque coram illâ Beatíssimam Vírginem (*vel* gloriósum Apóstolum N.) (*vel* Mártyrem N.) *vel* Pontíficem N. (*vel* Confessórem N.) (*vel* Vírginem N.) humíliter & supplíciter cólere, honoráre & invocáre studúerit, ejus méritis & obténtu à te grátiam in præsénti, & glóriam ætérnam obtíneat in futúro; Per Christum Dóminum nostrum.
℟. Amen.

Si c'est l'Image de la Sainte Vierge, il faut dire, Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur l'Image.

BENEDICTION DE LA BANIERE qu'on porte aux Proceſſions.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jeſu Chriſte, cujus Eccléſia eſt velúti caſtrórum ácies ordináta, béne ✠ dic hoc Vexillum, ut omnes ſub eo tibi Dómino Deo exercítuum militántes per interceſſiónem beáti N. Patróni, inimícos ſuos viſíbiles & inviſíbiles in hoc ſæculo ſuperáre, & poſt victóriam in cœlis triumpháre mereántur; Per te Jeſu Chriſte, qui vivis & regnas cum Deo Patre & Spíritu ſancto in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur la Baniere.

Les Benedictions de la Chaire, Confeſſionnal, d'un Oratoire, des Chapelets, & du Métail de la Cloche, ſe peuvent faire par les Prêtres, ſans Nôtre permiſſion. Ces Benedictions ont été miſes en ce lieu, à cauſe de l'ordre & liaiſon qu'elles ont avec celles qui ſont reſervées aux Evêques.

BENEDICTION DE LA CHAIRE pour prêcher la parole de Dieu.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

BEnedic ✠, Dómine, hanc Cathedram annuntiándo Verbo tuo ſancto præparátam, & effice

eam, Cathedram unius Magístri nostri Christi, qui est via, véritas, & vita : ut qui sedébunt super eam, dicant & fáciant, atque Verbum tuum ex sinceritáte, sicut ex te, coram te, in Christo loquéntes, proféctu suo manifésto, & seipsos salvos fáciant, & eos qui ipsos audiérint; Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur la Chaire.

BENEDICTION DU CONFESSIONAL pour y entendre les Confessions des Fideles.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

DOmine Jesu Christe, qui Sólium tuum, super quod sedebis in veritáte, in misericórdiâ præparas; béne✠dic destinátum hoc misericórdiæ tuæ senténtiis dicéndis, & effundéndis grátiis tuis Tríbunal; &, præsens hîc semper assístens, da Vicáriis tuis sapiéntiam, prudéntiam, rectitúdinem, fortitúdinem, caritátem; da confiténtibus reis sinceritátem & compunctiónem; da utrísque perféctam dilectiónem, quâ & dimittúntur peccáta multa, & fidélis dispensatiónis merces plena acquíritur: Qui cum Patre & Spíritu sancto vivis & regnas Deus. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur le Confessionnal.

BENEDICTION D'UNE CHAPELLE, ou Oratoire pour prier Dieu, & où l'on ne dira pas la Messe.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

BEne✠dicat, Dóminus, Deus omnípotens locum iſtum; ut ſit in eo ſánitas, cáſtitas, victória, virtus, humílitas, bónitas, manſuetúdo, plenitúdo legis & gratiárum áctio Deo Patri, & Fílio, & Spirítui ſancto: & hæc benedíctio máneat ſuper hunc locum, & ſuper omnes orántes in eo nunc & ſemper, in Nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ Sancti. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera enſuite de l'Eau-benite à l'endroit où doit eſtre l'Oratoire.

BENEDICTION DES CHAPELETS, Roſaires, Couronnes, & autres devotions en l'honneur de la Sainte Vierge.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

OMnípotens & miséricors Deus, qui propter exímiam charitátem tuam, quâ dilexíſti nos, Fílium tuum Unigénitum Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum de cœlis in terram deſcéndere, & de Beátæ Vírginis Maríæ Dóminæ noſtræ útero, ſacratíſſimo Angelo nuntiánte, carnem ſuſcípere, crucémque & mortem ſubíre, & tértiâ die à mórtuis glorióſè reſúrgere voluíſti, ut nos eríperes de poteſtáte tenebrarum, obſecrámus immenſam clementiam tuam, ut hæc ſigna Roſárii in honórem & laudem ejuſdem Genitrícis Fílii tui bene✠dícas & ſancti✠fices, eiſque

tantam infúndas virtútem Spíritûs sancti, ut quicúmque ea super se portáverint, atque atténtè & devótè recitáverint, per invocatiónem sancti Nóminis tui córporis sanitátem & ánimæ tutélam percípiant; Per eúmdem Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur les Chapelets.

BENEDICTION DES CLOCHES.

ON benit les Cloches pour les consacrer au Service de Dieu, & en faire comme des trompettes pour appeller les Fideles à l'Office Divin. Elles sont des signes pour les avertir de penser à Dieu, & pour les inviter à chanter ses loüanges. L'Eglise par ses prieres & ses Ceremonies saintes, prie Dieu de leur donner non-seulement la force de frapper les oreilles; mais encore de toucher les cœurs par la vertu du S. Esprit. Elle s'en sert pour appaiser les tempêtes, les orages, & détourner le tonnerre & la grêle, chasser même les Demons, & pour produire plusieurs autres effets considerables, signifiez par les Prieres & les Ceremonies de l'Eglise.

Les Cloches sont 1. des signes & des instrumens destinez pour avertir les hommes de s'acquitter des devoirs de Chrétiens. 2. Elles signifient ceux qui annoncent la parole de Dieu, comme les Pasteurs & les Prédicateurs. Elles nous representent ces sentinelles, dont parlent les Prophetes, qui sont établies sur la Maison d'Israël pour veiller jour & nuit, afin d'empêcher qu'elle ne soit surprise par les ennemis. Les Pasteurs de l'Eglise sont veritablement ces sentinelles établies sur la Maison de Dieu; mais les Cloches les signifient, puisqu'elles sont mises au plus haut lieu de l'Eglise. Les Clochers étans comme des Tours & des lieux de défense, doivent apprendre aux Pasteurs, qu'ils sont obligez non seulement de dire ce qu'il faut pratiquer; mais qu'ils doivent avoir aussi la force de le faire, en reprimant par leurs paroles la malignité du Demon, & portant les Fideles à s'acquitter de leur devoir par leur exemple.

Les Cloches par leur son doivent faire souvenir les Fideles du Jugement dernier, auquel les Anges appelleront tous les hommes à la fin des siecles.

Elles representent la sainteté du Baptême, qui est marquée par l'ablution interieure & exterieure de la Cloche, & par l'onction de l'huile sainte. Car quoique la benediction des

Cloches ne soit pas un Baptême, & que ceux qui sont choisis pour leur donner des noms, soient appellez fort improprement Parrains & Marraines, on doit cependant avoüer que les Ceremonies qu'on observe dans cette occasion, ont un grand rapport avec celles du Baptême. On y fait des Exorcismes, on y forme des signes de Croix, on donne aux Cloches le nom d'un Saint, ou d'une Sainte, on les lave avec de l'Eau-benite, & on les revest enfin d'un linge blanc. La raison de cette conformité est, que comme les Fideles sont consacrez par leur Baptême au culte de Dieu, & faits les organes du Saint Esprit pour annoncer les grandeurs de celuy qui les a appellez des tenebres à son admirable lumiere; les Cloches aussi étant tirées par cette benediction, de tout usage profane, reçoivent la sainteté qui convient aux vases sacrez, & aux autres Ornemens des Temples, & deviennent la voix de l'Eglise, voix terrible aux Démons.

Les autres Ceremonies qu'on fait sur les Cloches, sont encore tres-mysterieuses : ce qu'on peut aisément comprendre par les sept onctions exterieures, qui se font avec de l'huile des Infirmes sur le dehors de la Cloche, & par les quatre qui se font au-dedans avec du Saint Chrême, & par les quatre encensemens vers les quatre parties du monde; par l'Encensoir rempli de feu & de parfum exhalant une odeur excellente, dont la fumée s'éleve jusqu'au haut de la Cloche, & la remplit.

Ces Ceremonies apprendront aux Fideles, qu'ils ont receu dans leur Baptême l'abondance & l'onction des graces du Saint Esprit au-dedans d'eux-mêmes, qu'ils doivent communiquer aux autres par la charité & par la bonne odeur de JESUS-CHRIST qu'ils doivent répandre en tout lieu.

La lecture de l'Evangile qui represente aux Fideles le jour du Jugement, doit les avertir d'y penser, lorsqu'ils entendront la Cloche, & penser que c'est le signe du Fils de l'homme, qui les oblige de tout quitter pour lui rendre leurs devoirs, & pour l'adorer en esprit & en verité. Ils se souviendront que le jour du Jugement arrivera tout d'un coup comme un éclair : c'est pourquoy ils doivent continuellement s'y préparer par la priere, par les bonnes œuvres, par la vigilance chrétienne, par la pureté de leur vie, & par le feu de leur charité.

Il est necessaire de faire connoître au Peuple, que ce n'est pas un Baptême, quoy qu'on donne aux Cloches le nom d'un Saint; mais seulement pour les distinguer par le nom du Saint

sous l'invocation duquel on les offre à Dieu, & sous la protection duquel les Fideles doivent combattre contre leurs ennemis.

L'on doit empêcher qu'on ne fasse la fonte des Cloches dans l'Eglise & dans le Cimetiere.

On ne doit pas permettre qu'on y grave quelque chose de profane, qui ressente l'antiquité Payenne, ni même des Armoiries, &c. mais seulement une Croix, un Mystere de N. S. l'Image du Saint Patron de la Paroisse, ou du Saint ou Sainte, dont la Cloche portera le nom, ou quelque autre chose de saint.

Que si on ne permet pas de mettre des Armoiries sur des Cloches, on doit encore moins les souffrir sur les Calices, les Chasubles, & autres Ornemens, qui sont portez par des Prêtres, ou autres Ministres appliquez aux SS. Autels.

Les Cloches par leur benediction sont mises au rang des choses sacrées, en sorte qu'on ne les doit sonner qu'avec modestie, & dans un esprit de religion, & qu'on ne peut les employer sans sacrilege à des usages profanes. C'est pourquoy les Curez auront soin, autant qu'ils pourront, de corriger les abus qui se glissent trop ordinairement dans la sonnerie des Cloches. Ils empêcheront qu'elles soient sonnées pour des assemblées de Ville, pour des receptions de personnes considerables; mais seulement suivant l'esprit de l'Eglise, l'ordre des Superieurs, & les Ordonnances Synodales de ce Diocese.

Les Curez ne souffriront jamais qu'on sonne les Cloches avec excés, qu'elles soient employées à faire un carillon de chansons profanes, mondaines, & dissoluës.

Il seroit à souhaiter qu'elles ne fussent pas sonnées par des Laïques, mais seulement par des personnes qui eussent l'Ordre de Portier.

On doit sonner les Cloches pour appeller les Fideles à la Messe, aux Offices Divins, à la Prédication, aux Instructions, aux Processions : pour les avertir de prier lors qu'on sonne l'*Angelus* au matin, à midy, & au soir : à l'élevation du S. Sacrement : & quand on le porte aux malades.

On les sonne pour les agonizans & pour les morts, afin d'exciter le Peuple à prier pour eux.

On les sonne aussi pendant le tonnerre & aux grands orages, pour les détourner, & pour avertir les Fideles de prier Dieu qu'il les en préserve, & qu'il les conserve en sa grace.

ORDRE POUR LA BENEDICTION du Métail de la Cloche.

Le Curé revêtu d'un Surplis & d'une Etolle blanche, précedé d'un Clerc portant le vaisseau de l'Eau-benite avec l'Aspersoir, d'un Clerc portant la Croix, de deux Ceroferaires avec leurs Chandeliers & Cierges allumez, & de quelques autres Ecclesiastiques tous en Surplis, marchans deux à deux, ira au lieu où se fond le Métail, dont la Cloche doit estre faite : & là s'étant découvert avec tout le Clergé, il fera l'Aspersion de l'Eau-benite sur le Fourneau, & entonnera l'Hymne Veni Creátor Spíritus, *que le Chœur continuëra alternativement, comme cy-dessus page 170.*

L'Hymne fini le Prestre dira,

℣. Exúrge Christe ádjuva nos.

℟. Ut audítas faciámus laudes & poténtias tuas.

Orémus.

ADsit, quæsumus Dómine, supplicatiónibus nostris virtus Spíritûs Sancti, quæ actiónes nostras aspirándo prævéniat, & adjuvándo prosequátur; ut ad laudem tui Nóminis justa pópuli tui desidéria compleántur. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

Aprés que le Métail fondu aura coulé dans le moule avec un heureux succés, l'Officiant commencera le Te Deum, *comme il est marqué cy-devant page 472. que le Chœur continuëra alternativement.*

Le Te Deum *fini, le Prestre dira.*

℣. Exaltáre super cœlos, Deus Rex.

℟. Et super omnem terram glória tua.

Orémus.

BEnedic, quæsumus Dómine, fusum hoc ad usum Ecclésiæ tuæ metállum; ut ad ea quæ recta sunt, istius Campánæ pulsu pópulus tuus promoveátur,

& salútis suæ optátum consequátur effectum. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Aprés quoy tous retourneront à la Sacristie dans le même ordre qu'ils sont venus.

ORDRE POUR LA BENEDICTION d'une Cloche.

QUoyque ce soit proprement aux Evêques à faire la Benediction des Cloches, Nous accordons neanmoins aux Prêtres de nôtre Diocese la permission d'en faire la Benediction.

Lorsqu'on aura porté la Cloche à l'Eglise, auparavant que de la monter au Clocher, on la benira en la maniere suivante.

Il faut suspendre la Cloche, & la disposer de telle sorte, qu'on puisse aller tout autour, la toucher dedans & dehors, la laver & faire les onctions. Il faut mettre auprés de la Cloche une chaire pour le Prêtre Officiant, & des sieges de côté & d'autre pour les Ecclesiastiques, qui doivent avoir prévû & marqué dans leurs Diurnaux, Breviaires, ou Rituels, les Pseaumes qu'on doit chanter.

On préparera au côté de l'Epître une Credence, ou une table couverte d'une nappe blanche, sur laquelle on mettra un vaisseau assez grand, plein d'eau, pour être benite, avec un ou deux grands Aspersoirs faits de sauge, de buy, ou d'autre chose semblable, pour servir à laver la Cloche, un petit vase dans lequel il y ait du sel, des serviettes blanches, le vase de l'huile des Catechumenes, celuy du Saint Chrême, de la pastille à brûler, de l'encens ou de la myrrhe, si on en peut avoir, un Encensoir rempli de feu, un Rituel, du cotton ou de la filasse pour essuyer les onctions, de la mie de pain, un bassin & un vase avec de l'eau dedans.

Toutes choses ainsi disposées, l'Officiant revêtu d'un Amict, d'une Aube, d'une Etolle & d'une Chappe blanche, précedé par le Clergé en Surplis, viendra au lieu où se doit faire la Benediction, où les deux Ceroferaires ayant mis leurs Chandeliers avec des Cierges allumez sur la Credence, demeureront auprés avec le Thuriferaire; ceux du Chœur se rangeront de côté & d'autre sur des bancs. L'Officiant ira à sa chaire, où il expliquera au Peuple, Que les Cloches étant en quelque ma-

iere destinées au Service de Dieu, puisqu'elles avertissent du temps & de l'heure, à laquelle on doit assister aux Prieres publiques; elles doivent être consacrées par des Prieres publiques: mais qu'il ne faut pas s'imaginer pour cela, que la Benediction qu'il va en faire soit un Baptême, qu'on ne leur donne des noms que pour les distinguer les unes des autres, & pour conserver à la posterité la memoire de ceux qui les ont ou données, ou nommées.

Le discours fini, tous se découvriront & se leveront. Un des Chantres ayant commencé le Pseaume 50. Miserere mei Deus, *du 2. Ton, comme il est marqué cy-dessus aux 7. Pseaumes, page 457. les autres le continuëront; pendant lequel un chacun se tiendra assis & couvert, aussi-bien que durant les autres Pseaumes suivans.*

PSEAUME 53.

DEus in nómine tuo salvum me fac: * & in virtúte tuâ júdica me.

Deus exaúdi oratiónē meā:* áuribus pércipe verba oris mei.

Quóniam aliéni insurrexérunt advérsùm me, & fortes quæsiérunt ánimam meam: * & non proposuérunt Deum ante conspéctum suum.

Ecce enim Deus adjuvat me:* & Dóminus suscéptor est ánimæ meæ.

Avérte mala inimícis meis:* & in veritáte tuâ dispérde illos.

Voluntáriè sacrificábo tibi, & confitébor nómini tuo, Dómine:* quóniam bonum est.

Quóniam ex omni tribulatióne eripuísti me:* & super inimícos meos despéxit óculus meus.

Glória Patri. Sicut erat, &c.

PSEAUME 56.

MIserére mei Deus, miserére mei:* quóniam in te confídit ánima mea.

Et in umbrâ alárum tuárum sperábo:* donec tránseat iníquitas.

Clamábo ad Deum altíssimū:* Deum qui benefécit mihi.

Misit de cœlo, & liberávit me:* dedit in oppróbrium conculcántes me.

Misit Deus misericórdiam suam, & veritátem suam, & erípuit ánimam meam de médio catulórum leónum:* dormívi conturbátus.

Fílii hóminum, dentes eórum arma & sagíttæ, * & lingua eórum gládius acútus.

Exaltáre super cœlos Deus:* & in omnem terram glória tua.

Láqueum paravérunt pédibus meis:* & incurvavérunt animā meam.

Fodérunt ante fáciem meam fóveam :* & incidérunt in eam.

Parátum cor meum Deus, parátum cor meum :* cantábo, & psalmum dicam.

Exúrge glória mea, exúrge psaltérium & cíthara :* exúrgam dilúculo.

Confitébor tibi in pópulis, Dómine :* & psalmum dicam tibi in géntibus.

Quóniam magnificáta est usque ad cœlos misericórdia tua :* & usque ad nubes véritas tua.

Exaltáre super cœlos Deus :* & super omnem terram glória tua.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 66.

DEus misereátur nostri, & benedícat nobis :* illúminet vultum suum super nos, & misereátur nostri.

Ut cognoscámus in terrâ viã tuam :* in ómnibus géntibus salutáre tuum.

Confiteántur tibi pópuli Deus :* confiteántur tibi pópuli omnes.

Læténtur & exúltent gentes :* quóniam júdicas pópulos in æquitáte, & gentes in terrâ dírigis.

Confiteántur tibi pópuli Deus, confiteántur tibi pópuli omnes :* terra dedit fructum suum.

Benedícat nos Deus, Deus noster, benedícat nos Deus :* & métuant eum omnes fines terræ.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 69. Deus in adjutórium meum inténde, *comme cy-dessus, page 462.*

PSEAUME 85.

INclina, Dómine, aurem tuam, & exaúdi me :* quóniam inops & pauper sum ego.

Custódi ánimam meam, quóniam sanctus sum :* salvum fac servum tuum, Deus meus, sperántem in te.

Miserére mei, Dómine, quóniam ad te clamávi totâ die :* lætífica ánimam servi tui, quóniam ad te, Dómine, ánimam meam levávi.

Quóniam tu Dómine suávis, & mitis :* & multæ misericórdiæ ómnibus invocántibus te.

Aúribus pércipe, Dómine, oratiónem meam :* & inténde voci deprecatiónis meæ.

In die tribulatiónis meæ clamávi ad te :* quia exaudísti me.

Non est símilis tui in diis, Dómine :* & non est secúndùm ópera tua.

Omnes gentes quascúmque fecísti, vénient, & adorábunt coram te, Dómine :* & glorificábunt nomen tuum.

Quóniam magnus es tu, & fáciens mirabília :* tu es Deus solus.

Deduc me Dómine in viâ tuâ, & ingrédiar in veritáte tuâ : * lætétur cor meum, ut tímeat nomen tuum.

Confitébor tibi Dómine Deus meus in toto corde meo : * & glorificábo nomen tuum in ætérnum.

Quia misericórdia tua magna est sуper me : * & eruísti ánimam meam ex inférno inferióri.

Deus, iníqui insurrexérunt in me, & sуnagoga poténtium quæsiérunt ánimam meam : * & non proposuérunt te in conspéctu suo.

Et tu Dómine Deus miserátor & miséricors : * pátiens, & multæ misericórdiæ, & verax.

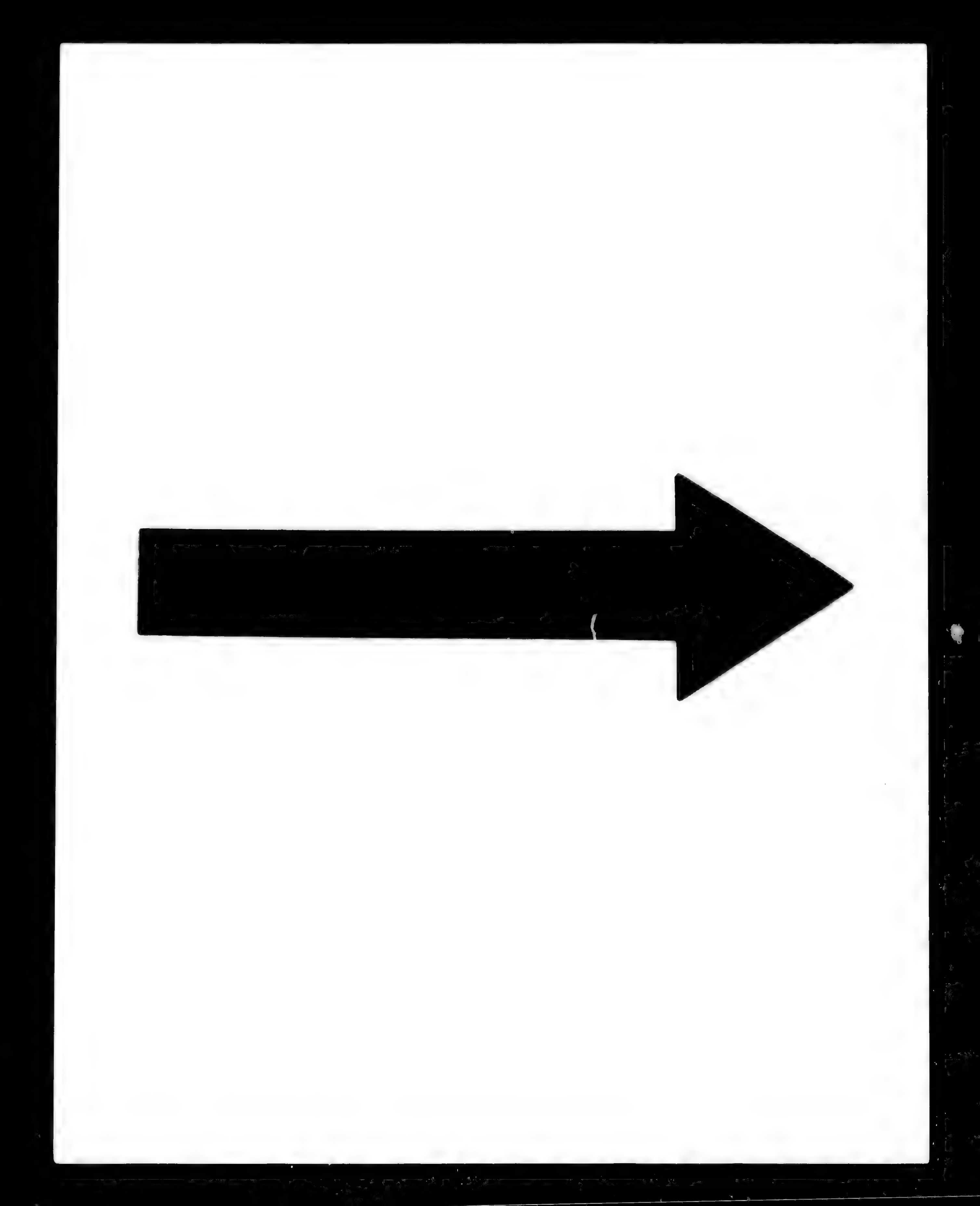
Réspice in me, & miserére mei, da impérium tuum púero tuo : * & salvum fac fílium ancíllæ tuæ.

Fac mecum signum in bonum, ut vídeant qui odérunt me, & confundántur : * quóniam tu, Dómine, adjuvísti me, & consolátus es me.

Glória Patri. Sicut erat, &c.

Les Pséaumes étant finis, tous se découvriront & se leveront ; & l'Officiant fera la benediction du sel & de l'eau, comme cy-dessus page 491. jusques à Commíxtio salis & aquæ, *& avant de mettre le sel dans l'eau, tenant la main droite étenduë sur le vaisseau, il ajoûtera l'Oraison suivante, qu'il dira au pluriel, lorsqu'il benira plusieurs Cloches, & observera la même chose dans toutes les Oraisons : Il fera sur chaque Cloche les mêmes Ceremonies, les mêmes Croix, les mêmes Onctions, en prononçant les mêmes paroles.*

BEnedic, Dómine, hanc aquam benedictióne ✠ cœlésti, & assístat super eam virtus Spíritus sancti : ut cùm hoc Vásculum ad invitándos fílios sanctæ Ecclésiæ præparátum, in ea fúerit tinctum, ubicúmque sonúerit hoc Tintinnábulum, longè recédat virtus inimicórum, umbra phantásmatum, incúrsio túrbinum, percússio fúlminum, læsio tonitruũ, calámitas tempestátum, omnísque spíritus procellárum : & cùm clangórem illíus audíerint fílii Christianórum, fiat in eis devotiónis augméntum, ut ad piæ Matris Ecclésiæ grémium festinántes, cantent tibi humíliter & devótè in Ecclésiâ Sanctórum Cánticum novum, deferéntes in sono præcónium tubæ, modu-



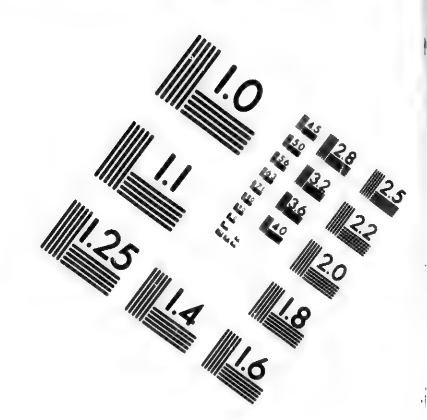
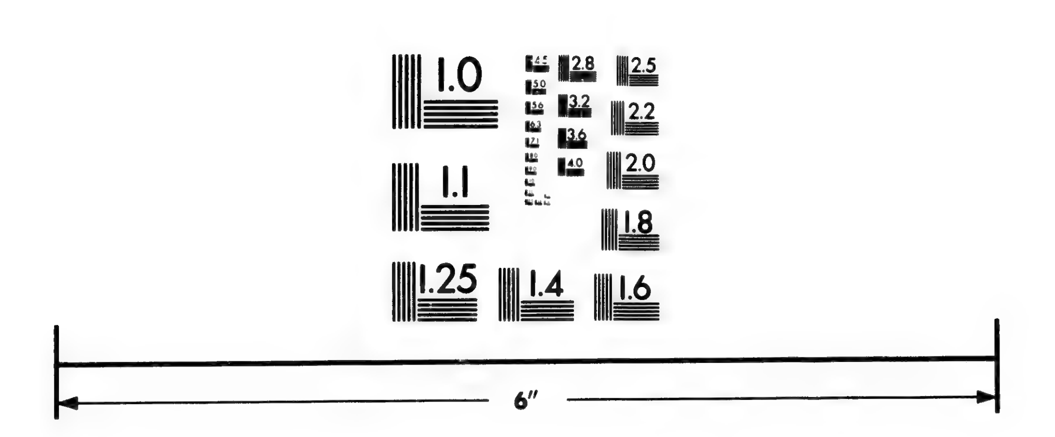
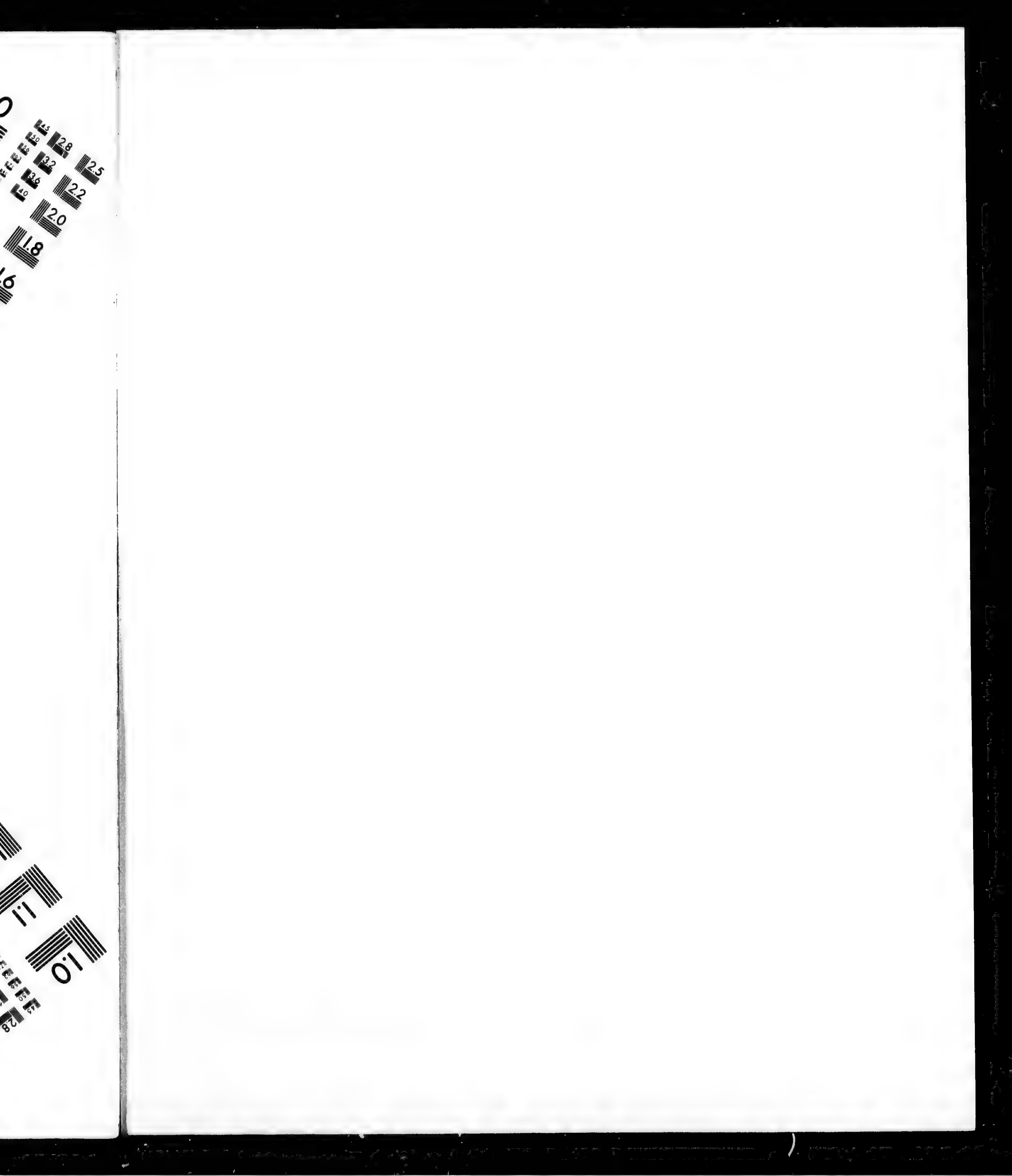


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





latiónem Psaltérii, exultationem órgani, suavitátem tympani, jucunditátem cymbali: quátenùs in Templo sancto glóriæ tuæ tuis obséquiis & præcibus invitáre váleant multitúdinem exércitûs Angelórum. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

L'Officiant mettra le sel dans l'eau en faisant trois signes de Croix, & disant.

Hæc commíxtio salis & aquæ páriter fiat, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ Sancti. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEus invíctæ virtútis autor, & insuperábilis impérii Rex, ac semper magníficus triumphátor, qui advérsæ dominatiónis vires réprimis, qui inimíci rugiéntis sævítiam súperas, qui hostíles nequítias poténter expúgnas; te, Dómine, treméntes & súpplices deprecámur, ac petímus, ut hanc creatúram salis & aquæ dignánter aspícias, benígnus illústres, pietátis tuæ rore sanctífices, ut ubicúmque fúerit aspérsa, per invocatiónem sancti tui Nóminis omnis infestátio immúndi spíritûs abigátur, terrórque venenósi serpéntis procul pellátur, & præséntia sancti Spíritûs nobis misericórdiam tuam poscéntibus ubíque adésse dignétur. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

L'Oraison achevée, l'Officiant toûjours découvert, trempera l'Aspersoir dans l'Eau qu'il aura benite, avec laquelle il commencera à laver la Cloche; ce que les Ministres acheveront de faire, la lavant entierement dedans & dehors, & l'essuyant ensuite.

Cependant un Chantre commencera le Pſeaume ſuivant du I. Ton, pendant lequel un chacun ſe tiendra couvert & aſſis, auſſi-bien que durant les autres ſuivans.

PSEAUME 145.

LAuda ánima mea Dóminum, laudábo Dóminum in vita mea : * pſallam Deo meo quándiu fúero.

Nolíte confídere in Princípibus : * in filiis hóminum, in quibus non eſt ſalus.

Exíbit ſpíritus ejus, & revertétur in terram ſuam : * in illâ die períbunt omnes cogitatiónes eórum.

Beátus, cujus Deus Jacob adjútor ejus, ſpes ejus in Dómino Deo ipsíus : * qui fecit cœlum & terram, mare, & ómnia quæ in eis ſunt.

Qui cuſtódit veritátem in ſæculum, facit judícium injúriam patiéntibus, dat eſcam eſuriéntibus.

Dóminus ſolvit cōpedítos : * Dóminus illúminat cæcos.

Dóminus érigit eliſos : * Dóminus díligit juſtos.

Dóminus cuſtódit ádvenas, pupíllum & víduā ſuſcípiet : * & vias peccatórum diſpérdet.

Regnábit Dóminus in ſæcula, Deus tuus Sion, * in generatiónem & generatiónem.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 146.

LAudáte Dóminum, quóniam bonus eſt Pſalmus : * Deo noſtro ſit jucúnda, decoráque laudátio.

Ædíficans Jerúſalem Dóminus : * diſperſiónes Iſraëlis congregábit.

Qui ſanat contrítos corde : * & álligat contritiónes eórum.

Qui númerat multitúdinem ſtellárum : * & ómnibus eis nómina vocat.

Magnus Dóminus noſter, & magna virtus ejus : * & ſapiéntiæ ejus non eſt númerus.

Suſcípiens manſuétos Dóminus : * humílians autem peccatóres uſque ad terram.

Præcínite Dómino in confeſſióne : * psállite Deo noſtro in cítharâ.

Qui óperit cœlum núbibus : * & parat terræ plúviam.

Qui prodúcit in móntibus fœnum : * & herbam ſervitúti hóminum.

Qui dat juméntis eſcam ipſórum : * & pullis corvórum invocántibus eum.

Non in fortitúdine equi voluntátem habébit : * nec in tíbiis viri beneplácitum erit ei.

Beneplácitum eſt Dómino ſuper timéntes eum : * & in eis qui ſperant ſuper miſericórdia ejus.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 147.

LAuda Jerúsalem Dóminum : * lauda Deum tuum Sion.

Quóniam confortávit seras portárum tuárum : * benedíxit fíliis tuis in te.

Qui pósuit fines tuos pacem : * & á 'ipe fruménti sátiat te.

Qui emíttit elóquium suum terræ : * velóciter currit sermo ejus.

Qui dat nivem sicut lanam : * nébulam sicut cínerem spargit.

Mittit crystállum suam sicut buccéllas : * ante fáciem frígoris ejus quis sustinébit ?

Emíttet verbum suum, & liquefáciet ea : * flabit spíritus ejus, & fluent aquæ.

Qui annúntiat verbum suum Jacob : * justítias & judícia sua Israël.

Non fecit táliter omni natióni : * & judícia sua non manifestávit eis.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

Ps. 148. Laudáte Dóminum de cœlis ; &c. *page* 311.
Ps. 149. Cantáte Dómino Cánticum novum, &c. *page* 312.
Ps. 150. Laudáte Dóminum in Sanctis ejus, &c. *page* 312.

Glória Patri, & Fílio : * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper : * & in sæcula sæculórum. Amen.

Ces Pseaumes finis, l'Officiant prendra avec le poulce de la main droite de l'Huile des Infirmes, dont il fera une Croix sur la Cloche, au dehors vers le milieu : & s'il y en a plusieurs à benir, il fera sur chacune la même chose ; puis les mains jointes, il dira l'Oraison suivante.

Orémus.

DEus qui per Móysen legíferum fámulum tuum, Tubas argénteas fieri præcepísti, quas dum Levitæ témpore Sacrifícii clangerent, sónitu dulcédinis pópulus mónitus ad te orandum fieret præparátus, & ad celebránda Sacrifícia conveníret, quarúmque clangóre hortátus ad bellum, molímina prosträret adversántium : Præsta, quæsumus, ut hoc Vásculum sanctæ tuæ Ecclesiæ præparátum, à tuo sancto Spíritu per nostræ humilitátis servítium sancti ✠ ficétur, ut per illíus tactum & sónitum Fidéles invitentur ad sanctam matrem Ecclésiam, & ad præmium supérnum ; & cum melódia illíus áuribus insonúerit

popúlórum

populórum, crescat in eis devótio fidei, & amor spi-
tuális; procul pellántur omnes insídiæ inimíci, fra-
gor grándinum, procella túrbinum, ímpetus tem-
pestátum, temperéntur infesta tonítrua, ventórum
flabra fiant salúbriter ac moderátè suspensa, pros-
ternat aëreas tempestátes déxtera tuæ virtútis, ut
hoc audiéntes Tintinnábulum tremíscant, & fúgiant
ante sanctæ Crucis in eo depíctum vexíllum, cui flé-
ctitur omne genu, cœléstium, terréstrium & infer-
nórum: quod ipse Deus noster Jesus Christus præstáre
dignétur, qui absórptâ morte per patíbulum Crucis,
regnat in glóriâ Dei Patris, cum eódem Patre &
Spiritu sancto per ómnia sæcula sæculórũ. ℟. Amen.

L'Officiant essuyera avec un linge net, ou du cotton, l'endroit de la Cloche où il aura fait l'onction : puis entonnera l'Antienne suivante.

Vox Do- mini super aquas mul-tas, Deus majesta-
tis into- nuit, Do-minus super aquas multas.
E u o u a e. 8. T.

Un des Chantres commencera le Pseaume 28. Afférte Dómini fílii Dei, &c. *page* 52.
Glória Patri, &c. Sicut erat, &c.

Pendant qu'on repetera l'Antienne, Vox Dómini, *l'Officiant prendra avec le poulce de l'Huile des Infirmes, avec lequel il fera sept Croix au-dehors de la Cloche en pareille distance, quatre en bas, & trois en haut : puis prendra du Saint Chrême, & en fera quatre autres au-dedans de la Cloche en bas, & en pareille distance, lorsqu'il fera chacune de ces Croix, tant dehors que dedans, il dira.*

Conſe✠crétur & ſancti✠ficétur, Dómine, ſignum iſtud in nómine Pa✠tris, & Fílii✠, & Spíritus✠ſancti, in honórem ſancti N. (*Icy il nommera le Saint dont la Cloche portera le nom.*) Pax tibi.

Les Croix étant faites, & le Pſeaume & l'Antienne achevez, l'Officiant dira debout & découvert.

Orémus.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui ante Arcam fœderis per clangórem tubárum muros lapídeos, quibus cingebátur adverſántium exércitus, cádere fecíſti; Tu hoc Tintinnábulum cœleſti bene✠dictióne perfúndere; puri✠ficáre, ſancti✠ficáre, & conſe✠cráre dignéris, ut ante ſónitum ejus effúgiant ignita jácula inimíci, percúſſio fúlminum; ímpetus lápidum, læſio tempeſtátum, ut ad interrogatiónem Prophéticam: Quid eſt tibi mare quod fugíſti? ſuis mótibus cum Jordánico retroáctis fluénto, reſpóndeant: A fácie Dómini mota eſt terra, à fácie Dei Jacob, qui convértit petram ſólidam in ſtagnum aquæ, & rupem in fontes aquárum. Non ergò nobis, Dómine, non nobis; ſed Nómini tuo da glóriam, ſecúndùm miſericórdiam tuam, ut cum præſens hoc Váſculum, ſicut réliqua Altáris Vaſa, ſacro Chryſmate tángitur, & óleo ſancto úngitur, tuâ bene✠dictióne ſanctificétur, & quod arte, aut metálli ſpécie non poteſt fieri dignum, fiat tuâ benedictióne perfúſum, ut quicúmque ad ſónitum ejus convénerint, ab ómnibus inimíci tentatiónibus liberéntur in córpore, & à pravis cogitatiónibus mundéntur in mente, ſempérque Fídei Cathólicæ documénta ſecténtur, atque tuæ conſolatiónis grátiam percípere mereántur: Salvátor mundi, cui fléctitur omne genu cœleſtium, terréſtrium, & infernórum; qui cum Patre & Spíritu ſancto vivis & regnas Deus in ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Officiant mettra dans l'Encenſoir de l'Encens, de Paſtille & de la Myrrhe; ou au moins un de ces trois

rfums, ſi on ne les peut pas avoir tous, & ne les benira ..nt. Le Thuriferaire enſuite mettra l'Encenſoir ſous la Cloche, afin qu'elle en reçoive la fumée. Un des Chan..res commencera cependant l'Antienne ſuivante, & un ..tre le Pſeaume que le Chœur continuera aſſis & couvert.

Deus in ſancto vi- a tu- a ; quis Deus ma- gnus ſicut De-us noſter. E u o u a e. 8.

EX PSALMO 76.

VIdérunt te aquæ, Deus, vidérunt te aquæ :* & timuérunt, & turbátæ ſunt abyſſi.

Multitúdo ſónitus aquárum:* vocem dedérunt nubes.

Etenim ſagíttæ tuæ tranſeunt:* vox tonítrui tui in rotâ.

Illuxérunt corruſcatiónes tuæ orbi terræ :* commóta eſt, & contrémuit terra.

In mari via tua, & ſémitæ tuæ in aquis multis : * & veſtígia tua non cognoſcéntur.

Deduxíſti ſicut oves pópulum tuum : * in manu Moyſi, & Aaron.

Glória Patri, & Fílio : * & Spirítui ſancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper : * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

On repetera l'Antienne, Deus in ſancto, *aprés laquelle le Chœur ſe levera, & l'Officiant découvert, dira l'Oraiſon ſuivante.*

OREMUS.

OMnipotens dominátor Chriſte, quo ſecúndùm carnis aſſumptiónem dormiénte in navi, & dum oborta tempéſtas mária conturbáſſet, prótinùs excitáto & imperánte diſsíluit ; Tu neceſſitátibus pópuli tui benígnus ſuccúrre ; Tu hoc Tintinnábulum Spirítûs ſancti rore perfúnde, ut ante ſónitum íllius ſemper fúgiat bonorum inimícus, invitétur ad fidem pópulus Chriſtiánus, hoſtilis terreátur exércitus ; confortétur in Dómino per illud pópulus tuus convocatus, atque ſicut per Davídicam cytharam delectá-

tus désuper descéndat Spiritus sanctus : & ut Samuële agnum mactánte in holocaústum tuum, Rex æterni Impérii, fragor aurárum turbam répulit adversántium : ita dum hujus Vásculi sónitus transíerit per núbila, Ecclésiæ tuæ convéntum manus consérvet Angélica, fruges credéntium, mentes, corporáque salvet protectióne sempitérna ; Per te Jesu Christe, qui cum Deo Patre vivis & regnas in unitáte ejúsdem Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

L'Officiant essuyera les endroits où il aura fait les onctions avec du coton ou des étoupes, qu'il fera brûler au-dessus de la Piscine : puis le Diacre ayant fait benir l'Encens, & receu le livre des Evangiles des mains d'un Ecclesiastique, dira le, Munda cor meum, &c. *& ira ensuite se mettre à genoux devant l'Officiant, pour lui demander sa Benediction, disant*, Jube, &c. *S'étant levé, le Soûdiacre, le Thuriferaire avec l'Encensoir, les Ceroferaires avec les Cierges allumez le viendront joindre, & feront tous ensemble une inclination à l'Officiant, les Ceroferaires & le Thuriferaire derriere le Diacre & le Soûdiacre ; puis dans l'ordre qu'on garde aux Messes solemnelles, ils iront tous au lieu où l'on doit chanter l'Evangile, c'est-à-dire un peu du côté du Septentrion ; où le Diacre dira.*

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

℣. Sequéntia sancti Evangélii ✠ secúndùm Matthæum. *cap.* 24 ℣. 27.

℟. Glória tibi Dómine.

IN illo témpore, dixit Jesus Discípulis suis : Sicut fulgur exit ab Oriénte, & paret usque in Occidéntem ; ita erit & advéntus Fílii hóminis. Ubicúmque fúerit corpus, illic congregabúntur & áquilæ. Statim autem post tribulatiónem diérum illórum, sol obscurábitur, & luna non dabit lumen suum, & stel-

cadent de cœlo, & virtútes cœlórum commoveúntur: & tunc parébit signum Filii hóminis in cœlo. tunc plangent omnes tribus terræ: & vidébunt Filium hóminis veniéntem in núbibus cœli cum virtute multâ, & majestáte. Et mittet Angelos suos cum tubâ, & voce magnâ: & congregábunt eléctos ejus a quátuor ventis, à summis cœlórum usque ad términos eórum.

L'Evangile dit, le Soûdiacre portera le Livre des Evangiles ouvert, à baiser à l'Officiant, que le Diacre encensera comme aux Messes solemnelles; & le Soûdiacre, aprés lui avoir fait inclination avec les autres, ira remettre le Livre des Evangiles sur la Table. Puis l'Officiant s'étant tourné vers la Cloche, la touchera de la main droite, & dira à ceux qui la doivent nommer.

Quel nom voulez-vous donner à cette Cloche?

Ils répondront:

Pierre, *ou* Marie, *ou* quelque autre Nom semblable de Saint, *ou* de Sainte.

Il faut les avertir auparavant d'une maniere honnête, qu'on ne recevra aucun Nom profane ni ridicule.

En même temps l'Officiant prenant le battant, en touchera trois fois la Cloche, l'appellant par son nom. Ceux qui l'ont nommée, feront la même chose.

Puis l'Officiant dira.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

BENEDICTIO Dei omnipoténtis Patris ✠, & Filii ✠, & Spíritûs ✠ sancti descéndat super hanc Cámpanam, & máneat semper in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Un des Chantres commencera le Cantique, Te Deum laudámus, *comme il est marqué cy-devant page 472. que le Chœur poursuivra,*

Aprés le Cantique ceux ou celles qui auront donné le nom à la Cloche, présenteront un linge blanc au Prestre, qu'il mettra dessus la Cloche, dont elle demeurera couverte jusqu'à ce qu'on la mette au Clocher, à cause du respect qui est dû au Saint Chrême. S'ils ont la devotion de donner quelque voile plus riche & plus précieux, comme d'une étoffe de soye, ou de quelque autre chose semblable, pour être aprés employé à faire un Ornement à l'Eglise, on pourra l'accepter.

Ensuite le Clergé s'en retournera dans l'ordre qu'il sera venu.

BENEDICTION DE LA PREMIERE Pierre d'une Eglise.

LEs Saints Canons défendent de bâtir aucune Eglise ou Chapelle sans la permission de l'Evêque, à qui il appartient d'en désigner le lieu, l'entrée, & de déterminer les fonds qu'on doit établir, tant pour le Luminaire, pour les Ornemens, pour l'Entretien de l'Eglise, que pour la Subsistance des Ministres qui la doivent de servir.

Le Prestre qui a permission de l'Evêque de benir la premiere Pierre, étant revêtu de Surplis & d'une Etolle blanche accompagné au moins d'un Clerc, plantera la veille du jour de la Benediction, une Croix de bois d'une grandeur considerable, au lieu où doit être le grand Autel; & le lendemain fera en la maniere suivante la Benediction de la Pierre, qui doit estre solide, quarrée, angulaire, & d'un pan & demy en quarré pour le moins.

L'heure de la Benediction étant arrivée, le Prestre revétu d'un Amit, d'une Aube, d'une Etolle, & d'une Chappe de couleur blanche, marchera processionnellement, c'est à dire precedé du Porte-Croix, de deux Ceroferaires, & de tout le Clergé en Surplis, & ira au lieu où la Croix aura été placée le jour précédent, & où la Benediction devra se faire. Un chacun y étant debout & décou-

...ert, le Prestre entonnera l'Antienne Signum salútis.

Si- gnum. E u o u a e. 1.

Et pendant que le Chœur chantera le Pseaume suivant, l'Officiant aspersera le lieu où sera posé la Croix.

Pseaume 83.

QUàm diléćta tabernácula tua, Dómine, virtútum !* concupíscit & déficit ánima mea in átria Dómini.

Cor meum & caro mea :* exultavérunt in Deum vivum.

Etenim passer invénit sibi domum :* & turtur nidum sibi, ubi ponat pullos suos.

Altária tua, Dómine, virtútum : * Rex meus, & Deus meus.

Beáti, qui hábitant in domo tuâ, Dómine :* in sæcula sæculórum laudábunt te.

Beátus vir, cujus est auxílium abs te : * ascensiónes in corde suo dispósuit, in valle lachrymárum, in loco quem pósuit.

Etenim benedictiónem dabit legislátor, ibunt de virtúte in virtútem : * vidébitur Deus Deórum in Sion.

Dómine Deus virtútum exaudi oratiónem meam : * áuribus pércipe Deus Jacob.

Protéćtor noster áspice Deus :* & réspice in fáciem Christi tui.

Quia mélior est dies una in átriis tuis : * super míllia.

Elégi abjéćtus esse in domo Dei mei : * magis quàm habitáre in tabernáculis peccatórum.

Quia misericórdiam, & veritátem díligit Deus : * grátiam & glóriam dabit Dóminus.

Non privábit bonis eos qui ámbulant in innocéntiâ :* Dómine virtútum, beátus homo qui sperat in te.

Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper :* & in sæcula sæculórum. Amen.

On repetera l'Antienne.

Si- gnum salu- tis po- ne Do-mine Je- su Chri- ste in loco isto, & non permittas in- tro- re Ange-

lum percu- tien- tem.

Puis le Prestre debout, & tourné vers la Croix, dira.

OREMUS.

DOMINE Deus, qui licèt cœlo & terrâ non capiáris, domum tamen dignáris habére in terris, ubi nomen tuum júgiter invocétur : locum hunc, quæsumus, Beátæ Maríæ semper Vírginis, & Beáti N. (*Il faut icy nommer le Saint, ou la Sainte, en l'honneur duquel, ou de laquelle, l'Eglise doit être bâtie.*) omniúmque Sanctórum intercedentibus méritis, seréno pietátis tuæ intúitu vísita, & per infusiónem grátiæ tuæ ab omni inquinaménto purífica, purificatúmque consérva. & qui dilécti tui David devotiónem in filii sui Salomónis ópere complevísti, in hoc ópere desidéria nostra perfícere dignéris, effugiántque omnes nequítiæ spirituáles Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre étant toûjours debout & découvert, benira la premiere Pierre, disant.

℣. Adjutórium nostrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & usque in sæculum.

℣. Lápidem quem reprobavérunt ædificántes.

℟. Hic factus est in caput ánguli.

℣. Tu es Petrus.

℟. Et super hanc Petram ædificábo Ecclésiam meam.

℣ Glória Patri, & Fílio, & Spirítui sancto.

℟ Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, & in sæcula sæculórum. Amen.

OREMUS.

DOMINE Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui es verus omnípotens Deus, splendor & imágo ætérni Patris, & vita ætérna; qui es lapis anguláris de monte sine mánibus abscíssus, & immutábile fundaméntum; hunc lápidem collocándum in tuo nómine confírma; & Tu, qui es princípium & finis, in quo princípio Deus Pater ab inítio cuncta creávit, sis, quæsumus, princípium & increméntum, & consummátio ipsíus óperis, quod debet ad laudem & glóriam tui nóminis inchoári: Qui cum Patre & Spíritu sancto vivis & regnas Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℞. Amen.

Le Prestre jettera de l'Eau-benite sur la Pierre, & ayant receu d'un Clerc un couteau ou poinçon, il gravera sur chaque côté de la Pierre le Signe de la Croix; en sorte qu'il y ait six Croix, disant: In nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ sancti. ℞. Amen.

Et ayant rendu le coûteau ou poinçon, il dira.

OREMUS.

BENEDIC ✠ Dómine creatúram istam lápidis, & præsta per invocatiónem sancti tui Nóminis, ut quicúmque ad hanc Ecclésiam ædificándam purâ mente auxílium déderint, córporis sanitátem, & ánimæ medélam percípiant; Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Le Prestre se mettra icy à genoux avec tous les Assistans, puis tourné vers la Croix, dira les Litanies des Saints, comme elles sont marquées à la fin des sept Pseaumes, page 460. jusqu'aux Oraisons exclusivement.

Les Litanies étant achevées, tout le Clergé se levera, & le Celebrant commencera l'Antienne, Mane surgens Jacob.

Mane surgens Jacob. E u o u a e. 1.

Le Chœur chantera le Pſeaume 126. Niſi Dóminus ædificáverit, &c. *comme cy-deſſus page* 361.

On repetera enſuite l'Antienne.



Le Preſtre étant debout, touchera la premiere Pierre & la mettra dans les fondemens, diſant.

IN fide Jeſu Chriſti collocámus lápidem iſtum primárium in hoc fundaménto, in nómine Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritûs ✠ ſancti; ut vígeat vera fides hîc, & timor Dei, fraternáque diléctio; & ſit hic locus deſtinátus oratióni, & ad invocándum, & laudándum nomen ejúſdem Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui cum Patre & Spíritu ſancto vivit & regnat Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Aprés que le Preſtre aura posé la Pierre, le Maſſon l'aſſurera avec du ciment, du plâtre, ou du mortier; puis le Celebrant jettera de l'Eau-benite deſſus, en diſant:

Aſpérges me, Dómine, hyſſópo, & mundábor: lavábis me, & ſuper nivem dealbábor.

Il commencera le Pſeaume 50. Miſerére mei Deus, *page* 457. *que le Chœur pourſuivra alternativement, en ajoûtant à la fin*, Glória Patri.

Le Pſeaume achevé, le Preſtre commencera l'Antienne, O quam.



O quàm. E u o u a e. 6.

Le Chœur chantera alternativement le Pseaume suivant.

PSEAUME 86.

FUndaménta ejus in móntibus sanctis : * díligit Dóminus portas Sion super omnia tabernácula Jacob.

Gloriósa dicta sunt de te : * cívitas Dei.

Memor ero Rahab & Babylónis : * sciéntium me.

Ecce alienígenæ, & Tyrus, & pópulus Æthiópum : * hi fuérunt illic.

Numquid Sion dicet; Homo & homo natus est in eâ : * & ipse fundávit eam Altíssimus ?

Dóminus narrábit in scriptúris populórum, & príncipum : * horum qui fuérunt in eâ.

Sicut lætántium ómnium : * habitátio est in te.

Glória Patri, & Fílio : * & Spirítui sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & semper : * & in sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Le Prestre cependant aspersera tous les fondemens de l'Eglise, s'ils sont ouverts, ou les lieux où on doit les ouvrir.

Aprés le Pseaume, on dira l'Antienne.



Le Prestre aprés avoir achevé l'Aspersion, retournera à sa place, & dira.

OREMUS.

Le premier de ses Ministres dira, Flectámus génua.
Le second Ministre, Leváte.

OMnipotens & misericors Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam præ cæteris grátiam contulisti, ut quidquid in tuo nómine dignè, perfectéque ab eis ágitur, à te fieri credátur: quæsumus imménsam cleméntiam tuam, ut quidquid modò visitatúri sumus, vísites; & quidquid benedictúri sumus, bene✠dícas, sitque ad nostræ humilitátis introitum, Sanctórum tuorum méritis, fuga Dæmónum, Angeli pacis ingréssus. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

DEus, qui ex ómnium cohabitatióne Sanctórum, ætérnum Majestáti tuæ condis habitáculum; da ædificatióni tuæ increménta cœléstia, ut quod te jubénte fundátur, te largiénte perficiátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Si la Ceremonie se faisoit au temps de Pâques, ou dans un jour de Dimanche, on ne dira point, Flectámus génua. *Ce qu'on observera aussi pour toutes les Benedictions suivantes.*

L'Officiant & les Ecclesiastiques s'en retourneront en silence dans le même ordre qu'ils seront venus.

BENEDICTION D'UNE NOUVELLE Eglise, ou Oratoire, où on doit dire la Messe.

L'Eglise ou Oratoire, qui est à benir, doit être sans tapisserie & sans Ornemens; il ne doit pas même y avoir de nappes sur les Autels, & personne n'y doit entrer qu'après la Benediction.

Le Prêtre, qui aura la permission de l'Evesque pour faire cette Ceremonie, s'étant revétu d'une Aube, ou d'un Surplis, d'une Etolle & d'une Chappe blanche, ira le matin à la principale porte de l'Eglise, précedé du Porte-Croix & de deux Ceroferaires, dont les Cierges seront allumez, & d'un autre Clerc revétu d'un Surplis, qui

portera le Benitier avec un Aspersoir fait d'hyssope ; deux Ecclesiastiques l'assisteront, s'il les peut avoir, & leveront les deux côtez de sa Chappe, pendant qu'il fera les Aspersions.

Lorsque la Procession sera arrivée à la porte de l'Eglise, tous se placeront au-dehors, le Porte-Croix à la droite au milieu des deux Ceroferaires, les autres Ecclesiastiques de côté & d'autre, & l'Officiant au milieu le visage tourné vers la porte, le peuple derriere le Clergé, plus éloigné de la porte.

Tous s'étant découverts, l'Officiant dira absolument.

ACTIONES nostras, quæsumus Dómine, aspirándo præveni, & adjuvándo proséquere, ut cuncta nostra orátio, & operátio à te semper incípiat, & per te cœpta finiátur. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Il entonnera ensuite l'Antienne, Aspérges me, *page 493. que le Chœur continuëra : puis il dira alternativement avec le Clergé le Pseaume,* Miserére mei Deus, &c. *tout au long, comme cy-devant au sept Pseaumes, page 457.*

Le Clerc repetera l'Antienne : Aspérges me. *Aussi-tôt que le Pseaume sera commencé, le Porte-Croix avec les Ceroferaires & les autres Ecclesiastiques ensuite toûjours découverts, feront le tour de l'Eglise au-dehors, commençant de marcher par leur côté droit, en sorte que la porte de l'Eglise soit à leur gauche, l'Officiant aussi découvert suivra, jettant de l'Eau-benite avec un Aspersoir fait d'hyssope, sur les murs de l'Eglise en haut & en bas, disant :*

Aspérges me, Dómine, hyssópo, & mundábor ; lavábis me, & super nivem dealbábor.

La Procession étant revenuë au lieu d'où elle étoit partie, & l'Antienne ayant été repetée à la fin du Pseaume,

l'Officiant toûjours découvert, dira tourné vers la porte de l'Eglise.

OREMUS.

Le premier Assistant. Flectámus génua. *Un chacun se mettra à genoux, excepté le Celebrant, le Porte-Croix & les Ceroferaires.*

L'autre Assistant ayant dit, Leváte, *tous se leveront avec lui.*

DOMINE Deus, qui licèt cœlo & terrâ non capiáris, domum tamen dignáris habére in terris, ubi Nomen tuum júgiter invocétur; locum hunc quæsumus Beátæ Maríæ semper Vírginis, & Beáti N. omniúmque Sanctórum intercedéntibus méritis, seréno pietátis tuæ intúitu vísita, & per infusiónem grátiæ tuæ ab omni inquinaménto purífica, purificatúmque consérva; & qui dilécti tui David devotiónem in fílii sui Salomónis ópere complevísti, in hoc ópere desidéria nostra perfícere dignéris; effugiántque omnes hinc nequítiæ spirituáles. Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, Per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

L'Oraison achevée, les Chantres debout commenceront les Litanies des Saints, comme elles sont cy-devant aprés les sept Pseaumes, page 460.

Le Clergé entrera cependant dans l'Eglise deux à deux en chantant les Litanies, page 460. sans les doubler.

Les Ceroferaires ayant posé leurs Chandeliers sur le marche-pied de l'Autel, se mettront à genoux. Tous les autres Ecclesiastiques qui suivront, se rangeront de côté & d'autre. L'Officiant prendra sa place au milieu d'eux, & tous se mettront à genoux, pendant qu'on achevera de chanter les Litanies.

Aprés qu'on aura dit, Ut ómnibus fidélibus defúnctis réquiem ætérnam donáre dignéris, Te rogámus audi nos.

L'Officiant se levera, & dira d'une voix intelligible:
Ut hanc Ecclésiam, & Altáre ad honórem tuum, & in nómine Sancti tui, *ou* Sanctæ tuæ N. purgáre & bene ✠ dícere dignéris.

Le Chœur répondra, Te rogámus audi nos.

L'Officiant doit nommer le nom du Saint ou de la Sainte Titulaire de l'Eglise qu'il benit; & en prononçant le mot, Benedícere, *il benira de sa main droite l'Eglise & l'Autel.*

Puis il se remettra à genoux comme auparavant jusqu'à la fin des Litanies, que les autres continuëront:
Ut nos exaudíre dignéris, Te rogámus audi nos.
Fili Dei, Te rogámus audi nos.

Par trois fois, Agnus Dei qui tollis peccáta mundi, &c.

Aprés le dernier Kyrie eleïson, *tous se leveront, & l'Officiant dira.*

OREMUS.

Le premier Assistant, Flectámus génua, *comme cy-dessus.*

Le second, Leváte.

Et l'Officiant.

PRævéniat nos, quæsumus Dómine, misericórdia tua, & intercedéntibus ómnibus Sanctis tuis voces nostras cleméntia tuæ propitiatiónis antícipet. Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Tous se mettront à genoux, & l'Officiant faisant le Signe de la Croix sur soy, entonnera.

℣. Deus in adjutórium meum inténde: *& en même temps se levera.*

Le Clergé répondra. ℟. Dómine ad adjuvándum me festína.

L'Officiant: Glória Patri, & Fílio, * & Spirítui sancto.

Le Chœur: Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, * & in sæcula sæculórum. Amen.

OREMUS.

Le premier Aſſiſtant ayant dit, Flectámus génua, *&* *le ſecond*, leváte, *comme cy-deſſus*, *l'Officiant dira.*

Omnípotens & miſéricors Deus, qui Sacerdótibus tuis, &c. *Comme cy-deſſus à la Benediction de la premiere Pierre d'une Egliſe*, *page 556.*

L'Officiant entonnera, Bénedic Dómine.

PSEAUME 119.

AD Dóminum cùm tribulárer clamávi : * & exaudívit me.

Dómine líbera ánimam meam à lábiis iníquis : * & à linguâ dolósâ.

Quid detur tibi, aut quid apponátur tibi : * ad linguam dolóſam ?

Sagíttæ poténtis acútæ : * cum carbónibus deſolatóriis.

Heu mihi quia incolátus meus prolongátus eſt ; habitávi cum habitántibus Cedar : * multùm íncola fuit ánima mea.

Cum his qui odérunt pacem eram pacíficus : * cùm loquébar illis, impugnábant me gratis.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 120.

LEvávi óculos meos in montes, * undè véniet auxílium mihi.

Auxíliũ meum à Dómino : * qui fecit cœlum & terram.

Non det in commotiónem pedem tuum : * neque dórmitet qui cuſtódit te.

Ecce non dormitábit, neque dórmiet : * qui cuſtódit Iſraël.

Dóminus cuſtódit te, Dóminus protéctio tua, * ſuper manum déxteram tuam.

Per diem ſol non uret te : * neque luna per noctem.

Dóminus cuſtódit te ab omni malo : * cuſtódiat ánimã tuam Dóminus.

Dóminus cuſtódiat introítum tuum, & éxitum tuum : * ex hoc nunc, & uſque in ſæculum.

Glória Patri, &c.

Sicut erat, &c.

PSEAUME 121.

LÆtátus ſum in his quæ dicta ſunt mihi, * in domum Dómini íbimus.

Stantes erant pedes noſtri : * in átriis tuis Jeruſalem.

Jeruſalem quæ ædificátur ut cívitas : * cujus participátio ejus in idipſum.

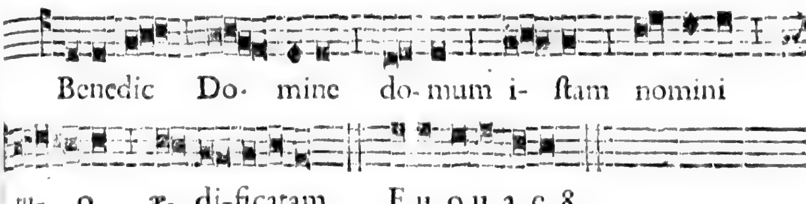
Illuc enim aſcendérunt tribus, tribus Dómini : * teſtimónium Iſraël ad confiténdum nómini Dómini.

Quia illic ſedérunt ſedes in judício. * ſedes ſuper domum David.

Rogáte quæ ad pacem ſunt

Jerusalem : * & abundántia diligéntibus te.
Fiat pax in virtúte tuâ : * & abundántia in túrribus tuis.
Propter fratres meos, & próximos meos, * loquébar pacem de te.
Propter domum Dómini Dei nostri : * quæsivi bona tibi.
Glória Patri. Sicut erat, &c.

On repetera l'Antienne.



Pendant que l'on dira ces Pseaumes, l'Officiant fera avec l'Aspersoir d'hyssope une Aspersion d'Eau-benite sur les murs de l'Eglise, au-dedans, en haut & en bas : commençant par le côté de l'Evangile, & disant.

℣. Aspérges me, Dómine, hyssópo, & mundábor.
℟. Lavábis me, & super nivem dealbábor.

Puis étant retourné à sa place, il chantera.

OREMUS.

Le premier Assistant dira, Flectámus génua, *observant ce que dessus; & le second Assistant,* Leváte.

L'Officiant.

DEUS, qui loca nómini tuo dicánda sanctíficas, effúnde super hanc oratiónis domum grátiam tuam; ut ab ómnibus hîc nomen tuum invocántibus auxílium tuæ misericórdiæ sentiátur; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

L'Officiant pourra quitter icy la Chappe, & se revêtir des Ornemens de la couleur convenable, pour dire, s'il veut, la Messe du jour, ou du Saint Patron de l'Eglise benite : ou bien un autre Prestre la dira.

L'Eglise ainsi benite doit estre consacrée par l'Evêque, lorsqu'il en aura la commodité.

RECONCILIATION D'UNE EGLISE polluë ou profané

UNE Eglise peut estre polluë ou profanée en trois manieres differentes selon les SS. Canons.

1. Lorsqu'on y répand du sang humain par violence; ou qu'on y tuë quelqu'un, quand même il n'y auroit point de sang répandu.

2. Lorsqu'on y commet le peché de fornication, d'adultere, ou de mollesse, *aut cùm fit voluntaria quævis alia humani seminis effusio*, quand la chose est sçûë publiquement; mais si le peché reste secret, l'Eglise n'est pas profanée.

3. Quand on y enterre un Infidele, un Heretique, un Excommunié, ou quelqu'un qui n'est pas encore baptisé.

L'effusion du sang ne profane pas l'Eglise en plusieurs cas. 1. Lorsqu'elle n'est pas notable, comme s'il n'y a que quelques gouttes de sang tombées du nez. 2. Quand elle n'est pas accompagnée de crime, comme si elle n'a été faite que par inadvertance, ou par quelque legereté, qu'on ne peut condamner de peché mortel. 3. Quand la blessure a été reçûë hors de l'Eglise. Si la blessure a été faite dans l'Eglise, quoique le sang n'eût commencé à couler qu'aprés que le blessé en est sorti, le Lieu Saint est censé être profané.

Quand l'Eglise profanée a été consacrée par un Evêque, les Canons ne permettent pas aux Evêques de commettre un simple Prêtre pour la reconcilier; mais ils la doivent reconcilier eux-mêmes. Cependant par privilege du S. Siege, & l'usage qui a prévalu, un simple Prêtre la peut reconcilier avec commission de l'Evêque. Mais celuy qui est delegué, doit se servir du Rit prescrit dans le Pontifical, & de l'Eau-benite par l'Evêque, qui est appellée Gregorienne. Il doit estre revétu d'un Amit, d'une Aube, d'une Ceinture, d'une Etolle, & d'un Pluvial blanc, accompagné de plusieurs Prêtres & Clers revétus de Surplis.

Si l'Eglise n'avoit pas été consacrée, le Prêtre delegué par l'Evêque, observera pour la reconcilier, l'ordre qui suit.

Lorsque l'Eglise est profanée, l'on en ôte aussi-tôt le S. Sacrement, & l'on en découvre tous les Autels.

L'on mettra l'Autel tout nud sans aucun Ornement, & l'on fera en sorte que l'on puisse tourner autour de l'Eglise, au-dedans & au-dehors. L'on aura soin d'avoir de l'Eau-benite, & un Aspersoir fait avec de l'hyssope.

Le Prestre commis par l'Evêque, revétu d'un Amit, d'une Aube, d'une Ceinture, d'une Etolle, & d'un Pluvial blanc, accompagné de quelques Prestres & Clercs, ira en Procession à la principale porte de l'Eglise, précedé de la Croix & des Ceroferaires; où étant debout, découvert, & tourné vers la porte de l'Eglise, il entonnera l'Antienne, Aspérges me, &c.

L'Antienne dite, les Chantres commenceront le Pseaume, Miserére mei Deus, &c. *page 457. sur le 2. Ton, que le Clergé découvert continuëra alternativement.*

L'on dira, Glória Patri, *& l'on repetera l'Antienne,* Aspérges me, &c.

Cependant l'Officiant fera le tour de l'Eglise par-dehors, & jettera de l'Eau-benite sur les murs de l'Eglise & sur le Cimetiere, s'il est contigu, & principalement vers les endroits de l'Eglise qui auront été pollus; aprés quoy étant en sa place, il dira.

Orémus.

OMnípotens & miséricors Deus, qui Sacerdótibus tuis tantam præ cæteris grátiam contulisti, ut quidquid in tuo nómine dignè perfectéque ab eis ágitur, à te fíeri credátur: quæsumus immensam cleméntiam tuam, ut quod modò visitatúri sumus, vísites; & quidquid benedictúri sumus, bene✠dícas; sitque ad nostræ humilitátis intróitum, Sanctórum tuórum méritis, fuga Dæmonum, Angeli pacis ingréssus; Per Christum Dóminũ nostrum. ℞. Amen.

L'Officiant commencera les Litanies des Saints, entrera dans l'Eglise avec le Clergé en les chantant, & avancera jusques devant le grand Autel, où il s'agenoüillera.

Aprés que l'on aura dit.

Ut ómnibus fidélibus defunctis réquiem ætérnam donáre dignéris. ℞. Te rogámus audi nos.

Le Prestre se levera, & dira à haute voix.

Ut hanc Ecclésiam, hoc Altáre, & Cœmetérium purgáre✠, & reconciliáre dignéris.

Le Chœur répondra, Te rogámus audi nos.

L'Officiant s'étant remis à genoux, on achevera les Litani s, lesquelles étant finies le Prestre se tournera vers l'Autel, disant.

OREMUS.

Le premier Assistant dira, Flectámus génua; *le second*, Leváte.

PRævé· ıt nos, quæsumus Dómine, misericórdia tua ., intercedéntibus ómnibus Sanctis tuis voces nostras cleméntia tuæ propitiatiónis antícipet; Per Christum Dóminum nostrum. ℞. Amen.

Tous se mettront à genoux, & le Prestre faisant le Signe de la Croix sur soy, dira.

℣. Deus in adjutórium meum inténde.

Aprés ces paroles tous se leveront, & le Chœur répondra.

℞. Dómine ad adjuvándum me festína.

Le Prestre, Glória Patri, & Fílio, & Spirítui sancto.

Le Chœur, Sicut erat in princípio, & nunc, & semper, & in sæcula sæculórum. Amen.

Le Prestre commencera l'Antienne suivante. Exúrgat Deus.

Exurgat De- us, & dissipen- tur ini- mici ejus, & fu- giant qui ode- runt eum à fa- cie ejus.

E u o u a e. 7.

Aprés que l'Officiant aura commencé l'Antienne, il fera ce qui est marqué à la fin du Pseaume suivant.

L'Antienne achevée les Chantres commenceront le Pseaume, In Ecclésiis, *& le continuëront sur le septiéme Tons de maniere neanmoins qu'aprés chaque Verset ceux du*

chœur qui demeurent debout & découverts, repetent toute l'Antienne, Exúrgat Deus, &c.

DU PSEAUME 67. v. 27.

IN Ecclésiis benedícite Deo Dómino, * de fóntibus Iſraël.

On repete l'Antienne, Exúrgat Deus, &c.

Ibi Bénjamin adoleſcéntulus: * in mentis exceſſu.

On repete l'Antienne, Exúrgat, &c.

Príncipes Juda, duces eórũ: * Príncipes Zábulon, príncipes Néphthali.

Exúrgat.

Manda Deus virtúti tuæ: * confírma hoc Deus quod operátus es in nobis.

Exúrgat.

A templo tuo in Jerúſalem: * tibi ófferent reges múnera.

Exúrgat.

Increpa feras arúndinis, congregátio taurórum in vaccis populórum: * ut exclúdant eos, qui probáti ſunt argénto.

Exúrgat.

Diſſipa gentes, quæ bella volunt; vénient legáti ex Ægypto: * Æthiópia prævéniet manus ejus Deo.

Exúrgat.

Regna terræ, cantáte Deo: * psállite Dómino.

Exúrgat.

Psállite Deo, qui aſcéndit ſuper cœlum cœli, * ad Oriéntem.

Exúrgat.

Ecce dabit voci ſuæ vocem virtútis, date glóriam Deo ſuper Iſraël, * magnificéntia ejus, & virtus ejus in núbibus.

Exúrgat.

Mirábilis Deus in Sanctis ſuis, Deus Iſraël: * ipſe dabit virtútem, & fortitúdinem plebi ſuæ: benedíctus Deus.

On ne dit point à la fin, Glória Patri; *mais on repete l'Antienne*, Exúrgat Deus, &c.

Pendant qu'on chante l'Antienne & le Pſeaume, l'Officiant fera le tour de l'Egliſe par-dedans, & l'aſperſera en jettant de l'Eau-benite, principalement ſur les lieux qui auront été pollus; puis étant revenu devant l'Autel, il dira dans le Sanctuaire.

DEUS, qui in omni loco dominatiónis tuæ clemens, & benígnus purificátor aſsiſtis; exaúdi nos, quæſumus, & concéde, ut in póſterum inviolábilis hujus loci permáneat benedíctio; & tui múneris beneficia, univérſitas fidélium, quæ ſúpplicat, per-

cipere mereátur ; Per Christum Dóminum nostrum.
℟. Amen.
Le Prestre pourra se revêtir à la fin des Ornemens propres pour dire la Messe du jour.

BENEDICTION D'UN NOUVEAU Cimetiere.

Il faut la veille du jour que se doit faire cette Benediction planter une Croix de bois de la hauteur d'un homme dans le Cimetiere, qui est à benir.

L'on mettra trois chevilles sur les trois extremitez de la Croix ; c'est-à-dire, une sur le haut, & deux sur les deux bras, afin d'y pouvoir mettre des Cierges, comme il sera marqué dans la suite. Et devant la Croix, on plantera un pieu de la hauteur d'une coudée, qui aura trois branches pour mettre autant de Cierges.

Le lendemain tout étant préparé pour la Ceremonie, le Prestre commis par l'Evêque pour la faire, revêtu d'une Aube, d'une Etolle, & d'une Chappe de couleur blanche, ira au Cimetiere, qui doit être beni, précedé au moins de trois Clercs, dont l'un portera le Benitier avec l'Aspersoir, l'autre l'Encensoir avec la Navette, & le troisiéme le Rituel & trois Cierges éteints. Y étant arrivez, ils se rangeront tous devant la Croix. Le Clerc qui aura les trois Cierges les allumera, & les mettra sur le pieu ; & le Prestre tourné vers la Croix, dira debout & découvert.

OREMUS.

OMnípotens Deus, qui es custos animárum, & tutéla salútis, & fides credéntium ; réspice propítius ad nostræ servitútis officium, ut ad introítum nostrum purgé✠tur, benedi✠cátur & sancti✠ficétur hoc Cœmetérium ; ut humána córpora hîc post vitæ cursum quiescéntia, in magno judícii die simul cum felícibus animábus mereántur adipísci vitæ per-

ennis gaúdia; Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

Tous s'étant mis à genoux devant la Croix, le Prestre ur un tapis qui lui aura été préparé, les Chantres commenceront les Litanies des Saints, page 460. le Chœur y épondra sans les repeter.

Lorsqu'on aura dit, Ut ómnibus fidélibus defúnctis réquiem, &c.

Le Prestre se levera, & dira d'une voix intelligible & haute, en faisant un Signe de Croix avec la main sur le Cimetiere.

Ut hoc Cœmetérium purgáre, & bene ✠ dícere dignéris.

℟. Te rogámus audi nos.

Puis s'étant remis à genoux, on achevera les Litanies jusqu'au Pater noster, *exclusivement.*

Les Litanies finies tous se leveront, & le Prestre aspersera la Croix, commençant l'Antienne, Aspérges me, *que le Chœur poursuivra, & dira ensuite le Pseaume*, Miserére mei Deus; *à la fin duquel on ajoûtera*, Glória Patri: *Et l'Antienne*, Aspérges me, *qu'on repetera.*

Pendant qu'on dira le Pseaume, le Prestre fera le tour du Cimetiere, en commençant par sa droite, & l'aspersera par-tout, étant précedé d'un Clerc qui portera le Benitier: Et lorsqu'il sera retourné devant la Croix, il dira.

OREMUS.

DEUS, qui es tótius orbis cónditor, & humáni géneris redémptor, cunctarúmque creaturárum visibílium, & invisibílium perféctus dispósitor; Te súpplici voce, ac toto corde expóscimus, ut hoc Cœmetérium, in quo famulórum famularúmque tuárum Córpora quiéscere debent, post currículum hujus vitæ labéntis, pur ✠ gáre, bene ✠ dícere & sancti ✠ ficáre dignéris; quique remissiónem ómnium peccatórum per tuam magnam misericórdiam in te con-

fidéntibus præſtitiſti, corpóribus quoque eórum in hoc Cœmetério quieſcéntibus, & tubam Archángeli expectántibus, conſolatiónem perpétuam lárgiter impertíre. Per Chriſtum Dóminum noſtrum.

℟. Amen.

A la fin de cette Oraiſon le Preſtre mettra les trois Cierges allumez ſur les trois extremitez de la Croix; le premier ſur le haut, le ſecond ſur le bras qui ſera à ſa gauche, & le troiſiéme ſur celuy qui ſera à ſa droite: puis benira l'Encens, & encenſera la Croix par trois fois, & l'aſperſera de même autant de fois; & tous s'en retourneront enſuite dans le même ordre qu'ils ſeront venus.

RECONCILIATION D'UN CIMETIERE pollu, quand l'Egliſe ne l'a pas été.

UN Cimetiere peut eſtre pollu ou profané dans les trois manieres qu'une Egliſe peut l'être. Il peut être profané ſans que l'Egliſe ſoit profanée. Il n'eſt pas profané, étant ſeparé de l'Egliſe, lorſque l'Egliſe eſt profanée; mais il l'eſt, lorſqu'il eſt contigu à l'Egliſe qui eſt profanée.

Le Preſtre qui eſt commis par l'Evêque pour faire cette Reconciliation, doit prendre un Amit, une Aube, une Ceinture, une Etolle & un Pluvial blanc, dont il doit ſe revêtir dans la Sacriſtie, ou dans quelque autre lieu décent, & aller au Cimetiere dans le même ordre, qui eſt marqué pour la Benediction précedente, ſi ce n'eſt qu'il ne doit point y avoir de Thuriferaire.

Tous étant arrivez devant la Croix du Cimetiere, ſe mettront à genoux, le Preſtre ſur le tapis qui lui aura été préparé, les Chantres commenceront les Litanies des Saints, & le Chœur répondra ſans les repeter.

Aprés qu'on aura dit, Ut ómnibus fidélibus defúnctis, &c. *l'Officiant ſe levera, & faiſant de ſa main droite le Signe de la Croix ſur le Cimetiere, dira.*

Ut hoc Cœmetérium reconciliáre ✠, & ſanctificáre dignéris. ℟. Te rogámus audi nos.

S'étant remis à genoux l'on continuëra les Litanies jusqu'au Pater exclusivement, aprés quoy tous se leveront; & l'Officiant ayant reçû l'Aspersoir, entonnera l'Antienne, Aspérgés me, *que le Chœur poursuivra, puis le Pseaume*, Miserére mei Deus, &c.

On ne dit point, Glória Patri *à la fin; mais on repete l'Antienne*, Aspérges me.

Pendant qu'on dira l'Antienne & le Pseaume, l'Officiant découvert fera le tour du Cimetiere; commençant par sa main droite, & jettera de l'Eau-benite par tout, & particulierement aux endroits où la profanation aura été faite, & étant de retour devant la Croix, il dira.

OREMUS.

Un des Assistans chantera, Flectámus génua.

Un autre, Leváte.

Si c'est au temps de Pâques, ou un Dimanche, on ne dira point, Flectámus génua.

DOmine Jesu Christe, qui agrum figuli prétio sánguinis tui in sepultúram peregrinórum comparári voluísti; quæsumus, dignánter reminíscere clementíssimi hujus mystérii tui; Tu es enim, Dómine, figulus noster, Tu quiétis nostræ ager, Tu agri hujus prétium; Tu dedísti étiam & suscepísti; Tu de prétio tui vivífici sánguinis nos requiéscere donásti; Tu ergo, Dómine, qui es offensiónis nostræ clementíssimus indúltor, expectantíssimus judicátor, judícii tui superabundantíssimus miserátor, judícium tuæ justíssimæ severitátis abscóndens; post miseratiónem tuæ piæ redemptiónis, adésto exauditor, & effector nostræ reconciliatiónis, hocque Cœmetérium peregrinórum tuórum, cœléstis pátriæ incolátum expectántium, benignus purifica, & recóncilia; & hîc tumulatórum, & tumulandórum Córpora de poténtiâ & pietáte tuæ resurrectiónis, ad glóriam incorruptiónis, non damnans, sed glorificans resúscita; Qui ventúrus es judicáre vivos & mórtuos, & sæculũ per ignem. ℞. Amen.

DES BENEDICTIONS
AVEC EXORCISMES.

IL y a des Benedictions qui ne se font qu'avec Exorcisme.

L'Exorcisme est une Ceremonie dont l'Eglise se sert par le moyen de ses Ministres, pour chasser ou éloigner les Démons des corps des personnes qu'ils possedent, obsedent, ou tourmentent, & des autres creatures dont ils abusent.

Il est certain que l'Eglise a reçû de JESUS-CHRIST cette puissance sur les Esprits immondes & superbes. Elle ordonne des Exorcistes, à qui elle donne ce pouvoir. Elle s'en sert quand elle le juge à propos. La fonction d'exorciser, ou faire les Exorcismes, est reservée aux seuls Prêtres & aux Evêques.

L'Eglise fait des Exorcismes pour chasser le Démon de tous les hommes, de quelque âge, Profession, ou Religion qu'ils soient; des animaux, des lieux mêmes où le Démon a coûtume d'exercer son pouvoir, en tourmentant, ou inquietant les personnes, qui les fréquentent. Enfin elle le chasse de toute sorte de creature, dont le Démon se sert pour affliger les hommes; & particulierement de celles qu'elle employe à ses Ceremonies ordinaires, comme le Sel, l'Eau, & autres semblables.

BENEDICTION AVEC EXORCISME contre les grandes tempêtes.

Le Prestre revêtu d'un Surplis & d'une Etolle violette, dira :

PER signum ✠ Crucis de inimícis nostris líbera nos Deus noster, In nómine Patris, & Fílii, & Spíritûs sancti. Amen.

On recitera ensuite le Symbole de la Foy, Credo in Deum Patrem, &c.

Le Prestre dira aprés.

Kyrie eleïſon. Chriſte eleïſon. Kyrie eleïſon.
Pater noſter, &c. *tout bas.*
℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Sit nomen Dómini benedíctum.
℟. Ex hoc nunc, & uſque in ſæculum.
℣. Exúrgat Deus, & diſſipéntur inimíci ejus.
℟. Et fúgiant qui odérunt eum à fácie ejus.
℣. Exúrge, Chriſte, ádjuva nos.
℟. Et líbera nos propter nomen tuum.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
Le Symbole, Quicúmque vult ſalvus eſſe, &c.
Le Cantique, Benedícite ómnia; *& l'on dira*, Glória Patri, *aprés chaque Verſet.*
℣. Benedicámus Patrem & Fílium, cum ſancto Spíritu.
℟. Laudémus & ſuperexaltémus eum in ſæcula.
℣. Exúrge, Chriſte, ádjuva nos.
℟. Et líbera nos propter nomen tuum.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnipotens ſempitérne Deus, qui dedíſti fámulis tuis in confeſſióne veræ fídei, ætérnæ Trinitátis glóriam agnóſcere, & in poténtiâ majeſtátis adoráre unitátem; quæſumus, ut ejúſdem fídei firmitáte ab ómnibus ſemper muniámur advérſis.

A Domo tuâ, quæſumus Dómine, ſpirituáles nequítiæ repellántur, & aëreárum diſcédat malígnitas tempeſtátum.

AD te, Dómine, clamántes exaúdi, & áëris ſerenitátem nobis tríbue ſupplicántibus; ut qui juſtè pro peccátis afflígimur, miſericórdiâ tuâ præveniénte cleméntiam ſentiámus.

LArgíri, & fructus terræ conserváre dignáre Dómine Deus noster, ut temporálibus gaudeámus auxíliis, & proficiámus spirituálibus increméntis; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Ant. SUb tuum præsídium confúgimus, Sancta Dei Génitrix, nostras deprecatiónes ne despícias in necessitátibus nostris; sed à perículis cunctis, líbera nos semper Virgo gloriósa & benedícta.

℣. Ora pro nobis sancta Dei Génitrix.

℟. Ut digni efficiámur promissiónibus Christi.

OREMUS.

PRótege, Dómine, fámulos tuos subsídiis pacis, & Beátæ Maríæ semper Vírginis patrocínio confidéntes, à cunctis hóstibus, & perículis redde secúros; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

BENEDICTIONS AVEC EXORCISMES contre les malefices & infestations.

COMME il n'arrive que trop souvent que les hommes sont tourmentez par les Démons en leurs personnes, ou dans leurs biens, par malefices ou infestations; Dieu le permettant ainsi pour punir leurs pechez, ou pour exercer leur vertu: les Prêtres doivent selon le pouvoir qu'ils en ont receu de JESUS-CHRIST, en saint Luc chap. 9. secourir ces personnes qui sont ainsi affligées, & employer à cet effet les prieres & Exorcismes, dont il y a un exemple considerable dans S. Augustin au Livre 22. de la Cité de Dieu, chap. 8.

Mais il faut auparavant que les Prêtres & autres Ministres de l'Eglise examinent avec soin, si c'est veritablement un malefice ou infestation, par les marques & signes qui peuvent servir à le faire reconnoître; sçavoir par des effets & symptômes qui ne peuvent pas convenir à des maladies ou à des causes naturelles; il ne faut pas sur-tout qu'ils croyent legerement ces sortes de malefices & infestations, ny qu'ils employent les Exorcismes sans consulter auparavant Monseigneur l'Evêque, ou ses Grands Vicaires.

A l'égard de ceux qui sont affligez de quelque malefice, l'on doit leur donner cet avis important, de ne point soup-

çonner leurs voisins, ni autres personnes de leur avoir procuré ce mal, qui sont peut-être tres innocentes, & de ne point écouter les vaines promesses de certaines gens qui s'efforcent de les assurer qu'ils découvriront l'auteur du malefice; ce qui ne se peut faire sans offenser Dieu griévement, & faire injure au prochain; mais ils doivent imputer ce mal, ou malheur, à leurs pechez. Ils doivent prendre patience, & tâcher par une veritable penitence, & sincere amendement de vie, de détourner d'eux les maux dont ils sont affligez.

On doit aussi les avertir de ne point recourir à des superstitions pour en être guéris. On ne doit pas chasser le malefice par un autre malefice, ou par sortilege. Ce n'est pas un remede, dit S. Augustin, mais un poison. On doit recourir humblement à Dieu, se servant avec confiance des Prieres que l'Eglise a établies pour cela, & des remedes ordinaires. Mais pour en recevoir le fruit & l'utilité, ils doivent s'y préparer par plusieurs bonnes œuvres, par le jeûne, par les aumônes, par la douleur de leurs pechez, par une bonne Confession, & par une sainte Communion.

Les Prestres & autres Ministres ne doivent pas se servir contre ces malefices de toutes sortes de Prieres & d'Exorcismes; mais seulement de celles qui sont reçûës & approuvées de l'Eglise; & principalement de celles qui sont en ce Rituel.

BENEDICTION D'UNE MAISON infestée de malins Esprits.

QUand un Prestre aura obtenu de l'Evêque la permission de benir une maison infestée de Démons (ce qui ne se fera jamais sans cela) il y procedera en cette maniere.

Il avertira tous ceux de la maison, de se confesser de leurs pechez, de faire une sainte Communion, de jeûner, s'ils ont la force de le faire. Il jeûnera aussi lui-même, & aura soin d'avoir sa conscience pure, & d'être rempli de sentimens de foy, de confiance & d'humilité.

Le Prestre ayant pris un Surplis & une Etolle violette, étant précedé d'un autre Prestre qui portera la Croix, devant laquelle marcheront deux Clercs, chacun

avec un Cierge beni allumé à la main, & un autre avec de l'Eau-benite, il s'arretera à l'entrée de la maison en dedans, & dira.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.
℟. Qui fecit cœlum & terram.
℣. Salvos fac, Dómine, ſervos tuos, & ancíllas tuas.
℟. Deus meus ſperántes in te.
℣. Eſto eis, Dómine, turris fortitúdinis.
℟. A fácie inimíci.
℣. Nihil profíciat inimícus in eis.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére eis.
℣. Exúrge, Chriſte, ádjuva nos.
℟. Et líbera nos propter nomen tuum.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum.
℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui Sacerdótibus tuis, præ cæteris tantam grátiam conférre dignátus es, ut quidquid in tuo nómine piè ſuſcéperint, & firmâ fide fúerint aggréſſi, Tu ipſe probes & perfícias; quæſumus imménſam cleméntiam tuam, ut quæcúmque hîc loca viſitatúri ſumus, Tu ipſe víſites, quæ benedictúri, bene ✠ dícas, & ad ea ómnia quæ nunc ſumus actúri, déxteram tuæ poténtiæ propítius exténdas, & ad noſtræ fragilitátis ingréſſum, Sanctórum tuórum précibus, Dæmonum fiat egréſſus, & Angeli pacis benígnus intróitus; Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre & les autres Aſſiſtans s'étant munis du Signe de la Croix ✠, entreront par ordre dans la maiſon, & commenceront d'une voix haute & intelligible les Pſeaumes ſuivans.

Dómine ne in furóre tuo. *Pseaume 6. aux 7. Pseaumes.*
Dómine Deus meus in te sperávi. *Pseaume 7.*
Deus Deus meus, réspice in me. *Pseaume 21.*
Dóminus illuminátio mea. *Pseaume 26.*
Beáti quorum remíssæ sunt. *Ps. 31. aux 7. Pseaumes;*
On dira Glória Patri, *à la fin de chaque Pseaume.*

On pourra diminuer, ou augmenter le nombre des Pseaumes, selon la petitesse ou la grandeur du lieu que l'on benira.

Pendant qu'on recitera les Pseaumes, le Prestre jettera de l'Eau-benite dans tous les lieux de la maison; & quand il sera arrivé en celuy qui est le plus infesté de ces Esprits, il fera mettre la Croix & les Cierges benits sur une table, qui sera préparée à cet effet. Les Pseaumes étant finis, il dira.

Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.
Pater noster, &c. *tout bas.*
℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. Beáti qui hábitant in domo tuâ, Dómine.
℟. In sæcula sæculórum laudábunt te.
℣. Circúmda, Dómine, domum istam.
℟. Et Angelis tuis servándam commítte.
℣. Salvos fac servos tuos & ancíllas tuas.
℟. Deus meus sperántes in te.
℣. Esto eis, Dómine, turris fortitúdinis.
℟. A fácie percutiéntis Diáboli.
℣. Nihil profíciat malígnus inimícus in eis.
℟. Et filius iniquitátis non appónat nocére eis.
℣. Dómine exáudi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

Vísita, quæsumus Dómine, habitatiónem istam, & omnes insídias inimíci ab eâ longè repélle:

Angeli tui ſancti hábitent in eâ, qui percutiéntes Angelos extérminent, & habitántes Fidéles in pace cuſtódiant, ſuper quos tua bene✠díctio deſcéndat, & máneat ſemper; Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem.

℟. Amen.

Aprés cela le Preſtre étant précedé par des Eccleſiaſtiques, qui porteront la Croix & des Cierges allumez, jettera de l'Eau-benite dans tous les lieux de la maiſon, laiſſant le Clergé & le Peuple à genoux dans le lieu principal, c'eſt-à-dire le plus tourmenté, pour reciter les Pſeaumes ſuivans.

Júdica Dómine nocéntes me. *Pſeaume* 34.

Miſerére mei Deus, ſecúndùm. *Pſ.* 50. *aux* 7. *Pſeau.*

Deus aúribus noſtris audívimus. *Pſeaume* 43.

De profúndis Clamávi. *Pſ.* 129. *aux* 7. *Pſeaumes.*

Dómine exaúdi oratiónem meam aúribus. *Pſeaume* 142.

On dira, Glória Patri, *à la fin de chaque Pſeaume.*

Le Preſtre ayant fait l'Aſperſion, reviendra dans le principal lieu, pour dire.

Kyrie eléiſon. Chriſte eléiſon. Kyrie eléiſon.

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Convértere, Dómine, úſquequò.

℟. Et deprecábilis eſto ſuper ſervos tuos, & ancíllas tuas.

℣. Muro tuo inexpugnábili domum iſtam circumcínge.

℟. Et armis tuæ poténtiæ ſemper prótege.

℣. Fiat miſericórdia tua, Dómine, ſuper nos.

℟. Quemádmodum ſperávimus in te.

℣. Líbera nos Deus Iſraël.

℟. Ex ómnibus tribulatiónibus noſtris.

℣. Dic Angelo percutiénti.

℟. Cesset jam manus tua.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

ADésto, Dómine, supplicatiónibus nostris, & hanc domum óculis tuæ pietátis illústra, ut fú-gatis tenebrárum Angelis, descéndat super habitán-es in eâ grátiæ tuæ larga bene✠díctio, ut in manu-ictis habitáculis cum salubritáte manéntes, ipsi tuum emper sint habitáculum; Per Christum Dóminum ostrum. ℟. Amen.

Le Prestre jettera une seconde fois de l'Eau-benite dans ous les endroits de la maison, comme il a déja été dit. Cependant les Clercs & les Fideles à genoux dans le ieu le plus infesté, commenceront les Pseaumes suivans.

Levávi óculos meos. *Pseaume* 120.

Ad te levávi óculos meos. *Pseaume* 122.

Nisi quia Dóminus erat. *Pseaume* 123.

Qui confidunt in Dómino. *Pseaume.* 124.

Nisi Dóminus ædificáverit domum. *Pseaume* 126.

On dira à la fin de chaque Pseaume, Glória Patri.

Aprés que le Prestre aura jetté de l'Eau-benite, il re-iendra dans le lieu le plus infesté, & dira.

Kyrie eléison. Christe eleison. Kyrie eléison.

Pater noster, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. Mitte nobis, Dómine, auxílium de sancto.

℟. Et de Sion tuére nos.

℣. Tuére, Dómine, domum, & famíliam istam.

℟. Sicut domum David in ætérnum.

℣. Eripe nos à nequítiâ spírituum immundórum.

℟. Sicut liberásti Tóbiam ab Asmodæo.

℣. Líbera nos, Deus Israël.

℟. Ex ómnibus tribulatiónibus nostris.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMnípotens sempitérne Deus, qui in omni loco dominatiónis tuæ præsens es, & operáris: ánnue supplicatiónibus nostris, & præsta; ut nihil hîc nequítia contráriæ potestátis váleat, nihil contra Fidéles tuos fámulos moliátur, sed virtúte & operatióne Spíritùs Sancti, à Dæmonis infestatióne liberáti, tibi gratum & devótum præstent obséquium; Per eum qui ventúrus est judicáre vivos & mórtuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

Le Prestre jettera une troisiéme fois de l'Eau-benite dans tous les lieux de la maison, pendant que les Fideles à genoux dans le principal & le plus infesté, commenceront les Pseaumes suivans.

Sæpè expugnáverunt. *Pseaume* 128.
Cùm invocárem. *Pseaume* 4.
In te Dómine sperávi. *Pseaume* 30.
Qui hábitat in adjutório. *Pseaume* 90.
Ecce nunc benedícite. *Pseaume* 133.

On dira le Glória Patri, *à la fin de chaque Pseaume.*

Le Prestre ayant achevé l'Aspersion, reviendra au lieu principal, & dira.

Kyrie eléison. Christe eléison. Kyrie eléison.
Pater noster, &c. *tout bas.*
℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. De tribulatióne invocávi Dóminum.
℟. Et exaudívit me in latitúdine.
℣. Dóminus mihi adjútor.
℟. Et ego déspiciam inimícos meos.
℣. Impúlsus evérsus sum ut cáderem.
℟. Et Dóminus suscépit me.

℣. Dómine líbera nos à sagíttâ volánte, à negótio
[...]rambulánte in ténebris.

℟. Líbera nos ab incúrsu, & Dæmónio meridiáno.

℣. Dómine, non præváleat inimícus homo, & elíde
[...]res ejus.

℟. Sicut excussísti Pharaónem, & virtútem ejus in
[...]ari rubro.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

ORE MUS.

DOmine Jesu Christe, qui es caput nostrum, & coróna Sanctórum ómnium, réspice quæsumus, [...]per domum & famíliam istam, & in tuam tutélam [...] custódiam ita súscipe; ut fugátis & expúlsis óm[...]um Dæmonum insídiis, in præsénti sæculo secúra [...]bi grátias ágere, & in futúro in omne sæculum [...]eáta te laudáre mereátur; Qui cum Patre & Spí[...]tu Sancto vivis & regnas in sæcula sæculórum.

[...]enediction de la Croix que le Prestre mettra sur la porte de la Maison.

℣. Adjutórium nostrum in nomine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & usque in sæculum.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

BEne✠dic, Dómine, hoc signum Crucis, & sicut per eam eripuísti mundum à potestáte Dæmo[...]um, ita hoc domicílium ab eórum insídiis serva: [...]anctífica, Dómine, Passiónis istud signáculum; ut [...]odie tuis inimícis in terrórem, tibi verò credénti[...]us in auxiliáre vexíllum erigátur: & in quocúmque [...]oco fúerit collocátum, indè advérsas potestátes elí-

minet, ſanctóſque Angelos iſtíus loci, & habitántium Fidélium tutóres ac protectóres fortíſſimos immíttat; Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

Le Prêtre jettera de l'Eau-benite ſur la Croix, & la mettra ſur la porte de la Maiſon. Il commencera enſuite, Vexilla Regis, &c. *page 529. que l'on continuëra.*

Le Preſtre étant rentré dans le lieu principal, dira.

OREMUS.

EXaúdi nos Dómine ſancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, ut ſicut domos Hebræórum in exitu de Ægypto Agni sánguine linítas, ab Angelo percutiénte cuſtodíſti, ita míttere dignéris ſanctum Angelum tuum de cœlis, qui cuſtódiat, fóveat, prótegat, víſitet, atque defféndat domum hanc, & habitántes in eâ, in virtúte ſánguinis veri Agni Dómini noſtri Jeſu Chriſti, qui tecum vivit & regnat Deus. ℟. Amen.

Orémus.

OMnípotens ſempitérne Deus, cunctárum benedictiónum largítor magníficus, bene ✠ dic domum iſtam; ut ſit domus divíni hoſpítii, domus pacis, benedictiónis & conſolatiónis, domus meditatiónis & protectiónis; ſit domus ſupra firmam petram ædificáta, ſit tamquam cívitas & domus David ſtabilíta coram Dómino. Conſérva in ætérnum hoc domicílium, quod à ſpirítibus immúndis nunc, ut Miníſter, pur ✠ go, mun ✠ do, ſanctí ✠ fico benedícens, & bene ✠ díco ſanctíficans. Egrediátur fons de ſólio tuo ſuper domum iſtam, ut irrigétur miſericórdiâ tuâ, & dic Angelo percutiénti, Ceſſet jam manus tua. Appáreat majéſtas tua, & ſanctíficet hoc habitáculum, & ponat manum ſuam hîc in ſempitérnum, & ſint óculi ejus & cor ejus hîc cunctis diébus ſicut ſuper ædifícium domûs Salomónis, & ſexagínta ex fortíſſimis Dei, poténtes omnes, tenéntes gládios, & ad bella doctíſſimi circúmſtent, &

contra Angelos pacem & quiétem incoléntium perturbántes pugnent & expúgnent ; Per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpiritu tuo.

℣. Initium ſancti Evangélii ſecúndùm Joánnem.

℟. Glória tibi Dómine.

IN princípio erat Verbum, &c. *comme cy-deſſus au titre du Baptême, page* 46.

Le Preſtre pourra dire cet Evangile dans chacune des chambres de la maiſon infeſtée des malins Eſprits.

Aprés l'Evangile le Preſtre benira tous ceux de la maiſon qui ſeront à genoux dans le principal lieu, en diſant.

℣. Adjutórium noſtrum in nómine Dómini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Dómini benedíctum.

℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.

FRatres cariſſimi, manéte pacífici in domo veſtrâ, & cor veſtrum ſit jucúndum. Det vobis réquiem Dóminus, & pacem, & conſolatiónem úndique ab univérſis inimícis veſtris. Apériat Dóminus theſaúrum ſuum, & abundáre fáciat vos ómnibus bonis, ſicut abundáre fecit pópulum Iſraël perſeverántem in mandátis ſuis. Bene ✠ dícat vos Deus de throno ſuo ſtantes, ambulántes, dormiéntes, & vigilántes : família veſtra vígeat uſque ad tertiam & quartam generatiónem, & omne consílium cordis veſtri ſuâ virtúte corróboret, & domus veſtra in ſanctificatióne permáneat, & grátia Dómini noſtri Jeſu Chriſti, & cháritas Dei, & communicátio Spíritûs Sancti deſcéndat ſuper vos, & ✠ máneat ſemper vobíſcum. ℟. Amen.

Le Preſtre jettera de l'Eau-benite ſur tous ceux qui ſeront dans la maiſon.

L'on doit prendre la réſolution, ayant affaire au Démon, qui eſt un ennemy ruzé & opiniâtre, de reïterer les Prie-

res susdites plusieurs fois ; s'il est necessaire, jusqu'à ce qu'on l'ait contraint de sortir, & de laisser la maison en paix. Si l'Evêque jugeoit à propos, on pourroit offrir le Sacrifice de la Messe dans la maison infestée ; mais on ne le doit point faire sans avoir reçû ses ordres.

BENEDICTION AVEC EXORCISME contre les Malefices & la Mortalité des Animaux.

Le Prestre revêtu d'un Surplis & d'une Etolle violette, dira.

EXorcízo te Dæmon, & adjúro te per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ sanctum, ut éxeas atque recédas de loco isto, nec unquam revertáris ; nec habitántibus in eo, aut hómini, aut bruto pavóres immíttas, aut quodcúmque malefícium ínferas : Per eum qui te vicit, & superávit in patíbulo Crucis, & potestátem tuam ligávit ; quique cum Deo Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Ensuite il jettera de l'Eau-benite par toute la maison, & les lieux où sont les animaux, & dira.

Orémus.

DEus qui labóribus hóminum, étiam de mutis animálibus solátia subrogásti, súpplices te rogámus ; ut sine quibus non álitur humana condítio, nostris fácias úsibus non períre ; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Orémus.

AVérte, quæsumus Dómine, à Fidélibus tuis cunctos miserátus terróres, & sæviéntium morbórum qui grassántur in animália, depélle perníciem ; ut quos suo mérito flagéllas dévios, fóveas

tuâ miseratióne corréctos ; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

L'on recitera ensuite les trois Pséaumes suivans ; sçavoir,

Le Pséaume 53. Deus in nómine tuo.

Le Pséaume 56. Miserére mei Deus, miserére.

Le Pséaume 7. Dómine Deus meus in te sperávi.

On dira , Glória Patri, *à la fin de chacun des Pséaumes.*

Le Prestre dira aprés le dernier Pséaume.

Orémus.

DEus, qui corda Fidélium Sancti Spíritûs illustratióne docuísti ; da nobis in eódem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolatióne gaudére.

OMnípotens sempitérne Deus , qui dedísti fámulis tuis, in confessióne veræ Fídei ætérnæ Trinitátis glóriam agnóscere, & in poténtiâ Majestátis adoráre unitátem ; quæsumus, ut ejúsdem Fídei firmitáte ab ómnibus semper muniámur advérsis ;

COncéde nos fámulos tuos, quæsumus Dómine Deus, perpétuâ mentis & córporis sanitáte gaudére, & gloriósâ Beátæ Maríæ semper Vírginis intercessióne à præsenti liberári tristítiâ, & ætérnâ pérfrui lætítiâ.

DEus qui miro órdine Angelórum ministéria hominúmque dispénsas ; concéde propítius, ut à quibus tibi ministrántibus in cœlo semper assístitur, ab his in terrâ vita nostra muniátur ; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

BENEDICTION AVEC EXORCISME contre les Malefices des perſonnes.

LE Curé qui ayant reconnu par de grands indices qu'une perſonne de ſa Paroiſſe eſt maleficiée, en avertira l'Evêque ; & aprés avoir reçû ſur cela ſes ordres, il fera venir à l'Egliſe le matin la perſonne maleficiée ; & aprés l'avoir confeſſée & communiée, il la fera mettre à genoux devant quelque Autel. Si à cauſe de l'infirmité de la perſonne maleficiée, l'Exorciſme doit ſe faire à la maiſon, il le faut faire devant un Crucifix, ou une Image de la Sainte Vierge, & faire tenir à la perſonne maleficiée un Cierge beni à la main, ou le placer auprés d'elle.

Le Preſtre qui fera cet Exorciſme, ſera revêtu d'une Aube, ou d'un Surplis & d'une Etolle violette, & mettra une autre Etolle en forme de Croix ſur les épaules de la perſonne maleficiée ; il commencera la Ceremonie par jetter de l'Eau-benite ſur elle & ſur les Aſſiſtans, en les invitant de joindre leurs prieres aux ſiennes. S'il y avoit pluſieurs perſonnes maleficiées, il feroit les Prieres, & diroit les Oraiſons au pluriel. Toutes choſes étant ainſi diſposées, il dira.

Orémus.

ACtiónes noſtras, quæſumus Dómine, aſpirándo præveni, & adjuvándo proſéquere ; ut cuncta noſtra orátio, & operátio à te ſemper incípiat, & per te cœpta finiátur. Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Orémus.

OMnípotens ſempitérne Deus, qui Sacerdótibus tuis præ cæteris tantam contuliſti grátiam, ut quidquid in tuo nómine dignè perfectéque ab eis ágitur, à te fíeri credátur : quæſumus imménſam cleméntiam tuam, ut quod modò viſitatúri ſumus, viſites, & quidquid ſumus benedictúri, benedícas : ſitque ad noſtræ humilitátis introítum, Sanctórum tuórum méritis, fuga Dæmonum, & Angeli pacis ingréſſus ; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

Tous s'étant mis à genoux, reciteront les Litanies des Saints, page 460. jusqu'à

Peccatóres, Te rogámus audi nos.

Ut indulgéntiā peccatórū ei (*vel* eis) dones, te rogámus.

Ut óculos misericórdiæ tuæ super eum (*vel* eam) *vel* eos, redúcere dignéris, te rogámus.

Ut hunc fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam) (*vel* hos fámulos tuos) bene ✠ dícere, & liberáre dignéris, te rogámus.

Ut hunc fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam) (*vel* hos fámulos) ab incantatiónibus, ligatúris, maleficiis liberáre dignéris, te rogámus.

Ut nobis míseris, misericors, miseréri dignéris, te rogámus audi nos.

Ut nos exaudíre dignéris, te rogámus.

Fili Dei, te rogámus audi nos.

Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Parce nobis Dómine.

Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Exaúdi nos Dómine.

Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, Miserére nobis.

Christe audi nos. Christe exaudi nos.

Kyrie eléïson. Christe eléïson. Kyrie eléïson.

Pater noster, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed libera nos à malo.

℣. Exaúdiat te Dóminus in die tribulatiónis.

℟. Prótegat te nomen Dei Jacob.

℣. Mittat tibi Dóminus auxílium de sancto.

℟. Et de Sion tueátur te.

℣. Impleat Dóminus omnes petitiónes tuas.

℟. Nunc cognóvi quóniam salvum fecit Dóminus Christum suum.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

OMnipotens clementíſſime Deus, & bonitatis infinítæ, qui ſecúndùm multitúdinem ſapiéntiæ, & misericórdiæ tuæ, quos díligis, caſtígas, & flagéllas omnem fílium quem ſúſcipis; te ſuppliciter invocámus, ut fámulo huic tuo N. qui (*vel* fámulæ huic tuæ N. quæ) (*vel* his fámulis) in córpore ſuo membrórum debilitátem, & dolórem pátitur (*vel* patiúntur) grátiam tuam conférre dignéris; ut quidquid ab eo (*vel* eâ) (*vel* eis) humánâ fragilitáte peccátum ignóſcere; quidquid diabólicâ in eo (*vel* eâ) (*vel* eis) pravitáte corrúptum aut violátum eſt, purgáre, reſtitúere & ſanáre dignéris, nocuménto omni ac dolóre ſubláto, cunctíſque malignórum ſpírituum peſtíferis machinaméntis procul depúlſis.

MIſerére, Dómine, contritiónis & pœniténtiæ, miſerére gemítuum & lacrymárum illíus, cunctorúmque circumſtántium; glóriam tuam & miſericórdiam pro illo (*vel* illâ) (*vel* illis) humíliter implorántiũ, & non habéntem fidúciã niſi in miſericórdiâ tuâ, ad tuæ grátiam reconciliatiónis cleménter admítte; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus, qui factúræ tuæ pio ſemper domináris affectu, inclina quæſumus aurem tuam ſupplicationibus noſtris, & fámulum tuum (*vel* fámulam tuam) N. adverſâ córporis valetúdine laborántem cleménter viſitáre, oculíſque tuæ miſeratiónis reſpícere dignéris, cœleſtémque ei, & ſalutárem medicínam impéndere; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus infirmitátis humánæ ſinguláre præſídium, auxílii tui ſuper infírmum fámulum tuum (*vel* infírmam fámulam tuam) oſténde virtútem; ut ope miſericórdiæ tuæ adjútus (*vel* adjúta) Eccléſiæ tuæ

ſanctæ incólumis repræſentári mereátur ; Per Chriſtum Dóminum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

PReces fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) quæſumus, Dómine, cleménter exaúdi, ut qui (*vel* quæ) juſtè pro peccátis ſuis afflígitur, pro tui nominis glóriâ misericórditer liberétur. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

OREMUS.

DEus, qui Beátum Petrum à vínculis abſolútum, illæſum abíre fecíſti ; fámuli tui (*vel* fámulæ tuæ) in afflictióne conſtitúti (*vel* conſtitútæ) víncula abſólve, & eum (*vel* eam) mente & córpore illæſum (*vel* illæſam) abíre concéde. Per Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Fílium tuum, Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, Per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

L'Exorciſte s'étant levé, jettera de l'Eau-benite ſur le malade ; & demeurant debout, recitera ſur lui ce qui ſuit.

Léctio Libri Exódi. *Cap.* 7. ℣. 10.

IN diébus illis : Ingréſſi Móyſes & Aaron ad Pharaónem, fecérunt ſicut præcéperat Dóminus : tulítque Aaron virgam coram Pharaóne & ſervis ejus, quæ verſa eſt in cólubrum. Vocávit autem Phárao Sapiéntes & Maléficos ; & fecérunt étiam ipſi per incantatiónes Ægyptiácas, & arcána quædam ſimíliter. Projecerúntque ſínguli virgas ſuas, quæ verſæ ſunt in dracónes : ſed devorávit virga Aaron virgas eórum. Tu autem Dómine miſerére noſtri.

℟. Deo grátias.

Léctio ſancti Evangélii ſecúndùm Marcum.

℟. Glória tibi Dómine. *Cap.* 16. ℣. 14.

IN illo témpore : Recumbéntibus Undecim appáruit JESUS : & exprobrávit incredulitátem eórum & durítiam cordis : quia iis qui víderant eum reſurrexíſſe, non credidérunt. Et dixit eis : Eúntes in mun-

dum univérſum prædicáte Evangélium omni creatúræ. Qui credíderit, & baptizátus fúerit, ſalvus erit: Qui verò non credíderit, condemnábitur. Signa autem eos, qui credíderint, hæc ſequéntur. In nómine meo Dæmónia ejícient; linguis loquéntur novis; ſerpéntes tollent; & ſi mortíferum quid bíberint, non eis nocébit: ſuper ægros manus impónent, & bene habébunt. Et Dóminus quidem JESUS, poſtquam locútus eſt eis, aſſúmptus eſt in cœlum, & ſedet à dextris Dei. Illi autem profécti, prædicavérunt ubíque, Dómino cooperánte, & ſermónem confirmánte, ſequéntibus ſignis.

℟. Laus tibi Chriſte.

Per Evangélica verba tollántur & deſtruántur in fámulo tuo N. (*vel* fámulâ tuâ N.) ómnia diabólica ópera. ℟. Amen.

On peut encore reciter d'autres Pſeaumes, comme le Pſeaume 90. Qui hábitat in adjutório Altíſſimi. *&* *le Pſeaume* 30. In te Dómine ſperávi.

Exorciſme.

EXorcízo te N. córpore infirmum (*vel* infirmam) ſed per Spíritum Sanctum ex ſacro Baptíſmi Sacraménto renátum (*vel* renátam) per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ ſanctum, per Deum qui te primùm de terrâ creávit, & póſteà Sátanæ fraúdibus pérditum, pretióſo ſánguine ſuo redémit, effúgiat, atque diſcédat à te omnis phantáſia, nequítia, ac verſútia diabólicæ fraudis, omníſque ſpíritus immúndus adjurátus, per eum qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

ET tu, maledícte Sátana, quiſquis huic fámulo N. (*vel* fámulæ Dei N.) per quoſcúmque, vel quomodocúmque læſiónis áliquid intulíſti, recognóſce ſenténtiam tuam: da honórem & glóriam Deo vivo & vero: da honórem Jeſu Chriſto Fílio ejus Dómino

noſtro : da honórem Spirítui Sancto Paracléto, ut cum ómnibus nóxiis & maledíctis opéribus & conátibus tuis ab hoc ſervo (*vel* hâc fámulâ) Dei, ad imáginem ejus facto (*vel* factâ) & pretióſo ſánguine Filii ejus redémpto (*vel* redémptâ) conféſtim abſcédas, nec ámpliùs ei vel rebus ipsíus nocére præſumas; Per eúmdem Deum & Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum, qui cum Patre & Spíritu Sancto vivit & regnat per infiníta ſæcula ſæculórum. ℞. Amen.

Enſuite le Prêtre jettera de l'Eau-benite ſur les perſonnes maleficiées.

EXORCISME DES ENERGUMENES; c'eſt-à-dire, de ceux qui ſont obſedez, ou poſſedez du Démon.

LE Preſtre qui ſera deſtiné pour faire l'Exorciſme des Energumenes & Poſſedez du Démon, doit en avoir reçû l'ordre & permiſſion de Monſeigneur l'Evêque. Il doit être d'une integrité de vie parfaite, rempli de pieté, de vertu, & de prudence. Il faut qu'il ſoit d'un âge meur, reſpectable non ſeulement par ſon Office & Dignité; mais encore plus par la gravité de ſes mœurs. Il ne doit pas s'appuyer ſur ſa propre vertu, ny ſur ſes propres forces; mais uniquement ſur la puiſſance de Dieu, & la vertu de ſon S. Nom, qui eſt terrible aux Démons. Il doit être éloigné de tous les vains deſirs du ſiecle, & de toutes les vûës humaines. La curioſité, la vanité, l'amour-propre ne doivent avoir aucune part en cette action. Il doit s'y préparer par les prieres, les jeûnes, la mortification, & toutes ſortes de bonnes œuvres. Il la doit entreprendre avec beaucoup de confiance en Dieu, & avec une ferme eſperance de pouvoir tout au nom de celuy qu'il invoquera. L'humilité & la charité doivent l'accompagner en cette Ceremonie. La perſeverance dans la priere eſt neceſſaire à celuy qui fera les Exorciſmes; car l'Exorciſte doit prendre garde de faire entrer le Démon de l'orgüeil en ſon cœur, en voulant le chaſſer du corps des autres. Il ne doit pas s'élever de cette puiſſance, ni de cet honneur; mais ſe réjoüir d'être vray enfant de Dieu, & heri-

tier du Ciel. Le Prêtre, avant d'exorciser le possedé, s'informera de son état, de sa condition, de sa reputation, de sa santé, maladie, & autres circonstances de sa vie, pour être en état d'en conferer avec des personnes prudentes, & pour n'y être pas trompé; parce qu'il n'arrive que trop souvent, que des Prêtres credules prennent des personnes mélancoliques ou lunatiques pour obsedées ou tourmentées par le Démon, lesquelles neanmoins ont plus besoin du secours des Medecins, que du ministere des Prêtres ou des Exorcistes.

C'est pour éviter ces surprises, qui n'arrivent que trop ordinairement en cette matiere, qu'il est reglé par l'Eglise, que personne ne doit entreprendre d'exorciser que par l'ordre de l'Evêque, qui examinera auparavant si la possession sera veritable sur les signes qu'on lui, en pourra découvrir en s'addressant à lui.

Les marques les plus assûrées de la possession du Démon, sont, 1. De parler & d'entendre des langues inconnuës, particulierement quand ce sont de longs discours, qui ne peuvent pas être prévûs. 2. De découvrir des choses secretes & cachées, comme ce qui se passe uniquement dans l'esprit ou dans l'imagination. 3. De faire connoître ce qui se fait dans des lieux éloignez. 4. De faire des efforts & des actions qui excedent les forces naturelles de la personne possedée, en quelque état & quelque maladie qu'elle puisse être.

Celuy qui fera l'Exorcisme, pour n'y être pas trompé, doit aprés le second Exorcisme, interroger le possedé ou obsedé, de ce qui se passoit dans son esprit & dans son corps pendant qu'on l'exorcisoit, pour connoître par ses réponses quelles sont les paroles qui causent plus de peine & plus de trouble au Démon, afin de s'en servir plus souvent pour intimider & tourmenter le Démon. Il aura soin d'être attentif à toutes les fourberies & artifices dont les Démons se servent pour tromper les Exorcistes, & remarquer les ruses par lesquelles ce malheureux Esprit cherche à les tromper, & à leur faire croire quelquefois qu'il s'est retiré, quoiqu'il soit encore dans le possedé. Ce qu'il fait souvent en plusieurs manieres. 1. En répondant avec ambiguité. 2. En se cachant, en sorte que la personne ne paroît pas possedée. 3. En feignant de s'être retiré, afin que l'Exorciste par tous ces artifices, le laisse en repos, & qu'on cesse les Exorcismes. 4. En laissant le corps dans une telle liberté, que l'on diroit qu'il est absolument délivré. 5. En faisant de telles réponses, que l'on jugeroit que

le Démon n'y peut plus être ; ce qui engage souvent l'Exorciste fatigué, à cesser les Exorcismes. Mais il ne doit pas donner de repos au Démon, jusqu'à ce qu'il voye des marques évidentes d'une délivrance entiere.

Le Démon apporte d'autres fois ces obstacles, pour empêcher que le possedé ne se soûmette aux Exorcismes ; ou il lui envoye un sommeil pesant dans le temps qu'on l'exorcise, & lui represente quelque vision en dormant, qui lui fait croire qu'il est délivré ; ou lui persuade qu'il n'est pas possedé ; que son infirmité est naturelle ; que c'est un malefice qui a été jetté par tels & tels. Il lui enseigne les moyens de se guérir. Mais l'Exorciste doit bien prendre garde d'aller en ce cas-là consulter les Magiciens ou les Sorciers, ou d'autres que les Ministres de l'Eglise ; ou de se servir de quelque superstition, ou d'autre moyen illicite. Quelquefois le Diable laisse le possedé en repos, & n'empêche point qu'il ne reçoive la Sainte Eucharistie, afin qu'on croye qu'il s'est retiré.

Le Prêtre commis par l'Evêque pour cette fonction, doit s'y préparer par la penitence, les jeûnes, les prieres, & par le S. Sacrifice de la Messe. Il tâchera de combattre par son humilité, l'orgüeil du Démon ; par sa modestie, ses bouffonneries ; & par la pureté de son cœur, sa malice. Il ne lui fera jamais, & ne permettra pas qu'on lui fasse des questions curieuses, ou inutiles pour la fin qu'il se propose.

Il tâchera d'accompagner cette action d'une grande foy & d'une grande soûmission à tout ce que Nôtre-Seigneur voudra ordonner de lui, demeurant également tranquille & content ; soit qu'il vienne à bout de chasser le Démon, & de soulager l'Energumene ; soit que ses prieres n'ayent pas cet effet, Dieu pour des raisons inconnuës ne donnant pas toûjours un heureux succés à nos entreprises, l'Apôtre nous apprenant qu'il y a diversité de Ministeres & d'operations, quoyque ce soit un seul & même Esprit qui les distribuë à chacun selon qu'il lui plaît, 1. *Cor.* 12.

Il repetera souvent les mêmes Prieres & Exorcismes, lorsqu'il s'appercevra que le Démon en sera plus tourmenté, ou qu'il refusera d'obeïr, & l'obligera de répondre sans ambiguité, & de donner des marques certaines de sa sortie.

On fera toûjours ces Exorcismes dans l'Eglise, si cela se peut ; à la porte, & non pas auprés de l'Autel ; en presence de quelques témoins ; principalement si on les fait sur des femmes ou des filles,

l'Exorciste prendra garde de ne les toucher que par necessité, & lorsque l'Eglise l'ordonne, comme quand il doit mettre la main droite sur leurs têtes. Si la maladie de la personne possedée ou obsedée, ou quelque autre cause juste & raisonnable, exigeoit qu'on fist ailleurs cette Ceremonie, elle pourra se faire dans une maison particuliere; mais toûjours, soit dans l'Eglise, soit dans la maison, en présence de personnes d'âge, sages, honnêtes, qui soient cependant en petit nombre, parens de la possedée, s'il se peut, designées & marquées par Monseigneur l'Evêque. L'Exorciste doit prendre garde de ne rien faire qui puisse lui donner quelque mauvaise pensée, ou aux assistans.

Si le possedé ou obsedé, étoit en état de faire quelque chose pour lui-même, il sera bon de le porter à faire quelques œuvres de penitence, comme des jeûnes, prieres & aumônes; sur-tout de se confesser & communier, de prier Dieu dans le temps de l'Exorcisme, de se recüeillir à Dieu, se convertir à lui, & lui demander son salut avec foy & humilité; & lorsqu'il est plus tourmenté, de redoubler sa confiance en Dieu. On pourra aussi lui conseiller dans le temps qu'on fera les prieres sur lui, de tenir entre les mains un Crucifix, ou des Reliques des Saints. On pourra en attacher à son coû, & en mettre sur sa tête, s'il n'y a point d'indécence à apprehender; mais on ne mettra jamais sur lui la Sainte Eucharistie.

L'Exorciste ne s'étendra pas en de longs discours, principalement sur les choses futures & cachées.

Si le Démon feignoit d'être l'ame de quelque Saint, ou de quelque défunt, ou un bon Ange, on ne le doit pas croire.

Les interrogations & demandes les plus necessaires à faire, sont de demander aux Démons les noms qu'ils portent, quel nombre ils sont, depuis quel temps ils sont entrez dans le possedé, & pour quelle cause Dieu a permis qu'ils y soient venus, & autres demandes semblables. L'Exorciste doit empêcher ou mépriser toutes les railleries du Démon, & doit avertir les Assistans, qui seront en petit nombre, de ne tenir aucun compte de ces choses; de ne point interroger eux-mêmes le possedé, mais de prier Dieu pour lui avec beaucoup d'humilité & de pieté.

Il faudra que l'Exorciste lise les Exorcismes avec autorité, avec foy, avec humilité & ferveur, & qu'il fasse plus d'instance, lorsqu'il verra l'Esprit malin plus tourmenté. Il fera aussi des Croix, & jettera de

de l'Eau-benite sur les parties du corps, qui seront les plus agitées, & dans lesquelles il paroîtroit quelque tumeur causée par le Démon.

Comme les paroles de l'Ecriture Sainte ont une force particuliere, l'Exorciste s'en servira souvent dans les interrogations qu'il fera. Il observera celles qui font davantage trembler le Démon, il les repetera souvent, & il y joindra des menaces, ausquelles il ajoûtera les peines. Il perseverera jusqu'à ce qu'il ait remporté la victoire sur lui.

L'Exorciste se donnera bien de garde de donner aucun remede au malade, ou au possedé, ou de lui conseiller d'en prendre; mais il laissera ce soin aux Medecins.

L'Exorciste commandera au Démon de dire, s'il est retenu dans ce corps par art Magique, ou par quelques signes ou instrumens de malefice: si le possedé les a pris par la bouche, l'Exorciste commandera au Diable de les faire rendre & vomir, ou de les découvrir, s'ils sont ailleurs. L'Exorciste les ayant trouvées, les fera brûler. Il faut aussi avertir le possedé de faire connoître toutes ses tentations à l'Exorciste.

Lorsque le possedé sera délivré, l'Exorciste l'avertira de se donner de garde de pecher à l'avenir, de-peur qu'il ne donnât au Démon occasion de retourner en son corps, & que son dernier état ne devînt pire que le premier. Il l'exhortera à remercier Dieu, & à faire une bonne Confession & une sainte Communion.

LE Prestre commis par l'Evêque pour faire cet Exorcisme, s'étant confessé, ou au moins s'étant excité à une grande douleur de ses pechez; ayant dit la Sainte Messe, & s'étant revêtu d'un Surplis & d'une Etolle violette, fait sa Priere avec ferveur, humilité & confiance, pour demander à Dieu son assistance en l'action qu'il va faire. Il sera accompagné d'un Clerc qui portera l'Eau benite avec l'Aspersoir. Il mettra l'extrémité de son Etolle, autour du col du possedé, qui sera à genoux & lié, s'il est furieux. Il fera le Signe de la Croix sur soy, sur le Possedé, & sur les Assistans; & ayant reçû du Clerc l'Aspersoir, il jettera de l'Eau-benite sur le Possedé & sur les Assistans. Puis s'étant mis à genoux, il dira les Litanies des Saints, avec les Prieres & les quatre Oraisons, page 460. Il fera ensuite le Signe de la Croix sur soy & sur le front du Possedé,

A la fin des Litanies, il dira étant à genoux.

Ant. Ne reminiſcáris delicta noſtra, vel paréntum noſtrórum, neque vindíctam ſumas de peccátis noſtris.

Pater noſter, &c. *tout bas.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

Le Preſtre commencera le Pſeaume ſuivant, que les Aſſiſtans reciteront avec lui, étant tous à genoux.

PSEAUME 53.

DEus in nómine tuo ſalvum me fac: * & in virtúte tuâ júdica me.

Deus exáudi oratiónẽ meã: * aúribus pércipe verba oris mei.

Quóniam alièni inſurrexérunt advérsùm me, & fortes quæſiérunt ánimam meam: * & non propoſuérunt Deum ante conſpéctum ſuum.

Ecce enim Deus adjúvat me: * & Dóminus ſuſcéptor eſt ánimæ meæ.

Avérte mala inimícis meis: * & in veritáte tuâ diſpérde illos.

Voluntáriè ſacrificábo tibi: * & confitébor nómini tuo, Dómine, quóniam bonum eſt.

Quóniam ex omni tribulatióne eripuíſti me: * & ſuper inimícos meos deſpéxit óculus meus.

Glória Patri, & Fílio: * & Spirítui Sancto.

Sicut erat in princípio, & nunc, & ſemper: * & in ſæcula ſæculórum. Amen.

Le Preſtre dira ſans ſe lever.

℣. Salvum fac ſervum tuum, *vel* ancíllam tuam.

℟. Deus meus ſperántem in te.

℣. Eſto ei, Dómine, turris fortitúdinis.

℟. A fácie inimíci.

℣. Nihil profíciat inimícus in eo (*vel* in eâ).

℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.

℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de ſancto.

℟. Et de Sion tuére eum (*vel* eam).

℣. Dómine, exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

Puis s'étant levé, il dira.

℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DEus, cui próprium est miseréri semper & párcere, súscipe deprecatiónem nostram, ut hunc fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam) quem (*vel* quam) delictórum caténa constríngit, miserátio tuæ pietátis cleménter absólvat.

Oremus.

DOmine sancte, Pater omnípotens, ætérne Deus, Pater Dómini nostri Jesu Christi, qui illum refugam tyrannum, & apóstatam gehénnæ ígnibus deputásti, quique Unigénitum tuum in hunc mundum misísti, ut illum rugiéntem contéreret, velóciter atténde, accélera, ut erípias hóminem ad imáginem, & similitúdinem tuam creátum, à ruínâ, & dæmonio meridiáno. Da, Dómine, terrórem tuum super béstiam, quæ extérminat víneam tuam. Da fidúciam servis tuis contra nequíssimum dracónem pugnáre fortíssimè, ne contémnat sperántes in te, & ne dicat sicut in Pharaóne, qui jam dixit : Deum non novi, nec Israël dimítto. Urgeat illum déxtera tua potens, discédere à fámulo tuo N. (*vel* à fámulâ tuâ N.) ✠ ne diútiùs præsúmat captívum (*vel* captívam) tenére quem (*vel* quam) tu ad imáginem tuam fácere dignátus es, & in Fílio tuo redemísti; Qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs sancti Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℞. Amen.

Le Prestre ayant mis son Bonnet, commande au Démon en cette maniere.

PRæcípio tibi, quicúmque es, spíritus immúnde, & ómnibus sóciis tuis, hunc Dei fámulum (*vel* hanc Dei fámulam) obsidéntibus, ut per Mystéria Incarnatiónis, Passiónis, Resurrectiónis, & Ascensiónis Dómini nostri Jesu Christi, per missiónem Spíritûs Sancti, & per advéntum ejúsdem Dómini nostri ad judícium, dicas mihi nomen tuum, diem, & horam éxitûs tui, cum áliquo signo : & ut mihi Dei

Miníftro, licèt indígno, prorsùs in ómnibus obédias; neque hanc creatúram Dei, vel circumftántes, aut eórum bona ullo modo offéndas.

Le Preftre ôtera fon Bonnet, & lira un ou plufieurs des Evangiles fuivans, faifant le Signe de la Croix fur le commencement de l'Evangile, fur fon front, fur fa bouche, & fur fa poitrine; comme auffi fur le front, la bouche, & la poitrine du Poffedé, difant.

Léctio Sancti Evangélii fecúndùm Joánnem.

℟. Glória tibi, Dómine.

IN princípio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, &c. *comme cy-deffus page* 46.

Léctio Sancti Evangélii fecúndùm Marcum.

℟. Glória tibi, Dómine. [*Marc* 16.]

IN illo témpore, Dixit Jefus Difcípulis fuis: Eúntes in mundum univérfum prædicáte Evangélium omni creatúræ. Qui credíderit, & baptizátus fúerit, falvus erit: Qui verò non credíderit, condemnábitur. Signa autem eos qui credíderint, hæc fequéntur: In nómine meo Dæmónia ejícient, linguis loquéntur novis, ferpéntes tollent, & fi mortíferum quid bíberint, non eis nocébit: fuper ægros manus impónent, & benè habébunt.

Le Clerc repond. ℟. Deo grátias.

℣. Léctio Sancti Evangélii fecúndùm Lucam.

℟. Glória tibi, Dómine. [*Luc* 10.]

IN illo témpore: Reverfi funt feptuaginta duo cum gaúdio, dicéntes ad Jefum: Dómine, étiam Dæmónia fubjiciúntur nobis in nómine tuo. Et ait illis: Vidébam Sátanam ficut fulgur de cœlo cadéntem. Ecce dedi vobis poteftátem calcándi fupra ferpéntes, & fcorpiónes, & fuper omnem virtútem inimíci, & nihil vobis nocébit. Verúmtamen in hoc nolíte gaudére, quia fpíritus vobis fubjiciúntur: gaudéte autem, quòd nómina veftra fcripta funt in cœlis.

℟. Deo grátias.

Léctio Sancti Evangélii ſecúndùm Lucam.

℟. Glória tibi, Dómine. [*Luc* 11.]

IN illo témpore: Erat Jeſus ejíciens Dæmónium, & illud erat mutum; & cúm ejeciſſet Dæmónium, locútus eſt mutus, & admirátæ ſunt turbæ. Quidam autem ex eis dixérunt: In Beelzebub príncipe Dæmonióṛum éjicit Dæmónia, & álii tentántes ſignum de cœlo quærebant ab eo. Ipſe autem ut vidit cogitatiónes eórum, dixit eis: Omne regnum in ſeípſum divíſum deſolábitur, & domus ſupra domum cadet. Si autem & Sátanas in ſeípſum divíſus eſt, quómodo ſtabit regnum ejus? quia dícitis in Beelzebub me ejícere Dæmónia. Si autem ego in Beélzebub ejício Dæmonia, fílii veſtri in quo ejíciunt? ideò ipſi júdices veſtri erunt. Porrò ſi in dígito Dei ejício Dæmónia, profecto pervénit in vos Regnum Dei. Cùm fortis armátus cuſtódit átrium ſuum, in pace ſunt ea, quæ poſsídet; ſi autem fórtior eo ſupervéniens vícerit eum, univérſa arma ejus aúferet, in quibus confidébat, & ſpólia ejus diſtribuet.

℟. Deo grátias.

℣. Dómine exáudi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

OMnipotens Dómine, verbum Dei Patris, Chriſte Jeſu, Deus, & Dóminus univérſæ creatúræ, qui ſanctis Apóſtolis tuis dediſti poteſtátem calcándi ſuper ſerpéntes, & ſcorpiónes, qui inter cætera mirabílium tuórum præcépta dignátus es dícere: Dæmones effugáte: cujus virtúte motus, tanquam fulgur de cœlo Sátanas cécidit: tuum ſanctum Nomen cum timóre, & tremóre ſupplíciter déprecor, ut indigníſſimo mihi ſervo tuo, datâ véniâ ómnium delictórum meórum, conſtántem fidem & poteſtá-

tem donáre dignéris, ut hunc crudélem Dæmonem, bráchii tui ſancti munîtus poténtiâ, fidénter & ſecúrus aggrédiar, per te Jeſu Chriſte, Dómine Deus noſter, qui ventúrus es judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

Le Preſtre faiſant le Signe de la Croix ſur ſoy & ſur le Poſſedé, lui met une partie de l'Etolle autour du col; puis ayant mis ſa main droite ſur la tête du Poſſèdé, il dira les choſes ſuivantes fermement & avec grande foy, étant découvert.

℣. Ecce Crucem Dómini, fúgite partes advérſæ.
℟. Vicit leo de Tribu Juda radix David.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíſcum. ℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

DEUS, & Pater Dómini noſtri Jeſu Chriſti, invoco nomen ſanctum tuum, & cleméntiam tuam ſupplex expóſco, ut advérsùs hunc, & omnem immúndum ſpíritum, qui vexat hoc plaſma tuum, mihi auxílium præſtáre dignéris; Per eúmdem Dóminum noſtrum Jeſum Chriſtum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitáte Spíritûs ſancti Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

Le Preſtre mettra ſon Bonnet pendant les Exorciſmes ſuivans, & l'ôtera au Nom de JESUS, *& lorſqu'il dira,* Dóminus vobíſcum.

EXORCISME.

EXorcízo te, immundíſſime ſpíritus, omnis incúrſio adverſárii, omne phantáſma, omnis légio, in nómine noſtri Jeſu Chriſti (*Il fera les deux Signes de Croix ſuivans ſur le Poſſedé*) ✠ eradicáre, & effugáre ab hoc pláſmate Dei ✠. Ipſe tibi ímperat, qui te de ſupernis cœlórum in inferióra terræ demérgi præcépit. Ipſe tibi ímperat, qui mari, ventis & tempeſtátibus imperávit. Audi ergo, & time Sátana, ini-

mice fidei, hoſtis generis humáni, mortis addúctor, vitæ raptor, juſtítiæ declinator, malórum radix, fomes vitiórum, ſedúctor hóminum, próditor géntium, incitátor invídiæ, orígo avarítiæ, cauſa diſcórdiæ, excitátor dolórum, Quid ſtas, & resíſtis, cùm ſcias Chriſtum Dóminum vires tuas pérdere? Illum métue, qui in Iſaac immolátus eſt, in Joſeph venundátus, in agno occíſus, in hómine crucifixus, deìndè inférni triumphátor fuit. (*Le Preſtre fera les Signes de Croix ſuivans ſur le front du Poſſedé.*) Recéde ergo in nómine Patris ✠, & Filii ✠, & Spíritus ✠ Sancti, & da locum Spirítui Sancto per hoc ſignum ✠ Crucis Jeſu Chriſti Dómini noſtri; Qui cum Patre & eódem Spíritu Sancto, vivit & regnat Deus, per ómnia ſæcula ſæculórum. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

Orémus.

DEus condítor, & defénſor géneris humáni, qui hominem ad imáginem tuam formáſti; réſpice ſuper hunc fámulum tuum N. (*vel* hanc fámulam tuam N.) qui (*vel* quæ) dolis immúndi ſpíritûs appétitur, quem (*vel* quam) vetus adverſárius, antíquus hoſtis terræ, formídinis horróre circúmvolat, & ſenſum mentis humánæ ſtupóre défigit, terróre contúrbat, & metu trépidi timóris exágitat. Repélle, Dómine, virtútem Diáboli, fallacéſque ejus inſídias ámove: procul ímpius tentátor aufúgiat. Sit nóminis tui ſigno ✠ (*Il fera une Croix ſur le front du Poſſedé.*) fámulus tuus munítus (*vel* fámula tua muníta) in ánimâ tutus (*vel* tuta) & córpore. (*Les trois Croix ſuivantes ſur ſa poitrine.*) Tu péctoris ✠ hujus intérna cuſtódias. Tu víſcera ✠ regas. Tu ✠ cor confírmes, in ánimâ adverſatrícis poteſtátis tentaménta evaneſcant.

Da, Dómine, ad hanc invocatiónem sanctíssimi Nóminis tui grátiam, ut qui hucúsque terrébat, térritus aufúgiat, & victus abscédat, tibíque possit hic fámulus tuus (*vel* fámula tua) & corde firmátus (*vel* firmáta) & mente sincérus (*vel* sincéra) debitum præbére famulátum; Per Dóminum nostrum Jesum Christum Fílium tuum, &c. ℟. Amen.

EXORCISME.

ADjuro te, serpens antíque, per Júdicem vivórum, & mortuórum, per factorem tuum, per factórem mundi, per eum qui habet potestátem mitténdi te in gehénnam, ut ab hoc fámulo Dei N. (*vel* ab hâc fámulâ Dei N.) qui (*vel* quæ) ad Ecclésiæ sinum recúrrit, cum metu & exércitu furóris tui festínus discédas. Adjúro te iterùm ✠ (*sur le front du Possédé*) non meâ infirmitáte, sed virtúte Spíritûs Sancti, ut éxeas ab hoc fámulo Dei N. (*vel* ab hâc fámulâ Dei N.) quem (*vel* quam) omnípotens Deus ad imáginem suam fecit. Cede ígitur, cede non mihi, sed Minístro Christi. Illius enim te urget potéstas, qui te Cruci suæ subjugávit. Illius bráchium contremísce, qui devíctis gemítibus inférni, ánimas ad lucem perdúxit. Sit tibi terror corpus hóminis ✠ (*sur la poitrine*) sit tibi formído imágo Dei ✠ (*sur le front*) Non resístas, nec moréris discédere ab hómine isto, quóniam complácuit Christo in hómine habitáre. Et ne contemnéndum putes, dum me peccatórem nimis esse cognóscis. Imperat tibi Deus ✠. Imperat tibi Majestas Christi ✠. Imperat tibi Deus Pater ✠. Imperat tibi Deus Fílius ✠. Imperat tibi Deus Spíritus Sanctus ✠. Imperat tibi Sacraméntum Crucis ✠. Imperat tibi fides Sanctórum Apostolórum Petri, & Pauli, & cæterórum Sanctórum ✠. Imperat tibi Mártyrum sanguis ✠. Imperat tibi continéntia Confessórum ✠. Imperat tibi pia Sanctórum & Sanctárum ómnium intercéssio ✠. Imperat tibi Christiánæ

Fíde Myſteriórum virtus ✠. Exi ergo tranſgréſſor. Exi ſedúctor, plene omni dolo & fallációâ, virtútis inimíce, innocéntium perſecútor. Da locum diríſſime, da locum impiíſſime, da locum Chriſto, in quo nihil inveníſti de opéribus tuis, qui te ſpoliávit, qui regnum tuum deſtrúxit, qui te victum ligávit, & vaſa tua diripuit, qui te projécit in ténebras exterióres, ubi tibi cum miníſtris tuis erit præparátus intéritus. Sed quid truculénte retíneris? quid temerárie detréctas? Reus es omnipoténti Deo, cujus ſtatúta tranſgréſſus es. Reus es Filio ejus Jeſu Chriſto Dómino noſtro, quem tentáre auſus es, & crucifígere præſumpsíſti. Reus es humáno géneri, cui tuis perſuaſiónibus mortis venénum propináſti. Adjuro ergo te, draco nequíſſime, in nómine Agni ✠ immaculáti, qui ambulávit ſuper áſpidem & baſilíſcum, qui conculcávit leónem & dracónem, ut diſcédas ab hoc hómine ✠ (*Icy l'Exorciſte fera un Signe de Croix ſur le front du Poſſédé.*) diſcédas ab Eccléſiâ Dei ✠ (*L'Exorciſte fera un Signe de Croix ſur les Aſſiſtans.*) contremíſce, & effúge, invocáto nómine Dómini íllius, quem ínferi tremunt, cui Virtútes Cœlórum, & Poteſtátes, & Dominatiónes ſubjéctæ ſunt, quem Chérubim, & Séraphim indeféſſis vócibus laudant, dicéntes: Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dóminus Deus Sábaoth. Imperat tibi Verbum ✠ caro factum. Imperat tibi natus ✠ ex Vírgine. Imperat tibi Jeſus ✠ Nazarénus, qui te, cùm Diſcípulos ejus contémneres, elíſum, atque proſtrátum exíre præcépit ab hómine, quo præſénte cùm te ab hómine ſeparáſſet, nec porcórum gregem íngredi præſumébas. Recéde ergo nunc adjurátus in nómine ✠ ejus ab hómine, quem ipſe plaſmávit. Durum eſt tibi velle resíſtere. ✠ Durum eſt tibi contra ſtímulum calcitráre ✠; quia quantò tárdiùs exis, tantò magis tibi ſupplícium creſcit, quia non hómines con-

temnis, sed illum, qui dominátur vivórum & mortuorum, qui ventúrus est judicáre vivos & mortuos, & sæculum per ignem. ℟. Amen.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum.

℟. Et cum spíritu tuo.

Orémus.

DEus cœli, Deus terræ, Deus Angelórum, Deus Archangelórum, Deus Prophetárum, Deus Apostolórum, Deus Mártyrum, Deus Vírginum, Deus qui potestátem habes donáre vitam post mortem, réquiem post labórem, quia non est álius Deus præter te, nec esse póterit verus, nisi tu Creátor cœli & terræ, qui verus Rex es, & cujus Regni non erit finis: humiliter majestáti gloriæ tuæ súpplico, ut hunc fámulum tuum (*vel* hanc fámulam tuam) de immúndis spirítibus liberáre dignéris; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

EXORCISME.

ADjuro ergò te omnis immundíssime spíritus, omne phantásma, omnis incúrsio Sátanæ, in nómine Jesu Christi ✠ Nazaréni, qui post lavácrum Jordánis in desértum ductus est, & te in tuis sédibus vicit; ut quem ille de limo terræ ad honorem glóriæ suæ formávit, tu désinas impugnáre, & in hómine miserábili non humánam fragilitátem, sed imáginem omnipoténtis Dei contremíscas. Cede ergò Deo ✠, qui te & malítiam tuam in Pharaóne, & in exércitu ejus per Móysen servum suum in abyssum demérsit. Cede Deo ✠, qui te per fidelíssimum servum suum David de Rege Saüle spirituálibus Cánticis pulsum fugávit. Cede Deo ✠, qui te in Juda Iscarióte proditóre damnávit. Ille enim te divínis ✠ verbéribus tangit, in cujus conspéctu cum tuis legiónibus tremens, & clamans dixísti: Quid nobis,

& tibi Jeſu Fili Dei Altiſſimi? Veniſti huc ante tempus torquére nos? Ille te perpétuis flammis urget, qui in fine témporum dictúrus eſt ímpiis: Diſcédite à me maledicti in ignem ætérnum, qui parátus eſt Diabolo & Angelis ejus. Tibi enim, ímpie, & Angelis tuis vermes erunt, qui nunquam moriéntur. Tibi, & Angelis tuis inextinguíbile præparátur incéndium, quia tu es princeps maledícti homicídii, tu auctor inceſtûs, tu ſacrilegórum caput; tu actiónum peſſimárum magíſter, tu Hæreticórum doctor, tu tótius obſcœnitátis invéntor. Exi ergò ✠ ímpie, exi ✠ ſceleráte. Exi cum omni falláciâ tuâ; quia hóminem templum ſuum eſſe voluit Deus. Sed quid diútiùs moráris hîc? Da honórem Deo Patri omnipoténti ✠, cui omne genu fléctitur. Da locum Dómino Jeſu Chriſto ✠ qui pro hómine ſánguinem ſuum ſacratiſſimum fudit. Da locum Spirítui ✠ Sancto, qui per Beátum Apóſtolum ſuum Petrum te manifeſtè ſtravit in Simone Mago: qui falláciam tuam in Ananiâ & Saphírâ condemnávit, qui te in Herode Rege honórem Deo non dante percúſſit; qui te in Mago Elima per Apóſtolum ſuum Paulum cæcitátis calígine perdidit, & per eúmdem de Pythoníſsâ verbo ímperans exîre præcepit. Diſcéde ergò nunc ✠, diſcéde ✠ ſedúctor. Tibi erémus ſedes eſt. Tibi habitátio ſerpens eſt, humiliáre, & proſtérnere. Jam non eſt differéndi tempus. Ecce enim Dominátor Dóminus próximat citò, & ignis ardébit ante ipſum, & præcedet, & inflammábit in circúitu inimícos ejus. Si enim hóminem feféllleris, Deum non póteris irridére. Ille te éjicit, cujus óculis nihil occúltum eſt. Ille te expéllit, cujus virtúti univérſa ſubjécta ſunt. Ille te exclúdit, qui tibi, & Angelis tuis præparávit ætérnam gehénnam, de cujus ore exíbit gládius acútus, qui ventúrus eſt judicáre vivos & mórtuos, & ſæculum per ignem. ℟. Amen.

L'on pourra repeter ces mêmes choses, s'il en est besoin, jusqu'à ce que le Possedé soit délivré.

Il sera aussi fort utile de dire avec beaucoup de ferveur & de foy les Prieres suivantes, & même de les repeter souvent.

Le Prestre dira alternativement avec les Assistans, les Cantiques, Benedíctus, &c. Nunc dimíttis, &c. Magníficat, &c. *le Symbole*, Quicúmque vult salvus esse, &c. *& les Pseaumes suivans.*

L'on se tiendra debout & découvert pendant les Cantiques & le Symbole. L'on pourra s'asseoir & se couvrir pendant les Pseaumes, & l'on se découvrira, & l'on fera inclination, lorsqu'on dira Glória Patri, &c.

Pater noster, &c. Ave Maria, &c. Credo in Deum Patrem, &c.

Le Cantique de la Vierge.

Magníficat ánima mea Dóminum, &c. Glória Patri, &c.

Le Cantique de Zacharie.

Benedíctus Dóminus Deus, &c. Glória Patri, &c.

Le Cantique de Simeon.

Nunc dimíttis servum tuum, &c. Glória Patri, &c.

Le Symbole qui se dit le Dimanche à Prime.

Quicúmque vult salvus esse, &c. Glória Patri, &c.

Pseaume 90.

Qui hábitat in adjutório Altíssimi, &c. Glória Patri, &c.

Pseaume 67.

Exúrgat Deus, & dissipéntur inimíci ejus, &c. Glória Patri, &c.

Psalmus 69.

Deus in adjutórium meum inténde, &c. Glória Patri, &c.

Pseaume 53.

Deus in nómine tuo salvum me fac, &c. Glória Patri, &c.

Pseaume 117.

Confitémini Dómini quóniam bonus, &c. Glória Patri, &c.

Pseaume 34.

Júdica, Dómine, nocéntes me, &c. Glória Patri, &c.

Pseaume 30.

In te, Dómine, sperávi, non confúndar in ætérnum, &c. Glória Patri, &c.

Pseaume 21.

Deus Deus meus, réspice in me, quare me dereliquísti, &c. Glória Patri, &c.

Pseaume 3.

Dómine, quid multiplicáti sunt, qui tríbulant me, &c. Glória Patri, &c.

Pseaume 10.

In Dómino confído, quómodo dícitis ánimæ meæ, &c. Glória Patri, &c.

Pseaume 12.

Usquéquò, Dómine, oblivíscéris me in finem, &c. Glória Patri, &c.

Aprés que le Possédé aura été délivré, il en remerciera Dieu; & le Prestre étant debout & découvert, dira l'Oraison suivante.

Orémus.

ORámus te, Deus omnípotens, ut spíritus iniquitátis ámpliùs non hábeat potestátem in hoc fámulo tuo N. (*vel* in hâc fámulâ tuâ N.) sed ut fúgiat, & non revertátur. Ingrediátur in eum (*vel* in eam) Dómine, te jubénte, bónitas & pax Dómini nostri Jesu Christi, per quem redémpti sumus, & ab omni malo non timémus, quia Dóminus nobíscum est; Qui vivit & regnat cum Deo Patre, in unitáte Spíritus Sancti Deus, per ómnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

CHAPITRE II.

DES VISITES.

ARTICLE PREMIER.

De la Visite des Evêques.

La Visite, que font les Evêques, des Parroisses de leur Diocese, est une des plus importantes & des plus necessaires fonctions qu'ils puissent faire. Ils ne les doivent pas faire pour montrer leur autorité ; mais leur soin doit être de prendre une connoissance exacte de tous les besoins spirituels & temporels qui peuvent s'y rencontrer, comme les peres, les deffenseurs & protecteurs des Eglises, à l'exemple de N. S. *Qui pertransiit benefaciendo & sanando omnes.*

Les Visites ont été instituées pour étendre la Religion, & écarter tout ce qui pourroit en ternir l'éclat ; à l'exemple de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qui a voulu les consacrer lui-même dans sa personne, en allant prêcher le Royaume de son Pere dans les Villes & les Villages. C'étoit dans ses Visites qu'il guérissoit les malades, qu'il enseignoit les ignorans, convertissoit les pecheurs, ressuscitoit les morts, & chassoit les Démons des corps & des ames de ceux qui se présentoient à lui. *Circuïbat Jesus omnes Civitates & Castella, docens in Synagogis eorum, & prædicans Evangelium regni, & curans omnem languorem, & omnem infirmitatem.* Connoissant comme il faisoit, les fruits merveilleux que pouvoient produire les Visites, il a voulu que les Apôtres & les Hommes Apostoliques fussent obligez de les faire avec la même assiduité, le même zele & la même charité que lui. *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos.* Comme mon Pere m'a envoyé, de même je vous envoye. *Joa.* 20. ℣. 21.

Les Apôtres ont fait par tout le monde, ces Visites salutaires. Ils ont éclairé, instruit, enseigné ; ils ont dissipé

& détruit le regne du Démon. C'eſt ſur ce principe que l'on peut dire que les Evêques, qui ſont leurs ſucceſſeurs, ne peuvent ſe diſpenſer d'en faire, & de ſatisfaire en cela au commandement, qui leur en a été fait en la perſonne des Apôtres. *Euntes ergo, docete omnes gentes.* Allez donc enſeigner toutes les Nations *Matth.* 28. ℣. 19. Ce qui doit les y engager davantage eſt l'abondance des graces que Dieu attache ordinairement à ces Viſites, qui produiſent les mêmes fruits à peu prés que celles qu'ont fait autrefois les Apôtres; car comme les Sacremens n'ont rien perdu de leur vertu en paſſant depuis ces premiers Fondateurs de l'Egliſe juſqu'à nous, parce qu'ils ne leur ont pas été donnez comme des privileges perſonnels; mais comme des dépôts qui doivent ſervir à ſanctifier l'Egliſe; on doit dire de même, que les Viſites Epiſcopales n'ont rien perdu de leur ancienne vertu. L'idée que l'Egliſe en donne dans l'Oraiſon qu'elle a faite, & dont elle ſe ſert au jour des Viſites des Evêques, le confirme. Les Peuples doivent être perſuadez, dit-elle, que JESUS-CHRIST les viſite lui-même en la perſonne de leur Evêque, pour les combler de benedictions.

Mais afin que les Peuples puiſſent en retirer les fruits de grace qui y ſont attachez, il eſt neceſſaire qu'ils y apportent les diſpoſitions, que Dieu demande d'eux pour les recevoir : Sans cela, bien-loin de faire du fruit, elles deviendront au contraire funeſtes à ceux qui étant endurcis dans le mal, tiendront le même langage à peu prés, que tenoient autrefois les Démons à l'égard de JESUS-CHRIST par la bouche des poſſedez, lorſqu'ils diſoient, pourquoy êtes-vous venu icy nous tourmenter avant le temps ? *Veniſti huc ante tempus torquere nos ?* Matth. 8. v. 29.

Ces fruits & ces avantages ſont, 1. Le renouvellement d'une Parroiſſe. 2. L'éloignement du mal, & la ceſſation des deſordres. 3. La reformation des mœurs d'un chacun, du Peuple & du Clergé. 4. L'amour de la vertu, & l'avancement d'un chacun dans la perfection de ſon état.

Pour établir les Peuples dans les diſpoſitions qu'ils doivent avoir, il eſt à propos que les Curez faſſent part à leurs Paroiſſiens du Mandement de la Viſite de Monſeigneur l'Evêque, lorſqu'ils l'auront receu; qu'ils le liſent au Prône le Dimanche qui le précedera, qu'ils leur expliquent les avantages qu'ils en doivent attendre, & les moyens qu'ils doivent prendre pour s'y préparer.

Ces moyens ſont, 1. La prie-

re, afin de demander à Dieu qu'un chacun profite de la Visite, & lui donne un cœur docile. 2. de recevoir & écouter l'Evêque comme J. C. 3. De s'humilier, & demander pardon à Dieu des pechez commis contre l'Eglise, ou contre l'Evêque. 4. De découvrir à l'Evêque par charité les desordres qu'on connoît être dans la Paroisse.

Les Pasteurs marqueront aux Peuples le profond respect avec lequel ils doivent le recevoir, & se soûmettre à ses Ordonnances, dont l'execution procurera la gloire de Dieu, & le bien de leur Paroisse. Ils seront sur-tout exacts à les exhorter de recevoir le Sacrement de la Confirmation, auquel ils les prépareront avec leurs enfans, par des Instructions & Catechismes un mois avant l'arrivée de Monseigneur, ainsi qu'il est reglé par les Statuts de ce Diocese.

L'Evêque doit prendre connoissance, 1. Des desordres qui troublent ou ruinent la discipline. 2. De la maniere dont on celebre les Divins Offices. 3. De tout ce qui regarde l'administration des Sacremens. 4. De la dispensation de la parole de Dieu; si elle s'annonce; si le peuple est instruit. 5 Des réparations; des Ornemens; de la décence du culte, de l'Eglise; & des Autels. 6. Du soin des Cimetieres. 7. De l'administration des revenus; Biens de l'Eglise, des Fondations, des Chappelles. 8. Du soin qu'on prend des Pauvres, des Malades, des Veuves, des Orphelins, des Vieillards.

Les Pasteurs se tiendront prêts à répondre dans les Visites, sur les demandes qui leur seront faites pour le bien de leur Eglise, & pour l'avantage spirituel de leurs Paroissiens.

Ils auront soin de mettre les Reliques qui peuvent être dans leur Paroisse en état d'être visitées dés la premiere Visite, d'en montrer les Authentiques, & les Bulles qu'ils peuvent avoir obtenuës de Rome pour la Publication des Indulgences Plenieres.

Ils auront soin de montrer un inventaire des Biens meubles & immeubles de leur Eglise, & d'en faire voir les Titres & Papiers en bon ordre; les Registres de Baptêmes, Mariages, Mortuaires; comme aussi les Lettres d'établissement des Confrairies, s'il y en a quelqu'une dans leur Paroisse, les Fondations, & les Registres.

Les Administrateurs de l'Hôpital, ou de l'Hôtel-Dieu, feront la même chose, s'il y en a.

Les Curez avertiront les Marguilliers de tenir leurs comptes prests, pour pouvoir les rendre le jour de la Visite, si l'Evêque veut les voir, & les arrêter.

Ils

Ils montreront la Table des Obits. Ils mettront les Ornemens en état d'être visitez.

Si c'est la premiere Visite de Monseigneur l'Evêque, le Curé fera préparer le Dais, pour être porté au-devant de lui par les Principaux du lieu, & donnera les ordres necessaires, afin que son entrée soit aussi solemnelle qu'elle le puisse être.

Les Curez auront soin le Dimanche aprés la Visite, d'exhorter les Peuples à executer tout ce que l'Evêque aura prescrit dans le cours de sa Visite. Ils feront voir combien il est important de profiter des avis qu'il a donnez; que sa Visite doit apporter un changement dans la Paroisse; que le vice en doit être banni, la vertu doit y être établie; que la haine, la division, les inimitiez n'y doivent plus regner; qu'un chacun doit s'exciter & s'animer à la pratique des vertus Chrétiennes, & à se sanctifier. L'on ne doit plus voir les Dimanches & Fêtes profanées; les jeux & les danses doivent cesser; la modestie doit paroître dans les habits & dans les personnes du sexe; les cabarets doivent estre moins fréquentez; l'on doit voir une plus grande assiduité aux Offices Divins, aux Instructions, aux Prônes, aux grandes Messes. Enfin il doit paroître du changement dans la Parroisse. L'on doit voir que la Visite de Monseigneur l'Evêque n'a pas eté inutile en vous. Il reviendra dans un an, comme le Pere de famille, pour sçavoir si sa vigne a porté du fruit. Il vous demandera compte de ses travaux, de ses peines, de ses discours faits avec tant de zele. Vous seriez plus coupables, si aprés ses Visites, vous ne vous acquittez pas avec plus de fidelité de toutes vos obligations. Prenez garde que la négligence à profiter des avis qu'il vous a donnez en sa Visite, n'attire sur la Paroisse la malediction de Dieu. Les paroles, que vous avez entenduës, feront vôtre condamnation au grand jour du Jugement, si vous n'en profitez pas. Le malheur des Juifs, est qu'ils ne profiterent pas de la Visite de J. C. Il pleura sur Jerusalem, de ce qu'elle ne connoissoit pas le temps de sa Visite. *Eo quod non cognoveris tempus visitationis tuæ.* Luc 19. v. 44.



ARTICLE II.

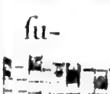
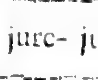
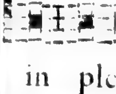
ORDRE POUR LA VISITE de Monseigneur l'Evêque.

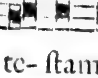
LE jour qui précedera la Visite de Monseigneur l'Evêque, le Curé aura soin de faire nettoyer l'Eglise, de l'orner comme aux grandes Solemnitez; & s'il est assûré qu'il arrive le lendemain, il fera sonner les Cloches le soir, & le matin du jour qu'il arrivera, pendant un espace de temps considerable, comme aux plus grandes Fêtes.

D'abord que l'Evêque paroîtra sur le territoire de la Paroisse, le Curé fera sonner les Cloches; ce qu'il observera aussi lorsqu'il en partira. Il aura soin de faire mettre au milieu du Sanctuaire, devant le grand Autel, un Prie-Dieu garni d'un Tapis & d'un Carreau, & à côté de l'Autel, une Table couverte d'une Nappe blanche, sur laquelle l'on mettra un Bassin, une Aiguiere, des Serviettes, une Bourse, un Corporal, l'Encensoir, le Benitier avec l'Aspersoir, & un Fauteüil auprés de la Table.

Dés le moment que le Curé aura apris l'arrivée de Monseigneur l'Evêque, il ira au devant de lui, revêtu d'un Surplis, & d'une Chappe, sans Etolle. Il tâchera d'avoir avec lui quelques Ecclesiastiques, pour l'accompagner; l'un pour faire les fonctions de Thuriferaire, qu'il fera marcher le premier; un autre pour porter le Benitier; puis le Porte-Croix au milieu de deux Ceroferaires, suivis des autres Ecclesiastiques revêtus de Surplis; de ceux qui porteront le Dais; & enfin de tout le Peuple, qui marchera avec modestie & en silence.

Lorsque le Clergé sera arrivé à la porte de la Ville, ou de la Maison qui aura été préparée pour Monseigneur l'Evesque : perdant qu'il prendra ses Habits Pontificaux, on aura soin d'étendre sous le Dais un Tapis & un

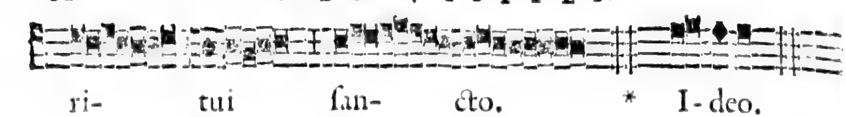


Carreau. Monſeigneur l'Evêque viendra s'y mettre à genoux, pour y baiſer la Croix, qui lui ſera preſentée par le Curé; lequel aprés l'avoir renduë au Clerc, fera une profonde inclination à l'Eveſque. Les Eccleſiaſtiques recevront à genoux ſa Benediction, ſe leveront, & aprés l'avoir ſalüé, marcheront juſqu'à l'Egliſe, dans l'ordre qui aura été gardé en venant : c'eſt-à-dire, le Clergé immédiatement devant le Dais, & le Peuple enſuite.

Si ce n'eſt pas la premiere Viſite de Monſeigneur l'Eveſque, on ne préparera point de Dais; mais ſeulement on ira au-devant de lui le recevoir en la Maiſon où il ſera.

On entonnera au commencement de la marche, le Répons, Ecce Sacérdos magnus.

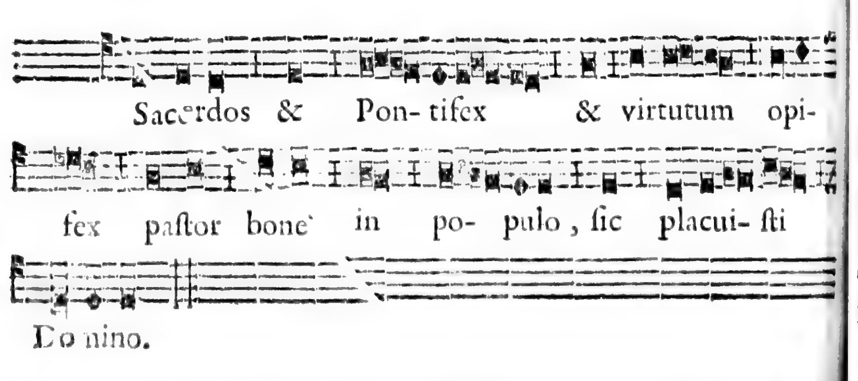




Si le chemin eſt long, on pourra chanter le Veni Creator, *comme il eſt marqué cy-deſſus, page* 170. *ou l'Hymne du S. Patron.*

Lorſque la Proceſſion ſera arrivée à la porte de l'Egliſe, le Thuriferaire & le Clerc qui portera le Benitier, s'y arreſteront; le Curé ayant receu l'Aſperſoir des mains du Preſtre, le preſentera à l'Evêque, en lui faiſant une profonde inclination; il baiſera le manche de l'Aſperſoir, puis la main de l'Eveſque, lequel aprés avoir pris de l'Eau-benite, en donnera aux Aſſiſtans, & rendra enſuite l'Aſperſoir au Curé, qui lui fera une profonde inclination, baiſera ſa main, le manche de l'Aſperſoir, & le rendra enſuite au Clerc. Il recevra la Navette des mains du Thuriferaire, & en preſentera la Culiere avec les mêmes Ceremonies à l'Eveſque, lequel benira l'Encens, & le mettra dans l'Encenſoir, que le Thuriferaire à genoux lui preſentera ouvert: l'Encens ayant été mis, le Thuriferaire ſe levera, recevra la Navette des mains du Curé, & lui donnera l'Encenſoir, dont il encenſera trois fois l'Eveſque, faiſant avec le Thuriferaire une inclination profonde avant, & une autre aprés l'Encenſement.

Aprés l'Encenſement, le Clergé continuëra de marcher vers le grand Autel, en chantant l'Antienne: Sacérdos & Póntifex.



Le Clergé y étant arrivé, le Porte-Croix posera la Croix auprés de l'Autel, du côté de l'Epître, & les Acolythes leurs Chandeliers sur la Credence, auprés de laquelle ils demeureront avec le Thuriferaire, & le Clerc qui portera le Benitier. Les autres Ecclesiastiques prendront leurs places dans le Chœur : l'Evesque s'étant agenoüillé sur le Prie-Dieu qui lui aura été préparé ; le Curé se mettra à genoux au bas du degré de l'Autel, du côté de l'Epître, tourné vers l'Evesque, ayant l'Autel à sa main droite ; & lorsque l'Antienne, Sacerdos & Póntifex, *sera finie, le Curé se levera, & toûjours tourné vers l'Evesque, dira les Versets, & les Oraisons suivantes.*

℣. Protéctor noster áspice Deus.
℟. Et réspice in fáciem Christi tui.
℣. Salvum fac servum tuum.
℟. Deus meus, sperántem in te.
℣. Mitte ei, Dómine, auxílium de sancto.
℟. Et de Sion tuére eum.
℣. Nihil profíciat inimícus in eo.
℟. Et fílius iniquitátis non appónat nocére ei.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus humílium visitátor, qui eos patérnâ diléctióne consoláris, præténde societáti nostræ grátiam tuam; ut per eos, in quibus hábitas, tuum in nobis sentiámus advéntum.

DEus ómnium Fidélium Pastor & Rector, fámulum tuum N. Pontíficem nostrum, quem Pastórem Ecclésiæ tuæ præésse voluísti, propítius réspice: da ei, quæsumus, verbo & exémplo, quibus præest, profícere, ut ad vitam unà cum grege sibi crédito pervéniat sempitérnam; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

Aprés ces Oraiſons, on dira l'Antienne & le Verſet du S. Patron de l'Egliſe de la Paroiſſe, pendant laquelle l'Evêque montera à l'Autel, fera une genuflexion, le baiſera au milieu, & ira du côté de l'Epître pour y dire l'Oraiſon du S. Patron; il reviendra enſuite au milieu de l'Autel qu'il baiſera une ſeconde fois.

Si l'Eveſque fait ſa Viſite le matin, il dira la Meſſe, ou il y aſſiſtera. Ceux qui ſeront préparez pour communier, y communieront.

La Meſſe finie, l'Eveſque fera une Exhortation, aprés laquelle le Clergé avec le Peuple à genoux, dira, Confiteor Deo omnipoténti, &c.

L'Eveſque dira.

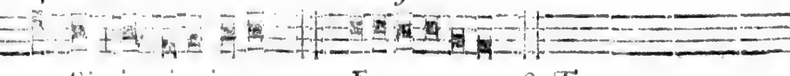
Miſereátur veſtri omnípotens Deus, & dimíſſis peccátis veſtris perdúcat vos ad vitã ætérnã. ℟. Amen.

Abſolutiónem & remiſſiónem ✠ ómnium peccatórum veſtrórum, ſpátium veræ pœniténtiæ, & emendatiónem vitæ tríbuat vobis omnípotens & miſéricors Dóminus. ℟. Amen.

Aprés cela il accordera 40. jours d'Indulgences, qu'un de ſes Eccleſiaſtiques publiera.

L'Eveſque continuëra ſa Viſite, à la fin de laquelle il donnera la Benediction ſolemnelle. Aprés avoir baiſé l'Autel une ſeconde fois, comme on vient de le dire, il deſcendra au bas de l'Autel; enſuite on ôtera à l'Eveſque ſes Ornemens blancs, pour lui en donner de Noirs ou de Violets. Pendant le temps qu'on l'en revêtira, le Curé fera étendre un Drap mortuaire; le Porte-Croix & les deux Ceroferaires avec leurs Chandeliers, iront ſe mettre au bout dudit Drap, qui ſera entr'eux & l'Autel vers lequel ils ſeront tournez.

L'Eveſque revêtu des Ornemens Noirs ou Violets, ſe tournera vers le Peuple; & ſe tenant debout la Mître en teſte, commencera l'Antienne ſuivante.



Si i- niquitates. Euouae. 8. *Ton.*

Le Curé, ou un autre Prestre, commencera le De profúndis, *page* 301. *que le Chœur continuëra sur le Ton cy-dessous marqué, alternativement avec le* Réquiem; *& aprés on dira.*

Si i- niquitates observaveris Domine, Domine

quis sustinebit ?

Sur la fin du Pséaume De profúndis, *le Curé fera benir l'Encens à l'Evesque, sans baiser sa main, ni la Culliere: à la fin de l'Antienne, on otera la Mitre à l'Evesque, qui dira.*

Kyrie eleïson.

Le 1. Chœur continuëra, Christe eleïson.

Le 2. Chœur. Kyrie eleïson.

Puis l'Evesque dira, Pater noster, &c.

Pendant que le Chœur le continuëra tout bas, le Curé ou autre Ecclesiastique qui sera auprés de l'Evesque, lui présentera l'Aspersoir, & ensuite l'Encensoir, sans baiser la main, ni ce qu'il lui présentera; mais il lui fera une inclination profonde devant & aprés. L'Evesque sans sortir de sa place, jettera trois fois de l'Eau-benite sur le Drap mortuaire, puis l'encensera autant de fois; & demeurant toûjours debout & découvert, il dira.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.
℟. Sed líbera nos à malo.
℣. In memóriâ ætérnâ erunt justi.
℟. Ab auditióne malâ non timébunt.
℣. A portâ ínferi.
℟. Erue, Dómine, ánimas eórum.
℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dóminus vobíscum.
℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus, qui inter Apostólicos Sacerdótes fámulos tuos Sacerdotáli fecísti dignitáte vigére, præsta quæsumus, ut eórum quoque perpétuo aggregéntur consórtio; Per Christum Dóminum nostrum.
℟. Amen.

L'on ne dira point cette Oraison, s'il n'y a point eu de Prestres enterrez dans l'Eglise.

L'Evesque ayant receu la Mître, ira processionnellement au Cimetiere, aprés que le Curé, ou les Chantres auront entonné le Répons, Qui Lázarum, *comme cy-dessus aux Sepultures, page 319.*

Pendant qu'on continuëra ce Répons, l'Evesque dira en marchant avec ses Assistans, l'Antienne, Si iniquitátes, *& le Pseaume,* De profúndis, *page 301.*

Lorsqu'on sera arrivé dans le Cimetiere, le Porte-Croix au milieu des Ceroferaires, ira se placer auprés de la grande Croix, ayant le visage tourné vers l'Occident: les Ecclesiastiques se rangeront de côté & d'autre, face à face, les plus jeunes auprés de la Croix; l'Evesque se placera de maniere, qu'il ait la Croix en face, & le Curé à sa gauche; le Thuriferaire & le Clerc qui portera le Benitier, derriere. Le Répons, Qui Lázarum, *fini, les Chantres entonneront le* Líbera, *comme cy-dessus aux Sepultures, page 298.*

Le Peuple continuëra un Verset ou deux du Répons; & pendant que le Chœur le repetera, le Curé présentera la Culliere & la Navette à l'Evesque, qui benira l'Encens, le mettra dans l'Encensoir, & observera tout ce qui a été marqué cy-dessus.

Le Répons achevé, l'Evesque dira: Kyrie eleïson.

Le 1. Chœur, Christe eleïson.

Le 2. Chœur, Kyrie eleïson.

On ôtera icy la Mître à l'Evesque, qui dira d'une voix médiocre: Pater noster, &c.

Pendant que les Assistans le continuëront tout bas, l'E-

vesque jettera de l'Eau-benite dans le Cimetiere, & l'encensera trois fois devant lui, comme il a fait dans l'Eglise : Puis il dira.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. In memóriâ ætérnâ erunt justi.

℟. Ab auditione malâ non timébunt.

℣. A portâ ínferi.

℟. Erue, Dómine, ánimas eórum.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobiscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

OREMUS.

DEus véniæ largítor, & humánæ salútis amátor, quæsumus cleméntiam tuam, ut nostræ congregatiónis fratres, propínquos, & benefactóres, qui ex hoc sæculo transiérunt, Beátâ Maríâ semper Vírgine intercedénte, cum omnibus Sanctis tuis, ad perpétuæ beatitúdinis consórtium pervenire concédas.

DEus, cujus misericórdiâ ánimæ Fidélium requiéscunt fámulis & famulábus tuis ómnibus, hîc & ubíque in Christo quiescentibus, da propítius véniam peccatórum; ut à cunctis reátibus absolúti, tecum sine fine læténtur; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

℣. Réquiem ætérnam dona eis, Dómine.

℟. Et lux perpétua lúceat eis.

A la fin les deux Chantres diront.

℣. Requiéscant in pace.

℟. Amen.

L'Evesque élevant sa main droite, sans sortir de sa place, & sans rien dire, fera quatre Signes de Croix sur le Cimetiere, vers les quatre Parties du Monde; & reprenant sa Mître, s'en retournera à l'Eglise dans le même ordre qu'il sera venu.

Le Chœur dira alternativement le Pséaume Miserére, *p. 457. que l'Evêque dira aussi tout bas avec ses Assistans. Etant arrivé au pied de l'Autel, on lui ôtera la Mitre. Le Pséaume achevé, il dira,* Kyrie eleïson.

Le 1. Chœur, Christe eléïson.

Le 2. Chœur, Kyrie eléïson.

L'Evesque, Pater noster, &c.

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. A portâ ínferi.

℟. Erue, Dómine, ánimas eórum.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíscum. ℟. Et cum spíritu tuo.

ORÉMUS.

Absólve, quæsumus Dómine, ánimas famulórum, famularúmque tuárum, ab omni vínculo delictórum; ut in Resurrectiónis glóriâ inter Sanctos & Eléctos tuos ressuscitáti respírent; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

L'Evesque ayant quitté les Ornemens Noirs, se lavera les mains, prendra l'Etolle & la Chappe Blanche. Pendant qu'on allumera les Cierges, & qu'on préparera les choses necessaires pour la Visite du Saint Sacrement, il se mettra à genoux sur le Marche-pied de l'Autel; un des Assistans ayant pris une autre Etolle Blanche, étendra un Corporal sur l'Autel, ouvrira le Tabernacle, fera une genuflexion, tirera le Saint Ciboire, le mettra sur le Corporal, fera une seconde genuflexion, & descendra au côté droit de l'Evesque, lui presentera l'Encens sans rien baiser; l'Evesque aprés en avoir mis dans l'Encensoir sans le benir, encensera par trois fois le Saint Sacrement, s'inclinant profondément devant & aprés, un des Assistans entonnera, Tantum ergò Sacraméntum, &c. *page 476. que le Chœur continuëra.*

L'Evesque ayant encensé, montera à l'Autel, & ac-

compagné de son Promoteur & de ses Assistans, aprés avoir fait une genuflexion, visitera le Saint Sacrement, & le Tabernacle, par-dedans & par-dehors; puis faisant une seconde genuflexion, ira se mettre à genoux, où il étoit auparavant. Tantum ergò *fini, on chantera.*

℣. Panem de cœlo præstitisti eis.

℟. Omne delectamentum in se habéntem.

L'Evesque dira. OREMUS.

DEus qui nobis sub Sacraménto mirábili, Passionis tuæ memóriam reliquísti; tríbue quæsumus, ita nos Córporis & Sánguinis tui sacra Mystéria venerári; ut Redemptiónis tuæ fructum in nobis júgiter sentiámus; Qui vivis & regnas Deus, per ómnia sæcula sæculórum. ℟. Amen.

Aprés l'Oraison, l'Evesque se mettra à genoux, encensera le Saint Sacrement une seconde fois, se levera, montera à l'Autel; & aprés avoir fait une genuflexion, prendra le Saint Ciboire, & tourné vers le Peuple, donnera trois Benedictions sans rien dire. Aprés avoir fait le tour entier, il remettra le S. Ciboire sur le Corporal, fera une genuflexion, & ira se mettre à genoux, pendant qu'un de ses Assistans le remettra dans le Tabernacle, que le Curé fermera à clef. L'Evesque s'étant levé, & ayant fait approcher auprés de lui le Curé, il lui donnera ses avis sur la visite du S. Sacrement, & sur le soin qu'il doit prendre de renouveller les Saintes Hosties, & de purifier le Saint Ciboire de quinze jours en quinze jours, ou au plus tard tous les mois.

La Visite du Saint Sacrement achevée, l'Evesque descendra au bas du Marchepied de l'Autel, & étant au milieu de ses Assistans, fera une genuflexion.

S'il veut aller solemnellement aux Fonts-Baptismaux, il reprendra la Mître, & y marchera processionnellement; lorsqu'il y sera arrivé, il encensera trois fois les Fonts-Baptismaux, en forme de Croix.

Il en visitera ensuite l'Eau, les Saintes-Huiles, &

tout ce qui sert à l'administration du Sacrement de Baptême.

L'Evesque de retour à l'Autel, un Clerc lui ôtera sa Mître, sa Chappe & son Etolle, lui donnera son Camail & son Bonnet carré; lequel montera en Chaire, ou s'asseoira dans un Fauteüil au milieu du Marchepié de l'Autel, & là il exposera le sujet de sa Visite, & fera une Exhortation, s'il ne l'avoit pas faite. Il pourra entendre les plaintes & remontrances que le Curé, & ensuite le Peuple voudront lui faire : Il s'informera, s'il le juge à propos, de l'étenduë de la Paroisse, des mœurs des Ecclesiastiques, s'il s'en trouve, dans le lieu, des Fondations, des Chapelles, & des autres choses, dont il voudra s'informer; comme des Registres, des Reliques, des Vaisseaux Sacrez, des Ornemens, des Autels, & autres Articles marquez dans le Memoire suivant, dressé pour la Visite des Archidiacres. Etant assis dans le Fauteüil, il pourra faire lire par son Secretaire les Ordonnances qu'il aura fait écrire, s'il en a fait dresser quelqu'une, sur-tout celles qu'il auroit faites sur la requisition de son Promoteur : ensuite s'étant levé, il donnera la Benediction solemnelle, & se retirera dans la Maison, où il sera conduit par le Curé & les autres Ecclesiastiques. Il ne sera pas necessaire que toutes ces choses soient faites par l'Evesque dans le même jour, elles pourront l'estre dans plusieurs, s'il le juge à propos.

L'Evesque choisira le temps qu'il croira le plus propre pour donner le Sacrement de Confirmation aux personnes que le Curé aura préparées pour le recevoir. Il lui répondra de leur capacité, l'assurant qu'ils se sont tous confessez. S'il se trouvoit quelques personnes des autres Paroisses voisines, qui voulussent estre confirmées, l'Evesque ne les recevra point sans attestation des Curez de leurs Paroisses, qui marqueront leur nom, leur âge, & qu'ils se seront tous confessez.

ARTICLE III.

DE LA VISITE DES GRANDS-VICAIRES, *Archidiacres, ou de ceux qui ſont commis par l'Evêque.*

COMME il n'eſt pas poſſible que l'Evêque puiſſe faire la Viſite des Egliſes de ſon Dioceſe chaque année, ni auſſi ſouvent qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'il la fiſt pour le bien des Peuples ; afin neanmoins de s'acquitter de ſon devoir, & de ſatisfaire à l'obligation, qui lui a été impoſée par pluſieurs Canons des Conciles Generaux & particuliers, il doit les faire viſiter par ſon Grand-Vicaire, par l'Archidiacre, ou par quelque autre perſonne éclairée : ſans cela l'ordre établi ceſſeroit, & le mal prendroit de nouvelles forces ; la diſcipline de l'Egliſe ne ſeroit point obſervée, les Statuts ne ſeroient point gardez.

C'eſt pour ce ſujet que l'Egliſe a voulu que les Dioceſes fuſſent diviſez en Archidiaconez, Doyennez ou Decanats, & Archiprêtrez ; afin que ceux qui rempliſſent ces places fuſſent comme les yeux de l'Evêque, pour viſiter ſon Dioceſe en ſon nom tous les ans, & pour lui en rendre compte.

ARTICLE IV.

ORDRE POUR LA VISITE des Grands-Vicaires & Archidiacres, ou de ceux qui ſont commis par l'Evêque.

LE Curé ayant reçû le Mandement de la Viſite du Grand-Vicaire, ou de l'Archidiacre, aura ſoin de le publier au Prône du Dimanche qui la précedera, & d'exhorter le Peuple d'y aſſiſter ; il aura ſoin d'avertir les Marguilliers de tenir leurs Comptes prêts, & fera auſſi avertir les Sages-Femmes de s'y trouver pour être exa-

minées ; si le Grand-Vicaire, ou l'Archidiacre, le juge à propos.

Le Grand-Vicaire ou l'Archidiacre arrivé, on sonnera les Cloches pour en avertir le Peuple, lequel s'assemblera en l'Eglise. Le Grand Vicaire se revêtira d'un Surplis, & se rendra à la principale Porte de l'Eglise, où il sera reçû par le Curé revêtu d'un Surplis sans Etolle, avec la Croix & l'Eau-benite.

Le Curé ayant salué celuy qui doit faire la Visite, lui donnera une Etolle, qu'il lui fera baiser : puis lui présentera la Croix. Le Visiteur se mettant à genoux sur un Tapis préparé à ce sujet, la baisera ; s'étant relevé, le Curé lui présentera l'Aspersoir, le Visiteur prendra de l'Eau-benite, s'en donnera à lui-même, & ensuite aux Assistans.

Aussi-tost le Curé, ou les Chantres entonneront l'Hymne Veni Creátor, *page 170. que le Chœur continuëra: le Clergé s'étant avancé vers le Grand-Autel, le Visiteur se mettra à genoux sur le Marchepié.*

L'Hymne finie, le Visiteur se levera, & le Curé lui ayant presenté le Livre, il dira.

℣. Emítte Spíritum tuum, & creabúntur.

℟. Et renovábis fáciem terræ.

OREMUS.

DEUS, qui corda Fidélium Sancti Spiritûs illustratióne docuisti ; da nobis in eódem Spíritu recta sápere, & de ejus semper consolatióne gaudére; Per Christum Dóminum nostrum. ℟. Amen.

On chantera ensuite l'Antienne du S. Patron de la Paroisse, & le Visiteur dira le Verset & l'Oraison que le Curé aura soin de lui indiquer dans le Livre. Le Visiteur ayant lavé ses mains, visitera le Saint Sacrement & les Fonts-Baptismaux.

Le Visiteur aprés avoir receu du Curé une Etolle Noire, ira au Cimetiere, étant précedé de la Croix, & assisté d'un Clerc portant le Benitier. S'il faisoit mauvais temps,

il fera la Proceſſion autour de l'Egliſe, durant laquelle on chantera, Líbera me, Dómine, &c. *page 298.*

Le Viſiteur étant dans le Cimetiere, ou dans la Nef de l'Egliſe, dira les Verſets & les Oraiſons ſuivantes.

Kyrie eléiſon. ℟. Chriſte eléiſon. Kyrie eléiſon.

Pater noſter, &c. *pendant lequel il jettera de l'Eau-benite en forme de Croix.*

℣. Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟. Sed líbera nos à malo.

℣. In memóriâ ætérnâ erunt juſti.

℟. Ab auditióne malâ non timébunt.

℣. A portâ ínferi.

℟. Erue, Dómine ánimas eórum.

℣. Dómine exaúdi oratiónem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dóminus vobíſcum.

℟. Et cum ſpíritu tuo.

OREMUS.

Deus qui inter Apoſtólicos, &c. *comme cy-deſſus à la Viſite de l'Eveſque, page 616.*

OREMUS.

Deus véniæ largítor, & humánæ ſalútis amátor, &c. *page 617.*

Deus cujus miſericórdiâ ánimæ Fidélium requiéſcunt, &c. *page 617.*

Ces Oraiſons finies, le Viſiteur fera le Signe de la Croix ſur le Cimetiere, diſant:

℣. Réquiem ætérnam dona ✠ eis, Dómine.

℟. Et lux perpétua lúceat eis.

Puis les deux Chantres diront.

℣. Requiéſcant in pace. ℟. Amen.

Le Viſiteur ayant changé d'Etolle, ira s'aſſeoir à l'entrée du Chœur ſur une Chaire, qui lui aura eté préparée, où il fera un Diſcours au Peuple, pour lui expoſer le ſujet de ſa Viſite, & l'exhorter a en profiter. Aprés l'Exhortation, il entendra les plaintes qu'on aura à lui faire. Si il

y en avoit de considerables, il remettra à entendre les Témoins en particulier, pour prendre leur Serment, faire signer à chacun leur Déposition, & dresser un Procés Verbal, pour le remettre entre les mains de l'Evesque, un mois aprés sa Visite. Nous avons icy inseré le Memoire suivant, contenant les Articles, dont le Grand-Vicaire, l'Archidiacre, ou autre commis par l'Evesque, s'informera dans sa Visite; afin qu'elle soit plus utile, & qu'il sçache plus en particulier les choses, dont il devra s'informer. Il en dressera un Procés Verbal, pour Nous estre remis entre les mains quinze jours aprés sa Visite.

MEMOIRE DES CHOSES DONT le Grand-Vicaire, l'Archidiacre, ou autre commis par l'Evêque, s'informera dans la Visite des Paroisses.

I.

QUel est le Patron de la Paroisse. Si l'Eglise est dédiée. Combien il y a d'Autels. Quel est le Collateur de la Cure. Quel en est le Revenu, les Charges, les Droits, les Dixmes, les Décimateurs. S'il y a des Secours, & combien. S'il y a des Benefices. Quelle sorte de Benefices.

I I.

Quel est le Curé. S'il réside. Le Vicaire, & les autres Prêtres. S'ils sont du Diocese, ou d'un autre. S'ils ont leur *Exeat*, leur Approbation. S'ils demeurent en Communauté.

S'il y a des Diacres, Soûdiacres, & autres Ecclesiastiques. S'ils sont tous de bonnes mœurs. S'il n'y a point de plaintes à faire d'eux. S'ils ne demeurent point avec des femmes, ou avec des filles. S'ils vivent selon les Canons.

Si le Curé fait exactement le Prône, le Catechisme, & l'Office aux heures reglées par les Statuts Synodaux. S'il a soin de visiter les Malades.

S'il a soin des Pauvres, des Veuves, des Orphelins, des Vieillards, des Infirmes.

S'il y a une Assemblée de Personnes de Charité pour les soulager,

soulager, & pourvoir à leurs besoins ; sur-tout quand ils sont malades.

S'il y a un Presbytere. S'il n'y en a pas encore. Si la maison où demeure le Curé n'est point suspecte ; ou trop éloignée de l'Eglise.

III.

S'il y a des Chapelles fondées dans l'Eglise, ou dans l'étenduë de la Paroisse. Quels en sont les Titulaires ; les revenus, les charges, & si elles sont acquittées.

S'il y a des Confréries. S'il ne s'y commet point d'abus. Si elles ont des Réglemens approuvez, & par qui ils ont été faits. Le Visiteur pourra se les faire représenter, & les examiner. Si les Confréries ont des revenus, des deniers. Qui prend soin de les lever. A quoy ils sont employez. Si on est fidele à en rendre compte, & devant qui ces comptes sont rendus. Il pourra revoir ceux qui l'ont déja été, & examiner ceux qui sont à rendre.

S'il y a des Indulgences, des Reliques. Quelles sont ces Reliques, & par qui elles ont été approuvées.

Si les Autels sont tenus proprement. S'ils sont suffisamment ornez. S'il y a trois nappes sur chacun, en double ou autrement. S'ils sont consacrez dans leur entier ; ou s'il n'y a que des pierres portatives. S'ils n'ont point perdu leur consecration par quelque fracture, par l'ouverture du Sepulcre, où doivent être enfermées les Reliques, ou par la séparation de la table d'avec son pied, quand l'Autel est fixe.

IV.

Si l'Eglise est en bon état. S'il y a des réparations à y faire, ou aux maisons de la Fabrique.

S'il y a une Sacristie. Si les Ornemens y sont proprement. S'il y a un inventaire des Ornemens, Linges, Livres, & autres choses appartenantes à l'Eglise.

S'il y a un coffre fermant à deux clefs, pour y mettre les Titres, Comptes, & autres Papiers, & l'argent de l'Eglise.

Si l'Eglise a les Ornemens necessaires, comme Croix, Chandeliers, Chasubles, Etolles, Manipules, Voiles de Calices, Tuniques, Chappes, Paremens d'Autel.

Si elle a Nappes d'Autel, Aubes, Amicts, Ceintures, Corporaux, Purificatoires, Palles, Serviettes. Si les Corporaux ne sont point percez. Si les Purificatoires ne sont point trop usez, déchirez, sales, ou mal-propres.

Si elle a les Livres necessaires, Missels, Graduels, Antiphonaires, Processionnel, & le Rituel du Diocese.

V.

S'il y a un Tabernacle, & s'il eſt garni par-dedans de quelque étoffe de ſoye, peint par-dehors, couvert d'un pavillon qui ſoit propre. S'il eſt fermé à clef. Si le Curé la conſerve en quelque lieu où elle ſoit en ſûreté, ou s'il la laiſſe ſur l'Autel. S'il met dans le Tabernacle autre choſe que le S. Sacrement. S'il renouvelle les Hoſties tous les quinze jours en eſté, & tous les mois en hyver. Si le Curé a ſoin de purifier le Ciboire, lorſqu'il renouvelle les Saintes Hoſties. S'il y a ſous le Ciboire un Corporal. S'il eſt propre. Si le Ciboire eſt d'argent. S'il eſt couvert d'un petit voile, qui ſoit honnête. S'il y a une boëte d'argent, outre le Ciboire, pour porter le Saint Sacrement aux Malades. Si elle eſt propre. Si on a ſoin de la purifier.

S'il y a un Calice d'argent, une Patene. S'ils ſont dorez en dedans. S'il y a un Soleil, un Encenſoir, un Inſtrument de paix.

Si les Vaiſſeaux des Saintes-Huiles ſont propres. Si chaque Vaiſſeau eſt marqué par une lettre qui faſſe connoître ce qu'il contient. S'il eſt en bon état.

VI.

S'il n'y a point dans l'Egliſe de Figures ou Peintures indécentes. Si les Images ne ſont point rompuës, briſées, & ſi elles ne ſont point contraires à la verité & à la pieté Chrétienne.

VII.

Si les Fonts-Baptiſmaux ſont bien entretenus, fermez à clef, couverts de quelques tapis. Si le Vaiſſeau des Eaux Baptiſmales eſt bien étamé. S'il y a une Piſcine, un Baſſin pour recevoir l'eau qui coule de deſſus la tête de l'enfant, & un autre Vaiſſeau pour la puiſer.

S'il y a une Sage-Femme. Si elle eſt bien inſtruite. Si elle eſt de bonne vie & de bonnes mœurs.

VIII.

Si les Parents ont ſoin d'inſtruire, ou faire inſtruire des Myſteres & Principes de la Religion, leurs Enfans, Apprentifs, & Domeſtiques.

Si les Parents ne different point le Baptême aux Enfans, ſous prétexte d'attendre un Parrain ou une Marraine. S'ils les font ondoyer dans les maiſons ſans neceſſité. S'ils les couchent avec eux avant qu'ils ayent un an accompli.

IX.

S'il y a un ou pluſieurs Confeſſionnaux avec des grilles. S'ils ſont en lieu expoſé. S'il n'y en a point dans la Sacriſtie.

S'il y a une Chaire pour prêcher. S'il y a des Bancs pour aſſeoir les Fideles.

S'il y a une Lampe allumée devant le S. Sacrement.

S'il y a des Benitiers aux portes de l'Egliſe propres & élevés, en ſorte que les chiens n'y puiſſent pas boire.

Si le Cimetiere eſt bien fermé. Si les bêtes n'y peuvent pas entrer. Si l'on n'y tient pas le Marché, des Foires.

X.

Quel eſt le revenu de la Fabrique. Quelles en ſont les rentes actives, paſſives; les dettes, les charges. Quel eſt le nombre des Marguilliers. Combien de temps il demeurent en charge. S'ils rendent exactement leurs Comptes, & ſans frais, devant qui. Si le Viſiteur veut examiner les Comptes paſſez, il le pourra, & faire rendre ceux qui ſont encore à rendre, en indiquant l'heure & le lieu, qui ne doit pas être l'Egliſe. Il fera pour lors mention en ſon Procés Verbal, de ce qu'il aura remarqué dans leſdits Comptes.

Il examinera ſi on preſte l'argent de la Fabrique à interêt; ce qu'il doit défendre. Si on a ſoin de faire payer le reſtant des Comptes des Marguilliers.

S'il y a des Fondations dans l'Egliſe. Quelles ſont ces Fondations. Si elles ſont approuvées & executées. Si elles ne ſont point contraires aux Regles & aux Rits de l'Egliſe.

S'il y a un Necrologe *ou* Table des Obits, Fondations, & un Inventaire des Papiers, Titres, Biens & Meubles de l'Egliſe.

XI.

Si les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sepultures ſont en bonne forme. Si l'on conſerve les anciens. En quel lieu ils ſont.

XII

S'il y a un Maître & une Maîtreſſe d'Ecole. S'ils font exactement le Catechiſme. S'ils ſont de bonnes Mœurs, & propres pour enſeigner. Si le Curé veille à ce que les Enfans ne liſent point dans de mauvais Livres, & que les filles n'aillent jamais avec les garçons dans la même Ecole. Si les Parens envoyent leurs Enfans à l'Ecole.

XIII.

Si les Dimanches & les Fêtes ne ſont point profanez. Si on ne travaille point ces jours-là ſans permiſſion. S'il n'y a point dans leur Paroiſſe, d'Heretiques, de Blaſphemateurs publics du Saint Nom de Dieu, des perſonnes de mauvaiſe vie. S'il n'y a point d'inimitié publique, ou quelque autre ſcandale. Si on n'uſe point de ſuperſtition,& s'il n'y a point dans les mai-

fions de Livres Heretiques, ou autres, capables de corrompre les mœurs des Fideles. S'il y a des Danſes, des Veilleries de garçons & de filles.

XIV.

Combien il y a de Communians dans la Paroiſſe.

S'ils ont tous fait leur Communion Paſcale. S'ils vivent tous en paix. S'il n'y a point de procez. Si les enfans ſont inſtruits. S'ils ſçavent le Catechiſme. S'ils ſe confeſſent aux Fêtes ſolemnelles.

XV.

Si les Statuts Synodaux ſont obſervez.

Si on a executé les Ordonnances des Viſites Epiſcopales. Quels ſont les Articles qui ne l'ont point été. Et pourquoy.

XVI.

Si dans l'étenduë de la Paroiſſe il y a un Hôpital, un Hôtel-Dieu. S'il y a des Maiſons de Religieux ou de Religieuſes. S'il y a des Hermites. S'il y a quelque Communauté, un College, des Ecoles.

XVII.

S'il y a des Chapelles domeſtiques. Si elles ſont décemment bâties & ornées. Si on y dit la Meſſe. Si c'eſt avec permiſſion, & ſelon les regles de l'Egliſe. Si elles ne ſervent point d'occaſion aux Fideles de s'abſenter de la Meſſe de Paroiſſe. Si l'on n'y adminiſtre point les Sacremens.

Les Curez doivent ſçavoir que les Archidiacres & autres perſonnes qui ſont commiſes pour faire la Viſite, ont droit de recevoir quelque retribution pour leur Viſite. Quoiqu'il ſoit bon qu'ils la remettent aux Curez, qui les nourriront gratuitement, cela ſe doit faire neanmoins de telle ſorte, qu'on ne puiſſe pas preſcrire contre leurs ſucceſſeurs.

Lorſque la diſcipline de ce Dioceſe ſera mieux établie, & qu'on y aura nommé des Doyens Ruraux, Nous ordonnons qu'ils veilleront ſur la conduite des autres Curez, & ſur l'execution des Status du Dioceſe. Ils auront droit & commiſſion d'établir les Curez dans la poſſeſſion de leurs Cures. Les Doyens Ruraux ſeront obligez de prêter ſerment en cette forme entre les mains de nos Grands-Vicaires.

EGO N. N. Decanus N. N. juro Domino meo Epiſcopo, quòd ſecundùm formam mihi ab illo

præſcriptam, diligenter & fideliter inquiram, dum Parochias Decanatûs mei viſitabo ; & ſi quid deprehendero, aut audiero factum contra Dei voluntatem, Canones Eccleſiæ, & Satuta hujuſce Diœceſeos, ab iis qui curæ meæ commiſſi ſunt, nec propter favorem, nec propter timorem, aut aliam rationem ullatenùs celabo prædictum Dominum meum Epiſcopum. Sic me Deus adjuvet, & hæc ſancta Evangelia. *Il mettra pour lors la main ſur l'Evangile.*

ARTICLE V.

Du Revenu temporel des Fabriques.

IL eſt certain que l'Egliſe a chargé les Evêques d'avoir ſoin de ſes Revenus temporels, ſuivant ce 41. Canon Apoſtolique. *Præcipimus, ut in poteſtate ſuâ Epiſcopus Eccleſiæ res habeat. Si enim animæ hominum pretioſæ illi ſunt creditæ, multò magis oportet eum curam pecuniarum gerere ; ita ut poteſtate ejus indigentibus omnia diſpenſentur.* Nous ordonnons, dit ce Canon, que l'Evêque ait en ſa puiſſance le ſoin des biens de l'Egliſe. Car ſi les ames des hommes, qui ſont précieuſes, lui ſont confiées, à plus forte raiſon lui doit-on commettre le ſoin des richeſſes de l'Egliſe ; afin qu'il ait le pouvoir de tout adminiſtrer à ceux qui en ont beſoin.

Nous jugeons à propos d'ordonner (afin de prendre le moyen que nous croyons le meilleur & le plus efficace pour conſerver le biens des Egliſes) qu'à la diligence des Curez & des Marguilliers, il ſera fait dans chaque Paroiſſe, un Inventaire des biens meubles & immeubles, Papiers, Fondations, & Titres appartenans tant à la Fabrique qu'à la Cure, dont une copie collationnée ſera apportée dans le Tréſor de nôtre Maiſon Epiſcopale au premier Synode, qui ſe fera aprés la publication de ce Rituel, & que l'Original avec les Papiers de la Fabrique ſeront tenus dans un coffre, qui fermera à deux clefs ; dont le Curé en gardera une, & l'ancien Marguillier l'autre. Ledit coffre ſera mis dans tel lieu de l'Egliſe, ou Sacriſtie, que le Curé jugera le plus commode & le plus ſeur. On ne tirera

rien du coffre sans y mettre un Recepissé en bonne forme, sur le Regîstre destiné à écrire ce qu'on en retirera.

L'inventaire sera chargé des Legs-pieux, Fondations & Donations qui ont été, ou qui seront faites à l'avenir à la Cure, ou à la Fabrique de l'Eglise; & afin que cela soit executé fidelement & exactement, Nous ordonnons, aux Heritiers, Legataires, & autres personnes chargées de l'Execution des Testamens, de délivrer dans l'an les Actes Originaux, ou au moins des Copies collationnées, pour être jointes aux autres Papiers de l'Eglise; le tout à la diligence des Curez & des Marguilliers.

Les Curez auront soin d'apporter, lorsqu'ils viendront à nôtre premier Synode, des Copies collationnées des Fondations & Donations qui se sont faites jusqu'alors; & à nos autres Synodes celles qui auront été faites de nouveau, pour être mises dans les Archives de l'Evêché.

L'on doit remarquer icy que les Marguillers & les autres Habitans d'une Paroisse, n'ont aucun droit de recevoir des Fondations pour leur Eglise, sans le consentement des Curez. S'il arrive entr'eux quelque difficulté pour cela, ils doivent se pourvoir pardevant Nous.

Il est à propos que les Curez n'administrent pas par eux mêmes les Biens des Fabriques ni des Confréries: c'est pourquoi Nous leur en interdisons l'administration, & voulons qu'ils aïent soin de faire élire des Marguilliers, pour administrer les Biens des Fabriques & des Confréries, des mains desquels ils pourront recevoir ce qui leur doit revenir pour les Services, & autres droits qui leur seront dûs.

L'élection desdits Marguilliers se fera tous les ans au temps désigné par nos Statuts Synodaux; de maniere qu'il en sorte un, & qu'il en soit élu un autre en sa place. Ils ne pourront être continuez plus de trois ans. On prendra soin qu'ils ne sortent pas tous en même temps de Charge, afin que les Anciens puissent instruire celuy qui sera nouvellement élû.

Il faut que ceux qui seront choisis pour cet employ, soient reconnus pour être gens de probité & d'honneur, qui aïent de la pieté, & qui soient reconnus solvables. Ils rendront tous les ans leurs Comptes en présence du Curé, & des Marguilliers anciens & nouveaux. Ces Comptes Nous seront représentez dans nos Visites, ou à Nos Grands-Vicaires & Archidiacres, pour être examinez, approuvez & corrigez, s'il est necessaire, ainsi que la raison le requiert.

La reddition desdits Comp-

tes se fera toûjours sans frais, sans repas, & sans autres dépenses inutiles.

Les Biens des Fabriques doivent être affermez publiquement & sans frais, au plus offrant & dernier encherisseur; pourvû qu'il soit solvable, ou qu'il donne caution suffisante: ce qui se fera en la présence du Curé, des Marguilliers & des autres Habitans qui voudront s'y trouver. On les avertira au Prône du jour & de l'heure de l'Adjudication, de laquelle on fera dresser un Acte signé du Curé & des principaux Paroissiens qui y auront assisté, que les Marguilliers rapporteront, lorsqu'ils rendront leurs Comptes.

Si le debiteur de quelque rente dûë à l'Eglise venoit à mourir, les Marguilliers ne permettront pas que ladite rente soit partagée ou divisée entre les heritiers; mais ils obligeront l'un des plus solvables de s'en charger, & lui en feront passer pour cela une nouvelle reconnoissance & Titre nouvel; & ce du consentement des Coheritiers, & sans les décharger, si faire se peut, de la solidité.

Il faudra dans les Comptes, faire mention de la nature & consistance des fonds & heritages sur lesquels les rentes dûës à l'Eglise auront été assignées: on marquera aussi pour combien d'années les Baux auront été faits, & combien il en restera encore à expirer.

Les Chapitres des Recettes ordinaires & des Dépenses, seront toûjours dressez dans le même ordre. Ainsi ce qui aura été dans un Compte le premier, ou le second Article, le sera dans tous les autres. Ce qui donnera moyen d'examiner facilement le dernier Compte sur celuy qui l'aura précedé. La somme qui sera dûë par le *Finito* du dernier Compte, sera le premier article de la Recette du Compte suivant, si c'est le Marguillier qui doit; ou de la Dépense, si c'est la Fabrique qui se trouve redevable.

Dans les Eglises où l'on fera des Quêtes, il y aura un Registre numeroté & paraphé par le Curé & les Marguilliers, dans lequel on aura soin d'écrire les sommes qu'on aura recüeillies chaque Dimanche & Fête.

On rapportera dans le Chapitre de Recette, les sommes qu'on aura dû toucher, quoyqu'on ne les ait pas reçûës, desquelles on pourra se décharger dans le Chapitre des Reprises; si l'on justifie des diligences necessaires pour être payé, & que le debiteur se trouve évidemment insolvable.

Lorsqu'il y aura quelque réparation urgente & necessaire

à faire dans l'Eglise, à la couverture, ou aux Clochers d'icelle, les Marguilliers la feront publier au Prône, & en feront l'adjudication au rabais d'un bon Ouvrier, qui soit solvable, & qui donne caution de son entreprise & de la durée de l'Ouvrage; à quoy il s'obligera sous seing privé, ou pardevant les Notaires, ainsi qu'il sera jugé necessaire par lesdits Marguilliers.

Les Marguilliers seront obligez d'obtenir le consentement du Curé pour faire des dépenses extraordinaires dans leur Eglise, qui ne leur seront point alloüées dans leur Compte sans ledit consentement; mais lorsqu'il s'agira de vendre ou aliener les fonds de l'Eglise, ils seront obligez d'avoir outre le consentement du Curé, la Permission par écrit de Monseigneur l'Evêque, sans laquelle, & sans les formalitez requises pour les alienations, tout ce qui sera fait par les Habitans, Marguilliers, & le Curé même, sera nul.

Comme il est défendu par la Loy de Dieu, de donner à profit des deniers soûs une simple Obligation, Nous enjoignons aux Marguilliers de regarder comme nulles, & de convertir incessamment en Contracts de constitution, ou achapts de fonds, celles qui auroient été cy-devant ainsi passées au profit des Fabriques.

Il ne sera permis dans aucun cas aux Marguilliers, de divertir les deniers de la Fabrique, pour les mettre au profit de la Communauté des Habitans de leur Paroisse; & afin de prévenir toutes les entreprises, qui pourroient se faire de cette nature & à ce sujet, Nous défendons à tous ceux qui recevront les Comptes, d'alloüer de semblables dépenses, sous peine d'Excommunication.

Nous leur défendons pareillement de laisser constituer des rentes sur des Communautez d'Habitans; parce que l'experience convaint qu'on ne peut plus s'en faire payer qu'avec beaucoup de peines, & qu'il arrive même souvent, que les Communautez trouvent moïen de s'approprier dans les suites ces sortes de rentes.

Pour empecher les disputes & procez qui pourroient arriver à l'avenir dans les Eglises de ce Diocese au sujet des Bancs, Nous déclarons que les Bancs ne seront point hereditaires, à moins qu'ils n'ayent été achetez à cette condition; ce que Nous défendons être stipulé pour l'avenir.

Nous voulons que les Bancs soient déclarez vacans au Prône, aprés la mort de ceux ou de celles à qui ils auront appartenu, ou un an aprés qu'ils auront quitté la Paroisse.

Huit jours aprés que les Bancs auront été déclarez va-

cans, les Marguilliers en présence du Curé & de plusieurs Paroissiens, prendront soin de les adjuger, & conceder au profit de l'Eglise, au plus offrant & dernier encherisseur; en donnant cependant la préference pour le même prix aux Enfans de ceux qui occupoient lesdits Bancs.

Outre les Tables des Anniversaires, qui doivent être exposées dans les Sacristies, les Curez auront soin de faire faire, aprés la publication de ce Rituel, un double Registre des Obits & Anniversaires, qui sont fondez dans leurs Eglises, & des Biens leguez pour chaque Anniversaire; lesquels Registres seront signez du Curé & des Marguilliers, dont l'un sera enfermé dans le coffre de la Fabrique avec les autres papiers, & l'autre Nous sera apporté pour être mis dans nos Archives.

Les Curez ne pourront faire aucune Reduction par eux mêmes des anciens Anniversaires, dont les fonds ne suffiroient point pour leur retribution; mais ils s'addresseront à Nous, ou en nôtre absence à Nos Grands-Vicaires, pour en obtenir la Réduction.

Les Curez auront soin d'annoncer aux Prônes des Dimanches, les Obits & Anniversaires qu'ils doivent celebrer pendant le cours de la semaine.

ARTICLE VI.

INSTRUCTION, OU FORMULE pour dresser les Comptes des Fabriques.

Si le revenu de la Fabrique est considerable, on pourra diviser les Articles de la Recette en plusieurs Chapitres, dont le premier aura pour titre : Recette de ce qui est dû par le *Finito* du Compte, ou des Comptes précedens. *Le second,* Recette des Quêtes. *Le troisiéme,* Recette des Fermages, Loyers de Maisons, & Revenus. *Le quatriéme,* Recette des Rentes des Obits & Fondations. *Le cinquiéme,* Recettes extraordinaires.

On rapportera à ce Chapitre cinquiéme, les Donations, & les Remboursemens qui auront été faits dans l'année, & le Payement des anciens arrerages.

On divisera la Dépense en trois Chapitres, dont le premier aura pour titre : Dépense ordinaire. *Le second,* Dépense ex-

traordinaire, *où sera rapportée la somme duë par la Fabrique à ceux qui ont rendu le dernier compte. Le troisiéme*, Les Reprises; *c'est-à-dire les sommes rapportées dans la Recette, que celuy qui rend son Compte, n'aura pû toucher.*

Si la Fabrique a peu de revenu, toute la Recette pourra être comprise dans un seul Chapitre, & toute la dépense dans un autre. En ce cas la somme qui se trouvera être duë à la Fabrique par le Finito *du dernier Compte, sera toûjours le premier Article de la Recette ou de la Dépense du nouveau, si elle a été avancée par celuy qui rend son Compte.*

Il faudra faire en sorte que les marges des pages soient assez larges, pour y écrire les Apostilles, les Alloüez, Remarques, ou Debats qui se pourront faire sur les Articles.

On doit remarquer qu'à la fin de chaque page, il faudra assembler les sommes qui auront été rapportées.

A la marge du Compte, & en teste, sera mis par celuy qui rendra le Compte: Presenté & affirmé veritable, tant en Recette qu'en Dépense. *Il doit datter le jour de la présentation de son Compte.*

Si les Marguilliers ne sont pas assurez (lorsqu'ils dressent leurs Comptes) du jour qu'ils les rendront ni de la personne en présence de qui on les rendra, & qui les arrêtera, ils laisseront la moitié de la premiere page vuide, afin que l'on puisse y remplir les noms des Oyant-Comptes, & marquer le jour, le tout en la maniere suivante.

MODELE DES COMPTES pour les Paroisses, dont les Revenus sont considerables.

COMPTE que rend (*ou* rendent) pardevant Monsieur N. Archidiacre de N. (*ou* Monsieur N. Grand-Vicaire) (*ou* Monsieur N. Curé de N.) N. N. cy-devant Marguillier (*ou* Marguilliers) de l'Eglise de N. Et ce pour une *ou* deux années commençant le N. jour de N.

de l'année Et finissant à pareil jour de l'année

en présence de N. N. à present Marguillier, de N. N. anciens Marguilliers, & de plusieurs autres Habitans.

RECETTE.

PREMIER CHAPITRE DE RECETTE, à cause du Reliquat du précedent Compte arrêté le N. du mois & an N. ou des Comptes arrêtez le, &c.

Recette de ce qui est dû par le Finito *du Compte, ou des Comptes précedens.*

FAIT Recette le N. Comptable, cy-devant Marguillier, de la somme restante dûë de celle de N. par le dernier Compte, comme il paroît par le *Finito* du Compte qu'il a rendu le de l'an mil sept cens

Il est à remarquer, 1°. Qu'il ne faut jamais ômettre ce Chapitre; encore bien qu'il ne fût rien dû par le Compte précedent: auquel cas on fera mention que le Rendant-Compte n'a rien reçû, parce qu'il n'étoit rien dû.

2°. Qu'il faut toûjours avoir en main le dernier Compte rendu, tant pour verifier ce qui est dû par le Finito*, que pour faciliter l'examen du Compte que l'on rend, en suivant de Chapitre en Chapitre, & d'Article en Article. Et pour cet effet, il faut que tous les Comptes soient écrits dans le même ordre, & dans la même suite, afin qu'on puisse voir s'il n'y a rien d'omis.*

3°. Que quand un Marguillier a reçû d'anciens arrerages de Rentes, ou de Revenus, il ne les doit pas confondre avec les arrerages de son temps: mais il en doit faire séparément un état; sçavoir, des anciens arrerages dans le Chapitre de Recettes extraordinaires, & de ceux de son temps, dans les Chapitres ordinaires des Rentes & Revenus.

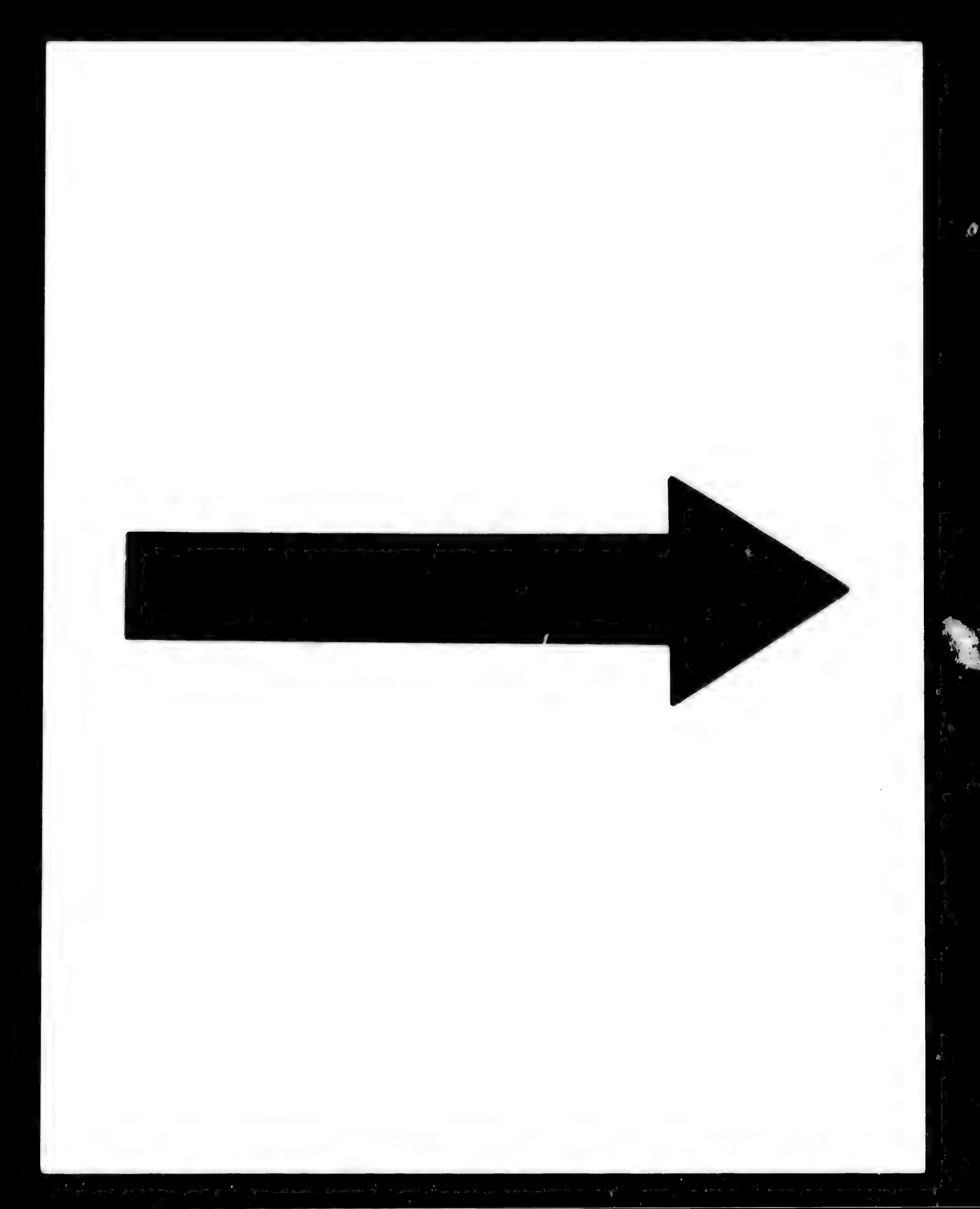
4°. Qu'à chaque Article il faut toûjours faire état de la somme entiere qu'il a dû recevoir, quand même il ne l'auroit pas reçûë; sauf à mettre dans le Chapitre de Reprise ce qu'il n'aura pas reçû, en justifiant qu'il n'a pû le recevoir.

SECOND CHAPITRE DE RECETTE,

Des Questes.

REÇU la somme de qui a été trouvée aux Questes pendant le mois de Janvier 1710. & ainsi des autres mois

Il faut remarquer que le Marguillier doit toûjours commencer à écrire par le premier mois qu'il est entré en Charge.



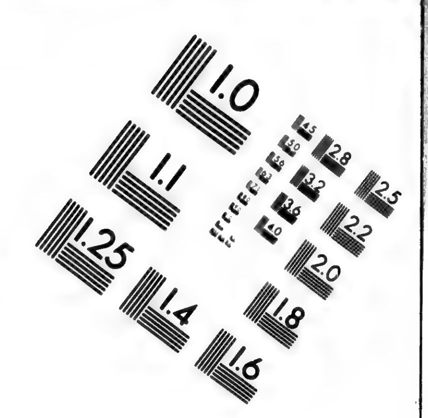
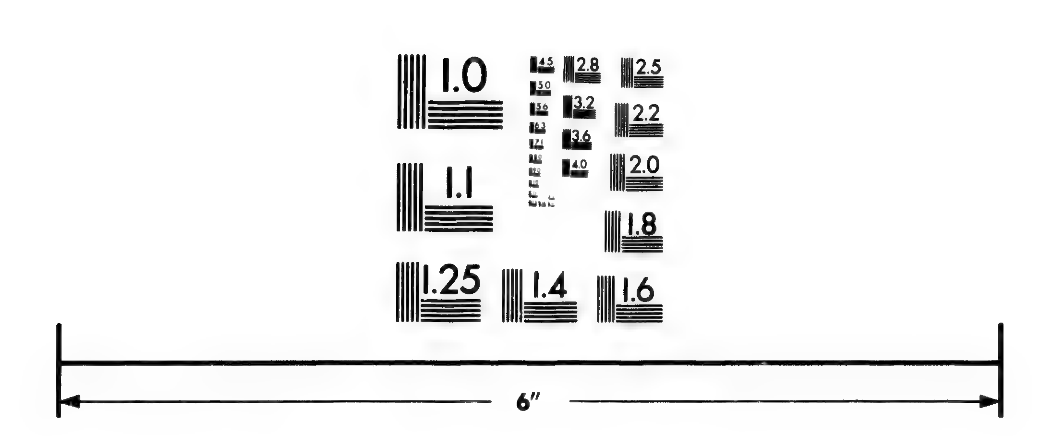
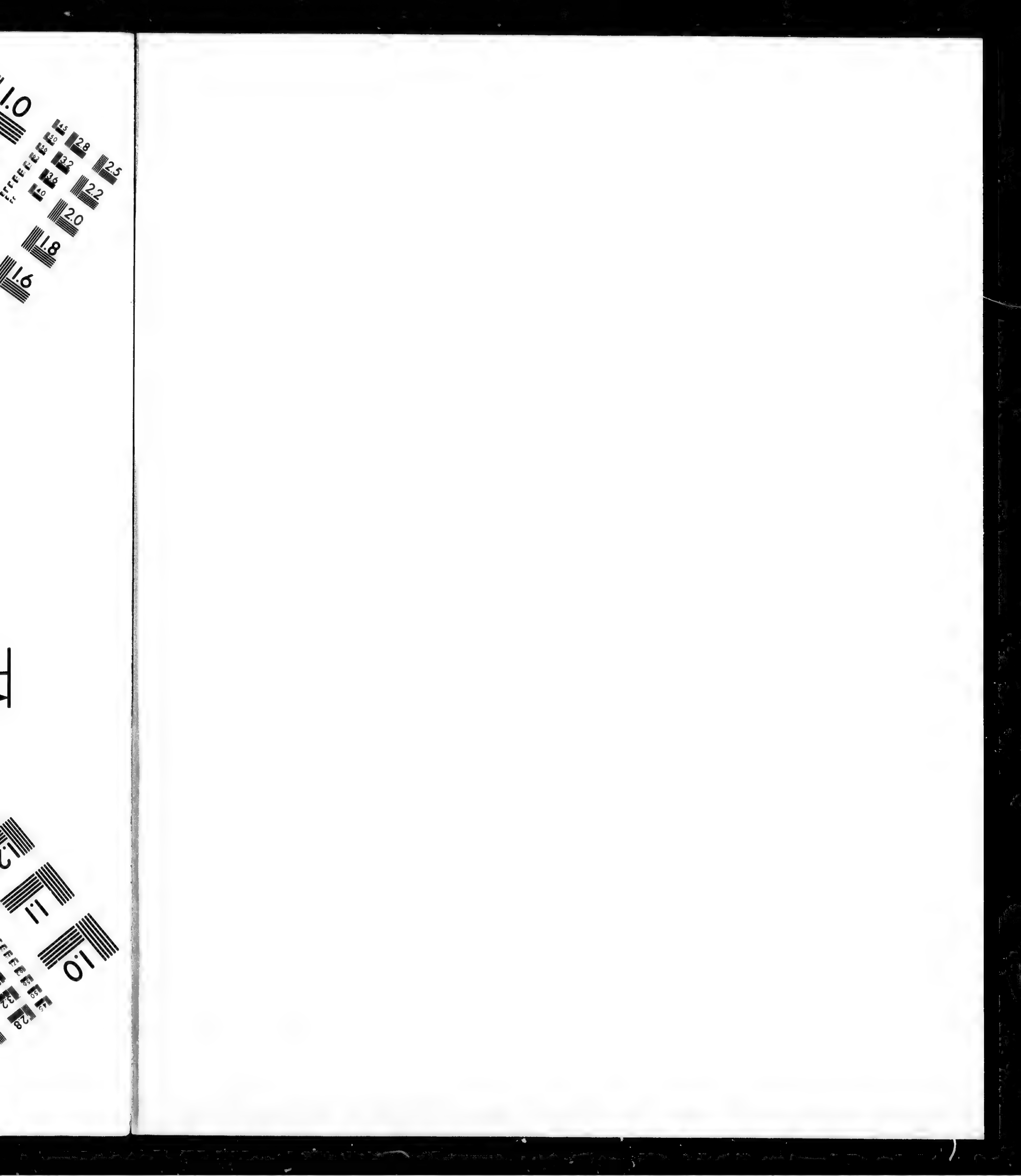


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




1.0
2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.6
1.1
1.0

Il faut que les Marguilliers écrivent tous les Dimanches & Fêtes sur un Registre, ou Livre Journal cotté & paraphé par premiere & derniere page, ce qu'ils auront trouvé chaque Dimanche & Fête, aux Questes. Le Curé paraphera chaque Article. Ils representeront ce Registre à leur Reddition de Comptes, pour justifier leurs Recettes. Si les Marguilliers ne sçavent pas écrire, les Curez écriront dés le jour même la somme trouvée.

TROISIE'ME CHAPITRE DE RECETTE.

Des Fermages, Loyers de Maisons, & Revenus.

REçu de N. la quantité de Boisseaux, Minots, Septiers de Blé, Froment, Orge, &c. qu'il doit par chacun an, pour Arpens de Terre qu'il tient à Loyer, de cette Eglise, suivant le Bail qui lui en a été fait pour neuf ans, passé pardevant N. Notaire, à N. le du mois de l'an 1710. lequel Blé a été vendu à N. la somme de à raison de le Boisseau, ou le Septier, comme au plus offrant & dernier encherisseur, aprés avoir été publié par trois Dimanches à la porte de l'Eglise.

Reçû de N. la somme de pour une année échûë à la Toussaints, Noël 1710. du Loyer d'une Maison, d'un Arpent de Terre, de Prez, &c. suivant le Bail qui lui en a été fait, passé pardevant N. Notaire, le du mois de l'an 1710.

Il faut exprimer en marge chaque Article, quelle année s'est fait le Bail dont on a joüi, comme 4e ou 5e année de neuf, afin que l'on connoisse le temps qu'il faut renouveller les Baux.

Il faut que la vente des grains soit toûjours faite par les Marguilliers avec l'avis de M. le Curé & des Habitans, afin d'ôter tout sujet de plainte & de fraude.

Il faut encore specifier dans les Baux la quantité des Terres, les tenans & les aboutissans; & ainsi pour les Maisons.

Il faut que tous les Baux soient faits pardevant Notaire.

QUATRIE'ME CHAPITRE DE RECETTE.

Des Arrerages des Rentes.

REçu de N. la somme de pour une année échûë le jour de de l'année N. d'une Rente fonciere, *ou* constituée, qu'il doit

à l'Eglise de N. sur un tel heritage, *ou* une telle maison, comme il paroît par le Contract d'hypotheque qu'il en a passé le du mois de l'an 1710.

Et ainsi de toutes les autres Rentes.

Il faut mettre toutes les Rentes foncieres, de suite auparavant les Rentes constituées.

Il faut avoir soin de faire renouveller les Titres & Hypotheques de 10. ans en 10. ans, en faisant passer Titres nouvels aux debiteurs des Rentes.

CINQUIE'ME CHAPITRE DE RECETTE.

Recettes extraordinaires.

REÇU de N. la somme de N. laquelle avoit été mise & reprise par Nicolas N. cy-devant Marguillier, dans son Compte qu'il rendit le de l'an 1710. &c. cy

Reçû de François N. la somme de pour le droit d'Inhumation de sa femme, *ou* son fils, dans l'Eglise

Reçû de Marie N. la somme de qu'elle a donnée à l'Eglise, *ou* qui a été leguée par le Testament de N. cy

Aprés chaque Chapitre, il faut marquer la somme à laquelle il monte; & à la fin de tous, il faut reprendre les sommes particulieres des mêmes Chapitres, & en faire une somme totale, & specifier à quoy elle monte.

DE'PENSE.

PREMIER CHAPITRE DE DE'PENSE.

Dépense ordinaire.

PAYE' à Monsieur le Curé la somme de pour l'honoraire des Services & Obits par lui celebrez en l'année du present Compte, suivant sa quittance du N.

A Monsieur le Vicaire pour ses assistances, ausdits Obits & Services, la somme de N. comme il paroît par sa quittance du

A N. Cirier, pour la Cire qu'il a fournie, la somme de comme il paroît par sa quittance du

A Me François N. Maître d'Ecole, la somme de

A Pierre N. Sonneur

A N. pour le Blanchissage, la somme de

SECOND CHAPITRE DE DE'PENSE.

Dépenses extraordinaires.

PAYE' pour réparations faites à l'Eglise, du consentement de M. le Curé & des Habitans, par Acte d'un tel jour, & suivant le devis, qui en a été dressé, la somme de comme il paroît par la quittance de N. Maçon, Couvreur, Charpentier, Menuisier, &c. en datte du

En ce Chapitre, il faut coucher Article par Article toutes les choses & sommes deboursées extraordinairement, comme pour Linge, Ornemens, Réparations, &c.

On ne doit point coucher en dépense ce qu'on aura déboursé pour la Communauté, quand même les Habitans y auroient consenti; parce que le Revenu de l'Eglise est sacré, & il ne doit être employé que pour l'Eglise même.

On ne doit alloüer aucune dépense extraordinaire au-dessus de 10. *livres, si elle n'a été faite du consentement des Curez & Paroissiens.*

On n alloüera aucune dépense ordinaire ou extraordinaire, qu'en rapportant quittance, si ce n'est que la somme fût modique, auquel cas on mettra en marge par forme d'apostille, alloüé, oüy Monsieur le Curé & les Habitans.

DERNIER CHAPITRE DE DE'PENSE.

Reprises, ou Deniers comptez, & non reçûs.

LE Comptable a fait état cy dessus au 3. Chapitre de Recette, sous le nom de N. de la somme de dont neanmoins il n'a pû rien recevoir, *ou* n'a pû recevoir que la somme de partant requiert, lui être icy alloüé en reprise la somme de

Il faut que le Rendant-compte justifie qu'il a fait ses diligences, & qu'il n'a pû recevoir ce qu'il met en Reprise, sans quoy l'Article ne lui sera pas alloüé.

A la fin de chaque Chapitre, il faut marquer la somme de dépense, à quoy il monte, & à la fin de tous, il faut de toutes ces sommes en faire une generale; aprés quoy on ajoûtera ce qui suit.

La Recette monte à la somme de

Et la Dépense à celle de

Partant le Comptable, pour avoir plus reçû que dépensé, doit la somme de que Nous ordonnons être em-

ployée à couvrir l'Eglise, *ou* à acheter des Livres, *ou* des Ornemens; *ou* à faire le Rachapt de telles Rentes, *ou* que Nous ordonnons être mise entre les mains de N. présentement en Charge de Marguillier; sous les protestations que fait le Rendant-Compte, que les confessions de Recettes par lui faites, ne lui puissent nuire ny préjudicier, à l'égard de ceux, qui sont encore débiteurs.

LE présent Compte a été oüi, examiné, clos & arresté à la Maison Presbyterale, par Nous N. Archidiacre, *ou* Grand-Vicaire, en présence des cy-dessus nommez, le du mois de l'an mil sept cens Et a été signé par le Rendant-Compte, & les autres Marguilliers, & Habitans qui se sont trouvez présens.

QUand les Revenus des Eglises ne sont pas considerables; l'on ne fera point de Chapitres distinguez. L'on mettra seulement Recette *&* Dépense, *selon les Formules suivantes.*

COMPTE que rend pardevant Monsieur N. Archidiacre de N. (*ou* Monsieur N. Grand-Vicaire) (*ou* Monsieur le Curé) N. N. cy-devant Marguillier de l'Eglise de
Et ce pour une, *ou* deux années
commençant le jour de de l'an
Et finissant à pareil jour de l'année N. en présence de N. N. à present Marguillier, & de plusieurs anciens Marguilliers & autres Habitans.

DE LA RECETTE.

PREMIEREMENT ledit N. Rendant-compte, fait recette de la somme de cinq livres, dûë par N. cy-devant Marguillier, comme il paroît par le *Finito* du compte par lui rendu, cy 5. l.

Item, fait recette de la somme de trente livres, pour la rente d'un Pré; suivant le Bail passé avec N. pour six ans, dont voicy le troisiéme : cy 30. l.

Item, de trente livres provenans de la vente de dix minots de blé, reçûs de la Ferme de la terre de l'Eglise : cy 30. l.

Item, vingt livres dûës par N. par un Contract de constitution : cy 20. l.

Item, six livres pour l'Anniversaire de défunt N. qui a hypothequé pour cela une telle terre : cy 6. l.

Item, quarante livres pour les Quêtes, faites les Dimanches & Fêtes de l'année, comme il paroît par le Memoire qui en a été fait en présence de M. le Curé, & signé par luy : cy 40. l.

Item, soixante livres leguées par défunt N. pour la Fondation de son Anniversaire, comme il paroît par son Testament, cy 60. l.

La Recette totale monte à la somme de 191. l.

DE LA DE'PENSE.

LEDIT N. fait état des deniers par lui dépensez pour ladite Eglise, pendant ladite année mil sept cens

Premierement a payé à N. N. cy-devant Marguillier, la somme de dix livres, qui lui étoit dûë par le *Finito* de son compte : cy 10. l.

Item, à Monsieur le Curé, la somme de cinquante livres, pour les Anniversaires par lui celebrez durant ladite année, ainsi qu'il paroît par sa quittance : cy 50. l.

Item, à N. Maître d'Ecole, *ou* Clerc, pour ses Assistances ausdits Anniversaires pendant ladite année, quinze livres, comme il paroît par sa quittance : cy 15. l.

Item, à N. pour la Cire par lui fournie pour le Service de l'Eglise, pendant ladite année, la somme de trente livres, comme il paroît par sa quittance : cy 30. l.

Item, pour le Blanchissage du Linge de l'Eglise, la somme de dix livres : cy 10. l.

Item, a donné à constitution de rente, passée le N. jour de N. de la présente année, à N. sous l'hypotheque de tel bien, ou sous la caution de telle personne, la somme de soixante livres, qui sont la Fondation de l'Anniversaire de défunt N. cy 60. l.

Item, fait reprise de la somme de vingt livres, rapportée dans le Chapitre de la Recette, & qu'il n'a pû recevoir, comme il le justifie par les Actes cy joints : cy 20. l.

Dépense totale monte à la somme de 195. l.

La Recette monte à la somme de 191. l.

Et partant la Dépense excede la Recette, de la somme de *quatre livres*, qui sera fournie au Rendant compte par le nouveau Marguillier, qui va entrer en Charge.

Ou bien quand la Recette excede la Dépense, il faut mettre.

Et

Et partant la Recette excede la Dépense de la somme de que le Rendant-compte a remise sur le champ entre les mains du nouveau Marguillier en Charge.

LE present Compte a été oüi, examiné, clos & arrêté dans la Maison Curiale, par Nous N. Archidiacre, *ou* N. Grand-Vicaire, *ou* N. Curé, en présence des cy dessus nommez, le N. jour du mois de l'an Et a été signé par le Rendant-compte, les autres Marguilliers, & Habitans qui se sont trouvez présens.

CHAPITRE III.

DES FORMULES des Actes que les Curez sont obligez de dresser.

LEs Curez auront trois Registres.

Le premier, pour y écrire les Baptêmes.

Le second, pour y écrire les Mariages.

Le troisiéme, pour y écrire les noms de ceux qui meurent; le tout suivant les Formules suivantes.

REGISTRE POUR ENREGITSRER LES BAPTESMES.

Au commencement de ce Registre, il faut mettre le titre qui suit.

REgistre des Batêmes faits dans l'Eglise Paroissiale de Saint N. de N. Diocese de Quebec commencé le jour du mois de de l'année contenant tant de feüillets de papier. (*Il faut en marquer le nombre, & en chiffrer toutes les feüilles en haut.*)

Lorsque l'Evesque (ou *le Vicaire General*, ou *l'Archidiacre*) *feront leurs Visites, il faut leur y faire ajoûter leur témoignage.*

Il faut écrire dans ce Registre & dans tous les autres,

fort distinctement & fort nettement, tout ce qu'on y écrira, observant de n'y faire aucune rature, ny renvoy, ny entre-lignes, ny additions, ou chose semblable; observant aussi de mettre les dattes tout au long, & non en chiffre, ny en abregé.

FORMULE POUR DES BAPTESMES.

L'An mil sept cens le jour du mois de Je N. Prestre, Curé, *ou* Vicaire de l'Eglise de N. de la Ville, *ou* du Lieu de N. soussigné, ay baptisé le fils (*ou* la fille) né (*ou* née) *le tel jour*, de N. N. & de N. N. ses pere & mere, mariez ensemble, *de telle condition,* ou *vacation;* à qui on a donné le nom de N. Le Parrain a été N. (fils de N.) de la Paroisse de N. La Marraine N. femme de N. (*ou* fille de N.) de la Paroisse de N. qui ont signé avec moy, ou qui ont déclaré ne sçavoir écrire, ny signer.

Si l'enfant n'est pas né de légitime mariage, il ne faudra pas mettre ses pere & mere, mariez ensemble. *Et si le pere ne se déclare pas, le Curé écrira seulement le nom de la mere, & fera mention que le pere est inconnu.*

Si on ne connoît ny le pere, ny la mere, comme il arrive, lorsque l'enfant a été trouvé exposé, le Curé fera l'enregistrement en cette maniere.

L'An mil sept cens le jour du mois de je N. Curé de N. ay baptisé un garçon (*ou* une fille) dont on ne connoît ny le pere ny la mere; lequel paroît avoir 3. ou 4. jours; à qui on a donné le nom de N. &c. *comme cy-dessus.*

Il faudra exprimer le jour & le lieu où l'enfant aura été trouvé, & par quelle personne.

Si le Baptême a été donné sous condition, il faudra l'exprimer. Si le Baptême a été donné en cas de peril à la maison, par la Sage-Femme, ou autre personne; & si on en supplée seulement les Ceremonies, on observera la Formule suivante.

L'An mil sept cens le jour du mois de est né (*ou* née) N. fils (*ou* fille) de N. & de N. son épouse; lequel (*ou* laquelle) a été legitimement baptisé (*ou* baptisée) par N. Sage Femme approuvée, à cause du danger de mort où il (*ou* elle) paroissoit être, ainsi que ladite N. m'en a assûré.

Si l'enfant a survêcu, & qu'on ait suppleé les Ceremonies, qui avoient été omises à son Baptême, le Curé ajoûtera.

Et le jour du même mois ledit enfant ayant été apporté à l'Eglise, je N. Curé (*ou* N. Vicaire) ay fait les Ceremonies accoûtumées dans le Baptême. Son Parrain a été N. & sa Marraine N. de cette Paroisse, qui ont signé avec moy, *ou* qui ont declaré ne sçavoir écrire ny signer.

Si l'enfant a été baptisé hors de la Paroisse, le Curé, ou le Vicaire qui l'aura baptisé, doit donner un Certificat au Parrain ou à la Marraine, afin qu'ils le portent au Curé de l'enfant, afin qu'il le marque sur son Registre.

Le Curé aura un Registre particulier pour écrire les Confirmez, & y observera la Formule suivante.

FORMULE POUR ENREGISTRER LES NOMS de ceux qui ont été confirmez.

L'An mil sept cens le jour du mois de ont été confirmez dans l'Eglise de N. Diocese de Quebec, par l'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. Evêque de N.

Il faut icy mettre les noms & surnoms des Confirmez, ceux de leurs parens & de leur demeure.

REGISTRE POUR ENREGISTRER LES MARIAGES.

L'On observera pour le titre de ce Registre, & pour l'enregistrement tout ce qui a été marqué pour le Registre du Baptême, & l'on y gardera la Formule suivante.

FORMULE DES MARIAGES.

L'An mil ſept cens le jour du mois de aprés avoir publié trois Bans aux Prones des Meſſes Paroiſſiales ; ſçavoir le premier Dimanche jour du mois de :le ſecond, le Dimanche jour du mois de :& le troiſiéme, le Dimanche jour du mois de (*ou* la Feſte de N.) entre N. N. fils de N. N. & de N. N. (*marquant leur condition*) ſes pere & mere, & N. N. fille de N. N. & de N. N. ſes pere & mere, demeurans en cette Paroiſſe, ſans qu'il y ait eû aucun empêchement. Je ſouſſigné Curé (*ou* Vicaire) de la Paroiſſe de N. ay reçû leur mutuel conſentement de Mariage, & leur ay donné la Benediction Nuptiale, avec les Ceremonies preſcrites par la ſainte Egliſe, en préſence de N. N. & de N. N. parens & témoins qui ont ſigné avec moy (*ou* qui ont declaré ne ſçavoir écrire ny ſigner, de ce interpellez, *ſuivant l'Ordonnance.*)

Les Ordonnances de Blois, confirmées par celles de nos Roys, demandent quatre Témoins.

Si l'un ou l'autre, ou tous les deux ſont veufs, on doit l'exprimer, & faire mention du Certificat de la perſonne prédecedée. Si une des parties eſt d'un autre Dioceſe, ou d'une autre Paroiſſe ; ou ſi le mariage a été celebré avec diſpenſe de Bans, de temps, de parenté, ou d'affinité, on en doit faire mention en la maniere ſuivante.

L'An mil ſept cens le jour du mois de aprés avoir publié trois Bans aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales ; ſçavoir, le premier, le Dimanche jour du mois de : le ſecond, le Dimanche jour du mois de : & le troiſiéme, le Dimanche jour du mois de (*ou Fêtes*) entre N. N. fils de N. N. & de N. N. de la Paroiſſe de Dioceſe de N. ſes pere & mere : & N. N. veuve de N. N. qui étoit de cette Paroiſſe. Et ſemblable publication ayant

été faite en l'Egliſe Paroiſſiale de   par Meſſire N. Curé de ladite Egliſe, comme il m'eſt apparu par ſon Certificat du   jour du préſent mois, demeuré entre mes mains. (*Si cette Paroiſſe eſt d'un autre Dioceſe, il faut ajoûter ;*) Lequel Certificat legaliſé par Monſeigneur l'Evêque de N. & viſé par Monſeigneur N. nôtre Evêque, *ou* par Monſieur N. Vicaire General de Monſeigneur N. nôtre Evêque, demeuré entre mes mains ; & ne s'étant trouvé aucun empêchement. Je ſouſſigné Curé, (*comme deſſus.*

S'il y a eu diſpenſe de parenté ou d'affinité, il faut mettre.

Et ne s'étant trouvé aucun autre empêchement que celuy du troiſiéme ou quatriéme degré de parenté, ou d'affinité, dont les parties ont été diſpenſées par Monſeigneur N. nôtre Evêque, comme il ſe voit par ſes Lettres du   jour du mois de   ſignées par Mondit Seigneur, ſcelées de ſon ſçeau, & contreſignées par N. Secretaire, demeurées entre mes mains. (*S'il y a eu un Reſcrit ou Bref de Rome pour quelque Diſpenſe, il faut l'exprimer, en marquer les dattes, & l'enterinement, qui en a été fait ; & continuer comme cy-deſſus*). Je ſouſſigné Curé, &c.

La Formule de Publications des Bans ſe trouve dans la ſeconde partie au Prône, page 395.

S'il y a eu des enfans avant le Mariage, qui ayent été légitimez en la Celebration du Mariage, on l'exprimera, & l'on marquera leur nom, leur âge, & le lieu où ils auront été baptiſez.

Si le Mariage a été renvoyé d'une autre Paroiſſe, il faut que le Curé, qui en donne permiſſion, l'enregiſtre.

FORMULE DU CERTIFICAT DE LA Publication des Bans de Mariage.

JE N. Curé de N. ſouſſigné, certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que j'ay publié au Prône de la Grande Meſſe, à trois Dimanches (*ou* Feſtes non

consecutives) les Bans entre N. N. fils de N. N. & de N. N. ses pere & mere, mes Paroissiens, d'une part. Et N. N. fille de N. N. & de N. N. ses pere & mere, de la Paroisse de N. d'autre part. J'atteste de plus que ledit N. mon Paroissien, s'est confessé, & qu'il a communié le jour du mois de : qu'il est suffisamment instruit de la Doctrine Chrétienne & du Sacrement de Mariage: & que je n'ay découvert aucun empêchement à leur futur Mariage. En foy de quoy j'ay délivré le présent Acte le jour du mois de &c.

L'on ne doit donner ce Certificat que 24. heures aprés la Publication.

FORMULE D'ATTESTATION DE LA Publication d'un Titre Patrimonial.

Il faut écrire cette Attestation au bas de l'Acte du Titre Patrimonial en la maniere suivante.

JE N. Curé de la Paroisse de N. soussigné, certifie que j'ay publié trois fois au Prône de la Messe Paroissiale, le présent Titre Patrimonial, & l'estimation qui en a été faite; sçavoir : la premiere fois, le Dimanche jour du mois de :la seconde, le Dimanche jour du mois de :la troisiéme, le Dimanche jour du mois de & que la copie collationnée dudit Titre, a été attachée chaque jour des Dimanches susdits, à la principale porte de l'Eglise Paroissiale, sans que personne ait reclamé, ou se soit opposé. En foy dequoy j'ay signé le présent Certificat le jour du mois de mil sept cens

FORMULE D'ATTESTATION DE BANS & des mœurs de ceux qui doivent se présenter aux Saints Ordres.

JE soussigné N. Curé de l'Eglise Paroissiale de N. certifie à Monseigneur l'Evêque de Quebec, que j'ay

annoncé trois fois au Prône de la Messe Paroissiale; sçavoir, la premiere fois le Dimanche jour du mois de : la seconde, le Dimanche jour du mois de : & la troisiéme, le Dimanche jour du mois de que N. N. Acolythe, ou Maistre N. N. Soudiacre, *ou* Diacre, du Diocese de N. fils de N. N. & de N. N. ses pere & mere, mes Paroissiens, étoit dans le dessein de se présenter aux Saints Ordres aux Quatre-Temps prochains. J'atteste de plus, qu'il n'est lié par aucune Censure Ecclesiastique, ny attaché à aucune mauvaise doctrine; qu'au contraire il est de bonnes mœurs, d'une vie exemplaire; que depuis qu'il a reçû l'Ordre d'Acolythe, *ou* de Soudiacre, *ou* de Diacre, il a toûjours porté l'habit & la Tonsure Ecclesiastique; qu'il a assisté exactement à l'Office de la Paroisse, revêtu de Surplis, & qu'il a souvent exercé les fonctions de ses Ordres avec modestie & édification. En foy de quoy, &c.

REGISTRE POUR ENREGISTRER LES NOMS de ceux qui meurent.

L'On mettra au commencement de ce Registre ce qu'on a marqué devoir être au commencement de celuy des Baptêmes, en y observant les Formules suivantes.

FORMULE DES SEPULTURES, OU MORTUAIRES.

L'An mil sept cens le jour du mois de est decedé (*ou* decedée) en cette Paroisse N. N. (*Il faut marquer son âge, sa condition; s'il étoit garçon, ou fille, l'on mettra :* fils, *ou* fille de N. N. & de N. N.) Mary de N. *ou* Femme de N. Veuf de N. *ou* Veuve de N.) aprés avoir été confessé (*ou* confessée) & avoir receu le Saint Viatique & le Sacrement d'Extrême-Onction (*S'il n'a pas reçû quelqu'un de ses Sacremens, il en faut exprimer la cause.*) Son corps a été inhumé avec les Ceremonies

accoûtumées dans le Cimetiere (l'Eglise) de cette Paroisse, en tel endroit, le jour dudit mois & an. En foy dequoy j'ay signé

Si le Defunt étoit un Prestre, un Ecclesiastique, ou *un homme de qualité, l'on mettra,* Messire *ou* Maistre N. N. *Ce que l'on observera dans toutes les autres Formules, & l'on marquera son Ordre, son Diocese & sa Dignité.*

Si la sepulture s'est faite hors de la Paroisse, le Curé doit mettre sur son Registre.

Le corps a été inhumé dans l'Eglise de N. suivant son intention, ou suivant l'intention de ses parens, où nous l'avons conduit avec les Ceremonies ordinaires.

Si le Défunt est étranger, il faut marquer.

Qui a dit s'appeller tel, natif de tel endroit, Diocese de N. de tel âge, de telle condition, marié à N. *ou* veuf de N. *ou* fils de *ou* fille de

Si on ignore le nom de cet Etranger, comme s'il a été trouvé mort, il faut mettre.

L'An &c. a été inhumé dans le Cimetiere de cette Paroisse en tel endroit un homme (*ou* femme) (garçon *ou* fille) inconnu, qu'on a trouvé mort, ayant sur soy telles marques de Chrétien, vêtu d'une telle maniere, qui marquoit avoir environ l'âge de ans; de stature ou grandeur d'environ pieds; de poil noir (*ou* blanc) &c.

Si l'on reçoit le corps d'une personne qui n'est pas morte dans l'étenduë de la Paroisse, il faudra mettre.

L'An mil sept cens le jour du mois de le corps de N. âgé de ans, decedé le a été apporté de la Paroisse de N. présenté par N. Curé, Vicaire, Prestre, N. & enterré au Cimetiere, ou en l'Eglise de cette Paroisse, en présence de qui ont signé, ou déclaré ne sçavoir écrire ny signer.

FORMULE POUR ATTESTER QU'ON A PUBLIE' un Monitoire.

On trouvera dans la seconde Partie de ce Rituel à la fin des Prosnes, la Formule pour publier les Monitoires, & fulminer les Excommunications, pages 399. 400. & 401.

JE N. Curé de N certifie à tous qu'il appartiendra, que j'ay publié trois fois le present Monitoire au Prone de la Messe Paroissiale, & lû mot à mot, & intelligiblement, les faits qui y sont énoncez; la premiere fois le Dimanche jour du mois de : la seconde, le Dimanche jour du mois de : & la troisiéme, le Dimanche jour du mois de . En foy dequoy j'ay signé le present Acte le

Si l'Attestation ne se mettoit pas au bas du Monitoire, au lieu de ces mots, le present Monitoire, *il faudra mettre*, le Monitoire obtenu à la requeste de N. se plaignant de tel ou tel outrage. (*Si quelqu'un s'étoit opposé à la publication du Monitoire, il en faudra faire mention en ces termes.*) A laquelle publication s'est opposé par écrit N. ce qui m'a empêché de passer à la seconde, ou à la troisiéme.

Si le Monitoire donnoit pouvoir au Curé de fulminer l'Excommunication, le Curé donnera son attestation en cette forme.

JE N. Curé de la Paroisse de N. soussigné, certifie à tous qu'il appartiendra, qu'aprés avoir publié le present Monitoire, & lû trois fois mot à mot au Prône de la Messe Paroissiale, les faits qui y sont énoncez; sçavoir, la premiere fois, le Dimanche jour du mois de : la seconde, le Dimanche jour du mois de

& la troisiéme, le Dimanche jour du mois de J'ay fulminé ledit Monitoire au Prône de la Messe Paroissiale, le Dimanche jour du mois de & declaré excommuniez ceux, qui sçachant quelques-uns des faits contenus dans ledit Monitoire, ont negligé de les reveler. En foy dequoy j'ay signé le present Acte le

FORMULE POUR ATTESTER QU'ON A EXECUTE' les Mandemens envoyez de la part de M. l'Official.

JE N. Curé de la Paroisse de N. soussigné, certifie à Monsieur l'Official, que j'ay executé le present Mandement, selon sa forme & teneur, & que j'ay signifié à N. parlant à lui-même (*ou* à son domestique) dont je lui ay donné copie en présence de N. & N. témoins, le jour du mois de de l'an

---

FORMULE DE LETTRES TESTIMONIALES pour ceux qui vont en voyage.

N Prestre Curé de la Paroisse de N. Diocese de N. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut.

Je certifie que N. mon Paroissien, n'est lié d'aucune Censure Ecclesiastique, ny infecté d'aucune Heresie ny mauvaise doctrine; qu'au contraire il est de bonne réputation, de vie exemplaire, & fidele observateur de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. C'est pourquoy si en allant ou en revenant, il a besoin des secours tant spirituels que corporels, des Sacremens, & de la Sepulture Ecclesiastique, nous vous supplions de ne pas les lui refuser. En foy dequoy j'ay signé de ma propre main les Presentes ce jour du mois de mil

Si le Voyageur doit ſortir du Royaume, il faut lui donner l'Atteſtation en Latin.

N Rector Eccleſiæ Parochialis loci N omnibus Eccleſiarum Paſtoribus, cœteriſque Chriſti Fidelibus, ſalutem in Domino.

Notum facimus N. præſentium latorem, noſtrum Parochianum eſſe moribus commendabilem, fidelemque cultorem Religionis Chriſtianæ, Catholicæ, Apoſtolicæ, & Romanæ; nec ullo Cenſurarum Eccleſiaſticarum vinculo irretitum, quominùs Eccleſiæ Sacramentis vivus, & Sepulturæ Chriſtianæ mortuus participare poſſit : quapropter hunc habebitis piis miſericordiæ operibus commendatum, quales decet Chriſtianos, & bene agetis. Valete in Chriſto. Datum ſub Chirographo noſtro, die mensis anno Domini milleſimo

---

FORMULE D'ACTE DE PRISE DE POSSESSION d'un Benefice.

EGo infra ſcriptus Preſbyter N. fidem facio quod anno reſtitutæ ſalutis milleſimo die menſis virtute litterarum proviſionis ac collationis ſub ſigillo integro datâ (*Il faut mettre icy le quantiéme du mois & de l'année*) quibus Illuſtriſſimus & Reverendiſſimus D. D. Epiſcopus Quebecenſis Parochialem Eccleſiam Sancti N. (talis loci) concedit Magiſtro N. Preſbytero hujus (aut talis Diœceſis) prædictum Preſbyterum in poſſeſſione actuali & corporali prædictæ Eccleſiæ Parochialis, ac jurium omnium ad ipſam pertinentium collocavi, obſervatis Solemnitatibus requiſitis ac ſolitis; ſcilicet per ingreſſum Eccleſiæ, aſperſionem Aquæ-benedictæ, oſculum majoris Altaris, tactum libri Miſſalis, viſitationem ſancti Sacramenti, ac Fontium Baptiſmalium, pulſum Campanæ; cui Poſſeſſioni neminem in-

tercessisse testor. Datum in Ecclesiâ Parochiali N. die mensis & anno supradictis præsentibus N. N. N. (*Il faut les exprimer*) testibus ad hoc specialiter rogatis, qui mecum subscripserunt.

S'il y a opposition, cui possessioni intercessit N. *Le nom de l'Opposant & des Témoins avec la datte de l'Acte de l'Opposition.*

FORMULE D'UN EXTRAIT DE BAPTESME, Mariage, ou Mortuaire.

EXtrait du Registre des Baptêmes (*ou* Mariages, *ou* Mortuaires) de l'Eglise Paroissiale de N. Diocese de N.

Puis on copie l'Acte, comme il est écrit dans le Registre, tel qu'il est, sans y rien ajoûter ny en retrancher, & l'on mettra à la fin.

Lequel Extrait je N. Curé de ladite Eglise Paroissiale, certifie être veritable. Expedié, ou fait à N. le du mois de de l'an mil sept cens

---

FORMULE DU SERMENT QUE LES CUREZ exigeront des Sages-Femmes, aprés qu'elles auront été choisies.

JE N. jure & promets à Dieu le Createur tout-puissant en vôtre presence, Monsieur, de vivre & mourir en la Foy Catholique, Apostolique & Romaine; de m'acquitter avec le plus de fidelité & de diligence qu'il me sera possible, de la charge que j'entreprens, d'assister les femmes dans leurs Couches, & de ne permettre jamais que ny la mere, ny l'enfant encourent aucun mal par ma faute; & où je verrai quelque peril éminent, d'user du conseil, & de l'aide des Medecins, Chirurgiens, & des autres femmes que je connoîtrai experimentées, & enten-

duës en cette fonction. Je promets aussi de ne point reveler les secrets des familles, ny des personnes que j'assisterai, de n'user d'aucun moyen illicite, ou de superstition sous quelque couleur ou prétexte que ce soit, par vengeance, ou mauvaise affection, & n'ômettre rien de ce qui sera de mon devoir à l'endroit de qui que ce soit; mais de procurer de tout mon pouvoir le salut corporel & spirituel, tant de la mere que de l'enfant.

Alors le Curé lui ayant presenté les SS. *Evangiles, elle mettra la main dessus, & dira*, ainsi Dieu me soit en aide, & ces Saints Evangiles.

Le Curé écrira à la fin du Livre des Baptêmes, le nom de la Sage-Femme, & le jour auquel elle a prêté serment en sa presence, selon la Formule suivante.

FORMULE POUR ENREGISTRER LE SERMENT que doivent faire les Sages-Femmes.

AUjourd'huy N. femme de N. *ou* veuve de défunt N. de cette Paroisse, âgée de ans, ou environ, a été eluë dans l'assemblée des femmes de cette Paroisse à la pluralité des suffrages, pour exercer l'office de Sage-Femme, & a fait serment entre mes mains, conformement à l'Ordonnance de Monseigneur l'Evêque de Quebec.



CHAPITRE IV.

DES TESTAMENS.

NOus croyons ne pouvoir mieux finir la troisiéme Partie de ce Rituel, & les modeles des Formules que Nous y avons donné, qu'en apprenant aux Curez l'ordre & la conduite qu'ils doivent tenir pour recevoir un Testament.

Nous le faisons d'autant plus volontiers, que les fautes que les Chrétiens commettent en ce poinct sont non-seulement irréparables, mais encore sont causes tres-souvent de la damnation de plusieurs de ceux qui devroient faire des Testamens, & qui n'en font point; ou qui en les faisant n'y gardent pas les formalitez qu'ils devroient y observer. Il y en a encore d'autres assez aveuglez, qui au lieu de tâcher de satisfaire pour leurs pechez passez par leurs dernieres dispositions, & de réparer le mauvais usage qu'ils ont fait de leurs biens pendant leur santé, les veulent consommer au contraire à la mort par une impénitence finale, en faisant des Testamens remplis d'injustice, de tromperie, de vengeance, d'orgüeil & de vanité.

Les Curez doivent faire connoître à leurs Paroissiens quelles sont leurs obligations touchant les Testamens, les instruire de la necessité qu'ils ont d'en faire, d'y observer les regles de la justice & de la charité, & d'y garder toutes les formalitez qui y doivent être observées.

Comme il est certain que nous ne sommes pas plus les maîtres de nos biens, que nous le sommes de nos corps & de nos ames, nous devons prendre soin, au moins à l'heure de la mort (pour les rendre à Dieu, à qui ils appartiennent, & qui nous en a accordé l'usage pendant nôtre vie) de les donner à ceux entre les mains desquels il veut que nous les remettions.

Il est necessaire de marquer icy, que Dieu impose une obligation indispensable à plusieurs personnes de faire des Testamens.

1°. Aux Ecclesiastiques & Beneficiers, qui ne pouvans employer les biens, qu'ils ont acquis de l'Eglise, à enrichir leurs parens, & à élever leur famille, doivent mettre tel ordre par leur Testament, que leurs

biens ne paſſent point à eux aprés leur mort ; s'ils ne veulent encourir au jugement de Dieu, le chaſtîment de ceux qui ont pillé les Egliſes, & ſuccé le ſang des pauvres.

2°. A ceux qui ſont endetez, qui ne pouvant laiſſer de ſûreté à leurs creanciers que par un bon Teſtament, mettent le ſçeau à leur reprobation, lorſqu'ils négligent d'en faire.

On doit mettre de ce nombre ceux qui ont des reſtitutions d'obligation à faire, pour avoir acquis une partie de leurs biens par des uſures, ou par d'autres voyes injuſtes, cas où ſont ordinairement embaraſſez ceux qui ont manié les affaires d'autruy, lorſqu'ils n'on pas eû ſoin durant leur vie de dreſſer leurs comptes, & de ſatisfaire aux reſtitutions qu'ils étoient obligez de faire.

3° Aux peres de famille, lorſqu'ils prévoyent qu'en ne faiſant point de Teſtament, ils laiſſeront à leurs enfans des ſemences de procez & de diviſion.

4°. Aux riches qui n'ont point fait les aumônes qu'ils étoient obligez de faire durant leur vie : ils doivent faire en ſorte de ſatisfaire avant leur mort à cette omiſſion, en donnant abondamment par leur Teſtament aux Egliſes & aux pauvres.

ARTICLE PREMIER.

COMMENT LES CHRÉTIENS *doivent faire leur Teſtament, & les formalitez qu'ils doivent y garder.*

COMME un Chrétien ne doit rien avoir de plus cher que ſon ame, aprés avoir fait tout ce qu'il eſt obligé de faire pour la purifier par les larmes de la pénitence, des taches dont il l'auroit ſoüillée pendant ſa vie ; il doit s'en ſouvenir dans le premier article de ſon Teſtament, pour s'efforcer de la faire paroître devant Dieu avec des diſpoſitions véritablement Chrétiennes & propres à lui plaire.

Dans le ſecond il fera un ſacrifice à Dieu de ſon corps, & le priera de l'avoir agreable, & de le purifier ; afin que l'hoſtie qu'il lui préſentera au moment de ſa mort, ſoit ſainte, agréable, & digne de revivre avec lui dans l'éternité. Il acceptera en actions de graces la mort, en quelque temps & en quelle maniere qu'elle arrive, & s'y ſoûmettra vo-

lontiers comme à un Arrest que Dieu a prononcé contre lui, & comme une peine duë à ses pechez.

Il doit se considerer indigne d'être enterré dans les Lieux Saints, à cause de la profanation qu'il a faite de son corps par le peché. S'il est obligé pour accorder les sentimens de l'humilité avec ceux de la Religion, de consentir qu'on le mette dans un lieu séparé des choses profanes, il doit prendre garde de ne pas choisir pour sa Sepulture le lieu le plus honorable de l'Eglise; il choisira le plus bas du Cimetiere, s'estimant heureux d'être enterré dans la compagnie des pauvres plûtôt que dans celle des riches, puisque Dieu les prend sous sa protection speciale.

Dans le troisiéme, il prendra soin de disposer de ses biens d'une maniere Chrétienne, en suivant exactement les regles de la justice, qui ne l'obligent à donner son bien à personne, non pas même aux Eglises & aux pauvres, au préjudice de ce qu'il peut devoir à ses creanciers, & de ce qui doit aussi revenir de droit à ses enfans ou à ses heritiers.

Il est tres-important de marquer icy plusieurs fautes considerables que les peres & les meres peuvent faire dans leurs Testamens, afin qu'ils puissent les éviter. 1°. Ils ne doivent point user de tromperie pour avantager un de leurs enfans préferablement aux autres contre la disposition des Loix. 2°. Ils ne doivent se servir que tres-rarement & pour de justes & bonnes raisons, de la liberté que ces mêmes Loix leur donnent d'en desheriter quelques-uns; parce qu'ils ne peuvent rien laisser de plus précieux en mourant à leur famille, que la charité & l'union. Ils doivent pour cela considerer, qu'un partage inégal étant ordinairement la semence malheureuse des procez & des divisions, quand même un enfant mériteroit d'être châtié pour sa mauvaise conduite, un pere ne le doit pas faire ordinairement à l'heure de la mort, se souvenant, que s'il est obligé de pardonner en ce moment à un ennemy étranger, il est encore plus obligé de pardonner à son fils, qui est une partie de lui-même, sur lequel il doit répandre sa charité avec plus d'abondance que sur les autres hommes.

Aprés qu'un pere a rendu justice à ses enfans dans son Testament, il est obligé aussi de la rendre à ses Domestiques, sur-tout à ceux qui l'ont servi depuis long-temps.

Il doit aprés cela donner des marques de sa pieté envers les Eglises, & de sa charité envers les pauvres, en leur leguant des aumônes d'autant plus abondantes, qu'il aura été moins

exact

exact à les faire pendant sa vie. Il se souviendra encore d'ordonner des prieres pour les besoins de son ame, & pour ceux de ses parens. Il fera toutes ces dispositions d'une maniere Chrétienne, qui fasse connoître qu'il ne cherche point l'estime des hommes, ny d'avoir aucune part dans leur memoire; mais qu'il desire plûtost remplir ses devoirs, & faire une penitence publique de ses pechez, concevant de la confusion de ce qu'il ne peut pas proportionner sa satisfaction au nombre & à la grandeur de ses offenses. Sur toutes choses il doit défendre par son Testament, qu'on le louë dans la Chaire de verité; s'il est d'une naissance ou d'une dignité à le pouvoir être. Il sera exact à faire garder dans son Testament les formalitez requises par les Loix & les Coûtumes.

La regle la plus commune à observer, est que le Testateur signe son Testament; & s'il ne le peut pas faire, il faut qu'il en fasse exprimer la cause, & marquer qu'il en a été requis.

Il n'y a que le seul Curé ou Vicaire d'une Paroisse, qui puisse recevoir les Testamens des Paroissiens dans l'absence d'un Notaire; mais s'il en reçoit; il ne peut pas être Legataire; & il ne faut pas qu'il soit parent du Testateur, ny du Legataire. Le Curé pourra cependant recevoir un Testament fait en faveur de son Eglise, quoyqu'indirectement il lui en revienne du profit. Il tâchera de se conduire d'une maniere si desinteressée, qu'on puisse connoître qu'il n'a rien inspiré au malade pour son Eglise, ny pour luy, au préjudice des heritiers. *Quicumque vult exheredato filio, heredem facere Ecclesiam, quærat alterum qui suscipiat; imo Deo propitio, neminem inveniat*, dit S. Augustin. *Serm. 1. De Vita Cleric.*

Les Curez auront soin de garder soigneusement les Actes des Testamens, qui leur seront déposez, dont ils fourniront des copies collationnées & signées d'eux, lorsqu'ils en seront requis.

On ne manquera pas de marquer dans le Testament, que le Testateur est sain d'esprit; qu'il a fait son Testament de son propre mouvement & sans suggestion de personne; qu'il l'a dicté & nommé lui-même; qu'il luy a été lû & relû. Ces termes sont essentiels. Il faut toûjours les exprimer pour la validité du Testament. Si la volonté du Testateur étoit seulement raportée par des témoins, le Testament seroit nul.

On marquera pour dernieres paroles, que le Testament a été lû & relû au Testateur, qui a dit l'entendre. Il sera fait au moins en présence de deux témoins. Les Religieux ny les

femmes ne peuvent pas en servir. Les Témoins doivent être au moins âgez de 20. ans, gens d'une probité reconnuë, & sans tache. Les témoins ne peuvent pas être Legataires, ny Executeurs; & il faut qu'ils ne soient parens ny du Testateur ny des Legataires. Ils doivent signer le Testament, s'ils sçavent signer; s'ils ne le sçavent pas, il faudra en exprimer la cause, & faire mention qu'ils en ont été requis. On exprimera leur nom, leur surnom, leur qualité, leur âge & le lieu de leur demeure.

Si le Testateur avoit déja fait un Testament, il faudroit faire mention, qu'il le revoque comme nul; à moins qu'il ne teste par forme de Codicile, & dans la vûë que ses précedentes dispositions soient executées conjointement avec celles qu'il fait pour lors.

ARTICLE II.

FORMULE DES TESTAMENS.

PArdevant Nous N. Prestre Curé *ou* Vicaire de la Paroisse de N. Diocese de Quebec, soussigné. Fut present N. (*Il faudra exprimer icy sa qualité, sa demeure, & le Pays d'où il est originaire.*) étant au lit malade, sain neanmoins d'esprit & d'entendement, comme il m'est apparu & aux témoins (*qui doivent être majeurs, & n'être point Religieux, ny femmes, ny filles.*) qui ont assisté au present Acte. Lequel connoissant que l'heure de la mort est incertaine, & ne voulant pas en être prévenu sans disposer des biens qu'il a plû à Dieu de lui accorder, nous a déclaré qu'il vouloit faire son Testament, & sans suggestion de personne; mais de son propre mouvement, nous a dicté & nommé les articles suivans.

Comme bon Chrétien, desirant vivre & mourir dans l'union de l'Eglise Catholique, il recommande en premier lieu, son ame, lorsqu'elle se séparera de son corps, à la tres-sainte & adorable Trinité, le Pere, le Fils, & le S. Esprit; implore l'intercession

de la glorieuse Vierge Marie, celle de Saint N. son Patron, & de tous les Saints, qu'il prie d'être ses intercesseurs auprés de Dieu pour obtenir de lui la remission de ses pechez, par les mérites de la Mort & Passion de JESUS-CHRIST son Fils, nôtre Sauveur & Médiateur.

En second lieu, quand il aura plû à Dieu de retirer son ame de ce monde, veut & ordonne que son corps soit inhumé au Cimetiere, *ou* dans l'Eglise de Saint N. & que le jour de sa mort, *ou* le lendemain, il soit dit & celebré un *tel* Service.

En troisiéme lieu, il ordonne qu'avant toutes choses ses dettes soient payées par son Executeur (*ou* Executrice) Testamentaire, & que tout le tort & dommage qu'il a fait à son prochain, soit réparé par son Executeur.

Il faudra mettre icy les legs, & le reste de ce que le Testateur voudra ordonner.

Ledit Testateur donne & legue à N. *telle somme* une fois payée; ou *telle rente* dûë par M. ou *tel heritage* assis en tel lieu; ou *telle maison*; à condition que, &c. *ou sans condition.*

Item, ledit donne aux pauvres de la Paroisse

Item, donne & legue à la Fabrique, à condition, &c. *ou sans condition.*

Et pour executer le contenu au present Testament, le Testateur a nommé & élû N. (*Il faut marquer icy le nom & la qualité de la personne.*) auquel (*ou* à laquelle) il a donné pouvoir d'accomplir ce present Testament selon sa forme & teneur, laissant entre ses mains tous ses biens meubles, papiers, & autres choses qui lui appartiennent, pour en disposer conformement audit Testament qu'il veut être sa derniere volonté, révoquant tous autres Testamens ou dispositions qu'il auroit pû faire auparavant; lequel present Testament, ainsi à moy dicté & nommé, j'ay

lû & relû clairement & intelligiblement audit Testateur, qui a déclaré qu'il l'a ainsi voulu & entendu en présence de N. N. témoins, qui ont avec ledit Testateur & moy, signé le jour du mois de de l'année en la maison de N.

Il faut marquer les noms, surnoms, demeures, qualitez, professions, & vacations des témoins qui doivent être des hommes, & au moins deux, âgez de 20. ans. Les femmes, les Religieux & les enfans ne peuvent être témoins.

Si le Testateur, ou quelqu'un des témoins, ne sçait pas signer, il en sera fait mention en ces termes.

Qui a declaré ne pouvoir signer, ny marquer, à cause de sa maladie; *ou* qui a, *ou* qui ont dit ne sçavoir écrire ny signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance; qui a, *ou* qui ont seulement fait leur marque.

FORMULE D'UN CODICILE.

SI le Testateur aprés avoir fait son Testament, y veut ajoûter ou changer quelque chose, le Curé doit observer les mêmes formalitez que nous avons marquées pour les Testamens, & se servir de la Formule suivante.

ET le jour desdits mois & an; ou du mois de de l'année ledit N. Testateur susdit, en ajoûtant par forme & maniere de Codicile à sondit Testament, en la présence de N. N. & des Témoins N. N. soussignez, a donné & legué, donne & legue à N. (*Il faudra marquer sa condition, sa demeure, & ce que le Testateur legue & ordonne, puis ajoûter*) ledit legs fait en témoignage de l'affection qu'il lui a toujours portée; ou en consideration des bons & agreables services qu'il lui a rendus, & espere qu'il lui rendra encore, (*ou chose semblable*) ce qui m'a été dicté & nommé par ledit Testateur, sans suggestion d'aucune personne; & depuis par moy lû & relû claire-

ment & intelligiblement audit Testateur, qui a declaré l'avoir ainsi voulu & entendu, en presence de N. N. témoins, qui ont avec ledit Testateur & moy, signé le present Codicile les jour & an que dessus.

Il faut marquer la qualité & la demeure des témoins; & si quelqu'un d'eux, ou le Testateur même n'a pû signer, en exprimer la cause, comme il a été expliqué au bas de la Formule du Testament.

REGLEMENT

CONTENANT LA RETRIBUTION dûë aux Curez, Ecclesiastiques, Clercs, & Maîtres d'Ecole du Diocese de Quebec.

IL est important que les Ecclesiastiques soient bien convaincus qu'il ne leur est pas permis de faire leurs fonctions par interest, dans la vûë d'avoir de l'argent; cette vûë étant trop basse & trop indigne des Ministres de JESUS-CHRIST dans la dispensation des sacrez Mysteres. Cependant comme Dieu veut que ceux qui servent à l'Autel, vivent de l'Autel, les peuples doivent faire attention à l'obligation qu'ils ont de reconnoître la charité de leurs Pasteurs & des autres Ecclesiastiques, qui sont employez aux SS. Ministeres des Autels & de la parole de Dieu; l'Ouvrier Evangelique étant digne d'être assisté. Ils auront donc soin de leur fournir les choses necessaires à la vie, en satisfaisant aux retributions qui sont icy marquées, quand le cas y échéra. Et pour empêcher les plaintes qui Nous pourroient être faites de part & d'autre, Nous avons dressé ce present Réglement, que Nous voulons être exactement suivi; declarant d'un côté aux Curez & autres Ecclesiastiques Missionnaires, que nous ne voulons pas qu'ils exigent leurs droits & retributions avant de faire leurs fonctions, afin d'ôter au peuple toute apparence & soupçon de simonie qu'ils pourroient concevoir de leurs Pasteurs; marquant d'un autre côté aux peuples qu'ils doivent rendre ce tribut à la puissance de ceux qui les gouvernent, selon la pensée d'un grand Pere de l'Eglise; en sorte que s'ils n'y satisfont pas, les Curez & autres Ecclesiastiques pourront se pourvoir pardevant Nous ou nôtre Official, pour les y contraindre.

POur une Messe basse.

Pour une Messe haute dans la Ville.

Dans la Campagne.

Pour le Diacre & le Soudiacre.

Pour chaque Publication de Bans.

Pour le Certificat de Publication de Bans.

Pour un Extrait de Baptême, *ou* de Mariage, *ou* de Mortuaire.

Pour la Publication des Bans, le Mariage & la Messe, la somme de

Quand les personnes qui se marient sont de differentes Paroisses, le Curé chez qui le Mariage ne se fera point, aura pour son droit la somme de

Et lorsque pour des raisons considerables Nous aurons permis à quelques personnes de se marier hors de leurs Paroisses, le Prestre ou le Curé devant qui se fera le Mariage, aura pour la Celebration dudit Mariage, & pour la Messe, la somme de

Pour le Baptême Nous défendons de rien exiger: Il sera pourtant permis de recevoir ce que les Parrains & Marraines présenteront volontairement.

Pour la Relevée des femmes.

A la Ville.

A la Campagne.

Pour la Conduite du Corps d'un chef de famille.

A la Ville.

A la Campagne.

Pour chacun des Prêtres qui assistent au Convoy.

Pour la Conduite du corps d'un petit Enfant, la somme de

Pour les Vigiles à neuf Leçons, & les Laudes.

A la Ville.

A la Campagne.

Pour chaque grande Messe des Morts.

A la Ville.

A la Campagne.
Pour le Diacre & le Soûdiacre.
Pour l'ouverture de la terre dans l'Eglise.
Hors de l'Eglise.
A la Ville.
A la Campagne.
Pour les corps des Enfans.
Pour le Saint Viatique, rien.
Pour l'Extrême-Onction, rien.
Pour les Confessions, rien.
Pour chaque Publication de Monitoire.
Pour Certificat de Publication de Monitoire.

Les Monitoires obtenus à la requeste du Promoteur de nôtre Officialité, ne seront sujets à aucune taxe.

Pour les Vêpres extraordinaires, comme celles des Confréries.

Pour les Matines.

Tout se fera gratis pour les Pauvres.

Pour les Maîtres d'Ecole, ou Clercs qui aident aux Curez, il auront le tiers, ou le quart de ce qu'on donnera aux Curez; ce qui ne s'étendra pas jusqu'aux droits, qui sont purement Curiaux; comme la cire le Luminaire, les Publications, les Certificats, & les Messes, quoyque le Clerc y assiste.

Les Curez feront part de nôtre Réglement à ceux qui ne le sçachant pas, leur offriront au-delà de ce qui y est porté, afin qu'on ne dise pas qu'ils veulent profiter de l'ignorance de ceux, qui ne sçavent pas les Regles que Nous avons établies pour empêcher le Peuple de murmurer contre la conduite des Ecclesiastiques.

TABLE DES MATIERES
CONTENUES DANS CE RITUEL.
Festes chômées. Jeûnes & Abstinences.

PREMIERE PARTIE.
DES SACREMENS EN GENERAL.

SECONDE PARTIE.

DU SACRIFICE DE LA MESSE.

TROISIE'ME PARTIE.

DES BENEDICTIONS.

Fin de la Table des Matieres.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, &c. Salut. Le Sieur DE LA CROIX DE SAINT VALLIER, Evêque de Quebec, Nous ayant fait supplier de lui accorder Nos Lettres de Permission pour l'impression d'un Livre intitulé, *le Rituel à l'usage du Diocese de Quebec*; Nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes audit sieur Evêque, de faire imprimer par tel Imprimeur qu'il voudra choisir, ledit Livre, en telle forme, marge & caractere, & autant de fois que bon lui semblera, pendant le temps de trois années consecutives, à compter du jour de la datte des Présentes, de le faire vendre & distribuer par tout nôtre Royaume; à la charge d'en mettre avant de l'exposer en vente, deux Exemplaires en nôtre Bibliotheque publique, un autre dans le Cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, de faire imprimer ledit Livre dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en beau caractere & papier, suivant ce qui est porté par les Réglemens de l'année 1618. & 1686. & de faire enregistrer les Présentes és Registres de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de nôtre bonne Ville de Paris; le tout à peine de nullité d'icelles; du contenu desquelles Nous vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant, ou ses Ayans causes, &c. CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le treiziéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens deux, & de nôtre Regne le cinquante-neuviéme. Signé, Par le Roy en son Conseil,

LE COMTE.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris ce 30. Mars 1703.

ERRATA.

Pag.	*Col*	*Lignes.*	*Fautes.*	*Corrections.*
4.	2.	24.	de, & autres de	pour
7.	2.	16.	son Pasteur.	leur Pasteur
14.	1.	7.	ces deux moyens	ces deux sortes
15.	1.	32.	dans	selon
33.	2.	30.	Quelles ne permettent	Ils ordonneront qu'elles ne permettent
33.		32.	sans l'en avertir	sans les en avertir
34.	2.	10.	afin de rendre	afin que celle, qui sera choisie puisse rendre
35.		31.	étant couvert	découvert
43.		2.	en se couvrant	étant couvert
56.		13.	qu'il baptise	qui doit être baptisé
84		15.	post ad	post hanc ad.
88.	2.	dern	nôtre foy	leur foy
90.	1.	31.	lorsqu'il auroit	lorsqu'il en auroit
94.	1.	17.	de dire	d'enseigner
95.	1.	2.	donner seulement l'absolution	donner l'absolution
125.	1.	17.	sans permission	sans la permission du Penitent
125.	2.	26.	sans avoir	sans en avoir
142.	1.	9.	comme déleguez du	que par l'autorité du Pape ou des Evêques
144.	1.	8.	de trois en trois jours	de trois jours en trois jours
148.	2.	5.	& des autres Pasteurs	& des autres Prêtres
208.	1.	2.	s'il pardonne	s'il a reparé
208.	1.	10	pleine	humble
211.		dern.	consacrez	destinez
231.	1.	26.	autant de soin comme les marques	autant de soin que l'on éviteroit les marques
234.	1.	28.	deux	trois
239.	2.		& efface	il efface le reste des pechez, il remet les pechez qui seroient encore à effacer
265.		11.	ad gloriam cælestis.	ad gloriam regni cælestis
294		6.	arrivé	arrivé à l'Eglise
338.	1.	2.	défense	prohibition
339.	2.	24.	& des témoins.	& de quatre témoins.
357.		32.	n'excite	ne vous excite
371.	2.	5	Messes particulieres	Messes basses
373.	1.	12.	d'en appliquer	& dont il appliquera
379.	2.	11.	par Peres	par les SS. Peres
383.	1.	36.	établissement de l'Ev.	établissement de l'Eglise
399.		23.	ordinairement plusieurs	ordinairement avertir plusieurs
454.		10.	Ut fructus dare	Ut fructus terræ dare